



# BULLETIN DU GRAND CONSEIL

Tome 17  
Conseil  
d'Etat

Textes du Conseil d'Etat traités au Grand Conseil lors des séances du

02.11.2010	23.11.2010
07.11.2010	07.12.2010
16.11.2010	08.12.2010
23.11.2010	14.12.2010

## IMPRESSUM

*Les débats du parlement sont relatés intégralement, sur la base d'un enregistrement, dans un Bulletin rédigé par le Secrétariat général du Grand Conseil qui veille également à son impression et à sa diffusion sur les supports appropriés.*

(Loi sur le Grand Conseil, art. 148, al. 1)

### Publication

Bulletin du Grand Conseil  
Place du Château 6  
1014 Lausanne

Tél. : 021 / 316. 05. 06

E-mail : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

Danielle Audisio, responsable  
Lilianne Deppierraz  
Nathalie Gardiol  
Nicole Matthey K.  
Patricia Pacheco

### Sous la responsabilité de

Secrétariat général du Grand Conseil  
M. Olivier Rapin, secrétaire général

### Impression

CADEV  
Centrale d'achats de l'Etat de Vaud  
En Budron B6-CP  
Le Mont-sur-Lausanne  
1014 Lausanne

### Papier

100% recyclé



Les tomes du Bulletin du Grand Conseil (/Grand Conseil et /Conseil d'Etat) sont disponibles :

- En version papier, sur commande auprès du Secrétariat général du Grand Conseil, au prix unitaire de 25.-
- En version électronique, à l'adresse suivante : <http://www.vd.ch/autorites/grand-conseil/bulletin-du-grand-conseil/>



**Bulletin des séances du Grand Conseil  
du Canton de Vaud**

**Tome 17/Conseil d'Etat**

---

**TEXTES DU CONSEIL D'ETAT**

*(exposés des motifs et projets de décrets, exposés des motifs et projets de lois,  
préavis, rapports et réponses)*

traités au Grand Conseil dans les séances du :

2 novembre 2010	30 novembre 2010
9 novembre 2010	7 décembre 2010
16 novembre 2010	8 décembre 2010
23 novembre 2010	14 décembre 2010



**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS (EMPD N° 2)**

- des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2011
- d'investissement pour l'année 2011 et plan 2012-2014

et

**RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT  
sur le Programme de législature 2007-2012 et  
l'actualisation de la planification financière et  
de l'endettement 2012-2015**

et

**EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI**

- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)
- modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)
- modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)
- modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)

et

**EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET**

- fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2011, autorisant la conclusion d'emprunts en 2011 avec décaissement décalé en 2012 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020
- fixant, pour l'exercice 2011, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
- accordant un crédit de CHF 10'000'000 pour financer une participation au Centre de congrès Palexpo SA, sis à Genève
- accordant un crédit de CHF 44'200'000 destiné à financer l'acquisition de trois bâtiments, et la réhabilitation de deux d'entre eux, pour la localisation d'activités pérennes de l'Etat, sur les sites de Lausanne, Morges et Payerne, à titre d'alternative à la location de surfaces auprès de tiers

et

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

sur le postulat Albert Chapalay et consorts demandant au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil, un calendrier des opérations législatives permettant à ce dernier d'examiner le projet de budget annuel au plus tard à partir du début du mois de novembre (06\_POS\_235)

et

**REPONSES DU CONSEIL D'ETAT**

- à l'interpellation Michèle Gay Valotton et consorts sur l'application de l'art. 8 de la Loi sur les finances ou comment les comptes excédentaires de l'Etat permettent de financer des charges nouvelles (09\_INT\_301)
- à l'interpellation Eric Walther et Béatrice Métraux sur « La péréquation fédérale : Vaud est-il le cancre, le trop bon élève ou la poire à presser parce que bon élève de la péréquation fédérale ? » (10\_INT\_437)

## TABLE DES MATIERES

1. Introduction .....	5
2. Le contexte du budget 2011.....	6
2.1 L'environnement socio-économique et ses effets sur le budg et cantonal .....	6
3. Projet de budget 2011.....	14
3.1 Le projet de budget 2011.....	14
3.2 Evolution des effectifs du personnel au budget 2011.....	15
3.3 Le budget par nature.....	15
3.4 L'analyse du risque.....	16
4. Recettes fiscales .....	17
4.1 Evaluation des recettes fiscales.....	17
5. Sujets particuliers.....	18
5.1 Subsidés aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2011.....	18
5.2 Hébergement de longue durée (EMS et Divisions C d'hôpitaux).....	18
5.3 Revenu d'insertion (RI) - budget et estimation du nombre de dossiers RI en 2011.....	19
5.4 Hospitalisation d'intérêt public (hors groupe CHUV).....	21
5.5 Budget du CHUV .....	21
5.6 Budget de l'UNIL .....	23
5.7 Péréquation financière fédérale (RPT) – Contribution vaudoise.....	24
5.8 SimpA – Démarche de simplification administrative de l'Administration cantonale vaudoise.....	28
5.9 Renforcement en personnel au Département de l'intérieur .....	28
6. Budget et plan d'investissement 2011-2014.....	30
6.1 Introduction.....	30
6.2 Plan d'investissement 2012-2014.....	30
6.3 Investissements de l'Etat dans l'économie.....	31
7. Rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2007-2012 et l'actualisation de la planification financière et de l'endettement 2012-2015.....	32
7.1 Programme de législature 2007-2012.....	32
7.2 Actualisation de la planification financière et de l'endettement 2012-2015.....	35
8. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).....	44
8.1 Introduction .....	44
8.2 Déductibilité fiscale des versements en faveur de partis politiques .....	44
8.3 Déduction pour frais de garde .....	44
8.4 Exonération des entreprises de transport concessionnaires .....	45
8.5 Barèmes impôt source .....	46
8.6 Perception de l'impôt .....	46
8.7 Commentaire par article .....	46
8.8 Conséquences.....	47
9. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD).....	49
9.1 Introduction .....	49
9.2 Consignation du droit de mutation.....	49
9.3 Exécution forcée.....	49
9.4 Conséquences.....	49
10. Commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (Licom).....	51
10.1 Perception de l'impôt .....	51
10.2 Commentaire par article .....	51
10.3 Conséquences.....	51
11. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP).....	53
11.1 Problématique et solution proposée .....	53
11.2 Conséquences.....	53

<b>12. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).....</b>	<b>55</b>
12.1 Introduction.....	55
12.2 Solution proposée.....	56
12.3 Conséquences.....	57
<b>13. Commentaires sur le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2011, autorisant la conclusion d'emprunts en 2011 avec décaissement décalé en 2012 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020.....</b>	<b>58</b>
13.1 Evolution des marchés.....	58
13.2 Evolution de la dette 2010.....	58
13.3 Evolution de la dette 2011.....	58
13.4 Evolution de la charge d'intérêts.....	59
13.5 Conséquences.....	60
<b>14. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2011, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE).....</b>	<b>61</b>
14.1 Introduction.....	61
14.2 Fixation des montants maxima d'engagements.....	61
14.3 Conséquences.....	64
<b>15. Commentaires sur le projet de décret accordant un crédit de CHF 10'000'000 destiné à financer une participation au Centre de congrès Palexpo SA, sis à Genève.....</b>	<b>65</b>
15.1 Introduction.....	65
15.2 Mode de conduite du projet.....	66
15.3 Conséquences.....	68
<b>16. Commentaires sur le projet de décret accordant un crédit de CHF 44'200'000 destiné à financer l'acquisition de trois bâtiments, et la réhabilitation de deux d'entre eux, pour la localisation d'activités pérennes de l'Etat, sur les sites de Lausanne, Morges et Payerne, à titre d'alternative à la location de surfaces auprès de tiers.....</b>	<b>70</b>
16.1 Synthèse de l'exposé des motifs.....	70
16.2 Contexte général des opérations.....	70
16.3 Solutions proposées.....	71
16.4 Mode de conduite du projet.....	73
16.5 Conséquences du projet de décret.....	73
<b>17. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Albert Chapalay et consorts demandant au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil, un calendrier des opérations législatives permettant à ce dernier d'examiner le projet de budget au plus tard à partir du début du mois de novembre.....</b>	<b>76</b>
<b>18. Réponse du Conseil d'Etat sur l'Interpellation Michèle Gay Valotton et consorts sur l'application de l'art. 8 de la Loi sur les finances ou comment les comptes excédentaires de l'Etat permettent de financer des charges nouvelles.....</b>	<b>78</b>
<b>19. Réponse du Conseil d'Etat sur l'interpellation Eric Walther et Béatrice Métraux sur la « La péréquation fédérale : Vaud est-il le cancre, le trop bon élève ou la poire à presser parce que bon élève de la péréquation fédérale ? ».....</b>	<b>94</b>
<b>20. Conclusions.....</b>	<b>97</b>

- 4 -

**PROJETS DE LOIS ET DE DECRETS :**

Projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) .....	98
Projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) .....	108
Projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) .....	110
Projet de loi modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP).....	112
Projet de loi modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) .....	114
Projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2011, autorisant la conclusion d'emprunts en 2011 avec décaissement décalé en 2012 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020.....	115
Projet de décret fixant, pour l'exercice 2011, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) .....	116
Projet de décret accordant un crédit de CHF 10'000'000 pour financer une participation au Centre de congrès Palexpo SA, sis à Genève .....	117
Projet de décret accordant un crédit de CHF 44'200'000 destiné à financer l'acquisition de trois bâtiments, et la réhabilitation de deux d'entre eux, pour la localisation d'activités pérennes de l'Etat, sur les sites de Lausanne, Morges et Payerne, à titre d'alternative à la location de surfaces auprès de tiers.....	118

**ANNEXE**

Budget d'investissement 2011 et plan 2012-2014 .....	119
--	-----

## 1. INTRODUCTION

Forte d'une diversification réussie, l'économie vaudoise s'est bien portée ces dernières années. Parallèlement, la rigueur budgétaire initiée depuis le début des années 2000 a porté ses fruits. En 2009, le Canton de Vaud a enregistré des comptes positifs pour la 5<sup>ème</sup> année consécutive. Tous les cantons, et notamment de grands cantons, n'ont toutefois pas connu une telle série, ce qui a des répercussions sensibles sur la péréquation intercantonale (RPT). Déjà appelé à y contribuer davantage, le Canton de Vaud verra ses versements augmenter encore significativement ces prochaines années. L'impact de la RPT se fait en effet sentir avec un décalage de plus de quatre ans.

Le budget 2011 a été construit en tenant compte de cette évolution. Les charges de CHF 8'022 mios (+7.3%) incluent une augmentation de CHF 136.5 mios de la RPT et l'enregistrement anticipé d'une hausse supplémentaire de CHF 176 mios en 2012. A elle seule, la RPT «vaut» ainsi 4.2% d'augmentation des charges.

Pour le reste, le budget se concentre sur les objectifs du Programme de législature (PL), la prise en compte des besoins sociaux et de santé et des renforcements ciblés. Atteignant CHF 67.7 mios, les nouvelles charges du PL sont essentiellement liées aux projets de réforme de l'Ordre judiciaire CODEX (CHF 25.3 mios), au développement des infrastructures de transport régional (CHF 8.2 mios) et à l'extension des mesures d'insertion socio-professionnelles. Au niveau des effectifs (+254 ETP), les secteurs renforcés sont d'abord l'enseignement (+117 ETP) et la justice (+106 ETP). Le secteur pénitentiaire et celui des tutelles se partagent 20 autres ETP.

Pour les revenus, la croissance est tout aussi importante (7.2%). Après un budget 2010 marqué par des prévisions de crise qui ne se sont heureusement pas confirmées, un ajustement était nécessaire. L'impôt sur le revenu devrait ainsi rapporter CHF 3'007 mios (+7.4%), et celui sur le bénéfice des entreprises CHF 560 mios (+53.6%). En revanche, une baisse de CHF 26 mios (-5.9%) est attendue en ce qui concerne l'imposition de la fortune. Des contribuables touchés par la crise boursière 2008-2009 ne sont pas encore taxés et le remboursement d'acomptes déjà payés doit être anticipé.

Enfin, la croissance du groupe « impôts » (+11.8%) s'explique aussi par la bascule péréquative vers le Canton au 1<sup>er</sup> janvier 2011 de 6 pts d'impôts communaux.

Du côté des investissements, le Conseil d'Etat maintient l'objectif de CHF 300 mios nets par an, fixé par le PL. Y compris les prêts et les garanties, l'effort global d'investissement pour le Canton se montera à CHF 556 mios. La dette devrait encore connaître une légère diminution et passer sous la barre des CHF 2 mrds.

Pour la 5<sup>ème</sup> année consécutive, le Conseil d'Etat présente ainsi un budget équilibré (excédent de CHF 3 mios). Il y réduit les incertitudes liées à la RPT, mais toutes les inquiétudes n'ont pas disparu. La capacité bénéficiaire de la BNS suscite des craintes (CHF 150 mios en jeu pour le Canton) alors que l'initiative «Pour un rabais d'impôt ...» pourrait priver le Canton de CHF 200 mios de recettes à l'horizon 2013.



## 2. LE CONTEXTE DU BUDGET 2011

### 2.1 L'environnement socio-économique et ses effets sur le budget cantonal

#### 2.1.1 Situation économique générale

La reprise conjoncturelle mondiale, amorcée à la fin 2009 ou au début de l'année pour la plupart des pays, s'est renforcée au 2<sup>ème</sup> trimestre 2010. Tandis que l'Asie et les Etats-Unis ont affiché une forte croissance, l'Europe a connu une reprise hésitante.

Les Etats-Unis ont enregistré une hausse de leur produit intérieur brut (PIB) réel de 1.2% au 4<sup>ème</sup> trimestre 2009 par rapport au trimestre précédent, de 0.9% au 1<sup>er</sup> trimestre 2010 et de 0.4% au 2<sup>ème</sup> trimestre selon Eurostat (du 2 septembre). En glissement annuel, cela correspond à des hausses de 0.2%, 2.4% et 3.0%. Différents indicateurs avancés laissent penser que le pic de croissance a été atteint et que l'économie de ce pays ne va plus accélérer dans la 2<sup>ème</sup> partie de l'année et risque même de ralentir. Pour 2010, les prévisionnistes s'attendent ainsi à une hausse de son PIB de 3% environ.

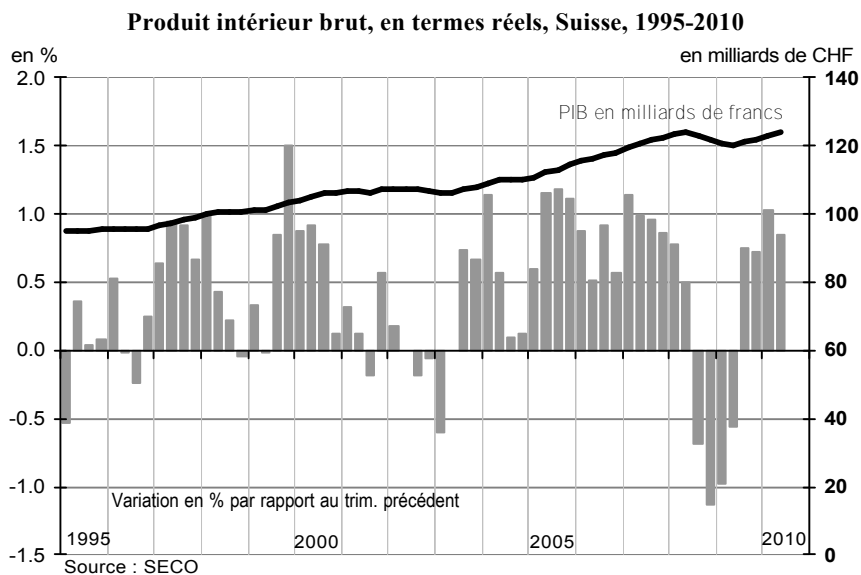
L'Europe a suivi les Etats-Unis avec un peu plus d'un trimestre de retard. Le PIB de l'UE27 a augmenté de 0.3% au 1<sup>er</sup> trimestre par rapport au trimestre précédent et de 1.0% au 2<sup>ème</sup> trimestre 2010 selon Eurostat. En rythme annuel, cela correspond à des hausses de 0.7% et 1.9%. L'Allemagne, principal moteur européen, a enregistré une croissance de 2.2% au 2<sup>ème</sup> trimestre 2010 par rapport au trimestre précédent.

Pour l'ensemble de 2009, la Suisse a enregistré une diminution de son PIB réel de 1.9%. Entrée plus tard dans la récession et moins touchée que les principales économies occidentales, elle enregistre un redressement plus rapide que prévu et davantage marqué qu'ailleurs en Europe.

Selon le SECO, son PIB réel a augmenté de 1.0% au 1<sup>er</sup> trimestre 2010 par rapport au trimestre précédent et de 0.9% au deuxième. En rythme annuel, ces croissances s'élèvent à 2.3% et 3.4%. Comme pour les Etats-Unis, l'économie suisse devrait également connaître un ralentissement graduel de sa croissance au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2010. Ainsi, la prévision de croissance du PIB réel pour l'ensemble de l'année 2010 se situe à +2.7% pour le SECO (16 septembre). Pour 2011, elle se situe à +1.2%.

Comme au niveau suisse, on peut s'attendre à ce que les estimations de mars 2010 de l'Institut Créa pour le PIB vaudois en 2009 et 2010 (+0.0% et +2.5% en termes réels) soient révisées à la hausse en raison de la vigueur supérieure aux attentes de la reprise conjoncturelle. Tablant sur des révisions analogues à celles de septembre du SECO, le PIB réel vaudois devrait s'être infléchi de 0.3% en 2009. Porté par la reprise conjoncturelle mondiale, il devrait croître d'environ 3.3% en 2010 et 1.8% en 2011. Pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive en 2010 et vraisemblablement la 4<sup>ème</sup> en 2011, l'économie vaudoise devrait ainsi signer une meilleure performance que l'économie suisse.

La statistique de l'emploi confirme cette prévision. En effet, l'emploi vaudois a augmenté de 1.3% au 2<sup>ème</sup> trimestre 2010 par rapport à la même période de 2009, alors qu'au niveau suisse il a progressé de 0.6% durant la même période. De leur côté, les exportations vaudoises ont enregistré une croissance de 11.2% au 1<sup>er</sup> semestre 2010 contre 10.7% pour la Suisse.

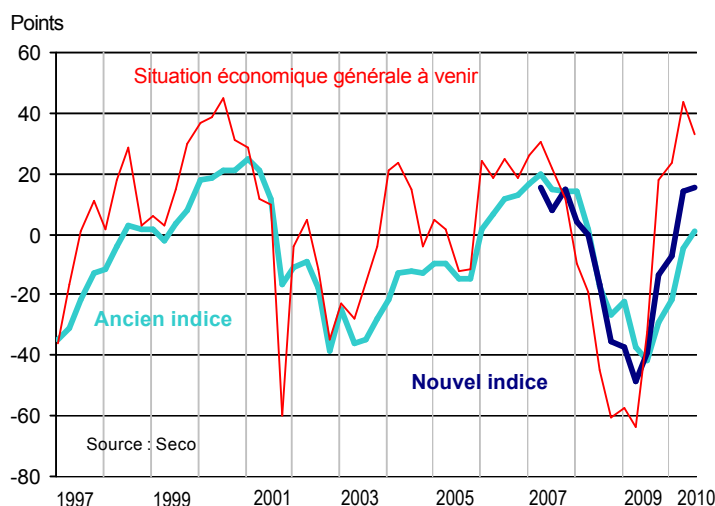


### 2.1.2 Climat de consommation

L'enquête effectuée en juillet 2010 par le SECO auprès de 1100 ménages montre que le nouvel indice du climat de consommation<sup>1</sup> se situe à un niveau de +16 pts, en légère augmentation par rapport à l'enquête menée en avril (+14). Cet indice était en baisse depuis le milieu de 2007 et a atteint son plus bas niveau en avril 2009 (-49). Depuis, il croît et est redevenu positif depuis avril 2010.

Les ménages interrogés sont moins optimistes quant à l'évolution économique future, l'indice s'établissant à +33 en juillet contre +45 en avril 2010. Les possibilités d'épargne futures sont jugées plus favorables (+27 contre +15). Les personnes interrogées tablent sur une évolution du chômage (+6 contre +8) et une situation financière personnelle (+10 contre +7) proches des valeurs de l'enquête d'avril.

### Indice du climat de consommation en Suisse



<sup>1</sup> Le SECO a modifié son enquête (nouvelles questions) et calcule un nouvel indice dont la compatibilité avec l'Union européenne est plus élevée. L'ancien indice est toujours calculé.

- 8 -

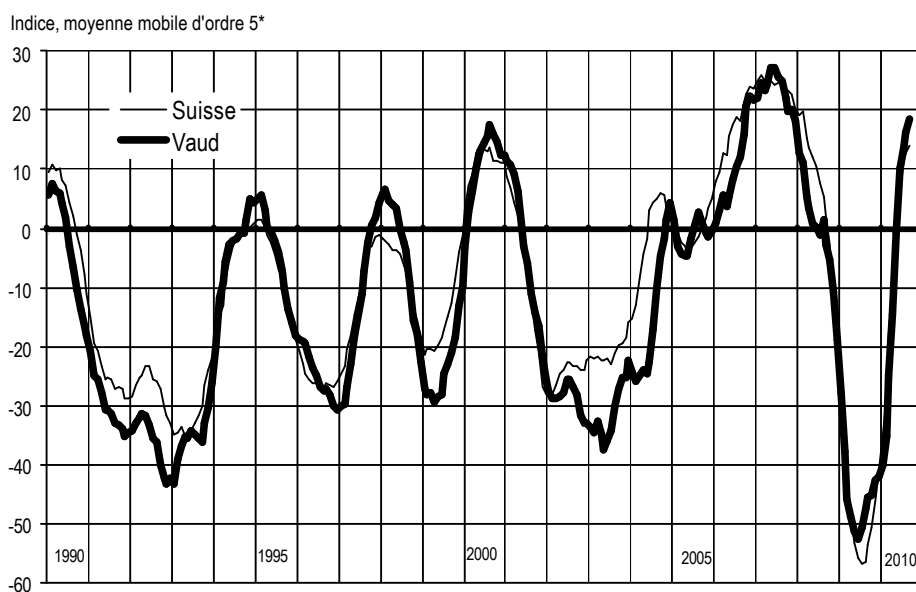
### 2.1.3 Marche des affaires de l'industrie

Le test conjoncturel pour l'industrie, élaboré par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ et dont les résultats sont régionalisés pour le Canton de Vaud, permet de calculer l'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise<sup>2</sup>.

Partant de son plus haut niveau historique en 2007, l'activité industrielle vaudoise a progressivement ralenti jusqu'au 3<sup>ème</sup> trimestre 2008 en raison du rafraîchissement de la conjoncture mondiale. L'aggravation de la crise financière a alors marqué un coup de frein brutal de l'activité économique mondiale, qui s'est traduit par une chute rapide des commandes, puis de la production vaudoise en 2009.

Après avoir atteint au 1<sup>er</sup> trimestre 2009 une vitesse de contraction jamais observée depuis la création de l'enquête (en 1985), le rythme de la baisse de l'activité industrielle a commencé à se réduire. On le constate avec les valeurs toujours moins négatives prises par l'indicateur synthétique de la marche des affaires dès le 2<sup>ème</sup> trimestre 2009.

#### Marche des affaires de l'industrie (Suisse – Vaud, 1990 – août 2010)



Partant d'un niveau particulièrement bas, l'activité industrielle vaudoise a renoué avec la croissance depuis le 2<sup>ème</sup> trimestre 2010. Après s'être renforcée en juin et juillet, la phase de rétablissement de l'activité industrielle a donné des signes d'essoufflement en août. Concrètement, on constate notamment que les entrées de commandes se sont stabilisées au mois d'août en variation annuelle, alors qu'elles étaient en phase de forte progression depuis avril 2010.

Néanmoins, les industriels vaudois demeuraient optimistes pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2010 dans l'enquête d'août. En effet, leurs perspectives pour les entrées de commandes, la production et l'emploi pointaient à la hausse dans cette enquête. Par exemple, seul 3% des industriels vaudois considéraient leurs effectifs trop élevés (contre 32% en janvier encore) et 16% envisageaient de les étoffer prochainement (contre 1% en janvier).

### 2.1.4 Chômage

Depuis l'été 2010, la progression du nombre de chômeurs s'est nettement ralentie par rapport à la tendance observée durant l'année 2009. Fin août 2010, 17'978 chômeurs étaient inscrits dans les Offices de placement du Canton, soit 419 de plus qu'une année plus tôt. En termes relatifs, cette progression n'atteint plus que 2.4%, alors que le nombre de chômeurs était encore en hausse de 44.2% en août 2009.

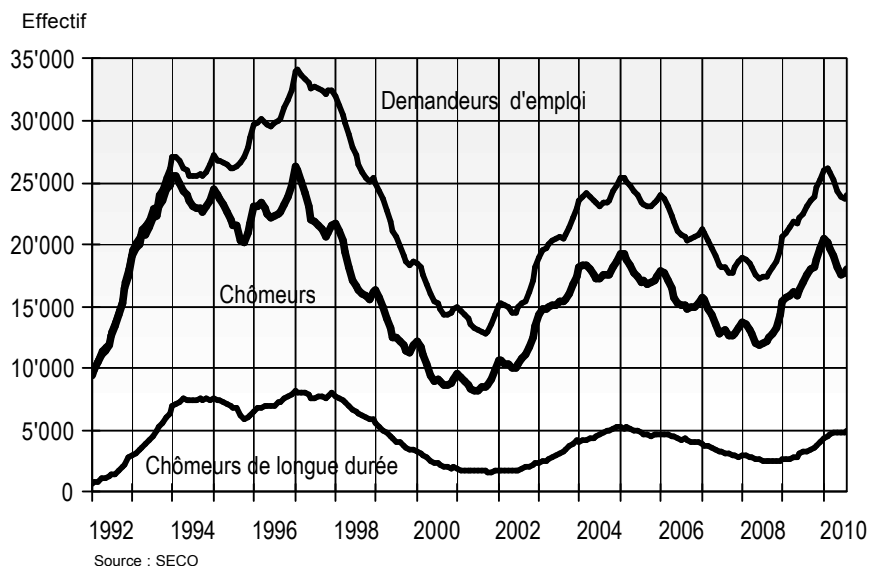
Quant aux chômeurs de longue durée, à savoir ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur nombre est en augmentation depuis fin 2008 (4'917 en août 2010 contre seulement 3'363 une année plus tôt). Le

<sup>2</sup> L'indicateur synthétique de la marche des affaires est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente).

pourcentage qu'ils représentent par rapport au nombre total de chômeurs se chiffre à 27.4% en août 2010 et suit une tendance à la hausse depuis février 2009.

Au niveau national, le taux de chômage connaît la même évolution que celle observée dans le Canton de Vaud, à un niveau toutefois inférieur de 1.2 à 1.8 pt de pour cent environ. En août 2010, le taux de chômage suisse s'établissait à 3.6% (Vaud : 5.4%).

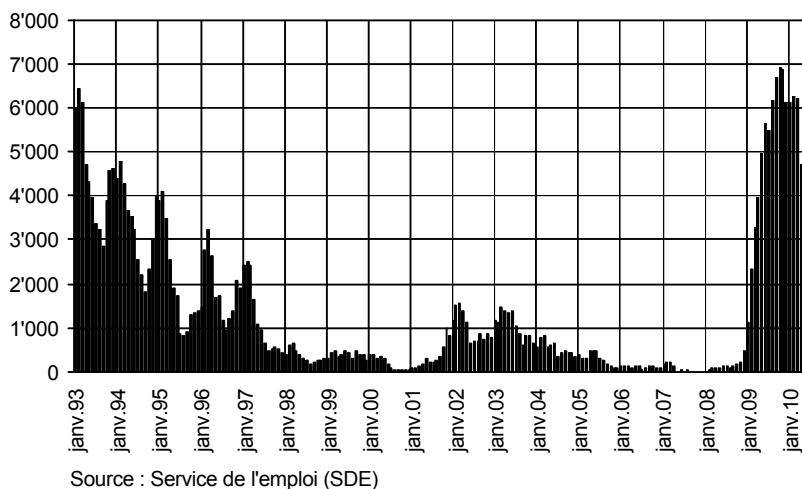
### Demandeurs d'emploi, chômeurs, chômeurs de longue durée, Vaud



#### 2.1.5 Chômage partiel

Alors que le recours au chômage partiel avait quasiment disparu au cours des années 2007 et 2008, le nombre de personnes autorisées par le Service de l'emploi à bénéficier d'indemnités en cas de réduction d'horaire de travail (RHT) a explosé en 2009 pour atteindre un maximum de 6'942 personnes en octobre. Le chômage partiel a touché d'avantage de personnes en 2009 qu'au début des années 90 où le taux de chômage se situait à son niveau le plus élevé (7.5% de moyenne en 1994). Cependant, depuis le printemps 2010, on observe une décreue marquée du recours au chômage partiel, qui ne concerne plus que 2'829 personnes en juillet 2010.

### Chômage partiel : nombre de travailleurs autorisés par le SDE à bénéficier de RHT, Vaud

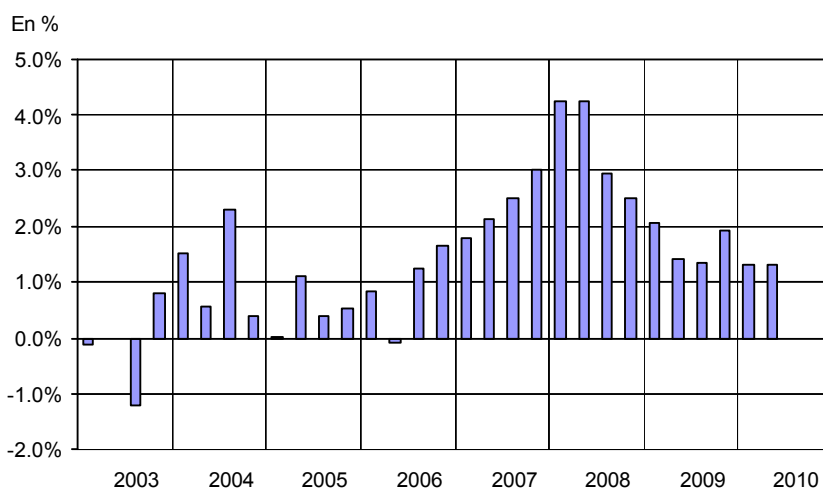


- 10 -

### 2.1.6 Emploi

La croissance de l'emploi s'est ralentie à partir du 3<sup>ème</sup> trimestre 2008, après avoir dépassé les 4% durant les deux premiers trimestres. Au 2<sup>ème</sup> trimestre 2010, le nombre de postes de travail des secteurs secondaire et tertiaire a néanmoins progressé de 4200 unités en rythme annuel (+1.3%) pour atteindre un total de 322'400 emplois. En termes relatifs, cette croissance est supérieure à celle de la Région lémanique (+0.7%) ainsi qu'à celle enregistrée sur le plan suisse (+0.6%). Alors que la progression du nombre d'emplois dans le Canton est positive dans le secteur tertiaire depuis 2006, le taux de croissance du secteur secondaire enregistre des valeurs négatives depuis le 1<sup>er</sup> trimestre 2009.

#### Variation de l'emploi dans les secteurs secondaire et tertiaire en %, par rapport au même trimestre de l'année précédente, Vaud



Source : Statistique de l'emploi, Office fédéral de la statistique

### 2.1.7 Bénéficiaires de subsides aux primes de l'assurance-maladie

Le contexte du budget 2011 est largement influencé d'une part par les augmentations de primes proposées par les assureurs maladie pour 2011 et, d'autre part, par l'augmentation du nombre de bénéficiaires.

#### Bénéficiaires de PC et du RI

Le nombre de bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS devrait continuer d'augmenter en 2011 puisque selon les projections démographiques du SCRIS, la tranche de la population en âge AVS devrait croître de 2.7%. Cette augmentation se traduit par un coût supplémentaire de CHF 3.8 mios en 2011 pour les subsides aux primes de l'assurance-maladie.

Le nombre de bénéficiaires du revenu d'insertion devrait croître également en raison de la montée du taux de chômage. Compte tenu des estimations en matière de croissance du RI et de la diminution de charges prévue à la suite de l'introduction des PC Familles, il est prévu une augmentation d'ayants droit de 2% en moyenne annuelle (8% sans les PC Familles) et cela représente une dépense supplémentaire de CHF 3.0 mios pour les subsides (tenant compte de l'octroi de subsides partiels pour les bénéficiaires des PC Familles).

#### Primes d'assurance-maladie

Selon les propositions de primes déposées par les assureurs, les primes d'assurance-maladie vaudoises augmenteraient ainsi : +4.3% pour les adultes, +10.9% pour les jeunes adultes (19 à 25 ans) et +2.6% pour les enfants. Cette augmentation se répercute intégralement sur les subsides « intégraux » versés aux bénéficiaires des PC AVS/AI et du RI. Bien que les assureurs du Canton de Vaud disposent encore de plus de CHF 400 mios de surplus de réserves qui pourraient venir – selon le souhait du Canton de Vaud – en diminution des primes 2011, les récentes prises de position du Département fédéral de l'intérieur, autorité d'approbation des primes, au sujet de l'utilisation des réserves laissent peu d'espoir quant à une intervention décisive de leur part propre à faire diminuer significativement le niveau des primes 2011. En revanche, l'opération que le DSAS va mener en

automne 2010 visant à inciter les assurés à changer d'assureur devrait limiter cette hausse même si les effets principaux porteront sur la part qui reste à la charge des assurés. Finalement, le seul impact de l'augmentation des primes des bénéficiaires du RI et des PC AVS/AI, estimée de manière optimiste à 4.0%, représente un coût supplémentaire de CHF 8.6 mios.

#### *2.1.8 Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils résident dans un EMS. Dans le Canton, 25'032 personnes touchent des PC à fin 2009.

Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante puisqu'il croît de 2.7% en 2010 et une augmentation similaire est attendue pour 2011. De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s'additionnent à l'augmentation du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation considérable des dépenses, de l'ordre de CHF 8 mios par année (+5%) uniquement pour les cas à domicile. Cet effet conjugué de la croissance du nombre de cas et du coût par cas a également été mis en évidence dans le plan financier 2012-2014 de la Confédération qui prévoit une croissance des coûts de PC à charge de la Confédération de 9% en 2011 puis de 4.5% environ au cours des années suivantes.

Cette évolution a de multiples causes. D'une part, la démographie des personnes au seuil de l'âge AVS est importante et ce constat est confirmé par les prévisions démographiques. Les forfaits pour la couverture des besoins vitaux seront indexés en 2011 selon une compétence fédérale et provoqueront une hausse du montant moyen de la prestation. Quant aux ressources propres des bénéficiaires elles sont diminuées par les augmentations de loyers généralement plus élevées que l'indexation des rentes AVS et AI. A ces causes économiques vient s'ajouter un recours accru aux prestations pour frais de guérison (PCG), dont principalement le remboursement des franchises et participation LAMal, les traitements dentaires ainsi que l'aide au ménage.

Le nombre de bénéficiaires en home croît également pour une raison principalement démographique (tranche d'âge des +85 ans) et elle est accompagnée de l'ouverture de nouveaux lits d'EMS (180 lits supplémentaires en moyenne annuelle entre 2010 et 2011). L'effet capacitif des soins à domicile a permis d'absorber au cours des années précédentes une partie de la croissance des soins requis pour des personnes âgées et dépendantes. Les soins à domicile étant désormais saturés, ils ne peuvent plus amortir le besoin en lits d'EMS. Les nouveaux lits seront exploités immédiatement mais leur augmentation est trop faible pour décharger le maintien à domicile et les hôpitaux. Les prestations de maintien à domicile devraient donc continuer d'augmenter en parallèle.

Il faut rappeler que les nouvelles règles de financement introduites avec la RPT impliquent que la croissance des coûts en home est à la charge des cantons uniquement. D'autre part, le nouveau régime de financement des soins qui prévoit notamment qu'une partie des soins pourront être mis à charge des résidents implique des dépenses supplémentaires estimées à CHF 18.5 mios pour les PC en 2011. Ces charges supplémentaires seront toutefois compensées par une participation moindre des pouvoirs publics au titre du financement résiduel du coût des soins (voir paragraphe 5.2.2).

#### *2.1.9 Evolution de quelques paramètres dans le domaine de la santé*

Après trois années de stagnation de l'effectif des personnes fréquentant une unité d'accueil temporaire (UAT) en EMS, sans doute en partie liée à celle des places à disposition, les trois dernières années semblent marquer un retour à la hausse avec +4.9% en 2007 et +3.9% en 2009. Globalement, la hausse s'établit à 25% en dix ans, soit +2.3% en moyenne annuelle.

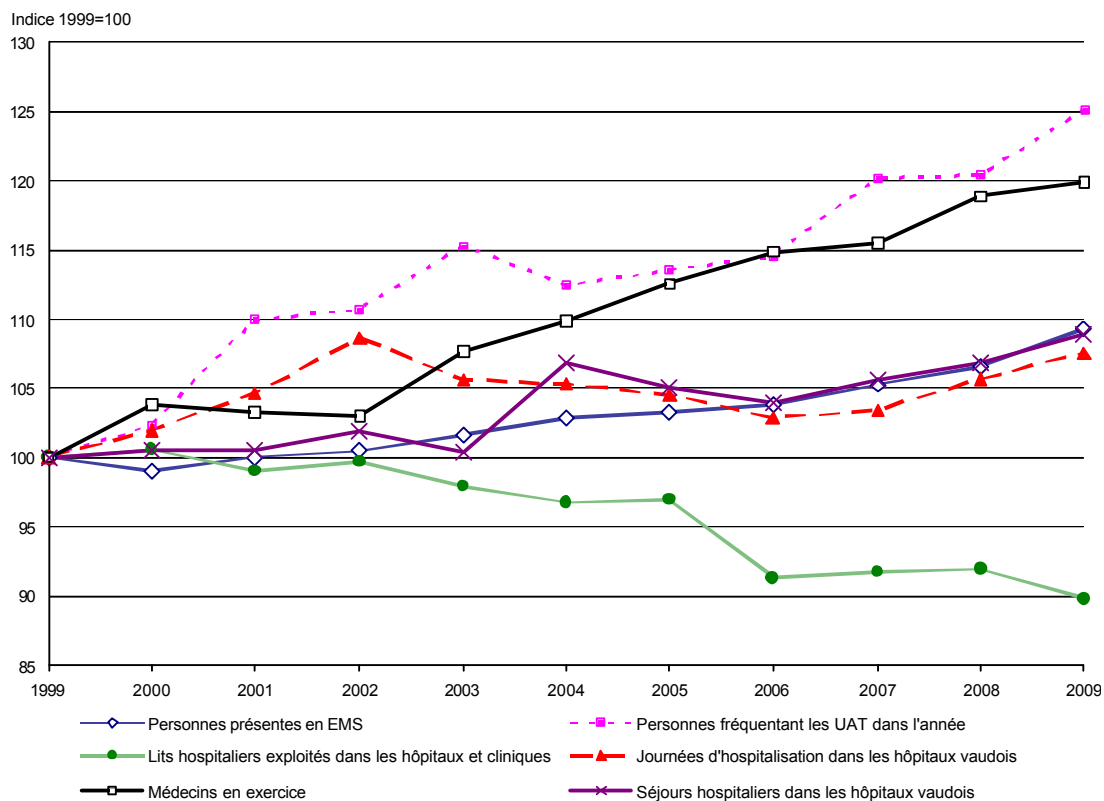
De 1999 à 2009, le nombre de personnes présentes en EMS un jour donné a augmenté de 9% pour atteindre 6'300, traduisant une stabilité de l'offre sur la période. L'année 2009 semble amorcer une reprise avec +2.6%. A noter que deux ruptures de série sont intervenues, en 2004 puis en 2006, en raison de changements des sources de données.

Dans le domaine hospitalier, le nombre de lits a diminué presque chaque année depuis dix ans, tout particulièrement en 2006 (-5.8%) et dans une moindre mesure en 2009 (-2.3%), pour atteindre 3'557 lits. La baisse du nombre de journées d'hospitalisation depuis 2003 résulte de la réduction de la durée moyenne des séjours, elle-même éventuellement favorisée par l'introduction de la tarification par forfait (APDRG) en lieu et place de la tarification à la journée. Cependant, la hausse du nombre de séjours depuis 2006 combinée à la stagnation de la durée moyenne de séjour implique une croissance des journées d'hospitalisation depuis 2007 (+4.5% en trois ans).

A l'exception des années 2001 et 2002, le nombre de médecins en exercice a régulièrement crû depuis 1999 (+20% en dix ans). Il s'établit à 3'217 en 2009.

- 12 -

## Evolution de quelques paramètres dans le domaine de la santé, Vaud



## 2.1.10 Enseignement

L'effet « de vague » de l'accroissement du nombre de naissances entre 1985 et 1991 s'est répercuté clairement et successivement dans chacun des secteurs d'enseignement.

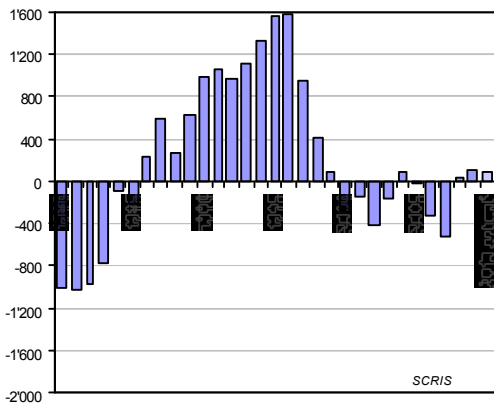
Au niveau des **classes enfantines et primaires**, le sommet de la vague a été atteint en 1995 et 1996 avec une croissance annuelle maximale (près de 1'600 élèves). Entre 2000 et 2007, les effectifs ont baissé. Depuis 2009, les effectifs progressent à nouveau, des volées plus nombreuses (suite à l'augmentation récente du nombre de naissances) atteignent le niveau enfantin. Cette situation devrait se poursuivre au cours de prochaines années et les volées plus nombreuses devraient atteindre ensuite le niveau primaire qui est toujours en régression.

La vague a atteint le **secondaire inférieur** dès 1997. L'accroissement a été le plus important en 2001 (de l'ordre de 1'200) et depuis lors s'est amenuisé. Après un léger recul entre 2006 et 2008, les effectifs du secondaire inférieur progressent à nouveau depuis 2009, ceci indépendamment de l'effet « de vague ».

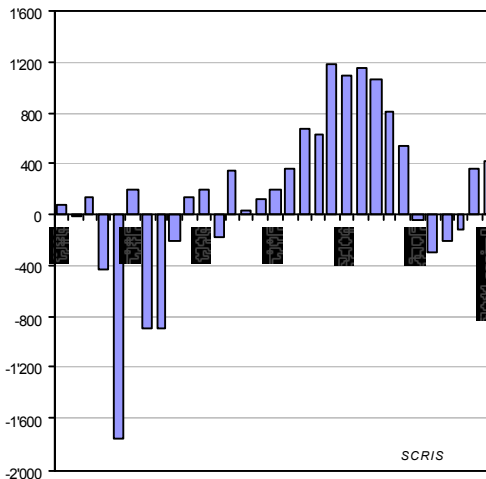
La vague du baby-boom achève de déployer ses effets au niveau **secondaire supérieur**. La progression des effectifs du secondaire II ralentit depuis 2008, après avoir vu ses effectifs s'accroître annuellement en moyenne de 500 élèves entre 2002 et 2007.

**Accroissement annuel des secteurs enfantin et primaire (1), secondaire I (1) et secondaire II, Vaud 1981-2010 (2)**

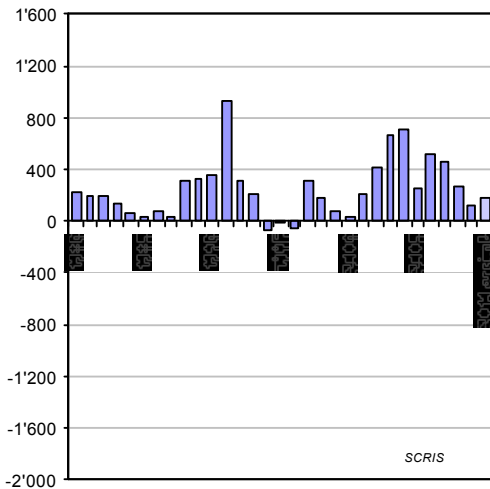
**Secteurs enfantin et primaire**



**Secteur secondaire I (y compris raccordement)**



**Secteur secondaire II (y compris perf./OPTI)**



- (1) Elèves des classes d'accueil, de développement et d'enseignement spécialisé non compris.
- (2) 2010: chiffres estimés (perspectives de court terme 2010)

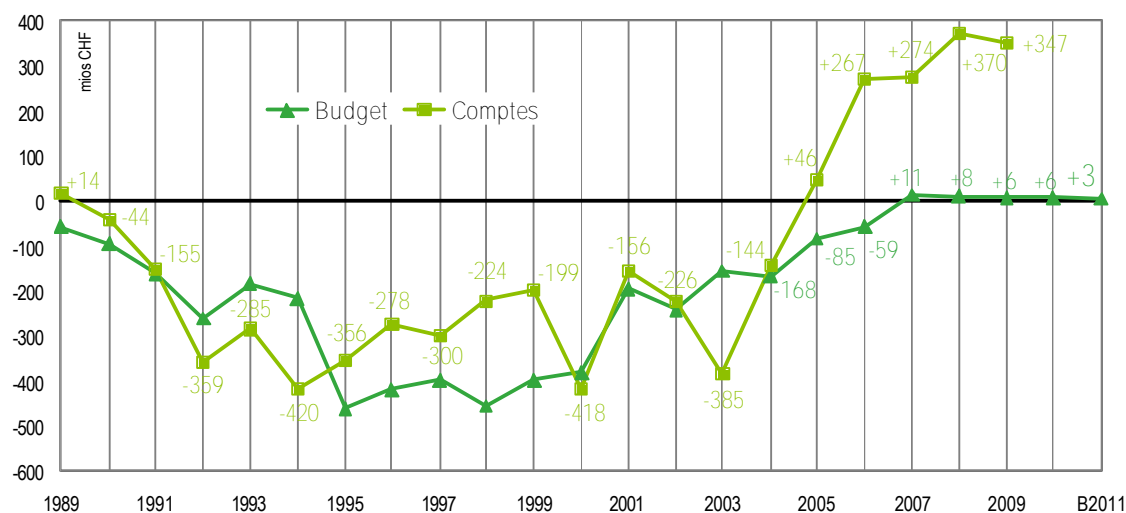
Etat: information disponible au 14.09.2010



### 3. PROJET DE BUDGET 2011

#### 3.1 Le projet de budget 2011

Avec un excédent de CHF 2.9 mios, le projet de budget 2011 est inférieur de CHF 2.6 mios par rapport au budget 2010 qui se soldait par un résultat de CHF 5.5 mios.



Par rapport au budget 2010 voté par le Grand Conseil, dans lequel les charges étaient de CHF 7'477.8 mios, celles du projet de budget 2011 augmentent de CHF 544.5 mios pour s'établir à CHF 8'022.3 mios, soit +7.3%.

Cette augmentation doit notamment être mise en relation avec les montants supplémentaires intégrés au budget 2011 au titre de la RPT (CHF +312.5 mios). Selon la réévaluation de l'AFF, la contribution vaudoise à la péréquation des ressources est portée à CHF 204.8 mios pour 2011, soit CHF 136.5 mios de plus qu'en 2010. En outre, selon les prévisions des cantons, la part vaudoise à la RPT atteindrait CHF 380.8 mios en 2012. Ainsi, le Conseil d'Etat propose l'enregistrement anticipé dans le budget 2011 du montant de l'augmentation de la charge 2012, soit CHF 176 mios. Cet ajustement permet une meilleure adéquation entre les montants péréquatifs de la RPT et l'évolution des recettes fiscales vaudoises.

Compte tenu de ce qui précède, les charges apurées des effets de la RPT augmentent de CHF +232 mios, soit +3.1% (dont CHF +67.7 mios ou +0.9% liées à la mise en œuvre du Programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat).

De leur côté, les revenus du projet de budget 2011 augmentent globalement à CHF 8'025.2 mios soit CHF +541.9 mios par rapport aux montants budgétés en 2010 qui s'élevaient à CHF 7'483.3 mios. En termes relatifs, cela représente une augmentation de +7.2%. Ceci s'explique principalement par une hausse des recettes fiscales (CHF +521.3 mios) y compris la bascule de 6 points d'impôts liée aux péréquations intercommunales pour un montant de CHF 165.9 mios. Cette évolution est expliquée ultérieurement dans le présent EMPD.

### 3.2 Evolution des effectifs du personnel au budget 2011

L'analyse de détail effectuée par le DFIRE lors du dépôt du projet de budget 2011, permet de présenter la synthèse suivante représentant l'évolution des effectifs au projet de budget 2011 par rapport à ceux figurant au budget 2010 :

Intitulé	Variations	Effectifs
<b>Budget 2010 voté par le Grand Conseil</b>		<b>15'752.06</b>
<b><u>Augmentations d'ETP au budget 2011</u></b>		
Postes accordés par décisions spécifiques du Conseil d'Etat pour le projet CODEX (POLCANT 9.00 ETP, MP 34.40 ETP, OJV 63.00 ETP).	+106.40	
Postes administratifs inscrits au budget 2011 selon décisions du Conseil d'Etat.	+55.18	
Personnel enseignant. <i>L'effectif du personnel enseignant varie en fonction de l'évolution de la démographie scolaire.</i>	+116.88	
Sous-total augmentations d'ETP	+278.46	
<b><u>Diminutions d'ETP au budget 2011</u></b>		
Postes provisoires	-14.30	
Divers	-10.60	
Sous-total diminutions d'ETP	-24.90	
Augmentation nette 2011		+253.56
<b>ETP inscrits au projet de budget 2011</b>		<b>16'005.62</b>

### 3.3 Le budget par nature

L'évolution des charges et des revenus par nature est la résultante naturelle de l'évolution des comptes de chacun des services pris individuellement. Pour ses travaux relatifs à l'examen du projet de budget, la Commission des finances est nantie d'un document détaillé qui montre, pour chaque position du plan de comptes, l'évolution de budget à budget de chacun des départements.

Par souci de réduire le volume du présent document, l'analyse par groupe de comptes et l'analyse selon la classification fonctionnelle ne sont plus présentées depuis le budget de l'année 2006.

Il est utile de préciser que la répartition des charges et des revenus par groupe de comptes, par département et sous la forme d'un historique sur 10 ans figurent dans les annexes à la fin de la brochure du projet de budget 2011.

- 16 -

## 3.3.1 Charges

CHF

	Comptes	Budget		Variations				
		2009	2010	2011	C 2009 - B 2011		B 2010 - B 2011	
					En francs	En %	En francs	En %
30	Autorités et personnel	2'093'821'329	2'195'617'000	2'287'357'900	193'536'571	9.2%	91'740'900	4.2%
31	Biens, services et marchandises	463'629'219	490'922'400	497'205'300	33'576'081	7.2%	6'282'900	1.3%
32	Intérêts passifs	125'970'507	112'743'200	96'426'100	-29'544'407	-23.5%	-16'317'100	-14.5%
33	Amortissements	952'942'846	320'324'500	308'046'800	-644'896'046	-67.7%	-12'277'700	-3.8%
34	Transferts à des collectivités publiques	130'111'084	153'852'000	467'552'000	337'440'916	259.3%	313'700'000	203.9%
35	Rbt, part. et subv. à collectivités publiques	294'109'774	287'302'900	291'716'600	-2'393'174	-0.8%	4'413'700	1.5%
36	Aides individuelles et subventions	3'407'694'695	3'438'659'700	3'591'228'000	183'533'305	5.4%	152'568'300	4.4%
37	Subventions redistribuées	437'158'925	441'606'800	444'678'300	7'519'375	1.7%	3'071'500	0.7%
38	Attributions aux fonds	60'669'678	27'656'200	30'366'800	-30'302'878	-49.9%	2'710'600	9.8%
39	Imputations internes	8'646'288	9'106'400	7'686'000	-960'288	-11.1%	-1'420'400	-15.6%
	Total des charges	<b>7'974'754'344</b>	<b>7'477'791'100</b>	<b>8'022'263'800</b>	<b>47'509'456</b>	<b>0.6%</b>	<b>544'472'700</b>	<b>7.3%</b>

## 3.3.2 Revenus

CHF

	Comptes	Budget		Variations				
		2009	2010	2011	C 2009 - B 2011		B 2010 - B 2011	
					En francs	En %	En francs	En %
40	Impôts	5'120'853'538	4'405'178'900	4'926'600'000	-194'253'538	-3.8%	521'421'100	11.8%
41	Patentes, concessions	19'152'314	17'346'000	17'271'000	-1'881'314	-9.8%	-75'000	-0.4%
42	Revenus du patrimoine	348'036'902	333'209'500	346'236'000	-1'800'902	-0.5%	13'026'500	3.9%
43	Taxes, émoluments, ventes	421'612'196	392'403'800	422'987'600	1'375'404	0.3%	30'583'800	7.8%
44	Parts à des recettes fédérales *	571'850'496	433'699'100	513'272'800	-58'577'696	-10.2%	79'573'700	18.3%
45	Participations de collectivités publiques	1'054'804'305	1'115'594'900	984'063'900	-70'740'405	-6.7%	-131'531'000	-11.8%
46	Autres contributions	310'507'695	308'921'400	333'413'300	22'905'605	7.4%	24'491'900	7.9%
47	Subventions à redistribuer	437'158'925	441'606'800	444'678'300	7'519'375	1.7%	3'071'500	0.7%
48	Prélèvements sur les fonds	29'403'503	26'252'200	28'961'500	-442'003	-1.5%	2'709'300	10.3%
49	Imputations internes	8'646'288	9'106'400	7'686'000	-960'288	-11.1%	-1'420'400	-15.6%
	Total des revenus	<b>8'322'026'161</b>	<b>7'483'319'000</b>	<b>8'025'170'400</b>	<b>-296'855'761</b>	<b>-3.6%</b>	<b>541'851'400</b>	<b>7.2%</b>

## 3.4 L'analyse du risque

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2011 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2011 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur l'excédent prévu au budget 2011 est supérieur à CHF 2 mios.

L'ensemble de ces risques totalise quelques CHF 117.8 mios.

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003, du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet de budget du Conseil d'Etat.

#### 4. RECETTES FISCALES

##### 4.1 Evaluation des recettes fiscales

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué des représentants de l'ACI et du SAGEFI.

Sous l'angle technique, notamment pour l'impôt sur le revenu et la fortune, les méthodes d'évaluation employées tendent à se stabiliser par le fait que nous nous trouvons complètement sous le régime du postnumerando annuel.

Pour évaluer le rendement de l'année 2011 de l'impôt sur le revenu, nous avons, d'une part, pris en compte la facturation des acomptes 2011, basés sur la taxation de l'année fiscale 2009, adaptée selon la facturation arrêtée au 31 juillet 2010, à laquelle, nous avons ajouté l'évaluation de la progression économique 2011, soit 1% et, d'autre part, évalué les écarts entre la taxation et les acomptes pour les années fiscales 2009 et 2010, dont les dossiers seront taxés en 2011.

Concernant l'impôt sur la fortune, la base de l'évaluation est identique à celle de l'impôt sur le revenu. Nous avons renoncé pour cet impôt à la progression économique 2011.

En ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, l'évaluation a été basée sur la facturation à fin août 2010, en tenant compte de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales concernant l'imputation du bénéfice sur le capital.

Enfin, l'évaluation des recettes fiscales a pris en compte les effets de la bascule. Tenant compte du décalage dans le temps, la règle consistant à porter le résultat estimé de 151.5 pts à 157.5 pts ne peut pas s'appliquer simplement. En effet, pour 2011, la part résultant des décomptes de l'impôt 2010 et des années antérieures, suite à la taxation, ne peut pas être prise en compte avec le nouveau coefficient.

La deuxième phase, qui concerne les autres impôts est principalement basée sur l'évolution de la facturation de l'année en cours, soit 2010. S'il est constaté une augmentation ou diminution soit par rapport aux mêmes périodes des années antérieures ou soit par des éléments nouveaux, en principe conjoncturels, celle-ci peut être reportée sur le budget de l'année suivante, soit pour l'année 2011.

## 5. SUJETS PARTICULIERS

### 5.1 Subsidés aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2011

#### Situation en 2010

Le suivi des dépenses 2010 indique que les subsidés intégraux destinés aux bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) s'élèveront à CHF 138.6 mios au terme de l'exercice (CHF +9.6 mios par rapport aux comptes 2009, conforme à la prévision 2010 réalisée en septembre 2009). Les subsidés intégraux pour les bénéficiaires du revenu d'insertion (RI) atteindront CHF 65.4 mios (CHF +1 mio par rapport aux comptes 2009, CHF +3.5 mios par rapport à la prévision 2010 réalisée en septembre 2009). Le DSAS allouera CHF 150.8 mios au titre des subsidés partiels (CHF +1.6 mio par rapport aux comptes 2009, CHF -3.7 mios par rapport à la prévision 2010 réalisée en septembre 2009).

#### Rappel des modifications introduites en 2009

Elles se limitaient aux adaptations suivantes : indexer les limites supérieures de revenu afin d'éviter que des bénéficiaires ne perdent leur droit à cause d'une légère adaptation de leurs ressources. Les limites supérieures ont été fixées en 2010 à CHF 51'000 pour les couples sans enfants et tous les ménages avec enfants et à CHF 32'500 pour les personnes seules ; et d'autre part, tenir compte de la nouvelle Loi sur la formation professionnelle qui a aboli l'obligation de paiement de la demi prime d'assurance maladie pour les apprentis, ce qui a induit une adaptation du subsidé pour un peu moins de 4'000 apprentis.

Dans son rapport d'août 2008 au Grand Conseil concernant le postulat Bernard Borel et consorts, le Conseil d'Etat a exposé ces orientations de politique sociale et précisé qu'elles seraient mises en œuvre progressivement et dans le respect des dotations budgétaires, particulièrement concernant la déduction pour enfants où l'effort financier devait être réparti sur les années 2009 et 2010. Les contraintes budgétaires n'ont pas permis de réaliser le second volet de la déduction enfant en 2010.

#### Modifications introduites pour 2011

Le contexte du budget 2011, déjà exposé au point 2.1.7, réduit largement la marge de manœuvre pour 2011 puisque les augmentations mécaniques liées au nombre de bénéficiaires RI et PC AVS/AI et au coût des primes d'assurance-maladie représentent une augmentation prévisible de CHF 15.4 mios. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a décidé de privilégier trois mesures : premièrement, accorder une déduction sur le revenu pour les familles avec enfants se rapprochant du modèle décrit dans la réponse au postulat Borel. Deuxièmement, élever de CHF 240 à CHF 290 le subsidé maximum pour les jeunes adultes en tenant compte des augmentations de primes considérables subies par cette catégorie au cours des deux dernières années. Enfin, le Conseil d'Etat a décidé d'élargir le cercle des bénéficiaires, particulièrement faible dans le Canton de Vaud, en accordant un subsidé de CHF 20 par mois à tous les adultes en famille dont le revenu déterminant se situe au-delà de la limite actuelle de CHF 51'000 et jusqu'à CHF 65'000. L'ensemble de ces mesures représente un coût supplémentaire évalué à CHF 12.6 mios par année. Le nombre de bénéficiaires de subsidés devrait augmenter de 12'000 personnes (adultes et enfants) et relever le taux de subsidiés de 21.4% actuellement, à 23% en 2011.

### 5.2 Hébergement de longue durée (EMS et Divisions C d'hôpitaux)

#### *5.2.1 Importante augmentation du nombre de lits C*

Le réseau des EMS vaudois reconnu d'intérêt public connaîtra en 2011 une augmentation des lits de gériatrie et de psycho-gériatrie grâce à l'ouverture de près de 180 lits C supplémentaires (prorata temporis, par rapport au budget 2010). Cette augmentation sera réalisée dans le cadre du programme d'investissement et de modernisation du réseau des établissements d'hébergement médico-social (PIMEMS).

L'impact sur le budget 2011 a été contenu en raison du remboursement anticipé d'emprunts d'établissements auprès de la BCV de CHF 94 mios, ainsi qu'en raison de la baisse des taux d'intérêt permettant ainsi une baisse du financement des infrastructures des EMS de CHF 1.5 mio, en lieu et place d'une hausse CHF 7.5 mios.

Pour rappel, le projet PIMEMS comprend 14 projets. Actuellement :

- 8 sont en exploitation (La Clairière à Mies, Silo à Echichens, Orme II à Lausanne, Donatella Mauri à Romanel, Clair Vully à Salavaux, Contesse à Croy, La Vernie à Crissier et La Paix du Soir au Mont-sur-Lausanne),
- 1 en phase finale d'exécution (Bois-Gentil 2 à Lausanne),

- 2 sont en construction et devront en principe entrer en service en 2011-2012 (la Clef des Champs à Mont-sur-Rolle et La Girarde à Epalinges),
- 3 projets seront présentés au Grand Conseil en 2010-2011 (Le Marronnier à Lutry, Primeroche II à Cheseaux et Mont-Riant II à Yverdon).

Ainsi, d'ici 2013 quelque 720 lits auront été construits permettant la création d'environ 380 lits supplémentaires et la modernisation d'environ 340 lits.

### 5.2.2 *Entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins de longue durée*

Le Parlement a adopté le 13 juin 2008 la Loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins. Le Conseil Fédéral a adopté les ordonnances d'application le 24 juin 2009 et fixé la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La révision porte sur les règles applicables en matière de financement du coût des soins fournis en EMS ou par les organisations de soins à domicile. Selon les nouvelles dispositions, les tarifs à la charge de l'assurance obligatoire des soins sont fixés au niveau suisse par le Conseil fédéral, sous la forme d'une contribution en CHF (représentant environ 60% des coûts des soins). Les coûts des soins non couverts par les tarifs AOS peuvent être mis à la charge de l'assuré, à hauteur au maximum de 20% de la contribution maximale de l'AOS. Les cantons doivent régler le financement du solde, à savoir du montant non pris en charge par l'AOS et le résident.

Le Conseil d'Etat a proposé une adaptation de la législation cantonale au nouveau régime de financement des soins et pris certaines options quant à son application dans le Canton de Vaud. Il propose notamment de renoncer à mettre à charge des patients une partie du coût des soins fournis par les organisations de soins à domicile et de limiter à 10% de la contribution maximale de l'AOS la part à charge des résidents en EMS.

L'impact pour le Canton de Vaud est relativement marginal puisque d'une part les nouveaux tarifs AOS ont été fixés de manière à respecter le principe de neutralité des coûts et, d'autre part, la protection tarifaire désormais énoncée explicitement au sujet des soins de longue durée était déjà respectée par le Canton. La participation des résidents en EMS au coût des soins implique des dépenses supplémentaires estimées à CHF 18.5 mios pour les prestations complémentaires à l'AVS/AI en 2011. Ces charges supplémentaires seront toutefois compensées par une participation moindre des pouvoirs publics au titre du financement résiduel du coût des soins. Finalement, la bascule dans le nouveau régime de financement des soins est neutre pour l'Etat et la facture sociale est allégée de CHF 2.1 mios. Les communes participeront cependant à la couverture des coûts supplémentaires pour l'AVASAD à hauteur de CHF 3.5 mios. La part nette des communes s'élève donc à CHF 1.4 mio.

### 5.3 **Revenu d'insertion (RI) - budget et estimation du nombre de dossiers RI en 2011**

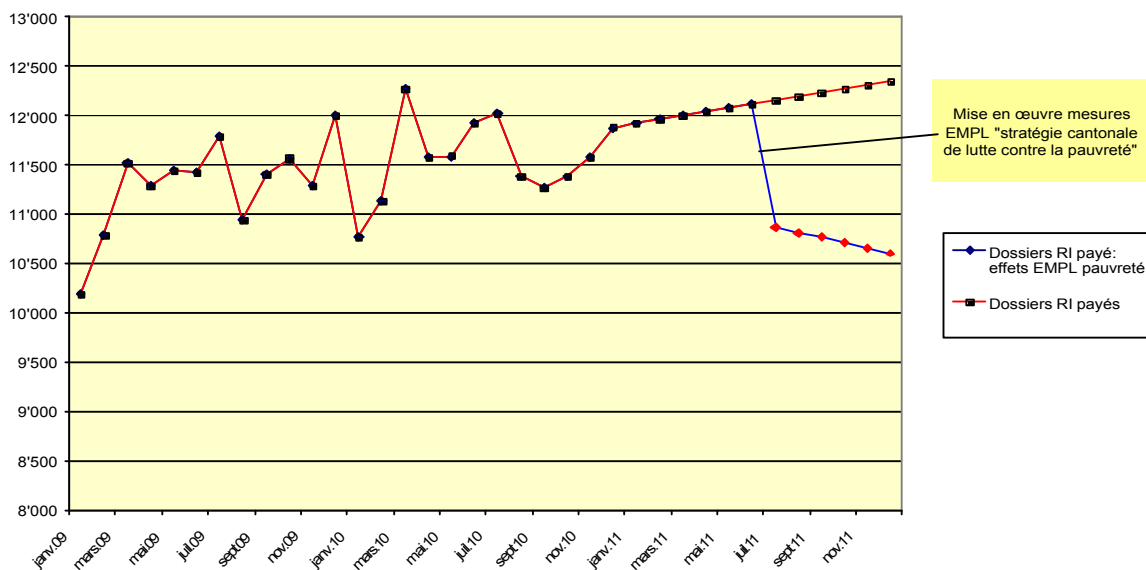
L'analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre la grande difficulté de projections de ce type de dépenses.

Ces difficultés tiennent à la multiplication de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l'évolution des traitements et des remboursements de l'assurance invalidité, la modification des compositions familiales des bénéficiaires, la grande volatilité d'une certaine partie de la clientèle, etc...

Cela dit, les paramètres pris en considération pour l'élaboration du budget 2011 sont les suivants :

- Estimation d'une progression du nombre de dossiers d'environ 2% (+260 dossiers annuels moyen), nonobstant les effets de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'EMPL « stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté ». Le taux est calculé en observant la croissance moyenne des dossiers depuis juillet 2007.

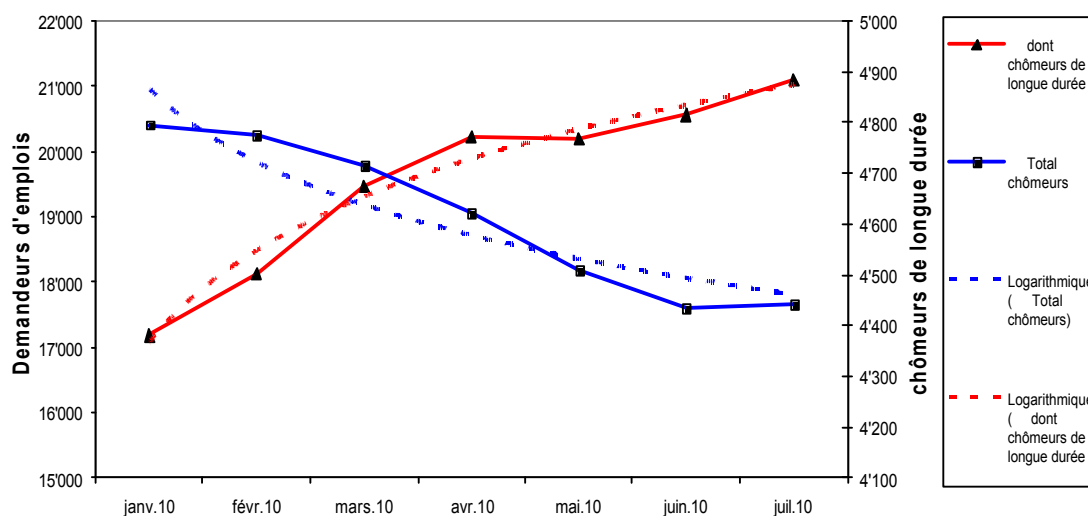
EVOLUTION DOSSIERS RI PAYES 2009 - 2011



- Non prise en compte des effets d'une acceptation par le peuple le 26 septembre 2010 de la révision de la LACI. Le transfert de charge de la Confédération au Canton qui pourrait en résulter est considéré comme un risque et traité en tant que tel. De la même manière, l'amélioration du taux de chômage conduit le Conseil d'Etat à une lecture optimiste des indicateurs de tendance pour la croissance des dossiers au RI, malgré une augmentation du nombre de chômeurs de longue durée.

EVOLUTION DONNEES CHÔMAGE - VAUD JANVIER A JUILLET 2010

	janv.10	févr.10	mars.10	avr.10	mai.10	juin.10	juil.10
Total chômeurs	20'406	20'250	19'783	19'047	18'186	17'592	17'663
dont chômeurs de longue durée	4'380	4'502	4'674	4'773	4'767	4'815	4'883
% chômeurs longue durée / chômeurs	21.46%	22.23%	23.63%	25.06%	26.21%	27.37%	27.65%
taux de chômage	6.1	6.1	5.9	5.7	5.5	5.3	5.3



- Prise en compte d'un coût moyen par dossier basé sur l'observation des coûts effectifs du 1<sup>er</sup> semestre 2010 et en tenant compte de la baisse des normes (loyer + forfait) pour les jeunes adultes de 18 à 25 ans prévue dès juillet 2011 suite à la mise en œuvre de la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté. Les autres normes d'assistance restant inchangées.
- Prise en compte des effets de la mise en place dès le 1<sup>er</sup> juillet 2011 du nouveau régime des prestations complémentaires cantonales pour familles et des prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam). On escompte ainsi une sortie du RI d'environ 900 dossiers au titre des PC Familles et de 300 dossiers au titre de la rente-pont AVS, effets auxquels il faut également ajouter les effets amortisseurs sur le nombre d'entrées dans le RI que ces deux régimes vont également provoquer.

L'ensemble des mesures mises en place par l'EMPL « stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté » devrait générer une économie brute avant facture sociale pour 2011 d'environ CHF 24.7 mios qui compense plus qu'intégralement la croissance des dossiers du RI attendue aux motifs exposés précédemment et qui explique la baisse des dossiers RI projetés de juillet à décembre 2011.

#### 5.4 Hospitalisation d'intérêt public (hors groupe CHUV)

Conformément au système de financement mis en place en 2007, la négociation des tarifs avec les assureurs-maladie est dissociée de la négociation des budgets avec les hôpitaux reconnus d'intérêt public.

Ainsi, trois conventions tarifaires (hospitalisation somatique aiguë, hospitalisation psychiatrique et réadaptation somatique) sont négociées entre les trois parties – hôpitaux, assureurs-maladie représentés par Santé Suisse et Etat – réunies au sein de la Commission de Négociation des Conventions Vaudoises d'Hospitalisation (CVHo). Les discussions sur les budgets et les contrats de prestations des hôpitaux ont lieu en parallèle entre l'Etat et les hôpitaux.

Le budget de l'Etat pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base de tarifs identiques à ceux de 2010, augmentés de la contribution des assureurs-maladie au financement de l'indexation. Cette contribution de 2% n'étant pas acquise à ce stade de la procédure, elle a été simultanément inscrite en risque.

En 2011, les subventions aux hôpitaux privés reconnus d'intérêt public augmentent de CHF 8.4 mios passant de CHF 251.3 à 259.7 mios (y compris les subventions pour les Fondations du Levant et Plein Soleil). Les subventions à l'investissement sont stables à CHF 13 mios. L'augmentation concerne donc les subventions à l'exploitation et s'explique comme suit:

*Evolution 2010-2011 (CHF +8.4 mios) :*

- CHF 3.1 mios : augmentations statutaires;
- CHF 5.3 mios : suite de projets et développement des activités.

Le montant prévu pour les hospitalisations de patients vaudois dans d'autres cantons passe de CHF 13 à 12.5 mios.

#### 5.5 Budget du CHUV

Les dispositions de la Loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;
- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget du Service de la santé publique pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique, et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission thématique de la santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil en même temps que la demande de participation financière de l'Etat au CHUV.

Les budgets concernant les établissements qui collaborent avec le CHUV (appelés Affiliés, l'ensemble constituant le Groupe CHUV) figurent dans le contrat de prestations, mais pas dans le budget de l'Etat au chapitre du CHUV.

Le CHUV n'est pas en mesure de fournir un budget détaillé par rubrique dans le délai fixé par la procédure de l'Etat. En effet, pour établir son budget, le CHUV doit attendre la détermination du Conseil d'Etat sur le projet du budget et le résultat des négociations tarifaires avec les assureurs-maladie.



- 22 -

Le CHUV a effectué une première répartition des ressources entre, d'une part, le CHUV – qui fait l'objet du présent budget – et, d'autre part, les établissements affiliés, sur la base des informations disponibles en vue d'établir le présent projet de budget 2011.

Sur cette base, le CHUV établira le budget des unités de gestion du CHUV qu'il transmettra pour information à la Commission des finances.

Le CHUV prévoit la poursuite d'une croissance soutenue de son activité hospitalière due à l'augmentation et au vieillissement de la population. Pour pouvoir y faire face et répondre ainsi à la mission de l'établissement, l'ouverture d'un nombre important de lits pour les soins somatiques aigus est prévue pour 2011.

Les revenus sont déterminés d'une part sur la base du financement de l'hospitalisation garanti à ce stade de la procédure budgétaire par le Service de la santé publique, de la participation, pour 2011, du DSAS aux tâches de santé publique et du DFJC aux prestations d'enseignement et de recherche, ainsi que sur l'adaptation de ces trois participations au montant final de l'indexation qui sera opérée par le DFIRE.

D'autre part, nous attendons une croissance de nos revenus ambulatoires conforme à celle observée ces dernières années (+3%).

Le budget de charges présenté ici tient compte d'une hypothèse d'indexation salariale nulle. Seules les augmentations statutaires de l'ordre de 1% sont prises en compte dans les charges du personnel.

Le budget 2011 présenté est équilibré, l'augmentation de charges pouvant être financée par des revenus correspondants.

- Le CHUV identifie toutefois un risque structurel, soit la continuation de la situation d'engorgement et de l'occupation inadéquate des lits due au manque de places dans les EMS et les CTR.

#### **Projet de budget 2011 pour le CHUV**

<i>(en mios de CHF)</i>	<b>Budget 2010</b>	<b>CP 2010</b>	<b>Variation CP 2010</b>	<b>Projet 2011</b>	<b>Variation Projet 2011-Budget 2010</b>
Charges	1'279.8	1'281.8	2.0	1'333.9	54.2
Revenus	1'279.8	1'281.8	2.0	1'333.9	54.2

La variation totale de charges entre le budget 2010 et le projet 2011 est de CHF 54.2 mios, dont CHF 2 mios concernent la variation de charges 2010 entre la situation du budget et le montant déterminé dans le contrat de prestations 2010.

Cette variation de charges de CHF 54.2 mios (4.2%) pour le CHUV s'explique comme suit :

	<b>Variation Budget 2010 - Projet 2011</b>
Rattrapages	2.7
Effets salariaux	9.1
Trend de croissance	8.5
Réallocations structurelles	11.4
Ouvertures de lits	9.5
Projets (développement)	9.0
Economies	-3.0
Investissements	6.9
Total	54.2

La variation de charges est expliquée par les éléments suivants :

#### ***Rattrapage***

Pérennisation du rattrapage DECFO 2010.

**Effets salariaux**

La variation de CHF 9.1 mios est expliquée essentiellement par CHF 5.7 mios pour les augmentations statutaires et CHF 2 mios estimés à ce jour de surcoûts DECFO non couverts.

**Activité**

Le montant prévu au titre de l'augmentation d'activité correspond à une croissance de 1.5% de l'activité hospitalière (hors ouverture des nouveaux lits) et de 3% de l'activité ambulatoire.

**Réallocations structurelles**

Les réallocations accordées à la marge aux services du CHUV ces dernières années ne leur permettent plus d'absorber les effets d'une croissance d'activité soutenue plusieurs années de suite. Des besoins avérés n'ont pas pu être financés sur le budget 2010 et devront l'être pour 2011.

**Ouvertures de lits**

10 nouveaux lits seront ouverts progressivement durant cette année : dans les services de cardiologie (report de 2010), néonatalogie, soins continus en pédiatrie et neuro-rééducation précoce. Par ailleurs, on poursuit en 2011 l'ouverture des 8 lits de pool dans le Département des services de chirurgie et d'anesthésiologie qui a débuté en juillet 2010.

**Projets**

La majeure partie du montant allouée à cette rubrique concerne les projets en relation avec le Programme de législation et le plan de santé mentale.

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure, la participation de l'Etat est fixée pour l'ensemble du Groupe CHUV, mais ne peut encore être répartie avec précision entre le CHUV et les affiliés.

Le budget de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base de tarifs identiques à ceux de 2010, augmentés de la contribution des assureurs-maladie d'une hausse tarifaire de 2% sur tous les cinq tarifs AOS. Cette contribution (CHF 8 mios) n'étant pas acquise à ce stade de la procédure, ce montant a été simultanément inscrit en risque.

La participation de l'Etat budgétée pour le Groupe CHUV est de CHF 515.8 mios (CHF 485.9 mios au budget 2010).

La variation de CHF 30 mios (+6.2%) se décompose comme suit :

*Evolution entre le budget 2010 et le contrat de prestations 2010 (CHF +5 mios) :*

- CHF 2.2 mios : ajustements par rapport aux engagements de l'Etat pour 2010;
- CHF 2.8 mios : DECFO 2009.

*Evolution entre le contrat de prestations 2010 et le budget 2011 (CHF +25 mios) :*

- CHF 7.2 mios : augmentations statutaires et autres effets salariaux;
- CHF 5.9 mios : réallocations structurelles ;
- CHF 2.4 mios : trend croissance ;
- CHF 5.7 mios : ouvertures de lits et développement des activités cliniques ;
- CHF 6.4 mios : développement des tâches de santé publique (dont CHF 1 mio pour projets SSP soumis au Groupe CHUV) ;
- CHF -3.0 mios : économies ;
- CHF 1.4 mio : transferts de subventions ;
- CHF -8.0 mios : contribution des assureurs au financement (hypothèse de l'augmentation des tarifs) ;
- CHF 7.0 mios : évolution des investissements (dont 5.4 mios de nouveaux décrets).

**5.6 Budget de l'UNIL**

En application de l'art. 9 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, le plan stratégique pluriannuel établi par la Direction de l'Université de Lausanne a été soumis au Grand Conseil qui l'a adopté en

- 24 -

date du 4 mars 2008. Ce plan évalue notamment, dans sa partie financière, le coût de la réalisation des principaux objectifs de l'Université ainsi que les chantiers prioritaires prévus pour la période 2007-2012. Le financement de ces objectifs s'inscrit pour sa part dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée à l'Université. Il est prévu que cette enveloppe soit adaptée dans le cadre des procédures budgétaires annuelles.

Le total des charges portées au budget de l'Unil s'élève à CHF 406'303'115 en augmentation de CHF +13.9 mios (+3.55%). Cette croissance est la conséquence des augmentations salariales liées au mécanisme statutaire, du renforcement de l'encadrement lié à la croissance des étudiants, de l'augmentation des frais de bâtiment qui découle des surfaces supplémentaires mises à disposition par l'Etat, du renouvellement de l'appareillage scientifique et de projets de développement prioritaires.

Les revenus s'élèvent à CHF 398'941'000 en augmentation de CHF +10.4 mios (+2.67%).

Les financements propres à l'institution (CHF 137'267'000) augmentent de CHF 6.5 mios (4.7%) principalement au titre des subventions fédérales.

La subvention cantonale allouée à l'Université de Lausanne pour 2011 augmente elle de CHF 3'852'100 (1.5%) par rapport au budget 2010 ce qui la porte à CHF 261'674'000.

Pour équilibrer son budget 2011, l'Unil prévoit un prélèvement sur le FRI (Fonds de réserve et d'innovation) de CHF 7.3 mios ce que son solde (CHF 37.9 mios à fin 2009) permet.

Les bonnes performances de l'Unil en matière de recherche ces dernières années ont eu pour effet une croissance importante des subventions fédérales ; le risque existe que celles-ci cessent de croître voir diminuent ce qui nécessiterait alors de recourir au Fonds de réserve et d'innovation au-delà de ce qui est budgété.

## 5.7 Péréquation financière fédérale (RPT) – Contribution vaudoise

### 5.7.1 Description des instruments de la péréquation financière

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, a mis en place trois nouveaux mécanismes péréquatifs de nature verticale (fonds alimentés par la Confédération en faveur des cantons) et de nature horizontale (fonds alimentés par certains cantons en faveur d'autres cantons).

Ces trois fonds sont les suivants :

- *la péréquation des ressources*, alimentée par la Confédération et par les cantons dont l'indice des ressources est égal ou supérieur à 100, au bénéfice des cantons dont l'indice des ressources est inférieur à 100 ;
- *la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques ou à des facteurs socio-démographiques*, alimentée par la Confédération ;
- *la compensation des cas de rigueur*, au bénéfice des cantons dont l'indice des ressources est inférieur à 100 et pour lesquels, en outre, l'introduction de la RPT pose problème, cette compensation étant alimentée par la Confédération et par les cantons.

Les montants qui entrent en considération dans ces fonds (plusieurs milliards dans leur globalité), ainsi que leur répartition entre les cantons (plusieurs dizaines, voire centaines de millions), sont revus annuellement.

### Péréquation des ressources

La péréquation des ressources se base sur la notion de potentiel de ressources des cantons. Le potentiel de ressources reflète la base économique dont dispose un canton pour fournir des biens et services publics. Il sert à mesurer la substance financière dont proviennent les impôts ou redevances payés dans un canton. Ainsi, le potentiel de ressources renseigne indirectement sur la capacité financière d'un canton.

Le potentiel de ressources d'un canton est basé sur son assiette fiscale agrégée. Celle-ci est égale à la somme :

- des revenus déterminants des personnes physiques ;
- des revenus déterminants pour l'imposition à la source ;
- de la fortune déterminante des personnes physiques ;
- des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial ;
- des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial ;
- des répartitions fiscales déterminantes de l'impôt fédéral direct.

Le potentiel de ressources d'une année de référence est égal à la moyenne de l'assiette fiscale agrégée de la 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> année fiscale avant l'année de référence. Par exemple, les bases de calcul déterminantes pour les chiffres 2011 de la RPT sont les données de base relatives aux années fiscales 2005, 2006 et 2007 transmises par les administrations fiscales à l'AFC.

Le potentiel de ressources total est ensuite ramené en CHF par habitant. Il résulte de la division du potentiel de ressources de l'année de référence par la moyenne de la population résidante des années fiscales de calcul du potentiel de ressources. Pour l'année 2011, cela signifie que le potentiel de ressources par habitant est égal au potentiel de ressources 2011 total en CHF divisé par la moyenne de la population résidante des années 2005, 2006 et 2007.

Le potentiel de ressources par habitant permet ensuite de calculer l'indice des ressources du canton. Il est égal au potentiel de ressources par habitant du canton divisé par le potentiel de ressources par habitant de la Suisse multiplié par 100. L'indice suisse des ressources équivaut à 100 points. Les cantons dont l'indice des ressources dépasse la valeur de 100 sont réputés cantons à fort potentiel de ressources. Les cantons dont l'indice des ressources est inférieur à 100 sont réputés cantons à faible potentiel de ressources. Par exemple, si le potentiel de ressources suisse par habitant se situe à CHF 30'000 par habitant et que celui du canton se situe à CHF 45'000, l'indice des ressources du canton sera : 45'000 divisé par 30'000 multiplié par 100 = 150.0. Ce canton est donc contributeur RPT et devra verser des montants aux cantons faibles.

#### Compensation des charges excessives

Les cantons de montagne et les cantons-centres subissent, lors de la fourniture de biens et services publics, des coûts plus élevés qu'ils ne peuvent influencer. La RPT y remédie grâce au fonds de compensation des charges excessives.

La dotation totale de ce fonds résulte de l'adaptation au renchérissement du montant de la compensation de l'année précédente (adaptation en fonction du dernier taux de croissance disponible de l'indice national des prix à la consommation).

Le montant du fonds de compensation des charges est réparti à raison de 50% à la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques (CCG) et 50% à la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques (CCS).

#### **Compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques (CCG = 50% du montant total de la compensation des charges)**

Dans le cas de la CCG, les charges excessives déterminantes (pour l'année 2011) sont mesurées à l'aide de 4 indicateurs partiels :

- l'altitude de l'habitat : part de la population résidante totale habitant à plus de 800 mètres d'altitude, selon le recensement de la population de 2000 ;
- la déclivité du terrain : altitude médiane des surfaces productives selon la statistique de la superficie de 2008 ;
- la structure de l'habitat : part de la population résidante totale domiciliée en dehors du territoire des agglomérations, selon le recensement de la population de 2000 ;
- la densité démographique : nombre d'habitants permanents (population 2007) par km<sup>2</sup> de la surface totale, selon la statistique de la superficie de 2008.

A partir des indicateurs partiels, on calcule les indices des charges de chaque canton par rapport à la moyenne suisse. On parle de charges excessives dès lors que l'indice des charges dépasse le seuil de 100 (= moyenne pour l'ensemble de la Suisse).

Le montant du fonds CCG est réparti de la manière suivante :

- 1/3 pour l'altitude de l'habitat ;
- 1/3 pour la déclivité du terrain ;
- 1/6 pour la structure de l'habitat ;
- 1/6 pour la densité démographique.

A relever que les montants reçus par les cantons via le fonds CCG ne varient que très peu étant donné que les critères pris en considération sont fixes (notamment altitude, déclivité du terrain). Seules des variations de la population peuvent entraîner de faibles écarts d'une année à l'autre.

- 26 -

### **Compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques (CCS = 50% du montant total de la compensation des charges)**

Le montant du fonds CCS est réparti de la manière suivante :

- 2/3 pour les charges excessives liées à la structure de la population ;
- 1/3 pour les charges excessives des villes-centres.

Le calcul des *charges excessives déterminantes liées à la structure de la population* (pour l'année 2011) repose sur 3 indicateurs partiels :

- la pauvreté : part des bénéficiaires de prestations de l'aide sociale au sens large (selon la statistique de l'aide sociale 2007) dans la population résidante permanente de 2007 ;
- la structure d'âge : part des personnes âgées de 80 ans et plus dans la population résidante permanente de 2007 ;
- l'intégration des étrangers : part des personnes étrangères ne provenant pas d'états limitrophes et vivant en Suisse depuis 12 ans au maximum (selon PETRA 2007), dans la population résidante permanente de 2007.

Contrairement à la CCG, les indicateurs sont agrégés par l'analyse en composantes principales pour constituer un indice des charges globales.

Les *charges excessives déterminantes des villes-centres* (pour l'année 2011) sont calculées dans un premier temps sur la base des données communales. A cet effet, 3 indicateurs partiels sont mesurés par commune et regroupés pour former un indice :

- la taille de la commune : population résidante des communes de 2007 ;
- la densité de la population : nombre de personnes actives par rapport à la population résidante permanente de la commune, selon le recensement des entreprises de 2005 ;
- le taux d'emploi : population résidante permanente et nombre de personnes actives par rapport à la surface productive de la commune, selon la statistique de la superficie 2008.

Dans un deuxième temps, les indices des communes sont pondérés avec la population résidante, puis agrégés pour constituer l'indice des charges globales du canton.

A noter que les montants reçus par les cantons via le fonds CCS peuvent varier d'une année à l'autre étant donné que les critères pris en considération sont en constante évolution (notamment pauvreté, intégration des étrangers, taux d'emploi).

#### Compensation des cas de rigueur

La Loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges a introduit, au titre de dispositions transitoires, un mécanisme de compensation des cas de rigueur limité à 28 ans. Après une dotation fixe de 8 ans, les montants définis sont réduits de 5% par an pendant 20 ans.

Le but de ce mécanisme doit être de faciliter la transition entre l'ancien et le nouveau système, ce dernier entraînant des changements considérables dans les flux financiers, tant entre la Confédération et les cantons qu'entre les cantons eux-mêmes. Ces changements ont conduit, pour certains cantons à faible potentiel de ressources, à une diminution des moyens que la péréquation leur met à disposition. Cette perte est considérable et, dans l'esprit du législateur, la compensation des cas de rigueur doit permettre aux cantons concernés de modifier leurs structures – tant institutionnelles que financières – et de s'adapter au nouveau système.

#### *5.7.2 Situation RPT pour l'année 2011*

L'année 2011 sera la 4<sup>ème</sup> année qui verra l'application des nouveaux principes péréquatifs définis dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les bases de calcul déterminantes pour l'année 2011 sont les données de base relatives aux années fiscales 2005 à 2007 transmises par les administrations fiscales à l'AFC.

Il en ressort que l'indice des ressources du Canton de Vaud qui était de 106.9 pts en 2010 passera à 120.1 pts en 2011. Cela implique que notre Canton versera CHF 136.5 mios supplémentaires à la **péréquation des ressources**.

La forte progression de l'indice des ressources vaudois découle essentiellement de l'importante hausse des bénéficiaires des personnes morales sans statut fiscal spécial en 2006 et en 2007 par rapport à l'année 2005. Ce phénomène s'explique du fait de restructurations de sociétés vaudoises qui ne bénéficient plus d'une réduction pour participations sur leur bénéfice imposable. De plus, l'augmentation de l'indice des ressources vaudois

- 27 -

dépend de la baisse de celui d'autres cantons. Le Canton de Zurich, fort contributeur dans la RPT, voit son indice baisser de 4.4 pts et «économise» quelque CHF 60 mios. Plusieurs cantons bénéficiaires de la RPT présentent aussi des baisses de leur indice et voient en conséquence augmenter les montants qu'ils perçoivent pour environ CHF 240 mios au total. C'est ainsi que notre Canton finance à lui seul quelque 45% des effets susmentionnés (CHF 134 mios / CHF 300 mios).

L'amélioration de CHF 2.9 mios de la part vaudoise au fonds de **compensation des charges** socio-démographiques découle de la péjoration du Canton de Zurich qui perd CHF 9 mios (baisse plus prononcée de l'indicateur de pauvreté pour Zurich que pour les autres cantons).

Le montant alloué au fonds pour **compensation des cas de rigueur** reste lui inchangé. En effet, il est fixe durant les 8 premières années, puis diminue ensuite de 5% par an pendant 20 ans.

### 5.7.3 Prévisions pour les années 2012-2015

En date du 30 août 2010, le Canton de Bâle-Ville a transmis à tous les cantons les résultats de la simulation effectuée cet été au sujet de l'évolution probable de la péréquation des ressources pour ces prochaines années (simulation réalisée en tenant compte des taux de croissance des potentiels de ressources estimés par chaque canton). Les résultats de cette étude montrent que la charge vaudoise au titre de la péréquation des ressources devrait encore augmenter de quelque CHF 176 mios en 2012 pour atteindre environ CHF 500 mios à l'horizon 2014-2015.

Compte tenu de ce qui précède, l'évolution des montants péréquatifs effectifs de 2008 à 2011 ainsi que ceux calculés pour les années 2012 à 2015 se présente comme suit :

		Indice des ressources	Fds péréquation ressources cantons	Fds compensation charges socio-démographiques	Fds compensation cas de rigueur	Correction erreur St-Gall	Correction erreur Jura	Montant net	Ecart par rapport à N-1
Effectif	2008	105.5	53.7	-51.2	10.6	0.000	0.000	13.1	0.0
	2009	101.5	14.6	-50.0	10.6	0.431	0.000	-25.2	-30.3
	2010	106.9	67.9	-58.3	10.6	0.431	-0.023	20.6	45.8
	2011	120.1	204.4	-61.2	10.6	0.431	0.000	154.3	133.7
Calcul	2012	136.2	380.4	-61.2	10.6	0.000	0.000	329.9	175.6
	2013	143.4	476.5	-61.2	10.6	0.000	0.000	426.0	96.1
	2014	143.6	497.2	-61.2	10.6	0.000	0.000	446.7	20.7
	2015	142.9	509.5	-61.2	10.6	0.000	0.000	459.0	12.3

### 5.7.4 Projet de budget 2011

L'augmentation en 2011 de la part vaudoise à la péréquation des ressources (CHF +136.5 mios) découle du rapport de l'AFF établi le 22 juin 2010, ainsi que de la validation des chiffres dudit rapport par la Conférence des directeurs cantonaux des finances en date du 24 septembre 2010.

Sur cette base, ainsi que sur celle du tableau susmentionné, le Conseil d'Etat a porté au projet de budget 2011, la charge calculée par l'AFF pour 2011 (CHF +136.5 mios), mais aussi celle relative à l'année 2012 (CHF +176 mios). Cette manière de procéder permet de faire coïncider de manière plus appropriée la charge de la RPT qui dépend étroitement de l'évolution des recettes fiscales vaudoises.

mios CHF	Périodes fiscales pour calcul	Charge de la péréquation des ressources (c/7041.34511)	Variation	Variation annuelle
Budget 2010	2004 - 05 - 06	68.34	-	-
Budget 2011	2005 - 06 - 07	204.84	136.50	312.50
	2006 - 07 - 08	380.84	176.00	

NB : péréquation des ressources + corrections St-Gall et Jura

Outre la péréquation des ressources, le projet de budget enregistre une charge de CHF 10.6 mios relative au fonds pour cas de rigueur (UB 7041.34512), ainsi qu'un revenu de CHF 61.2 mios (UB 7041.44503) découlant de la part vaudoise au fonds de compensation des charges excessives du domaine socio-démographique.

#### 5.7.5 Incertitudes et conclusions

Dans le cadre des travaux de contrôle des chiffres transmis par les cantons, le Contrôle fédéral des finances a mis en évidence, en date du 21 septembre 2010, un problème dans la transmission des données de l'ACI, ceci ayant pour conséquence possible, mais non encore avérée, d'augmenter de manière sensible la part du Canton de Vaud à la péréquation des ressources.

Suite à cette annonce, l'ACI a vérifié les chiffres en question. Il apparaît que la classification du revenu imposable de certaines personnes morales devrait être intégré dans le potentiel de ressources des personnes morales avec statut fiscal spécial et non pas dans celui des personnes morales sans statut fiscal spécial. Cette distinction revêt une grande importance quant à la manière de calculer le potentiel de ressources du Canton, qui, le cas échéant, pourrait enregistrer une baisse sensible dans la mesure où la classification défendue par le Canton de Vaud était finalement acceptée par la Confédération.

En date du 24 septembre 2010, l'AFF n'a pas été en mesure de confirmer ou d'infirmer le bien-fondé de l'argumentaire vaudois. Elle procède à un examen approfondi par rapport aux livraisons des données après coup du Canton de Vaud. Des modifications des transferts péréquatifs qui résulteraient de ces analyses pourraient être traitées, le cas échéant, avec l'année de référence 2012.

En ce qui concerne les chiffres 2011, la Conférence des directeurs cantonaux des finances les a validés. En conséquence, le montant porté au budget pour cette année-là ne devra plus connaître de modifications. Ces chiffres seront adoptés à mi-novembre par le Conseil fédéral.

### 5.8 SimpA – Démarche de simplification administrative de l'Administration cantonale vaudoise

La démarche de simplification administrative (dite démarche SimpA), lancée par le Conseil d'Etat en mars 2010, a pour objectifs de faciliter et d'alléger les procédures administratives des usagers et partenaires du Canton, mais également de rationaliser le travail des collaborateurs de l'ACV.

Les services n'ont certes pas attendu ce projet pour mettre en œuvre des simplifications administratives et nombreuses sont les grandes réformes en cours ou les petites mesures déjà réalisées. Par le lancement de cette démarche, le Conseil d'Etat a souhaité valoriser les efforts consentis en matière de simplification, offrir à tous les services une opportunité d'accéder à la simplification et forger une culture commune orientée vers les usagers. Cette démarche recèle un potentiel d'économies, mais elle ne poursuit cependant pas d'objectif budgétaire. Le cas échéant, les frais de mise en œuvre seront compensés dans le cadre du budget ordinaire.

La récolte d'idées de simplification s'effectue essentiellement par 3 sources :

- une boîte à idées mise à disposition des collaborateurs, qui a déjà produit plus de 180 propositions, transmises aux services concernés pour examen d'opportunité ;
- des groupes de travail chargés de la consultation des partenaires externes (entreprises, usagers, communes), qui produiront leurs idées dans le courant de l'automne ;
- les services, qui sont non seulement responsables d'examiner les propositions issues de la boîte à idées et des GT, mais également de mener leur propre réflexion et de proposer des mesures de simplification.

A ce stade, près de 200 pistes de simplification sont en examen par les services et les travaux se poursuivent pour l'identification et l'analyse de nouvelles mesures, qui viendront compléter les 38 mesures qui ont d'ores et déjà été retenues. Le Grand Conseil sera nanti, au terme de la démarche, soit à l'été 2011, d'un EMPL sur les modifications légales nécessitées par ces mesures et, le cas échéant, d'un EMPD pour les investissements liés.

### 5.9 Renforcement en personnel au Département de l'intérieur

Le Département de l'intérieur a fixé les priorités suivantes pour 2011 :

- la réforme du SPEN ;
- la réforme du système des tutelles ;
- la mise en place des réformes des procédures civile et pénale (CODEX).

Cela se traduit par les renforts substantiels apportés aux postes prioritaires suivants :

#### 15 ETP accordés au Service pénitentiaire

Dans la perspective des changements en profondeur initiés au service pénitentiaire (ci-après : SPEN), changements induits principalement par l'évolution de la population carcérale en terme de volume (surpopulation carcérale chronique avoisinant les 140%) et suite aux événements du mois de mars 2010, le Conseil d'Etat a validé les demandes de renfort déposées, d'une part, pour le pilotage du SPEN et, d'autre part, pour la sécurisation accrue des établissements de détention par le biais notamment de l'augmentation du personnel de nuit. A cette fin, le Conseil d'Etat a octroyé 15 nouveaux ETP au SPEN dans le cadre du budget 2011.

Pour le surplus, le profil de la population carcérale s'est considérablement modifié au cours des 3 dernières années, en ce sens que les établissements pénitentiaires accueillent un nombre croissant de personnes souffrant de troubles psychiques.

Cette tendance a connu une forte progression depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 2007 et a pour conséquence que les mesures de prise en charge génèrent des prestations accrues qui ne peuvent pas être assurées avec les moyens actuels.

#### 5 ETP accordés à l'Office du tuteur général et renforcement de son compte 3016

La problématique des tutelles et curatelles dans le Canton de Vaud est sujette à critiques depuis plusieurs années. Le débat a été particulièrement vif en 2009, suscitant le dépôt de plusieurs objets parlementaires devant le Grand Conseil. Le DINT a proposé au Conseil d'Etat d'introduire un nouvel article dans la Loi vaudoise d'application du Code civil suisse clarifiant la répartition des tutelles entre tuteurs privés et l'Office du tuteur général (ci-après : l'office). Ce projet fera l'objet d'un EMPL.

Anticipant l'éventuelle adoption de cette réforme législative par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat a octroyé 5 nouveaux ETP à l'office et augmenté son compte 3016 de CHF 181'300, dans le cadre du budget 2011.

L'introduction d'un nouvel article 97a au sein de la Loi vaudoise d'application du Code civil suisse vise à mieux distinguer les mandats tutélaires pouvant être confiés à des tuteurs privés, de ceux dont la complexité de la prise en charge devrait être assumée par l'office. Cette modification législative aura assurément pour effet qu'un plus grand nombre de mandats sera confié à l'office. Toutefois, les conséquences concrètes de cette réforme sont, pour l'heure, difficiles à évaluer. L'augmentation de 5 ETP a été calculée sur la base du nombre de tutelles d'ores et déjà attribuées par les Justices de paix à l'office par mesure d'anticipation de la réforme législative. Celui-ci devrait s'élever à environ 55 mandats pour l'année 2010, s'ajoutant à une augmentation annuelle moyenne du nombre de tutelles géré par l'office de 6%.

Dans le but de disposer de données statistiques fiables, notamment dans le cadre de l'élaboration du budget 2012, le Conseil d'Etat prévoit désormais de faire un suivi régulier du nombre de mandats confiés à l'office, fondé sur une méthode admise tant par les Justices de paix que par l'office. D'ici là, considérant le degré d'incertitude lié à la réforme de la répartition des tutelles sur le bon fonctionnement de l'institution, le Conseil d'Etat a également décidé d'augmenter le compte 3016 de l'office de CHF 181'300. Cette marge de manoeuvre permettra à l'office, le cas échéant, d'engager du personnel temporaire sans devoir attendre que des moyens supplémentaires lui soient éventuellement octroyés par le biais du budget 2012. Cette mesure complémentaire a clairement pour objectif de donner à l'office une certaine souplesse dans la gestion de ses effectifs jusqu'à ce que les effets de la réforme puissent être concrètement observés et chiffrés au travers de données statistiques reconnues par toutes les instances concernées.

#### 34.40 ETP accordés au Ministère public dans le cadre de CODEX

La mise en oeuvre, au niveau cantonal, du nouveau Code de procédure pénale fédérale a entraîné la création de 34.40 ETP destinés à l'organisation du nouveau Ministère public. Le Conseil d'Etat a admis ce renforcement dans la mesure où il correspond à la solution la plus économe pour satisfaire aux exigences du droit fédéral.



## 6. BUDGET ET PLAN D'INVESTISSEMENT 2011-2014

### 6.1 Introduction

Lors de sa séance du 13 septembre 2010, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2011 à CHF 300 mios.

#### Tableau synthétique des investissements nets du budget 2011

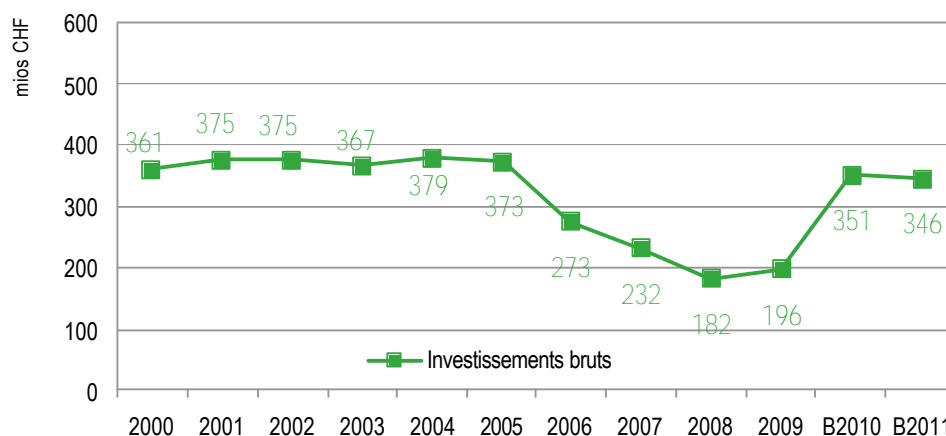
<i>(en mios de CHF)</i>		<b>2011</b>
Objets ordinaires		271.9
Objets informatiques		28.1
<b>Total</b>		<b>300.0</b>

Les dépenses nettes inscrites au budget d'investissement déposé pour 2011 sont égales à celles du budget d'investissement 2010.

Les mesures prévues au Programme de législature 2007-2012 ont été intégrées pour un montant de CHF 91.6 mios.

Pour le budget 2011, il y a lieu de relever que les dépenses d'investissement brutes de l'Etat s'élèvent à CHF 345.8 mios contre CHF 350.9 mios en 2010, ce qui représente une diminution de CHF 5.1 mios.

#### Evolution des investissements bruts



Le détail des objets inscrits au budget d'investissement 2011 et les montants par mesure du Programme de législature sont présentés dans l'annexe au présent EMPD.

### 6.2 Plan d'investissement 2012-2014

Les dépenses d'investissement nettes envisagées pour les années 2012-2014, s'élèvent à :

	<i>(en mios de CHF)</i>
2012	300.0
2013	300.0
2014	300.0

Les montants inscrits au plan 2012-2014 sont en phase avec les objectifs politiques du Conseil d'Etat en matière d'investissements de la législature actuelle, dont l'enveloppe annuelle est actuellement fixée à hauteur de CHF 300 mios nets.

Le détail des objets est présenté dans l'annexe au présent EMPD. Pour ce qui concerne les années 2012, 2013 et 2014 les objets d'investissement seront priorisés, année après année.

Certains projets doivent encore être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. Par exemple, des tranches de crédit d'investissement sont déjà planifiées pour le Centre universitaire de l'enfant et de l'adolescent (CUEA), même si la plus grande partie de cet investissement interviendra au-delà de la période 2011-2014.

La mise en œuvre de nouveaux projets, non encore décrétés, sera examinée, entre autres considérations, sous l'angle de l'application de l'art. 163 Cst-VD et du respect de l'enveloppe annuelle des investissements.

### 6.3 Investissements de l'Etat dans l'économie

Pour la période 2006-2011, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 2.8 mrd directement ou indirectement dans l'économie vaudoise. Ces montants sont répartis comme suit :

<i>(en mios de CHF)</i>	2006	2007	2008	2009	B2010	B2011	Total 2005- 2010
1 Dépenses brutes d'investissement	273	232	182	196	351	346	1'579
2 Nouveaux prêts octroyés	195	87	63	60	99	113	617
3 Nouvelles garanties accordées	29	147	81	72	165	97	591
<b>Total</b>	<b>497</b>	<b>465</b>	<b>326</b>	<b>328</b>	<b>615</b>	<b>556</b>	<b>2'787</b>

Les dépenses brutes d'investissement concernent les objets inscrits au budget de l'Etat. Ces dépenses ont diminué de CHF 77 mios entre 2006 et 2009. Cela est dû notamment à la réduction des dépenses pour les routes nationales (CHF -87.2 mios de 2006 à 2009) et à la fin du projet Tridel (CHF -33.2 mios de 2006 à 2009) partiellement financé par la Confédération, ainsi qu'au plafonnement du budget d'investissement net à CHF 200 mios jusqu'en 2007. L'augmentation des dépenses brutes en 2010 provient du déplafonnement du budget d'investissement à CHF 300 mios nets et à la mise en œuvre du Programme de législation 2007-2012.

En ce qui concerne les nouveaux prêts octroyés, le montant élevé de 2006 inclut la construction du M2 (CHF 150.5 mios). Pour 2011, des nouveaux prêts sont notamment prévus à hauteur de CHF 56 mios pour les transports et CHF 33 mios pour les projets du Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT).

Les nouvelles garanties accordées ont fortement augmenté en 2007. Cela s'explique par la construction de nouveaux EMS (CHF 57.3 mios) et du M2 (CHF 89.3 mios). Pour 2011, les nouvelles garanties concernent les EMS (CHF 86.8 mios) et les hôpitaux (CHF 10 mios).

## 7. RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROGRAMME DE LEGISLATURE 2007-2012 ET L'ACTUALISATION DE LA PLANIFICATION FINANCIERE ET DE L'ENDETTEMENT 2012-2015

### 7.1 Programme de législature 2007-2012

#### 7.1.1 Introduction

Dans le cadre de son Programme de législature, le Conseil d'Etat a fixé les lignes directrices de l'action gouvernementale pour la période 2007-2012. Le Programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat présente 28 mesures spécifiques qui auront des impacts en termes de charges de fonctionnement et d'investissement.

#### 7.1.2 Budget de fonctionnement

En ce qui concerne le budget de fonctionnement, les impacts financiers liés à la mise en œuvre des 28 mesures du Programme de législature du Conseil d'Etat s'élèvent à CHF 343 mios nets sur la période considérée. Le montant intégré aux budgets 2009 et 2010 s'élève, quant à lui, à CHF 273.5 mios nets.

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2011, le Conseil d'Etat a intégré les besoins financiers nécessaires à la mise en œuvre du Programme de législature en 2011. Ces derniers, ainsi que l'écart par rapport aux montants prévus, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

(en mios de CHF)	Total période 09-12	B2009/B 2010	PL2011	B2011	Ecart
Politique familiale et cohésion sociale	75.0	51.3	13.7	-1.1	-14.8
Formation et culture	25.0	3.0	20.0	0.9	-19.1
Infrastructures, mobilité et environnement et développement durable	20.0	11.6	8.4	5.7	-2.6
Institutions, justice, sécurité, administration	57.0	19.7	29.3	27.3	-2.0
Economie, emploi, fiscalité	136.0	108.1	27.9	10.7	-17.3
Santé	25.0	11.5	3.5	5.3	1.8
Démographie	45.0	47.5	-17.5	0.0	17.5
Investissement (amortissements et intérêts)	30.0	20.8	0.2	14.7	14.5
Allocation de moyens dégagés par les simplifications administratives et par le déploiement de la cyberadministration	-70.0	0.0	-70.0	0.0	70.0
<b>Total des mesures du PL</b>	<b>343.0</b>	<b>273.5</b>	<b>15.5</b>	<b>63.5</b>	<b>48.0</b>

Les mesures du Programme de législature inscrites au projet de budget 2011 totalisent une augmentation de charges de CHF 67.7 mios ainsi qu'une augmentation de revenus de CHF 4.2 mios, soit une augmentation nette de CHF 63.5 mios. Les écarts constatés ci-dessus doivent être relativisés. En effet, ces derniers résultent de la mise en œuvre partielle ou avancée de certaines mesures, qui montent en puissance ou sont adaptées au cours de la législature.

Les mesures en lien avec la politique familiale et la cohésion sociale s'inscrivent pour un montant de CHF 1.1 mio au budget 2011. Ceci provient de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la pauvreté pour CHF -5.3 mios en raison de l'effet favorable de cette mesure sur le nombre de dossiers RI. En effet, à la suite de l'entrée en vigueur de cette loi au 1<sup>er</sup> juillet 2011, il est escompté une sortie du RI de 900 dossiers au titre des PC Familles et 300 dossiers au titre de la rente-pont AVS compensant plus qu'intégralement la croissance des dossiers du RI pour la période de juillet à décembre 2011. A cela s'ajoute le financement des mesures d'insertion socioprofessionnelle pour un montant de CHF 1.4 mio, l'ouverture de 180 nouveaux lits EMS (CHF 1.9 mio) ainsi que le financement de nouvelles places et encadrement supplémentaire dans les ateliers d'occupation pour handicapés pour CHF 1 mio.

Les mesures relatives à la formation et culture présentent un écart de CHF 19.1 mios qui provient essentiellement de l'échelonnement de l'harmonisation du système scolaire vaudois et du développement stratégique des Hautes écoles conjointement avec l'Hôpital universitaire.

Par ailleurs, lors de l'établissement du budget 2011, la priorité a été donnée au financement des mesures liées aux institutions, justice, sécurité et administration en raison de la mise en œuvre du projet CODEX.

En outre, les mesures en lien avec l'économie, l'emploi et la fiscalité sont, quant à elles, inférieures de CHF 17.3 mios. L'intégralité de cet écart est à mettre en relation avec les mesures fiscales prévues pour les entreprises et les familles bien qu'une réduction de 50% du taux d'imposition ordinaire sur le capital des personnes morales a été opérée pour un montant de CHF 10.4 mios.

La mesure N° 28 du Programme de législature relative à la démographie a été mise à contribution à hauteur de CHF 47.5 mios au total pour les années 2009 et 2010 alors que la planification n'en prévoyait que CHF 20 mios sur la période 2009-2010 et CHF 45 mios sur l'ensemble de la planification 2009-2012. Fort de ce constat, aucun montant n'a été attribué à cette mesure dans le cadre du budget 2011.

Finalement, il y a lieu de rappeler qu'aucun montant n'a été porté au titre de la mesure subsidiaire du Programme de législature (simplifications administratives et déploiement de la cyberadministration). Une démarche de simplifications administratives (SimpA), coordonnée et organisée, a été lancée par le Conseil d'Etat. Le fruit de ces travaux s'agissant de la première étape fait l'objet d'un point particulier dans cet EMPD. Il est cependant utile de rappeler que cette dernière ne poursuit pas un but purement budgétaire.

A titre d'exemple, voici les mesures principales, financées ou partiellement financées en 2011 :

(En mios de CHF)

<b>PL B2011</b>	<b>Charges brutes</b>
Projet CODEX - mise en œuvre des réformes judiciaires initiées par la Confédération (Programme de législature - mesure N° 15)	25.3
Développement des infrastructures de transport régional (mesure N° 12)	8.2
Augmentation mesures d'insertion socio-professionnelle (mesure N° 4)	3.8
Stratégie de lutte contre la pauvreté - PC Familles (mesure N° 4)	2.4
Ouverture de 180 nouveaux lits EMS (mesure N° 2)	2.3
Financement de divers programmes dans le domaine santé (mesure N° 27)	4.7
Charges liées aux autres mesures du Programme de législature	6.3
Charges d'amortissements et d'intérêts des mesures du PL	14.7
<b>Total des charges liées aux mesures du PL</b>	<b>67.7</b>

### 7.1.3 Budget d'investissement

Le Programme de législature ne se limite pas à la mise en œuvre de mesures ayant des impacts financiers en terme de fonctionnement, mais contient également des projets d'investissement engendrant des dépenses supplémentaires annuelles d'environ CHF 100 mios. Afin de financer les investissements liés au Programme de législature, le Conseil d'Etat a dès lors augmenté le plafond d'investissement à CHF 300 mios pour la période 2009-2014 contre CHF 215 mios en 2008. Dans le cadre du Budget d'investissement 2010, un montant de CHF 95.2 mios a été porté au titre des projets liés au Programme de législature.

- 34 -

En ce qui concerne le budget 2011, des objets en lien avec le Programme de législature 2007-2012 ont été intégrés pour un montant de CHF 91.6 mios. Les écarts par rapport à la dotation 2011 identifiés dans le Programme de législature sont les suivants :

<i>(en mios de CHF)</i>	<b>BI2010</b>	<b>PL 2011</b>	<b>Projet de BI2011</b>	<b>Ecart</b>
Politique familiale et cohésion sociale	1.0	2.0	0.9	-1.1
Formation et culture	27.1	31.0	36.7	5.7
Infrastructures, mobilité et environnement et développement durable	27.4	20.0	25.4	5.4
Institutions, justice, sécurité, administration	34.1	14.0	25.4	11.4
Economie, emploi, fiscalité				0.0
Santé	5.6	38.0	3.2	-34.8
Démographie				0.0
<b>Total des investissements</b>	<b>95.2</b>	<b>105.0</b>	<b>91.6</b>	<b>-13.4</b>

L'écart le plus significatif est en lien avec le domaine «Santé», pour lequel un montant d'investissement de CHF 31 mios avait été prévu pour l'hôpital Riviera-Chablais dans le cadre du Programme de législature. Finalement, le financement de cet hôpital sera pris en charge par le budget de fonctionnement du Service de la santé publique via les tarifs LAMal dès sa mise en exploitation prévue pour 2015. Dans le domaine « Institutions, justice, sécurité, administration », l'écart provient des objets en lien avec la cyberadministration qui se montent à CHF 11.2 mios et pour lesquels aucun montant n'avait été prévu dans le Programme de législature.

Pour l'année 2012, les variations sont les suivantes :

<i>(en mios de CHF)</i>	<b>2012</b>		
	<b>PL</b>	<b>Plan</b>	<b>Ecart</b>
Politique familiale et cohésion sociale	2.0	1.3	-0.7
Formation et culture	30.0	33.2	3.2
Infrastructures, mobilité et environnement et développement durable	18.0	24.9	6.9
Institutions, justice, sécurité, administration	24.0	27.6	3.6
Economie, emploi, fiscalité			
Santé	66.0	1.3	-64.7
Démographie			
<b>Total des investissements</b>	<b>140.0</b>	<b>88.3</b>	<b>-51.7</b>

Tel que présenté ci-dessus, l'écart par rapport au Programme de législature est essentiellement en relation avec le domaine « Santé » et fait suite à la réforme fédérale du financement des hôpitaux impliquant le financement de l'Hôpital Riviera-Chablais par les tarifs LAMal.

Les montants attribués par le Conseil d'Etat afin de financer les mesures du Programme de législature sont à considérer comme une enveloppe à disposition des groupes de priorisation pour financer les objets en lien direct avec le Programme de législature, mais aussi d'autres objets considérés comme prioritaires. Ce faisant, le Conseil d'Etat tient compte de la montée en puissance de certains projets ; il entend également tirer profit de l'amélioration de la situation financière de l'Etat et la diminution de la dette pour dynamiser les investissements, tout en luttant contre la sous-utilisation récurrente du budget d'investissement.

Il est rendu compte de la réalisation effective des mesures du Programme de législature dans les rapports annuels de gestion successifs. Un bilan global du Programme de législature 2007-2012 sera établi dans le courant de l'année prochaine.

## 7.2 Actualisation de la planification financière et de l'endettement 2012-2015

### 7.2.1 Introduction

La planification financière doit être actualisée conformément :

- à l'article 105 Cst-VD, qui stipule que le Grand Conseil prend acte chaque année de la planification financière à moyen terme ;
- aux engagements pris dans le Programme de législature, qui indiquait que la planification financière « *doit donc être revue et affinée chaque année sur la base d'une actualisation de la situation économique et d'une analyse de l'évolution des paramètres* ».

Cette actualisation de la planification financière est la troisième de la présente législature après celles réalisées en octobre 2008 et 2009.

### 7.2.2 Rappel de la planification financière 2011-2014

La planification financière 2011-2014 a été présentée en octobre 2009 dans le cadre de l'exposé des motifs du projet de budget 2010. Le Grand Conseil en a pris acte en date du 16 décembre 2009.

(en mio de CHF)	2010	2011	2012	2013	2014
- Revenus de la planification financière	7'478	7'557	7'672	7'790	7'933
- Charges de la planification financière	7'467	7'586	7'714	7'821	7'923
<b>Résultat primaire</b>	<b>11</b>	<b>-30</b>	<b>-42</b>	<b>-31</b>	<b>9</b>

(en mio de CHF)	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Résultat primaire</b>	<b>11</b>	<b>-30</b>	<b>-42</b>	<b>-31</b>	<b>9</b>
Simplifications administratives		70	70	70	70
<b>Résultat après simplifications administratives</b>	<b>11</b>	<b>40</b>	<b>28</b>	<b>39</b>	<b>79</b>
Nouvelle politique salariale		-10	-20	-28	-28
RPT - augmentation indice des ressources		-73	-192	-197	-148
LIFD - allègements fiscaux en faveur des familles		-10	-10	-10	-10
LIFD - correction de la progression à froid		-7	-7	-7	-7
Révision LAMal - soins de longue durée		-12	-12	-12	-12
Réduction de la part cantonale au bénéfice de la BNS					-89
<b>Résultat planifié</b>	<b>11</b>	<b>-72</b>	<b>-213</b>	<b>-215</b>	<b>-215</b>
Initiative "pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires" : coût brut		-200	-200	-200	-200
Initiative "pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires" : recettes		50	50	50	50
<b>Résultat</b>	<b>11</b>	<b>-222</b>	<b>-363</b>	<b>-365</b>	<b>-365</b>

Les prévisions financières laissaient entrevoir l'entrée des finances cantonales dans une nouvelle spirale des déficits. Lors de leur établissement en automne 2009, ces mêmes prévisions reposent sur trois inconnues majeures : l'effet réel de la crise économique sur les recettes fiscales entre 2010 et 2012, l'acceptation par le peuple de l'initiative « *pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires* » ainsi que l'augmentation exacte en 2011 et 2012 de l'indice des ressources RPT.

En conséquence, le Conseil d'Etat estimait qu'il était prématuré de mettre en œuvre encore en 2009 un processus d'assainissement financier en sus de la mise en œuvre du processus de simplification administrative.

Finalement, le Gouvernement concluait que les budgets 2004 à 2008 visaient le redressement des finances cantonales et que les budgets 2009 et 2010 étaient à considérer comme des budgets de rattrapage,

- 36 -

volontairement anticycliques ; les budgets futurs, compte tenu des risques financiers importants perçus alors, devant impérativement être appréciés dans l'optique du maintien de l'équilibre à long terme. Or, ce dernier ne pourrait être obtenu que par le biais d'une maîtrise rigoureuse des charges et la conservation des acquis au niveau des recettes.

### 7.2.3 Le contexte économique et financier en automne 2010

En date du 16 septembre 2010, le SECO a publié les prévisions 2010 et 2011 pour l'économie suisse établies par le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles. Les appréciations qualitatives et quantitatives y relatives fondent les hypothèses macro-économiques de l'actualisation de la planification financière 2012-2015. Les chiffres et commentaires du SECO sont en partie repris ci-après.

<b>Quelques prévisions pour l'économie suisse</b>				
comparaison des prévisions : septembre 10 et juin 10				
variation en % par rapport à l'année précédente, taux				
	2010		2011	
	sept. 10	juin 10	sept. 10	juin 10
PIB	2.7%	1.8%	1.2%	1.6%
Dépenses de consommation:				
Consommation privée et ISBLSM	1.7%	1.7%	1.3%	1.5%
Etat	0.5%	0.5%	1.5%	1.0%
Investissements dans la construction	3.5%	0.0%	1.0%	-0.5%
Investissements en biens d'équipement	4.5%	3.5%	2.0%	2.5%
Exportations	7.0%	5.7%	2.2%	4.5%
Importations	5.8%	4.6%	3.2%	3.7%
Emploi (en équivalents plein-temps)	0.5%	0.4%	0.4%	0.6%
Taux de chômage	3.9%	3.9%	3.7%	3.7%
Indice suisse des prix à la consommation	0.7%	1.1%	0.6%	0.8%

source : groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles

### Conjoncture internationale

L'économie mondiale a traversé récemment une première phase de redressement soutenu, qui a été entamée à la moitié de l'année 2009. Sous l'influence de politiques monétaires et budgétaires extrêmement expansives, en réponse à la crise financière, des impulsions vives ont été livrées à court terme dans beaucoup de pays. Ces derniers mois toutefois, un ralentissement se dessine. Ce mouvement risque de s'accroître davantage durant les prochains trimestres dans plusieurs pays. La présence de conséquences et d'autres effets retardés de la crise financière font obstacle à une reprise imperturbée de l'activité. La première phase de la reprise économique reposait essentiellement sur les impulsions de politiques économiques (monétaires et budgétaires), qui ne peuvent toutefois pas se prolonger indéfiniment. Dans nombre de pays, la demande intérieure (consommation et investissements) est freinée par les efforts de désendettement des ménages privés et des entreprises, notamment du secteur financier. Malgré les tendances récentes positives, les perspectives conjoncturelles européennes à court terme restent mitigées, dans le contexte d'une économie mondiale en phase de reprise hésitante. En conséquence, la reprise économique mondiale devrait rester poussive jusqu'en 2011.

### Prévisions conjoncturelles pour la Suisse

En Suisse, la conjoncture a poursuivi son redressement rapide depuis le début 2010, avec une forte croissance du PIB durant les six premiers mois de l'année. Contrairement à la majeure partie des pays de l'OCDE, la Suisse a rejoint à la mi-année 2010 le niveau du PIB qu'elle avait atteint avant le déclenchement de la crise (mi-2008). Néanmoins, les premiers nuages se dessinent à l'horizon. Les craintes d'un ralentissement substantiel du rythme de la reprise concernent avant tout les exportations. Les exportations de marchandises ont déjà perdu en dynamique durant le cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2010. Les attentes de l'industrie (notamment celles des entreprises fortement axées sur les exportations) ont commencé à se replier au cours de l'été. En revanche, le tableau reste positif jusqu'à présent pour le marché intérieur : plusieurs indicateurs conjoncturels continuent en effet de signaler une bonne tenue de la demande intérieure.

Devant cette toile de fond, le groupe d'experts ne table pas sur une détérioration abrupte de la conjoncture pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2010, mais sur un ralentissement graduel de la forte croissance que l'économie suisse a traversé

durant les derniers trimestres. Ainsi, pour l'ensemble de l'année 2010, la croissance s'annonce nettement plus soutenue qu'attendu jusqu'ici. Le groupe d'experts a revu fortement à la hausse sa prévision de croissance du PIB pour 2010 (2.7% contre 1.8% auparavant). La correction est toutefois due essentiellement au rebond conjoncturel extrêmement dynamique qui a marqué la première moitié de l'année 2010. Selon le groupe d'experts, les perspectives sont par contre moins réjouissantes pour l'année 2011. La prévision de croissance du PIB en 2011 a été révisée à 1.2% (1.6% auparavant).

#### Risques conjoncturels

Des risques élevés continuent de peser sur la conjoncture mondiale. D'après le groupe d'experts, l'économie mondiale est encore loin d'un retour sur un chemin de croissance stable et durable. Un grand nombre de pays ne disposent pas encore de la base nécessaire à une relance généralisée portée par le secteur privé. Le défi des décideurs des politiques économiques est de trouver le bon moment pour normaliser les politiques expansives menées jusqu'à présent. Alors qu'une normalisation claire et décidée (hausse des taux d'intérêt, consolidation rapide et efficace des finances publiques) peut impliquer des risques accrus pour une conjoncture encore fragile, l'attentisme comporte également le danger potentiel de nouveaux excès sur certains marchés. La crise de la dette publique dans la zone Euro est au mieux endiguée provisoirement par les programmes d'aide du FMI et de l'UE, les profonds problèmes à long terme ne sont toutefois pas résolus (p. ex. consolidation durable des finances publiques, structures de croissance divergentes entre les pays du centre et ceux de périphérie). Pour la Suisse, l'évolution du cours de change durant les prochains mois représente une incertitude importante. Autant un ralentissement des pressions à la hausse du cours de change (p. ex. en raison d'une accalmie de la crise de l'endettement public dans la zone Euro) qu'une nouvelle poussée du franc sont envisageables.

Comme risque positif, le groupe d'experts signale qu'un assainissement crédible des finances publiques dans la zone Euro pourrait accroître la confiance du secteur privé et des marchés financiers, et éventuellement stimuler, à moyen terme, la consommation et l'investissement dans les pays concernés.

#### *7.2.4 Les bases de calcul de la planification financière 2012-2015*

Compte tenu du projet de budget 2011 et des prévisions conjoncturelles susmentionnées, les hypothèses de la planification financière 2012-2015 sont les suivantes :

##### *a) Les revenus de la planification financière 2012-2015*

- à partir du projet de budget 2011 ;
- les revenus inscrits à l'ACI, pour les groupes de revenus « impôts » (gr. 40) et les « parts à des recettes fédérales » (gr. 44) sont indexés sur la base des prévisions de croissance du PIB (2012 s/PIB 2011 du SECO et 2013 s/PIB 2012 du BAK), augmentées de +0.6% représentatif du différentiel favorable entre le PIB VD et le PIB Suisse, soit : 2012 : +1.8%, 2013 : +2.3%, 2014 : +2.4%, 2015 : +2.6% ;
- la majorité des autres revenus est indexée à hauteur de 1% ;
- les « subventions à redistribuer » (gr. 47), les « prélèvements sur les fonds » (gr. 48) et les « imputations internes » (gr. 49) restent au même niveau que le projet de budget 2011 ;
- les revenus liés à la facture sociale suivent l'évolution des charges du périmètre de la facture sociale ;
- pour les cas particuliers, par estimation ou prise en compte d'estimations faites par la Confédération.

##### *b) Les charges de la planification financière 2012-2015*

- à partir du projet de budget 2011 ;
- en allouant annuellement des montants destinés au financement de la croissance des charges du personnel, des charges inhérentes à la santé, des charges relatives aux subsides LAMal et aux PC AVS/AI ;
- en calculant les charges d'intérêts (gr. 32) et d'amortissements (gr. 33) avec une hypothèse d'investissements de CHF 300 mios par année ;
- en maintenant les autres charges au même niveau que celles inscrites au projet de budget 2011 (gr. 37, 38, 39).



- 38 -

## 7.2.5 La planification financière 2012-2015

De l'évolution des revenus et des charges telle que présentée ci-dessus découle le résultat primaire de la planification financière. A ce stade, et considérant une évolution plus marquée des revenus que des charges, le résultat primaire évolue favorablement et positivement sur l'ensemble de la période 2012-2015.

En mios	2011	2012	2013	2014	2015
- Revenus de la planification financière	8'025	8'182	8'343	8'514	8'697
- Charges de la planification financière	8'022	8'118	8'254	8'370	8'499
<b>Résultat primaire</b>	<b>3</b>	<b>64</b>	<b>89</b>	<b>144</b>	<b>198</b>

Le résultat primaire susmentionné doit être complété par les effets financiers de certains thèmes qui ont une dimension politique et stratégique :

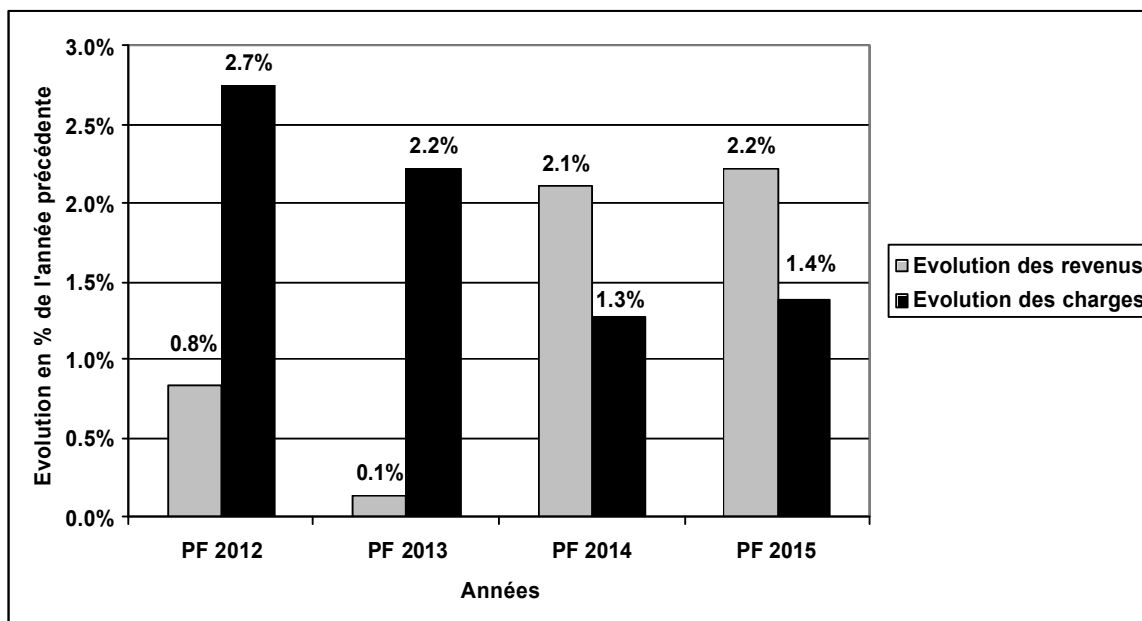
- les effets positifs attendus des mesures de simplifications administratives, étant précisé que la décision prise par le Gouvernement, que ces dernières ne poursuivent pas un objectif purement budgétaire, n'est pas remise en cause ;
- du solde de CHF 76 mios des effets financiers planifiés en début de législature des mesures prévues au programme 2007-2012, dont l'effet financier est réparti à raison de 50% en 2012 et 50% en 2013 ;
- le financement annuel de la nouvelle politique salariale pour les années 2012 et 2013 ;
- l'augmentation attendue de la contribution vaudoise à la péréquation des ressources de la RPT due à l'effet des recettes fiscales 2006 à 2008 issues de la haute conjoncture et qui serviront de base de calcul à l'indice des ressources du Canton de Vaud de 2012 à 2014 (voir chapitre y relatif dans le présent EMPD du projet de budget 2011) ;
- la réduction attendue de la part cantonale au bénéfice de la BNS. En effet, les pertes comptables latentes sur les positions prises en euros et dollars durant les premiers mois de l'année 2010, ainsi que la volonté affichée par la BNS depuis le bouclage des comptes 2009 de doubler le rythme de provisionnement qui prévalait jusqu'alors nécessitent de prendre en compte dans la planification financière une diminution de la distribution annuelle de la BNS à la Confédération et aux cantons. L'hypothèse retenue prévoit une distribution réduite dès 2012 de CHF 1 mrd contre CHF 2.5 mrd actuellement, quand bien même la convention entre la BNS et les cantons doit être renégociée au plus tard en 2013 (voir également la liste des risques sur ce même objet) ;
- les effets financiers de l'initiative «pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires» dont l'effet brut est de CHF 200 mios, les revenus de CHF 50 mios, ce qui aboutit à un effet net de CHF 150 mios. Cet objet, à fin septembre 2010, n'est actuellement pas inscrit à l'ordre du jour du Grand Conseil qui devra statuer sur la validité ou la nullité partielle de l'initiative. Sur la base d'une décision du Grand Conseil dans la première moitié de 2011, et compte tenu des délais de recours et du temps nécessaire pour légiférer, la planification financière postule d'un effet financier seulement à partir de l'année 2013.

En mios	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Résultat primaire</b>	<b>3</b>	<b>64</b>	<b>89</b>	<b>144</b>	<b>198</b>
Simplifications administratives (mise en œuvre progressive)		20	40	60	70
Mesures du programme de législature (s/PF oct. 2009)		-38	-76	-76	-76
<b>Résultat intermédiaire</b>	<b>3</b>	<b>46</b>	<b>53</b>	<b>128</b>	<b>192</b>
Nouvelle politique salariale		-10	-18	-18	-18
RPT - augmentation attendue de la péréquation des ressources		-96	-117	-129	-129
<b>Sous-total</b>	<b>3</b>	<b>-60</b>	<b>-82</b>	<b>-19</b>	<b>45</b>
Réduction attendue de la part cantonale au bénéfice de la BNS		-90	-90	-90	-90
Initiative "pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires" : coût brut			-200	-200	-200
Initiative "pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires" : recettes			50	50	50
<b>Résultat planifié</b>	<b>3</b>	<b>-150</b>	<b>-322</b>	<b>-259</b>	<b>-195</b>

### 7.2.6 Evolution des revenus et des charges

Durant les années 2012 et 2013, la croissance supérieure des charges creuse le déficit planifié ; dès 2014, la tendance s'inverse et les déficits se réduisent, sans toutefois atteindre l'équilibre budgétaire tel que prévu par la Constitution cantonale : « *En règle générale, le budget de fonctionnement de l'Etat doit être équilibré* » (art. 164, al. 1 Cst-VD).

Sur la période considérée, les revenus totaux (augmentation annuelle des revenus primaires, moins la baisse des revenus de la BNS et de l'initiative) et les charges totales (augmentation des charges primaires, plus les charges du PL, de la nouvelle politique salariale et de la RPT, moins les simplifications administratives) évoluent de la manière suivante :



### 7.2.7 Respect des dispositions de l'art. 165, al. 1 Cst-VD

Les amortissements planifiés pour les années 2013 et 2014 sont inférieurs aux excédents de charges ; en ce sens, le petit équilibre prévu par l'art. 165, al. 1 Cst-VD n'est pas atteint.

En mios	2011	2012	2013	2014	2015
Résultat planifié	3	-150	-322	-259	-195
Amortissements	196	204	230	225	237
<b>Respect (+) ou non respect (-) de l'art. 165, al. 1 Cst-VD</b>	<b>199</b>	<b>54</b>	<b>-92</b>	<b>-34</b>	<b>42</b>

### 7.2.8 Les risques et incertitudes de la planification financière 2012-2015

La planification financière 2012-2015 correspond à la perception d'une situation donnée à un moment précis. Elle est donc liée à des hypothèses prédéfinies, ainsi qu'à une analyse des risques et incertitudes permettant d'identifier un certain nombre d'événements qui, s'ils devaient se concrétiser, influenceraient les prévisions présentées. Les effets financiers qui en découlent ne figurent pas dans la planification financière ci-dessus.

Cet exercice d'analyse s'avère périlleux, principalement pour deux raisons. Premièrement, la situation n'est pas figée sur les plans économique et financier. Deuxièmement, il est parfois très difficile d'estimer avec précision l'impact financier de certaines décisions, comme par exemple celles découlant du Programme de consolidation des finances et du réexamen des tâches de la Confédération.

- 40 -

Objet	Effets financiers estimés (mios CHF)	2012	2013	> 2013
<b>Recettes fiscales :</b> en fonction de l'évolution de la reprise économique	CHF (+/-)50 mios par pourcentage de variation sur la base du projet de budget 2011 .	50 -50	50 -50	50 -50
<b>Inflation :</b> augmentation de la charge salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées	1% d'inflation a pour conséquence une augmentation de la masse salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées d'environ CHF 35 mios. Ce risque négatif aurait cependant un effet positif sur les recettes fiscales, non chiffré, mais implicitement inclu dans le chapitre « recettes fiscales » ci-dessus.	35	70	105
<b>RPT :</b> péréquation des ressources	La base de calcul repose sur les chiffres 2011 de l'AFF adoptés par la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) le 24.09.2010. Tous les cantons prévoient ensuite l'évolution annuelle des différents potentiels de ressources. Les écarts par rapport à ces prévisions peuvent engendrer des variations positives ou négatives importantes, +/- 5 pts d'indice des ressources = CHF +/-50 mios.	50 -50	50 -50	50 -50
<b>LAMal :</b> modification des règles de financement des hôpitaux	Subventionnement de toutes les prestations LAMal des cliniques.	70	70	70
<b>Programme de consolidation de la Confédération et réexamen des tâches</b>	En date du 1 <sup>er</sup> septembre 2010, le Conseil fédéral a adopté le programme de consolidation pour les années 2012 à 2013 (PCO 2012-2013), qui permettra d'alléger le budget de la Confédération de CHF 1.7 mrd en 2012 et de CHF 1.6 mrd en 2013. Le CF a également fixé les étapes de la mise en œuvre du réexamen des tâches, réformes plus importantes axées sur le long terme (AVS, transports, défense nationale). Ces mesures, couplées au PCO 2012-2013, représenteront des économies de CHF 2.8 mrds d'ici à 2015.	<i>Non chiffrable</i>	<i>Non chiffrable</i>	<i>Non chiffrable</i>
<b>LACI</b>	L'acceptation par le Peuple des modifications de la LACI le 26.09.2010 impliquera un report de charge sur l'aide sociale des cantons.	10 à 25	10 à 25	10 à 25
<b>LIFD :</b> réforme de l'imposition des entreprises III	La réforme prévoit que si les cantons le souhaitent, l'impôt sur le capital pourrait être supprimé (problème de concurrence fiscale). Pour Vaud, cet impôt représente CHF 53 mios au budget 2011.	-	-	53
<b>Via sicura</b>	Manque à gagner sur le produit des amendes cantonales de CHF 6.5 mios pour le financement du projet Via sicura.	-	-	7

- 41 -

Objet	Effets financiers estimés (mios CHF)	2012	2013	> 2013
<b>BNS : part du Canton de Vaud au bénéfice</b>	Selon la convention passée avec les cantons, la BNS distribue au Canton de Vaud env. CHF 150 mios/an. Dans sa planification financière 2012-2015, le Conseil d'Etat postule qu'étant donné la situation financière délicate de la BNS (forte exposition à des pertes de cours sur l'euro et le dollar), la banque ne pourra distribuer dès 2012 qu'un montant de CHF 1 mrd au lieu des CHF 2.5 mrd convenus. La planification financière 2012-2015 tient donc compte d'une part vaudoise au bénéfice de la BNS de CHF 60 mios seulement (CHF 150 mios moins ajustement de CHF 90 mios). Cependant, cette recette de CHF 60 mios doit être mise au conditionnel. En effet, la réserve pour distributions futures de la BNS pourrait fondre rapidement en cas de mauvais résultats, privant du même coup les cantons de ce revenu.	60	60	60
<b>CPEV : incertitude pour la CPEV sur le degré de couverture de 67% à fin 2010</b>	Selon la loi, la CPEV doit atteindre à fin 2010 un degré de couverture de 67%. En raison de la morosité des marchés boursiers et de la faible rémunération des placements, il n'est pas certain que ce taux soit atteint. Risque relatif à 1% de sous-couverture.	110	110	110
<b>Nouvelle politique salariale</b>	Risque financier relatif aux recours des collaborateurs	<i>Non chiffrable</i>	<i>Non chiffrable</i>	<i>Non chiffrable</i>
	<b>Totaux</b>	<b>285 à 300</b>	<b>320 à 335</b>	<b>415 à 430</b>

### 7.2.9 Evolution de la dette 2012-2015

L'évolution de la dette est basée sur l'hypothèse d'insuffisances de financements annuels calculés pour les années 2012 à 2015 par la planification financière. Les emprunts long terme échus durant la période 2012-2015 sont renouvelés par des emprunts court terme (CT) et long terme (LT) respectant une parité moyenne de 25%-75% de la dette brute. En 2012, il est prévu de conclure de nouveaux emprunts court terme pour un total de CHF 313 mios afin d'honorer le remboursement d'emprunts long terme échus durant l'année. Durant l'exercice 2013, des emprunts court et long terme seront renouvelés pour un total de CHF 1'944 mios (CHF 644 mios court terme et CHF 1'300 mios long terme). Les montants importants à renouveler et l'évolution incertaine des marchés financiers rendent ces opérations délicates. Afin d'anticiper cette échéance, il est prévu de poursuivre la négociation pour le remboursement anticipé d'emprunts arrivant à échéance en 2013. Les résultats planifiés (excédent de charges) pour les exercices 2012 à 2015 ne permettent plus de diminuer la dette comme ce fut le cas par le passé. Celle-ci augmentera chaque année et passera ainsi de CHF 1'996 mios prévus à fin 2011 à CHF 3'653 mios à fin 2015.

Cette évolution est entre autre due à la forte politique d'investissement de l'Etat qui prévoit notamment de financer la part vaudoise à l'accord Vaud-Genève pour le préfinancement des investissements ferroviaires entre ces deux cantons (CHF 114 mios sur la période 2012-2015), ainsi que les crédits d'étude et d'ouvrage du PALM (CHF 162 mios).

- 42 -

(en mios de CHF)

Libellé	2012	2013	2014	2015
<b>Dettes brute estimée au 1er janvier</b>	<b>2'275</b>	<b>2'238</b>	<b>2'709</b>	<b>3'177</b>
Placement	279	0	0	0
<b>Dettes nette estimée au 1er janvier</b>	<b>1'996</b>	<b>2'238</b>	<b>2'709</b>	<b>3'177</b>
Résultat	-150	-322	-259	-195
Investissement	-300	-300	-300	-300
Prêts et variations diverses	-92	-100	-146	-218
Amortissement	204	230	225	237
Autres flux non monétaires	96	21	12	0
<b>Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel</b>	<b>242</b>	<b>471</b>	<b>468</b>	<b>476</b>
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	-350	-1'160	0	-550
Renouvellement emprunts à long terme échus dans l'année	0	1'300	400	800
Remboursement emprunt court terme	0	-313	-644	-712
Renouvellement emprunts à court terme	313	644	712	938
<b>Dettes brute estimée au 31 décembre</b>	<b>2'238</b>	<b>2'709</b>	<b>3'177</b>	<b>3'653</b>
Placement	0	0	0	0
<b>Dettes nette estimée au 31 décembre</b>	<b>2'238</b>	<b>2'709</b>	<b>3'177</b>	<b>3'653</b>
Variation de la dette nette au 31 décembre	242	471	468	476

## 7.2.10 Evolution de la charge d'intérêts 2012-2015

Le calcul de la charge d'intérêts des placements et des emprunts est basé sur les hypothèses de taux d'emprunts court terme à 3.5% et emprunts long terme à 5% retenus par la planification financière.

	Planification 2012	Planification 2013	Planification 2014	Planification 2015
(en mios de CHF)				
Intérêts court terme (y.c. ACI)	26	38	40	48
Intérêts emprunts publics	28	23	11	11
Intérêts emprunt long terme	34	50	90	109
Frais d'émission	1	1	1	1
<b>Intérêts bruts</b>	<b>89</b>	<b>111</b>	<b>142</b>	<b>169</b>
Revenu des placements (y.c. ACI)	21	21	21	21
<b>Intérêts nets</b>	<b>68</b>	<b>90</b>	<b>121</b>	<b>147</b>

Compte tenu de l'évolution de la dette, les charges d'intérêts augmentent en conséquence. Elles passent ainsi de CHF 68 mios en 2012 (le plus bas niveau) à CHF 147 mios en 2015, soit une augmentation de CHF 79 mios.

## 7.2.11 Conclusions et perspectives

Les prévisions financières qui découlent de la présente planification, à l'instar de celles de l'an dernier, laissent entrevoir l'entrée des finances cantonales dans une nouvelle spirale des déficits. En outre, les résultats calculés pour la période 2012-2015 ne prennent pas en compte certains risques évalués entre CHF 285 et 430 mios sur le moyen terme.

Cette planification est cependant dépendante de grandes incertitudes tant du côté des charges (péréquation des ressources RPT) que du côté des revenus (évolution conjoncturelle, distribution BNS et initiative « pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires »).

- 43 -

Dans cet environnement fluctuant, le Conseil d'Etat tient résolument à conserver la maîtrise de la croissance des charges sur lesquelles il a prise, ceci conformément à ce qui a été entrepris dans le cadre de l'élaboration du projet de budget 2011. Cette manière de procéder devrait permettre à court terme de ne pas enregistrer de déficits trop importants et, à l'horizon de l'année 2012, une fois certaines inconnues éventuellement levées, de préparer le Programme de législature 2012-2017 dans un climat budgétaire positif.

## **8. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)**

### **8.1 Introduction**

Les principaux changements de la législation fiscale cette année concernent la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (ci-après : LI), qui doit être adaptée aux modifications de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après : LHID).

Les modifications sont principalement en lien avec la fin des dispositions transitoires vaudoises relatives aux déductions pour les concubins et les familles monoparentales introduites par arrêté du Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ainsi que la nouvelle déduction en faveur des partis politiques qui doit être harmonisée au nouveau droit fédéral à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Des adaptations d'ordre technique doivent en outre être réalisées en ce qui concerne la perception de l'impôt.

### **8.2 Déductibilité fiscale des versements en faveur de partis politiques**

Jusqu'ici, le traitement fiscal des dons aux partis politiques n'était pas unifié au niveau suisse. Si, à l'instar du Canton de Vaud, près de la moitié des cantons refusaient la déduction des dons, les autres accordaient un tel abattement, bien que non prévu par le droit fédéral.

Le Tribunal fédéral a confirmé l'absence de base légale d'une telle déduction dans un arrêt du 7 juin 2007.

Le 4 octobre 2006, le conseiller aux Etats Maximilian Reimann a déposé une initiative parlementaire, dans laquelle il demandait que la LIFD prévoie la déductibilité des versements en faveur des partis politiques jusqu'à concurrence d'un montant maximal et que ce même principe soit inscrit dans la LHID pour un montant maximal défini par le droit cantonal.

En réponse à cette initiative, les Chambres fédérales ont adopté la Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la déductibilité des versements en faveur des partis politiques prévoyant pour la LIFD (art. 33, al. 1, let. i) une déduction jusqu'à CHF 10'000 des cotisations et versements en faveur d'un parti politique si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le parti est inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a LF du 17.12.1976 sur les droits politiques,
- il est représenté dans un parlement cantonal,
- il a obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement cantonal.

La LHID (art. 9, al. 2, let. l) est modifiée dans le même sens sous réserve du montant maximum déductible, que les cantons doivent fixer en raison de la marge de manœuvre dont ils disposent.

Il ressort des travaux des Chambres que le législateur fédéral entendait accorder la même déduction aux personnes seules qu'aux couples mariés.

La présente modification de l'article 37 LI intègre cette nouvelle disposition à la lettre j) de l'alinéa 1.

La déduction au niveau cantonal a été fixée à concurrence d'un montant de CHF 10'000 comme au niveau fédéral, sans différencier les couples mariés des personnes seules.

Selon les expériences faites dans d'autres cantons, une telle déduction n'a pas d'effet significatif sur les recettes fiscales.

### **8.3 Déduction pour frais de garde**

Les dispositions actuelles de la LHID (art. 72c) donnent la possibilité aux cantons de prévoir une déduction des frais de garde jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme fédérale de l'imposition du couple et de la famille.

Le Canton de Vaud a utilisé cette possibilité et prévoit dans le chapitre réservé aux déductions sociales, une déduction pour frais de garde (art. 41 LI).

Or, la Loi fédérale du 25 septembre 2009 sur les allègements fiscaux en faveur des familles avec enfants entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Cette réforme a pour but d'améliorer l'équité fiscale, notamment entre les personnes qui font garder leurs enfants par des tiers pour obtenir un revenu supplémentaire et celles qui les gardent elles-mêmes. Dans ce domaine, elle introduit dans la LIFD et la LHID une déduction pour frais de garde avec des effets contraignants pour les cantons.

Les différences avec la situation actuelle sont les suivantes en ce qui concerne la fiscalité vaudoise :

- Sur le plan de la systématique de la loi, la nouvelle déduction (art. 9, al. 2, let. 1 LHID) est une déduction générale (dite aussi anorganique). Ce type de déduction est accordée en principe sans tenir compte du type de revenu obtenu et présuppose une dépense réelle. Elle ne tient pas compte de la situation sociale des contribuables. Or, la déduction pour frais de garde prévue dans notre Canton (art. 41 LI) est une déduction sociale. Le droit fédéral implique dès lors sa transformation en déduction générale dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Le présent projet déplace cette déduction dans le chapitre de la loi réservé aux déductions générales à l'art. 37, let. k LI.
- La limite d'âge maximum de l'enfant pour lequel la déduction est demandée est de 14 ans alors qu'elle est de 12 ans à l'art. 41 LI. Il n'existe pas de marge de manœuvre du Canton, qui doit reprendre cette nouveauté.
- En matière de déductions générales, le droit fédéral ne donne pas de compétence aux cantons pour fixer un montant déductible minimum. Ainsi, le minimum de CHF 600 prévu par la loi actuelle doit être abrogé.

Les incidences financières de ces changements sont négligeables car, même si l'on ne dispose pas de statistiques précises, on peut estimer que le nombre d'enfants de 12 à 14 ans qui sont encore « gardés » est très faible.

Le Conseil d'Etat a aussi réexaminé le montant de la déduction et propose de l'augmenter de CHF 3'500 à CHF 7'000. Avec ce doublement de l'abattement, le Canton de Vaud se positionne parmi les cantons octroyant une déduction généreuse alors qu'actuellement il se situe un peu en dessous de la moyenne. A cela s'ajoute le fait qu'en matière d'impôt fédéral direct, le montant maximum de la nouvelle déduction est de CHF 10'000.

Cette mesure profite aux familles. Elle réduit les recettes fiscales de quelque CHF 10 millions, qui seront compensées par la fin des dispositions transitoires vaudoises relatives aux déductions pour les concubins et les familles monoparentales introduites par arrêté du Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### **8.4 Exonération des entreprises de transport concessionnaires**

Jusqu'ici, le droit fédéral (art. 23, al. 2 LHID) laissait la faculté aux cantons d'exonérer en tout ou partie les entreprises de transport concessionnaires, lorsque leur importance dans la politique des transports et leur situation financière le justifiait.

S'agissant de l'impôt fédéral direct, ces entreprises étaient exonérées à condition qu'elles n'aient réalisé aucun bénéfice durant l'année fiscale ou qu'elles n'aient distribué aucun dividende lors des deux exercices précédents (art. 56, let. c LIFD).

Le droit fiscal vaudois connaît des règles analogues à celles de la LIFD mais réserve l'imposition d'un éventuel gain immobilier ainsi que l'impôt complémentaire sur les immeubles (art. 90, al. 2 et 3 LI).

La Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2 a modifié les dispositions de la LIFD et de la LHID concernant l'exonération des entreprises de transport. Ces changements visent à unifier le traitement des critères d'exonération par les cantons. De plus, la nouvelle loi permet aux entreprises d'engranger des bénéfices qui doivent être mis en réserve pour couvrir de futurs déficits, en évitant désormais qu'ils puissent être imposés. Enfin, les nouvelles règles traitent l'infrastructure ferroviaire de la même manière que l'infrastructure routière, laquelle appartient aux pouvoirs publics et bénéficie ainsi de l'exonération fiscale.

Le droit fédéral pose les règles suivantes pour l'exonération des entreprises de transport concessionnaires :

- a) Pour bénéficier d'une exonération, l'entreprise de transport ou d'infrastructure doit
  - être titulaire d'une concession de la Confédération ;
  - recevoir des indemnités ou maintenir toute l'année un service d'importance nationale.
- b) L'exonération ne porte pas sur les exploitations annexes et sur les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession.

Le présent projet modifie donc l'article 90 LI afin de reprendre ces règles, qui sont impératives pour les cantons.

L'exonération a ainsi une plus grande portée dans le nouveau régime, puisque l'exploitation principale est désormais exonérée sans condition. Relativement modestes actuellement, les recettes fiscales ne devraient guère diminuer car elles proviennent avant tout des exploitations secondaires (impôt sur les gains immobiliers), qui continuent à être imposées.



### 8.5 Barèmes impôt source

Les récentes modifications de la Loi sur les péréquations intercommunales votées par le Grand Conseil prévoient que le coefficient cantonal augmentera de 6 pts au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et que les coefficients communaux diminueront du même montant à cette date.

Ceci pose un problème en ce qui concerne l'impôt à la source. En effet, l'art. 132 LI prévoit que les barèmes de l'imposition à la source prennent en compte les coefficients cantonal et communal de l'année civile qui précède l'année fiscale.

Il est donc nécessaire de prévoir une disposition qui déroge à cette règle pour pouvoir inclure la modification des coefficients précités. Il convient de relever qu'une démarche analogue a été faite en 2004 lors de la bascule de 22.5 pts d'impôt des communes au Canton (art. 277a LI). Le projet ajoute ainsi un second alinéa à cet article.

### 8.6 Perception de l'impôt

L'art. 218, al. 3 LI concernant la perception des impôts des personnes physiques prévoit des intérêts compensatoires en faveur de la collectivité créancière depuis le 60<sup>ème</sup> jour suivant l'aliénation de l'immeuble jusqu'à la notification du bordereau définitif. Ces intérêts visent à mettre sur pied d'égalité les contribuables selon que la taxation intervient plus ou moins rapidement.

Le présent projet introduit l'intérêt compensatoire également pour les personnes morales, s'agissant des immeubles soumis à l'impôt sur les gains immobiliers.

### 8.7 Commentaire par article

#### Art. 37, al. 1, let. j LI Déductions générales

Une lettre j) a été ajoutée à l'alinéa 1 de cet article afin de prendre en compte la nouvelle déduction des versements en faveur des partis politiques prévue par la LHID.

#### Art. 37, al. 1, let. k LI Déductions générales

Afin d'intégrer les modifications de la LHID, les frais de garde seront déductibles comme déduction générale (anorganique) à l'art. 37. Les changements de fond par rapport à la loi actuelle seront l'âge maximum de l'enfant pour lequel la déduction peut être revendiquée, qui passe de 12 à 14 ans, la suppression du montant minimum de frais à atteindre (CHF 600) pour pouvoir bénéficier de la déduction et surtout l'augmentation du montant maximum déductible, qui passe de CHF 3'500 à 7'000.

Cette amélioration compensera en partie l'augmentation de la charge fiscale qui touchera les familles monoparentales. En effet, l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 décembre 2005 octroyant temporairement les mêmes allègements aux familles monoparentales qu'aux couples mariés avec enfants prendra fin au 31 décembre 2010. Cela entraînera les changements suivants sans intervention du législateur :

- Remplacement du quotient de 1.8 par le coefficient de 1.3 pour les familles monoparentales.
- Remplacement du quotient de 1.8 octroyé à l'un des deux concubins avec enfant par celui de 1.
- Remplacement du montant de CHF 3'300 dans la déduction pour contribuable modeste par celui de CHF 900 en ce qui concerne les familles monoparentales.

#### Art. 41 LI Déduction pour frais de garde

Cet article est abrogé car la déduction pour frais de garde, conçue jusqu'ici comme une déduction sociale, sera dorénavant présente à l'art 37, al. 1, let. k LI comme déduction générale (anorganique) conformément au droit fédéral. Pour le surplus, voir le commentaire de l'art. 37, al. 1, let. k).

#### Art. 90 LI Exonérations : personnes morales

Cet article reprend les modifications effectuées au niveau fédéral en matière d'exonération d'entreprises de transport concessionnaires, qui élargissent la portée de l'exonération à toute l'activité principale, unifient les pratiques cantonales (plus de choix possible entre exonérer ou pas) et améliorent ainsi l'égalité de traitement au plan suisse.

L'impôt sur les gains immobiliers et l'impôt complémentaire sur les immeubles ne pourront plus être perçus sur les biens faisant partie de l'exploitation principale, raison pour laquelle l'alinéa 3 est modifié.

#### Art. 137b LI Imposition à la source : obligations en procédure simplifiée

Il s'agit ici de corriger une erreur de plume.

Cet article a été introduit par la Loi du 12 décembre 2007 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Son alinéa 5 fait par erreur référence à l'art. 135, al. 5, qui n'existe pas ; la disposition correcte est l'art. 135, al. 4 LI.

Le présent projet corrige cette inadvertance.

#### Art. 155 LI Autorités de perception

Les art. 38, al. 3bis et 38a, al. 2 LICom (voir commentaire sur le projet de loi modifiant la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, ch. 10 ci-après) sont modifiés. Ils prévoient désormais que l'Etat perçoit les impôts communaux en son propre nom et non plus au nom de la commune lorsque ces dernières lui en ont confié le recouvrement. Dès lors, il ne se justifie plus d'accorder à l'ACI, aux OID et à l'OIPM la qualité de mandataires légaux de ces communes. Ces autorités continuent cependant à être mandataires légaux du Canton pour percevoir l'impôt. L'art. 155 LI a donc été modifié dans ce sens.

Il convient enfin de souligner que ces modifications n'ont qu'un aspect formel et que le processus de perception de l'impôt communal demeure inchangé.

#### Art. 173 LI Forme, contenu et envoi des formules de déclaration d'impôt

L'alinéa 3 de cet article prévoit que les contribuables n'ayant pas reçu de formules de déclaration d'impôt doivent en demander au greffe municipal dans un délai raisonnable. Il y a lieu d'adapter cet article à la pratique actuelle en précisant que le contribuable doit demander cette formule à l'autorité fiscale.

#### Art. 221 LI Echéances

L'article 221 concernant les échéances pour la perception des impôts des personnes morales a été complété afin de prévoir, comme pour les personnes physiques, des intérêts compensatoires en faveur de la collectivité créancière pour l'impôt sur les gains immobiliers, entre le 60<sup>ème</sup> jour suivant la vente et la notification du bordereau définitif. Seuls sont concernés les gains immobiliers non soumis à l'impôt sur le bénéfice.

#### Art. 277a LI Principes régissant l'établissement des barèmes de l'impôt à la source

Pour l'établissement des barèmes de l'impôt à la source, les coefficients cantonal et communal sont ceux de l'année civile qui précède l'année fiscale.

Cependant, pour 2011, il faut prendre en compte les coefficients fixés par le décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la Loi sur les péréquations intercommunales.

Cette problématique est analogue à celle qui s'était posée en 2004 pour la bascule de 22.5 pts d'impôt des communes au Canton.

Un alinéa 2 a donc été ajouté à l'article 277a LI afin de prévoir une disposition transitoire pour l'année 2011. Cette manière de procéder évite de créer une divergence entre l'impôt à la source et l'impôt ordinaire.

### **8.8 Conséquences**

#### *8.8.1 Légales et réglementaires*

Le projet modifie la LI.

#### *8.8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

La diminution des recettes fiscales consécutives à l'augmentation de la déductibilité des frais de garde sera compensée par un montant supérieur relatif à la fin des dispositions transitoires vaudoises. Il devrait en résulter un effet favorable d'environ CHF 2 millions pour le Canton.

#### *8.8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques*

Néant.

#### *8.8.4 Personnel*

Néant.

---

- 48 -

8.8.5 *Communes*

Selon les modalités du ch. 8.8.2, l'impact sera négligeable pour les communes prises dans leur ensemble.

8.8.6 *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

8.8.7 *Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

8.8.8 *Loi sur les subventions (application, conformité)*

Néant.

8.8.9 *Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

8.8.10 *Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

8.8.11 *RPT*

Néant.

8.8.12 *Simplifications administratives*

Néant.

8.8.13 *Autres*

Néant.

## **9. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 27 FEVRIER 1963 CONCERNANT LE DROIT DE MUTATION SUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS ET L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS (LMSD)**

### **9.1 Introduction**

Les seules modifications cette année concernent la perception de l'impôt.

### **9.2 Consignation du droit de mutation**

L'article 62a concernant la consignation du droit de mutation prévoit une consignation en cas de transfert entre vifs à titre onéreux de la propriété d'un immeuble ou d'une part d'immeuble situé dans le Canton. Comme constaté lors d'un entretien avec les représentants de l'Association des notaires vaudois, cette consignation ne concerne pas toutes les opérations soumises au droit de mutation alors qu'une telle distinction n'était pas voulue. Le projet modifie donc l'article 62a afin de préciser qu'il y a consignation lors de tous les transferts visés à l'art. 2 LMSD.

### **9.3 Exécution forcée**

L'actuel article 63 de la LMSD traite de la force exécutoire des actes. Il y a lieu d'ajouter un second alinéa afin de préciser expressément que les autorités fiscales sont dispensées de produire leurs créances dans les inventaires officiels et les appels aux créanciers. La LI et la LIFD prévoient déjà une disposition identique.

Un changement de titre est également nécessaire afin qu'il puisse englober le premier et le second alinéas. Le nouvel article 63 LMSD s'intitulera donc « exécution forcée » au lieu de « force exécutoire ».

### **9.4 Conséquences**

#### *9.4.1 Légales et réglementaires*

Modification de la LMSD.

#### *9.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Néant.

#### *9.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques*

Néant.

#### *9.4.4 Personnel*

Néant.

#### *9.4.5 Communes*

Néant.

#### *9.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

#### *9.4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

#### *9.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)*

Néant.

#### *9.4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

#### *9.4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

- 50 -

*9.4.11 RPT*

Néant.

*9.4.12 Simplifications administratives*

Néant.

*9.4.13 Autres*

Meilleure sécurité pour la perception de l'impôt.

## 10. COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1956 SUR LES IMPOTS COMMUNAUX (LICom)

### 10.1 Perception de l'impôt

Selon l'art. 38, al. 1 LICom, les communes perçoivent elles-mêmes leurs impôts. Toutefois, la plupart d'entre elles ont fait usage de confier cette perception à l'ACI (art. 38, al. 2 LICom). C'est ainsi que, dans la règle, l'autorité fiscale cantonale perçoit les deux impôts.

Or, en matière d'exécution forcée, la jurisprudence fédérale a précisé que des poursuites collectives ne sont possibles que pour les créanciers solidaires et pour les créanciers en main commune. Cette exigence n'est cependant pas remplie par le système vaudois de perception de l'impôt communal.

En effet, comme l'a jugé récemment la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, la perception globale des impôts cantonaux et communaux par l'autorité cantonale compétente ne fonde aucune solidarité ni aucune communauté entre les cantons et les communes. Il en résulte l'impossibilité d'obtenir l'exécution forcée de ces deux créances en une seule poursuite. Ceci est d'autant plus gênant que le projet de transmission électronique des données entre les offices de poursuite et l'ACI, déjà bien avancé, doit tenir compte des standards posés par la Confédération (eLP), lesquels exigent qu'il n'y ait qu'un créancier par poursuite.

Le présent projet prévoit dès lors une forme de représentation indirecte, selon laquelle l'Etat perçoit les impôts communaux en son propre nom et restitue aux communes les montants perçus.

Enfin, il ressort d'une récente jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du 22 décembre 2004, 5P. 330/2004) que seule une collectivité publique dispose de la personnalité juridique et peut se faire confier l'exécution d'une tâche publique. Il convient ainsi de corriger la teneur de l'actuel art. 38, al. 3 LICom, en ce sens que c'est l'Etat, et non l'ACI, dépourvue de la personnalité juridique, qui peut être chargé de la perception des impôts communaux sur demande des communes.

### 10.2 Commentaire par article

#### Art. 38 Recouvrement des impôts communaux

Pour répondre aux exigences de la jurisprudence fédérale et du projet de transmission électronique des données entre les offices de poursuite et l'ACI, il se justifie de prévoir une forme de représentation indirecte, selon laquelle, lorsque l'Etat perçoit les impôts communaux énumérés à l'art. 38, al. 3 LICom, il le fait en son propre nom et restitue aux communes les montants perçus [art. 38, al. 3bis nouveau]. Cette disposition ne sera appliquée qu'aux nouvelles procédures de recouvrement par voie de poursuite introduites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il convient également de corriger la teneur de l'actuel art. 38, al. 3 LICom, en ce sens que c'est l'Etat, et non l'ACI, dépourvue de la personnalité juridique, qui peut être chargé de la perception des impôts communaux sur demande des communes.

#### Art. 38a

La nouvelle règle introduite par l'art. 38, al. 3bis doit également s'appliquer aux impôts communaux des personnes morales perçus par le Canton au sens de l'art. 38a.

### 10.3 Conséquences

#### *10.3.1 Légales et réglementaires*

Modification de la LICom.

#### *10.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Néant.

#### *10.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques*

Néant.

#### *10.3.4 Personnel*

Néant.

---

- 52 -

*10.3.5 Communes*

Néant.

*10.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

*10.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*10.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)*

Néant.

*10.3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*10.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*10.3.11 RPT*

Néant.

*10.3.12 Simplifications administratives*

Néant.

*10.3.13 Autres*

Néant.

## 11. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 26 SEPTEMBRE 1989 SUR LES RETRAITES POPULAIRES (LRP)

### 11.1 Problématique et solution proposée

Dans le cadre du budget 2009, le Grand Conseil a voté une modification de la Loi sur les Retraites Populaires (LRP) qui visait en particulier à préciser le mécanisme d'activation de la garantie de l'Etat (v. EMPD N° 238, p. 56). Or, suite à une erreur de transcription, le texte adopté par le Grand Conseil comporte des incohérences. Ainsi, les deux derniers alinéas de l'article 11, qui traitent du découvert au bilan technique des Retraites Populaires (RP) et de la contribution que ces dernières versent à l'Etat, n'ont pas été modifiés, alors qu'ils auraient dû être abrogés. En effet, la question du découvert au bilan technique est désormais traitée à l'article 11a LRP, alors que l'alinéa relatif à la garantie a été déplacé à l'article 11b LRP. Dès lors, il est clair que les deux derniers alinéas de l'article 11 auraient dû être abrogés lors de la précédente révision. Comme tel n'a pas été le cas, et comme l'erreur ne pouvait pas être corrigée par la commission de rédaction, s'agissant d'une question de fond, il y a lieu d'abroger formellement ces dispositions par le présent projet.

En outre, afin de garantir un bon système de gouvernance au niveau des RP, il est essentiel de disposer de compétences diversifiées (politiques, juridiques, financières et asséculo-logiques, notamment), tout en évitant les conflits d'intérêts. A titre d'exemple, un administrateur actif dans le domaine financier ou celui de l'assurance pourrait se trouver face à un tel conflit d'intérêts. Il est dès lors important pour les RP de disposer d'administrateurs expérimentés et compétents, d'une part, et sans conflit d'intérêts, d'autre part.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat, après consultation du conseil d'administration des RP, estime judicieux de modifier l'article 13 LRP pour porter la limite d'âge de 65 à 70 ans. Cette modification est par ailleurs cohérente avec les limites d'âge fixées pour d'autres sociétés de droit public, comme la Banque Cantonale Vaudoise (SA de droit public) et l'ECA (institution de droit public). Enfin, de tels âges-limite sont parfaitement admis par les sociétés actives dans le domaine de la gouvernance comme Ethos.

### 11.2 Conséquences

#### 11.2.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification des articles 11 et 13 LRP.

#### 11.2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

#### 11.2.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

#### 11.2.4 Personnel

Néant.

#### 11.2.5 Communes

Néant.

#### 11.2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

#### 11.2.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 11.2.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

#### 11.2.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.



- 54 -

*11.2.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*11.2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*11.2.12 Simplifications administratives*

Néant.

*11.2.13 Autres*

Néant.

## 12. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 28 OCTOBRE 2008 SUR LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE (LPA-VD)

### 12.1 Introduction

#### 12.1.1 Contexte général

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Cette loi prévoit à son article 80 :

« *Le recours administratif a effet suspensif.*

*L'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande. »*

En vertu de l'article 99 LPA-VD, cette disposition est également applicable en matière de recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal.

L'article 80, alinéa 2 LPA-VD permet donc à l'autorité administrative, au cas par cas, de lever l'effet suspensif à un éventuel recours contre les décisions qu'elle rend en le prévoyant dans le dispositif de la décision et en motivant cette décision. Cette façon de procéder rend la décision directement exécutoire. Par contre, elle ne lie pas l'autorité de recours, qui peut restituer l'effet suspensif si elle estime que celui-ci est justifié. En effet, l'autorité judiciaire de recours doit rester maîtresse de la nécessité d'accorder ou non l'effet suspensif.

Il existe quelques domaines du droit où la loi prévoit de manière expresse l'absence d'effet suspensif au recours. Ces normes spéciales sont expressément réservées par l'article 2, alinéa 2 LPA-VD. Il s'agit en général d'éviter que l'usage des voies de droit ne rende l'exécution de la décision, qui serait confirmée par l'autorité de recours, impossible, voire inutilement difficile. En matière d'assurances sociales, c'est le choix effectué par le législateur fédéral en matière de suspension du droit à l'indemnité chômage prévue à l'article 30 de la Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (art. 100, al. 4 LACI). C'est également le choix que le législateur fédéral a opéré dans le contexte de la protection de la personnalité et du droit de réponse dans les médias. L'article 28, alinéa 4 du Code civil prévoit que « *les recours n'ont pas d'effet suspensif* ». Le Tribunal fédéral a confirmé (JdT 1987 I 291) que ce libellé exclut que le tribunal restitue l'effet suspensif, malgré la compétence qui lui est donnée dans ce domaine par la Loi sur le tribunal fédéral (art. 103 LTF, anciennement art. 55 OJ).

#### 12.1.2 Dérégation aux principes de l'article 80 LPA-VD

Lors de l'adoption de la LPA-VD, le législateur a adopté plusieurs normes spéciales prévoyant que l'éventuel recours contre une décision n'a pas d'effet suspensif. Autrement dit, l'effet suspensif est retiré directement par la loi. Il a formulé ces règles dérogatoires de deux manières distinctes :

- soit la loi spéciale prévoit que les décisions sont immédiatement exécutoires et que le recours n'a pas d'effet suspensif ;
- soit elle dispose que, sauf décision contraire du Tribunal cantonal, le recours n'a pas d'effet suspensif.

La première solution a été adoptée dans la Loi sur l'emploi, la Loi sur l'aide sociale vaudoise, la Loi sur les impôts directs cantonaux. La disposition dérogatoire ne s'applique alors qu'à des situations déterminées (sanctions administratives en matière de revenu d'insertion et d'aide sociale et en matière de sûretés dans le cadre de la procédure fiscale). Dans ce premier cas de figure, le législateur a voulu exclure que le Tribunal cantonal puisse restituer l'effet suspensif dans le cadre de la procédure de recours.

La seconde solution a été adoptée dans la Loi sur la formation professionnelle, la Loi scolaire, la Loi relative à l'exécution de la Loi fédérale du 9 décembre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels et la Loi sur les marchés publics. Dans ce deuxième cas de figure, le législateur a voulu permettre au Tribunal cantonal de restituer l'effet suspensif retiré par la loi.

#### 12.1.3 Cas spécifique

Pour ce qui concerne plus spécifiquement la Loi sur l'emploi, le législateur a adopté, le 19 décembre 2009, un nouvel article 23c dont la teneur est la suivante : « *Les sanctions administratives au sens de l'article 23b sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.* » Cette formulation sans ambiguïté exclut une restitution de l'effet suspensif, ce que confirment tant l'exposé des motifs (N° 238) que les débats qui s'en sont suivis, deux amendements demandant expressément soit l'effet suspensif automatique, soit la possibilité pour l'autorité de recours de le restituer ayant été refusés par le Grand Conseil (séance du 1<sup>er</sup> décembre 2009, p. 25-30).

#### 12.1.4 Jurisprudence du Tribunal cantonal

Or, contre toute attente, dans un arrêt du 25 juin 2010 (PS.2010.0013), le Tribunal cantonal a restitué l'effet suspensif au recours contre une sanction administrative prononcée par le service de l'emploi en application des articles 23 et suivants LEmp. Cet arrêt a fait l'objet d'une procédure de coordination et constitue donc un arrêt de principe.

Nonobstant l'exposé des motifs et les débats susmentionnés, auxquels il fait lui-même référence, le Tribunal cantonal considère que « *s'agissant de l'article 23c LEmp, la volonté du législateur d'empêcher que l'autorité de recours puisse accorder l'effet suspensif n'a pas trouvé son expression dans la loi : l'article 23c LEmp se borne à prévoir que les sanctions sont immédiatement exécutoires et que le recours n'a pas d'effet suspensif. (...) Dans ces conditions, quelle qu'ait pu être la volonté du législateur lors de l'adoption de l'article 23c LEmp, force est de constater qu'on n'en trouve pas trace dans la loi.* ». Tirant les conclusions de son analyse, le Tribunal cantonal admet que l'article 80 LPA-VD est lacunaire et qu'en conséquence, il y a lieu de le combler. Pour cela, il faut « *s'en tenir à la règle générale selon laquelle le magistrat instructeur est compétent pour régler, par voie de décision, la situation provisionnelle et l'effet suspensif durant la procédure de recours* ».

Cet arrêt a fait l'objet de deux avis minoritaires émis par trois juges, lesquels contestent l'existence d'une lacune de la loi et estiment que, l'intention du législateur étant parfaitement claire, il n'appartient pas au Tribunal cantonal d'y déroger.

Le Conseil d'Etat est fort surpris par la conclusion du Tribunal cantonal. Il lui semble en effet que, comme le relève les juges minoritaires, l'article 23c LEmp est clair et l'article 80 LPA-VD ne contient pas de lacune.

Le Tribunal cantonal se fonde sur l'article 55, alinéa 3 de la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA) qui prévoit : « *L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré.* » Il soutient que l'absence d'une norme similaire dans la LPA-VD est une lacune qu'il doit combler. Il en tire une règle générale selon laquelle le juge peut restituer l'effet suspensif lorsque l'autorité inférieure l'a retiré par la voie décisionnelle et il applique ensuite, de manière similaire, cette règle générale au retrait d'effet suspensif prévu par voie légale.

La norme prévue à l'article 55, alinéa 3 PA est inutile. En effet, lorsque l'effet suspensif est retiré par la voie de la décision, comme l'autorise l'article 80, alinéa 2 LPA-VD, ce retrait constitue une décision de l'autorité inférieure qui entre dans la compétence du Tribunal cantonal en vertu de l'article 92 LPA-VD. Ainsi, le retrait de l'effet suspensif qui fait partie du dispositif de la décision peut être attaqué par la voie du recours au même titre que le restant de la décision. De la sorte, si le Tribunal cantonal considère que l'effet suspensif, ordonné par la décision litigieuse, est susceptible de porter atteinte à des intérêts menacés (tel peut être le cas si l'exécution immédiate de la décision rend le recours sans objet) il est compétent pour ordonner des mesures provisionnelles (art. 86 LPA-VD). Il est donc compétent pour ordonner une mesure provisionnelle tendant à suspendre l'effet de la décision, en restituant l'effet suspensif. L'article 55 PA est donc une norme inutile et l'absence d'un texte similaire dans la LPA-VD ne constitue pas une lacune.

En outre, même si l'on admettait que l'article 80 LPA-VD est lacunaire, en ce sens qu'il ne prévoit pas que l'autorité de recours peut restituer l'effet suspensif retiré par la décision, l'on ne peut pas transposer ce raisonnement au retrait prévu par la loi comme l'a fait le Tribunal cantonal dans son arrêt. En effet, lorsque cette dernière prévoit expressis verbis le retrait de l'effet suspensif, il faudrait alors qu'elle prévienne la possibilité de le restituer, sans quoi l'autorité ne dispose d'aucune base légale pour rendre une décision en ce sens. Comme déjà relevé, le droit cantonal prévoit d'ailleurs dans certains cas la possibilité de restitution de l'effet suspensif. S'il ne le prévoit pas dans la LEmp, il ne s'agit certainement pas d'un oubli, qui autoriserait le juge à admettre une lacune et à la combler, mais indéniablement d'un silence qualifié.

On rappellera, ici une fois encore, la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en application de l'article 281 CC et 103 LTF qui confirme que, nonobstant les compétences données expressis verbis au tribunal pour statuer sur l'effet suspensif en matière de recours, cette compétence disparaît lorsque la loi prévoit que le recours n'a pas d'effet suspensif (JdT 1987 I 291, op.cit.).

#### 12.2 Solution proposée

Quoi qu'il en soit de cette controverse, l'arrêt susmentionné contraint le Conseil d'Etat à proposer une nouvelle modification légale, afin que l'intention clairement affirmée du législateur puisse être mise en œuvre sans risque de contestation judiciaire. Au vu des considérants de l'arrêt, il est apparu préférable de modifier la LPA plutôt que les lois spéciales, s'agissant d'une problématique générale qui pourrait se représenter dans d'autres domaines. Il convient donc d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 80 LPA-VD stipulant que l'effet suspensif retiré par la loi ne peut pas être restitué par l'autorité de recours, sauf si la loi spéciale prévoit expressément cette faculté, comme c'est le cas dans la Loi sur la formation professionnelle (art. 104, al. 2), la loi scolaire

(art. 123e, al. 2), la Loi relative à l'exécution de la Loi fédérale du 9 décembre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (art. 30, al. 2) et la Loi sur les marchés publics (art. 12, al. 2).

### **12.3 Conséquences**

#### *12.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)*

Modification de l'article 80 LPA-VD.

#### *12.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Néant

#### *12.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Néant

#### *12.3.4 Personnel*

Néant

#### *12.3.5 Communes*

Néant

#### *12.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant

#### *12.3.7 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant

#### *12.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)*

Néant

#### *12.3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant

#### *12.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant

#### *12.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant

#### *12.3.12 Simplifications administratives*

Néant

#### *12.3.13 Autres*

Néant

- 58 -

### 13. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD POUR L'EXERCICE 2011, AUTORISANT LA CONCLUSION D'EMPRUNTS EN 2011 AVEC DECAISSEMENT DECALE EN 2012 ET VISANT A DECALER LES EMPRUNTS ARRIVANT A ECHEANCE EN 2013 SUR LES ANNEES 2014 A 2020

#### 13.1 Evolution des marchés

Depuis mars 2009, la Banque Nationale Suisse maintient la marge de fluctuation du Libor à 0% - 0.75%. Son objectif reste de garder ce dernier dans la zone inférieure de cette marge, soit autour de 0.25%. Les rendements des obligations de la Confédération demeurent à des niveaux très bas. Les rendements des obligations d'entreprises, les primes de risque de crédit et les taux d'intérêt appliqués aux crédits bancaires ont continué de diminuer. Les liquidités demeurent importantes dans le secteur bancaire.

Ces effets ont pour conséquence de diminuer sensiblement la rémunération des placements à terme fixe de l'Etat de Vaud auprès de contreparties autorisées, du moins si on les compare avec des placements à trois mois rémunérés à 2.7% à fin septembre 2008 contre des taux avoisinant péniblement les 0.10% pour la même durée à fin septembre 2010. Le coût d'une émission d'emprunts privés ou publics sur les marchés actuels est par contre historiquement bas. Ainsi, au 3<sup>ème</sup> trimestre 2010, il est possible pour une collectivité publique de se refinancer à 10 ans à des taux inférieurs à 2%.

A ce jour, la dette de l'Etat est composée d'emprunts long terme dont les derniers ont été contractés en 2005, et de placements issus d'excédents de trésorerie. Grâce à ces montants sous placement à terme fixe, et pour la 5<sup>ème</sup> année consécutive, les emprunts long terme arrivant à échéance ont pu être remboursés sans qu'il soit nécessaire de les renouveler.

Dans le même temps, afin de diminuer l'exposition au risque de contrepartie sur placement et réduire l'important montant des emprunts long terme à renouveler en 2013, des démarches ont été entreprises auprès des principaux partenaires financiers afin de rembourser par anticipation des emprunts long terme. Ces opérations se sont soldées en 2008 par CHF 870 mios d'emprunts remboursés par anticipation. En 2009 et 2010, bien que les conditions du marché n'étaient a priori pas favorables, les négociations se sont poursuivies.

#### 13.2 Evolution de la dette 2010

Au 31 décembre 2009, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 3'290 mios auxquels CHF 840 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 2'450 mios.

Pour l'année 2010, CHF 730 mios d'emprunts à long terme sont arrivés à échéance. Ces montants ont pu être remboursés sans procéder à leur renouvellement, grâce aux montants placés à terme fixe.

Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 840 mios en début d'année 2010 et sont estimés à CHF 560 mios pour cette fin d'année.

Au final, il est prévu une dette brute de CHF 2'560 mios au 31 décembre 2010, des placements pour CHF 560 mios et une dette nette de CHF 2'000 mios.

<i>(en mios de CHF)</i>	Réalisé 2009	Estimation 2010	Budget 2011
Dette brute au 1 <sup>er</sup> janvier	3'890	3'290	2'560
Placement	930	840	560
Dette nette au 1 <sup>er</sup> janvier	<b>2'960</b>	<b>2'450</b>	<b>2'000</b>
Emprunt court terme	0	0	0
Emprunt long terme	-600	-730	-285
Dette brute au 31 décembre	3'290	2'560	2'275
Placement	840	560	279
Dette nette au 31 décembre	<b>2'450</b>	<b>2'000</b>	<b>1'996</b>

#### 13.3 Evolution de la dette 2011

Compte tenu de l'excédent de liquidités prévisible à fin 2010 (CHF 560 mios sous placement), il ne serait pas nécessaire, en théorie, de procéder à des renouvellements d'emprunts en 2011. Néanmoins l'évolution de la dette pour la période 2011 est fondée également sur des insuffisances (+) ou excédents (-) de financement. Compte tenu du résultat projeté, des investissements et des amortissements prévus, un léger excédent de financement a été calculé à hauteur de CHF 4 mios. A cette hypothèse, s'ajoute le risque d'un coût de

refinancement élevé sur les échéances 2013. C'est la raison pour laquelle il est prévu, si les conditions du marché s'avèrent favorables, de renouveler partiellement un emprunt long terme en 2011 pour CHF 215 mios. En conclusion, si la dette brute continuera à diminuer en 2011, la dette nette, quant à elle, stagnera pour se situer légèrement en dessous de CHF 2'000 mios au 31 décembre 2011.

(en mios de CHF)

Libellé	2011
Dette brute estimée au 1 <sup>er</sup> janvier	2'560
Placement	560
Dette nette estimée au 1 <sup>er</sup> janvier	2'000
Résultat planifié	3
Prêts	-71
Investissement	-300
Amortissement	196
Autres flux non-monétaires	176
<b>Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel</b>	<b>-4</b>
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	-500
Renouvellement emprunts à long terme échus dans l'année	215
Dette brute estimée au 31 décembre	2'275
Placement	279
Dette nette estimée au 31 décembre	1'996
Variation de la dette nette au 31 décembre	-4

### 13.3.1 Commentaires sur le projet de décret

Dans l'optique d'une diminution de la dette brute tout au long de l'année 2011, le montant du plafond d'endettement maximum est à prendre en considération au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice budgétaire. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demandera au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 2'560 mios, soit le montant de la dette brute calculée le 1<sup>er</sup> janvier 2011. En outre, il y a lieu de relever que la dette prend en compte les besoins en financement par l'Etat d'une limite maximale de CHF 80 mios pour la Centrale d'encaissement pour les établissements sanitaires vaudois (CEESV) en 2011, montant inchangé par rapport au décret de 2010.

Pour 2011, les besoins en trésorerie du CHUV devraient être couverts par les flux entrants et sortants sans qu'il soit nécessaire d'octroyer par la trésorerie de l'Etat de Vaud une avance permanente dans le compte courant figurant dans les livres de l'Etat.

Afin de se prémunir du risque de taux, le Conseil d'Etat doit pouvoir disposer d'une marge de manœuvre en vue de renouveler éventuellement les emprunts contractés avant 2011 et dont l'échéance est fixée en 2012. Enfin, pour éviter de renouveler en une seule fois CHF 1'160 mios d'emprunts long terme en 2013, le Conseil d'Etat doit pouvoir anticiper une stratégie de décaissement décalée sur les années 2014 à 2020.

### Tableau échéancier emprunts long terme

(en mios de CHF)	Emprunts long terme
Echus en 2011	500
Echus en 2012	350
Echus en 2013	1'160
Echus en 2014	0
Echus en 2015	550

### 13.4 Evolution de la charge d'intérêts

En regard de l'évolution des marchés financiers et de la dette, les charges d'intérêts pour l'année 2011 restent stables. En effet, malgré le renouvellement partiel d'un emprunt public et les frais d'émission inhérent ainsi qu'une prévision de diminution du revenu des placements, la charge d'intérêts nets sera de CHF 75 mios (intérêts court terme et revenus des placements ACI compris).

- 60 -

<i>(en mio de CHF)</i>	<b>Estimation 2010</b>	<b>Budget 2011</b>
Intérêts court terme (y c. ACI)	18	16
Intérêts emprunts publics	39	35
Intérêts emprunt long terme	47	41
Frais d'émission	1	5
<b>Intérêts bruts</b>	<b>105</b>	<b>96</b>
Revenu des placements (y c. ACI)	26	21
<b>Intérêts nets</b>	<b>79</b>	<b>75</b>

### 13.5 Conséquences

#### 13.5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

#### 13.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

#### 13.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

#### 13.5.4 Personnel

Néant.

#### 13.5.5 Communes

Néant.

#### 13.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

#### 13.5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 13.5.8 Lois sur les subventions (application, conformité)

Néant.

#### 13.5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 13.5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 13.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 13.5.12 Simplifications administratives

Néant.

#### 13.5.13 Autres

Néant.

## **14. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2011, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)**

### **14.1 Introduction**

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la Loi sur l'appui au développement économique (LADE; RSV 900.05). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du Canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art. 4 LADE) visant à promouvoir le Canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du Canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19) ainsi que pour des études (art. 22), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des événements (art. 32). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de cautionnements, de prêts et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 80 mios, CHF 220 mios et CHF 10 mios. L'art. 41, al. 2 LADE, précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2011.

### **14.2 Fixation des montants maxima d'engagements**

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2011, les calculs ont été basés sur :

- un état au 31.12.2010 (solde des décisions prises, versées et engagées auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises mais pas encore versé, ni engagé) ;
- et un estimatif des décisions à venir en 2011.

#### *14.2.1 Montant maximum d'engagements par voie de prêts*

L'estimation du montant des décisions de prêts à venir pour la fin de cette année 2010 et pour l'année 2011 a été réalisée sur la base de la liste des projets d'infrastructures, transmise au SELT par les organismes régionaux courant 2010.

### **2010**

- Le montant actuel des prêts en cours est de CHF 113 mios. Les remboursements 2010 représentent la somme totale de CHF 11 mios ;
- le solde des prêts à verser en 2010 selon les décisions prises est de CHF 11 mios ;
- le montant des nouvelles décisions d'ici la fin de cette année 2010 est estimé à CHF 15 mios, soit 25% du total des projets présentés (pas de remboursement prévu au 31.12.2010 sur ces dossiers).



- 62 -

**2011**

La demande totale des prêts pour le financement de nouveaux projets s'élève à CHF 31 mios, soit 33% du solde des projets planifiés en 2010 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2011. Sur cette base, le calcul du montant maximum d'engagement par voie de prêts est le suivant :

(en mios de CHF)

<b>PRETS</b>	
Etat des prêts versés (prêts en cours) au 31.12.2010 après remboursements	102
Montant du solde des prêts à verser au 31.12.2010	11
Estimation du montant des nouvelles décisions d'ici au 31.12.2010	15
Estimation du montant des nouvelles décisions durant l'année 2011	31
<b>Total du besoin maximum d'engagement par voie de prêts pour 2010</b>	<b>159</b>

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39, al. 2 LADE).

#### 14.2.2 Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements

##### Pour les projets d'entreprises

**2010**

- Les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 9 mios après réduction de limite au 31.12.2010 ;
- le montant des nouvelles cautions d'ici la fin de cette année 2010 est estimé à CHF 1 mio.

**2011**

- Les estimations 2011 sont basées sur l'historique des années précédentes, soit 2 projets à CHF 5 mios chacun et deux projets à CHF 2 mios chacun portant ainsi le total à CHF 14 mios.

(en mios de CHF)

<b>Projets d'entreprises</b>	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2010 après réduction de limite	9
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2010	0
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2010	1
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2011	14
<b>Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2011</b>	<b>24</b>

##### Pour les projets régionaux

Par le biais de la LPR, des prêts destinés à des projets d'infrastructure peuvent être octroyés par la Confédération. Les pertes éventuelles doivent être supportées pour moitié par le Canton qui les a allouées, par le biais de cautionnements.

**2010**

- Les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 12 mios après réduction de limite au 31.12.2010 ;
- les cautionnements issus d'un contrat de prêt LPR, mais dont le montant du prêt LPR n'est pas versé à ce jour, se montent à CHF 1 mio ;
- d'ici la fin 2010, il est estimé de nouveaux engagements pour un montant de CHF 2 mios, soit 25% des nouveaux prêts LPR.

**2011**

- Les estimations de cautionnements pour les projets régionaux représentent CHF 3 mios, soit 33% du solde des projets planifiés en 2010 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2011.

*(en mios de CHF)*

<b>Projets régionaux</b>	
<i>Etat des cautionnements engagés au 31.12.2010 après réduction de limite</i>	<i>12</i>
<i>Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2010</i>	<i>1</i>
<i>Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2010</i>	<i>2</i>
<i>Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2011</i>	<i>3</i>
<b>Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2011</b>	<b>18</b>

Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

*(en mios de CHF)*

<b>Total projets d'entreprises et projets régionaux</b>	
<b>Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2011</b>	<b>42</b>

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39, al. 1 LADE).

*14.2.3 Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements*

La Coopérative Romande de Cautionnement (CRC-PME) peut accorder des cautionnements de prêts bancaires à des PME pour un montant de CHF 500'000 au maximum par projet.

La Confédération peut couvrir à hauteur de 65% les pertes sur les cautionnements accordés par la CRC-PME, ce qui représente un arrière-cautionnement fédéral de CHF 325'000. L'Etat peut également participer à l'arrière-cautionnement de la CRC-PME pour un maximum de 33%, soit CHF 166'700. L'engagement du Canton peut être réduit si la Centrale Suisse de Cautionnement (CSC) intervient également. Aussi, un montant moyen d'arrière-cautionnement cantonal de CHF 100'000 a été pris en compte dans les calculs.

**2010**

- Les arrière-cautionnements engagés s'élèvent à CHF 1 mio après réduction de limite au 31.12.2010 ;
- il est prévu encore 5 projets à CHF 100'000 d'ici la fin 2010, soit un total de CHF 500'000.

**2011**

- Estimation de 15 nouveaux projets, soit un total d'arrière-cautionnements de CHF 1'500'000.

*(en mios de CHF)*

<b>ARRIERE-CAUTIONNEMENTS</b>	
Etat des arrière-cautionnements engagés au 31.12.2010 après réduction de limite	1.0
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2010	0.5
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2011	1.5
<b>Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2011</b>	<b>3.0</b>

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39, al. 3 LADE).

### 14.3 Conséquences

#### 14.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'article 41 LADE.

#### 14.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2011, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 159 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 42 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 3 mios.

#### 14.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Amélioration de la visibilité budgétaire : la définition des montants maximaux d'engagements permet de limiter les engagements de l'Etat au titre de la LADE pour 2011.

#### 14.3.4 Personnel

Néant.

#### 14.3.5 Communes

Néant.

#### 14.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

#### 14.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 14.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

#### 14.3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 14.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 14.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 14.3.12 Simplifications administratives

Néant.

#### 14.3.13 Autres

Néant.

## **15. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UN CREDIT DE CHF 10'000'000 DESTINE A FINANCER UNE PARTICIPATION AU CENTRE DE CONGRES PALEXPO SA, SIS A GENEVE.**

### **15.1 Introduction**

La collaboration intercantonale est aujourd'hui incontournable : la conduite des grandes politiques publiques s'en trouve facilitée. Les politiques en matière d'enseignement et de formation, de santé publique, de soutien social ou encore d'aménagement du territoire et des transports se sont complexifiées ces dernières années. Dans ce contexte, la collaboration intercantonale aide à maîtriser leur complexité grandissante ; l'action publique s'ancre territorialement dans l'espace socialement vécu par les citoyennes et citoyens, lequel dépasse fréquemment les frontières cantonales ; les moyens regroupés permettent d'offrir plus aisément des prestations de qualité ; au niveau institutionnel, sur lequel il est réputé difficile d'agir, le fédéralisme coopératif dynamise la position des cantons au sein de la Confédération.

La volonté de collaboration entre les cantons de Vaud et de Genève a une longue tradition. Celle-ci s'est développée tant dans les relations bilatérales entre les deux cantons qu'au sein de différents organismes intercantonaux (conférences intercantionales spécialisées, Greater Geneva Berne Area, conférence des gouvernements de Suisse occidentale) et transfrontaliers (Conseil du Léman). Sur le plan bilatéral, les cantons de Vaud et de Genève mènent depuis de nombreuses années une collaboration efficace notamment dans les domaines de la santé, de la formation universitaire et des Hautes écoles spécialisées, des transports et de l'aménagement du territoire, de la promotion économique ainsi que du tourisme ou la coopération liée à la vocation internationale de Genève (participation du Canton de Vaud au Centre d'Accueil de la Genève Internationale, CAGI).

Les Gouvernements vaudois et genevois sont conscients que la prospérité de la région passe notamment par la capacité d'imaginer de nouvelles formes de collaboration. Les deux cantons forment en effet une communauté d'intérêts aux fortes imbrications économiques et intenses flux pendulaires. Les Gouvernements vaudois et genevois s'engagent depuis plusieurs années de manière concrète pour préparer aujourd'hui la région lémanique aux enjeux et réalités de demain. La qualité des infrastructures, notamment les moyens de communication, est un élément indispensable au développement économique, de la prospérité et du bien-être de la population.

Une réflexion sur le financement des infrastructures d'importance suprarégionale est ainsi devenue une évidence. Le 2 avril 2009, une nouvelle étape a été franchie, avec la signature par les Gouvernements des cantons de Vaud et de Genève d'un protocole d'accord d'importance politique majeure. Par ce protocole d'accord, les deux cantons s'engagent à réfléchir et à agir ensemble pour offrir à la région des infrastructures performantes profitant à l'économie et aux citoyennes et citoyens des deux cantons. Cet accord vise d'une part à désengorger le trafic tant ferroviaire que routier entre Lausanne et Genève. Au cœur du dispositif figure la volonté des deux cantons d'accélérer le développement de l'offre en préfinançant la part fédérale des projets CFF sur le tronçon Lausanne-Genève (dont la 4<sup>ème</sup> voie Lausanne-Renens), pour un montant de CHF 300 mios. La mise en œuvre de cette partie de l'accord fera l'objet de conventions séparées à négocier entre les cantons de Vaud et de Genève, la Confédération et les CFF. Dans ce protocole d'accord, les Gouvernements partagent d'autre part la conviction que l'Arc lémanique doit disposer d'un lieu d'expositions de forte capacité, proche des axes de transports, afin de faire face à la concurrence des grands centres de portée internationale.

Considérant les importantes retombées économiques des manifestations et foires internationales, hôtes de Palexpo (Salon de l'auto, Telecom, etc.), notamment pour la branche de l'hôtellerie, et se réjouissant des travaux de modernisation estimés à près de CHF 100 mios qui ont déjà débuté à Palexpo, les deux Conseils d'Etat ont ainsi convenu, sous réserve d'approbation du Parlement vaudois, d'ouvrir le capital action de Palexpo SA à une participation du Canton de Vaud pour un montant de CHF 10 mios. Le présent EMPD a pour objectif de mettre en œuvre cette décision.

#### *15.1.1 Importance des centres de congrès et d'expositions*

Les centres de congrès et d'expositions sont des maillons importants dans la chaîne de valeur ajoutée économique et touristique de toute place économique d'importance. Les centres de congrès sont en particulier des éléments déterminants dans le tourisme d'affaires, les centres d'expositions jouant plutôt le rôle dans l'accueil de manifestations destinées au grand public ou à un public professionnel spécialisé (EMPD N° 190, mai 2009, p. 3).

A ce titre, le Canton de Vaud compte plusieurs centres de taille et de vocation diverses : Beaulieu (le plus grand), le Centre de Congrès de Montreux et le Centre de rencontres de l'EPFL. Ils mettent à disposition des centres de compétences de notre Canton à la renommée internationale (CHUV, EPFL, UNIL, EHL, etc.), des entreprises nationales et internationales (Nestlé, Philip Morris, Tetrapak, Medtronic, etc.) et des fédérations

- 66 -

sportives (CIO, UEFA, etc.) des lieux de réunion, d'expositions et de manifestations, condition sine qua non de leur développement et fonctionnement. Les entrepreneurs à vocation plus locale ou régionale doivent également pouvoir disposer de lieux de rencontres pour présenter à leur clientèle de nouvelles offres et nouveaux produits. L'intérêt public du Canton et des communes propriétaires des centres de congrès est donc de mettre le meilleur équipement possible à disposition de l'économie.

#### *15.1.2 Complémentarité des centres de congrès et d'expositions au sein de l'Arc lémanique*

L'envergure internationale de Palexpo s'inscrit en complémentarité des centres à vocation plus régionale comme Montreux ou Beaulieu. En particulier, le Conseil d'Etat a réaffirmé son soutien à la stratégie développée d'entente avec la Fondation de Beaulieu qui, moyennant l'amélioration des infrastructures existantes, est de nature à permettre au Canton de Vaud et à Lausanne de disposer d'un site de foires et d'expositions qui compte au plan régional, national et international. Par décret du 1<sup>er</sup> septembre 2009, le Grand Conseil a suivi le Conseil d'Etat et accordé un soutien financier de CHF 35'000'000 à la Fondation de Beaulieu pour les travaux de modernisation du site de Beaulieu (EMPD N° 190, mai 2009). Ce renforcement du site de Beaulieu participe à l'amélioration du positionnement des infrastructures de l'Arc lémanique, alors que la concurrence internationale se durcit.

Outre son soutien à des infrastructures cantonales, le Conseil d'Etat a confirmé dans le cadre de l'EMPD relatif à la modernisation du site de Beaulieu qu'il allait soutenir financièrement les travaux d'extension de Palexpo actuellement en cours estimés à près de CHF 100 millions, ceci dans une vision globale, cantonale, lémanique et nationale. Les investissements de modernisation de Genève (Palexpo) sont indispensables au bon fonctionnement de l'économie touristique de l'ensemble de l'Arc lémanique. Le Canton de Vaud, et la branche hôtelière notamment, profitent en effet directement des manifestations majeures telles que Telecom ou le Salon de l'automobile par exemple. Les investissements en 2009 ont été réalisés conformément au plan (rénovation du centre de congrès et du boulevard des halles 1-2) et aucun changement majeur n'est prévu dans le plan d'investissement.

La région lémanique doit être capable de mettre sur le marché international quatre centres (Palexpo, Beaulieu, Centre de Congrès de Montreux et Centre de rencontres de l'EPFL) de congrès, de foires, d'expositions et de rencontres de haute qualité, animés par des opérateurs dynamiques et qui collaborent dans un esprit de complémentarité. Ces centres, appuyés dans leur développement par des offices du tourisme dynamiques, contribuent également à consolider une offre hôtelière diversifiée et professionnelle. Cette région, si elle est capable de concrétiser cette vision ambitieuse mais réaliste, a de très grandes chances de participer au développement international de l'activité du tourisme d'affaires, tout en mettant à disposition de l'économie régionale les infrastructures dont elle a besoin. Le Conseil d'Etat estime que les avantages liés aux synergies mises en place dépassent largement les inconvénients liés à la concurrence interne entre places de foires helvétiques. C'est en effet toute la place helvétique qui gagnera en lisibilité par une mise en réseau renforcée des acteurs majeurs du pays (EMPD N° 190, mai 2009, p. 9).

#### *15.1.3 Objectifs de l'entrée dans le capital de Palexpo SA*

Le Conseil d'Etat vaudois s'est engagé le 2 avril 2009, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, d'entrer dans le capital-actions de Palexpo SA à hauteur de CHF 10'000'000. Les objectifs poursuivis par le Conseil d'Etat sont les suivants :

- renforcer la collaboration avec le Canton de Genève, avec lequel le Canton de Vaud forme le 2<sup>ème</sup> pôle économique de notre pays ;
- reconnaître l'importance de Palexpo SA pour l'économie de l'ensemble de l'Arc lémanique ;
- mettre en œuvre la volonté du Conseil d'Etat de voir se développer des synergies encore plus fortes entre les différents centres de l'Arc lémanique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil que le Canton de Vaud entre dans le capital de Palexpo SA pour un montant de CHF 10'000'000.

## **15.2 Mode de conduite du projet**

Depuis 1980, l'Etat de Genève a construit en plusieurs étapes le Centre d'expositions et de congrès Palexpo à des fins de promotion et de développement économique. Le Grand Conseil a adopté la loi sur le Palais des Expositions du 16 novembre 2007 (10059) qui prévoit la transformation et la fusion de la Fondation du Palais des Expositions et de la Fondation pour la Halle 6 en une société anonyme au sens des articles 620 et suivants du Code des obligations. En date du 9 juin 2008, les deux fondations de droit public, la Fondation du Palais des Expositions (FPE) et la Fondation pour la Halle 6 (FH6) ont fusionné et ont créé, avec effet rétroactif au

1<sup>er</sup> janvier 2008, par l'apport de tous leurs actifs et passifs, une société anonyme de droit privé Palexpo SA qui est propriétaire du complexe.

En mai 2009 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2009, Orgexpo (Organisation d'expositions) en liquidation, fondation de droit privé et exploitante du complexe Palexpo, a transféré son patrimoine dans Palexpo SA. La nouvelle structure ainsi constituée est une entité juridique dotée à la fois de la propriété et de l'exploitation du complexe.

Etant donné l'importance des montants apportés à Palexpo SA, la société a privilégié le recours à un équilibre entre capital-actions et agio (prime à l'émission du capital) afin d'avoir une solidité financière et de réduire l'incidence du droit de timbre d'émission. En effet, la fiscalité relative aux fusions d'entités permet de bénéficier d'une réduction du droit de timbre d'émission qui, en cas de fusion, n'est prélevé que sur la valeur nominale des actions émises et non sur l'agio.

Au 31 décembre 2009, le capital-actions de Palexpo SA s'élevait à CHF 99'300'000 ce qui représente 9'930 actions de CHF 10'000, nominatives. L'actionnariat de Palexpo SA se composait à cette date comme suit :

- Etat de Genève (7'764 actions)	78.19%
- Fondation pour le tourisme (1'159 actions)	11.67%
- Comité permanent du Salon International de l'Automobile (776 actions)	7.81%
- Association de soutien à la Fédération des Entreprises Romandes (231 actions)	2.33%

Les fonds propres de Palexpo SA se composent également d'un agio de CHF 108'598'380 qui, comme expliqué précédemment, correspond à des fonds propres apportés lors de la constitution ou de l'augmentation de capital d'une société. Il est clairement séparé des réserves provenant des bénéfices de la société. L'agio a été apporté par les détenteurs de la société et correspond donc économiquement à du capital social alors que les autres réserves ont été acquises par la société elle-même et représentent du bénéfice réinvesti.

Selon le protocole d'accord, l'Etat de Vaud a prévu de participer au capital-actions de Palexpo SA à hauteur de CHF 10'000'000. Dans la mesure où le prix des actions de Palexpo SA pour l'Etat de Vaud ne comprendrait pas d'agio, les anciens actionnaires seraient potentiellement lésés car la part au capital de l'Etat de Vaud serait proportionnellement plus élevée par rapport aux apports. En effet, le prix payé par l'Etat de Vaud par action (valeur nominale) serait nettement inférieur à celui payé par les autres actionnaires (valeur nominale + agio).

L'entrée dans le capital de Palexpo SA à un prix différent peut avoir des conséquences sur le nombre de droits de vote à l'assemblée générale ainsi que sur les éventuels produits financiers en faveur des actionnaires (dividende, produit vente actions, produit liquidation Palexpo SA).

Par conséquent, si l'Etat de Vaud décide d'investir CHF 10'000'000 dans Palexpo SA, il a le choix, soit de garder la même répartition agio – capital-actions que les actionnaires-fondateurs, c'est-à-dire un capital-actions de CHF 4'600'000 et un agio de CHF 5'400'000, soit d'investir sous forme de bons de participation. C'est cette dernière solution qui a été retenue.

Les bons de participation ont une valeur nominale mais ne confèrent pas le droit de vote à son propriétaire. Pour pallier à cet inconvénient, le Canton de Vaud aura un représentant au Conseil d'administration. Ainsi, les anciens actionnaires ne sont pas lésés en matière de droit de vote.

Par rapport aux droits patrimoniaux, les bons de participation donnent également droit à un dividende, à une part du bénéfice de liquidation et à une part du produit de la vente des actions/bons de participation, comme les autres actions. En matière de droits patrimoniaux, les anciens actionnaires seraient ainsi lésés car la part du prix de leurs actions représentant l'agio ne confère pas de droits patrimoniaux.

Pour garantir une équité de traitement au niveau des droits patrimoniaux entre tous les actionnaires, il est proposé de ne pas verser de dividende sur les bons de participation. En cas de liquidation de Palexpo SA ou de cession, les bons de participation seraient traités de manière identique à l'investissement des autres actionnaires en calculant proportionnellement la part des bons de participation en capital-actions et agio, comme si l'Etat de Vaud avait investi dans le capital-actions avec un agio identique aux actionnaires-fondateurs.

Cette solution a pour avantage de permettre un apport en capital de CHF 10'000'000 et de ne pas léser les intérêts des anciens actionnaires. Par contre, l'Etat de Vaud est lésé du fait qu'il ne dispose pas de droits sociaux et renonce au dividende. En contrepartie, le Canton aura un représentant au sein du Conseil d'administration. Concernant le dividende, étant donné les investissements prévus dans le cadre de Vision 20XX, les résultats seront réinvestis dans l'entreprise pendant une période d'au moins 10 ans. Raison pour laquelle aucune politique de dividende n'a été étudiée à ce jour.

### 15.3 Conséquences

#### 15.3.1 Amortissement annuel

Le montant de CHF 10'000'000 sera prélevé sur le compte d'investissement et porté au patrimoine administratif compte 1151 qui regroupe tous les titres que l'Etat acquiert dans un esprit d'intérêt public et de durée.

Comme mentionné précédemment, les investissements de modernisation de Genève (Palexpo) sont indispensables au bon fonctionnement de l'économie touristique de l'ensemble de l'Arc lémanique. Le Canton de Vaud, et la branche hôtelière notamment, profitent en effet directement des manifestations majeures telles que Telecom ou le Salon de l'automobile par exemple. C'est pourquoi ces titres sont portés au bilan dans le patrimoine administratif, car ils seront affectés durablement à l'accomplissement d'une tâche publique.

La principale difficulté avec des titres de participation non cotés en bourse, c'est qu'il est extrêmement difficile de savoir chaque année quelle est la valeur des participations et, par conséquent, s'il y a lieu de procéder à une correction de valeur conformément aux principes d'évaluation contenus dans la Loi sur les finances (LFin). Raison pour laquelle, les titres ne possédant pas de valeur de marché sont immédiatement amortis et ceci conformément à l'art. 54 LFin.

Ces titres seront tout d'abord comptabilisés au bilan dans le patrimoine administratif à leur valeur d'acquisition. Ensuite, les titres seront amortis par le biais du compte de fonctionnement (amortissement de la valeur). La participation de l'Etat de Vaud à Palexpo SA figurera au bilan de l'Etat pour une valeur de CHF 0.-.

#### 15.3.2 Charges d'intérêt

Néant.

#### 15.3.3 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

#### 15.3.4 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

#### 15.3.5 Conséquences sur les communes

Néant.

#### 15.3.6 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

#### 15.3.7 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 15.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

#### 15.3.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Compte tenu de l'évolution favorable de la dette et des marchés, il a été renoncé à recourir à la conclusion d'un emprunt public de CHF 220 mios tel qu'initialement prévu au budget 2010. Ainsi, CHF 10 mios peuvent être proposés comme compensation du présent décret (7041.3229 frais d'émission d'emprunts pour CHF 4.84 mios et 7041.3221 intérêts des emprunts publics pour CHF 5.16 mios).

#### 15.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 15.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

*15.3.12 Simplifications administratives*

Néant.

*15.3.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement*

Conformément à l'art. 54 LFin, l'investissement global de CHF 10'000'000 sera immédiatement amorti.

Ces titres seront tout d'abord comptabilisés au bilan dans le patrimoine administratif à leur valeur d'acquisition. Ensuite, les titres seront amortis par le biais du compte de fonctionnement (amortissement de la valeur). La participation de l'Etat de Vaud à Palexpo SA figurera au bilan de l'Etat pour une valeur de CHF 0.-.



## **16. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UN CREDIT DE CHF 44'200'000 DESTINE A FINANCER L'ACQUISITION DE TROIS BATIMENTS, ET LA REHABILITATION DE DEUX D'ENTRE EUX, POUR LA LOCALISATION D'ACTIVITES PERENNES DE L'ETAT, SUR LES SITES DE LAUSANNE, MORGES ET PAYERNE, A TITRE D'ALTERNATIVE A LA LOCATION DE SURFACES AUPRES DE TIERS**

### **16.1 Synthèse de l'exposé des motifs**

Dans la perspective globale que l'Etat soit propriétaire plutôt que locataire des bâtiments dans lesquels sont déployées ses activités pérennes, le Conseil d'Etat saisit les opportunités actuelles pour acquérir trois immeubles situés à Lausanne, Morges et Payerne ; l'Etat est actuellement locataire unique de deux d'entre eux.

Ces opérations ne génèrent pas une dépense annuelle supplémentaire pour l'Etat puisque les charges de locataire sont supérieures aux futures charges de propriétaire, ces dernières étant constituées principalement de l'intérêt de la dette et de l'amortissement des immeubles.

Si, pour le bâtiment de Morges, l'occupation des locaux peut se poursuivre en l'état actuel de ceux-ci, les objets situés à Lausanne et Payerne pourraient nécessiter des travaux de transformation en fonction de la nouvelle affectation prévue pour répondre aux besoins tant du secteur de l'administration que de celui de l'enseignement. Les investissements requis sont intégrés dans l'analyse économique des alternatives location versus propriété.

### **16.2 Contexte général des opérations**

#### *16.2.1 Investir dans la pierre*

Des réorganisations territoriales de services de l'Etat sont opérées du fait de différentes réformes, telles la diminution du nombre de Justices de paix, le regroupement des Offices de faillites, la réduction des Offices de poursuites, l'introduction du nouveau Code de procédure pénale et civile (CODEX), le regroupement de l'informatique, etc. De plus, l'évolution des besoins en locaux pour l'enseignement postobligatoire implique de pouvoir disposer, à court terme, de surfaces supplémentaires.

Le parc immobilier de l'Etat doit évoluer rapidement pour répondre à ces nouvelles demandes. L'option retenue actuellement consiste en la location auprès de tiers des espaces permettant de répondre aux besoins urgents. Cependant, c'est bien souvent le statut de propriété qui représente la solution la plus économique et la plus souple en matière d'occupation et d'aménagement des locaux.

Le Département des infrastructures, par le SIPAL, a mené une étude sur la stratégie immobilière à conduire. Un rapport précisant les options à mettre en œuvre doit prochainement être présenté au Conseil d'Etat. In fine, le principe d'un investissement dans la pierre procure le double avantage d'éviter l'augmentation de charges de loyer tout en conservant la valeur de réalisation de l'immeuble.

C'est dans cette perspective que le DINF propose d'acquérir trois immeubles dont la centralité par rapport aux activités conduites est élevée. Ces bâtiments sont situés, respectivement, dans les communes de Lausanne, Morges et Payerne. L'Etat est déjà seul locataire des deux premiers objets. Celui de Payerne représente l'opportunité de regrouper les activités décentralisées de l'Etat, notamment pour couvrir les besoins supplémentaires annoncés pour la Justice de paix, découlant de la modification du Code de procédure civile.

La location des deux bâtiments occupés par l'Etat constitue une charge conséquente à long terme, alors qu'une politique d'investissement pour l'achat de ces immeubles permet à l'Etat de se soustraire aux futures augmentations de loyer, tout en conservant/créant un capital économique sur le long terme. Pour le bâtiment de Payerne, l'Etat n'en étant pas locataire, ce sont les loyers des locaux actuellement loués auprès de tiers qui sont pris en compte, les baux devant être résiliés en conséquence.

Les immeubles de Lausanne et de Payerne nécessitent des travaux de rénovation afin d'adapter et d'optimiser l'usage des surfaces de plancher disponibles. Ces travaux induisent une plus-value aussi bien sur l'immeuble que sur sa valeur locative. Cette dernière est toujours examinée en fonction d'objets similaires, en termes de situation et de confort, sur le marché régional.

#### *16.2.2 Particularités de l'approche économique*

Les directives en la matière imposent à l'Etat d'opérer l'amortissement d'un immeuble sur une période de 25 ans. Pour un laps de temps aussi court, la charge d'amortissement est particulièrement lourde et ne devrait pas être prise directement en compte dans la comparaison des charges du propriétaire avec celles du locataire. En effet, les gérants de portefeuilles privés ne procèdent pas à l'amortissement total de leurs immeubles et considèrent la valeur vénale de leur bien comme un actif au bilan. La valeur des objets immobiliers déterminée par les experts repose en général sur une valeur de rendement. Aussi, afin de comparer la pertinence d'un achat par l'Etat avec

celle d'un achat par un acteur tiers du marché immobilier, sur la base de critères du marché, le SAGEFI a admis, de façon ponctuelle et exceptionnelle pour les trois immeubles considérés, l'application d'un taux d'intérêt de l'emprunt de 3%, pour rendre comparable la valeur de rendement par rapport au marché actuel.

Sur ces bases, la comparaison entre le coût annuel des loyers et des charges supplémentaires de propriétaire et celui de la charge d'intérêt de la dette et de l'amortissement doit rester favorable à l'Etat. La charge supplémentaire de propriété est relativement faible car l'entretien des bâtiments sera minimum dans les prochaines années, étant donné les rénovations prévues. Dès la 25<sup>ème</sup> année d'usage en qualité de propriétaire, le bilan financier devient particulièrement intéressant pour l'Etat puisque l'immeuble est entièrement amorti; de plus, la valeur résiduelle de l'objet ainsi que la pleine valeur du terrain lui restent acquis en cas de revente de l'immeuble.

**Tableau comparatif : achat + rénovation versus location**

Bâtiment		CCI	Coût total de l'investissement			Coûts de fonctionnement			Location	Différence		
Bâtiment	Année de constr.	Surface locative m <sup>2</sup>	Valeur maximale CCI CHF	val. acquis CHF	Coût de rénovation	Coût total de l'invest.	charge suppl. Propri. CHF/an	Intérêt de la dette 3% CHF/an	Amortissement sur 25 ans CHF/an	Coût total annuel	Loyer net annuel	Achat / Location CHF/an
Lausanne - Recordon 1	1940	3423	14'000'000	14'000'000	4'000'000	18'000'000	60'000	297'000	720'000	1'067'000	1'180'000	-63'000
BIAC Morges	1997	2706	16'000'000	24'000'000	---	24'000'000	60'000	396'000	960'000	1'436'000	1'320'000	116'000
Payenne - Gare 45	1900	811	1'440'000	1'100'000	1'100'000	2'200'000	5'500	38'500	88'000	129'000	178'000	-49'000
<b>Total</b>		<b>7939</b>		<b>39'100'000</b>	<b>5'100'000</b>	<b>44'200'000</b>	<b>135'500</b>	<b>729'500</b>	<b>1'768'000</b>	<b>2'632'000</b>	<b>2'640'000</b>	<b>-7'200</b>

### 16.2.3 Opportunité de l'achat

La disponibilité actuelle à la vente de ces bâtiments permet au Conseil d'Etat de limiter le risque d'une augmentation de loyers à moyen terme alors que le marché présente une offre de plus en plus restreinte.

## 16.3 Solutions proposées

### 16.3.1 Critères de choix des objets à acquérir

Les trois immeubles à acquérir ont été identifiés en fonction des critères suivants :

- Disposition des propriétaires actuels à vendre leur immeuble à l'Etat de Vaud.
- Adéquation entre la typologie du bâtiment à acquérir et les besoins identifiés.
- Centralité de services à la population, soit immeubles bien situés, au centre d'un bassin d'usagers potentiels.
- Bonne accessibilité par les transports publics.
- Opportunité de l'objet par rapport au marché immobilier.

### 16.3.2 Immeuble de Lausanne, avenue de Recordon 1 et Ibis, ECA N° 11389

Situé sur la parcelle N° 623, ce bâtiment est propriété de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud. Il abrite la Direction des systèmes d'information (DSI), à l'exception du Centre d'exploitation informatique. La DSI libérera les lieux en mai 2011, dans le cadre du regroupement de ses activités sur le site de Longemalle 1 à Renens.

Cet immeuble est situé à proximité immédiate de l'avenue de Morges et de la route de Genève, soit deux grands axes urbains débouchant à quelque 1'200 mètres sur la place Bel-Air ou la place de l'Europe, dont l'un sera desservi dans le futur par le tramway de l'Ouest lausannois et s'inscrit stratégiquement dans le pôle d'enseignement postobligatoire rue de Genève/avenue de Sévelin, composé de l'EPSIC, l'ERACOM, l'ETML et deux antennes du Gymnase du Bugnon.

Le propriétaire dispose d'offres d'achat de la part de tiers qui s'appuient sur le potentiel de rendement actuel de l'immeuble. La CCI avait estimé une valeur maximale de CHF 11.97 mios sur la base du revenu locatif actuel de l'Etat sans tenir compte de la réserve de hausse contractuelle. En cas de changement de propriétaire, c'est donc un revenu locatif bien supérieur qui serait à prendre en considération. Avec la prise en compte de ce nouvel élément, la valeur de rendement s'élève à CHF 14 mios. Le propriétaire n'accorde la priorité de la vente

- 72 -

à l'Etat que sur ce montant minimum de CHF 14 mios. Ce prix reste ainsi compatible avec l'estimation de la CCI adaptée.

Les locaux peuvent être utilisés en leur état actuel à moindres frais pour une affectation administrative. Néanmoins, la typologie du bâtiment permet un accroissement de la surface de locaux par une valorisation du noyau central, précédemment dévolu aux salles des machines de l'ex-Centre informatique de l'Etat. L'intervention consisterait en la création d'un puits de lumière et une optimisation des espaces de travail et circulations.

Le coût des travaux a été projeté à hauteur de CHF 4 mios, investissement qui non seulement permettrait une densification de la surface utile, mais apporterait aussi une plus-value durable à l'immeuble.

L'attribution des locaux n'est pas complètement définie. Le bâtiment sera affecté soit à un usage administratif, soit à l'enseignement, dont des besoins nouveaux en surfaces sont identifiés. Dans tous les cas, la réoccupation des lieux va s'opérer par la libération de surfaces actuellement louées par l'Etat auprès de tiers et le renoncement à l'implantation des nouveaux besoins identifiés dans des espaces en location.

### *16.3.3 Immeuble de Morges, place St-Louis 4 et 6, ECA N° 3232*

Le bâtiment administratif cantonal (BAC) de Morges a été construit en 1997 par l'Etat pour la localisation des différents offices du district de Morges. Le financement a été assuré par la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, gérée par les Retraites Populaires, qui en est le propriétaire. Lors de l'élaboration du projet, puis de sa réalisation, la situation économique de l'Etat ne permettait pas le financement direct d'un tel projet, raison pour laquelle le concours de la CPEV a été requis. L'Etat est au bénéfice d'un bail à loyer échéant au 31.12.2016.

Le bâtiment abrite le Ministère public d'arrondissement, la Préfecture, la Gendarmerie et l'Office des poursuites. Le corps nord du BAC, appelé Le Tulipier, est dévolu au secteur semi-liberté du Service pénitentiaire.

Cet édifice est composé de trois corps de bâtiment dont les orientations tiennent compte à la fois du réseau routier et des bâtiments existants sur la parcelle. En effet, si la façade nord-ouest, de type minéral, peu percée, s'inscrit dans le prolongement urbanistique de l'avenue du Pâquis, la façade sud-ouest, très ouverte sur l'îlot, dialogue avec les monuments historiques environnants. Des travaux ont été entrepris par l'Etat à l'intérieur du bâtiment pour adapter les espaces aux impératifs du programme CODEX. Mis à part cette intervention, aucuns travaux autres que ceux dédiés à l'entretien courant de l'ouvrage ne seront requis dans les années à venir.

Le regroupement du secteur de semi-liberté sur le site de Simplon 43 à Lausanne permettra une reconversion du Tulipier en locaux administratifs et l'installation d'un office de l'Etat situé actuellement dans des espaces en location, en ville de Morges.

La valeur du bien-fonds estimée par la CCI atteint un maximum de CHF 15 mios, sans considération spécifique pour la valeur emblématique architecturale du bâtiment et son coût réel de construction.

Le propriétaire est un investisseur qui a écarté tous les risques de l'opération de construction puisque celle-ci était entièrement dans les mains de l'Etat, son futur locataire. Aussi, sur la base d'un loyer contractuel imposable de CHF 1.32 mio/an dès le 01.01.2011, son prix de vente de CHF 24 mios repose sur un objectif de rendement brut avoisinant 5.5%.

Pour l'Etat, lié par son contrat de location et par la nécessité de conserver ses activités dans ce bâtiment du centre ville, l'achat représente tout de même une économie de moyens financiers à long terme.

### *16.3.4 Immeuble de Payerne, rue de la Gare 45, ECA N° 59*

L'immeuble est situé à l'avenue de la Gare 45 sur le bien-fonds N° 1223 de Payerne. Propriété de Madame Hélène Tinguely, il est affecté à un commerce de revêtements de sols, rideaux et autres objets décoratifs. Souhaitant cesser son activité pour raison d'âge, la propriétaire a mis cet objet en vente.

Le montant négocié de CHF 1.1 mio est inférieur à l'estimation de la CCI qui atteint un maximum de CHF 1.44 mio.

L'actuel bâtiment administratif cantonal de Payerne ne permet pas de regrouper l'ensemble des instances cantonales. La Justice de paix, l'Office des poursuites, l'Office régional de protection des mineurs et l'Office régional de placement sont dispersés en ville, dans des locaux loués auprès de tiers.

En raison de l'absence de surfaces administratives sur le marché de la location, il est particulièrement difficile de satisfaire aux besoins supplémentaires en espaces de travail tels que ceux d'ores et déjà identifiés pour la Justice de paix, qui résultent de la modification du Code de procédure civile, ou pour l'Office régional de placement.

Cet immeuble représente une réelle opportunité pour l'Etat, de par sa proximité immédiate de la gare, dans le noyau de la vieille ville, avec un parking public à quelques dizaines de mètres. Il nécessite des travaux de transformation pour être affecté en surfaces administratives, notamment la création de jours ou fenêtres sur l'une des façades. Au prix d'achat de CHF 1.1 mio doivent s'ajouter les coûts de transformation, qui ont été estimés à un maximum de CHF 1.1 mio.

L'occupation des lieux interviendra par la résiliation de baux à loyer régissant la location de surfaces auprès de tiers.

#### 16.4 Mode de conduite du projet

L'acquisition des trois immeubles fait l'objet d'une opération ponctuelle, qui sera réalisée dès l'approbation du décret et la délivrance subséquente des procurations par le Conseil d'Etat.

La réaffectation des bâtiments de Lausanne et Payerne sera entreprise sous la direction du SIPAL.

Les options pour l'occupation de ces bâtiments doivent encore faire l'objet d'analyses complémentaires afin de répondre de la façon la plus pertinente aux différents besoins enregistrés. La priorité est néanmoins donnée à la libération de surfaces actuellement louées auprès de tiers.

#### 16.5 Conséquences du projet de décret

##### 16.5.1 Budget d'investissement

##### Conséquences sur le budget d'investissement :

Intitulé	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Total
a) Acquisition immeuble	39'100'000.-	0.-	0.-	0	39'100'000.-
a) Coût d'entretien supplémentaire	5'100'000.-	0	0	0	5'100'000.-
<b>a) Bâtiment: dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>44'200'000.-</b>	<b>0.-</b>	<b>0.-</b>	<b>0</b>	<b>44'200'000.-</b>
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
<b>b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
c) Investissement total : dépenses brutes	44'200'000.-		0.-	0	44'200'000.-
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
<b>c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>44'200'000.-</b>	<b>0.-</b>	<b>0.-</b>	<b>0</b>	<b>44'200'000.-</b>

Ces objets sont référencés dans Procofiév sous les N<sup>os</sup> :

- 600535 pour l'immeuble Recordon 1-1bis à Lausanne;
- 600536 pour le BAC, rue Saint-Louis 4-6 à Morges;
- 600537 pour l'immeuble rue de la Gare 45 à Payerne.

##### 16.5.2 Amortissement annuel

La durée d'amortissement de 25 ans est établie en fonction de la nature des objets. Pour les trois immeubles, l'amortissement total s'élève à CHF 1'768'000.

##### 16.5.3 Charges d'intérêt

Pour pouvoir comparer la valeur de rendement avec la valeur du marché, il a été décidé de manière ponctuelle et exceptionnelle de prendre en compte un taux d'intérêt de 3%, ce qui correspondrait à ce jour à un emprunt à plus ou moins 15 ans.

- 74 -

La charge d'intérêt issue d'un taux moyen de 3% s'élève à :

$0.55 * CHF\ 44'200'00 * 0.03 = CHF\ 729'300/an.$

*16.5.4 Conséquences sur l'effectif du personnel*

Néant.

*16.5.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement*

En compensation de l'amortissement et des charges d'intérêt nouvelles, une économie est réalisée au niveau des loyers versés pour les surfaces en location (voir tableau sous 16.2.2). Cette économie permettra également de compenser les frais d'entretien courant des immeubles, sachant que, pour certains d'entre eux, l'Etat assume déjà une part importante des frais de maintenance.

Les charges courantes de propriétaire, telles que l'assurance incendie et la consommation d'eau, seront à charge de l'Etat.

*16.5.6 Conséquences sur les communes*

Néant.

*16.5.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie*

Au titre de propriétaire foncier, l'Etat disposera d'une marge de manoeuvre supplémentaire pour prendre toutes mesures adéquates de réduction de la consommation d'énergie. L'Etat fait preuve d'exemplarité en matière énergétique et adaptera les standards des bâtiments acquis dans le cadre de la planification des interventions sur son parc immobilier.

*16.5.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*16.5.9 Loi sur les subventions (application, conformité)*

Néant.

*16.5.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD*

Le présent décret implique une charge nouvelle, celle-ci est constituée d'un investissement engendrant un intérêt sur la dette, d'un amortissement, ainsi que des charges d'entretien qui seront entièrement compensées par des économies de loyers.

L'exercice de la tâche publique n'imposant pas à l'Etat d'être propriétaire de ses murs, la charge d'acquisition des immeubles est bien considérée comme nouvelle dans le cadre de cet EMPD.

La quotité de cette charge nouvelle découle de la valeur du marché de ces immeubles. Le moment de l'opération est déterminé par l'opportunité que constitue la disponibilité de ces immeubles à la vente.

*16.5.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*16.5.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

*16.5.13 Simplifications administratives*

Néant.

*16.5.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement*

Intitulé	CHF
Personnel supplémentaire (ETP)	0
Frais supplémentaires d'exploitation	135'500.-
Charge d'intérêt	729'300.-
Amortissement	1'768'000.-
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>2'632'800.-</b>
Diminution de charges	2'640'000.-
<b>Total net</b>	<b>- 7'200.-</b>

- 76 -

**17. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT ALBERT CHAPALAY ET CONSORTS DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE PRESENTER AU GRAND CONSEIL, UN CALENDRIER DES OPERATIONS LEGISLATIVES PERMETTANT A CE DERNIER D'EXAMINER LE PROJET DE BUDGET AU PLUS TARD A PARTIR DU DEBUT DU MOIS DE NOVEMBRE**

***Rappel du postulat***

*Depuis plusieurs années, les activités du Grand Conseil prennent une ampleur qui ne cesse de croître. La preuve en est très largement fournie par la programmation de séances supplémentaires en soirée. En conséquence, l'activité parlementaire se trouve passablement perturbée par le manque de présence des députés lors de certaines séances.*

*La même problématique se présente aussi lors des séances des mercredis pour une partie souvent significative des membres de l'assemblée législative.*

*Ainsi, lors de l'examen du projet de budget, les dernières décisions risquent d'être prises à la hâte, ce qui est toujours dommageable, quel que soit le point de vue politique où l'on se place.*

*Cette situation doit donc être analysée à la veille d'une nouvelle législature et pour un Grand Conseil qui ne comptera plus que 150 membres.*

*Par ailleurs, les municipalités vaudoises sont trop souvent confrontées à des décisions financières très importantes prises dans le cadre du budget cantonal. Ces dernières, connues trop tardivement, ne peuvent pas être prises en compte pour les budgets communaux et cela contribue à créer des tensions supplémentaires entre l'Etat et les communes.*

*Dans ce contexte, par voie de postulat, je demande que le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil une proposition permettant de faire débiter l'étude du projet de budget au plus tard dans la première semaine de novembre.*

*Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour la diligence dont il voudra bien faire preuve, le moment venu, afin de répondre à ce postulat.*

*Je demande le renvoi à une commission, afin de profiter d'emblée du meilleur consensus possible, pour résoudre cet important problème.*

*Les Moulins, le 19 décembre 2006.*

*(Ont signé) Albert Chapalay et 18 cosignataires*

***Réponse du Conseil d'Etat***

Afin de répondre au postulat Chapalay et consorts, la Commission des finances et le Conseil d'Etat ont souhaité mener une réflexion de fonds quant à la procédure d'établissement du budget, en prenant également comme base les expériences développées par d'autres cantons.

Sur cette base, un mandat d'étude a été donné à un étudiant de la HEG de Fribourg, qui, par le biais de son travail de diplôme, a établi un rapport visant à comparer les procédures budgétaires des cantons de Vaud, de Fribourg, de Berne et d'Argovie, ainsi que de la ville de Zürich. Pour chacun, il a détaillé l'organisation, les aspects juridiques et bases légales, les procédures budgétaires, la structure des commissions en charge de l'examen des budgets et, finalement, les procédés de l'examen au niveau des séances plénières du parlement.

Sur la base des informations présentées dans le cadre du travail susmentionné, il apparaît que la durée de la procédure budgétaire, ainsi que le temps à disposition de l'administration et des instances politiques est relativement similaire. Les principales sources de variation sont notamment à mettre en lien avec le système de gestion appliqué par les différentes administrations, notamment le concept d'enveloppe budgétaire. Dans tous les cas, la procédure budgétaire vaudoise est performante et soutient la comparaison avec les autres instances.

Pour répondre favorablement au postulat A. Chapalay et consorts, la seule variante permettant de présenter un projet de budget à la validation du parlement au début novembre, tout en gardant un temps à disposition de la COFIN identique à celui dont elle dispose actuellement, consisterait à débiter les travaux de l'administration cantonale avec un mois d'avance par rapport à la situation qui prévaut actuellement, soit début février de l'année n, pour le budget de l'année n+1.

Selon le Conseil d'Etat, avancer le début de la procédure budgétaire vaudoise au mois de février n'est pas souhaitable dans le sens où ceci ne serait guère efficace compte tenu :

- Des informations et des indicateurs disponibles au niveau des domaines financiers, démographiques et structurels permettant d'élaborer les budgets avec suffisamment de certitude (principe de sincérité du budget). Débiter la procédure budgétaire au mois de mars-avril pour un dépôt de la première version du

budget au mois de mai, permet de gagner en visibilité et de réduire considérablement les risques qui pourraient se matérialiser de manière conséquente dans de multiples domaines (RI, formation, RPT, démographie). Ceci est également valable en ce qui concerne l'évaluation des recettes fiscales dont les projections se matérialisent en cours d'année en fonction de l'évolution de la taxation. Avancer la procédure budgétaire augmenterait le risque d'avoir à gérer, à terme, d'importants amendements/adaptations budgétaires, ce qui pourrait obliger le Conseil d'Etat à redéfinir ses priorités budgétaires en fin de processus, alors que chacun sait que, pour construire un budget, il y a lieu de définir des priorités, de s'y tenir et, durant la dernière phase avant son adoption par le Gouvernement, celui-ci doit procéder à des arbitrages de nature financière et politique. Il est à relever en outre que la manière actuelle de procéder est également profitable aux communes, qui bénéficient d'une meilleure prévisibilité et évitent ainsi de grosses déconvenues lors du bouclage des comptes en termes d'écart par rapport au budget.

- Des outils informatiques actuellement à disposition de l'Etat. Actuellement, les services ne disposent pas d'outils informatiques performants permettant d'élaborer des projections ou structurer l'information à disposition. Les budgets et évaluation sont essentiellement effectués par le biais de tableurs. Cependant, différents outils de rationalisation informatique sont implémentés progressivement depuis quelques années ou sont actuellement présentés sous forme de projets d'investissement. A cet effet, il est notamment possible de rappeler le développement du projet Vision 2010 de l'administration cantonale des impôts ou plus récemment l'octroi d'un crédit relatif au nouveau système d'information financier de l'Etat (SIF). Ces éléments contribueront à rationaliser le travail administratif, gagner en transparence et améliorer la qualité des projections budgétaires.

De plus, avancer le début de la procédure budgétaire impliquerait d'effectuer cette procédure parallèlement aux activités de bouclage des comptes et aux travaux des différentes commissions sur l'exercice de l'année précédente (COFIN et COGES) ce qui ne manquerait pas de créer une surcharge de travail en termes administratifs.

Finalement, s'agissant des communes, et compte tenu de l'argumentaire développé dans le postulat, il n'est pas certain que ces dernières pourront disposer d'informations de manière plus rapide en fixant le début des travaux du plénum du parlement au début du mois de novembre. En effet, et tel qu'indiqué dans le texte du postulat, l'avancement de la procédure parlementaire devrait également permettre au parlement d'éviter de prendre « *les dernières décisions à la hâte* » et dès lors d'augmenter le temps alloué aux discussions. Un allongement de la procédure parlementaire impliquerait dès lors également une validation du budget à la mi-décembre.

Une variante à explorer pourrait cependant consister à effectuer le premier débat parlementaire consacré au budget sur une seule journée (séance dite « sans fin » ou « open-end ») afin d'allouer plus de temps et de marge de manœuvre au Grand Conseil pour le deuxième et éventuellement troisième débat. Le Conseil d'Etat ne peut cependant décider d'une telle organisation sans interférer dans la gouvernance du parlement. Le cas échéant, il appartiendrait au Secrétariat général du Grand Conseil d'étudier et présenter cette variante à la validation du Bureau du Grand Conseil ; le Conseil d'Etat ne peut que se féliciter que cette procédure ait été proposée à titre d'essai, en décembre 2010, pour le budget 2011.



- 78 -

## **18. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INTERPELLATION MICHELE GAY VALOTTON ET CONSORTS SUR L'APPLICATION DE L'ART. 8 DE LA LOI SUR LES FINANCES OU COMMENT LES COMPTES EXCEDENTAIRES DE L'ETAT PERMETTENT DE FINANCER DES CHARGES NOUVELLES**

### **Rappel de l'interpellation**

*Interpellation Michèle Gay Vallotton et consorts sur l'application de l'art. 8 de la loi sur les finances ou comment les comptes excédentaires de l'Etat, permettent de financer des charges nouvelles.*

*La Constitution vaudoise prévoit en son art. 163 « Gestion des finances » al. 2 que « Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires ».*

*Cet article constitutionnel a été précisé dans la Loi sur les finances du 20 septembre 2005 à l'art. 8 al. 1 qui stipule : « Le financement d'une charge nouvelle peut être assuré par l'excédent de revenus de budget de fonctionnement si les comptes des deux exercices précédents étaient également excédentaires ».*

*Pour rappel, les comptes de l'Etat sont excédentaires depuis 2005 :*

*Comptes 2005 excédent net de CHF 46.3 mios.*

*Comptes 2006 excédent net de CHF 267.2 mios.*

*Comptes 2007 excédent net de CHF 273.6 mios.*

*Comptes 2008 excédent net de CHF 370.3 mios.*

*L'art. 8 al. 1 de la LFin pouvait donc être appliqué, au moins évoqué, dès 2007.*

*Or, depuis 2007, il apparaît que la présentation par le Conseil d'Etat au Grand Conseil de lois ou de décrets entraînant des charges nouvelles soit toujours accompagné de la recherche de compensations, sans que la possibilité offerte par l'art. 8 al. 1 ne soit mentionnée.*

*Il semble dès lors judicieux de faire un point de situation et de permettre au Conseil d'Etat d'explicitier le dispositif d'application de l'art. 8 al. 1 LFin.*

*C'est pourquoi j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

*Comment le Conseil d'Etat comprend-t-il l'art. 8 al. 1 de la LFin et comment souhaite-t-il l'appliquer ?*

*Quelles sont les directives qui ont été transmises aux départements et aux services pour leur permettre d'appliquer l'art. 8 al. 1 LFin ?*

*Depuis quand ces directives ont été transmises ?*

*Depuis la période où la loi permettait d'assurer le financement des charges nouvelles par le budget de fonctionnement, combien de charges nouvelles ont été financées par ce biais et combien de charges nouvelles l'ont été par des mesures de compensation ?*

*Le cas échéant, quels sont les critères qui ont conduit à ce choix ?*

*Cheseaux, le 17 novembre 2009.*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

#### **Préambule**

#### **Rappel des dispositions légales**

#### **Constitution cantonale (Cst-VD)**

La teneur de l'article 163 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 est la suivante :

<sup>1</sup> *La gestion des finances de l'Etat doit être économe et efficace ; elle tend à atténuer les effets des cycles économiques.*

<sup>2</sup> *Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires.*

#### **Loi sur les finances (LFin) - Art. 8 LFin**

<sup>1</sup> *Le financement d'une charge nouvelle peut être assuré par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement si les comptes des deux exercices précédents étaient également excédentaires.*

<sup>2</sup> Si ce financement n'est pas assuré conformément à l'alinéa premier, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil, simultanément au projet de loi ou de décret entraînant la charge nouvelle, des mesures compensatoires ou fiscales.

<sup>3</sup> Si la mesure présentée implique l'adoption ou la modification d'une loi ou d'un décret, le Conseil d'Etat présente un projet en ce sens au Grand Conseil simultanément au projet de loi ou de décret entraînant la charge nouvelle.

Ainsi, pour chaque nouveau projet impliquant des dépenses, le service en charge du dossier doit se demander si celles-ci sont « nouvelles ». Cette notion se définit par opposition à la notion de dépense dite « liée ». Tandis que les premières sont soumises à l'article 163, alinéa 2 Cst-VD, les secondes y sont soustraites.

### Compétences du Grand Conseil et du Peuple

Le Grand Conseil demeure libre de voter une loi ou un décret sans que la charge nouvelle trouve son financement. Le Peuple peut également refuser la modification de la loi ou du décret relatif aux mesures compensatoires ou aux mesures fiscales prévues pour assurer le financement de la charge nouvelle.

### Réponse aux questions

1. Comment le Conseil d'Etat comprend-t-il l'art. 8 al. 1 de la LFin et comment souhaite-t-il l'appliquer ?

#### Mise en pratique de l'art. 8 LFin par le Conseil d'Etat

Il convient de rappeler que l'art. 8, al. 1 LFin est formulé de manière potestative, ainsi le Conseil d'Etat peut décider d'assurer le financement d'une charge nouvelle par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, mais il n'y est pas contraint. Le principe reste donc que toute charge nouvelle doit par principe être financée au moyen d'une diminution de charge ou d'une augmentation de recettes (art. 8, al. 2 LFin), le Conseil d'Etat étant libre de recourir ou non au financement du 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 8 LFin.

Pour qu'une compensation puisse être effectuée au sens de l'art. 8 LFin, il est impératif que les comptes des deux années précédentes soient excédentaires (N-1 et N-2) ; ensuite, que le budget de l'année N soit excédentaire et enfin que le suivi budgétaire trimestriel le plus récent soit également excédentaire.

Le principal problème de la compensation par l'excédent budgétaire réside dans le fait que des charges engagées sur plusieurs années seraient compensées par un excédent qui ne concerne que l'exercice en cours et dont on ne peut pas garantir la pérennité. Afin de tenir compte de ce problème, de réduire les risques financiers sur les budgets futurs et de garantir la marge de manœuvre du Conseil d'Etat, il est essentiel de considérer prioritairement les dépenses d'investissement ne créant pas de charges pérennes hormis la charge d'intérêt et d'amortissement ou les charges de fonctionnement non pérennes.

Afin d'éviter que le premier arrivé soit le premier servi et par là de créer des inégalités entre services et départements qui ont déjà des projets aboutis en début d'année et qui peuvent s'éviter la recherche d'une compensation, il s'agit de déterminer quels types de projets sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'art. 8 al. 1 LFin. Ainsi, les projets annoncés dans les objectifs annuels du Conseil d'Etat, pour autant qu'il ait formellement adopté de tels objectifs et sinon les projets, qu'il considère explicitement comme mesures prioritaires pour concrétiser les actions du Programme de législature, soient adéquats dans le sens qu'ils permettent d'atteindre les objectifs du Conseil d'Etat déjà exprimés mais dont le financement n'était pas encore identifié. Cette manière de faire laisse une grande marge de manœuvre au Conseil d'Etat, d'une part de réaliser les projets et objectifs de son Programme de législature et, d'autre part, de recourir ou non au financement du 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 8 LFin.

Des alternatives de mise en oeuvre de l'art. 8 LFin ont été envisagées. Par exemple de suivre sur plusieurs années la charge nouvelle et son financement en demandant au DFIRE de suivre durablement le financement de la charge nouvelle. A l'analyse, ceci est techniquement impossible, car le projet peut être suivi financièrement une année et ensuite tous les projets contenus dans le budget varient de manière positive ou négative et il n'est plus possible d'identifier quelle part du budget peut être concrètement allouée à la compensation. Par ailleurs, le projet de budget est élaboré à partir de dotations budgétaires qui découlent d'une planification financière qui elle-même tient compte de différents facteurs économiques et d'objectifs du Conseil d'Etat. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'assurer et de suivre une compensation sur le long terme. Aujourd'hui, le gouvernement considère qu'il peut utiliser une partie du reliquat budgétaire pour des financements non pas durables mais liés à un projet au coût unique.

Comme le faisait remarquer le Professeur Auer auquel un avis de droit avait été demandé lors de l'élaboration de la nouvelle Loi sur les finances au regard de l'art. 163 Cst-VD – la logique du mécanisme institué par cet article exige que les mesures compensatoires aient un effet immédiat sur l'exercice budgétaire en cours. Il

importe que le Parlement soit saisi et qu'il puisse traiter simultanément du projet de loi et de la mesure compensatoire : le mécanisme doit atteindre sa finalité à la clôture des comptes. Pour les objets d'investissement, tant les amortissements que les charges d'intérêts doivent être compris dans le calcul du montant de la dépense d'investissement, qui sera soumise à l'article 163, al. 2 Cst-VD. Le principe « au coup par coup » s'applique aux dépenses d'investissement. Pour chaque objet d'investissement, il faut donc prendre en compte et les effets directs sur le budget de fonctionnement et les charges d'amortissement et d'intérêts qui en découlent, et calculer la compensation en fonction du montant total. Les effets financiers de projets antérieurs arrivant à terme ne peuvent servir à financer des projets de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles.

En conclusion, pour la mise en oeuvre de cet article de loi, le Conseil d'Etat a opté pour une transparence et une identification claire de la compensation (un objet ponctuel et sans dépenses pérennes) tout en veillant à une égalité de traitement entre les services. Le Conseil d'Etat est d'avis que cette modalité de compensation doit être utilisée de manière très limitée et octroyée uniquement lors de l'analyse politique des dossiers soumis à sa validation. Il a décidé de recourir à la compensation par l'excédent budgétaire seulement sous certaines conditions contraignantes qui lui garantissent l'identification claire de la compensation et qui ne préterite pas les exercices futurs.

2. *Quelles sont les directives qui ont été transmises aux départements et aux services pour leur permettre d'appliquer l'art. 8 al. 1 LFin ?*

**Traitement des charges nouvelles selon directive DRUIDE 7.1.1.**

La directive DRUIDE 7.1.1. Application de l'article 163, alinéa 2 Cst-VD «Gestion des finances» a été mise en oeuvre le 4 mai 2005. Cette directive décrit le cycle de vie du processus décisionnel du financement d'une charge nouvelle. Ce processus débute par la description de l'environnement constitutionnel et légal dans lequel il se situe. Il prend fin par la décision qui permet sa mise en oeuvre.

Pour rappel, on est en présence d'une dépense nouvelle lorsque l'autorité de décision jouit d'une marge de manoeuvre relativement importante quant au principe de la dépense, à son étendue, au moment où elle sera engagée ou à d'autres modalités. Il convient donc systématiquement de procéder à une analyse en deux étapes de la dépense envisagée : la première étape porte sur le principe de la dépense et la seconde étape porte sur la quotité de la dépense envisagée et le moment où elle doit être engagée.

Les charges nouvelles correspondent aux effets financiers annuels qui figurent dans le compte de fonctionnement au titre de :

- frais de fonctionnement directement liés à l'adoption d'une nouvelle loi ou d'un nouveau décret de fonctionnement ou à une loi ou un décret modifiant un texte existant (ex. frais de personnel, nouvelle subvention fixée dans la loi, etc.), pour autant qu'ils répondent à la définition mentionnée ci-dessus ;
- frais de fonctionnement, d'amortissement et d'intérêt issus d'un nouveau décret d'investissement ou d'un crédit additionnel (hors renchérissement) ;
- charges potentielles relatives à une garantie octroyée par une loi ou un décret.

Le financement de la charge nouvelle ne peut se faire que par le biais de :

- l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, à certaines conditions ;
- une diminution de charges ;
- une mesure fiscale.

**Excédent de revenus du budget de fonctionnement**

Le financement de la charge nouvelle peut se faire au moyen du budget s'il est bénéficiaire, c'est-à-dire si les revenus excèdent les charges et amortissements, pour autant que cette situation bénéficiaire apparaisse durable.

L'exigence de trouver un financement immédiat pour toute charge nouvelle vise à empêcher le déséquilibre budgétaire ou l'accentuation d'un déséquilibre budgétaire existant. Lors de la présentation d'un EMPL ou EMPD au Grand Conseil impliquant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat a l'obligation de présenter simultanément des mesures compensatoires ou fiscales concrètes. Lorsque la charge nouvelle pourrait être financée par l'excédent budgétaire, le Conseil d'Etat, pour respecter l'obligation qui lui est imposée par l'article 163 al. 2 Cst-VD, doit s'assurer que la situation du compte d'Etat est durablement bénéficiaire. Ainsi, le financement d'une charge nouvelle au moyen de l'excédent de revenus du budget de fonctionnement ne pourra intervenir que si les comptes des deux exercices précédents étaient également excédentaires (art. 8, al. 1 LFin).

Le principe de simultanéité s'applique. L'examen initial doit faire apparaître qu'il existe un parallélisme temporel des effets financiers de la charge nouvelle et des mesures compensatoires proposées.

Le principe de la compensation unique s'applique (au « coup par coup »). Néanmoins, il est envisageable de compenser plusieurs charges nouvelles au moyen d'une seule mesure compensatoire, tout comme les charges nouvelles peuvent être compensées par l'addition des effets financiers de plusieurs mesures compensatoires.

Pour ce qui concerne les charges nouvelles entrant dans le cadre de la procédure budgétaire, elles sont intégrées dans l'EMPD du projet de budget du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI), en collaboration avec le service juridique et législatif (SJL), propose des séances de formation au Centre d'éducation permanente pour les collaborateurs de l'Etat de Vaud concernant les investissements et plus particulièrement l'application de la directive N° 23 Gestion administrative, budgétaire et comptable des investissements au sens des articles 29 à 38 LFin et qui traite du principe de la charge nouvelle.

### 3. *Depuis quand ces directives ont été transmises ?*

Voir ci-dessus.

### 4. *Depuis la période où la loi permettait d'assurer le financement des charges nouvelles par le budget de fonctionnement, combien de charges nouvelles ont été financées par ce biais et combien de charges nouvelles l'ont été par des mesures de compensation ?*

L'application de l'art. 8, al. 1 LFin en ce qui concerne la compensation par le biais de l'excédent budgétaire est théoriquement possible depuis la présentation des résultats des comptes 2006, en mars 2007. Depuis lors :

- 19 EMPD (voir annexe 1) développant à terme des charges nouvelles annuelles de CHF 98.4 mios ont été validés par le Conseil d'Etat, dont l'EMPD relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat (CHF 80 mios). Parmi ces dernières, CHF 1.0 mio a fait l'objet d'une compensation en application de l'art. 8, al. 1 LFin. Il s'agit plus particulièrement des charges inhérentes à l'achat du bâtiment occupé par l'ISREC à Epalinges.

En outre, l'intégralité des coûts liés à la nouvelle politique salariale de l'Etat, soit CHF 80 mios, ont été supportés par le budget de fonctionnement de l'Etat. En effet, bien que ce projet ne fasse pas expressément référence à l'art. 8, al. 1 LFin, il a trouvé son financement dans le cadre de la procédure d'élaboration du budget par le biais de la marge de manœuvre financière, ou excédent budgétaire, à disposition du Conseil d'Etat.

- 8 EMPL (voir annexe 2) développant des charges nouvelles annuelles de CHF 155.5 mios ont été validés par le Conseil d'Etat. Sur ce montant, CHF 7.9 mios ont été compensés par les départements et services. En outre, CHF 0.2 mio ont fait l'objet d'une compensation en application de l'art. 8, al. 1 LFin. Il s'agit plus particulièrement des charges inhérentes à la mise en application de la Loi sur la promotion de l'enfance et de la jeunesse.
- En ce qui concerne le solde de CHF 147.4 mios, et bien qu'aucun de ces projets le composant n'ait été formellement présenté avec une référence à l'art. 8, al. 1 LFin, il a trouvé son financement dans le cadre de la procédure d'élaboration du budget par le biais de la marge de manœuvre financière, ou excédent budgétaire, à disposition du Conseil d'Etat. Il s'agit notamment des réductions fiscales pour les familles et les entreprises (CHF 106 mios), l'incitation à la fusion des communes (CHF 27 mios), ainsi que la modification de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) suite à l'intégration des bourses d'études dans le périmètre de la facture sociale (projet FORJAD, CHF 8.8 mios). Tous ces projets ont en général un lien très étroit avec le Programme de législation 2007-2012 du Conseil d'Etat.

### 5. *Le cas échéant, quels sont les critères qui ont conduit à ce choix ?*

Le Conseil d'Etat est d'avis que cette modalité de compensation doit être utilisée de manière très limitée et octroyée uniquement lors de l'analyse politique des dossiers soumis à sa validation. Il a décidé de recourir à la compensation par l'excédent budgétaire seulement sous certaines conditions contraignantes, mentionnées ci-dessus, qui lui garantissent l'identification claire de la compensation et qui ne prêterite pas les exercices futurs.

### **Conclusion**

Le Service d'analyse et de gestion financières et le Service juridique et législatif ont présenté du point de vue technique la mise en pratique de l'art. 163, al. 2 Cst-VD à la Commission des finances et à la Commission de gestion en juin 2010. Une copie de la présentation est jointe en annexe 3.

- 82 -

Du point de vue de l'Administration, l'application de l'art. 163, al.2 Cst-VD fait l'objet de directives et de formation qui permettent de traiter cette problématique de manière standardisée. Le mécanisme mis en place fonctionne et ne fait pas l'objet de remise en question ou de traitement ad hoc de cas en cas. Le Conseil d'Etat considère que les processus opérationnels de l'art. 163 Cst-VD et de l'art. 8 LFin sont normalisés au sein de l'administration cantonale vaudoise.

## Annexe I


N°	N° d'objet	Libellé	N° EMPD	Date du décret	Montant du décret	Charges nouvelles à compenser	Dimin. de charge	Revenus suppl.	Total net	Commentaire
1	600408	Yverdon anciennes casernes II	402	06.02.07	1'867'000	63'900	63'900		63'900	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge
2	100033	EPO - Constructions agricoles 2ème étape - Porcherie et GF	412	29.05.07	2'716'000	27'700	27'700		27'700	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge
3	700032	ACI - Vision 2010 - automatisées inter-domaines	21	15.01.08	8'995'100	722'300		722'300	722'300	Partiellement nouveau - compensation par augmentation de revenu
4	200172	CHARTEM - IRSP	37	26.02.08	6'451'000	238'500	238'500		238'500	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge
5	300122	Réaffectation bâtiment Fromex pour Etat civil Moudon	99	25.11.08	2'850'000	140'500	140'500		140'500	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge
6	600424	Crédit-cadre cures Chavornay, Rances et Goumoens-la-Ville	111	25.11.08	4'697'000	56'000		56'000	56'000	Partiellement nouveau - compensation par augmentation de revenu
7	-	Nouvelle classification des fonctions et nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud	124	12.12.08	80'000'000	80'000'000			0	Nouveau, compensé par le biais de l'excédent budgétaire
8	100006	Brigade du lac, Yverdon-les-Bains - Achat du bâtiment	86	09.12.08	1'800'000	121'500	121'500		121'500	Nouveau - compensation par diminution de charge
9	600491	Crédit-cadre pour financer les besoins en locaux	156	31.03.09	7'160'000	145'100	145'100		145'100	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge
10	600374	Bât. Perregaux reconst. - crédit d'étude projet définitif	157	19.05.09	2'330'000	0			0	Nouveau - pas de compensation car EMPD en réponse à une motion
11	600493	RC251, 2 giratoires et assainissement phonique de Mex	178	23.06.09	2'163'000	91'000	91'000		91'000	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge
12	500089	Modernisation des halles sud et nord du Palais de Beaulieu	190	01.09.09	20'000'000	1'825'000	1'825'000		1'825'000	Nouveau - compensation par diminution de charge
13	500093	Augmentation du capital Coopérative romande de cautionnement	250	08.12.09	5'330'000	5'330'000	5'330'000		5'330'000	Nouveau - compensation par diminution de charge
14	200194	Fondation Jean Monnet	242	-	1'618'000	266'300	266'300		266'300	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge
15	200201	Avenir Epalinges (reprise ISREC)	232	-	17'922'500	1'485'800	127'200	355'000	482'200	Nouveau - compensation par diminution de charge et augmentation de revenu directement liées. Charges totales à compenser CHF 1'485'800 compensées à hauteur de CHF 482'200 soit un montant de CHF 1'003'600 financé par le biais de l'art. 8 LFin
16	600444	RC 1, Ecublens et St-Sulpice, réhabilitation 1ère étape	198	-	10'160'000	235'600	235'600		235'600	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge.
17	700033	Cyberfiscalité de l'ACI	289	-	14'099'700	5'323'500	1'800'000	3'879'200	5'679'200	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charges et augmentation de revenus
18	700005	Nouveau Système d'information financier de l'Etat de Vaud	298	-	24'906'000	516'000	516'000		516'000	Partiellement nouveau - compensation par diminution de charge.
19	200210	Musée cantonal des Beaux-Arts	303	-	13'870'000	1'768'500	1'768'500		1'768'500	Nouveau - compensation par diminution de charge (1/3 au niveau de l'enveloppe financière du DF-JC et 2/3 au niveau de l'Etat).
<b>Total des impacts financiers EMPD (charges nouvelles)</b>						<b>98'357'200</b>	<b>12'696'800</b>	<b>5'012'500</b>	<b>17'709'300</b>	

- 84 -

Annexe 2

N°	Date	N° EMPL	Titre	Appl. 163	Liée ou nouvelle	Charges supplémentaires nouvelles selon EMPL	Compensations	Total charge nette	Commentaire
1	juin.07	11	Loi sur le cadastre géologique	oui	Nouvelle	53'000'00	53'000	0	Néant
2	mai.08	79	Loi modifiant la Loi sur les impôts directs cantonaux, impôts communaux, les droits de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations	oui	Nouvelle	106'000'000	0	106'000'000	Annoncés comme étant financés par le biais du Programme de législation dans le cadre de la procédure budgétaire
3	juin.08	90	Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites	oui	Nouvelle	80'000	80'000	0	Néant
4	juin.08	85	Loi sur la fusion des communes	oui	nouvelle	27'000'000	0	27'000'000	Oui financé par l'excédent budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire ordinaire conformément au point 2.2. de l'EMPD 85 de juin 2008
5	sept.08	112	Nouvelle loi sur la formation professionnelle	oui	Partiellement nouvelle	12028'500	7'118'500	4910'000	Les CHF 4.9 mios ont été annoncés comme étant financés par le biais du Programme de législation dans le cadre de la procédure budgétaire
6	dec. 08	149	Promotion de l'enfance et de la jeunesse	oui	Nouvelle	196'000		196'000	Application de l'art. 8, al. 1, LFin, fait également partie des mesures du Programme de législation.
7	janv.09	154	Modification LOF (FORJAD)	oui	Nouvelle	8'800'000		8'800'000	Annoncés comme étant financés par le biais du Programme de législation dans le cadre de la procédure budgétaire
8	-	208	Loi sur l'agriculture	oui	Partiellement nouvelle	1'362'000	612'000	750'000	Annoncés comme étant financés par le biais du Programme de législation dans le cadre de la procédure budgétaire
<b>Total impacts financiers liés à des EMPL (charges nouvelles)</b>						<b>155'519'500</b>	<b>7'863'500</b>	<b>147'656'000</b>	


## Annexe 3


 Département des finances  
et des relations extérieures  
**SAGEFI**

Service d'analyse et de gestion financières

Mise en pratique de l'art. 163, al. 2, Cst-VD

Junin 2010


 Département des finances  
et des relations extérieures  
**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD Junin 2010

Art. 163, al. 2 Cst-VD – mise en oeuvre

**Art. 163, al. 2 Cst-VD**

***<sup>2</sup> Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires.***

**Disposition concrétisée par les articles 6 à 8 LFin**

**Directive DRUIDE 7.1.1. du 4 mai 2005**

**Directive élaborée conjointement entre :**

- le Service juridique et législatif (S JL) et
- le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI)

2



Département des finances  
et des relations extérieures  
**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

## Définition d'une charge nouvelle

**La charge nouvelle se définit par opposition à la notion de dépense dite « liée » définie par le Tribunal fédéral dans le cadre de sa jurisprudence relative au référendum financier obligatoire.**

**Une dépense est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale préexistante ou par l'exercice d'une tâche publique.**

**Une dépense est nouvelle lorsque l'autorité de décision jouit d'une marge de manoeuvre relativement importante quant au principe de la dépense, à son étendue, au moment où elle sera engagée.**

3

Département des finances  
et des relations extérieures  
**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

## Définition de la charge nouvelle (2)

- **Seule une loi fédérale ou cantonale contraignante peut être retenue au titre de la base légale (ex. Codex, investissements dans les établissements sanitaires (LPFES), entretien des routes cantonales).**
- **Ne constituent pas une « base légale » le Programme de législation, une motion n'imposant pas strictement la dépense ou une disposition constitutionnelle à caractère programmatif.**
- **Sont également liées les charges relevant de l'exercice d'une tâche publique devant être accomplie par l'Etat (p. ex. garantie d'une prise en charge médicale de base; prise en charge scolaire; équipements informatiques indispensables au fonctionnement de l'administration).**

4

Département des finances  
et des relations extérieures  
**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD

Juin 2010

## Lien avec le référendum

**Art. 84, al. 2, lettre b Cst-VD : les dépenses liées ne sont pas sujettes au référendum facultatif**

**L'analyse de la nature de la charge détermine donc également l'assujettissement du décret au référendum facultatif.**

5

Département des finances  
et des relations extérieures  
**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD

Juin 2010

## Processus de validation d'un projet avec charge nouvelle

- 1. Le Service identifie la charge nouvelle et sa compensation.**
- 2. Le SJL analyse sur le plan légal la validité de la charge nouvelle.**
- 3. Le SAGEFI analyse le projet sur le plan financier et se détermine pour le Chef du département des finances et des relations extérieures (CDFIRE).**
- 4. Le CDFIRE appose son visa.**
- 5. Le Conseil d'Etat se détermine politiquement et soumet le projet au Grand Conseil pour décision finale.**
- 6. Le Grand Conseil délibère et adopte le projet.**

6

Département des finances  
et des relations extérieures  
SAGEFI

Art. 163, al. 2, Cst-VD

Jun 2010

## Financement de la charge nouvelle

**Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil, simultanément au projet de loi ou de décret entraînant la charge nouvelle, des mesures compensatoires ou fiscales portant sur la même durée que la charge envisagée.**

**Le financement de la charge nouvelle ne peut se faire que par le biais de :**

- l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, à certaines conditions (art. 8 LFin) ;
- une diminution de charges ;
- une mesure fiscale.

7

Département des finances  
et des relations extérieures  
SAGEFI

Art. 163, al. 2, Cst-VD

Jun 2010

## Excédent de revenus du budget de fonctionnement

- Pour qu'une compensation puisse être effectuée au sens de **l'art. 8 LFin**, il est impératif que les comptes des deux années précédentes soient excédentaires (N-1 et N-2) ensuite que le budget de l'année N soit excédentaire et enfin que le suivi budgétaire trimestriel le plus récent soit également excédentaire.
- Seules les dépenses d'investissement ne créant **pas de charges pérennes** hormis la charge d'intérêt et d'amortissement ou les charges de fonctionnement non pérennes sont éligibles. Ceci, afin d'éviter que des charges engagées sur plusieurs années soient compensées par un excédent qui ne concerne que l'exercice en cours et dont on ne peut pas garantir la pérennité.
- L'art. 8, al. 1 LFin est formulé de manière potestative, ainsi le Conseil d'Etat peut décider d'assurer le financement d'une charge nouvelle par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, mais il n'y est pas contraint.

8

Département des finances  
et des relations extérieures  
**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD

Jun 2010

## Diminution ou suppression de charges existantes

- **Le financement ne doit pas être forcément trouvé au sein du département concerné par le projet de loi ou de décret présenté au Grand Conseil.**
- **La mesure compensatoire peut relever de la compétence du Conseil d'Etat ou nécessiter la modification d'une loi ou d'un décret existant.**
- **La disparition de charges d'amortissement et d'intérêts d'autres objets d'investissement totalement amortis ne peut pas constituer une mesure compensatoire pour des charges nouvelles liées à de nouveaux investissements.**
- **Un solde de crédit d'investissement non utilisé ne peut pas non plus constituer une mesure compensatoire.**
- **Le principe de simultanéité s'applique - parallélisme temporel des effets financiers de la charge nouvelle et des mesures compensatoires proposées.**

**Pour ce qui concerne les charges nouvelles entrant dans le cadre de la procédure budgétaire, le SAGEFI pourra les intégrer dans l'EMPD du projet de budget du Conseil d'Etat.**

9

Département des finances  
et des relations extérieures  
**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD

Jun 2010

## Mesures fiscales

- **Perception de nouvelles taxes ou de nouveaux émoluments**
- **Modification du coefficient d'impôts, contenu dans la Loi sur l'impôt édictée chaque année, en présentant simultanément au projet de loi ou de décret, qui engendre une charge nouvelle, un projet de décret mentionnant que le taux d'imposition cantonal de l'année suivante sera augmenté du nombre de points nécessaires au financement de la charge nouvelle.**

**Cette compensation n'a jamais été utilisée à ce jour,  
mais avait été envisagée pour le fonds pour la fusion  
des communes en 2003  
(0.5 point pendant 5 ans environ CHF 50 mios)**

10

Département des finances et des relations extérieures  
**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD
Juin 2010

## Dispositif décisionnel

### Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)

- Sur la base de l'avis du SJL et des déterminations techniques du SAGEFI, le chef du DFIRE donne son visa.

### Conseil d'Etat

- L'obligation de financer la charge nouvelle est immédiate et concrète ; elle impose au Conseil d'Etat non seulement d'envisager, mais d'effectuer la réduction des charges proposées, respectivement de créer, et non seulement de prévoir, une augmentation des recettes.

### Grand Conseil

- Le Grand Conseil demeure libre de voter une loi ou un décret sans que la charge nouvelle trouve son financement.

### Le Peuple

- Le Peuple peut également refuser la modification de la loi ou du décret relatif aux mesures compensatoires ou aux mesures fiscales prévues pour assurer le financement de la charge nouvelle.

11

Département des finances et des relations extérieures  
**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD
Juin 2010

## Directive N° 23 concernant les investissements

### Directive N° 23 - Gestion administrative, budgétaire et comptable des investissements au sens des articles 29 à 38 de la Loi sur les finances (LFin)

et son

#### Annexe 1 - Formes, contenu et règles législatives des exposés des motifs et projets de décrets d'investissement et sa grille de détermination

Toutes les conséquences financières du projet sur le budget de fonctionnement (augmentation et/ou diminution de charges et/ou de revenus) devront être présentées, que la dépense soit qualifiée de liée ou nouvelle au sens de l'article 163 Cst-VD.

#### Annexe 1 : Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

- Ce chapitre doit résumer l'avis de droit fourni par le service juridique au sujet de ce projet.
- Dans l'hypothèse où le crédit demandé engendre à la fois des charges nouvelles et des charges liées, l'explication devra être donnée dans ce chapitre.
- Le décret relatif à la demande de crédit ne saurait être scindé en deux décrets pour ce motif-là.

#### Grille des critères de détermination

- Le SAGEFI met à disposition une check-list pour vérifier que tous les éléments constitutifs de l'EMPD ont été pris en compte et rédigés de manière conforme.

12

Département des finances  
et des relations extérieures  
**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD

Jun 2010

## Formation

- **Le SAGEFI, en collaboration avec le SJL, propose des séances de formation au CEP concernant les investissements et plus particulièrement l'application de la Directive N° 23 Gestion administrative, budgétaire et comptable des investissements au sens des articles 29 à 38 de la Loi sur les finances (LFin).**
- **Les séances de formation ont débuté en 2009 et pour l'année 2010 les séances suivantes ont déjà eu lieu : le 4, 16, 19 mars, 29 avril et 15 mai 2010.**
- **L'inscription est libre. La formation est destinée à toute personne devant rédiger des EMPD. Depuis le début des sessions de formation 84 personnes ont suivi le cours.**

13

Département des finances  
et des relations extérieures  
**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD

Jun 2010

## Exemple : 1) Compensation au sein du même département

**EMPD accordant un crédit de CHF 1'618'000 destiné à l'achèvement de la réfection de la Ferme de Dorigny et à la construction d'un abri de biens culturels sécurisé et enterré sous la Ferme de Dorigny, propriété de l'Etat de Vaud et siège de la Fondation Jean Monnet pour l'Europe (décret du 23 mars 2010)**

Le Service juridique et législatif a conclu, dans sa détermination du 20 juin 2008, que les travaux d'agrandissement de la Ferme constituaient des charges nouvelles, qui devaient donc faire l'objet d'une mesure fiscale ou compensatoire au sens de l'art. 163, al. 2 Cst-VD.


Le Conseil d'Etat a admis ce point de vue lorsqu'il a décidé d'octroyer le complément de subvention. C'est ainsi qu'en date du 16 décembre 2008, sur la base d'une dépense à la charge du Canton de CHF 1'475'000.-, une compensation annuelle de CHF 188'100.- (amortissement CHF 147'000.- et intérêts CHF 40'600.-) devait être trouvée au sein du DFJC.

Sur la base des nouveaux chiffres du présent EMPD, la compensation à trouver s'élève désormais à CHF 266'300.- (soit intérêts : CHF 44'500.- et amortissement : CHF 221'800.-). Elle sera prélevée comme suit :

- CHF 200'000.- sur la rubrique 252214.3173 - Universités d'été
- CHF 66'300.- sur la rubrique 251.3652.18 - Ecoles privées HES-S2

Toute subvention reçue de la Confédération au titre de la Protection des biens culturels viendrait en réduction du montant net à la charge de l'Etat et permettrait par conséquent de réduire d'autant le montant de la compensation.

14


 Département des finances  
et des relations extérieures  
SAGEFI

Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010


### Exemple : 2) Compensation au sein de plusieurs départements

**Décret du 8 décembre 2009 accordant au CE un crédit d'investissement de CHF 5'330'000 destiné à financer l'augmentation du capital social de la Coopérative romande de cautionnement – PME (CRC-PME)**

Les diminutions de charges proposées en 2009 afin de compenser intégralement le montant de CHF 5.3 mios sont présentées dans le tableau ci-dessous :

UB	Compte	Libellé	En CHF
51 SG	3161	Loyers et fermages	-80'000
54 SAGR	3658	Aides et subventions pour l'économie publique et agriculture	-100'000
54 SAGR	3668	Aide individuelle pour l'économie publique et l'agriculture	-450'000
56 SEPS	3653	Aides et subventions pour la culture, les loisirs et le sport	-100'000
57 SDT	3508	Participation à des charges CH de l'économie publique et de l'agric.	-20'000
59 SELT	3171	Frais de représentation	-30'000
59 SELT	3658	Aides et subventions pour l'économie publique et l'agriculture	-1'500'000
7041 SAGEFI	3229	Frais d'émission d'emprunts	-500'000
7041 SAGEFI	3211	Intérêt des dettes à court terme	-1'000'000
7041 SAGEFI	3223	Intérêt des emprunts à moyen et long termes	-1'550'000
		<b>Total compensations</b>	<b>-5'330'000</b>

15


 Département des finances  
et des relations extérieures  
SAGEFI

Art. 163, al. 2, Cst-VD Juin 2010

### Exemple : 3) Compensation par l'excédent des revenus du budget

**EMPD accordant un crédit de CHF 17'922'500 destiné à l'achat du bâtiment ECA 1711, anciennement occupé par l'ISREC, ch. des Boveresses 155 à Epalinges, par le remboursement du fonds d'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) (décret du 20 avril 2010)**

**Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

Par avis du 24 juillet 2009, le Service juridique et législatif (SJL) a considéré comme nouvelle la dépense relative au rachat des bâtiments en question. Selon son analyse, le plan stratégique pluriannuel – et a fortiori les orientations qui y sont mentionnées – ne peut pas être considéré comme contraignant. Dans ce sens, le rachat des bâtiments n'est pas perçu comme absolument indispensable à la réalisation des missions que le législateur a assignées à l'Université. Pour le SJL, la décision de réorganiser les sciences de la vie relève de l'opportunité et n'est imposée par aucune norme légale.

**Position du Conseil d'Etat**

Conformément à l'article 8, alinéa 1, de la Loi du 20 septembre 2005 sur les finances, le Conseil d'Etat a décidé de financer par l'excédent des revenus du budget de fonctionnement de l'Etat les charges découlant de la dépense considérée.

16

Département des finances  
et des relations extérieures

**SAGEFI**

Art. 163, al. 2, Cst-VD

Jun 2010

## Conclusion

- **Du point de vue de l'Administration, l'application de l'art. 163, al. 2 Cst-VD fait l'objet de directives et de formation qui permettent de traiter cette problématique de manière standardisée.**
- **Le mécanisme mis en place fonctionne et ne fait pas l'objet de remise en question ou de traitement ad hoc de cas en cas.**
- **La question la plus importante est toujours celle de définir si la charge est nouvelle. Ce point est analysé par le SJL en se basant sur la jurisprudence définie par le Tribunal fédéral dans le cadre du référendum financier obligatoire, par les avis de droit établis par le professeur Auer et que le Conseil d'Etat a fait siens, et par la propre pratique du SJL développée depuis la mise en œuvre de cet article.**

17



– 94 –

**19. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INTERPELLATION ERIC WALTHER ET BEATRICE METRAUX SUR LA «LA PEREQUATION FEDERALE : VAUD EST-IL LE CANCRE, LE TROP BON ELEVE OU LA POIRE A PRESSER PARCE QUE BON ELEVE DE LA PEREQUATION FEDERALE ? »**

**Rappel de l'interpellation**

*Interpellation Eric Walther et Béatrice Métraux sur « la Péréquation fédérale : Vaud est-il le cancre, le trop bon élève ou la poire à presser parce que bon élève de la péréquation fédérale ? ».*

*Le communiqué du Conseil d'Etat sur le budget présente les effets pour notre canton de la péréquation intercantonale des ressources. Celle-ci montre un envol inquiétant de la participation vaudoise à ce pot commun, alors que le nombre des cantons contributeurs diminuent. Or des cantons voisins voient leur manne croître, alors même que certains d'entre eux n'ont pas ou plus de dettes ou diminuent leurs impôts.*

*Il me semble utile, par souci de transparence que les règles et mécanismes qui président à cette péréquation nous soient exposés.*

*C'est pourquoi il me semble important d'avoir de la part du Conseil d'Etat des réponses à quelques interrogations :*

- 1. Quel rapport existe-t-il entre la somme des investissements budgétisés ou consentis par le Canton et la péréquation intercantonale ?*
- 2. Quels sont les rapports entre la capacité contributive des personnes physiques et morales et la péréquation intercantonale ?*
- 3. Le Conseil d'Etat peut-il nous présenter une statistique des montants envisagés et attendus par notre Canton depuis les premières estimations de cette péréquation ?*
- 4. Le Conseil d'Etat peut-il nous présenter des chiffres de cantons semblables au nôtre et de cantons voisins ?*
- 5. Le Conseil d'Etat se propose d'enregistrer et de provisionner par anticipation l'augmentation 2012 sur l'exercice à venir, malgré le principe d'échéance qui régit nos finances et la mince tranche d'excédents de recettes proposée à la sagacité des députés à l'occasion du budget. Pourquoi ce choix ?*

*Malgré les délais de réponses réglementaires pour les interpellations et ne doutant pas que les renseignements demandés ici sont tous connus et analysés par notre gouvernement, j'ose formuler le vœu que le Conseil d'Etat s'efforce de répondre au plus vite, afin que nous puissions avoir ces renseignements pour les prochaines discussions sur le budget.*

*Montreux, le 05 Octobre 2010*

*Eric Walther, député*

*Béatrice Métraux, députée*

**Réponse du Conseil d'Etat**

**Préambule**

Le Conseil d'Etat partage le souci des interpellateurs quant à la participation croissante du Canton de Vaud à la péréquation fédérale. Depuis plusieurs années, il suit et anticipe cette évolution aux divers fonds péréquatifs de la RPT, plus particulièrement celui de la péréquation des ressources dont les paramètres de calcul sont les plus volatils. A cet effet, en automne 2008, année de la mise en vigueur de la RPT, il avait déjà anticipé une hausse croissante de CHF +20 à CHF +60 mios dans le cadre de l'actualisation de la planification financière 2010-2013. Il en a été de même l'année suivante avec des chiffres réactualisés pour la période 2011-2014 compris entre CHF +73 à CHF +197 mios.

La hausse que représente cette charge était attendue, mais pas dans l'ampleur qui ressort des derniers chiffres disponibles. Conscient de la nécessité d'expliquer dans le détail les mécanismes qui régissent la péréquation intercantonale, le Conseil d'Etat, dans le cadre de l'exposé des motifs sur le projet de budget 2011 consacre un chapitre spécifique et détaillé sur ce sujet (chapitre 5.7). L'essentiel des questions soulevées dans cette interpellation trouvent réponses dans le texte susmentionné.

## Réponses aux questions

*Question No 1 : Quel rapport existe-t-il entre la somme des investissements budgétisés ou consentis par le Canton et la péréquation intercantonale ?*

Il n'existe aucun rapport direct entre ces deux domaines. La somme des investissements n'influence pas le montant dû par le Canton à la péréquation intercantonale.

*Question No 2 : Quels sont les rapports entre la capacité contributive des personnes physiques et morales et la péréquation intercantonale ?*

Le rapport est direct puisque le potentiel de ressources du Canton découle notamment du revenu déterminant des personnes physiques et du bénéfice déterminant des personnes morales. Pour plus de détail, se référer au chapitre 5.7.1 de l'exposé des motifs sur le projet de budget 2011.

*Question No 3 : Le Conseil d'Etat peut-il nous présenter une statistique des montants envisagés et attendus par notre Canton depuis les premières estimations de cette péréquation ?*

Il convient de rappeler que, selon les informations financières transmises par le Département fédéral des finances (DFF) en date du 5 juillet 2007, le Canton de Vaud avait passé du statut de bénéficiaire à celui de contributeur. Jusqu'à cette date, les hypothèses de travail fournies par le DFF considéraient l'Etat de Vaud comme bénéficiaire de la RPT à hauteur de quelque CHF 130 mios pour les trois fonds considérés. En effet, l'indice des ressources vaudois était inférieur à la moyenne nationale (100). Cette estimation était basée sur le bilan global 2004/2005 du 3<sup>ème</sup> Message RPT. Ce dernier prenait en compte un indice des ressources 2004/2005 de 96.8 pts.

Depuis lors, le potentiel de ressources du Canton de Vaud a connu une amélioration spectaculaire due au dynamisme de l'Arc lémanique, une des régions de Suisse qui a connu un développement particulièrement rapide. Cette amélioration s'est transposée dans l'indice des ressources 2008 qui est passé à 105.5 pts et qui a impliqué une contribution nette du Canton de quelque CHF 13 mios.

L'évolution effective et attendue de la part vaudoise aux trois fonds de la RPT figure au chapitre 5.7.3 de l'exposé des motifs sur le projet de budget 2011.

*Question No 4 : Le Conseil d'Etat peut-il nous présenter des chiffres de cantons semblables au nôtre et de cantons voisins ?*

L'annexe qui est présentée à la page suivante est extraite du rapport du 22 juin 2010 de l'AFF relatif aux chiffres 2011 de la RPT. La situation de l'ensemble des cantons vis-à-vis des trois fonds péréquatifs y figure.

*Question No 5 : Le Conseil d'Etat se propose d'enregistrer et de provisionner par anticipation l'augmentation 2012 sur l'exercice à venir, malgré le principe d'échéance qui régit nos finances et la mince tranche d'excédents de recettes proposée à la sagacité des députés à l'occasion du budget. Pourquoi ce choix ?*

La hausse de la RPT, soit l'augmentation de la participation vaudoise à la péréquation intercantonale pèse lourd dans le budget 2011. Sur une augmentation des charges de 7.3 pts, elle représente à elle seule 4.2 pts (57.5% du total). Cela parce que le budget 2011 intègre la hausse de la contribution vaudoise pour 2011, et anticipe en plus l'augmentation prévue pour 2012. Procéder ainsi est à la fois prudent et réaliste. Complexe à calculer, la RPT repose sur des données anciennes: les contributions et encaissements de 2011 dépendent du potentiel de ressources des cantons en 2005, 2006 et 2007. C'est indispensable pour arriver à des chiffres précis, mais il est tout aussi indispensable, pour faire de la prévision budgétaire de tenir compte de l'évolution générale survenue entre les années de référence et celle du paiement. Or, et pour en revenir à la situation vaudoise, on sait qu'en 2008, en 2009, et ce sera encore le cas en 2010, le Canton de Vaud a fait nettement mieux que la moyenne suisse. Mieux en particulier que d'autres grands cantons, comme Berne, Zurich, ou Bâle-Ville, dont les rentrées fiscales ont fortement pâti de la crise bancaire. Cela signifie que Vaud devra encore augmenter ses versements dans les années qui viennent. C'est de l'argent que le Canton doit déjà, au titre de la solidarité confédérale, même si les factures ne sont pas encore présentées. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat en tient compte dans son budget.

## Conclusion

Le Conseil d'Etat estime avoir dûment renseigné le Parlement, d'une part par les réponses apportées ci-dessus et d'autre part à travers le chapitre 5.7 ci-dessus : « Péréquation financière fédérale (RPT) – Contribution vaudoise ». Il continue à suivre attentivement ce dossier.

**Tableau 20 Paiements compensatoires nets en 2011**

en milliers de francs; (1) charge pour le canton; (2) allègement pour le canton

IR 2011	PR 2011		C.C. 2011				Total des instruments de péage	Compensation des risques (net)	Correction de l'erreur pour Saint-Gall en 2001 pour un tiers**	Total des paiements nets de la péage en 2011, compte tenu des corrections de l'erreur pour Saint-Gall en 2001
	horizontale		CCG	C.C.S.A.C	C.C.S.P	Total				
	Charge	Allègement								
ZH	122,8	509798	0	-19729	-61722	-28851	20120	377	493223	493223
BE	74,9	-382132	-496613	-24518	-25084	-49600	-387041	-677	8175	-647286
LU	74,1	-141438	-193962	-305400	-4938	-6588	-47557	-1004	3174	-358347
UR	57,2	-31068	-42603	-39668	-10911	-10911	585	-2431	287	-83768
SZ	142,3	85977	0	89377	0	-61077	77900	579	7	80768
OW	74,0	-13264	-13190	-31454	-2471	-5471	-8525	-8384	267	-45357
NW	134,0	14509	0	14609	0	-1580	13099	349	-1	13721
GL	62,4	-24127	-33087	-57214	-5774	-3714	-52385	-1838	362	-69807
ZO	248,3	238749	0	0	0	238049	1558	1938	-450	238257
FR	68,3	-144201	-197751	-341942	-11913	-11913	-353865	-1873	2280	-484359
SO	76,2	-83317	-114257	-99354	0	-197574	4098	-281	2394	-131287
BS	144,7	128959	0	129859	-1077	-63825	3251	448	-767	85118
BL	96,0	-1521	-1882	-3133	0	-3133	4742	5	330	1749
SH	92,8	-1428	-1965	-3381	0	-2641	-8222	-154	164	-11267
AR	74,3	-20643	-28308	-49852	-17873	-17873	-68525	-1258	453	-63267
AI	62,0	-3728	-5110	-8636	-8210	-8210	347	-1116	119	-18300
SG	73,6	-188515	-288522	-447036	-20082	-20082	-449038	-653	-29078	-670547
GR	76,9	-82810	-85981	-149471	-137389	-137389	-285860	-1478	3450	-281228
AG	84,0	-97328	-139410	-230796	0	-230796	3186	-387	3433	-218231
TG	73,3	-89048	-135831	-234880	-3742	-3742	-238821	-895	2175	-232868
TI	92,4	-7524	-10318	-17847	-13512	-13512	-34782	-343	537	-48949
VD	120,3	20414	0	20414	-57752	-3411	142352	-343	431	154268
VS	64,0	-185773	-268476	-464249	-70038	-70038	-534385	229	2895	-528779
NE	94,3	-5708	-8089	-14004	-14124	-14124	-31047	-1866	341	-158728
GE	146,5	312337	0	312337	-22524	-22524	209529	-627	-666	218769
JU	62,3	-49681	-6811	-117812	-4298	-4298	-122438	493	693	-142012
<b>Total</b>	<b>190,0</b>	<b>1'530'044</b>	<b>-1'530'044</b>	<b>-2'162'356</b>	<b>-2'162'356</b>	<b>-2'162'356</b>	<b>-2'162'356</b>	<b>-484</b>	<b>0</b>	<b>-3'055'744</b>

IR = indice des ressources; PR = péage des ressources; CC = compensation des charges; CCG = compensation des charges excessives dues à des facteurs géographiques; CCS = compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques; A-C = domaines peuplés; vélos; intégration des étrangers; F = problème des centres-villes; RFS = recettes fiscales états  
 \* par rapport de la population déterminante pour le potager des ressources (population résidents moyens, moyenne 2005-2007)  
 \*\* troisième tranche du versement complémentaire (échéance sur trois ans)

## 20. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- 1) le budget des charges et des revenus pour l'année 2011 qui présente un excédent de revenus de CHF 2'906'600 ;
- 2) le budget d'investissement pour l'année 2011 qui présente des dépenses nettes pour CHF 300'000'000 ;
- 3) le projet de loi modifiant la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
- 4) le projet de loi modifiant la Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) ;
- 5) le projet de loi modifiant la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- 6) le projet de loi modifiant la Loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP) ;
- 7) le projet de loi modifiant la Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) ;
- 8) le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, autorisant la conclusion d'emprunts en 2011 avec décaissement décalé en 2012 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020 ;
- 9) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2011, les montants maximaux autorisés des engagements annuels de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la Loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;
- 10) le projet de décret accordant un crédit de CHF 10'000'000 destiné à financer une participation au Centre de congrès Palexpo SA, sis à Genève ;
- 11) le projet de décret accordant un crédit de CHF 44'200'000 destiné à financer l'acquisition de trois bâtiments, et la réhabilitation de deux d'entre eux, pour la localisation d'activités pérennes de l'Etat, sur les sites de Lausanne, Morges et Payerne, à titre d'alternative à la location de surfaces auprès de tiers ;
- 12) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Albert Chapalay et consorts demandant au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil, un calendrier des opérations législatives permettant à ce dernier d'examiner le projet de budget annuel au plus tard à partir du début du mois de novembre ;
- 13) la réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'interpellation Michèle Gay Vallotton et consorts sur l'application de l'art. 8 de la Loi sur les finances ou comment les comptes excédentaires de l'Etat permettent de financer des charges nouvelles ;
- 14) la réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'interpellation Eric Walther et Béatrice Métraux sur « La péréquation fédérale : Vaud est-il le cancre, le trop bon élève ou la poire à presser parce que bon élève de la péréquation fédérale ? » ;

et de prendre acte du rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2007-2012, de l'actualisation de la planification financière et de l'endettement 2012-2015 et du plan d'investissement 2012-2014.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :  
*P. Broulis*

Le chancelier :  
*V. Grandjean*

- 98 -

**Texte actuel**

- 98 bis -

**Projet****PROJET DE LOI  
modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète***Article premier.**- La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :**Art. 37 Déductions générales**<sup>1</sup> Sont déduits du revenu :

- a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 23, 23a et 24, augmenté d'un montant de 50'000 francs ;
- b. les charges durables et 40% des rentes viagères versées par le débirentier ;
- c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé ou imposé séparément selon l'article 10, et les contributions versées pour l'entretien d'enfants mineurs, imposables selon l'article 27, alinéa 1, lettre f, mais à l'exclusion des autres prestations faites en vertu d'une obligation d'entretien fondée sur le droit de la famille;
- d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés en vue de l'acquisition des droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle au sens de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1 ;
- e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1, dans les limites autorisées par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ;

<sup>1</sup> Sont déduits du revenu :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Sans changement
- d. Sans changement
- e. Sans changement

– 99 bis –

– 99 –

<b>Texte actuel</b>	<b>Projet</b>
<p>f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire ;</p> <p>g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3'200 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;</li> <li>- 6'400 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.</li> </ul> <p>Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1'800 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;</li> <li>- 3'600 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.</li> </ul> <p>La déduction est augmentée de 1'200 francs pour chaque enfant ou personne nécessaire pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art. 40). L'article 45 est réservé.</p> <p>Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1'400 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;</li> <li>- 2'800 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.</li> </ul> <p>La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.</p> <p>Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.</p>	<p>f. Sans changement</p> <p>g. Sans changement</p>
<p>h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 39, 40, 41 et 42;</p>	<p>h. Sans changement</p>

- 100 -

**Texte actuel**

- hbis les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapée au sens de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais ;
- i. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90, al. 1, let. g), jusqu'à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 39, 40, 41 et 42 à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 90, al. 1, let. a) à c) sont déductibles dans la même mesure.

- 100 bis -

**Projet**

- hbis Sans changement
- i. Sans changement
- j. (Nouvelle)  
les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 10'000 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes:
1. être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,
  2. être représenté dans un parlement cantonal,
  3. avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton.
- k. (Nouvelle)  
un montant de 7'000 francs au maximum pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

<sup>2</sup> Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 1'500 francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre ; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour secondar l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

<sup>2</sup> Sans changement

– 101 –

**Texte actuel**

**Art. 41 Déduction pour frais de garde**

<sup>1</sup> Une déduction de 3'500 francs au maximum est octroyée pour chaque enfant à charge au sens de l'article 43 et qui, au début de la période fiscale, est âgé de moins de douze ans révolus, lorsque des frais de garde sont supportés parce que :

- les parents mariés vivant en ménage commun exercent en principe tous deux une activité lucrative ;
- le parent célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, exerce en principe une activité lucrative.

<sup>2</sup> L'abattement au sens de l'alinéa 1 n'est accordé que pour autant que les frais consentis atteignent au moins 600 francs. Sont réservés les cas où la garde débute ou se termine en cours d'année.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application relatives à cette disposition.

– 101 bis –

**Projet**

**Art. 41 Déduction pour frais de garde**

Abrogé



- 102 -

**Texte actuel****Art. 90 Personnes morales**

<sup>1</sup> Seuls sont exonérés de l'impôt :

- a. la Confédération et ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b. l'Etat de Vaud, ses établissements et fonds sans personnalité juridique ;
- c. les communes, les associations de communes, les fédérations de communes et les agglomérations vaudoises, leurs établissements et fonds sans personnalité juridique ;
- d. les Eglises officielles et leurs paroisses sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à leurs tâches ;
- e. les institutions de prévoyance professionnelle d'entreprises qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui les touchent de près, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel ;
- f. les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurance-chômage, d'assurance-maladie, d'assurance-vieillesse et d'assurance-invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires ;
- g. les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées ;
- h. les personnes morales qui visent des buts culturels dans le canton ou sur le plan suisse, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts ;

- 102 bis -

**Projet****Art. 90 Personnes morales**

<sup>1</sup> Sans changement

– 103 –

**Texte actuel**

- i. les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatique et consulaire, sous réserve de réciprocité ;
- j. les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre e ou des caisses indigènes d'assurance sociale et de compensation au sens de la lettre f, exonérées de l'impôt.

<sup>2</sup> Sont exonérées de l'impôt les entreprises de transport concessionnaires, dans la mesure où elles revêtent de l'importance du point de vue de la politique des transports et à condition qu'elles n'aient réalisé aucun bénéfice net pendant la période fiscale ou que, pendant celle-ci et les deux périodes précédentes, elles n'aient distribué aucun dividende ni aucune part au bénéfice similaire.

- <sup>3</sup> Les personnes morales et autres personnes morales mentionnées à l'alinéa 1, lettres e à h et j, ainsi qu'à l'alinéa 2 sont toutefois soumises dans tous les cas :
- à l'impôt sur les gains immobiliers les dispositions relatives aux biens acquis en emploi, aux amortissements, aux provisions et à la déduction des pertes s'appliquent par analogie ;
  - à l'impôt complémentaire sur les immeubles.

**Art. 137b Obligations en procédure simplifiée**

<sup>1</sup> Dans la procédure simplifiée selon l'article 137a, l'employeur est tenu :

- a. de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès des travailleurs ou travailleuses l'impôt dû sur d'autres prestations (notamment les revenus en nature et les pourboires) ;
- b. de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS compétente et d'en établir les relevés à son intention en temps utile.

– 103 bis –

**Projet**

<sup>2</sup> Sont exonérées de l'impôt les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, maintenir toute l'année un service d'importance nationale; les gains qui sont issus d'une activité soumise à concession et sont disponibles librement sont également exonérés de l'impôt; les exploitations annexes et les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de cette exonération.

- <sup>3</sup> Les personnes morales et autres personnes morales mentionnées à l'alinéa 1, lettres e à h et j sont toutefois soumises dans tous les cas :
- à l'impôt sur les gains immobiliers les dispositions relatives aux biens acquis en emploi, aux amortissements, aux provisions et à la déduction des pertes s'appliquent par analogie ;
  - à l'impôt complémentaire sur les immeubles.

**Art. 137b Obligations en procédure simplifiée**

<sup>1</sup> Sans changement

– 104 –

**Texte actuel**

<sup>2</sup> L'impôt est également retenu lorsque le travailleur ou la travailleuse est domicilié ou en séjour dans un autre canton.

<sup>3</sup> L'employeur répond du paiement de l'impôt.

<sup>4</sup> La caisse de compensation AVS remet au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse les impôts encaissés à l'autorité fiscale compétente.

<sup>5</sup> Le droit à une commission de perception selon l'article 135, alinéa 5, est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.

**Art. 155 Autorités de perception**

<sup>1</sup> L'Administration cantonale des impôts, les Offices d'impôt de district et l'Office d'impôt des personnes morales sont chargés de percevoir les impôts. Ils ont qualité de mandataire légal du canton ainsi que des communes qui ont chargé l'Administration cantonale des impôts du recouvrement de leurs contributions tant dans les procédures de recouvrement que dans les procédures associées

**Art. 173 Forme, contenu et envoi des formules de déclaration d'impôt**

<sup>1</sup> Toute personne physique et morale qui remplit les conditions d'assujettissement à l'un des impôts prévus par la loi doit déposer une déclaration complète et exacte sur la formule établie par le Département des finances.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat arrête les dispositions permettant au contribuable de déposer sa déclaration sur un autre support.

– 104 bis –

**Projet**

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> Sans changement

<sup>4</sup> Sans changement

<sup>5</sup> Le droit à une commission de perception selon l'article 135, alinéa 4, est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.

**Art. 155 Autorités de perception**

<sup>1</sup> L'Administration cantonale des impôts, les Offices d'impôt de district et l'Office d'impôt des personnes morales sont chargés de percevoir les impôts. Ils ont qualité de mandataire légal du canton tant dans les procédures de recouvrement que dans les procédures associées, y compris lorsque l'Etat perçoit les impôts communaux.

**Art. 173 Forme, contenu et envoi des formules de déclaration d'impôt**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Sans changement

– 105 –

### Texte actuel

<sup>3</sup> Les formules de déclaration sont remises au début de l'année qui suit chaque période fiscale ou à la fin de l'assujettissement aux personnes physiques inscrites au rôle des contribuables. L'article 8, alinéas 3 et 6 est réservé. Les personnes qui n'en ont pas reçu doivent en demander au greffe municipal dans un délai raisonnable.

<sup>4</sup> Les formules de déclaration des personnes morales sont remises après la clôture de l'exercice commercial. Les personnes morales qui n'en ont pas reçu doivent en demander à l'autorité fiscale dans un délai raisonnable.

### Art. 221 Echéances

<sup>1</sup> L'impôt des personnes morales est perçu annuellement à l'un des termes spéciaux d'échéance prévus aux alinéas 2 à 4 ou, à défaut de terme spécial, au terme général d'échéance fixé par la loi annuelle d'impôt.

<sup>2</sup> L'impôt sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum échoient au terme général fixé par la loi annuelle d'impôt, lequel n'est pas subordonné à une facturation. Le Conseil d'Etat arrête les termes d'échéance des acomptes. Lorsque la notification du décompte final intervient après le terme général d'échéance, des intérêts compensatoires, en faveur du contribuable ou de la collectivité créancière, sont dus sur la différence entre le montant des acomptes et celui des impôts. Ces intérêts ont des taux identiques. Ils sont fixés par le Conseil d'Etat et sont calculés sur la base de l'impôt dû selon la taxation dès le terme général d'échéance ou, en cas de restitution d'un montant perçu en trop, dès la date de paiement si celle-ci est postérieure au terme général d'échéance.

<sup>3</sup> Les impôts et amendes taxés selon les articles 61, alinéa 1, 207 et 241 et suivants échoient au moment de la notification du bordereau provisoire ou définitif. L'impôt à la source échoit lors du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable.

– 105 bis –

### Projet

<sup>3</sup> Les formules de déclaration sont remises au début de l'année qui suit chaque période fiscale ou à la fin de l'assujettissement aux personnes physiques inscrites au rôle des contribuables. L'article 8, alinéas 3 et 6 est réservé. Les personnes qui n'en ont pas reçu doivent en demander à l'autorité fiscale dans un délai raisonnable.

<sup>4</sup> Sans changement

### Art. 221 Echéances

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> Les impôts et amendes taxés selon les articles 61, alinéa 1, 207 et 241 et suivants échoient au moment de la notification du bordereau provisoire ou définitif. Des intérêts compensatoires en faveur de la collectivité créancière sont calculés depuis le 60<sup>ème</sup> jour suivant l'aliénation de l'immeuble (art. 198, al. 1 et 64), jusqu'à la notification du bordereau définitif, sans sommation préalable. L'impôt à la source échoit lors du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable.

- 106 -

**Texte actuel**

<sup>4</sup> L'impôt est échu dans tous les cas :

- a. le jour où le contribuable qui entend quitter durablement le pays prend des dispositions en vue de son départ;
- b. lors de la réquisition de la radiation du Registre du commerce d'une personne morale assujettie à l'impôt;
- c. dès qu'un contribuable sans rattachement personnel en Suisse cesse d'avoir une entreprise ou une participation à une entreprise ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton, un établissement stable situé dans le canton, un immeuble sis dans le canton ou une créance garantie par un immeuble sis dans le canton;
- d. lors de l'ouverture de la faillite du contribuable.

<sup>5</sup> Le terme d'échéance prévu est maintenu, même si le contribuable n'a reçu, à cette date, qu'un calcul provisoire de l'impôt ou qu'il a déposé une réclamation ou un recours contre la taxation. Dans ces dernières hypothèses, l'exigibilité de la créance est suspendue, mais non le cours des intérêts.

**Art. 277a Principes régissant l'établissement des barèmes de l'impôt à la source**

<sup>1</sup> Pour la période fiscale 2004, les coefficients cantonal et communal prévus à l'article 132, alinéa 2, dernière phrase, sont déterminés par le décret du 2 juillet 2003 réglant les détails suite à la suppression du compte de régulation et de l'aide scolaire aux communes dans le cadre du projet EtaCom (bascule).

- 106 bis -

**Projet**

<sup>4</sup> Sans changement

<sup>5</sup> Sans changement

**Art. 277a Principes régissant l'établissement des barèmes de l'impôt à la source**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> (Nouveau)

Pour la période fiscale 2011, les coefficients cantonal et communal prévus à l'article 132, alinéa 2, dernière phrase, sont ceux fixés par l'article 9 du décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales.

**Art. 2.** - La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

– 107 bis –

**Projet**

**Art. 3.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le Président :

*P. Broulis*

Le Chancelier :

*V. Grandjean*

– 107 –

**Texte actuel**

- 108 -

**Texte actuel**

- 108 bis -

**Projet**

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD  
 vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décree*

**Article premier.**- La loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) est modifiée comme suit :

**Art. 62a**

<sup>1</sup> En cas de transfert entre vifs à titre onéreux de la propriété d'un immeuble ou d'une part d'immeuble situé dans le canton (art. 2, al. 1) donnant lieu à la perception d'un droit de mutation, les parties doivent consigner le 2,2% du prix de vente indiqué dans l'acte authentique, augmenté de la part communale (art. 23 LCom), auprès d'un officier public ou d'un établissement reconnu à cet effet.

<sup>2</sup> Cette consignation est libératoire de la solidarité entre parties et de l'hypothèque légale privilégiée (art. 62) à concurrence du montant consigné.

**Art. 63 Force exécutoire**

<sup>1</sup> Les bordereaux du droit de mutation ou d'impôt, les prononcés sur réclamation ou sur recours, les prononcés d'amende et les listes de frais de recouvrement qui sont entrés en force, ainsi que les demandes de sûretés (art. 60), ont force exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

**Art. 62a**

<sup>1</sup> Lors des opérations visées à l'art. 2 LMSD, donnant lieu à la perception d'un droit de mutation, les parties doivent consigner le 2,2% du prix de vente indiqué dans l'acte authentique, augmenté de la part communale (art. 23 LCom), auprès d'un officier public ou d'un établissement reconnu à cet effet.

<sup>2</sup> Sans changement

**Art. 63 Exécution forcée**

<sup>1</sup> Sans changement

– 109 –

**Texte actuel**

– 109 bis –

**Projet**

<sup>2</sup> (Nouveau)

Les autorités fiscales sont dispensées de produire leurs créances dans les inventaires officiels et les appels aux créanciers.

**Art. 2.** – La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Art. 3.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le Président :

*P. Broulis*

Le Chancelier :

*V. Grandjean*



- 110 -

**Texte actuel**

- 110 bis -

**Projet****PROJET DE LOI  
modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts cantonaux (LICom)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD  
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier.**- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est modifiée comme suit :

**Art. 38 Recouvrement des impôts communaux**

<sup>1</sup> Les communes pourvoient elles-mêmes à la perception de leurs taxes et impôts. L'article 38a est réservé.

<sup>2</sup> Elles peuvent prévoir le paiement de leurs impôts par tranches dans les limites et aux conditions prévues par la loi sur les impôts directs cantonaux et ses dispositions d'application.

<sup>3</sup> A la demande des communes, l'Administration cantonale des impôts peut être chargée du recouvrement des impôts communaux. Dans ce cas, les modalités de perception prévues pour les impôts cantonaux s'appliquent aux impôts communaux mentionnés à l'article premier, lettres a, d, e, g, k et m.

<sup>4</sup> Pour l'exécution du mandat prévu ci-dessus, les communes versent à l'Etat une indemnité dont le Conseil d'Etat fixera le montant par arrêté.

**Art. 38 Recouvrement des impôts communaux**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> A la demande des communes, l'Etat peut être chargé du recouvrement des impôts communaux. Dans ce cas, les modalités de perception prévues pour les impôts cantonaux s'appliquent aux impôts communaux mentionnés à l'article premier, lettres a, d, e, g, k et m.

<sup>3bis</sup> (Nouveau)

Lorsque l'Etat perçoit les impôts communaux pour le compte de la commune, il le fait en son propre nom et restitue les montants perçus à la commune.

<sup>4</sup> Sans changement

– 111 bis –

**Projet**

<sup>5</sup> Sans changement

**Art. 38a**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> (Nouveau)

L'Etat perçoit les impôts en son propre nom et restitue les montants perçus à la commune.

**Art. 2.** – La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Art. 3.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

– 111 –

**Texte actuel**

<sup>5</sup> Les communes doivent exiger de leur percepteur des garanties suffisantes

**Art. 38a**

<sup>1</sup> Les impôts des personnes morales mentionnées à l'article 1er, lettres b, c et h sont perçus par le canton, aux échéances et selon les modalités de perception prévues pour les impôts cantonaux.

- 112 -

**Texte actuel**

- 112 bis -

**Projet****PROJET DE LOI  
modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les retraites populaires (LRP)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Article premier.**- La loi du 26 septembre 1989 sur les retraites populaires est modifiée comme il suit :**Art. 11 Rapport annuel et bilan technique**

<sup>1</sup> Les RP établissent chaque année le bilan technique de leurs opérations, ainsi qu'un rapport détaillé sur celles-ci, leur situation financière et la nature de leurs placements.

<sup>2</sup> Un expert technique est chargé de contrôler le bilan technique annuel. Il établit un rapport qu'il adresse au Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> En cas de découvert du bilan technique, l'article 12, lettre g) s'applique. Le montant nécessaire est d'abord prélevé sur le fonds de compensation. En cas d'insuffisance du fonds, l'Etat supporte l'intérêt du découvert à un taux supérieur de ¼ % au taux technique.

<sup>4</sup> En contrepartie du risque assumé selon l'alinéa 3 ci-dessus, les RP versent à l'Etat une contribution annuelle correspondant à 0,25% de la différence entre le montant de la réserve de fluctuation de valeurs nécessaire et celui de la réserve effective au bouclage des comptes de l'exercice précédent. Le Conseil d'Etat règle les modalités, après consultation des RP.

**Art. 13 Conseil d'administration**

<sup>1</sup> Les RP sont administrées par un conseil d'administration composé d'un président et de six membres nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans et rééligibles.

**Art. 11 Rapport annuel et bilan technique**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> Abrogé

<sup>4</sup> Abrogé

**Art. 13 Conseil d'administration**

<sup>1</sup> Sans changement

– 113 –

**Texte actuel**

<sup>2</sup> Leur mandat ne peut être prolongé au-delà de l'année où ils atteignent leur 65<sup>e</sup> anniversaire; sa durée est limitée à seize ans. Les années passées au conseil d'administration par un conseiller d'Etat en exercice ne sont pas prises en compte.

<sup>3</sup> Le conseil d'administration s'organise lui-même notamment en désignant son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors des membres du conseil.

– 113 bis –

**Projet**

<sup>2</sup> Leur mandat ne peut être prolongé au-delà de l'année où ils atteignent leur 70<sup>e</sup> anniversaire ; sa durée est limitée à seize ans. Les années passées au conseil d'administration par un Conseiller d'Etat en exercice ne sont pas prises en compte.

<sup>3</sup> Sans changement

**Art. 2.** – La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Art. 3.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :  
*P. Broulis*

Le chancelier :  
*V. Grandjean*

- 114 -

**Texte actuel**

- 114 bis -

**Projet**

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative**  
**(LPA-VD)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD  
 vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier.**- La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est modifiée comme suit :

**Art. 80 Effet suspensif**

<sup>1</sup> Le recours administratif a effet suspensif.

<sup>2</sup> L'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande.

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> Sauf disposition contraire expresse, l'effet suspensif retiré par la loi ne peut pas être restitué.

**Art. 2.** - La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Art. 3.** - Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 cidessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**PROJET DE DECRET**

**fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2011, autorisant la conclusion d'emprunts en 2011 avec décaissement décalé en 2012 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier.** – Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 2'560 mios pour l'exercice 2011.

**Art. 2.** – Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat est, par ailleurs, autorisé à renouveler par avance des emprunts contractés avant l'année 2011 et qui arriveront à échéance au cours de l'exercice 2012 ; le Département des finances et des relations extérieures en informe sans délai la Commission des finances du Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat est autorisé à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020.

**Art. 3.** – Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2011.

**Art. 4.** – Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 80 mios en 2011 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

**Art. 5.** – Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Art. 6.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

- 116 -

**PROJET DE DECRET**

**fixant, pour l'exercice 2011, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**

Pour l'exercice 2011, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

- a. engagements par voie de prêts : CHF 159'000'000
- b. engagements par voie de cautionnements : CHF 42'000'000
- c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 3'000'000

**Art.2.** - Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Art. 3.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b, de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :  
P. Broulis

Le chancelier :  
V. Grandjean

**PROJET DE DECRET**

**accordant au Conseil d'Etat un montant de CHF 10'000'000 destiné à financer une participation au Centre de congrès Palexpo SA, sis à Genève**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier.** – Un montant de CHF 10'000'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer une participation au Centre de congrès Palexpo SA, sis à Genève, sous forme de bons de participation.

**Art. 2.** – Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en une fois.

**Art. 3.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :  
P. Broulis

Le chancelier :  
V. Grandjean



– 118 –

**PROJET DE DECRET**

**accordant un crédit de CHF 44'200'000 destiné à financer l'acquisition de trois bâtiments, et la réhabilitation de deux d'entre eux, pour la localisation d'activités pérennes de l'Etat, sur les sites de Lausanne, Morges et Payerne, à titre d'alternative à la location de surfaces auprès de tiers**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier.** – Un crédit de CHF 18'000'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'achat de la parcelle N° 623 du cadastre de la Commune de Lausanne, sise à l'avenue Recordon 1 et 1bis, d'une superficie totale de 1'884 m<sup>2</sup>, propriété de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA) et les travaux de densification de la surface utile du bâtiment.

**Art. 2.** – Un crédit de CHF 24'000'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'achat du bâtiment administratif cantonal (BAC) de la parcelle N° 273 du cadastre de Morges, sise à la rue Saint-Louis 4-6, d'une superficie totale de 1'410 m<sup>2</sup>, propriété de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

**Art. 3.** – Un crédit de CHF 2'200'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'achat de la parcelle N° 1223 du cadastre de Payerne, sise à la rue de la Gare 45, d'une superficie totale de 374 m<sup>2</sup>, propriété de Hélène Tinguely, et les travaux de réaffectation du bâtiment.

**Art. 4.** – Ces montants seront prélevés sur le compte Dépenses d'investissement et amortis en 25 ans.

**Art. 5.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

- 119 bis -

- 119 -

## **ANNEXE**

**Budget d'investissement 2011**

**Plan d'investissement 2012-2014**

- 120 bis -

- 120 -

## Budget d'investissement - Récapitulation

(en milliers de francs)	2011			2012			2013			2014		
	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<b>Objets non informatiques</b>												
DSE	36'186	7'386	28'800	35'922	5'942	29'980	30'655	3'202	27'453	24'228	706	23'522
DFJC	67'773	14'276	53'497	73'217	13'067	60'150	70'748	11'648	59'100	78'579	12'579	66'000
DINT	7'240	1'452	5'788	8'928	1'110	7'818	12'200	1'620	10'580	9'900	1'028	8'872
DSAS	61'800		61'800	61'800		61'800	61'800		61'800	61'800		61'800
DEC	14'762		14'762	20'121		20'121	24'007		24'007	19'998		19'998
DINF	122'147	22'676	99'471	107'975	17'392	90'583	99'040	10'080	88'960	101'378	9'670	91'708
DFIRE												
OJV	7'782		7'782	1'448		1'448						
Total	317'690	45'790	271'900	309'411	37'511	271'900	298'450	26'550	271'900	295'883	23'983	271'900
<b>Objets informatiques</b>												
Total	28'100		28'100	28'100		28'100	28'100		28'100	28'100		28'100
<b>TOTAL DES INVESTISSEMENTS</b>	<b>345'790</b>	<b>45'790</b>	<b>300'000</b>	<b>337'511</b>	<b>37'511</b>	<b>300'000</b>	<b>326'550</b>	<b>26'550</b>	<b>300'000</b>	<b>323'983</b>	<b>23'983</b>	<b>300'000</b>

- 121 -

- 121 bis -

## Département de la sécurité et de l'environnement

Décret		2011			2012			2013			2014		
Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
13.11.2007	2'638	2'855	2'590	265	2'399	850	1'549						
<b>Secrétariat général</b>													
100061 Cartes des Dangers Naturels													
<b>Police cantonale</b>													
03.09.2002	18'400	350		350									
--	6'000	1'000		1'000	2'000		2'000	1'700		1'700	1'000		1'000
--	9'500	2'000		2'000	2'678		2'678	2'657		2'657	1'099		1'099
23.02.2010	3'040	900		900	900		900	340		340			
<b>Service de la sécurité civile et militaire</b>													
--	2'300	1'970		1'970									
100118 Capacité de pilotage et conduite en cas d'événements partic.													
<b>Service des eaux, sols et assainissement</b>													
17.01.2006	9'678	240	96	144	1'426	576	850	14		14			
--	2'100	1'000		1'000	80		80	18		18			
22.01.2008	6'125	1'400		1'400	2'200		2'200	1'400		1'400	125		125
27.06.2006	6'944	500		500	500		500						
05.09.2006	6'900	1'100		1'100	600		600	500		500	224		224
06.11.2007	1'360	200		200	183		183	180		180	200		200
23.03.2010	2'100	500		500	100		100	100		100	50		50
--	40'000										3'000		3'000
--	13'603	6'116	3'450	2'666	7'866	3'266	4'600	2'986	1'702	1'764	706		1'058
22.06.2010	5'160	2'000		2'000	1'160		1'160						
--	4'200				450		450	800		800	1'590		1'590
--	3'000				450		450	800		800	1'400		1'400
--	3'000	1'300		1'300	650		650	400		400	150		150
--	3'000	1'300		1'300	600		600	400		400	200		200
--	2'100	500		500	450		450	500		500	500		500
--	4'200				450		450	1'700		1'700	1'400		1'400
--	4'200	200		200	450		450	900		900	1'800		1'800
--	2'190	500		500	400		400	400		400	190		190
--	3'000	500		500	400		400	400		400	500		500
--	9'200	1'300		1'300	2'000		2'000	2'000		2'000	3'600		3'600
Objet reg	397'500	2'000		2'000	900		900	2'600		2'600	400		400
26.01.1992		1'250	1'250		1'250	1'250		1'500	1'500				
600152 Subventions fédérales à redistribuer - Protection des eaux													

- 122 bis -

- 122 -

## Département de la sécurité et de l'environnement - suite

	Décret		2011		2012		2013		2014					
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. brutes	Recettes				
<b>Service des forêts, de la faune et de la nature</b>														
100050 Dégâts naturels hiver 1999	21.09.1999	4'484	35											
100074 Plan de protection de la Venoge (Mesures PDN 1ère tranche)	07.10.2003	2'778	50	35										
100079 Plan de protection de la Venoge (Etudes PDN 2ème tranche)	07.10.2003	500	20	50										
100085 Infrastructures forestières et protection dangers naturels	22.09.2004	6'200	100	20										
100089 Protection dangers naturels et amélioration des structures	03.11.2009	4'900	2'000	100	1'000	200								
100090 Assainissement du glissement des Roches	29.05.2007	4'971	200	200	100									
100097 Plan de protection de la Venoge (Mesures PDN 2ème tranche)	15.12.2009	6'790	1'800	1'800	1'700	1'200	1'200	290		290				
100116 Protection dangers naturels et amélioration des structures 2	--	8'000			1'100	1'600	1'600	1'600		1'600				
100119 Plan de protection de la Venoge (3ème tranche)	--	5'000			900	1'200	1'200	1'200		1'200				
100120 Programme cantonal en faveur de la biodiversité	--	5'000			430	1'408	1'408	1'200		1'200				
100133 Gestion intégrée des risques	--	12'600	1'000		150	1'000	1'000	746		746				
500002 Vallée des Ormonts - Travaux de reconstruction et de protection	27.11.1984													
<b>Total du DSE</b>			<b>36'186</b>	<b>7'386</b>	<b>28'800</b>	<b>35'922</b>	<b>5'942</b>	<b>29'980</b>	<b>30'655</b>	<b>3'202</b>	<b>27'453</b>	<b>24'228</b>	<b>706</b>	<b>23'522</b>

(en milliers de CHF)

- 123 bis -

- 123 -

## Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

(en milliers de CHF)	Décret		2011			2012			2013			2014		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<b>Direction générale de l'enseignement postobligatoire</b>														
200172 CHARTEM - IRSP	26.02.2008	6'451	743	96	647			1'400	2'400		2'400	8'700		8'700
200203 CE ouest lausannois et sport	--	70'000	400		400			800	3'000		3'000			
200204 CPNV salle de sport (achat à la commune)	--	3'800												
200205 CE Morges - salles de sport	--	8'000												800
200211 Augmentation des surfaces d'enseign. des gymnases vaudois	02.02.2010	8'000	1'780		1'780			220			220			
400066 Les Prés de Valmont, COFOP, extension	04.07.2007	9'977	100	20	80									
500080 EPC et gymnase de Nyon - Nouvelle construction y c. terrain	17.06.2003	28'700	8'800		8'800			13'000	11'000		11'000	10'000		10'000
<b>Direction générale de l'enseignement supérieur</b>														
200016 Université de Dorigny - Construction	Objet reg	42'710	500		500									
200099 Université - réaffectation Anthropole et Internef	23.06.2009	8'788	400		400			600	3'000		3'000	4'588		4'588
200123 Bâtiment de la recherche sur le cancer - BRC	--	25'540							2'000	600	1'400	3'000	900	2'100
200135 Université - BFSH3	23.06.2009	123'662	45'000	14'000	31'000			39'000	15'256	2'700	12'556	5'300	1'500	3'800
200191 UNIL Entretien lourd crédit cadre 2008-2011	29.01.2008	8'000	1'000		1'000									
200192 UNIL Entretien lourd crédit cadre 2012-2015	--	8'000						2'000	2'000		2'000	2'000		2'000
200193 Sciences de la vie - Dorigny Amphipôle	--	29'614	2'500		2'500			1'500	5'000	1'300	3'700	7'000	2'100	4'900
200194 Fondation Jean Monnet	23.03.2010	1'618	400		400									
200202 HEP restructuration 2ème étape	--	2'000						200	1'200		1'200	2'100		2'100
200206 HEIG-VD agrandissement	--	15'000	3'000		3'000			5'700	3'000		3'000	2'800		2'800
200209 Université Dorigny Infrastructures routières	--	2'000						1'000	6'000		6'000	6'000		6'000
200214 Agrandissement Unithèque - BCU	--	40'000						2'000	2'000		2'000	5'175		5'175
200215 Façades Anthropole	--	8'000						1'000	3'000		3'000	4'000		4'000
200216 Université Bugnon 9, 2ème étape	--	13'700						767	192	48	144	4'316	1'079	3'237
200217 Epalinges Réaménagement bât. F	--	3'000						1'000	2'000		2'000			
<b>Service des affaires culturelles</b>														
200210 Nouveau Musée des Beaux-Arts	29.06.2010	13'870	3'000	160	2'840			3'000	9'700	7'000	2'700	12'800	7'000	5'800
200213 Crédit d'étude pour le futur musée romain d'Avenches	--	200	150		150			30			30			
<b>Total DFJC</b>			<b>67'773</b>	<b>14'276</b>	<b>53'497</b>	<b>73'217</b>	<b>13'067</b>	<b>60'150</b>	<b>70'748</b>	<b>11'648</b>	<b>59'100</b>	<b>78'579</b>	<b>12'579</b>	<b>66'000</b>







- 126 bis -

- 126 -

## Département de l'économie

	Décret		2011			2012			2013			2014		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<b>Service de l'agriculture</b>														
500085 Rénovation ECAM	04.03.2008	8'900	1'600		1'600	100								
500094 Rénovation et agrandissement bâtiments HESA Zollikofen	-	1'562	762		762									
<b>Service du développement territorial</b>														
500006 Crédit cadre pour les améliorations foncières	13.12.2006	368'300	3'421		3'421	3'078			1'878			1'449		1'449
500096 Crédit cadre Améliorations Foncières 2010-2014	-	46'000	2'858		2'858	3'880			6'520			7'610		7'610
600432 Crédit cadre AF 2007-2010	13.12.2006	25'000	2'821		2'821	4'063			2'609			1'939		1'939
<b>Service de l'économie, du logement et du tourisme</b>														
500089 Modernisation des halles sud et nord du Palais de Beaulieu	01.09.2009	20'000				4'000			4'000					
500090 Remontées mécaniques Alpes vaudoises	-	45'000	3'300		3'300	5'000			5'000			5'000		5'000
500095 Investissement dans des pôles de développement industriels	-	20'000							4'000			4'000		4'000
<b>Total DEC</b>			<b>14'762</b>		<b>14'762</b>	<b>20'121</b>		<b>20'121</b>	<b>24'007</b>		<b>24'007</b>	<b>19'998</b>		<b>19'998</b>



- 128 -

- 128 bis -

## Département des infrastructures - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2011		2012		2013		2014	
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes nettes	Dép. brutes	Recettes nettes	Dép. brutes	Recettes nettes	Dép. brutes	Recettes nettes
600511 RC 2-6, Chavannes-de-Bogis-Commugny, aménag. ligne de bus	-	1'730	600		1'900	1'900	1'900	1'900	1'900	1'900
600512 RC 711-743, murs de soutènement et pont de Gilamont	-	1'700	100	600	830	370	370	350	350	350
600513 RC 30, Bussy-Chardonney correction routière Bussy-Clarmont	-	2'600	200	200	1'150	500	500	300	300	300
600514 RC 254-19, crédit-cadre pour correction de 3 points noirs	-	3'000	1'200	1'200	640	320	320	400	400	580
600515 RC 151-284-639, crédit-cadre pour 3 objets routiers	-	2'800			1'900	400	400	580	580	1'900
600516 1er rattrapage des travaux d'entretien lourd ouvrages d'art	-	25'000			1'900	700	700	700	700	700
600517 1er rattrapage dégâts dus aux forces de la nature	-	4'000		6'000	450	625	625	625	625	625
600518 3ème rattrapage des travaux d'entretien des revêtements RC	-	12'000	400	400	200	50	50	1'250	1'250	1'250
600519 Points noirs, crédit d'étude pour 40 avant-projets	-	6'000			960	960	1'075	1'075	1'075	1'075
600520 Points noirs, 1er crédit-cadre	-	12'000								
600521 Points noirs, 2ème crédit-cadre	-	8'000								
600522 RC 448, Romanel/Lausanne, chemin de la Saugue	-	1'500			550	550	300	400	400	1'500
600523 RC 401, Vernand Camarès, LEB	-									
<b>Direction des systèmes d'information</b>										
600510 Aménagement bureaux DSI et restaurant d'entreprise	02.03.2010	4'380	2'380	2'380						
<b>Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique</b>										
600107 Château St-Maire	-	18'000			200	700	700	900	900	900
600110 César-Roux 19	-	10'000			1'500	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000
600313 Cathédrale, rest. enveloppe portail peint & travées supérieures	31.10.2000	12'900	180	180						
600374 Bâtiment Perregaux reconstruction	19.05.2009	3'180	1'700	1'700	6'000	6'000	6'000	4'300	4'300	4'300
600403 ETMIL Lausanne, reconstruction	20.05.2008	6'430	1'018	1'018	100	100	100			
600404 Gymnase d'Yverdon, assainissement I	20.05.2008	18'400	7'000	7'000	4'000	4'000	400			
600405 EPCL Vallée de la Jeunesse Lausanne - assainiss. énergétique	-	5'984	510	510	1'670	1'570	1'570	1'800	1'800	1'704
600410 Crédit-cadre pour l'entretien des bâtiments (2ème)	15.01.2008	22'000	7'500	7'500	1'880	1'880	100	100	100	100
600424 Crédit-cadre cures Chavornay, Rances et Gourmoens-la-Ville	25.11.2008	4'697	1'804	1'804	570	570				
600425 Palais de Rumine - Musée de zoologie	13.02.2007	5'870	1'400	1'400	100	100				
600435 Gymnase de Burier - Infrastructures	06.11.2007	6'363	200	200						
600436 Cathédrale Lausanne, travaux urgents	-	3'600	200	200	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000
600469 HEIG Yverdon-les-Bains - assainissement énergétique	-	30'014	2'100	2'050	5'000	4'880	11'300	10'614	10'614	10'344
600470 ERACOM Lausanne - assainissement énergétique	-	7'680								
600477 CLE Epalinges - assainissement énergétique	-	9'618								
600478 SR-RC Centres d'entretien	22.06.2010	10'000	270	270	1'200	1'200	100	100	100	100
600486 Transf. Arsenal de Morges et réorg. surfaces du BAP	08.12.2009	5'310	1'960	1'960	500	500	2'800	2'800	2'800	2'780
600491 Crédit-cadre pour financer les besoins en locaux	31.03.2009	7'160	2'009	2'009	1'114	1'114				
600496 EPO Orbe, Infrastructures	-	8'820	2'000	200	3'000	2'580	2'000	200	2'000	200
600497 Crédit-cadre Réfection de cures	-	3'500								
600524 Crédit-cadre pour l'entretien des bâtiments (3ème)	-	22'000			200	200	800	500	500	500
600528 Centre Blécherette 1 Le Mont-sur-Lsne, assainiss.énergétique	-	6'642	2'600	2'490	2'600	2'490	810	2'800	2'800	2'800
600529 EPSIC Lausanne - assainissement énergétique	-	8'709						100	100	100

- 129 bis -

- 129 -

**Département des infrastructures - suite**

	Décret		2011		2012		2013		2014			
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes nettes	Dép. brutes	Recettes nettes	Dép. brutes	Recettes nettes	Dép. brutes	Recettes nettes		
<b>Service de la mobilité</b>												
600413 Crédit d'étude I Plan aggro Lausanne-Morges - Infrastr.	13.02.2007	4'920	1'291	1'291	1'000	1'000						
600414 Crédit ét. II - Plan aggro Lausanne-Morges - Infrastr.	24.03.2009	7'679	2'470	2'470	1'871	1'871	1'336	1'336				
600502 Modernisation/allongement des quais CFF-Participation cant.	--	10'000	1'500	1'500	2'500	2'500	2'500	2'500	4'100	4'100		
600503 Strat.cant.2 roues: appui mesures A proj. aggro & mes.promo	--	28'000	3'000	3'000	4'000	4'000	5'000	5'000	6'000	6'000		
600527 Crédit ét. 2ème étape AFTPU PALM	--	2'400			600	600	600	600	600	600		
<b>Total DNF</b>			<b>122'147</b>	<b>22'676</b>	<b>107'975</b>	<b>17'392</b>	<b>99'040</b>	<b>10'080</b>	<b>88'960</b>	<b>101'378</b>	<b>9'670</b>	<b>91'708</b>

**Ordre judiciaire vaudois**

	Décret		2011		2012		2013		2014			
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes nettes	Dép. brutes	Recettes nettes	Dép. brutes	Recettes nettes	Dép. brutes	Recettes nettes		
<b>Ordre judiciaire vaudois</b>												
300102 DECETER: Aménagement des locaux des offices des poursuites	25.11.2008	2'774	282	282								
300103 Nouvelle procédure pénale fédérale: agrandissement TDA-OJP	29.09.2009	13'990	5'505	5'505	1'048	1'048						
300113 CODEX - Procédure civile unifiée	08.12.2009	4'835	1'995	1'995	400	400						
<b>Total OJV</b>			<b>7'782</b>	<b>7'782</b>	<b>1'448</b>	<b>1'448</b>						



- 131 bis -

- 131 -

## Objets informatiques - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2011			2012			2013			2014		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<b>Département des finances et des relations extérieures</b>														
700035 Gestion des temps de présence et des absences (GTPA)	--	2'300				800			600			900		900
700014 Informatisation de l'ACI - Phase 1	26.06.2001	7'647	249		249									
700030 ACI - Vision 2010 - perception (réalisation)	09.12.2008	21'134	535		535									
700032 ACI - Vision 2010 - automatismes inter-domaines	15.01.2008	8'995	1'007		1'007									
700033 ACI-Vision 2010-poursuite automatisations (cyberfisc.étape 1)	22.06.2010	14'100	4'000		4'000									
300118 SIEL - renouvellement du SI Exécutif et Législatif	--	2'500				3'750			3'614			800		800
700005 SIF Système d'information financier, renouvellement	--	24'906	3'700		3'700	4'000			4'000			6'000		6'000
700026 SPEV SIRH-2 - Gestion de la paie	--	8'000				1'800			1'650			4'000		4'000
<b>Ordre judiciaire vaudois</b>														
300116 CODEX - Adaptation du SI OJV aux nouveaux CPC et CPP	17.11.2009	2'928	439		439							1'200		1'500
800002 CODEX - Refonte du SI judiciaire, part informatique	--	7'000				1'000			1'200					
300069 Informatisation de la gestion des poursuites - Ciclop	12.09.2006	2'400	215		215	125								
<b>Total objets informatiques</b>			<b>28'100</b>		<b>28'100</b>	<b>28'100</b>			<b>28'100</b>			<b>28'100</b>		<b>28'100</b>



## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 17'380'000.- au crédit alloué par décret du 9 septembre 2003 pour la construction de la route H144 Villeneuve - Le Bouveret, section Rennaz - Les Evouettes (partie vaudoise) pris en compte dans l'EMPD 114 de septembre 2003**

### 1 PRÉSENTATION DU PROJET

#### 1.1 Présentation générale du projet

Par décret du 9 septembre 2003, le Grand Conseil accordait au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 26'740'000.- pour la construction de la route principale H144 Villeneuve - Le Bouveret, section Rennaz - Les Évouettes (projet intercantonal VD-VS).

Il s'agit d'un nouvel axe routier de transit entre Rennaz et la jonction sur la route cantonale valaisanne RC 302 Monthey - Saint-Gingolf, avec élargissement simultané de la route cantonale vaudoise RC 780 entre la jonction autoroutière de Villeneuve et l'extrémité de la H144, au sud du village de Rennaz.

Ce projet routier traverse toute la plaine du Rhône, d'est en ouest, à la hauteur du village de Crebelley. Il touche les communes de Rennaz, Noville, Chessel et Roche.

Le tracé part de la route cantonale RC 780 à la hauteur de la bifurcation vers Rennaz, il franchit ensuite ladite RC et l'autoroute A9 au moyen d'un pont, puis traverse en ligne droite la plaine du Rhône, parallèlement à la RC 726, jusqu'au Sud de Crebelley où un giratoire permet la jonction avec la RC 725 Noville - Chessel.

La route contourne ensuite la forêt de Vuillerez au sud, passe sur un remblai d'accès, puis un pont pour franchir le Grand Canal, redescend au niveau de la plaine et traverse le Rhône, le canal Stockalper, la ligne ferroviaire du Tonkin et la route cantonale valaisanne RC 302. Finalement, elle se raccorde directement au tracé en direction du tunnel de contournement des Évouettes (H 21) prévu par l'Etat du Valais.

Cette nouvelle route a le statut de route principale suisse (H144) et de route cantonale principale de première classe (RC 787a). Elle a une largeur libre totale de 10,50 mètres, composée de deux voies de circulation de 3,75 mètres chacune et de deux accotements de 1,5 mètre chacun. Elle n'a pas d'accès latéraux, hormis les jonctions d'accès aux extrémités et au giratoire intermédiaire à Crebelley. Les trafics agricole, cycliste et piétonnier y sont exclus. Il s'agit, pour les transports exceptionnels, d'une route d'approvisionnement de type II, permettant la circulation de convois de 240 tonnes avec une hauteur maximale de 4,80 mètres.

## 1.2 Rappel historique

La base du devis estimatif pour l'évaluation du coût du projet date de 1997. A cette époque, l'objectif était d'alléger la variante dite des communes, devisée grossièrement à CHF 200 mio, en simplifiant le projet. Un projet résultant d'une étude multicritère a été établi, devisé et approuvé par le comité de pilotage (COFIL). Ce comité était composé principalement des représentants des deux cantons territorialement concernés, des autorités locales, des organismes économiques et de développement régionaux (suisse et français) et des associations de protection de la nature et de l'environnement. Il était assisté par un groupe technique qui devait préparer les données et mener les études requises par le COFIL. Un mandataire externe neutre a conduit cette analyse, sous la présidence d'un représentant de l'Office fédéral des routes (OFROU).

Ce projet a été soumis à l'enquête publique en 2002. Il a suscité quarante-six oppositions, dont la levée a provoqué le dépôt de quatre recours devant le Tribunal administratif cantonal (TA, actuellement Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, CDAP). Contre la décision de ce dernier, deux recours ont été déposés auprès du Tribunal fédéral (TF) qui les a rejetés par arrêt du 21 décembre 2007.

Le 18 juin 2003, un EMPD a abouti à l'octroi d'un crédit de CHF 26.74 mio pour financer la part vaudoise du projet, d'un montant de CHF 70 mio, sur un coût total devisé à CHF 79 mio, les CHF 9 mio restants étant à charge du canton du Valais. La subvention fédérale spécifique de 62 % a été promise par l'OFROU sous réserve de l'obtention de l'autorisation de construire.

En 2005-2006, le Département des infrastructures (DINF) a organisé un concours de projet pour trois ponts et une galerie couverte. Ce concours a permis de retenir quatre projets qui représentaient un bon compromis entre les coûts de construction, d'entretien et de renouvellement et la qualité d'intégration paysagère.

Fin 2006, le Service des routes (SR) pour sauvegarder toutes ces chances d'obtenir la subvention spécifique de l'OFROU, décide de monter une équipe de projet en interne et adopte un nouveau mode de conduite du projet via un comité de pilotage. La première mission de cette équipe a été de revisiter l'ensemble du projet avec les différents responsables de domaine. Pour rappel, si le TF n'avait pas rejeté les recours avant le 31 décembre 2007, le canton de Vaud aurait perdu le subventionnement spécifique et, par là même, aurait été contraint de repasser devant le Grand Conseil pour obtenir une autre source de financement. Or, grâce à des contacts réguliers avec l'OFROU, le SR a obtenu un octroi de subvention dès la prise de position du TF, soit le 21 décembre 2009, dix jours seulement avant la date butoir.

Le projet routier a été approuvé par le chef du DINF le 18 septembre 2007.

L'enquête sur le périmètre du remaniement et l'estimation des terres a été liquidée le 30 octobre 2007.

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2007 le TF, saisi des deux recours à l'encontre du projet routier, a refusé d'octroyer l'effet suspensif, conférant ainsi à ce dernier un caractère exécutoire.

Le 21 décembre 2007, le TF a définitivement rejeté les recours, confirmant ainsi l'entrée en force du projet.

Ce même jour, l'Office fédéral des routes (OFROU) a formellement accordé sa contribution spécifique de 62 % des montants pris en considération, soit CHF 50 mio correspondant à un montant total devisé de CHF 80 mio pour la part vaudoise. La demande déposée à l'OFROU était fondée sur un devis actualisé suite à une revue générale de projet, mais avant connaissance des éléments géologiques défavorables (cf. ch. 1.8 ci-après).

Les travaux d'élargissement RC 780 ont débuté fin 2007 et se sont terminés en été 2008.

De 2006 à 2008, la campagne complémentaire de reconnaissance géotechnique effectuée a mis en



évidence une géologie inattendue dans la plaine du Rhône qui s'est révélée très différente des premières analyses géotechniques. Cet élément imprévisible a contraint le SR à procéder à une revue complète du projet et du devis détaillé et à présenter, en mai 2008, à la Commission des finances du Grand Conseil, une demande d'autorisation de continuer les études et les travaux.

### 1.3 Budget voté en 2003

#### 1.3.1 Détail du budget voté

Le coût total du projet, y compris les mesures de compensation écologiques, les mesures d'accompagnement, l'intégration paysagère et les frais liés au remaniement parcellaire avait été estimé comme suit dans le budget voté en 2003 :

(montants TTC)

1. Coût de référence au 31 décembre 2001 (selon annonce au COPIL le 8 février 2002)	72'657'000
2. Majoration du coût du remaniement parcellaire par suite de l'extension du périmètre pour englober les mesures de compensation écologiques supplémentaires décidées le 8 février 2002	1'343'000
3. Réserve pour choix d'ouvrages d'art (OA) pour tenir compte des considérations d'intégration paysagère, via un concours de projet (admis 10% du coût de base des OA)	3'500'000
4. Réserve pour dépassement éventuel du coût du remaniement parcellaire	1'500'000
<b>TOTAL TTC (TVA à 7,6%)</b>	<b>CHF 79'000'000</b>

Explications sur les coûts du budget voté en 2003 :

1. le coût de référence provenait du coût initial de la solution du COPIL (environ CHF 60 millions), auquel s'ajoutent les aménagements de la RC 780 entre la jonction autoroutière de Villeneuve et le début de la H144, les mesures d'accompagnement et l'adaptation du taux TVA et des prix à l'indice du coût de la vie (entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2001) ;
2. dans sa séance du 8 février 2002, le COPIL a défini une série de mesures de compensation écologiques supplémentaires. Au vu de leur position géographique, le périmètre a dû être augmenté pour les englober avec, pour conséquence, une augmentation du coût du remaniement parcellaire. Cette démarche favorise l'application des mesures en relation avec la nouvelle répartition des terrains induite par le remaniement parcellaire. Le montant prévisible des travaux collectifs a aussi été augmenté dans la même proportion ;
3. le budget 2003 tenait compte d'ouvrages d'art réalisés selon le critère prépondérant du coût de construction. Une réserve limitée avait été prévue pour couvrir un éventuel surcoût induit par les mesures d'intégration paysagère qui aurait pu résulter des concours de projet prévus pour les ouvrages d'art ;
4. l'expérience du SR dans d'autres projets routiers montre la difficulté d'estimer avec fiabilité le coût d'un remaniement parcellaire, dont l'évolution est essentiellement fonction des négociations avec tous les propriétaires, au fil des différentes enquêtes.

La future augmentation de la TVA n'avait pas été prise en considération dans les chiffres précités.

En outre, le taux exact de la subvention de la Confédération et de la participation valaisanne n'étaient pas fixé définitivement lors de la préparation de l'EMPD de 2003, dont les montants estimés étaient les suivants :

(montants TTC)

1.	Subvention fédérale sur tronçon vaudois 62% de 79'000'000 - 9'000'000	43'400'000
2.	Tronçon valaisan (part cantonale VS y.c. subv. fédérale)	9'000'000
3.	Part cantonale vaudoise 38% de (79'000'000 - 9'000'000)	26'600'000
4.	Dépassement du crédit d'étude	140'000
<b>Total Vaud (3 + 4)</b>		<b>CHF 26'740'000</b>

### 1.3.2 Base de calcul du budget voté

La base de calcul du budget voté en 2003 est le devis estimatif établi en 1997. Ce devis a été consolidé avant votation et son indice de référence ramené au 31 décembre 2001.

### 1.4 Demande d'autorisation de poursuivre les études et les travaux

Au printemps 2008, conformément à l'art. 35 de la Loi sur les finances (LFin), le SR a informé le Conseil d'Etat de l'évolution du coût du projet.

En mai 2008, après avoir pris connaissance du dépassement du crédit d'ouvrage voté, la Commission des finances du Grand Conseil a autorisé le SR à poursuivre les études et les travaux et lui a demandé de compléter le crédit d'ouvrage accordé en 2003 par une demande de crédit additionnel sur la base des dernières prévisions et des soumissions rentrées (objet du présent EMPD).

Le Conseil d'Etat a également chargé le SR de préparer un rapport semestriel sur l'état d'avancement des travaux, les prévisions de coût final et les éventuelles difficultés rencontrées, ceci dès le mois de juin 2008, conformément aux directives de l'OFROU. Il a aussi demandé au Contrôle cantonal des finances (CCF) de clarifier l'origine des hausses de coûts et lui a confié un mandat d'audit des rapports semestriels du SR.

### 1.5 Organisation du suivi du projet

Après avoir obtenu l'autorisation de poursuivre les études et les travaux de la part de la Commission des finances, le SR a poursuivi les études du projet jusqu'à la mise en soumission des principaux travaux de la H144.

En parallèle, le SR a élaboré les rapports quadrimestriels sur l'état d'avancement des études et des travaux, ainsi que des prévisions du coût final. A ce jour, cinq rapports ont déjà été envoyés à l'OFROU et au CCF. Il est prévu la rédaction de plus de quinze rapports jusqu'à la fin du chantier de la H144.

Pour assurer une meilleure maîtrise des coûts, le SR a exigé des mandataires dépendants du Service du développement territorial (SDT) de documenter toute variation sur leur estimation des coûts.

Le 3 septembre 2009, le SR a présenté à l'OFROU l'ensemble du projet. Cette présentation avait pour but de s'assurer du bien fondé de la part subventionnable par la Confédération.

Le SR demandera une révision du montant de la subvention octroyé par la Confédération à l'issue du processus du présent crédit additionnel par le Grand Conseil.

Il est rappelé que l'octroi de la Confédération est toujours conditionné à l'obtention préalable du crédit de la part cantonale.

## 1.6 Structure du budget 2009

Tableau comparatif des budgets (montants en CHF TTC)

Nature des coûts	REFERENCE 01.07.2009				Budget 2009 (sommes arrondies)
	Études et travaux déjà contractualisés au 31.08.09	Montants des travaux sur offres déposées mais pas encore contractualisés	Montants des études et des travaux devisés mais pas encore mis en appel d'offres	Réserves	
0 Terrains Indemnités	5'540'734	944'898	5'572'922	1'856'446	13'915'000
1 Travaux préparatoires et finaux	305'621	4'443'209	1'100'000	447'170	6'296'000
2 Ouvrages	806'081	23'887'194	4'880'000	2'399'745	31'973'000
3 Tracé	3'815'827	17'786'841	1'531'915	1'624'617	24'759'000
4 Équipement	46'341	847'474	353'000	130'185	1'377'000
5 Mesures d'accompagnement			400'000	100'000	500'000
6 Environnement	15'084	1'861'529	2'183'620	91'2787	4'973'000
7 Honoraires	8'640'280	439'327	4'907'107	744'286	14'731'000
8 Frais secondaires	312'161		143'089	159'750	615'000
<b>Totaux (arrondi)</b>	<b>19'482'000</b>	<b>50'210'000</b>	<b>21'072'000</b>	<b>8'375'000</b>	<b>99'139'000</b>
<b>Part VD du budget global</b>	<b>20 %</b>	<b>51 %</b>	<b>21 %</b>	<b>8 %</b>	<b>100 %</b>

Part VD du budget global

17'070'000

Total du budget global

117'009'000

Le présent EMPD reprend uniquement dans le texte qui suit des chiffres de la part vaudoise.

Ce montant de CHF 99'139'000.- est constitué d'une réserve pour imprévus de CHF 8'375'000.-, qui a été définie selon le niveau de connaissance des études et des travaux engagés ou qui restent à engager. Cette réserve est répartie sur les différents postes budgétaires.

Tableau des réserves (montants TTC)

Nature des coûts	REFERENCE 01.07.2009		
	Montants sans réserve	Pourcentage moyen des réserves (arrondi)	Montants (arrondis) des réserves
Etudes et travaux déjà contractualisés au 31.08.09	19'482'000	3.5%	672'000
Montants des travaux sur offres déposées mais pas encore contractualisés	50'210'000	7.0%	3'490'000
Montants des études et des travaux devisés mais pas encore mis en appel d'offres	21'072'000	20.0%	4'213'000
<b>Totaux en CHF</b>	<b>90'764'000</b>		<b>8'375'000</b>

## 1.7 Budget 2009 ramené à l'indice des coûts 2001

Le crédit additionnel demandé tient compte du temps qui s'est écoulé entre le projet voté en 2003 et le présent projet. Il est donc nécessaire de tenir compte du renchérissement qui s'est produit entre ces deux dates.

Le renchérissement entre les coûts prévus dans l'EMPD 2003 (indice au 31 décembre 2001) et l'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2009 (base du devis 2009) a été calculé en utilisant les indices des coûts de production

(ICP) pour les travaux et les recommandations de la KBOB (Coordination des services fédéraux de la construction et des immeubles) pour les prestations de service.

Tableau du renchérissement (montants TTC)

N° I.C.P.	Catégories	Renchérissement en % entre le 31.12.2001, et le 01.07.2009	Montants
3.1	Construction de ponts	12%	2'968'503
5	Routes	10%	3'870'345
6	Revêtements routiers	23%	854'634
7	Bâtiment béton armé, bâtiment industriel	13%	108'234
KBOB	Honoraires et frais	8%	1'417'903
<b>Montant total du renchérissement entre le 31.12.2001 et le 01.07.2009 (arrondi)</b>		<b>10%</b>	<b>CHF 9'209'000</b>

(montants TTC)

Budget 2009 valeur au 01.07.09	99'139'000
Renchérissement entre le 01.07.09 et le 31.12.01	- 9'209'000
<b>Budget 2009 valeur au 31.12.2001</b>	<b>CHF 89'930'000</b>

### 1.8 Evolutions marquantes du projet

Entre le projet basé sur le devis du décret voté en 2003 et le projet actuel, le dossier H144 a subi des évolutions importantes. Les conséquences financières sont classées en neuf catégories :

(montants TTC)

Nature des coûts	REFERENCE 31.12.2001		
	Budget voté en 2003	Budget 2009	Différence entre budget 2003 et budget 2009
0 Terrains Indemnités	5'847'400	13'063'692	7'216'292
1 Travaux préparatoires et finaux	5'499'710	5'707'323	207'613
2 Ouvrages	23'087'392	28'581'157	5'493'765
3 Tracé	23'358'160	22'168'738	-1'189'422
4 Équipement	1'756'520	1'249'203	-507'325
5 Mesure d'accompagnement	800'000	453'200	-346'800
6 Environnement	2'743'885	4'507'910	1'764'045
7 Honoraires	6'591'704	13'834'849	7'043'145
8 Frais secondaires	315'241	564'196	248'955
<b>Totaux en CHF (arrondi)</b>	<b>70'000'000</b>	<b>89'930'000</b>	<b>19'930'000</b>

En préambule, il est nécessaire de relever la découverte géotechnique et géologique mentionnée ci-dessous.

La route principale H144 traverse le complexe des collines de Chessel-Noville entre Rennaz et Crebelley. Ces monticules ont longtemps intrigué les géologues, qui les ont interprétés tantôt comme des moraines rhodaniennes, des masses écroulées sur les flancs du Grammont ou comme des vallums frontaux formés par un glacier local débordant le cirque des Évouettes.

Au vu des observations faites en surface, des données de la géophysique et de quelques sondages courts, les spécialistes se sont peu à peu accordés sur la troisième hypothèse, en assimilant les reliefs

qui accidentent la plaine du Rhône à des crêtes de poussée glaciaire. La deuxième explication refait cependant surface depuis quelques années dans les milieux de la recherche, qui pensent avoir ainsi localisé le célèbre éboulement du Tauredunum, survenu en 563 ap. J.-C. suivant la chronique de Marius, évêque d'Avenches, puis de Lausanne.

Les travaux de reconnaissance réalisés pour l'élaboration du projet de la H144 ont beaucoup fait progresser les connaissances de la géologie de la basse plaine du Rhône et permettent d'affirmer, aujourd'hui, que l'origine des collines de Chessel-Noville doit bien être recherchée dans la récurrence du glacier local des Évouettes, qui s'est produite il y a 10'000 à 11'000 ans de cela, et qui a provoqué le refoulement, l'écaillage et le chevauchement des terrains en place dans la plaine, sous l'effet de la surcharge et de la poussée de la glace.

Bien que l'interprétation géologique générale se trouve ainsi confirmée, les informations récoltées sur le terrain sont nouvelles à plus d'un titre :

- les terrains meubles déformés par l'action du glacier des Évouettes et mélangés avec ses moraines s'étendent entre Les Évouettes et Rennaz et peut-être même, en profondeur, sur toute la largeur de la plaine du Rhône ;
- les sédiments anciens refoulés par le glacier des Évouettes sont formés de dépôts glacio-lacustres fins et grossiers et non de dépôts fluvio-glaciaires grossiers, comme admis précédemment. Les matériaux fins, de mauvaise qualité géomécanique, sont donc nettement plus abondants que prévu ;
- la moraine locale recouvre les sédiments anciens déformés, mais s'y imbrique aussi en paquets jusqu'à plus de 20 m de profondeur. De caractère subaquatique, elle y est souvent lâche, molle à très molle, voire semi-liquide, et renferme des blocs de toute taille,
- les déformations induites par les phénomènes de glacio-tectonique sont très intenses, avec des couches froissées et redressées, des plis, des bourrages, des chevauchements, des écailles et des zones de mélange. Elles ne sont cependant enregistrées de manière claire que dans les matériaux fins et n'y sont visibles que si les carottes de forage sont parfaites ;
- l'épaisseur des terrains déformés dépasse 50 m. En première approximation, elle pourrait atteindre 200 m aux Évouettes et 100 m à Crebelley, alors que des auteurs anciens la réduisaient à une enveloppe mince recouvrant la moraine rhodanienne.

L'absence de continuité géométrique des couches n'a donc pas permis d'établir un pronostic géologique et géotechnique classique pour l'étude de la H144 et de ses ouvrages. Les nouvelles informations issues de la campagne complémentaire de reconnaissance géotechnique démontrent en effet que la nature et les caractéristiques des terrains rencontrés peuvent changer de manière imprévisible dans l'espace, à tel point que même une densité de forages élevée ne permettrait pas de s'affranchir de toutes les incertitudes. Les conditions géologiques rencontrées sur le tracé de la nouvelle route privent, dès lors, le géologue de l'outil prévisionnel qui lui permet habituellement de reconstituer l'agencement des couches de manière simple, sur la base du principe de superposition, et d'extrapoler les limites observées en forages sur de grandes distances. Elles obligent soit à multiplier les sondages de reconnaissance, soit à admettre que les mélanges complexes retenus comme terrains de fondation sont homogènes, mais en leur attribuant des valeurs caractéristiques défavorables, donc en augmentant les marges de sécurité pour le dimensionnement des ouvrages.

### **Description des principales évolutions (montants TTC)**

#### **0 Terrains Indemnités(CHF + 7'216'292)**

L'étude préliminaire du remaniement parcellaire, mise en consultation lors de l'enquête publique de mai 2002, prévoyait un montant de CHF 290'000.- HT (selon pièce N°35 du dossier d'enquête, indice coût 2001) pour la réalisation des travaux collectifs, montant qui figure dans le crédit d'ouvrage

octroyé le 9 septembre 2003 par le Grand Conseil. Ladite étude prévoyait uniquement le rétablissement des dévestitures agricoles directement modifiées par le projet de la H144. A l'époque, par manque de ressources humaines, les services de l'Etat concernés n'avaient pas pu contrôler ce montant avant l'adoption du décret en 2003.

En 2006, la Commission de classification nommée par le Syndicat AF, constitué en 2004 sur décision du chef du DINF pour réaliser cette opération foncière, a élaboré un avant-projet des travaux collectifs avec une vision plus globale du remaniement parcellaire. Ainsi, le futur tracé routier doit non seulement rétablir les liaisons coupées mais aussi participer activement à une amélioration de l'outil agricole régional orienté vers le futur : dimensionnement des chemins pour des convois de 40 tonnes, forme rationnelle des parcelles et dimensions favorisant l'exploitation, positionnement plus logique des dessertes, revêtements de meilleure longévité, etc. L'acceptation du projet par les acteurs locaux nécessitait l'adoption de ce concept global, par ailleurs conforme au but de toute entreprise d'améliorations foncières.

Cette revue de projet a fait ressortir que le montant prévu pour les travaux collectifs avait été largement sous-estimé en 2003. Le montant prévu à l'origine a donc été revu à hauteur de CHF 5'200'000.- TTC (indice coût 31 décembre 2001). Pour leur part, les travaux géométriques de remaniement parcellaire et les frais administratifs ont été actualisés et passent de CHF 2'216'000.- à CHF 2'530'000.-.

Le service cantonal compétent (SDT division AF, à l'époque SAF) a approuvé cette approche et son coût plus élevé lors d'une présentation du 5 mars 2007 au chef du DINF. Ce dernier a ensuite confirmé cet avant-projet des travaux collectifs devant les communes concernées le 20 mars 2007. L'Office fédéral de l'agriculture a, pour sa part, admis ce concept ainsi que le principe du subventionnement d'ouvrages complémentaires non liés directement à la réalisation de la H144. Le ratio du coût à l'hectare est comparable à d'autres entreprises AF similaires.

Ce nouveau projet représente, d'une part, un compromis entre les composantes financières et environnementales des travaux collectifs du remaniement parcellaire provoqué par la H144.

Il résulte, d'autre part, d'une négociation avec les communes et les propriétaires fonciers qui avaient formulé des exigences plus élevées au départ des négociations.

Par rapport au devis de 1997, il a été ajouté une provision pour paiement d'indemnité pour perte de culture en raison des poussières générées par le chantier.

La prise de possession anticipée des terrains nécessaires aux travaux occasionne en outre des indemnités dues aux propriétaires terriens à l'égard des baux agricoles liés aux parcelles achetées par l'Etat de Vaud. Le programme des travaux a été revu en tenant compte des échéances des baux. Les indemnités, après cette optimisation, ont dû être réévaluées à la hausse car les terrains achetés ne seront disponibles qu'à partir de 2011.

Les coûts de démolition et de reconstruction d'un hangar s'avèrent aussi supérieurs aux premières estimations de 2001.

Les réserves prévues lors de l'EMPD de 2003 (CHF 1'343'000.- + CHF 1'500'000.-) ont été dissoutes en partie. Il en reste encore CHF 1'856'000.- au budget 2009 pour permettre couvrir les divers et imprévus des travaux collectifs et des indemnités. De cette somme, CHF 500'000.- ne sont pas encore attribués spécifiquement.

### **1 Travaux préparatoires et finaux et 3 Tracé(CHF - 981'809)**

Les découvertes géotechniques inattendues ont nécessité de mettre en place, quasi systématiquement, une surcharge des remblais pour consolider les couches en profondeur et éviter des tassements conséquents de la chaussée finie.

L'étude géotechnique et hydrogéologique a également conclu à une impossibilité d'infiltrer les eaux de chaussée, ce qui a induit un surcoût du système de récolte et d'évacuation des eaux de chaussée.

La canalisation du Bay de Noville qui était censée évacuer les eaux de surface de la H144, est devenue inutilisable suite à divers effondrements du tuyau. Pour remédier à ce problème, une entreprise de correction fluviale (ECF) a été constituée par le SESA. Cette ECF a pour but de réaliser un canal (canal du Haut Lac) afin d'évacuer les eaux du bassin versant du Bay de Noville. Ce nouveau canal sera financé conjointement par le SR (au travers du projet H144), le SESA (au moyen des subventions allouées) et les communes territoriales de Noville, Rennaz et Roche. Cette rupture de canalisation était imprévisible lors du décret et occasionne des surcoûts par rapport au devis de base.

Tous les surcoûts mentionnés ci-dessus ont été absorbés par les prix avantageux offerts par les entreprises ayant participé aux appels d'offres du SR. Ces prix avantageux concernent pour l'essentiel le coût d'acquisition des remblais routiers.

Lors des estimations de 2001, il avait été prévu de rendre aux communes les RC 725 et 726 avec un revêtement entièrement refait. Dans ce nouveau budget 2009 il est prévu uniquement un montant pour réparer les deux routes cantonales suite à des dégradations provoquées par le chantier de la H144, cette nouvelle approche permet une économie de coût.

L'aménagement de la jonction de Villeneuve a été repris par la Confédération dans le cadre de l'aménagement des routes nationales. Ces travaux seront entièrement payés par l'OFROU et le projet sera piloté par la filiale d'Estavayer-le-Lac. Ce transfert contribue aussi à une économie de coût.

Une réserve de CHF 2'070'000.- a été constituée pour couvrir les divers imprévus des différents travaux à entreprendre.

## **2 Ouvrages(CHF +5'493'765)**

Les projets des quatre ouvrages d'art découlent d'autant de concours de projet. Le jury de ces concours a privilégié des projets offrant le meilleur compromis entre les qualités techniques, de durabilité et d'intégration paysagère. L'EMPD de 2003 prévoyait une réserve de 18 % sur le devis de ces quatre ouvrages pour tenir compte des conséquences du concours projet pour une durabilité améliorée et une meilleure intégration paysagère. Cette réserve ne suffira toutefois pas pour financer les ouvrages retenus par le jury, les montants précisés par les offres d'entreprise étant supérieurs aux montants estimés.

Il est à noter qu'une expertise de la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE), commanditée par le SR lors du concours d'ouvrage, arrivait à la conclusion que le choix des ouvrages lauréats du concours rentrait dans le cadre budgétaire du décret de 2003 ; ce n'est manifestement pas le cas.

Le projet Rhône 3 est actuellement en plein développement. Le SESA a demandé d'approfondir les fondations situées dans le gabarit hydraulique du Rhône pour tenir compte d'un abaissement futur du lit du fleuve dans le contexte de la troisième correction du Rhône. Cet approfondissement induit un surcoût pour le viaduc sur le Rhône.

Les découvertes géotechniques inattendues ont nécessité les autres modifications techniques suivantes par rapport au projet initialement prévu :

- un radier général contre voûté a dû être ajouté à la galerie de Crebelley par rapport au projet lauréat du concours ;
- de plus, une surcharge préalable de la colline de Crebelley s'est avérée nécessaire pour consolider les couches molles avant construction de la galerie de Crebelley ;
- une prolongation d'un mur de la culée ouest du pont sur le Grand Canal a été nécessaire pour réduire les tassements des bâtiments.

La réserve pour choix d'ouvrages d'art (CHF 3'500'000.-) pour tenir compte des considérations d'intégration paysagère, via un concours de projet a été dissoute.

## **4 Equipements(CHF - 507'325)**

Toute la nouvelle signalisation à poser sur l'autoroute A9 sera financée entièrement par la Confédération. Ce transfert de charge permet de dégager une économie sur le budget de la H144.

### **5 Mesures d'accompagnement(CHF - 346'800)**

Le cadre budgétaire du décret de 2003 prévoyait une somme de CHF 800'000.- pour la mise en place de ces mesures d'accompagnement. La répartition financière définie après l'adoption du décret de 2003 avec les différentes communes concernées démontre que la somme à charge de la H144 peut être revue à la baisse.

### **6 Environnement(CHF + 1'764'045)**

Les mesures environnementales ont été complétées et validées par M. le Conseiller d'Etat Biéler lors des dernières négociations avec les organisations concernées juste avant la mise à l'enquête. La liste des mesures figurant à l'annexe I du RIE est donc plus complète que celle prise en compte dans l'EMPD 2003. De plus, une récente revue de devis a permis de détecter une sous-estimation des coûts de ces mesures. Ces différents événements engendrent des coûts supplémentaires.

### **7 Honoraires(CHF + 7'043'145)**

Dans l'EMPD 2003, les honoraires sont estimés à 12.5 % du coût des travaux. Or, il s'avère que cette somme ne suffira pas à payer les études nécessaires à ce projet. En effet, l'externalisation des prestations de dessins, de géomètre, de laboratoire des matériaux, de direction locale et, partiellement, de direction générale des travaux (par manque de ressource du SR), de surveillance des remblais de préchargement ainsi que les frais d'organisation des quatre concours y compris l'indemnisation pour les prix des concurrents engendrent des frais supérieurs au forfait.

L'application de nouvelles normes relatives au suivi environnemental a aussi engendré des frais d'étude supplémentaires. Ce surcoût était difficilement prévisible à l'époque du décret par manque de recul et d'expérience sur l'utilisation de ces normes. Il s'agit des normes suivantes :

- norme VSS "Suivi environnemental de la phase de réalisation" (SN 640610a) (août 2002) ;
- guide pratique "Mise en oeuvre d'un suivi environnemental de la phase de réalisation" du GrEIE (mars 2000).

### **8 Frais secondaires(CHF + 248'955)**

Le budget a été augmenté principalement pour améliorer la communication. Ce projet touche de nombreux partenaires et exige une communication ciblée en fonction du groupe concerné.

## **1.9 Coût de la part VD**

Le SR a invité l'OFROU à une séance de clarification sur l'étendue de la couverture de la subvention.

Suite à cette séance, il s'avère que les éléments suivants ne devraient être pas reconnus pour l'octroi de la subvention car ils s'écarteraient des éléments subventionnables définis dans les directives de l'OFROU :

(montants TTC)

<i>REFERENCE 31.12.2001</i>	
<i>Nature des coûts</i>	<i>Part non subventionnée</i>
Plafonnement à CHF 4'550'000 des coûts des travaux collectifs pour coût final estimé à CHF 5'720'000	1'170'000
Tout l'aménagement de la RC 780	1'830'000
Toutes les mesures d'accompagnements	500'000
<b>Total</b>	<b>3'500'000</b>
<b>Coût supplémentaire à charge de VD (62 % du total)</b>	<b>CHF 2'170'000</b>

Lors de la demande de révision du montant de la subvention, la Confédération devra prendre



officiellement position sur ses décisions officieuses tenues lors de la séance du 3 septembre 2009 (voir point 1.5).

### 1.10 Crédit additionnel demandé

Le crédit additionnel se compose des surcoûts liés à l'évolution du projet et des renchérissements entre les coûts indice 2001 et les coûts indice 1<sup>er</sup> juillet 2009 (nouvelle référence pour le calcul du renchérissement entre les montants des soumissions rentrées en été 2009 et la fin des travaux).

(montants TTC)

<i>Variation du budget</i>	<i>Montants</i>
Renchérissement entre le 31.12.2001 et le 01.07.2009	9'209'000
Évolutions marquant les du projet	19'930'000
<b>Total des variations valeur au 01.07.2009</b>	<b>CHF 29'139'000</b>

<i>Variation de la subvention fédérale</i>	<i>Montants</i>
Subvention fédérale estimée sur tronçon vaudois pour le budget 2009	55'019'000
Subvention fédérale estimée lors du budget voté en 2003	- 43'400'000
<b>Total de la variation</b>	<b>CHF 11'619'000</b>

<i>Calcul du crédit additionnel</i>	<i>Montants</i>
Total des variations du budget valeur au 01.07.2009	29'139'000
Variation de la subvention fédérale	- 11'619'000
Part votée en 2003 du dépassement du crédit d'étude	- 140'000
<b>Crédit additionnel</b>	<b>CHF 17'380'000</b>

Dans ces CHF 17'380'000.- est compris un renchérissement d'environ CHF 3'500'000.- (38 % de CHF 9'209'000.-, voir point 1.7).

### 1.11 Prévision du coût final

Sur la base des indices, il a été possible d'extrapoler, sur une moyenne linéaire des huit dernières années, l'évolution du renchérissement jusqu'à la fin du chantier (fin 2013). Pour tenir compte de l'échelonnement des paiements et de la fin des contrats de durées différentes, il a été admis de considérer les dates finales suivantes pour le calcul du renchérissement :

N° ICP	Catégories	Dates finales de références
3.1	Construction de ponts	2 <sup>e</sup> trimestre 2011
5	Routes	4 <sup>e</sup> trimestre 2011
6	Revêtements routiers	4 <sup>e</sup> trimestre 2013
7	Bâtiment béton armé, bâtiment industriel	4 <sup>e</sup> trimestre 2010
KBOB	Honoraires et frais	2 <sup>e</sup> trimestre 2011

Calcul du renchérissement (montants TTC)

N° ICP	Catégories	Renchérissement en % entre le 01.07.2009, et le 31.12.2013	Montants
3.1	Construction de ponts	10 %	2'177'380
5	Routes	3 %	1'009'607
6	Revêtements routiers	19 %	681'826
7	Bâtiment béton armé, bâtiment industriel	7 %	49'590
KBOB	Honoraires et frais	10 %	1'512'852
<b>Montant total du renchérissement entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 31.12.2013 (arrondi)</b>			<b>CHF 5'511'000</b>

Coût final (montants TTC)

- Budget 2009 valeur au 01.07.09	99'139'000
- Renchérissement entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2009 et le 31.12.2013	5'511'000
<b>- Coût final valeur en francs au 31.12.2013</b>	<b>CHF 104'650'000</b>

Renchérissement futur

Le renchérissement futur entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et la fin des travaux, prévue en 2013, fera l'objet d'un crédit additionnel au terme de l'exécution du projet, conformément à l'art. 35, al. 4 LFin.

Précision du budget

Le budget contient une réserve pour imprévus. Cette réserve, estimée à environ 8 %, doit suffire pour réaliser le projet.

Il reste néanmoins des paramètres d'incertitude difficilement chiffrables, soit :

le risque géotechnique :

- le SR applique une méthode observationnelle sur les aspects géotechniques. Par une instrumentation adéquate, le SR pourra comparer les valeurs de calcul des tassements prévus aux valeurs réelles. Des tassements plus importants que ceux prévus pourraient engendrer un report de l'ouverture de la route à la circulation et des frais supplémentaires ;

le risque conjoncturel :

- impossible à estimer à l'avance les prix du marché pour les travaux à adjuger en fonction de la conjoncture.

## 2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Les collaborateurs du SR, division Infrastructure routière, assument les prestations de :

1. Direction générale des études pour :
  - tracé hors ouvrage d'art
  - ouvrages d'art
  - remaniement parcellaire
  - mesures environnementales
2. Gestion des marchés publics
3. Direction générale des travaux
4. Direction locale d'une partie des travaux

A ce jour plus 50 mandats d'étude sont ouverts, les principaux le sont pour les prestations suivantes :

- projets d'ouvrage d'art (lauréats du concours) ;
- Direction locale des travaux pour le chantier du tracé ;
- suivi environnemental en phase exécution ;
- projet des mesures environnementales ;
- suivi géotechnique, géologique et hydrologique ;
- appui du maître d'ouvrage ;
- coordinateur de sécurité ;
- travaux géométriques liés au remaniement parcellaire.

L'organigramme de ce projet d'importance nationale est composé aussi d'une commission des partenaires qui regroupe les entités suivantes :

- Canton du Valais ;
- Communes : Noville, Rennaz, Roche, Chessel, Villeneuve ;
- Organisations économiques : ARMS, ARDA ;
- Organisation d'usagers : (TCS, ATE, etc.) ;
- Président du Syndicat AF (repr. propriétaires+ agri) ;
- Sous-commission des Espaces publics ;
- Représentants français ;
- Comité de soutien et d'information ;
- Commission de suivi écologique ;
- Préfets VD + VS ;
- Associations de protection de l'environnement. : (WWF, ProNatura, CLE).

### **3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET**

#### **3.1 Conséquences sur le budget d'investissement**

Objet PROCOFIEV 600'372

Les montants nets suivants ont été inscrits au budget 2010 et au plan 2011-2013

- 2010 CHF 7'200'000.-
- 2011 CHF 6'200'000.-
- 2012 CHF 3'200'000.-
- 2013 CHF 2'100'000.-

Les montants du tableau ci-dessous ne sont pas compris dans cette répartition.

Intitulé	En milliers de CHF				
	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	7'250	7'250	7'250	7'249	28'999
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	2'905	2'905	2'905	2'904	11'619
<b>a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>4'345</b>	<b>4'345</b>	<b>4'345</b>	<b>4'345</b>	<b>17'380</b>
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
<b>b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>					<b>+</b>
c) Investissement total : dépenses brutes	7'250	7'250	7'250	7'249	28'999
c) Investissement total : recettes de tiers	2'905	2'905	2'905	2'904	11'619
<b>c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>4'345</b>	<b>4'345</b>	<b>4'345</b>	<b>4'345</b>	<b>17'380</b>

Les tranches de crédit annuelles (TCA) prévues seront adaptées dès l'adoption de cet EMPD par le Grand Conseil.

### 3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 13 ans à raison de CHF 1'337'000.- par an.

### 3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera  $(CHF\ 17'380'000 \times 5 \times 0.55)/100 = CHF\ 478'000.-$

### 3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Rappel de l'EMPD 2003 :

"Aucune augmentation de l'effectif du SR n'est prévue. En effet, la RC 726 ainsi que la RC 725 entre Noville et Chessel seront remises aux communes. Il y aura donc transfert du personnel et des moyens y affectés sur la H144".

### 3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant, voir point 3.4.

### 3.6 Conséquences sur les communes

Rappel de l'EMPD 2003 :

"Le chiffre exact de ces participations communales n'a pas encore été défini avec les autorités locales. Elle viendra en déduction de la part vaudoise sollicitée.

Au 31 décembre 2002, le coût minimal estimatif des mesures d'accompagnement, selon le projet mis à l'enquête, se monte à CHF 800'000.-.

Les mesures d'accompagnement définies dans le cadre du projet mis à l'enquête concernent les entrées des villages de Noville et Rennaz, les aménagements de voirie à la Porte du Scex, ainsi que sur la même route en direction de Noville.

En sus de ces mesures minimales, les communes territoriales pourront, à leur frais, les compléter par des aménagements d'espaces publics au sein même de leur village, dans un souci d'amélioration de la qualité de vie des habitants".

### **3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie**

Ce projet a été priorisé et choisi avec une méthodologie qui prend en compte et intègre les principes du développement durable.

Les documents d'appel d'offres travaux ont été élaborés dans un objectif incitant à utiliser des matériaux recyclés.

Un contrôle strict du respect et des règles de gestion des déchets de chantier sera fait.

### **3.8 Programme de législation (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.9 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

### **3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

Comme exposé au ch. 1.8 du présent EMPD (N<sup>os</sup> 0 à 8), les coûts supplémentaires engendrés par le projet résultent de diverses causes et concernent différents postes, classés comme suit :

- 0. Terrains Indemnités
- 1. Travaux préparatoires et finaux
- 2. Ouvrages
- 3. Tracé
- 4. Équipement
- 5. Mesure d'accompagnement
- 6. Environnement
- 7. Honoraires
- 8. Frais secondaires

Sur le principe, ces dépenses supplémentaires résultent d'une mise à jour, en 2009, des coûts financiers qui avaient été évalués lors de la votation du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil en 2003. Ces coûts supplémentaires découlent principalement :

- de découvertes géotechniques et géologiques imprévues qui ont nécessité de nombreuses modifications/adaptations techniques du projet initial (cf. ch. 1.8, N<sup>os</sup> 1, 2 in fine et 3) ;
- d'une sous-évaluation du coût des ouvrages d'art retenus à l'issue des concours (N<sup>o</sup> 2) ;
- de modifications techniques exigées par le SESA en lien avec la 3<sup>e</sup> correction du Rhône (N<sup>os</sup> 2, § 3) ;
- d'une sous-estimation de l'ampleur et du coût du remaniement parcellaire (N<sup>o</sup> 0) ;
- d'une mise à jour des mesures de compensation écologiques (N<sup>o</sup> 6) ;
- d'une sous-estimation des honoraires des études (N<sup>o</sup> 7) ;
- de frais secondaires (N<sup>o</sup> 8).

Il s'agit donc, pour une grande partie, de modifications/d'adaptations techniques indispensables à la réalisation du projet routier présenté en 2003. Ces modifications et les coûts additionnels qu'elles impliquent étaient imprévisibles à ce moment-là puisqu'elles résultent de la campagne complémentaire de sondages géotechniques réalisée entre 2006 et 2008 (cf. ch. 1.8). Quant aux autres surcoûts, ils découlent de sous-estimations de certains postes du projet (N<sup>os</sup> 0, 2, et 7), qu'il n'était pas possible de chiffrer précisément en 2003 – d'où les réserves prévues – ou qui n'avaient manifestement pas été estimés à leur juste valeur (N<sup>o</sup> 0, relatif au coût du remaniement parcellaire).

Cela étant, il est important de rappeler qu'il ne s'agit en l'espèce que de coûts supplémentaires et de

modifications indispensables et, en aucun cas, d'améliorations techniques du projet de base tel qu'adopté par le DINF et qui a fait l'objet du crédit d'ouvrage voté par le Grand Conseil en 2003. Le SR ne disposait donc d'aucune marge de manœuvre dans le choix des modifications précitées et des surcoûts y relatifs. Il s'agit d'éléments absolument nécessaires à la réalisation du projet routier dont le crédit d'ouvrage et la réalisation ont été approuvés par le Grand Conseil en 2003. En outre, en mai 2008, la Commission des finances du Grand Conseil a autorisé le SR à poursuivre les études et les travaux et lui a expressément demandé de compléter le crédit d'ouvrage accordé en 2003 par une demande de crédit additionnel sur la base des dernières prévisions et des soumissions rentrées. Le critère du principe de la dépense liée est donc rempli.

S'agissant de la quotité de cette dernière, les options techniques retenues représentent le minimum requis pour permettre la réalisation du projet routier. Il en va de même du remaniement parcellaire (N° 0), dont le coût à l'ha est tout à fait comparable à d'autres entreprises d'améliorations foncières similaires.

Quant au critère du moment de la dépense, il est également rempli en l'espèce dès lors que les travaux de construction de la H144 ont déjà débuté, que l'obtention du crédit additionnel est une condition préalable à l'octroi de la subvention fédérale (cf. ch. 1.5 in fine) et enfin, que les travaux doivent pouvoir être achevés dans le délai prévu à fin 2012.

Vu de ce qui précède, les travaux pour lesquels le crédit additionnel est demandé doivent être qualifiés de charges liées, au sens de l'art. 163, al. 2 Cst-VD. Le crédit demandé n'est donc pas soumis à compensation.

### **3.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)**

Ce projet est en conformité avec la ligne d'action A2 (Développer une mobilité multimodale) et la mesure A22 (Réseaux routiers), lesquelles sont prévues par le plan directeur cantonal.

### **3.12 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)**

Le projet de la H144 déroge aux principes de la RPT pour les routes principales. Il est subventionné de façon spécifique par la Confédération.

### **3.13 Simplifications administratives**

Néant.

### 3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de CHF

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt	-	478.0	478.0	478.0	1'434.0
Amortissement	-	1'337.0	1'337.0	1'337.0	4'011.0
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
<b>Total augmentation des charges</b>	-	<b>1'815.0</b>	<b>1'815.0</b>	<b>1'815.0</b>	<b>5'445.0</b>
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires					-
<b>Total net</b>	-	<b>1'815.0</b>	<b>1'815.0</b>	<b>1'815.0</b>	<b>5'445.0</b>

## 4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

**PROJET DE DÉCRET**

**accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 17'380'000.- au crédit alloué par décret du 9 septembre 2003 pour la construction de la route H144 Villeneuve - Le Bouveret, section Rennaz - Les Evouettes (partie vaudoise) pris en compte dans l'EMPD 114 de septembre 2003**

du 24 mars 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit additionnel de CHF 17'380'000.- au crédit alloué par décret du 9 septembre 2003 pour la construction de la route H144 Villeneuve - Le Bouveret, section Rennaz - Les Evouettes (partie vaudoise) pris en compte dans l'EMPD 114 de septembre 2003.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 13 ans.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 mars 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*





## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

### **accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'730'000.- pour financer les études relatives à l'extension de l'immeuble de la Haute Ecole d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud (HEIG-VD) à Yverdon-les-Bains**

#### **1 PRESENTATION DU PROJET**

##### **1.1 Buts du présent EMPD**

La Haute Ecole d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud (HEIG-VD), qui connaît depuis plusieurs années une croissance importante de ses effectifs d'étudiant-e-s et de ses activités de Haute Ecole spécialisée (Ra&D, expertise, conseil), fait état d'un manque critique de locaux, qu'il s'agisse d'auditoires, de salles de cours, de salles de séminaires, de laboratoires ou de bureaux.

Le regroupement avec la Haute Ecole de gestion, réalisé en 2006 par le biais de locations sur le site de St-Roch de surfaces équivalentes à celles occupées auparavant à Lausanne par cette Ecole, n'a pas permis de dégager une solution au déficit structurel de surfaces de la HEIG-VD.

En proposant de **mettre en œuvre l'étude de l'agrandissement de l'immeuble de la HEIG-VD sur le site de Cheseaux à Yverdon-les-Bains**, le présent EMPD a pour finalités :

- de permettre à la HEIG-VD de continuer d'assurer les tâches publiques qui lui sont confiées par la loi fédérale sur les HES, le Concordat HES-SO et le règlement sur la Haute Ecole vaudoise (RHEV) ;
- de répondre adéquatement aux besoins engendrés par l'augmentation actuelle et future du nombre d'étudiants ;
- de permettre à la HEIG-VD de continuer de jouer pleinement son rôle moteur dans l'économie locale et régionale en lui donnant les moyens nécessaires au développement de projets de recherche appliquée et de développement, conformément à son statut de HES, par le transfert de technologie et des prestations de service de qualité.

Un premier crédit d'étude de CHF 400'000.- a été accordé par le Conseil d'Etat à la Direction générale de l'enseignement supérieur en date du 7 octobre 2009, destiné à établir l'évaluation des besoins et le programme des locaux nécessaires au projet d'agrandissement de la HEIG-VD. Il a été approuvé par la Commission des finances du grand Conseil le 29 octobre 2009.

Le Conseil d'Etat a également accepté en date du 2 juillet 2010, pour le bâtiment existant de la HEIG-VD, un EMPD proposant au Grand Conseil un crédit d'ouvrage pour la rénovation des façades et des installations techniques, d'un montant de CHF 30'014'000.-. Cette réalisation se fera en parallèle à la construction de l'extension proposée dans le présent EMPD.

Le présent exposé des motifs et projet de décret a pour buts:

- de montrer l'évolution de la HEIG-VD et les besoins en locaux qui en découlent.
- de décrire et chiffrer les études qui doivent être entreprises pour mettre en œuvre le programme de l'extension nécessaire du bâtiment de la HEIG.
- de soumettre au Grand Conseil un projet de décret accordant un crédit de CHF 1'730'000.- pour l'établissement des études et la préparation de l'exécution, nécessaires à la réalisation du projet et à la mise à disposition des locaux pour la rentrée académique de 2012.

## 1.2 Situation actuelle de la HEIG-VD

La Haute Ecole d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud (HEIG-VD) est, avec ses 1'500 étudiant-e-s, la plus grande école partenaire de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO). Elle offre à Yverdon-les-Bains huit filières de formation HES dans les domaines de l'ingénierie et de l'économie d'entreprise. La HEIG-VD est installée sur un grand campus urbain, réparti entre trois sites proches les uns des autres : la route de Cheseaux, le Centre St-Roch et le Centre Y-Parc.

Les surfaces utiles occupées actuellement par la HEIG-VD sont de 16'400 m<sup>2</sup> sur le site de Cheseaux, 9'200 m<sup>2</sup> sur le site de St-Roch et 1'030 m<sup>2</sup> sur celui d'Y-Parc.

Le bâtiment actuel de la route de Cheseaux a été construit en 1972 pour un effectif de 400 étudiant-e-s environ, ainsi que pour le personnel nécessaire à l'enseignement uniquement. Sa conception était alors celle d'une école professionnelle, et non d'une Haute Ecole spécialisée de degré tertiaire, telle que l'est devenue aujourd'hui la HEIG-VD.

Sur ce site, les seuls projets de recherche ont entraîné la création d'une centaine de places de travail. Toutes les surfaces, y compris les locaux arrière sans ouvertures, destinés initialement au stockage de matériel, ont dû être affectées à l'aménagement de places de travail.



**Fig. 1. Le bâtiment du site de Cheseaux (1974)**

Sur les 9'200 m<sup>2</sup> loués au Centre Saint-Roch, 6'800 m<sup>2</sup> sont attribués aux Départements Communication et Gestion, transférés de Lausanne en 2006 (soit une surface identique à celle occupée précédemment par la HEG à Lausanne), le reste du bâtiment étant occupé par divers instituts de

recherche.

Quant aux 1'030 m<sup>2</sup> occupés au Centre Y-Parc, ils sont répartis entre l'administration du Centre d'études et de Transferts Technologiques (CeTT), une salle de cours informatisée et deux Instituts de Ra&D.

## 2 CADRE LEGAL

### 2.1 Bases légales, réglementaires et concordataires

Les missions et tâches des HES sont définies dans la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les Hautes Ecoles spécialisées, modifiée le 13 juin 2006 (introduction des domaines SSA), ainsi que dans les ordonnances fédérales sur les Hautes Ecoles spécialisées (OHES). Au niveau cantonal, les HES vaudoises sont en outre régies par le Règlement du 4 décembre 2003 sur la Haute Ecole vaudoise (RHEV), modifié le 6 décembre 2006.

Au niveau intercantonal, les HES font l'objet de l'Accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les Hautes Ecoles spécialisées (AHES) ainsi que du Concordat intercantonal créant une Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

Deux projets de nouvelles lois sont actuellement en cours d'élaboration, l'un au niveau fédéral : le projet de *loi sur l'aide aux Hautes Ecoles et la coordination dans le domaine suisse des Hautes Ecoles* du 12 décembre 2007 – et l'autre au niveau cantonal : le projet de *loi sur la Haute Ecole vaudoise* (LHEV), qui est en voie de finalisation.

La loi fédérale sur les HES fait notamment l'obligation à ces Hautes Ecoles :

- de dispenser un enseignement sur deux cycles (Bachelor et Master) axé sur la pratique, [...] préparant à l'exercice d'activités professionnelles qui requièrent l'application de connaissances et de méthodes scientifiques [...];
- de proposer des mesures de perfectionnement professionnel, en particulier sous la forme d'études postgrades sanctionnées par un diplôme ;
- d'exercer des activités dans le domaine de la recherche appliquée et du développement et de fournir des prestations à des tiers, en assurant des échanges avec les milieux de la pratique ;
- de soutenir l'exploitation des résultats de la recherche ;
- de collaborer avec d'autres institutions de formation et de recherche en Suisse et à l'étranger.

La création et la gestion d'une Haute Ecole spécialisée sont soumises à l'autorisation du Conseil fédéral, laquelle est accordée sous un certain nombre de conditions, énumérées à l'article 14 LHES. Il doit ainsi être démontré :

- que la Haute Ecole spécialisée assume les tâches fixées dans la LHES (art. 3) ;
- qu'elle est organisée de manière adéquate et dispose de moyens financiers suffisants ;
- qu'elle présente des garanties de durée ;
- [...] qu'elle est accréditée.

Le Règlement sur la Haute Ecole vaudoise précise à l'article 67 que l'" **Etat met à disposition des établissements cantonaux les locaux et infrastructures nécessaires**".

### 3 EVOLUTION DE LA HEIG-VD (1998-2010)

#### 3.1 Etapes antérieures

En 1998, un vaste projet d'agrandissement de l'Ecole – alors encore " EIVD " – a été lancé, destiné à répondre aux besoins en surfaces, déjà urgents, de l'institution et à permettre de concentrer toutes ses activités sur le site de Cheseaux, en libérant les locaux loués au Centre St-Roch. En raison des difficultés financières traversées alors par le Canton, le Conseil d'Etat a retiré en 2004 ce projet d'extension du site de Cheseaux de son programme de constructions (moratoire sur les investissements).

En 2006, les Départements Communication et HEG, ainsi que la Formation en emploi ont été – comme on l'a mentionné plus haut - déménagés de Lausanne à Yverdon-les-Bains.

Entre-temps, les activités de la HEIG ont continué à se développer sur le site de Cheseaux, en particulier les projets de recherche. Ces derniers, du fait du statut de HES de la HEIG, sont encore appelés à prendre de l'importance. Certains de ces projets peuvent nécessiter des équipements relativement volumineux, notamment pour tout ce qui touche à l'énergie. Au cours des ans, des locaux ont été réaménagés dans la mesure des possibilités, afin de récupérer ou de transformer toutes les surfaces utilisables. A ce jour, les possibilités de récupération ou de transformation d'espaces sont totalement épuisées.

Cette densification extrême du bâtiment a dégradé les conditions de travail du personnel, et dans plus d'un cas elles ne correspondent plus aux règles en vigueur du point de vue de l'ergonomie et de la santé au travail.

Par ailleurs, le démarrage des programmes de Master en 2009 a entraîné des besoins supplémentaires en postes de travail dans les laboratoires, de même que l'accueil d'étudiant-e-s d'autres cantons ou d'universités étrangères venant faire leur travail de diplôme à la HEIG. Le manque d'espaces et d'infrastructures appropriés rend également pratiquement impossible l'organisation de conférences, congrès, séminaires ou symposiums de moyenne à grande importance, indispensables à la mission de transfert technologique de la HEIG. Le démarrage de start-up, créées par les étudiant-e-s, assistant-e-s et collaborateurs-trices de l'Ecole est lui aussi gravement compromis.

Enfin, la HEIG connaît un besoin urgent de nouveaux auditoriums plus vastes que les actuels, qui lui permettraient d'organiser des cours pour des effectifs de 70 à 100 étudiant-e-s et de maîtriser ainsi certains de ses coûts futurs.

Les bâtiments du site de Cheseaux ont atteint aujourd'hui un état de saturation tel que si l'on ne met pas rapidement à disposition de nouveaux locaux, la HEIG-VD ne sera plus en mesure de réaliser les missions qui lui sont confiées en sa qualité de Haute Ecole spécialisée.

#### 3.2 Evolution des activités

Ces dernières années, grâce à l'engagement et au travail de qualité de l'ensemble des acteurs de la HEIG-VD, l'attractivité de l'école n'a cessé de croître. Dans les faits, cela se traduit par une augmentation constante de 2% à 4 % du nombre d'étudiants chaque année.

Parallèlement, le volume des projets en Ra&D ne cesse lui aussi d'augmenter. Situé aux alentours de CHF 11,8 mios en 2007, celui-ci est passé à CHF 15,7 mios en 2008, soit un accroissement de 25%, pour s'établir à CHF 17,2 mios en 2009. Cette augmentation a été réalisée alors que l'économie était en difficulté. À l'aube d'une reprise avérée, il faut s'attendre à une forte progression pour les années à venir. La HEIG-VD a maintenant fait ses preuves et le tissu économique et industriel a intégré le potentiel de l'Ecole dans ses valeurs.

La progression du domaine Ra&D a naturellement eu des conséquences sur le volume de personnel actif dans ce domaine. Le nombre de collaborateurs a ainsi connu un bond de quelque 32%

entre 2007 et 2009.

A cela, il faut encore ajouter le lancement des études de Master en 2009. Ce sont maintenant environ 50 étudiants supplémentaires pour lesquels il a fallu trouver de la place ; leur nombre devrait atteindre la centaine dès la prochaine année académique.

De plus, l'actuelle mise en place de Masters internationaux va bientôt déployer ses effets et l'on peut compter raisonnablement sur une cinquantaine d'étudiants supplémentaire dès 2011.

### 3.3 Evolution des effectifs d'étudiants

Au fil des ans, le nombre d'étudiant-e-s de la HEIG-VD a progressivement augmenté et devrait atteindre, selon les projections pour l'année académique 2010-2011, environ 1'925 personnes au moment des travaux de diplôme.

	Effectif selon projet de 1998 (sans HEG)	Effectifs en 2010- 2011* (avec HEG)
<b>Etudiants</b>		
Dpts de l'ingénierie (plein temps)	563	586
Dpt Communication (plein temps)	123	212
Dpt Formation en emploi (sans HEG)	127	294
Dpt Economie et services (HEG) (plein temps)	-	246
Dpt Economie et services (HEG) en emploi		187
<b>Sous-total étudiants</b>	<b>813</b>	<b>1525</b>
Etudiants en Master		*100
Etudiants en formation continue		*300
<b>Total étudiants</b>	<b>813</b>	<b>1925</b>
<b>Personnel</b>		
Personnel engagé par l'Etat (y compris chargés de cours)	339	507
Personnel Ra & D	22	130
<b>Total personnel</b>	<b>361</b>	<b>637</b>

\* Projections 2010-2011

Sur ces bases, il est urgent de doter la HEIG-VD, chroniquement et depuis longtemps déjà étant en manque de locaux, les moyens et les infrastructures nécessaires pour répondre à son succès.

## 4 EVALUATION DES BESOINS

### 4.1 Nomination d'une Commission de construction et premières études

Dans sa séance du 7 octobre 2009, le Conseil d'Etat a accordé à la Direction générale de l'enseignement supérieur un premier crédit d'études de CHF 400'000.- et a désigné une Commission de construction composée des personnes suivantes :

Président: M. Rubén Merino, chef de projet, architecte (SIPAL) - DINF  
 Membres: M. Patrice Hof, directeur de la Haute Ecole vaudoise (DGES)  
 - DFJC  
 M. Henry W. Isler, directeur général adjoint (DGES) - DFJC  
 M. Christian Kunze, directeur de la HEIG-VD (DGES) -  
 DFJC

Cette commission a été chargée d'établir l'évaluation des besoins et le programme des locaux nécessaires au projet d'agrandissement de la HEIG-VD.

#### **4.2 Evaluation des besoins**

L'évolution des activités décrite au chapitre 3.2 a naturellement servi de base à la réflexion menée au sein de l'Ecole sur l'évolution des besoins en matière de locaux. Selon l'expérience acquise au cours des années passées, ce sont principalement des locaux offrant une grande souplesse d'utilisation qui s'avèrent nécessaires. Ceux-ci doivent principalement combler les manques suivants :

- Salles d'études pour les étudiants en diplôme de Bachelor et Master (actuellement inexistantes) ;
- Salles de cours pour les étudiants en Bachelor et Master ;
- Laboratoires pour certaines équipes de Ra&D, occupant actuellement des surfaces trop petites ou inadaptées (par exemple : biomed, géotechnique, structures) ;
- Places de travail pour les ingénieurs de projets ;
- Auditorios d'environ 70 places pour des cours communs à plusieurs classes

#### **4.3 Programme des locaux**

La Commission de construction a établi le programme détaillé des locaux de l'extension de la HEIG, sur la base des besoins énoncés ci-dessus. Ce programme couvre à la fois l'extension du bâtiment actuel et les transformations des locaux existants qui devront être réaménagés dans le cadre du présent projet.

Les programmes respectifs à l'extension et aux transformations intérieures sont résumés dans les tableaux ci-dessous, par type de locaux :

<b>Agrandissement</b>	<b>nb</b>	<b>SUP</b>	<b>SUS</b>	<b>SD</b>	<b>SI</b>	<b>SII</b>
<b>Types locaux</b>		m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>
Auditoires	2	252				252
Bureaux enseignants	15	784				784
Laboratoires	11	1'470				1'470
Salles de cours	9	714				714
Couvert labo béton	1	224				224
Locaux de services			84			84
Circulations				966		966
Locaux techniques					98	98
<b>Totaux</b>	<b>m<sup>2</sup></b>	<b>3'444</b>	<b>84</b>	<b>966</b>	<b>98</b>	<b>4'592</b>

<b>Transformation</b>	<b>HB</b>	<b>SUP</b>	<b>SUS</b>	<b>SD</b>	<b>SI</b>	<b>SII</b>
<b>Types locaux</b>		m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>
Bureaux enseignants	3	220				220
Laboratoires	2	221				221
Salles de cours	9	132				132
Archives	1	54				54
<b>Totaux</b>	<b>m<sup>2</sup></b>	<b>627</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>627</b>

Légende des surfaces selon norme SIA 416 :

- SUP: surface utile principale
- SUS: surface utile secondaire
- SD: surface de dégagements
- SI: surface des installations

#### 4.4 Conséquences d'un éventuel abandon du projet

Les bâtiments du site de Cheseaux à Yverdon-les-Bains ont atteint aujourd'hui un état de saturation tel, que si l'on ne met pas rapidement à disposition de nouveaux locaux, la HEIG-VD ne sera plus en mesure de réaliser les missions qui lui sont confiées en sa qualité de Haute Ecole spécialisée.

## 5 DESCRIPTION DU PROJET

### 5.1 Parti architectural retenu

#### 5.1.1 Agrandissement du bâtiment actuel

Le projet développé est basé sur les possibilités d'extension linéaire des bâtiments actuels, telles que le projet réalisé en 1972 les prévoyait déjà.

Il consiste à prolonger les niveaux A, B, C et D, du bâtiment existant, en escalier dans la pente du terrain, dans la direction N-E. Les possibilités de bâtir dans cette zone située entre les bâtiments

existants et la lisière de la forêt permettent la réalisation du programme défini par la Commission de construction.

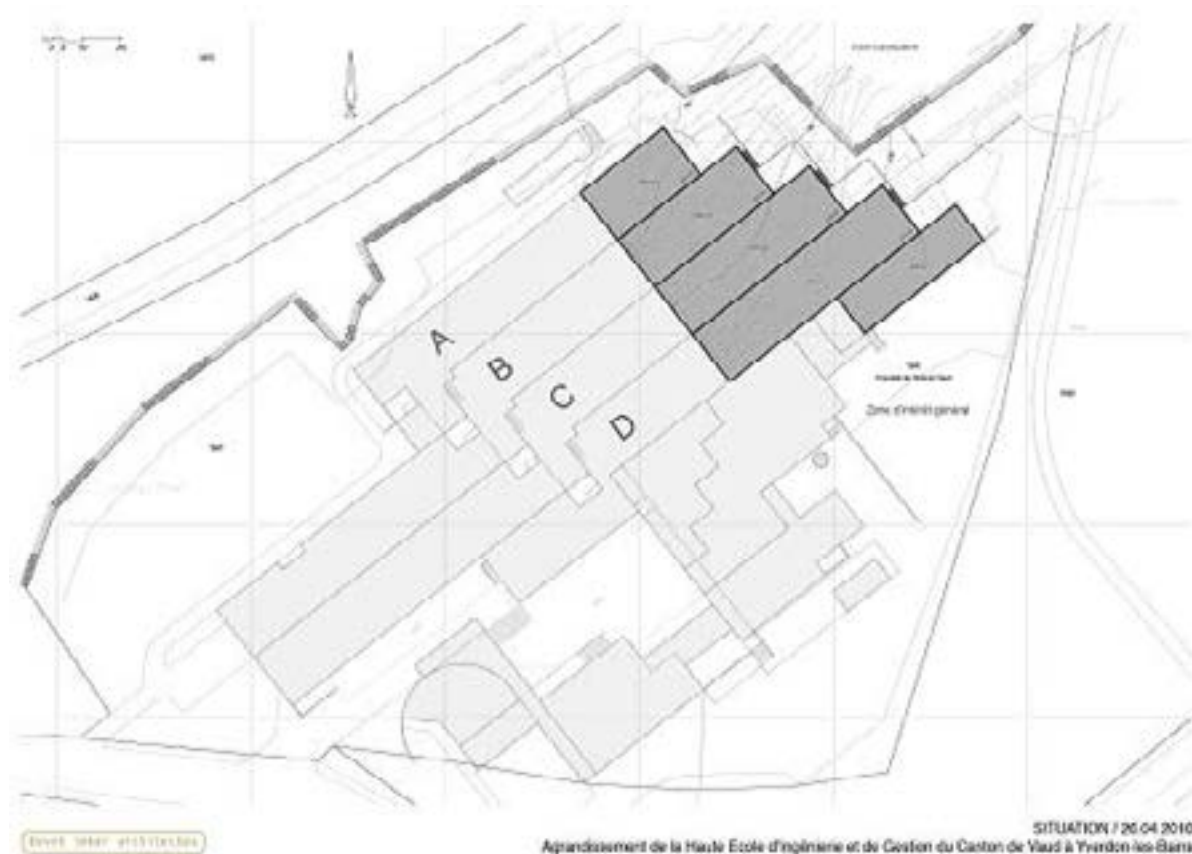


Fig. 2. Projet d'extension linéaire du bâtiment actuel

### 5.1.2 Transformation de locaux existants

L'extension projetée permet le regroupement par départements de l'école, des laboratoires et des salles d'études. Les locaux ainsi libérés dans le bâtiment existant, dans les niveaux A, B, C et D, sont réaffectés en bureaux d'enseignants, nouveaux laboratoires et salles de cours, regroupés par départements également. Les travaux d'adaptation sont de minime importance, pour permettre leur nouvel usage.

## 5.2 Etudes

Le premier crédit d'études accordé par le Conseil d'Etat en octobre 2009 a permis, sur la base d'un inventaire des besoins réalisé par la Commission de construction :

- D'établir un avant-projet par un bureau d'architectes, mandaté uniquement pour cette phase ;
- de rédiger et publier un appel d'offre pour un marché de construction en entreprise totale, qui recouvre la planification des phases du projet définitif, du projet d'exécution et de la construction de l'ouvrage.

L'offre de l'entreprise qui sera retenue en août 2010 permettra d'établir la demande de crédit d'ouvrage, qui sera soumise au Grand Conseil en mars 2011.

La suite des études permettra à la fin de la procédure d'appel d'offre pour le marché de construction, de procéder avec l'entreprise lauréate à :



- l'établissement du projet définitif de l'extension de la HEIG ;
- la demande de permis de construire ;
- la préparation de l'exécution de l'ouvrage.

Le Conseil d'Etat a pour objectif avec la réalisation de ces études, durant les phases de préparation et d'adoption du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil, d'être prêt à la réalisation de l'extension de la HEIG en mars 2011 à l'obtention de ce dernier. Cela doit permettre de mettre à disposition de l'école, les nouveaux locaux à la rentrée académique de 2012.

## 6 COUTS ET DELAIS

### 6.1 Estimation du coût de l'ouvrage projeté

Au stade actuel du développement du programme, seulement une estimation du coût de l'agrandissement de la HEIG-VD est possible. Cette évaluation est basée sur des ratios de coûts au m<sup>2</sup> d'ouvrages similaires récents, du standard admis pour les bâtiments actuels ainsi que sur la définition du programme établi par la commission de construction.

Le coût ainsi estimé comporte une marge de +/- 15 %.

<b>Recapitulatif des coûts</b>			
<b>CFC</b>	<b>Libellés</b>	<b>CHF</b>	<b>Montants</b>
1	Travaux préparatoires	CHF	700'000
2	Bâtiments	CHF	9'500'000
3	Equipements d'exploitation	CHF	700'000
4	Aménagements extérieurs	CHF	500'000
5	Frais secondaires	CHF	1'400'000
9	Ameublement	CHF	1'140'000
HT	Sous-total	CHF	13'940'000
TVA	7.6%	CHF	1'060'000
<b>TTC</b>	<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>15'000'000</b>

Le montant total TTC se décompose actuellement de la manière suivante :

- Extension du bâtiment actuel (partie nouvelle) CHF 14'350'000
- Transformations du bâtiment actuel CHF 650'000

L'estimation des coûts est établie selon l'indice de référence du coût des travaux ISPC région lémanique d'avril 2010 soit 133,6 points.

Les ratios appliqués pour l'estimation du coût sont les suivants :

- Agrandissement CFC 1 à 9 4'170 CHF/m<sup>2</sup>/SUP
- Transformations CFC 1 à 9 1'000 CHF/m<sup>2</sup>/SUP

### 6.2 Détermination du montant du crédit d'étude

Le présent crédit d'étude est composé des éléments suivants:

- |  |         |
|--|---------|
|  | CHF     |
| 1. Programmation et avant-projet               | 98'000  |
| 2. Elaboration appel d'offre entreprise totale | 110'000 |

3. Frais d'appel d'offre, sondages géotechniques, géomètre	180'000
4. Etudes complémentaires	12'000
5. Assistance au maître de l'ouvrage, controlling de la construction dans la phase de planification	250'000
6. Etablissement du projet définitif et de la demande d'autorisation de construire	500'000
<b>Sous total études du projet</b>	<b>1'150'000</b>
soit environ 7,5% du coût de l'ouvrage projeté	
7. Etablissement du projet d'exécution	530'000
8. Frais et divers	50'000
<b>Total du crédit d'étude demandé au Grand Conseil:</b>	<b>1'730'000</b>

Le montant total de CHF 1'730'000.-, supérieur aux 7,5% usuels du coût de l'ouvrage projeté (soit CHF 15'000'000.-), est justifié par les coûts des études du projet définitif et du projet d'exécution, indispensables pour garantir le délai de mise à disposition des nouveaux locaux. Selon le chapitre 5.2 ci-dessus.

Ce montant comprend le crédit d'étude de CHF 400'000.- octroyé par le Conseil d'Etat le 7 octobre 2009 et approuvé par la Commission des finances le 29 octobre 2009, qui a permis d'établir la programmation de l'agrandissement et l'appel d'offre en entreprise totale. Ce crédit d'étude sera régularisé par le présent EMPD.

### 6.3 Planification du projet

L'octroi du crédit d'études faisant l'objet de la présente demande permettra le respect du calendrier suivant :

<b>Phases</b>	<b>Délais</b>
Octroi du crédit d'Etudes GC	Octobre 2010
Projet définitif	Mars 2011
Octroi du crédit d'ouvrage GC	Avril 2011
Délivrance permis de construire	Fin mai 2011
Exécution	Juillet 2011 à août 2012
Mise en service	Septembre 2012

### 6.4 Financement

#### 6.4.1 Crédit d'ouvrage demandé au Grand Conseil

Le financement des travaux d'agrandissement de la HEIG-VD sera assuré par la demande de crédit d'ouvrage qui sera présentée au Grand Conseil, basée sur l'offre de l'entreprise totale lauréate de l'appel d'offre en marché public selon chapitre 5.2.

Le montant de l'EMPD correspondant sera donc égal à celui de CHF 15'000'000.- mentionné sous chiffre 6.1 estimation du coût de l'ouvrage projeté, diminué du montant du présent crédit d'étude, soit un montant estimé à ce jour à CHF 13'270'000.-, sous réserve de la valeur du marché qui sera établie par l'appel d'offre.

#### 6.4.2 Subventions fédérales escomptées

Des subventions aux investissements peuvent être escomptées de la Confédération sur la base des dispositions légales, directives et instructions suivantes :

- Articles 18 et 19 de la loi sur les Hautes Ecoles spécialisées (LHES)
- Articles 17 à 20 de l'ordonnance sur les Hautes Ecoles spécialisées (OHES)
- Articles afférents de la loi fédérale sur les subventions (Lsu)
- Directives de la Conférence en matière de subventions aux constructions (CSC) servant à déterminer les subventions fédérales aux constructions (Directives sur les subventions)

Aux termes de l'article 17 al.2 OHES, " Sont considérés comme projets de construction l'acquisition, la construction et la transformation de bâtiments, y compris leur premier équipement ". A ce titre l'ensemble des travaux prévus par le présent EMPD devrait pouvoir bénéficier de subventions de la part de la Confédération.

Une demande préliminaire de subvention basée sur la programmation et l'estimation des coûts établie par le SIPAL, a été déposée par la Direction générale de l'enseignement supérieur auprès de l'OFFT, Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT. Lors de la présentation de la demande de crédit d'ouvrage au Grand Conseil, le montant des subventions fédérales escomptées sera connu et intégré dans la demande de crédit.

## **7 MODE DE CONDUITE DU PROJET**

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et constructions, (chapitre IV, Réalisation), dont les articles sont applicables.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage) sera assuré par la commission de construction nommée par le Conseil d'Etat en date du 7 octobre 2009.

La commission de construction sera appuyée dans son rôle de pilotage par le mandataire en charge de la maîtrise d'ouvrage déléguée et du controlling de la construction, désigné sous chapitre 6.2 Détermination du montant du crédit d'étude.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 (Suivi financier de l'affaire), dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

## **8 CONSEQUENCES**

### **8.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Néant.

### **8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

#### **A) Conséquences sur le budget d'investissement**

N° Procofiév : 200'206

Le montant du présent investissement de CHF 1'730'000.- à la charge de l'Etat est enregistré sur le budget d'investissement 2010 et la planification 2011-2013 sous le n° d'objet Procofiév 200'206. Les TCA devront être modifiées comme suit une fois l'EMPD adopté par le Grand Conseil.

*Voir tableau sous Annexe I*

#### **B) Amortissement annuel**

L'investissement consacré aux études de CHF 1'730'000.- sera amorti en 10 ans ce qui correspond à CHF 173'000.- par an.

#### **C) Charges d'intérêt**

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 %, se monte à CHF 47'575.- arrondi à CHF 47'600.-.

## **D) Autres conséquences sur le budget de fonctionnement**

### ***Frais d'exploitation et d'entretien***

*Charges d'exploitation*: l'augmentation des surfaces sur le site de la HEIG-VD, représentera une augmentation des charges d'exploitation de CHF 425'000.- par an qui sera inscrite, dès 2012, au budget de l'Etat.

*Charges d'entretien*: à l'échéance de la couverture usuelle de garantie de 2 ans des travaux de construction et sur la base des standards minimaux pour les travaux d'entretien, appliqués par l'Etat de Vaud, une majoration des charges d'entretien de CHF 135'000.- par an sera inscrite, dès 2014, au budget de l'Etat.

### ***Frais de personnel***

Néant.

### ***Diminution de charges***

Néant.

### ***Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement***

*Voir tableau sous Annexe II*

## **8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

## **8.4 Personnel**

L'extension et la rénovation du bâtiment de la HEIG-VD à Yverdon-les-Bains, sur le site de Cheseaux, n'entraînera aucune création de postes nouveaux pour la Haute Ecole, qu'il s'agisse du corps enseignant ou du personnel administratif et technique. En revanche, en fonction du développement des activités de Ra&D, ces nouveaux locaux permettront d'engager des ingénieurs projets supplémentaires, dont les salaires seront financés par le biais des fonds dégagés par les projets.

## **8.5 Communes**

Néant.

## **8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

### ***Environnement***

La réalisation de l'agrandissement de la HEIG, qui résultera du présente crédit d'études, sera en conformité avec les prescriptions du "Fil rouge" pour une construction durable. Le standard Minergie-P-Eco sera appliqué au bâtiment HEIG.

Cette démarche est en adéquation avec les exigences d'exemplarité environnementale attendues dans les constructions de l'Etat.

### ***Economie***

Cet investissement répond à la nécessité d'agrandir les infrastructures de la HEIG pour accueillir un nombre croissant d'étudiants, permettre le développement des collaborations avec le secteur privé et accroître le nombre des mandats de recherche et développement qui lui sont confiés. Le projet d'agrandissement de la HEIG contribue également au développement du pôle économique du Nord vaudois.

### ***Société***

Le projet répond aux exigences de la formation supérieure voulue par les institutions fédérales et cantonales. Le projet offre ainsi la possibilité à une population d'étudiants accrue d'accéder à ce niveau

de formation dans un cadre adéquat, avec pour conséquences une amélioration de l'attractivité de la région du Nord vaudois et de la Ville d'Yverdon-les-Bains en particulier. Il s'inscrit parfaitement dans le développement du tissu social et urbain grâce à sa proximité avec la ville et son accessibilité par les transports publics.

### **Synthèse**

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement positif, les conséquences détaillées seront développées dans le cadre de la demande de crédit d'ouvrage, basée sur l'appel d'offre en entreprise totale.

### **8.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Le programme pour la réalisation de l'agrandissement de la HEIG-VD sera établi de manière à remplir l'objectif n°11 du programme de législature soit développer les énergies renouvelables, mettre en valeur ces ressources (notamment dans les domaines de la géothermie, du solaire, des énergies éoliennes, de force hydraulique et de biomasse), et appliquer aux bâtiments de l'Etat des normes exemplaires en matière énergétique ("Fil rouge" pour une construction durable).

Les travaux prévus par le présent EMPD sont également développés en conformité avec l'objectif n° 8 du programme de législature, qui vise à assurer le développement stratégique des Hautes Ecoles.

### **8.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Aucune conséquence.

### **8.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Conformément à l'article 163, 2<sup>ème</sup> alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

La dépense définie par le présent EMPD est indispensable à la HEIG pour lui permettre de poursuivre l'exercice de sa mission publique, dans le cadre fixé par le Masterplan de la Confédération et les diverses bases légales, réglementaires et concordataires mentionnées au chapitre 2. En conséquence, le présent EMPD constitue une dépense liée au sens de l'art. 163 de la Constitution.

#### **Principe de la dépense**

Le projet présenté dans le présent EMPD découle de l'application des diverses bases mentionnées au chapitre 2 du présent EMPD.

Les travaux proposés sont notamment indispensables pour répondre à l'accroissement des effectifs des étudiants en HES dans les filières Bachelor et Master.

Par conséquent, les études préalables et les travaux d'extension et de transformation de la HEIG-VD décrites dans le présent EMPD doivent être considérés comme des charges liées.

#### **La quotité de la dépense**

Toutes les études proposées dans cet EMPD résultent de processus de mise en oeuvre du projet dans son entier, qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses et garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. **La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme intégralement liée.**

***Le moment de la dépense***

Les différentes études prévues doivent être entreprises dans les plus brefs délais pour respecter le calendrier général de l'opération, qui a pour objectif la mise à disposition de l'agrandissement de la HEIG-VD pour la rentrée académique de septembre 2012. Cette réalisation répondra ainsi aux besoins en locaux d'enseignement et de recherche et en infrastructures dus à l'accroissement des effectifs d'étudiants pré- et postgradués dans les filières proposées par la HEIG-VD.

**8.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)***Exemplarité de l'Etat en matière de construction*

Les objectifs des fiches F52 "Matériaux écologiques" et F53 "Exemplarité dans les bâtiments de l'Etat de Vaud", s'appliquent au projet d'agrandissement de la HEIG-VD, dans les phases d'élaboration de réalisation.

**8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Aucune incidence du présent projet n'est à relever en matière d'application de la RPT.

**8.12 Simplifications administratives**

Le présent projet n'entraîne pas d'incidences en matière de simplifications administratives.

**8.13 Autres**

Néant.

**9 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

**Annexe I du pt. 8.2 A) - Conséquences financières**

Tableau N° Procofiév : 200'206

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Années 2013	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	500	1'230	0	0	1'730
a) Transformations immobilières: recettes de tiers					-
<b>a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>500</b>	<b>1'230</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1'730</b>
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
<b>b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>					<b>+</b>
c) Investissement total : dépenses brutes	500	1'230	0	0	1'730
c) Investissement total : recettes de tiers					-
<b>c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>500</b>	<b>1'230</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1'730</b>

## Annexe II - Conséquences financières

### Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					
Charge d'intérêt		47,6	47,6	47,6	142,8
Amortissement			173	173	346
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
<b>Total augmentation des charges</b>		<b>47,6</b>	<b>220,6</b>	<b>220,6</b>	<b>488,8</b>
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires					-
<b>Total net</b>		<b>47,6</b>	<b>220,6</b>	<b>220,6</b>	<b>488,8</b>



**PROJET DE DÉCRET**  
**accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'730'000.- destiné à**  
**financer les études relatives à l'extension de l'immeuble de la Haute école**  
**d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud (HEIG-VD) à**  
**Yverdon-les-Bains.**

du 25 août 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 1'730'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les études relatives à l'extension de l'immeuble de la Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud (HEIG-VD) à Yverdon-les-Bains.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*. Il sera amorti en 10 ans.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

<sup>2</sup> Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 août 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

### **accordant la garantie de l'Etat de Vaud et la prise en charge du service de la dette pour l'emprunt de CHF 10 millions contracté par le Groupement hospitalier de l'Ouest lémanique (GHOL) pour financer les travaux d'extension et de réorganisation des urgences de l'Hôpital de Nyon**

#### **1 SYNTHÈSE**

Le service des urgences de l'Hôpital de Nyon a accueilli plus de 20'000 patients en 2009. Sa surcharge est fréquente et engendre l'insatisfaction tant des patients que du personnel soignant qui travaille dans des conditions difficiles. La forte croissance démographique du district de Nyon et le report progressif de la médecine de premier recours sur l'hôpital concourent à une augmentation constante de l'activité de ce service.

Le Département de la santé publique et de l'action sociale (DSAS), l'Association de l'Hôpital de zone de Nyon et le Groupement hospitalier de l'Ouest lémanique (GHOL) ont décidé de la construction d'une extension pour une nouvelle structure d'accueil des urgences et une policlinique permettant une séparation des flux ambulatoires et hospitaliers, une rationalisation de la distribution des ressources et une réorganisation du fonctionnement des équipes.

Ce projet s'intègre à la planification sanitaire cantonale prévue par le Conseil d'Etat du canton de Vaud pour la législature 2007-2012.

L'ensemble des travaux représente un coût total de CHF 16.65 millions.

En concertation avec le DSAS et le SSP, l'Association de l'Hôpital de zone de Nyon et le GHOL s'engagent à autofinancer tout coût au delà des CHF 10 millions, objet du présent EMPD, y compris les aléas et imprévus, les hausses légales et l'indexation. L'Association de l'Hôpital de zone de Nyon a d'ores et déjà financé en totalité le concours et les études. De plus, l'Association de l'Hôpital de zone de Nyon et le GHOL prennent à leur charge l'intégralité des honoraires et travaux pour la restructuration du secteur de l'imagerie conventionnelle.

Cet exposé des motifs et projet de décret demande au Grand Conseil l'octroi de la garantie de l'Etat de Vaud et la prise en charge du service de la dette pour l'emprunt de CHF 10 millions contracté par le GHOL pour financer les travaux susmentionnés.

S'agissant des modalités de financement de cette opération, il faut souligner que les travaux concernés vont se dérouler avant l'entrée en vigueur de la révision LAMal sur le financement hospitalier et des modifications de la LPFES y relatives, mais que leurs effets financiers vont se faire sentir en tout ou partie à un moment où l'obligation de financement direct des investissements hospitaliers par l'Etat ne devrait plus exister. Il s'agira donc d'appliquer dès le 1er janvier 2012 les nouvelles modalités de

financement des investissements. Ceux-ci devraient être financées à raison de 55% par l'Etat et de 45% par les assureurs-maladie. Sachant que les hôpitaux subventionnés n'ont, pour la grande majorité d'entre eux, aucune réserve financière leur permettant d'assumer seul l'ensemble de leurs investissements dès le 1er janvier 2012, des mesures transitoires sont en cours d'élaboration au niveau du DSAS.

Ainsi, si le GHOL consolide les comptes de ce projet en 2011, il bénéficiera alors des dispositions actuelles, à savoir la garantie de l'emprunt et une prise en charge du service de la dette. Dans tous les cas, les nouvelles modalités de financement des investissements prévues par la révision de la LAMal et le canton seront alors appliquées dès le 1er janvier 2012.

En revanche, si le GHOL consolide les comptes de ce projet après le 1er janvier 2012, il bénéficiera "seulement" de la garantie de l'Etat pour l'emprunt contracté pour financer son projet et des nouvelles modalités de financement des investissements prévues par la révision de la LAMal et le canton.

Compte tenu de cette double incertitude liée, d'une part au planning de réalisation du projet, et d'autre part aux nouvelles modalités de financement des investissements prévues par la révision de la LAMal et le canton dès le 1er janvier 2012, le présent EMPD prévoit l'octroi de la garantie de l'Etat et la prise en charge transitoire du service de la dette. Dans tous les cas, le versement du service de la dette prendra fin dès la mise en application des nouvelles modalités de financement citées plus haut.

## **2 BASES JURIDIQUES**

Le GHOL (site de Nyon) est un hôpital privé reconnu d'intérêt public qui assume une tâche d'intérêt public. En particulier, le service des urgences qu'il exploite fait partie intégrante de la mission qui lui est confiée par l'Etat et son extension répond aux besoins de la population selon la planification cantonale.

Le Groupement Hospitalier de l'Ouest Lémanique (GHOL) est propriétaire des immeubles de l'Hôpital de zone de Nyon. Le GHOL est donc le maître de l'ouvrage de l'opération.

L'activité hospitalière sur le site de Nyon nécessite des investissements importants, objets du présent EMPD. En vertu de la teneur actuelle de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) du 5 décembre 1978, ces investissements doivent être financés par l'Etat, car ils concernent un hôpital reconnu d'intérêt public.

Cependant, dans le cadre du projet de modification de la LPFES liée à la mise en oeuvre de la révision LAMal, l'Etat ne versera plus de service de la dette, les charges en la matière devant être couvertes par les recettes d'investissement perçues par les hôpitaux via les tarifs.

Pour ce projet de l'hôpital de Nyon, la situation est donc particulière. Les travaux vont se dérouler avant l'entrée en vigueur des modifications de la LPFES, mais les effets financiers des travaux à mener se feront sentir en tout ou partie à un moment où l'obligation de financement direct par l'Etat ne devrait plus exister.

Ainsi, le GHOL procédera à un emprunt bancaire garanti par le canton, qui lui permettra de financer la réalisation du projet. Les charges financières y relatives seront couvertes, à partir de la mise en exploitation des locaux, par les modalités de financement des investissements prévues par la révision de la LAMal et le canton. A noter que la révision de la LAMal prévoit une prise en charge des investissements.

Si le GHOL parvient à consolider les comptes du présent projet en 2011 encore, l'Etat sera appelé à prendre en charge le service de la dette de l'emprunt concerné pour 2011.

### 3 HÔPITAL DE NYON

#### 3.1 Localisation et environnement

L'hôpital de Nyon se situe en limite du centre-ville, à 10 minutes à pied de la gare CFF, et est accessible en transport en commun.

Le site est organisé suivant un axe est/ouest avec:

- un accès unique à l'ouest regroupant tous les flux,
- une voie principale en cul-de-sac desservant, perpendiculairement, les différents points d'accès à l'hôpital, les aires de stationnement, l'hélistation et les bâtiments Corjon et Chalet,
- deux accès piétons (au nord/est et au sud/est),
- un ensemble de bâtiments hospitaliers parallèles à la voirie principale, avec:
  - un assemblage linéaire de part et d'autre du bâtiment "historique",
  - le bâtiment neuf "Le Patio", en angle au sud/ouest,
  - la terrasse du Centre Opérateur Protégé limitant les constructions à l'est.

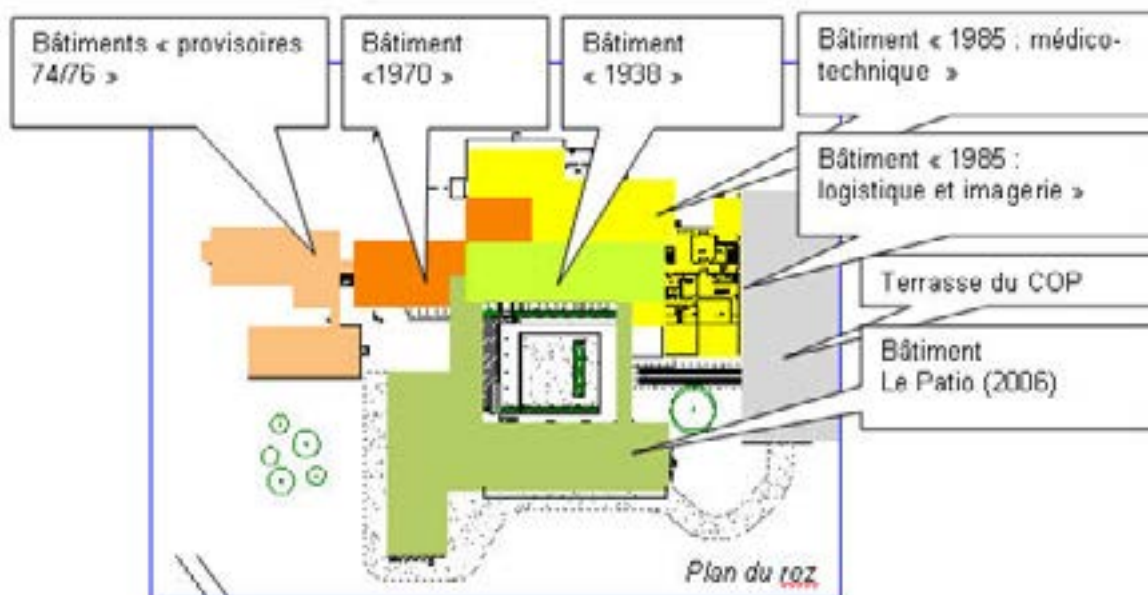


Plan masse du site

- Légende :
-  Patients, visiteurs
  -  Urgences
  -  Logistique
  -  Stationnement

## 3.2 Bâtiments

Les différents bâtiments sont présentés ci-dessous selon leurs dates de construction.



- 1938 : 1<sup>er</sup> bâtiment, qui abrite actuellement les unités de soins et l'administration,
- 1970 : 1<sup>ère</sup> extension avec une prolongation des unités de soins et l'accueil,
- 1974-76 : bâtiments provisoires,
- 1985 : bâtiment médico-technique comprenant les urgences actuelles et l'imagerie au rez, le bloc opératoire au premier, ...
- 2006 : extension « Le Patio » avec les soins intensifs, l'hôpital de jour et, autofinancés par l'Association et le GHOL, des chambres privées et des cabinets médicaux.

A l'est, la terrasse du COP (centre opératoire protégé) sert actuellement de parking du personnel.

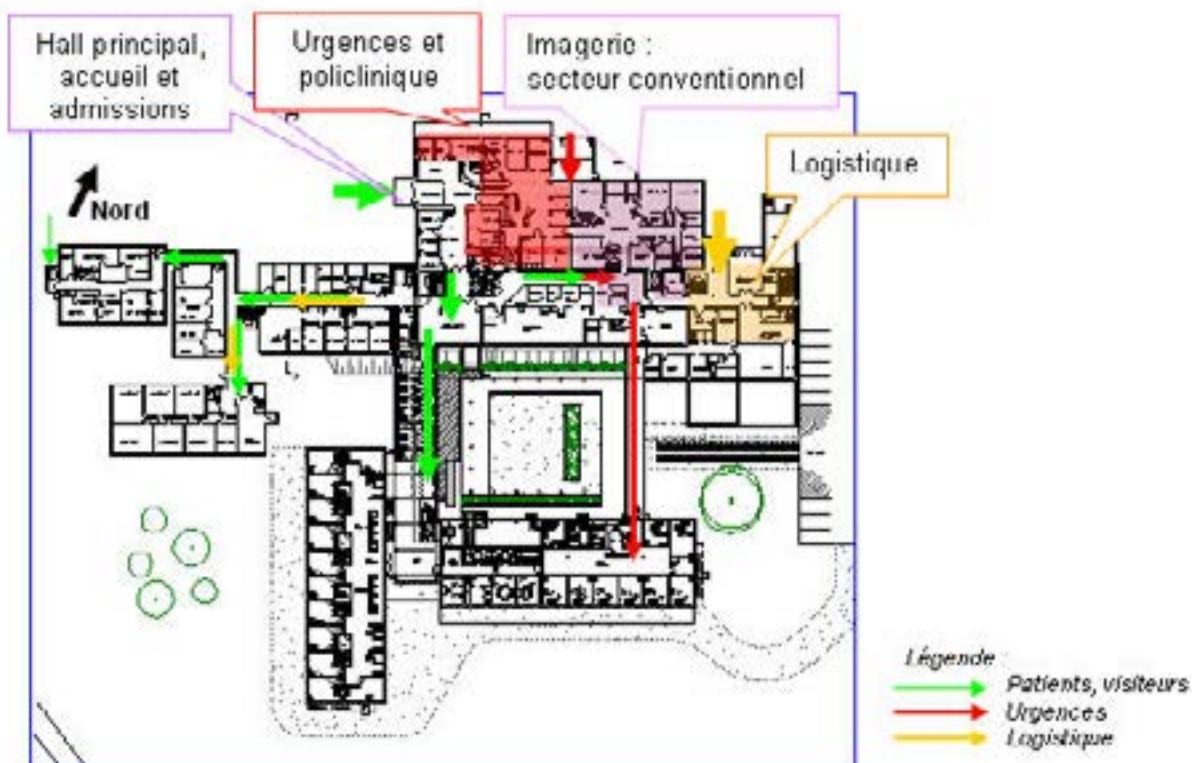
### 3.2.1 Rez-de-chaussée

Il est organisé selon trois grandes orientations:

Au nord:

- hall principal, accueil et admissions
- urgences et polyclinique
- imagerie avec la radiologie conventionnelle, IRM et scanner
- bureaux et consultations de pré-anesthésie
- dialyse 10 postes
- quai et locaux de logistique

Au sud, le bâtiment "Le Patio" et à l'ouest, les trois bâtiments provisoires.



Pour les secteurs touchés directement ou indirectement par le projet, les surfaces actuelles sont:

Secteur	Surface actuelle (m <sup>2</sup> )
<b>Urgences, policlinique et SMUR</b>	
sas entrée patients debout	12
orientation patients (tri)	10
sas ambulances	48
attentes	32
boxes de soins 1	8
boxes de soins 2	15
déchoquage	18
boxes de soins 4, 5 et 6	24 (3x8)
salle propres, sutures	17
salle plâtre	22
boxes de consultations	18 (2x9)
bureau ICUS	8
bureau infirmier	24
vidoir	3
WC handicapés	3
détente	18



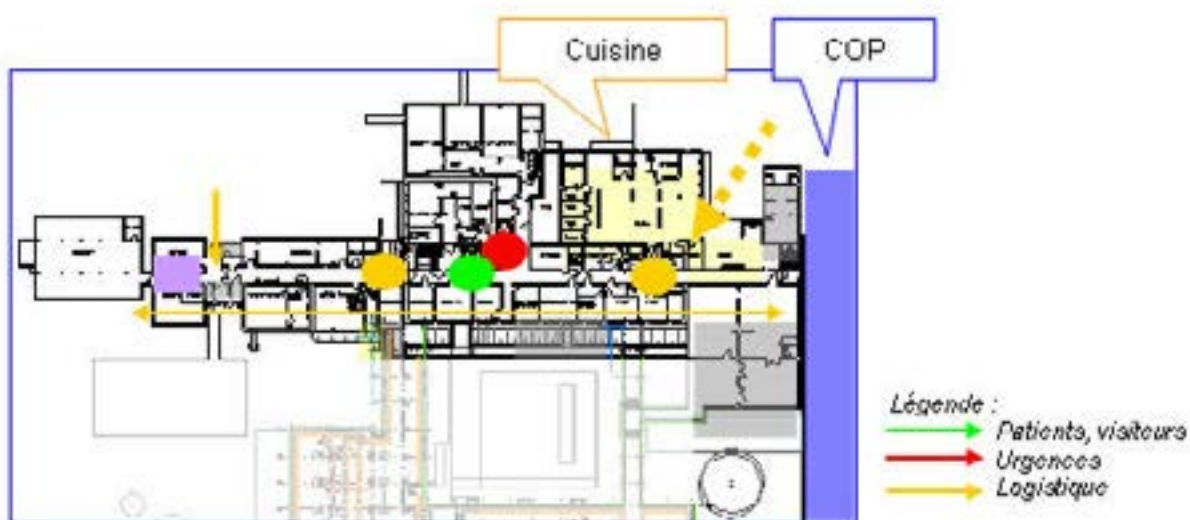
<b>Surface totale</b>	<b>280</b>
<i>Circulations et cloisonnement</i>	80
<b>Surface totale de la zone avec circulations</b>	<b>360</b>
<i>Secteur</i>	<i>Surface actuelle (m<sup>2</sup>)</i>
<b>Hall principal, accueil et admission</b>	
<b>Surface totale de la zone avec entrée et hall</b>	<b>170</b>
<b>Radiologie conventionnelle</b>	
Accueil, secrétariat et attente	45
Salles de radiologie	300
<b>Surface totale de la zone avec circulation</b>	<b>345</b>

### 3.2.2 Sous-sol

Il regroupe :

- les locaux techniques de l'établissement
- les activités de logistique (vestiaires, magasins, cuisine, centrale des lits, archives,...)
- la pharmacie et la stérilisation
- le local de dépôt des corps, la chapelle

Ce niveau est prolongé par le COP partiellement investi par les vestiaires de la cuisine.



Pour les secteurs touchés directement ou indirectement par le projet, les surfaces actuelles sont:

<i>Secteur</i>	<i>Surface actuelle (m<sup>2</sup>)</i>
<b>Vestiaires</b>	
vestiaires 1	55
vestiaires 2	60
vestiaires cuisines au COP	77
<b>Centrale des lits</b>	
réception lits sales	34

réfection des lits	24
stockage lits propres	52
<b>Surface totale hors circulations générales</b>	<b>302</b>

## 4 PROJET

### 4.1 Analyse des besoins

La dernière adaptation du service des urgences et de la polyclinique de l'Hôpital de Nyon date de 1985 lors de la construction du bâtiment médico-technique.

Dans le cadre d'une réflexion menée quant à l'organisation future des urgences de l'Hôpital de Nyon, une étude des flux des urgences a permis de mettre en évidence un engorgement du service, consécutif essentiellement à des problèmes organisationnels. De plus, la forte croissance démographique du district de Nyon et le report de la médecine de premier recours sur l'hôpital concourent à une augmentation constante de l'activité de ce service.

De 2004 à 2009, le nombre de consultations aux urgences a augmenté de 29% pour atteindre le nombre annuel de 20'500. Une augmentation de l'ordre de 25% est projetée entre 2009 et 2025. Les besoins sont donc évalués sur la base du nombre de passages prévisionnels à l'échéance 2025, soit 25'000 passages / an.

Les locaux actuels du Service des urgences du GHOL ne permettent pas de séparer les flux des patients (adulte, pédiatrie et obstétrique). Dans un hôpital moderne, il n'est plus concevable de faire passer par les mêmes locaux les consultations programmées de polyclinique et les patients accidentés venus en urgence.

Le projet d'extension des urgences permettra donc la refonte de l'organisation des prises en charge du service et son adaptation à l'augmentation de l'activité. Il permettra également de redimensionner, voire de créer en relation avec les besoins d'évolution de l'hôpital:

- les locaux du SMUR, de la radiologie conventionnelle de l'imagerie, de l'accueil et des admissions au rez-de-chaussée,
- des locaux de logistique notamment les vestiaires du personnel, les centrales des lits, de gestion des déchets et du linge sale au sous-sol,
- un volume bâti pour la future restructuration - extension du 1er étage.

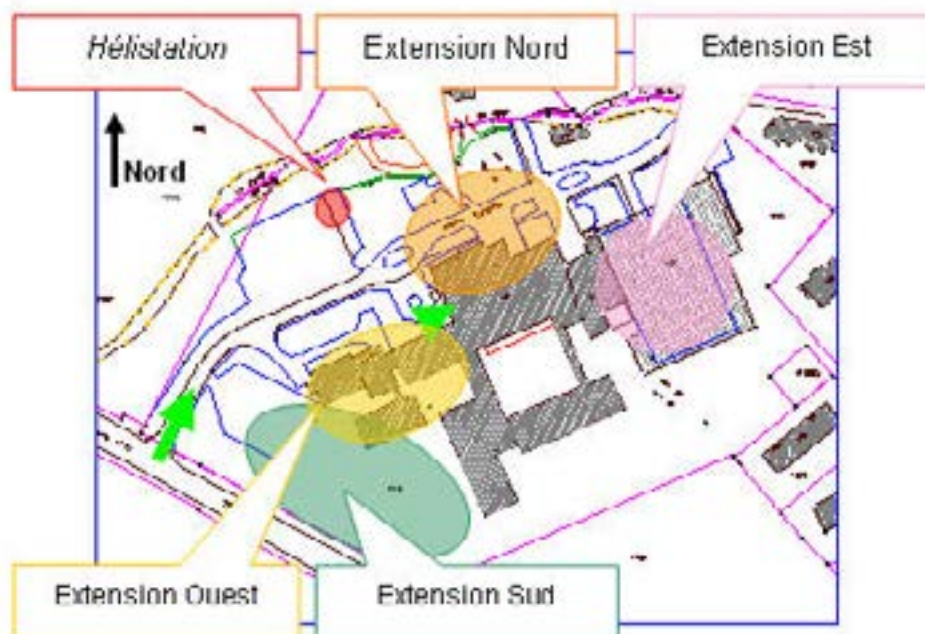
### 4.2 Localisation du projet

#### 4.2.1 Zones d'extension envisageables

Afin de garantir à long terme l'évolution de l'hôpital, les premières études ont porté sur les potentialités d'extension de l'hôpital sur son site (schéma directeur).



Quatre zones principales d'extension (Nord, Est, Ouest et Sud) ont été mises en évidence. Elles permettraient l'augmentation de la capacité globale de l'établissement, la rationalisation des flux et les regroupements fonctionnels (cf. schéma ci-dessous).

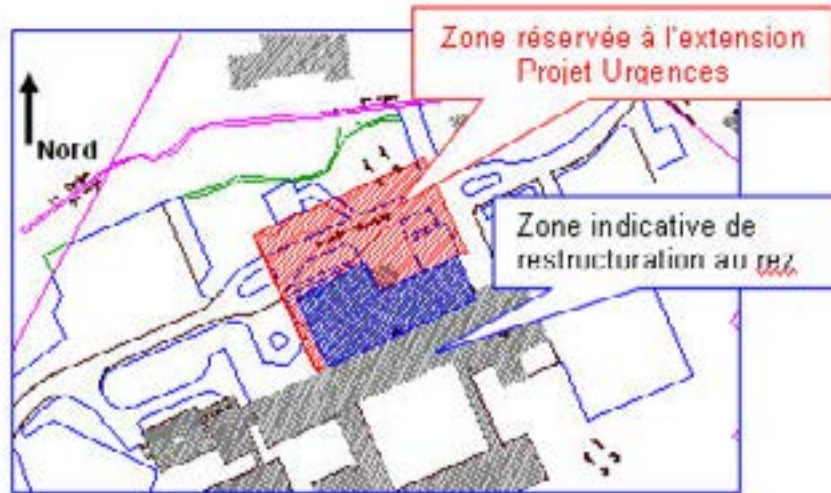


Potentiel de chaque zone:

- Extension Nord : en relation avec le hall de l'établissement et les circulations principales, verticales et horizontales, elle permet de compléter le plateau technique (urgences, imagerie, bloc opératoire,...) et les activités ambulatoires associées.
- Extension Est : en surélévation du COP, elle permet de bénéficier d'un rez et de trois niveaux en continuité des unités d'hospitalisation existantes. Elle est réalisable du niveau rez (logistique) au + 3 (pédiatrie).
- Extension Ouest : en relation avec les circulations principales, verticales et horizontales, elle permet de compléter, au rez, les locaux ambulatoires et en étage, les unités d'hospitalisation, voire les bureaux au + 4.
- Extension Sud : en entrée et en relation avec le niveau - 1, elle permet de compléter la logistique et le stationnement.
- L'extension du bâtiment "le Patio" n'a pas été retenue car elle n'apporte pas de réel potentiel.

#### 4.2.2 Localisation retenue

La zone d'extension Nord a été retenue pour la restructuration des urgences. Cette réalisation nécessitera une réorganisation des cheminements sur le site, le repositionnement de l'hélistation et une redéfinition des points d'accès aux urgences. Elle permet le maintien en service de tous les secteurs de l'hôpital durant la période des travaux de réalisation des nouvelles urgences.



Lors de la réalisation des études effectuées en préparation du présent EMPD, des groupes de travail ont été créés afin de déterminer l'organisation des urgences projetée et les surfaces absolument nécessaires pour désengorger les urgences. Ces réflexions ont tenu compte des activités actuelles et futures.

Une fois l'organisation des futurs locaux et les besoins en surface définis pour chaque activité (urgences lourdes et légères, polyclinique, locaux communs, accueil et admission, SMUR, ...), différentes alternatives ont été envisagées pour:

- utiliser au maximum les surfaces existantes,
- diminuer les coûts d'investissements,
- optimiser le fonctionnement (tâches partagées, locaux communs et regroupements),
- optimiser l'utilisation du bâtiment existant.

### 4.3 Surfaces attendues et organisation des locaux

#### 4.3.1 Urgences, polyclinique et SMUR

La surface globale prévue (y compris circulations et cloisonnement) est de 1'400m<sup>2</sup>.

##### 4.3.1.1 Surface des urgences

Sont différenciés les boxes de soins des urgences "lourdes" et des urgences "légères", à partir d'une fonction d'accueil administratif et "tri" commune.

Les tableaux ci-dessous montrent le détail des modifications proposées.

*Les accès, l'accueil des patients et le "tri"*

*Accès, accueil des patients et "tri"*

Locaux	Surfaces actuelles m <sup>2</sup>	Surfaces projetées m <sup>2</sup>

attentes primaires, admission et tri	54(10+12+32)	54(13.5+13.5+27)
sas ambulances	48	148
sas et attente couchée,	-	40
<b>Surfaces nettes totales</b>	<b>102</b>	<b>242</b>
<i>Circulations et cloisonnement</i>	8	73
<b>Surfaces brutes totales</b>	<b>110</b>	<b>315</b>

*Urgences lourdes*

Locaux	Surfaces actuelles m2	Surfaces projetées m2
5 boxes soins	47 ((4x8) + 15)	75 (5x15)
déchoquage	18	24
box isolement avec sas	-	26
chambre à deux lits	-	43
sanitaires	-	6
<b>Surfaces nettes totales</b>	<b>65</b>	<b>174</b>
<i>Circulations et cloisonnement</i>	35	116
<b>Surfaces brutes totales</b>	<b>100</b>	<b>290</b>

Les principales modifications concernent l'agrandissement, voire la création des locaux suivants:

- agrandissement de tous les boxes et création d'un box d'isolement avec sas,
- création d'un secteur de 4 lits (lits de portes) pour les attentes avant le placement dans les unités d'hospitalisation,
- sanitaires, ...

*Urgences légères :*

Locaux	Surfaces actuelles m2	Surfaces projetées m2
attente intermédiaire	-	10
boxes de consultation	18 (2x9)	83 ((4x14)+(2x13.5))
cabinets de consultation	-	33 (2x16.5)
sanitaires	-	8
<b>Surfaces nettes totales</b>	<b>18</b>	<b>134</b>
<i>Circulations et cloisonnement</i>	2	81
<b>Surfaces brutes totales</b>	<b>20</b>	<b>215</b>

L'adaptation des urgences légères au volume de travail et la rationalisation des flux des patients en les séparant de ceux des urgences lourdes nécessitent une augmentation de 20 m<sup>2</sup> à 215 m<sup>2</sup>. Cette augmentation massive est due au fait qu'actuellement l'hôpital ne dispose que de deux boxes sous-dimensionnés. Les principales modifications concernent l'adjonction de quatre boxes et deux cabinets. Les deux cabinets ont un usage mixte (polyclinique/urgences) et sont autofinancés à 50% par le GHOL et l'Association.

*Locaux de soins communs*

Locaux	Surfaces actuelles m2	Surfaces projetées m2
bureau infirmier, pharmacie et	24	80

consommables		
douche patients	-	7
salle plâtre	22	24
salle propres, sutures	17	-
box gynécologie/ box ORL	-	31 (2x15.5)
tisannerie	-	15
WC handicapés	3	
vidoir	3	10
ménage	-	6.5
rangement	-	5.5
<b>Surfaces nettes totales</b>	<b>69</b>	<b>179</b>
<i>Circulations et cloisonnement</i>	<i>31</i>	<i>101</i>
<b>Surfaces brutes totales</b>	<b>100</b>	<b>280</b>

Afin de minimiser les surfaces supplémentaires, certains locaux continuent d'être utilisés en commun par les urgences lourdes et légères. Leur surface est augmentée de 100m<sup>2</sup> à 280 m<sup>2</sup>. 125 m<sup>2</sup> environ de l'augmentation sont dus à la réalisation de locaux pour la préparation des soins et la logistique liée. Le solde vient de la création des deux boxes de soins spécialisés (gynécologie et ORL)

#### *Locaux du personnel*

<b>Locaux</b>	<b>Surfaces actuelles m2</b>	<b>Surfaces projetées m2</b>
bureaux médecins	-	36 (12.5+23.5)
bureau ICUS	8	13
bureau polyvalent	-	8.5
salle de colloque	-	33.5
détente	18	27.5
WC personnel	-	7
rangement	-	10.5
<b>Surfaces nettes totales</b>	<b>26</b>	<b>136</b>
<i>Circulations et cloisonnement</i>	<i>4</i>	<i>64</i>
<b>Surfaces brutes totales</b>	<b>30</b>	<b>200</b>

Ces locaux sont disponibles pour les urgences lourdes et légères. Leurs surfaces passent de 30 m<sup>2</sup> à 200 m<sup>2</sup> en raison de leur quasi absence dans la situation existante. La salle de colloque et la salle de détente sont partagées avec le SMUR et l'imagerie.

#### *SMUR*

<b>Locaux</b>	<b>Surfaces actuelles m2</b>	<b>Surfaces projetées m2</b>
Garage SMUR	-	34
Salle de travail SMUR	-	19.5
Matériel départ SMUR	-	4
Vestiaires / Sanitaires SMUR	-	17.5
<b>Surfaces nettes totales</b>	<b>-</b>	<b>75</b>

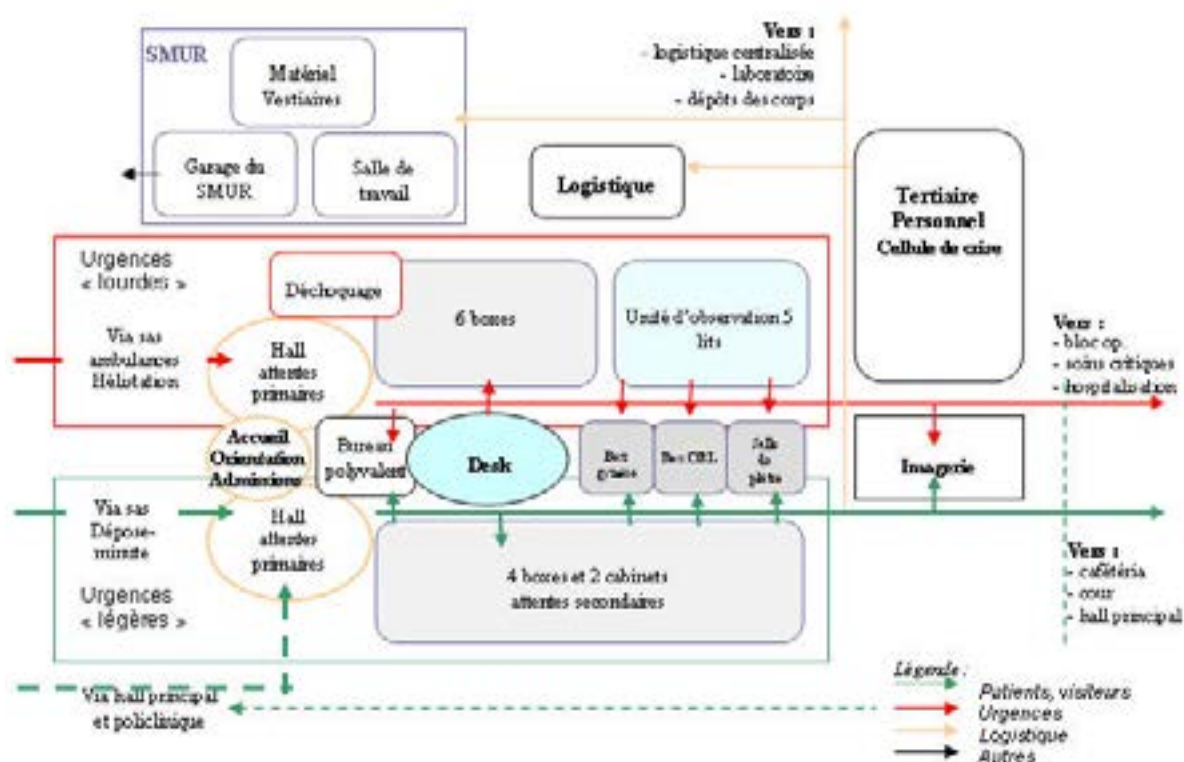
<i>Circulations et cloisonnement</i>	-	25
<b>Surfaces brutes totales</b>	<b>0</b>	<b>100</b>

Le SMUR, élément essentiel de la chaîne des urgences pré-hospitalières mise en place dans tout le canton, utilise les locaux conjointement avec le service des ambulances et des urgences. La création de nouvelles surfaces permettra de loger le service du SMUR et des ambulances.

#### 4.3.1.2 Organisation projetée

Les urgences sont de plain-pied et en relation étroite avec l'imagerie, le bloc opératoire, le bloc obstétrical et les soins intensifs. Dès l'accueil, les patients sont engagés dans une filière adaptée. A partir d'une fonction d'accueil administratif et "tri" commune, les boxes de soins des urgences "lourdes" et des urgences "légères" sont différenciés

Schématisation des relations entre les sous-ensembles des urgences et avec les autres secteurs de l'hôpital.



#### 4.3.2 Accueil et admissions

La construction de nouvelles surfaces pour les urgences et la modification des flux des patients et visiteurs ont des conséquences sur l'entrée principale de l'hôpital. Les modifications du hall, de l'accueil et des admissions sont liées au projet des urgences.

Liste des locaux et des surfaces actuelles et projetés.

Locaux	Surfaces actuelles m2	Surfaces projetées m2
Sas entrée principale	20	19
Accueil/attente	60 (2x30)	56

Bureaux admissions	30	19
<b>Surfaces nettes totales</b>	<b>110</b>	<b>94</b>
<i>Circulations dont hall principal et cloisonnement</i>	60	61
<b>Surfaces brutes totales</b>	<b>170</b>	<b>155</b>

Le coût des travaux de cette zone, est divisé entre le budget du projet des urgences (50%) et le budget des travaux autofinancés par l'Association et le GHOL (50%).

#### 4.3.3 Imagerie

La radiologie conventionnelle du secteur d'imagerie est située en continuité des urgences actuelles et dispose de 345m<sup>2</sup>.

La création des nouvelles urgences génère les besoins suivants :

- création d'une 4<sup>ème</sup> salle de radiologie dédiée aux urgences,
- création de 2 salles d'ultrasons,
- agrandissement du desk (actuellement 8 m<sup>2</sup> pour 3 personnes),
- agrandissement de la salle d'attente (actuellement 10 m<sup>2</sup> pour parfois 8 à 10 personnes),
- création d'un local matériel.

Pour répondre à ces besoins, il est prévu une réorganisation et une extension des locaux existants. Cette réalisation suppose la restructuration d'une partie des urgences actuelles.

<b>Locaux</b>	<b>Surfaces actuelles m2</b>	<b>Surfaces projetées m2</b>
secteur existant	345	345
secteur des anciennes urgences restructurées		180
réserve pour futur Scanner des urgences		35
<b>Surfaces brutes totales (avec circulations et cloisonnement)</b>	<b>345</b>	<b>560</b>

Les études et travaux de l'imagerie conventionnelle sont autofinancés par l'Association de l'hôpital de zone de Nyon et le GHOL.

#### 4.3.4 Logistique

L'hôpital s'est développé en permanence depuis sa création. Lors de ces réalisations, les locaux de soins ont souvent été privilégiés au détriment des locaux de logistique.

Le projet d'agrandissement et de réorganisation des urgences permet, par la réalisation de locaux en sous-sol, de pallier aux besoins les plus urgents.

Sont prévus les locaux suivants :

- Relocalisation, regroupement et mise en conformité des vestiaires sur la base de 500 armoires et en trois vestiaires distincts. Actuellement ces locaux sont sous-dimensionnés, sous-équipés et disséminés au sous-sol voire dans les étages ;
- Réalisation du local de réserve à l'usage de la cuisine ;
- Création d'une plate-forme d'extraction des déchets et du linge avec:
  - Relocalisation, regroupement et mise en conformité des locaux centraux des déchets avec deux zones de tri sélectif et deux locaux sécurisés pour les déchets à risque et les cytostatiques. Actuellement les déchets sont stockés au COP ou à l'extérieur ;
  - Création du dépôt central du linge sale pour 30 rolls environ ;

- Relocalisation et regroupement des locaux de la centrale des lits, sur la base de 25 lits/jour et avec trois locaux en contiguïté.

Locaux	Surfaces actuelles m <sup>2</sup>	Surfaces projetées m <sup>2</sup>
vestiaires	190 (55+60+75)	466
dépôt cuisine	-	49
centrale déchets et linge sale	-	195 (52+143)
centrale des lits (en trois locaux)	110 (34+24+52)	198
locaux techniques	-	180
<b>Surfaces nettes totales</b>	<b>302</b>	<b>1'090</b>
<i>Circulations et cloisonnement</i>		160
<b>Surfaces brutes totales</b>		<b>1'250</b>

Les locaux logistiques prévus au sous-sol sont autofinancés par l'Association de l'hôpital de zone de Nyon et le GHOL sauf :

- la centrale des lits qui doit être déplacée du fait de l'extension du sous-sol
- la centrale des déchets et du linge sale rendue obligatoire par les nouvelles normes d'hygiène
- les locaux techniques en lien avec les nouvelles urgences
- 20% des vestiaires pour l'accueil du personnel des urgences,
- 50% des circulations verticales entre le rez (urgences), le sous-sol (logistique) et le 1<sup>er</sup> (future restructuration/extension).

#### 4.3.5 Synthèse globale des surfaces

Ainsi, le projet prévoit 3'365 m<sup>2</sup> environ avec :

- 2'115 m<sup>2</sup> pour le rez, dont 715 m<sup>2</sup> de restructuration,
- 1'250 m<sup>2</sup> au sous-sol.

Secteur	Surfaces actuelles m <sup>2</sup>	Surfaces projetées m <sup>2</sup>
Urgences	360	1'400
Accueil /admissions	170	155
Radiologie conventionnelle	345	560
Logistique	302 (hors circulations générales)	1'250.00
<b>Surfaces brutes totales</b>	<b>1'177</b> (hors circulations générales au sous-sol)	<b>3'365</b> (avec circulations, hall,...)

## 5 CONCOURS, ÉTUDES ET PROJET RETENU

Le GHOL, après consultation du Service de la santé publique et dans le respect des règles des marchés publics, a opté pour une procédure sélective d'acquisition de prestations dans le domaine de la construction pour entreprises totales (études et réalisation).

La procédure suivie prévoyait :

- une 1<sup>ère</sup> phase de pré-qualification, basée notamment sur l'expérience des entreprises candidates, leurs réalisations et l'équipe proposée,
- une 2<sup>ème</sup> phase de concours basée sur les projets rendus et leurs coûts respectifs.

La phase de pré-qualification a permis de sélectionner 5 groupements, à savoir :

- Itten+Brechbühl / Marti-Gini

- Team 144 (CCHE / Unirenova)
- CLM / Loinger
- ImpleNyon (De Planta-Portie t/ Implenia)
- Burckhardt+Partner SA / HRS

Chacune d'elle a remis un projet et un coût de réalisation.

Une audition a permis aux groupements de développer certains aspects de leur projet

Après analyse, le jury a retenu le projet qui répondait le mieux aux critères de sélection, à savoir le coût, l'organisation de l'équipe mandataire pour l'exécution du marché et la qualité technique de l'offre.

## **5.1 Présentation des projets remis par les concurrents**

### *5.1.1 Groupements non retenus*

- CLM & Losinger  
Le jury décide de ne pas retenir le projet pour la suite des examens, principalement pour des raisons de fonctionnalité.
- ImpleNyon  
Le projet, malgré ses qualités architecturales, contient des réflexions qui ne sont pas abouties. Le jury décide de ne pas retenir le projet pour la suite des examens.
- Burckhardt+Partner SA / HRS  
Le projet manque de cohérence et de pertinence dans les solutions proposées. Le jury décide de ne pas retenir le projet pour la suite des examens.
- Team 144  
Bien que le projet présente des solutions intéressantes, le jury maintient ses réticences quant à la disposition autour d'un atrium, l'absence d'une circulation verticale pour la surélévation et l'architecture de cette dernière. Il décide de ne pas retenir le projet pour la suite des études.

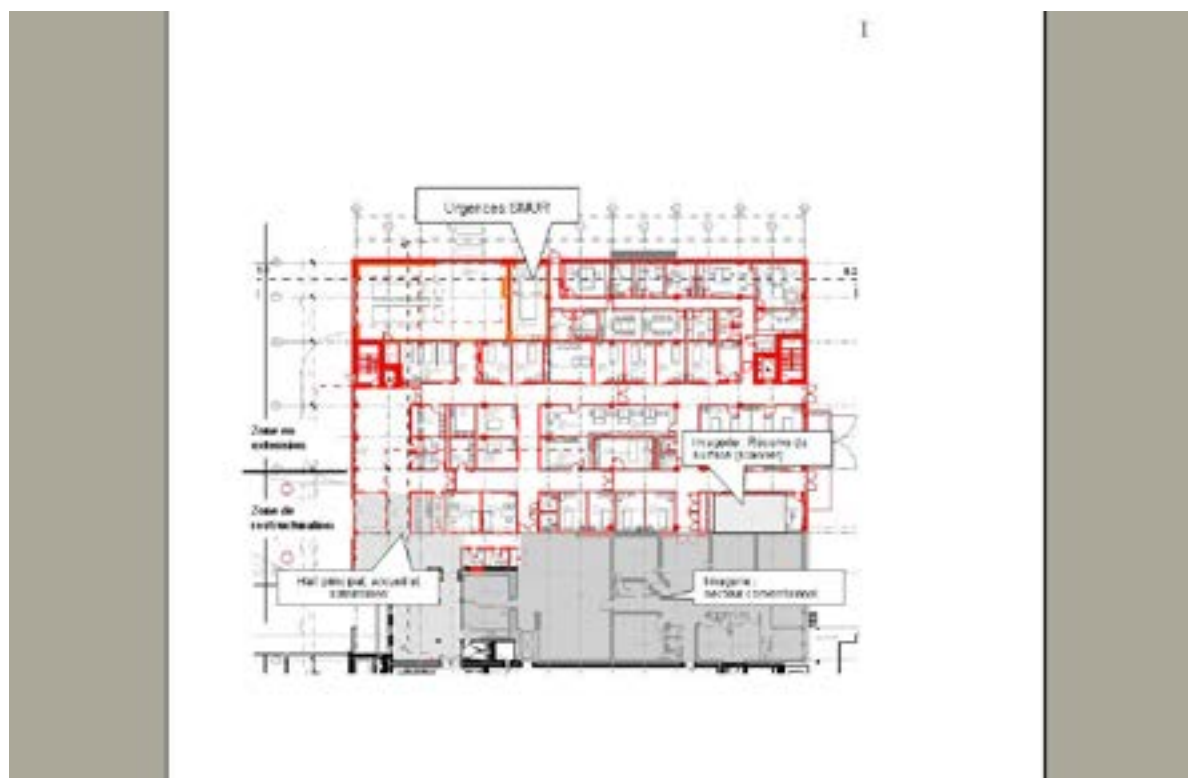
### *5.1.2 Groupement retenu*

- Itten+Brechbühl / Marti-Gini Projet Centriole  
En tenant compte des qualités techniques et architecturales du projet, le jury décide à l'unanimité de recommander à l'adjudicateur de poursuivre les études du projet avec ce groupement. En effet, la proposition garantit une réalisation en adéquation avec le cahier des charges



## 5.2 Présentation du projet retenu

Ci-dessous le plan annoté du rez, phase étude



## 5.3 Implantation – volumétrie

L'extension projetée propose un bâtiment qui s'inscrit dans la volumétrie existante et reprend l'alignement des façades Est et Ouest de l'entrée principale et de la radiologie. Le volume est compact, favorisant le bilan énergétique. Par son alignement sur l'existant, il tend à calmer la volumétrie tourmentée du site hospitalier.

Dès l'entrée sur le site, le flux des visiteurs est séparé du flux hospitalier. Deux parkings situés à l'Ouest sont prévus pour les visiteurs ainsi que les patients valides. A proximité de l'hôpital, le flux se subdivise à nouveau. Côté Sud se trouve l'entrée principale avec des déposes – minutes pour les urgences légères et les patients hospitalisés non valides, côté Nord, l'entrée du garage des ambulances, dite entrée des urgences lourdes.

L'extension nécessite de déplacer la zone de stationnement pour hélicoptères sanitaires sur l'actuel parking central. Cet investissement de 130'000 CHF est intégré au budget des "investissements extraordinaires" du DSAS pour 2010. Afin de compenser la surface de stationnement perdue, des places sont prévues à l'Ouest, en amont du parking existant. Les travaux de parking sont réalisés par le maître d'ouvrage.

## 5.4 Organisation fonctionnelle

La nouvelle zone d'entrée claire et lumineuse répond à sa fonction et à son statut d'espace public. Le sas d'accès regroupe les entrées des urgences légères et de l'hôpital.

A l'intérieur des urgences, les flux sont séparés physiquement. Le couloir Nord est dédié aux urgences lourdes et le couloir Sud dessert les urgences légères. Les locaux communs se trouvent à la jonction des deux cheminements.

Dans la zone d'accès des urgences légères, le tri occupe une position centrale. Il permet une supervision des accès urgences légères et urgences lourdes. La nuit, le local " tri " est occupé par un infirmier et la réception principale peut être fermée.

Le local de préparation soins et bureau infirmières ou " desk central " sont regroupés au coeur des urgences. Cette position est stratégique puisque le desk central :

- différencie nettement les urgences lourdes et légères (séparation physique et visuelle),
- permet la supervision des boxes et plus particulièrement le box d'isolement,
- bénéficie d'une vision directe sur l'accès de la zone d'attente des urgences légères
- sert de point de repère et raccourcit le cheminement, allégeant ainsi le travail des utilisateurs.

Tous les bureaux des médecins sont regroupés au Nord-Est. Ils se situent en retrait des urgences tout en ayant un accès direct. Ainsi, l'échange entre professionnels est renforcé mais permet en même temps un travail dans un environnement calme. En prolongation de cette zone se situent les locaux du SMUR avec un accès direct au garage dédié.

### **5.5 Sous-sol logistique**

Les locaux techniques et logistiques se trouvent au sous-sol. La centrale des lits, composée des locaux de réception, nettoyage et stockage, est positionnée en face du couloir de liaison avec le bâtiment existant. Un saut-de-loup dans la zone de nettoyage donne un apport de lumière naturelle. Le stock cuisine avec une double entrée donne directement sur la cuisine.

### **5.6 Extension évolutive**

Le projet proposé tient compte de l'évolution future et intègre la surélévation du bâtiment (réalisation du volume au 1<sup>er</sup> étage et des circulations verticales)

### **5.7 Minergie ECO**

Les façades Nord et Est se réfèrent à la typologie des façades existantes plus monolithiques avec des percements. La structure de cette façade est un facteur favorable pour Minergie ECO.

Le complexe de toiture est végétalisé dans l'objectif de Minergie Eco.

## **6 COÛTS ET PLANNING**

### **6.1 Coût prévisionnel**

Le coût total du projet est de CHF 16'650'000 TTC.

En concertation avec le DSAS et le SSP, l'Association de l'Hôpital de zone de Nyon et le GHOL s'engagent à autofinancer tout coût au delà des CHF 10 millions objet du présent EMPD, y compris les aléas et imprévus, les hausses légales et l'indexation. L'Association de l'Hôpital de zone de Nyon a d'ores et déjà financé en totalité le concours et les études. De plus, l'Association de l'Hôpital de zone de Nyon et le GHOL prennent à leur charge l'intégralité des honoraires et travaux de l'imagerie.

La ventilation des dépenses pour le projet global décrit précédemment et sur la base du prix remis par le maître d'ouvrage en juin 2010, est répartie suivant deux modes de financement, conformément à l'accord entre le DSAS, le SSP et le GHOL :

- a. Part objet du présent EMPD pour l'accord de la garantie de l'Etat de Vaud et la prise en charge du service de la dette pour l'emprunt de CHF 10 millions contracté par le Groupement hospitalier de l'Ouest lémanique (GHOL) pour financer les travaux d'extension et de réorganisation des urgences de l'Hôpital de Nyon.
- b. Part de l'autofinancement du GHOL et l'Association de l'Hôpital de zone de Nyon.

Dans le tableau de répartitions des coûts ci-dessous :

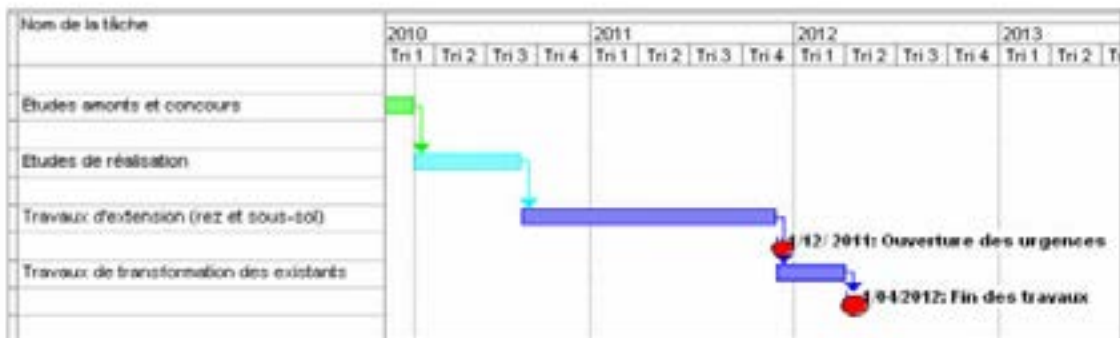
- les coûts des travaux sont imputés suivant l'usage des locaux à réaliser ;
- les honoraires sont répartis au prorata des coûts des travaux imputés ;
- le poste "travaux préparatoires" est ventilé suivant les coûts précédemment définis (travaux + honoraires) ;
- le poste "imprévus" est imputé au GHOL suivant son engagement.

Nature des travaux	Coût CHF HT		Montant du présent EMPD			Autofinancement du GHOL		
	coûts globaux	coûts par secteur	clef de répartition	coûts globaux	coûts par secteur	clef de répartition	coûts globaux	coûts par secteur
<b>1er étage</b>	<b>1'980'483</b>		0%	<b>0</b>		100%	<b>1'980'483</b>	
<b>Circulations verticales</b>	<b>190'000</b>		50%	<b>95'000</b>		50%	<b>95'000</b>	
<b>Rez de chaussée</b>	<b>6'720'559</b>			<b>6'098'011</b>			<b>622'548</b>	
<i>Urgences</i>		4'310'112	100%		4'310'112	0%		0
<i>Réserve de surface</i>		104'296	0%	0		100%		104'296
<i>Hall, accueil et admissions</i>		598'799	50%		299'400	50%		299'400
<i>Cabinets de consultation</i>		148'993	50%		74'497	50%		74'497
<b>Sous-total : rez sans honoraires</b>		<b>5'162'200</b>	91%		<b>4'684'008</b>	9%		<b>478'192</b>
<i>Honoraires</i>		1'558'359	91%		1'414'003	9%		144'356
<b>Imageries (honoraires et travaux)</b>	<b>557'621</b>		0%		<b>0</b>	100%	<b>557'621</b>	
<b>Sous-sol</b>	<b>3'748'225</b>			<b>2'838'167</b>			<b>910'058</b>	
<i>Radier - fondation</i>		655'204	100%		655'204	0%		0
<i>Locaux techniques</i>		632'264	100%		632'264	0%		0
<i>Vestiaires</i>		770'520	20%		154'104	80%		616'416
<i>Centrale des lits</i>		316'975	100%		316'975	0%		0
<i>Stock cuisine</i>		82'616	0%		0	100%		82'616
<i>Local déchet et plateforme</i>		333'836	100%		333'836	0%		0
<i>Local linge sale</i>		87'674	100%		87'674	0%		0
<b>Sous total : sous-sol sans honoraires</b>		<b>2'879'089</b>	76%		<b>2'180'057</b>	24%		<b>699'032</b>
<i>Honoraires</i>		869'136	76%		658'110	24%		211'026

<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>13'196'888</b>		68%	<b>9'031'178</b>		32%	<b>4'165'710</b>
<b>Travaux préparatoires</b>	<b>1'237'495</b>		68%	<b>846'869</b>		32%	<b>390'626</b>
<b>Equipements et ameublement</b>	<b>777'746</b>		0%	<b>0</b>		100%	<b>777'746</b>
<b>Aménagements extérieurs</b>	<b>243'240</b>		0%	<b>0</b>		100%	<b>243'240</b>
<b>TOTAL HT hors imprévus</b>	<b>15'455'369</b>			<b>9'878'047</b>			<b>5'577'322</b>
<b>TOTAL TTC hors imprévus</b>	<b>16'629'980</b>			<b>10'628'780</b>			<b>6'001'200</b>
<b>Imprévus</b>	<b>20'020</b>						
<b>TOTAL TTC RETENU</b>	<b>16'650'000</b>			<b>10'000'000</b>			<b>6'650'000</b>

La réserve pour imprévu à intégrer est minime car le coût a été établi par l'entreprise retenue lors de la phase de concours. De plus, le GHOL s'est engagé à assumer tout dépassement.

Le planning prévisionnel ci-dessous permet de visualiser les grandes étapes de réalisation. Suite aux études de projet, les travaux pour l'extension liée aux urgences et à la logistique devraient durer du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 30 novembre 2011 (ouverture des urgences le 1<sup>er</sup> décembre 2011). Les travaux de restructuration, suite à la libération des locaux des urgences existantes, devraient se dérouler sur 4 mois.



## 7 CONDUITE DU PROJET

Le GHOL conduit le projet en sa qualité de maître de l'ouvrage. De son côté, le DSAS accompagne le maître de l'ouvrage et s'assure notamment du respect des coûts, des délais, des directives légales et réglementaires propres à la catégorie sanitaire de l'établissement. Un architecte du département est membre de la Commission de construction.

## 8 CONSEQUENCES

### 8.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

## **8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Si le GHOL consolide ses comptes d'investissement avant le 1er janvier 2012, il bénéficiera alors du service de la dette et de la garantie de l'emprunt. En 2011, le service de la dette serait de CHF 165'000 au maximum.

En revanche, si le GHOL consolide les comptes de ce projet après le 1er janvier 2012, il bénéficiera "seulement" de la garantie de l'Etat pour l'emprunt contracté pour financer son projet et des nouvelles modalités de financement des investissements prévues par la révision de la LAMal et le canton. Dans ce contexte, le montant à la charge de l'Etat via les tarifs devrait s'élever à un montant annuel de l'ordre de CHF 90'750.- (CHF 165'000.- \*55%).

## **8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Le refus par le Grand Conseil rendrait ce projet irréalisable. Il aurait aussi pour conséquence de rendre sans valeur les dépenses réalisées par l'Association de l'Hôpital de zone de Nyon et le GHOL pour le concours et les études.

La non-réalisation des travaux pourrait avoir de graves conséquences sur la prise en charge des patients au niveau des urgences de Nyon. Une saturation constante provoquerait l'insatisfaction des patients et du personnel, ainsi que des retards et/ou erreurs dans les prises en charge.

## **8.4 Personnel**

Aucune conséquence sur le personnel de l'Etat. En revanche, l'agrandissement et la restructuration des urgences permettront d'améliorer les conditions de prise en charge aux urgences ainsi que les conditions de travail du personnel du GHOL.

Les effectifs seront adaptés au fur et à mesure de l'augmentation de l'activité qui, elle-même, générera les moyens financiers nécessaires au financement des nouveaux postes ainsi créés.

## **8.5 Communes**

Néant.

## **8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Le programme du cahier des charges de l'extension de l'hôpital de Nyon définit des objectifs marqués en termes de développement durable, à savoir notamment le respect des exigences Eco du label Minergie.

Cette démarche ne peut être chiffrée en terme d'économie financière car il s'agit d'une extension d'un bâtiment existant.

## **8.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Ce projet a été annoncé dans le cadre du Rapport sur la politique sanitaire 2007-2012 du Conseil d'Etat sous l'action N° 33 "Réaliser les investissements hospitaliers conservatoires et de réorganisation".

## **8.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Le coût du projet dans son ensemble est de CHF 16,65 millions TTC. Le GHOL et l'Association participe à hauteur de 40%, soit CHF 6,65 millions TTC. De plus, le GHOL et l'Association de l'Hôpital de zone de Nyon ont d'ores et déjà financé en totalité le concours et les études.

Ce jour, en vertu de la Loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) du 5 décembre 1978, ces investissements devraient être financés par l'Etat car ils

concernent un hôpital reconnu d'intérêt public.

Les travaux vont se dérouler avant l'entrée en vigueur des modifications de la LPFES, mais les effets financiers des travaux à mener pourraient se faire sentir à un moment où l'obligation de financement direct par l'Etat n'existera plus. Dans ce contexte particulier, il s'agira d'appliquer les modalités financières liées aux investissements qui seront alors en vigueur après 2012.

### **8.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Selon l'art. 163, 2e alinéa de la Constitution vaudoise, toute charge nouvelle doit être compensée ou faire l'objet d'une hausse d'impôt, à moins qu'il s'agisse de dépenses liées. Une dépense est liée si le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante.

#### **8.9.1. Exercice d'une tâche publique**

Le principe de la prise en charge des investissements nécessaires à l'accomplissement des missions attribuées par l'Etat aux hôpitaux reconnus d'intérêt public et aux EMS découle de la LPFES (art. 6, 25 et 26) et de la LAMal (art. 49 al. 1<sup>er</sup>). Le GHOL (site de Nyon) est un hôpital privé reconnu d'intérêt public et il assume une tâche publique. En particulier, le service des urgences qu'il exploite fait partie intégrante de la mission qui lui est confiée par l'Etat et son extension répond aux besoins de la population selon la planification cantonale.

#### **8.9.2. Quotité de la dépense**

Compte tenu de la saturation des locaux existants, l'extension et la réorganisation des urgences et de la polyclinique sont nécessaires. Le programme des locaux a été validé par le SSP en tenant compte de la pratique actuelle et de celle prévue dans le cadre de la réorganisation de la prise en charge (tri et répartition entre urgences lourdes et légères).

La surface totale prévue, compte tenu du volume d'activité projeté, est comparable à celle construite à l'hôpital de Morges (Ensemble hospitalier de la Côte – EHC).

Le Concours et les études préalables ont été financés par l'Association de l'Hôpital de zone de Nyon pour un coût de quelque CHF 400'000.-. De plus, l'Association de l'Hôpital de zone de Nyon et le GHOL se sont engagés à assumer 6.65 millions des 16.65 millions de coût du projet, soit environ 40%.

L'ensemble des travaux / analyses présenté notamment au chapitre 4 ci-dessus démontre que les travaux prévus ont été analysés de manière critique et qu'ils se limitent au strict nécessaire.

En effet, la recherche de la meilleure localisation (Plan directeur), l'analyse des besoins sur la base de l'activité actuelle et celle projetée (y compris la typologie des cas pris en charge aux urgences et leur durée moyenne), comme la réutilisation des locaux existants, ont permis de trouver la meilleure solution en terme de fonctionnalité ainsi que de minimiser les coûts.

Compte tenu de ces éléments, la part du coût des travaux à la charge de l'Etat a été limitée au strict minimum.

#### **8.9.3. Moment de la dépense**

Ces travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais afin de faire face à la surcharge fréquente du service des urgences de l'Hôpital de Nyon et à l'insatisfaction des patients qui en découle et afin de garantir au personnel des conditions de travail adéquates. Une réalisation rapide permettra en outre de répondre à l'augmentation démographique de la région (la plus forte du canton).

#### **8.9.4. Conclusion**

Il n'y a dès lors aucune marge de manœuvre et ces dépenses doivent être considérées comme liées au sens de l'article 163 Cst-Vd.

**8.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**8.12 Simplifications administratives**

Néant.

**9 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de demander au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

## PROJET DE DÉCRET

### Exposé des motifs et projet de décret accordant la garantie de l'Etat de Vaud et la prise en charge du service de la dette pour l'emprunt de CHF 10 millions contracté par le Groupement hospitalier de l'Ouest lémanique (GHOL) pour financer les travaux d'extension et de réorganisation des urgences de l'Hôpital de Nyon

du 15 septembre 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'Etat de Vaud accorde sa garantie et prend en charge le service de la dette pour l'emprunt de CHF 10 millions contracté par le Groupement hospitalier de l'Ouest lémanique (GHOL) pour financer les travaux d'extension et de réorganisation des urgences de l'Hôpital de Nyon.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à signer tous les actes concernant cette garantie.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> L'octroi de la garantie et la prise en charge du service de la dette est subordonné à la condition que le GHOL s'engage à l'égard de l'Etat, par convention avec le département en charge de la santé, à maintenir l'affectation du site de Nyon à l'exploitation d'un établissement hospitalier ou, à défaut, à le restituer à l'Etat selon les modalités définies par la convention.

<sup>2</sup> En outre, la prise en charge du service de la dette est subordonnée à la condition que le GHOL consolide les comptes de ces travaux en 2011. Si le GHOL consolide ses comptes après le 31 décembre 2011, l'Etat de Vaud n'accordera sa garantie que pour l'emprunt contracté pour financer le projet.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à transférer la garantie de l'Etat si l'emprunt relevant du présent décret est repris par une autre entité que le GHOL, à condition que cette entité soit exploitée en la forme idéale, qu'elle poursuive un but similaire à celui poursuivi par le GHOL, qu'elle soit reconnue d'intérêt public et qu'elle s'engage à respecter les conditions posées conformément au présent décret.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Les emprunts faisant l'objet de la présente garantie sont exonérés du droit de timbre cantonal.



**Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'art. 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

<sup>2</sup> Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 septembre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**accordant un crédit de CHF 1'563'000.- pour financer la part vaudoise aux frais de rénovation et de création de nouveaux locaux de la Haute Ecole spécialisée en Agronomie (HESA) à Zollikofen (BE), d'une part, autorisant le Conseil d'Etat à abroger le "Concordat concernant la Haute école suisse d'agronomie" (C-HESA) au 31 décembre 2011, d'autre part**

### 1 HISTORIQUE ET GENÈSE DU PROJET

La Haute école suisse d'agronomie, HESA, a été fondée par l'ensemble des cantons suisses et le Liechtenstein par le Concordat du 30 juin 1964, en tant que "Technicum agricole suisse" ; elle est devenue école technique supérieure en 1990 sous le nom d'Ecole suisse d'ingénieurs en agriculture, puis haute école spécialisée par décision du Conseil fédéral de 1998, le concordat étant adapté le 22 juin 2001. Lors de la fondation de l'école, l'ensemble des membres du concordat a contribué au financement de la construction des bâtiments ; le Canton de Berne en tant que canton-siège a apporté différentes contributions supplémentaires, notamment par la mise à disposition de terrain sous la forme d'un droit de superficie gratuit de 483 ares pour 99 ans. L'École comprend aujourd'hui trois filières, l'agronomie, l'industrie laitière et la foresterie ; la HESA est la seule haute école en Suisse assurant la formation en foresterie depuis la fermeture de la division correspondante de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich. On relèvera encore le développement progressif de cycles de niveau de Master qui complètent la formation de base du niveau de Bachelor.

Les bâtiments principaux ont été édifiés à la création de l'école et ont connu une extension en 1992. Une rénovation de l'enveloppe et des installations intérieures des bâtiments initiaux est nécessaire. Il est également indispensable d'améliorer le bilan de leurs consommations, en particulier d'eau et d'énergie ainsi que de remplacer les laboratoires dont les équipements ne satisfont pas aux normes actuelles de sécurité et de protection de l'environnement. Par ailleurs, l'évolution des effectifs, des différentes branches et spécialités, l'augmentation de la durée des études et l'introduction de la filière forestière provoquent un manque chronique de locaux de cours et de formation et la nécessité de louer systématiquement des locaux hors de l'enceinte de l'école (Fédération suisse d'élevage de la race tachetée rouge, plus disponibles dès 2010, éventuellement pour une part 2011) ; d'autres ne sont plus disponibles depuis l'automne 2008 (Inforama Rütli). Les nouveaux locaux sont donc indispensables dès 2011. On relève que le nombre d'étudiants a doublé depuis l'agrandissement de 1992 et se monte à 34 en 2008.

La nécessité de l'investissement a été reconnue dans le cadre du Conseil de concordat en 2006 déjà.

Depuis le lancement des études, cinq cantons, AG, BS, LU, SG et ZH ont demandé par lettres du 20 juin 2007 la dissolution du concordat, considérant que le statut particulier de cette école n'était pas compatible avec la législation fédérale en la matière. Le Conseil d'administration, après étude approfondie des solutions possibles, constate que ces démissions annoncées condamneront de fait le Concordat ; par contre, une reprise de l'école par le canton siège est possible. Des négociations préalables avec le Conseil exécutif du Canton de Berne ressort la solution suivante :

- le Canton de Berne reprend la HESA, l'intègre dans sa HES et la gère selon les buts de formation poursuivis par le Concordat ;
- à cette fin, dans un esprit de coopération et de parité des efforts financiers, les membres du concordat financent les travaux de rénovation et d'agrandissement comme cela aurait été le cas si le régime du concordat avait été conservé ; le montant à charge des membres du concordat est défini par le devis de référence (et non par le coût final du projet) ;
- le Canton de Berne prend en charge la moitié des frais à charge des cantons (subventions fédérales déduites) soit nettement plus que la part conventionnelle de 32.02 % ;
- le Canton de Berne devient le maître d'œuvre de la réalisation du projet ; il assume le risque sur le coût des travaux par rapport au devis de référence, comme les conséquences financières des standards qui lui sont propres (énergie entre autres).

La Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture et le Conseil de concordat ont approuvé le principe de cette solution dans leurs séances des 22 janvier et 19 février 2009.

Une convention entre les organes du Concordat et le Canton de Berne règle les modalités de transfert de l'école au 1er janvier 2012 ainsi que le financement et la réalisation des investissements dans les bâtiments. Cette convention a été approuvée par le Conseil Exécutif du Canton de Berne le 21 octobre 2009 et par le Conseil du Concordat le 27 novembre 2009.

On notera que les décisions du Conseil de Concordat ont force liante impérative pour tous les membres du concordat. Les cantons qui ont requis la suppression du Concordat et annoncé leur démission (résiliation) resteront solidaires de l'investissement à consentir conformément à l'article 6 C-HESA.

## **2 PRÉSENTATION DU PROJET**

### **2.1 Décisions**

Dans sa séance du 16 juin 2006, le Conseil de concordat a autorisé le Conseil d'administration de la HESA à lancer les études du projet.

Un crédit d'études de CHF 600'000.- a été accordé le 16 juin 2006 par le Conseil du concordat, dans le cadre du budget 2007, pour permettre d'effectuer une étude préalable et le lancement d'un concours d'architecture. Il a été procédé en 2007 à une procédure de préqualification de bureaux d'architecture en vue de la participation au concours. Huit bureaux ont été retenus à l'issue de cette procédure. Le concours était clos en novembre 2007 et le jury a rendu son verdict en décembre de la même année. Le projet "Kemies" de ARGE-Bögli-Kramp-Architekten AG / Atelier Dominique Rosset SA Fribourg a été retenu. Ses auteurs deviennent adjudicataires pour la suite des études.

Lors de la séance du Conseil de concordat du 3 juillet 2008, mandat a été donné au Conseil d'administration de poursuivre les études et de soumettre au concordat un projet de décision pour sa réalisation lorsque les conditions en seraient réunies.

Pour la suite des études, les auteurs du projet apparaissent sous la raison sociale "BEZOL, Bureau d'études pour la réalisation de la SHL Zollikofen, Bögli Kramp Architectes SA, Architectes EPF HES

SIA SWB, Route de la Fonderie 8c, 1700 Fribourg".

## 2.2 Projet

L'idée de base est de conserver la typologie des bâtiments actuels et de respecter l'impact paysager actuel (sur fond de lisière de forêt, dans la pente d'une légère butte) ; la hauteur actuelle des bâtiments ne sera pas dépassée.

L'entrée actuelle et l'aula seront remplacés par un nouveau bâtiment de plus grande surface mais de hauteur inchangée qui comprendra les nouvelles salles de cours, les salles de travail, les nouveaux laboratoires, la médiathèque, un nouvel aula divisible et les bureaux de l'administration, des professeurs et des assistants ; le réfectoire sera légèrement agrandi.

Le bâtiment scolaire sera assaini (fenêtres remplacées, nouvelle chaufferie au bois et non plus au mazout). Enfin, le corps de liaison entre l'école et l'internat sera adapté aux transformations du bâtiment principal et assaini sur le plan énergétique.

Au total, la surface de plancher brute sera accrue de 9'754 m<sup>2</sup> soit environ 40'000 m<sup>3</sup> SIA supplémentaires.

## 2.3 Finances

Le devis du projet détermine définitivement la part à charge des membres du concordat, Berne excepté. Il est le suivant :

Coût total du projet	CHF 35'484'112.80	CHF 35.5 mios
Dont CFC 2	CHF 28'338'926.40	CHF 28.4 mios
Rénovation et assainissement, seulement CFC 2	CHF 2'381'093.60	CHF 2.4 mios
Agrandissement, seulement CFC 2	CHF 25'957'832.80	CHF 26.0 mios

Agrandissement, volume construit, m<sup>3</sup> : 42'827 selon SIA 116 et 38'492 selon SIA 416.

Agrandissement, surface de planchers brute, m<sup>2</sup> : 9'754.

Prix unitaires : CHF 606/m<sup>3</sup> selon SIA 116, CHF 674/m<sup>3</sup> selon SIA 416 et CHF 2'661/m<sup>2</sup>.

La part à charge des membres du concordat, Berne excepté est la suivante :

<b>Investissement total déterminant</b>	<b>CHF 35.5 mios</b>
Comptes d'exploitation de l'école (études préalables)	CHF 0.5 mios
Subventions fédérales	CHF 7.8 mios
<b>Solde à charges des membres du concordat</b>	<b>CHF 27.2 mios</b>
Canton de Berne	CHF 13.6 mios
<b>Autres membres du Concordat</b>	<b>CHF 13.6 mios</b>

## 2.4 Part vaudoise et calendrier

La part de chaque canton est fixée selon une clé statutaire de répartition des frais prévue aux articles 6 et 7 C-HESA ; selon cette clé, la part vaudoise au taux de 7.81 % serait de CHF 2'124'290.-. Du fait que le Canton de Berne assumera 50 % des frais restants et non 32.02 %, la part vaudoise sera réduite à CHF 1'562'437.- arrondi à CHF 1'563'000.-, soit un taux effectif de 5.74 % au lieu de 7.81 %.

Vu qu'il est prévu que les travaux soient achevés en 2011, il y a lieu de prévoir une TCA de CHF 800'000.- en 2010 et le solde de CHF 763'000.- en 2011.

### **3 MODE DE CONDUITE DU PROJET**

Vu que les participations des membres sont fixées forfaitairement, la responsabilité et le risque incombe entièrement au Canton de Berne qui assurera le suivi du projet et son suivi financier. Le droit de regard de la Confédération découlant de la subvention qu'elle octroie est réservé. Avant cession formelle de l'école par le concordat au Canton de Berne, les organes du concordat vérifieront que le programme de rénovation et d'agrandissement a été réalisé tel que prévu.

### **4 AVENIR DU "CONCORDAT CONCERNANT LA HAUTE ÉCOLE SUISSE D'AGRONOMIE"**

Indépendamment du fait que la formation professionnelle agricole relevait à l'époque de la loi propre à la matière et non des dispositions générales sur la formation professionnelle, les effectifs à former ont fait conclure à la création d'une école unique pour la Suisse. Le concordat intercantonal adopté le 30 juin 1964 a rencontré l'adhésion de tous les cantons suisses et de la Principauté du Liechtenstein. Le Grand Conseil vaudois s'était prononcé en faveur de l'adhésion le 13 novembre 1963. Le Conseil fédéral a approuvé la création de l'institution le 1<sup>er</sup> septembre 1964. L'introduction des hautes écoles spécialisées et d'un régime financier spécifique fait que la HESA est aujourd'hui vue comme exotique dans le paysage des HES, même si elle n'est pas seule dans son cas. Comme évoqué ci-dessus, certains cantons ont décidé de demander la dissolution du concordat au profit d'une cantonalisation de l'école. La Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture, le Conseil d'administration et le Conseil de concordat sont favorables à cette cantonalisation plutôt que d'assister à une réduction progressive du nombre des membres. De plus, le régime financier du concordat pénaliserait l'accès à l'école pour les non-membres, donc l'attractivité et l'efficacité de l'institution.

La cantonalisation de la HESA fait l'objet d'une convention entre le Conseil de concordat et le Conseil-exécutif du Canton de Berne. Cette convention fixe le transfert effectif et formel au 31.12.2011 - 01.01.2012. Elle traite de toutes les questions de personnel, des avoirs mobiliers et immobiliers, des actifs et passifs ainsi que de la liquidation de la fortune du concordat. Elle confirme que la participation à l'investissement proposée par le présent EMPD est une participation forfaitaire définitive et non susceptible de demande de crédit supplémentaire. Toute différence est à supporter par le Canton de Berne. Elle prévoit que les cantons et le Liechtenstein signifient leur décision de quitter le concordat.

On notera, sur le plan financier, que les apports financiers à l'investissement passés et du jour des cantons et du Liechtenstein sont considérés comme des subventions à l'investissement et non comme des participations. De ce fait l'institution n'apparaît pas au bilan de l'Etat et il n'y aura ni cession ni récupération d'éléments de fortune appartenant au Canton.

Le C-HESA ne contient aucune disposition réglant sa dissolution, mais prévoit une procédure de résiliation d'affiliation (art. 14 C-HESA). La dissolution a toutefois été décidée lors de la séance du Conseil du Concordat du 27 novembre 2009. L'article 31 de la loi sur la formation professionnelle agricole (LFoPra, RSV 915.01) autorise le Conseil d'Etat à souscrire des avenants au C-HESA, mais non à le dénoncer ou à le dissoudre. En conséquence, et conformément aux articles 103 et 121 Cst-VD et au principe du parallélisme des formes, le Grand Conseil doit autoriser formellement le Conseil d'Etat à abroger le Concordat au 31 décembre 2011.

La HESA ne sera pas intégrée à l'institution de la HES de Suisse occidentale (HES-SO) pour plusieurs raisons, mais principalement parce que la HESA devait de toute façon être reprise par un canton, en principe le canton-siège, il est logique que cette institution très fortement bilingue reste dans le réseau auquel elle est aujourd'hui rattachée, en particulier pour tout ce qui concerne les certifications, les agréments et les reconnaissances.

## 5 CONSEQUENCES

### 5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le Concordat concernant la Haute Ecole Spécialisée en agronomie (C-HESA, 915.91) sera abrogé au 31.12.2011 en vertu du présent EMPD.

### 5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le crédit demandé correspond exactement à la part vaudoise due selon les statuts du Concordat et les décisions prises par son Conseil et le Canton de Berne pour l'investissement considéré. Cette charge est une subvention à l'investissement.

Le montant de l'investissement de CHF 1'563'000.- à la charge de l'Etat sera enregistré sur le budget d'investissement 2010 et la planification 2010-2011 sous le numéro d'objet Procofiév no 500091 dans l'UB 54. Les TCA devront être modifiées comme suit une fois l'EMPD adopté par le Grand Conseil :

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Total
Rénovation et agrandissement HESA : dépenses brutes	800	763	1'563
Rénovation et agrandissement HESA : recettes de tiers			
<b>Rénovation et agrandissement HESA : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>800</b>	<b>763</b>	<b>1'563</b>

L'amortissement du coût des travaux est en fonction de la nature des travaux. Le montant de CHF 1'563'000.- est à amortir en 25 ans, soit à raison de CHF 62'520.-, arrondis à **CHF 62'600.-**. Il s'agit de charges liées.

La charge théorique annuelle d'intérêts pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 % se monte à CHF 42'982.- arrondis à **CHF 43'000.-**.

Le changement de statut prévu de la HESA conduit au pronostic ci-après pour les frais de fonctionnement :

- le changement de statut entraînera une diminution des montants par élève (CHF 38'300.- pour 2009), ensuite de l'application de l'accord AHES. La diminution est de l'ordre de CHF 12'300.- par élève à plein temps, soit à effectif constant actuel (22.6 plein temps) CHF 277'980.- par année. Ainsi, par rapport à la situation actuelle l'investissement consenti serait récupéré en 6 ans.
- le pronostic de la fréquentation futur de la HESA est très difficile à esquisser ; en principe l'effectif des étudiants vaudois devrait croître notamment en raison du développement de l'intérêt renaissant pour la filière de l'industrie laitière et de la concentration de la formation forestière supérieure sur la HESA ; pour les impacts budgétaires (cf pt 5.14), c'est l'hypothèse de 24 équivalents plein temps étudiants qui est retenue.

### 5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

### 5.4 Personnel

Cet investissement n'a aucune influence sur l'effectif du personnel de l'Etat de Vaud. Le personnel de la HESA relève aujourd'hui du Concordat. Il est prévu qu'il soit rattaché à celui des hautes écoles spécialisées du Canton de Berne.

## 5.5 Communes

Néant.

## 5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

En développant sur le même site et sans augmentation de la surface de terrain affecté la capacité de l'école, on préserve les terres non constructibles et répond à l'objectif général de densification de l'occupation des zones à bâtir ; on évite aussi de créer des déplacements pendulaires entre deux sites.

Le projet est étudié pour s'inscrire au mieux sur le plan paysager, notamment en s'abstenant de surélever les bâtiments d'un étage.

Sur le plan de la consommation d'eau, il est prévu de récupérer les eaux de pluie des toits pour diminuer la consommation d'eau de réseau.

Sur le plan de l'énergie, le projet prévoit de respecter les standards Minergie au minimum, ce qui représentera une amélioration considérable par rapport à la situation actuelle, qui est celle de bâtiments vieux de plus de quarante ans. De plus, on recourra au bois comme agent énergétique et non plus au mazout.

## 5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet ne correspond pas à un point particulier du programme de législature. On relève néanmoins que garantir l'accès d'étudiants vaudois à la HES d'agronomie correspond à la volonté à long terme de dynamiser la politique et l'économie agricoles du Canton.

## 5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

### 5.8.1 Principe de légalité

L'Etat est tenu d'assurer la possibilité de suivre une formation de niveau supérieur et professionnelle (art. 1 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, LFPR, RS 412.10 ; 48 Cst-VD). Dans le domaine de l'agriculture, l'article 30 de la loi sur la formation professionnelle agricole du 27 mai 1987 (LFoPrA, RSV 915.01, dont la teneur est reprise sous une forme plus générale dans le projet de loi sur l'agriculture) autorise le Conseil d'Etat à confier à des organisations indépendantes le soin de dispenser un enseignement professionnel, technique ou technique supérieur. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, il peut allouer des subventions à de telles institutions. L'article 31 LFoPrA prévoit expressément que le canton est partie au C-HESA. L'article 6 C-HESA prévoit que les frais nets d'investissements en bâtiments sont imputés aux cantons et à la Principauté du Liechtenstein sur la base du nombre moyen d'étudiants pendant les dix ans précédant la décision d'investissement. Les décisions prises par le Conseil du concordat sur les investissements lient le Canton de Vaud. La subvention repose donc sur une base légale.

### 5.8.2 Principe de l'opportunité

- a. Intérêt public : L'intérêt public à ce que les cantons assurent l'existence d'une formation aux métiers est reconnue par l'Autorité fédérale compétente qui a également reconnu l'existence et la légitimité de la HESA et des formations qui y sont dispensées.
- b. Compatibilité avec les critères du développement durable : Les travaux prévus visent principalement à assainir les bâtiments existants sur les plans de la consommation d'énergie globalement et non renouvelable en particulier, d'eau et sur la diminution des rejets dans l'atmosphère ; le projet initial prévoit le respect des normes environnementales fédérales et du standard Minergie. Le Canton de Berne prévoit, à ses propres frais, d'assurer des performances supérieures aux normes et directives fédérales en la matière.

- c. Répercussions financières : Cet aspect est documenté au point 5.2 ci-dessus.
- d. Adaptation aux disponibilités financières de l'Etat : Globalement l'opération permettra, à effectif d'étudiants constant, une diminution des charges cantonales (amortissement, intérêts de la dette et frais de fonctionnement annuels cumulés).

### 5.8.3 Principe de la subsidiarité

- a. Forme de l'action : Vu le cadre défini par le concordat, la volonté de ses membres et celle de la Confédération, il n'y a pas d'autre forme d'action possible pour l'Etat de Vaud ; la dissolution de fait du concordat libérera le canton de tout devoir ultérieur de subvention à l'investissement.
- b. Nécessité de la contribution financière de l'Etat : Le soutien des HES par les cantons relève du droit fédéral (LHES), dans le cas d'espèce du concordat.
- c. Economie de l'exécution : Vu que la dépense imputée à chaque membre revêt la forme d'un forfait fondé sur le devis initial du projet et la clé de répartition d'une part, que les risques du maître d'ouvrage seront assumés par le Canton de Berne qui prend en charge une part supérieure à celle prévue par la clé de répartition d'autre part, le projet sera réalisé dans les meilleures conditions d'économie pour les membres et le Canton de Vaud en particulier.

En conclusion, la loi sur les subventions est respectée même si le bilan présente l'accumulation des sommes suivantes : CHF 2'800'000.- constitués par la valeur des études et travaux préparatoires, CHF 950'000.- pour l'entretien et la rénovation des installations et une réserve de CHF 1'700'000.- pour l'égalisation des effets de variation des effectifs des élèves par rapport à la facture annuelle des cantons. Le canton a conscience que ces réserves ont pu résulter de l'octroi de subventions. Mais il estime que le principe de subsidiarité est respecté puisque ces sommes seront réaffectées à la future école reprise par le Canton de Berne et que cette nouvelle institution poursuivra les mêmes buts que l'ancienne.

## 5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

### 5.9.1 Principe de la dépense

Les travaux concernés par le crédit d'investissement concernent l'entretien lourd et la mise en conformité des bâtiments, d'une part, l'augmentation de leur capacité pour répondre aux besoins actuels des formations concernées et de leurs effectifs respectifs, notamment ceux des élèves vaudois, d'autre part. Il s'agit de l'exercice d'une tâche publique soumise à obligation légale (cf point 5.8.1 ci-dessus) ; la charge en résultant est donc une charge liée.

### 5.9.2 La quotité de la dépense

Le programme et le projet ne visent qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique. Les mesures d'assainissement des bâtiments existants et d'équipement des constructions nouvelles visent à diminuer les impacts sur l'environnement notamment par la diminution des consommations et par là des frais d'exploitation. La quotité de la dépense est donc sujette à appréciation globale entre frais d'investissements et frais d'exploitation. Elle correspond au minimum nécessaire pour atteindre les objectifs fixés. On relèvera enfin que le risque de la maîtrise d'ouvrage sera supporté par le Canton de Berne, garantissant ainsi aux membres du Concordat qu'ils ne seront pas engagés au-delà du minimum prévu par le projet et la clé de répartition des frais.

### 5.9.3 Le moment de la dépense

Les différents travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais pour faire face au problème de manque de place, de sécurité et d'obsolescence des installations techniques comme des enveloppes. De plus, les solutions provisoires actuelles sous forme de locaux loués hors l'enceinte mais à proximité ne seront plus disponibles dès le début de 2012.



**5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**5.12 Simplifications administratives**

Suppression d'une institution avec personnalité juridique dépendant de l'ensemble des cantons ; suppression des organes où le canton devait être représenté.

**5.13 Autres**

Néant.

**5.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement**

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Total
Charge d'intérêt		+43	+43	+43	+129
Amortissement			+63	+63	+126
Augmentation de charges pérennes au budget de la DGES (base 24 étudiants équivalent temps plein)			+624*	+624	+1'248
Total augmentation des charges		+43	+730	+730	1'503
Diminution de charges pérennes au budget du SAGR (basé sur effectif du budget 2010 : 32 étudiants x CHF 38'300)			-1'226*	-1'226	-2'452
Total brut		+43	-496	-496	-949
Compensations (rubrique à spécifier)		-43			-43
Total net		0	-496	-496	-992

**6 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil le projet de décret ci-après :

**PROJET DE DÉCRET**

**accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'563'000.- pour financer la part vaudoise aux frais de rénovation et de création de nouveaux locaux de la Haute Ecole spécialisée en Agronomie (HESA) à Zollikofen (BE), d'une part, et autorisant le Conseil d'Etat à abroger le "Concordat concernant la Haute école suisse d'agronomie" au 31 décembre 2011, d'autre part.**

du 16 juin 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 1'563'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la part vaudoise aux frais de rénovation et de création de nouveaux locaux de la Haute Ecole spécialisée en Agronomie.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 25 ans.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à abroger le Concordat concernant la Haute école suisse d'agronomie au 31 décembre 2011.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 juin 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

### accordant un crédit d'investissement de CHF 2'330'000 pour financer en 2010 des investissements périodiques extraordinaires dans des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public pour l'assainissement des infrastructures et des installations techniques

#### 1 PRESENTATION DU PROJET

##### 1.1 Synthèse

L'objectif du présent EMPD est de demander un crédit de CHF 2'330'000 en 2010 pour des investissements périodiques extraordinaires d'assainissement des infrastructures et installations techniques dans des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public (objet N° 400 157) annoncé avec les TCA au 31 mai pour CHF 3,1 millions. Ces investissements sont à amortir sur 20 ans.

Trois autres objets d'investissements sont également prévus en 2010 dans des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public:

- Objets accordés par EMPD
  - Investissements périodiques normaux et urgents pour un budget de CHF 12 millions, à amortir sur 5 ans (objet N° 400'111).
  - Investissements périodiques lourds (normaux) pour un budget de CHF 6 millions, à amortir sur 20 ans (objet N° 400'149).
- Objets en cours de demande:
  - Investissements extraordinaires liés à des opérations de modernisation et à des entretiens immobiliers et techniques lourds pour un budget de CHF 3'400'000 (objet N° 400'158).

##### 1.2 Bases juridiques

L'activité hospitalière nécessite des investissements importants pour la construction et la transformation d'immeubles, l'achat d'équipements médicaux et techniques ainsi que l'entretien de l'ensemble de ses infrastructures. Ces investissements ne sont en l'état pas financés par l'assurance obligatoire des soins (art. 49 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie LAMal). En vertu de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) du 5 décembre 1978, ces investissements doivent être financés par l'Etat s'ils concernent des hôpitaux reconnus d'intérêt public.

Selon la LPFES, les investissements pour les hôpitaux privés reconnus d'intérêt public (RIP) sont financés de trois manières, selon leur montant :

- a. Les investissements inférieurs à CHF 15'000.- sont compris dans les budgets d'exploitation des hôpitaux (co-financés essentiellement par les assureurs et l'Etat).

- b. Les investissements compris entre CHF 15'000.- et CHF 1'000'000.- sont considérés comme des "investissements périodiques" (IP) s'ils portent sur des objets techniques (non médicaux) et médico-techniques nécessaires pour assurer la continuité et la sécurité des soins et la poursuite des activités des hôpitaux dans le cadre de leur mission (cf. art. 26<sup>e</sup> LPFES). Ils sont alors inscrits au budget d'investissement de l'Etat et le montant total doit dès lors être libéré par la présentation d'un EMPD à l'approbation du Grand Conseil (art. 26<sup>e</sup> LPFES). Selon leur nature, ce sont : - des investissements périodiques "normaux", cas échéant urgents, amortis sur 5 ans ; - des investissements périodiques dits "lourds" qui concernent exclusivement des objets techniques de remises à niveau des bâtiments ou des infrastructures (toitures, façades, fenêtres, ventilations, productions de chaud ou de froid,...), amortis sur 20 ans. Tous les investissements périodiques (normaux, urgents et lourds) sont traités dans le cadre de la même procédure d'analyse, de sélection et d'attribution.
- c. Les investissements supérieurs à CHF 1'000'000.- font l'objet d'une garantie de l'Etat et d'une prise en charge du service de la dette accordés par le décret du Grand Conseil et dont la charge annuelle figure au budget de fonctionnement du SSP, à la rubrique 3654 "Aides et subventions pour l'hygiène et la santé publique". La durée d'amortissement est de 25 ans.

### 1.3 Travaux d'assainissement des infrastructures et des installations techniques prévus.

#### 1.3.1 Procédure de sélection des demandes

Les demandes d'investissement du présent EMPD sont issues d'une sélection rigoureuse.

La collecte des demandes auprès des directions des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public s'est déroulée en mars 2010. Le service a reçu 87 demandes. Elles ont été triées selon les critères suivants :

- Investissements en lien avec les infrastructures ou les équipements techniques fondamentaux
- Investissements intégrés dans un concept global d'assainissement immobilier ou technique
- Investissements en rapport avec la problématique des économies d'énergie

Cette sélection a permis de retenir 9 objets pour un montant de CHF 2'177'000 TTC, hors réserve pour "Divers et imprévus" (v. ch. 1.3.2 ci-dessous).

Les directions des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public ont été informées en mai 2010 de la sélection finale.

#### 1.3.2 Réserve pour "Divers et imprévus"

Un poste "divers et imprévus" a été budgétisé. Il représente 7% environ du montant annoncé, soit CHF 153'000 TTC.

Pour ce poste "divers et imprévus" l'usage en la matière est de compter :

- 10% du coût total des travaux pour les projets de restructuration ou d'assainissement.
- 5% du coût total des travaux pour les projets de réalisations neuves.

Dans le cas présent, il s'agit de projet d'assainissement ou de réalisations neuves dans des bâtiments existants. Le poste "divers et imprévus" est ici de 7% du montant total des travaux et se situe dans la moyenne d'usage.

Dans le cadre des travaux objets du décret et du montant total accordé par le Grand Conseil, la gestion de la réserve pour "divers et imprévus" est la suivante:

- En cas de dépassement du montant inscrit au décret pour un objet, le coût supplémentaire est à la charge de l'hôpital, sauf en cas de dépassements non prévisibles. Le SSP statue alors de cas en cas sur le dépassement, dans le respect du budget accordé par le Grand Conseil.
- A l'opposé, lorsque des investissements inscrits au décret sont réalisés à moindres frais, le SSP utilise les montants économisés pour compenser les dépassements d'autres

investissements inscrits au décret.

### 1.3.3 Nature des demandes

Six établissements sont concernés par les travaux faisant l'objet du présent EMPD.

Les motifs des demandes sont explicités de façon synthétique dans le tableau ci-dessous.

Etablissement	Intitulé	Motif de la demande
<b>Hôpital du Chablais (HDC)</b>		
Aigle	Remplacement des fenêtres, bâtiment de pédiatrie	Cette demande est liée à la vétusté des fenêtres et aux nuisances sonores du trafic des CFF. Les travaux permettront d'assurer la conformité avec la loi suisse sur le bruit et de renforcer le coefficient thermique des façades. Ils seront pris en charge par les Cantons de Vaud et du Valais et bénéficieront d'une subvention du Service de l'environnement et de l'énergie du Canton de Vaud.
<b>Etablissements hospitaliers du Nord vaudois (EHNV)</b>		
<u>St-Loup</u>	Remplacement du solde des fenêtres du Centre <u>médico-technique</u>	3ème et dernière tranche du remplacement de fenêtres devenues perméables à l'air, à l'eau et qui se sont opacifiées,... Le changement doit apporter des économies d'énergie et un meilleur confort thermique.
Orbe	Mise à niveau de la régulation du chauffage	Le système de régulation du chauffage est vétuste et ne peut être modernisé. Son changement permettra 3 à 5% d'économie d'énergie.
<b>Riviera</b>		
Providence	Réfection de la toiture bât. A	La toiture est vétuste, non étanche à l'eau et non isolée. Le changement doit apporter des économies d'énergie et assurer la pérennité du bâtiment.
Providence et Samaritain	Réfection anciennes fenêtres	Fenêtres anciennes et vétustes : simple vitrage, non étanche à l'air et à l'eau. Le changement doit apporter des économies d'énergie et un meilleur confort thermique.
<b>Pays d'Enhaut</b>		
	Installation de régulation du chauffage	Le système de régulation date de 1979 il est vétuste, tombe régulièrement en panne et ne peut être modernisé. Son changement est impératif et permettra en outre 10 à 15% d'économie d'énergie.
<b>Lavigny</b>		
Bâtiment central	Mise à jour des chaudières, raccordement au réseau de gaz	Suivant les contraintes imposées par le SEVEN, les chaudières du bâtiment principal de l'institution doivent être mises aux normes avant fin 2012. Le raccordement sur le bio-gaz produit à proximité de l'institution doit permettre 25 à 35% d'économie sur les dépenses d'énergie, tout en contribuant à l'utilisation d'énergie renouvelable locale. L'investissement est à répartir entre différents financeurs (SSP, SPAS, SESAF) suivant l'usage des locaux.
<b>Centre de soins et de santé communautaire de Ste-Croix (CSSC)</b>		
	Toiture du bâtiment central	La toiture (1950/1951) est vétuste, non étanche à l'eau et non isolée. Le changement doit apporter des économies d'énergie et assurer la pérennité du bâtiment.
	Chauffage production et distribution	Les chaudières datent de 1992. Les pannes sont fréquentes et les pièces de rechange ne sont plus disponibles. Le remplacement de l'alimentation au mazout des chaudières au profit du gaz doit permettre des économies sur les dépenses d'énergie. De plus, le système de chauffage (rayonnement en plafond) doit être modifié afin de limiter la consommation et d'assurer un confort thermique acceptable.

### 1.3.4 Tableau récapitulatif des demandes et coûts

En milliers de francs et TVA comprise

Etablissement	Intitulé de l'objet	Montant retenu	Montant alloué
<b>HDC</b>			
Angle	Remplacement des fenêtres, bâtiment de pédiatrie	45	
			45
<b>elliv</b>			
St-Loup	Remplacement du solde des fenêtres du CMT	96	
Orbe	Mise à niveau de la régulation du chauffage	16	
			112
<b>Riviera</b>			
Providence	Réfection du toit du bâtiment A à Providence	300	
Providence et Samaritain	Réfection anciennes fenêtres	250	
			550
<b>Pays-d'Enhaut</b>			
	Installation de régulation de chauffage	200	
			200
<b>Lavigny</b>			
Dâtiment central	Mise à jour des chaudières, raccordement au réseau	100	
			100
<b>CSSC</b>			
	Toiture du bâtiment central	680	
	Chauffage production et distribution	490	
			1'170
		<b>Montant alloué</b>	<b>2'177</b>
		dont liée	2'177
		dont nouvelle	0
		Divers et imprévus*	153
		<b>TOTAL</b>	<b>2'330</b>

\* Pour le poste "divers et imprévus" l'usage en la matière est de compter :

- 10% du coût total des travaux pour les projets de restructuration ou d'assainissement.
- 5% du coût total des travaux pour les projets de réalisations neuves

Dans le cas présent, il s'agit de projet d'assainissement ou de réalisations neuves dans des bâtiments existants.

Le poste "divers et imprévus" est ici de 7% du montant total des travaux et se situe dans la moyenne d'usage.

### 1.4 Financement des travaux retenus

Les travaux pour l'assainissement des infrastructures et des installations techniques dans des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public objet du présent EMPD relèvent des IP, mais leur prise en charge n'a pas été possible ces dernières années.

Le montant de CHF 2'330'000 pour les "pour assainissement des infrastructures ou des installations techniques" a dès lors été ajouté dans les tranches de crédits annuelles (TCA) au 31 mai 2010 pour CHF 3'100'000.- (Objet No 400'157). Ce montant est à amortir sur une période de 20 ans. Il s'ajoute aux budgets mentionnés en 1.1 d'ores et déjà accordés par EMPD pour 2010.

## 2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

En ce qui concerne les investissements, les hôpitaux de la FHV sont les maîtres d'ouvrage.

Une fois l'accord du Grand Conseil obtenu, les établissements doivent soumettre au Service de la santé

publique (SSP) trois devis de travaux ou fournitures par objet, effectuer les travaux ou les acquisitions et régler les factures. Sur la base des factures acquittées, le SSP rembourse les établissements.

### 3 CONSEQUENCES

#### 3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

#### 3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

##### Conséquences sur le budget d'exploitation des établissements

Pour financer ces investissements, il est proposé d'utiliser CHF 2'330'000 annoncés avec les TCA au 31 mai 2010 pour CHF 3,1 million (objet No 400'157).

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	2'330				+ 2'330
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	0				-
<b>a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	2'330				+ 2'330
b) Informatique : dépenses brutes	0				+
b) Informatique : recettes de tiers	0				-
<b>b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	0				+
c) Investissement total : dépenses brutes	2'330				+ 2'330
c) Investissement total : recettes de tiers	0				-
<b>c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	2'330				+ 2'330

#### 3.3 Amortissement annuel

L'amortissement du crédit d'investissement de CHF 2'330'000 est prévu sur 20 ans, à raison de CHF 116'500 par an.

#### 3.4 Charge d'intérêt

La charge d'intérêt annuelle sera de :  $(2'330'000 * 5 * 0.55) / 100 = \text{CHF } 64'100.$

#### 3.5 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

### 3.6 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Financièrement, les économies annuelles estimées sur les consommations d'énergie représenteraient les montants suivants :

Hôpital et site	Montant estimatif des économies CHF TTC			
	Fourchette		Moyenne	
Etablissements hospitaliers du Nord vaudois site d'Orbe	1'600 à 2'600	CHF	2'100	CHF
Hôpital du Pays d'Enhaut	16'000 à 24'000	CHF	20'000	CHF
Institution de Lavigny, bâtiment central	110'000 à 130'000	CHF	120'000	CHF
Centre de soins et de santé communautaire de Ste-Croix	1'000 à 2'000	CHF	1'500	CHF
Estimation des économies CHF TTC			143'600	CHF

### 3.7 Conséquences sur les communes

Néant.

### 3.8 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Les travaux susmentionnés permettent d'assainir les hôpitaux concernés et de mieux maîtriser la consommation d'énergies non renouvelables. Ils entrent dans le cadre des objectifs de développement durable.

Sont retenus deux types d'objets:

- Travaux sur l'enveloppe des bâtiments afin de limiter les déperditions d'énergie en hiver et les apports caloriques en été : Réfection de toitures (2 objets), remplacement de fenêtres (3 objets et sites concernés).
- Travaux sur les installations de production ( , changement de chaudières, voire régulation de chauffage en cohérence avec les impératifs fixés par le Service de l'environnement et de l'énergie,... (4 objets).

Les économies potentielles réalisables en la matière ont été signalées chaque fois que possible en pourcentage dans le tableau récapitulatif sous le chapitre 1.3.3 ci-dessus, ainsi qu'en francs sous le chapitre 3.2.

### 3.9 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le montant demandé est conforme au programme de législature du Conseil d'Etat concernant le budget d'investissement de l'Etat, fixé à CHF 300 millions en 2010.

### 3.10 Loi sur les subventions (application, conformité)

Le présent EMPD est conforme aux critères d'opportunité et de subsidiarité de la loi sur les subventions.

D'une part, l'ensemble des travaux / acquisitions sont des nécessités avérées et le montant pour les financer est disponible dans le cadre du budget d'investissement de l'Etat en 2010 (opportunité).

D'autre part, le budget des investissements périodiques étant insuffisant depuis de nombreuses années, les hôpitaux de la FHV ont financé de nombreux investissements par le biais de leurs fonds propres (subsidiarité) comme, par exemple:

HDC :

- Sur le site de Monthey : Réfection de la terrasse de la cafétéria et des voiries, amélioration de



la signalétique interne,...

- Sur le site d'Aigle : Réalisation de bureaux (60 m2 en rez de la pédopsychiatrie)
- Sur le site de Miremont : Réfection de l'étanchéité du parking en terrasse.

eHnv :

Aménagement de locaux (au 3ème et au rez à Yverdon) et remplacement de l'IRM.

Riviera :

Aménagement et réfection de locaux (chambres, service d'oncologie,...)

Lavigny :

- Niveau 2 du bâtiment central : Participation aux travaux de restructuration de l'étage (office alimentaire, mobilier de la pharmacie d'unité, luminaires,...)
- Rez-de-chaussée : Participation aux travaux de restructuration de l'accueil et des admissions, aménagement de locaux thérapeutiques,...
- Autres : Participation aux travaux pour la création de l'ascenseur central et la rénovation des balcons.

### 3.11 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Selon l'art. 163, 2<sup>e</sup> alinéa de la Constitution vaudoise, toute charge nouvelle doit être compensée ou faire l'objet d'une hausse d'impôt, à moins qu'il s'agisse de dépenses liées. Une dépense est liée si le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante.

a. L'exercice d'une tâche publique

Comme relevé plus haut, cette dépense se fonde sur la LAMal et la LPFES.

b. Quotité de la dépense

Les travaux notés précédemment sont indispensables, voire urgents pour la préservation des infrastructures et la mise à niveau des installations techniques dans les établissements concernés. De plus, la réalisation des opérations retenues permettra de confirmer l'engagement de l'Etat dans la mise en œuvre de mesures liées aux économies d'énergie.

Les coûts tiennent compte de la participation des autres financeurs (cas de Lavigny par exemple).

Le mode de sélection des projets, et l'assurance d'arrêter le coût définitif de chaque objet sur la base de l'analyse de trois devis, permettent d'affirmer que les dépenses sont réalisées au plus juste prix.

La quotité de la dépense est donc limitée au strict nécessaire.

c. Moment de la dépense

Les objets retenus pour les investissements extraordinaires ont souvent déjà fait l'objet de demandes d'investissements périodiques lors des années précédentes, ou pour 2011.

Leur réalisation sur un budget extraordinaire permet :

- de pallier à des refus pour motif financier lors des demandes d'investissements périodiques 2010 et 2011,
- de réaliser, en cohérence avec des objectifs globaux et les impératifs de l'Etat, des travaux structurants d'assainissement du parc immobilier des établissements.

d. Conclusion

Il n'y a aucune marge de manoeuvre et les charges induites par l'EMPD doivent être considérées comme liées selon l'art. 163 Cst-Vd.

**3.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**3.13 Simplifications administratives**

Néant.

**3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement**

En milliers de francs

Intitulé	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0	+ 0
Charge d'intérêt	64.1	64.1	64.1	64.1	64.1	+ 320.5
Amortissement		116.5	116.5	116.5	116.5	+ 466.0
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0	+ 0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0	+ 0
Total augmentation des charges	64.1	180.6	180.6	180.6	180.6	+ 786.5
Diminution de charges	0	- 143.6	- 143.6	- 143.6	- 143.6	- 574.4
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0	- 0
Total net	+ 64.1	+ 37.0	+ 37.0	+ 37.0	+ 37.0	+ 212.1

**3.15 Autres**

Néant

**4 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

**PROJET DE DÉCRET**  
**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET accordant un crédit d'investissement de CHF 2'330'000 pour financer en 2010 des investissements périodiques extraordinaires dans des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public pour l'assainissement des infrastructures et des installations techniques**

du 15 septembre 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 2'330'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer en 2010 des investissements périodiques extraordinaires dans des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public pour l'assainissement des infrastructures et des installations techniques, selon la liste annexée.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 20 ans.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 septembre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

### accordant un crédit d'investissement de CHF 2'700'000.- pour la consolidation des plateformes informatiques communes prioritaires

#### Abréviations

ACI	Administration cantonale des impôts
ACV	Administration cantonale vaudoise
BI	Informatique décisionnelle (Business Intelligence)
BPM	Gestion des processus (Business Process Management)
CCF	Contrôle cantonal des finances
CDD	Contrat à durée déterminée
CEI	Centre d'exploitation informatique
COPIL	Comité de pilotage
DSI	Direction des systèmes d'information
DSOL	Direction des solutions
DW	Entrepôt de données (Datawarehouse)
ECM	Gestion de contenu (Enterprise Content Management)
ESB	Bus de service de communication (Enterprise Service Bus)
ETP	Équivalent temps plein
FAQ	Foire aux questions (Frequently Asked Questions)
GED	Gestion électronique de documents
IAM	Gestion des identités et des accès (Identity and Access Management)
OSS	Logiciel libre (Open Source Software)
RCV	Réseau cantonal vaudois
RDU	Revenu déterminant unifié
RSV	Recueil systématique de la législation vaudoise
SEDEX	Plateforme d'échange de données sécurisée (Secure Data Exchange)
SESAM	Système d'enregistrement des subsides à l'assurance-maladie
SI	Système d'information
SIF	Système d'information financier
SIMPA-PM	Système d'information des impôts de l'Administration vaudoise – personnes morales
SIPF	Système d'information perception et finances
SMS	Service SMS (Short Message Service )
SOA	Architecture orientée service (Service Oriented Architecture)
TCA	Tranche de crédit annuelle
TIC	Technologies de l'information et de la communication

## 1 RESUME

Le Plan directeur des systèmes d'information de l'Administration (SI ACV), adopté par le Conseil d'Etat en 2009, précise et fixe comme second objectif de l'évolution des SI que **le socle actuel doit être fiable et suffisamment développé, avec des infrastructures techniques et des plateformes logicielles communes renouvelées et fiabilisées**, pour assurer la disponibilité et la maîtrise des moyens informatiques et de télécommunication nécessaires au fonctionnement quotidien de l'Etat et à la cyberadministration.

Notamment basées sur les pannes importantes rencontrées en 2008 et 2009 dans les différents systèmes, ainsi que sur les projets d'évolutions des SI métiers et de ceux en matière de cyberadministration (sites web de l'ACV), les analyses de risques actuels indiquent la nécessité d'**améliorer la disponibilité et la fiabilité** des systèmes informatiques les plus critiques, composant le socle du SI actuel, afin de réduire l'impact négatif tant sur les usagers internes (productivité) qu'externes (population, entreprises, partenaires).

A noter que ces plateformes ont souvent été mises en place progressivement dans le cadre et grâce à des financements de projets d'investissement concernant des SI métiers spécifiques. Cette démarche opportuniste, avec recherche de synergies et d'économies, n'a pas permis de consolider et de fiabiliser suffisamment cette partie du socle du SI ACV.

Ces plateformes constituent des applications transverses utilisées directement par les utilisateurs de l'ACV ou soutiennent des applications indispensables aux services de l'Etat. En ce sens, elles sont communes et prioritaires, considérant le nombre et l'importance des services délivrés. Le périmètre en est le suivant :

- la plateforme collaborative (messagerie, agenda, applications),
- la plateforme web (sites Internet et Intranet de l'ACV et des services),
- la plateforme centrale de gestion sécurisée des identités et des accès (IAM) aux applications et systèmes, avec une amélioration particulière exigée de la gestion des identités et accès,
- la plateforme d'échange (bus de services - ESB) permettant l'échange d'informations entre les applications internes ou entre celles-ci et l'extérieur de l'ACV,
- la gestion du contenu (ECM) et gestion électronique de documents,
- la plateforme Edition de documents (éditique),
- la plateforme informatique décisionnelle (BI Business intelligence / DW Datawarehouse),
- la plateforme de développement de logiciels (outils et environnements de développement d'applications).

Les solutions retenues pour améliorer la disponibilité et garantir un dimensionnement adéquat de ces plateformes consistent en l'acquisition de serveurs (augmentation de puissance, redondance des serveurs), en l'acquisition de logiciels et en l'augmentation de leur capacité (nombre de licences ou nombre d'environnements), au renforcement des prestations d'exploitation pour augmenter la qualité de service, en la conclusion de contrats de supports étendus de la part des fournisseurs et en la mise en place de processus de gestion et de contrôle.

Cet EMPD de CHF 2'700'000.- a pour objectif de consolider les plateformes communes prioritaires du SI ACV utilisées actuellement par les applications métiers et les logiciels de base transverses, faisant ainsi suite, comme mentionnés dans le plan directeur, à l'EMPD N° 244 - réinternalisation de l'exploitation de l'informatique cantonale, accepté par le Grand Conseil le 15 décembre 2009, l'EMPD N° 258 - aménagement d'une salle de traitement des données, accepté par le Grand Conseil le 2 mars 2010, et l'EMPD N° 223 - mise à niveau du Réseau cantonal vaudois (RCV), accepté par le Grand Conseil le 24 novembre 2009, qui visent à la modernisation des infrastructures. La réalisation est prévue entre l'automne 2010 et fin 2012.

L'investissement se monte à CHF 2'700'000.- et induit des coûts pérennes annuels de CHF 1'505'600.-, incluant les amortissements des acquisitions de matériel émargeant au crédit d'inventaire (CHF 114'300.-) et les coûts supplémentaires non compensés de maintenance et d'exploitation informatiques à inscrire au budget de fonctionnement de la DSI (CHF 1'391'300.-). Toutes ces charges pérennes sont considérées comme des dépenses liées, conformément au préavis du SJL.

## **2 PRESENTATION DU PROJET ET DU CONTEXTE**

### **2.1 Introduction**

Le présent EMPD vise à consolider les plateformes communes prioritaires du SI ACV utilisées actuellement par les applications métiers et les logiciels de base transverses (bureautique, site Internet/Intranet, etc.). Il permettra de fiabiliser ces composants du socle pour en augmenter la capacité et la disponibilité par une réduction du nombre de pannes et une diminution de leur durée. Les risques de pertes d'informations seront également réduits. Ces améliorations portent sur les plateformes actuelles et l'utilisation qui en est faite, mais seront également indispensables en vue de leur extension dans le cadre du développement du SI de l'ACV et de la cyberadministration.

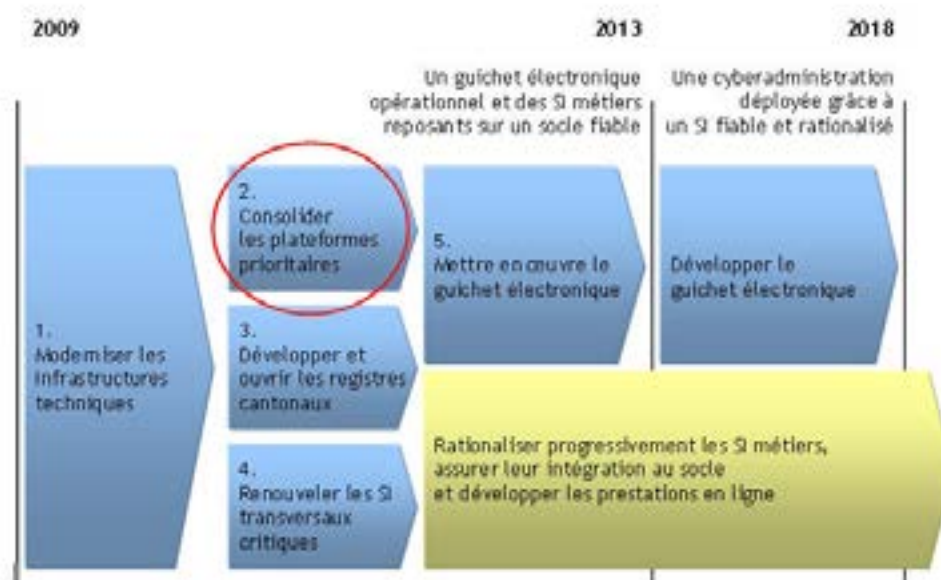
### **2.2 Présentation du service porteur et de ses missions**

La DSI, qui regroupe l'ensemble des moyens du domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), a pour mission d'assurer la disponibilité des systèmes informatiques et de télécommunication nécessaires au bon fonctionnement quotidien de l'administration. Elle met en oeuvre, avec les services bénéficiaires, des solutions contribuant à rendre les processus de l'administration plus simples et plus efficaces, pour elle-même et pour les usagers. Le règlement (RSV 172.62.1) relatif à l'informatique cantonale du 21 janvier 2009 précise les rôles et missions du service.

### **2.3 Lien avec le Plan directeur des SI ACV**

Sur ces bases réglementaires, le Conseil d'Etat a adopté en janvier 2009 les orientations stratégiques en matière de systèmes d'information et en novembre 2009 le Plan directeur cantonal des systèmes d'information, précisant leur stratégie de développement dans les années à venir, notamment en matière de cyberadministration.

Ce plan directeur précise et fixe comme second objectif de l'évolution des SI (voir illustration ci-dessous) que **le socle actuel doit être fiable et suffisamment développé, avec des infrastructures techniques et des plateformes logicielles communes renouvelées et fiabilisées**, pour assurer la disponibilité et la maîtrise des moyens informatiques et de télécommunication nécessaires au fonctionnement quotidien de l'Etat et à la cyberadministration.



Le présent EMPD vise à consolider les plateformes communes prioritaires pour tenir compte de leur utilisation actuelle par les applications métiers et de l'utilisation des logiciels de base transverses (bureautique, site Internet/Intranet, etc.).

## 2.4 Positionnement du présent EMPD

Comme prévu dans le plan directeur cantonal, plusieurs objets d'investissement concernant le socle du SI sont prévus pour atteindre les objectifs d'évolution des SI de l'ACV. Pour faciliter la compréhension, nous rappelons ici le périmètre de ces différents objets.

Objectifs et projets		2009-2013
1	Moderniser les infrastructures	
2	Consolider les plateformes communes prioritaires	EMPD Consolidation des plateformes
2.1	Assurer la disponibilité des plateformes critiques	
2.2	Consolider la gestion des identités et des accès	
3	Renouveler les SI transversaux critiques	
4	Développer et ouvrir les registres cantonaux clés	
5	Mettre en œuvre le guichet électronique	EMPD Mise en œuvre du guichet électronique - Etape 1
5.1	Développer le socle de la cyberadministration	
5.2	Ouvrir un guichet électronique unique	
5.3	Mettre en ligne les fournisseurs	
5.4	Développer les échanges électroniques	
6	Consolider la DSI	
6.1	Développer les compétences clés	
6.2	Moderniser le SI de la DSI	
Evolution des SI métiers		
	• Cyberfiscalité	EMPD Cyberfiscalité
	• Autres évolutions métiers	

*Illustration des différents objets d'investissement et de leur périmètre*

Le présent EMPD *Consolidation des plateformes informatiques communes prioritaires* (Consolidation des plateformes dans le schéma ci-dessus) concerne l'augmentation de la disponibilité des plateformes communes critiques et l'amélioration de la gestion des identités et des accès, ceci avant la phase de mise en œuvre de la cyberadministration (objectif N° 2 du Plan directeur cantonal des SI 2010-2013).

La réalisation des autres objectifs du plan directeur fait l'objet des EMPD suivants :

- L'EMPD voté N° 244 concernant la réinternalisation de l'exploitation de l'informatique cantonale, ainsi que l'EMPD voté N° 258 (aménagement d'une salle de traitement des données) répondent à l'objectif N°1 de modernisation des infrastructures.
- Concourant également à ce même objectif et concernant la mise à niveau du Réseau cantonal vaudois (RCV), les investissements prévus dans l'EMPD voté N° 223 (RCV4b) consistent à renforcer, sécuriser et à mieux gérer les liaisons.
- L'EMPD prévu et intitulé "Mise en œuvre de l'étape 1 du socle de la cyberadministration et du guichet électronique" vise à la mise en œuvre des composants techniques de base qui seront exploités par les applications métiers pour offrir des prestations en ligne (objectif N° 5 du Plan directeur cantonal des SI 2009-2013). Il s'agit d'un pré-requis indispensable à la réalisation des projets métiers de cyberadministration.

Les futurs EMPD métiers viendront progressivement financer les projets s'appuyant sur les infrastructures et le socle technique du SI consolidés et fiabilisés grâce au présent EMPD.



## 2.5 Analyse de la situation actuelle

L'analyse de la situation actuelle montre que la quasi-totalité des pannes subies jusqu'à présent par l'ACV, quand bien même leur résolution respectait les accords de niveau de service en vigueur, ont engendré des problèmes conséquents pour les différents acteurs de l'ACV.

Dans le bilan fait à l'occasion de la réinternalisation de l'exploitation et de l'élaboration du Plan directeur cantonal des SI, notamment dans l'objectif de disposer d'un *système d'information cible fiable et rationalisé, soutenu solidement par un socle des systèmes d'information*, une analyse a montré les points faibles des composants du socle par rapport à leur utilisation actuelle au sein du SI ACV.

### 2.5.1 Constats

En mars 2007 et juin/juillet 2008, la messagerie électronique est tombée en panne pendant plus d'une demi-journée, entravant fortement ou bloquant le travail à chaque fois de plus de 10'000 collaborateurs au sein de l'ACV à tous les niveaux (politique, décisionnel et opérationnel). Il en a résulté certaines pertes d'informations, non seulement internes à l'ACV, mais également échangées avec les partenaires externes.

En mars 2008 et juin 2008, le site *vd.ch* a connu des dysfonctionnements, allant d'un fonctionnement en mode dégradé à la panne totale. Il a fallu près d'une demi-journée pour le refaire fonctionner dans un premier temps en mode dégradé (faible capacité) et plusieurs jours pour rétablir une situation normale. Toute la population et tous les acteurs du canton de Vaud ont été potentiellement impactés par cette panne ; notamment l'OJV et les cabinets d'avocats ne pouvaient plus consulter le RSV (Recueil systématique de la législation vaudoise), lequel n'est accessible que sur ce site Internet. Outre la perte en terme de fonctionnalités, cet incident a fait l'objet d'articles dans la presse, démontrant ainsi que toute défaillance des systèmes informatiques est relayée dans les médias auprès des citoyens.

D'autres pannes concernant la plateforme de gestion des accès et des identités, desservant environ 50 applications, ont montré que des perturbations dans son fonctionnement peuvent paralyser pendant plusieurs heures une grande partie des applications cantonales et toucher un grand nombre d'utilisateurs et d'usagers.

### 2.5.2 Conséquences

Les conséquences d'une indisponibilité des systèmes informatiques peuvent être graves voire catastrophiques pour l'ACV. Elles se traduisent directement par des pertes et des coûts supplémentaires tels que :

- les coûts directs associés à la réparation effective de la panne (machines, matériel, expertise externe),
- les heures de travail perdues (si 1'000 collaborateurs de l'ACV ne peuvent pas travailler pendant 2 heures, ce sont donc 2'000 heures de travail de perdues, soit environ 1 année/homme),
- les heures de travail supplémentaires ou d'éventuels renforts pour rattraper le retard,
- la perte de revenu (par exemple, retard sur des encaissements ou des paiements).

Si l'on valorise la durée d'indisponibilité des systèmes informatiques touchant l'ensemble des utilisateurs internes de l'ACV (pannes de messagerie, problèmes dans le module de gestion des accès), on obtient une "perte de productivité" de l'ordre de 5 millions de francs par jour d'indisponibilité (1 jour \* charge salariale moyenne de 500.- CHF/jour \* 10'000 utilisateurs) ; même si l'on considère que ce type de panne n'induit pas une perte totale des heures de travail, le montant correspondant reste important (une fraction de 20% correspondant à environ un million de francs).

Parmi les autres conséquences importantes pour l'ACV en cas de panne, on peut rajouter des

dommages indirects tels que :

- l'indisponibilité, voire la perte de données à des moments clés, en particulier pour les prises de décision engageant l'Etat,
- le non-respect des obligations légales (délai),
- les conséquences médiatiques (atteinte à l'image et crédibilité de l'ACV),
- la perte de confiance des partenaires et entreprises,
- la perte de confiance des usagers (internes et externes),
- ou encore la perte de confiance et de motivation des collaborateurs.

### 2.5.3 Conclusion

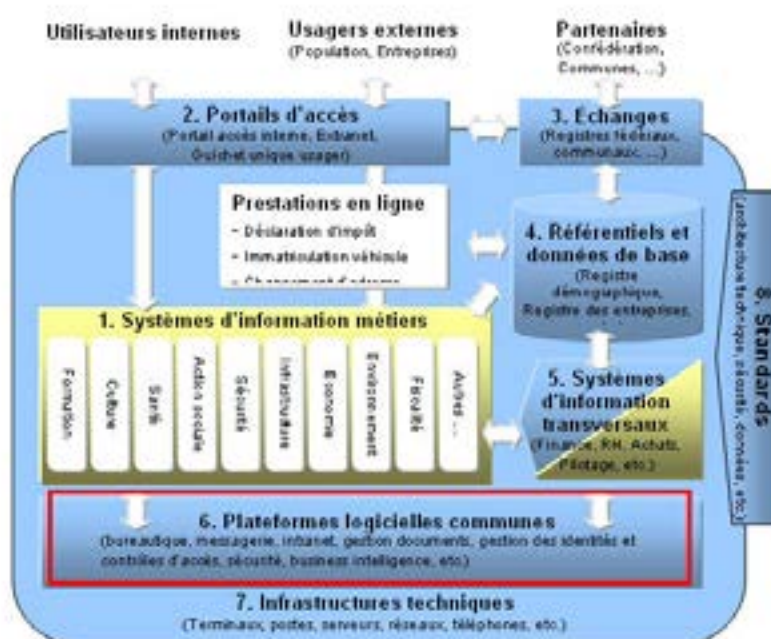
Pour l'ACV, les analyses de risques actuels, corroborées par les récentes pannes survenues dans les différents systèmes, indiquent la **nécessité d'améliorer la disponibilité et la fiabilité** des systèmes informatiques critiques afin de réduire l'impact négatif décrit plus haut tant sur les usagers internes (productivité) qu'externes (population, entreprises, partenaires).

En considérant ces constats et leurs conséquences, renforcés par les exigences découlant des évolutions inscrites dans le plan directeur des SI, notamment les évolutions des SI métiers et ceux en matière de cyberadministration, il est indispensable de consolider et fiabiliser cet existant.

### 2.6 Périmètre des composants du socle concernés par le projet

Les plateformes et infrastructures concernées par le présent EMPD font partie du socle du SI ACV tel que présenté dans le plan directeur cantonal. Elles sont composées de serveurs et de logiciels libres ou propriétaires offrant des fonctionnalités génériques, paramétrés et gérés pour offrir des solutions comme les plateformes :

- collaborative (messagerie, agenda, applications),
- web (sites Internet et Intranet de l'ACV et des services),
- de gestion sécurisée des identités et des accès aux applications et systèmes,
- d'échange (bus de service - ESB) permettant l'échange d'informations entre les applications internes ou entre celles-ci et l'extérieur de l'ACV,
- de gestion de contenu (ECM) et de gestion électronique de documents,
- d'édition de documents (éditique),
- informatique décisionnelle (BI Business intelligence / DW Datawarehouse),
- de développement de logiciels (outils et environnements de développement d'applications).



#### *Composants du socle communs et critiques du SI ACV à consolider*

Ces plateformes constituent des applications transverses utilisées directement par les utilisateurs de l'ACV ou soutiennent des applications indispensables aux services de l'Etat. En ce sens, elles sont communes et prioritaires, considérant le nombre d'utilisateurs et l'importance des services délivrés.

Après analyse, la sélection de ces composants à consolider, parmi tous ceux du socle, a été faite d'une part de façon à répondre aux objectifs d'accroître la disponibilité des applications les plus largement utilisées et d'autre part, dans un souci de limiter les investissements. L'objectif est donc d'améliorer la situation actuelle, en réduisant le nombre de pannes et leur durée pour des éléments essentiels, sans viser une totale haute disponibilité de l'ensemble du SI ACV.

Ces plateformes ont souvent été mises en place progressivement dans le cadre et grâce à des financements de projet d'investissement concernant des SI métiers spécifiques (exemples : gestion des identités et des accès aux applications, plateforme éditique, gestion de contenu). Ainsi, leur extension et généralisation à d'autres domaines se sont faites dans une démarche opportuniste et dans la recherche de synergies et d'économies, mais qui n'ont pas permis de fiabiliser et consolider suffisamment cette partie du socle du SI ACV.

### 3 DESCRIPTION DU PROJET

#### 3.1 Principes retenus

Les mesures de mise en œuvre pour augmenter la disponibilité consistent à rendre un système informatique suffisamment disponible pour respecter les niveaux de service exigés par les différents acteurs (bénéficiaires de l'informatique, DSI et sous-traitants), c'est-à-dire :

- Réduire le nombre de pannes à un taux acceptable et rendre ces pannes les plus imperceptibles possibles pour les utilisateurs, de sorte qu'ils n'en subissent pas ou peu les conséquences.
- Réduire la durée des pannes.
- Étendre les plages de disponibilité des systèmes informatiques pour faciliter le travail des différents utilisateurs internes et usagers externes.
- Fiabiliser les plateformes en effectuant des tests avant la mise en œuvre de nouvelles versions (tests fonctionnels et tests de charge dans des environnements dédiés).

Les mesures de fiabilisation et de consolidation des plateformes transverses prioritaires consistent en un ensemble de travaux sur tout ou partie de ces plateformes. Ces travaux incluent :

- l'augmentation de la capacité de traitement des composants principaux,
- le remplacement des composants non performants par des composants modernes, performants, fiables et pérennes,
- la mise en œuvre de la redondance des composants (duplication) pour assurer la continuité du service (fonctionnement en mode dégradé) en cas de panne,
- l'ajout de modules spécifiques pour gérer cette redondance, la bascule et le redémarrage automatique des composants en cas de défaillance.

Ces mesures nécessitent des actions et des moyens tant sur les plans matériel et logiciel que sur les plans organisationnel et des ressources humaines : mise en place d'une infrastructure technique fiable et hautement disponible, mise en place de solutions de mesure de la performance des plateformes et des applications, mise en place de pratiques d'exploitation adaptées à ces exigences.

#### 3.2 Solutions retenues

Selon les différentes plateformes et en fonction de leur état actuel et des exigences, les solutions retenues portent sur différents axes :

- acquisition de matériel et de logiciel supplémentaire (serveurs, logiciels de base, capacité de stockage) pour assurer une redondance des systèmes informatiques,
- acquisition de logiciels spécifiques pour améliorer la disponibilité,
- acquisition de prestations de support de niveau adapté de la part des fournisseurs, notamment de logiciels,
- mise en œuvre d'environnements supplémentaires pour les préparations et tests de nouvelles versions,
- organisation des prestations d'exploitation pour assurer l'installation, l'exploitation, la maintenance et le support technique,
- prestations externes pour renforcer les ressources durant la phase de mise en œuvre,
- projets pour mettre en place de nouveaux processus et outils, notamment concernant la gestion des identités et des accès,
- prestations pérennes pour assurer la gestion opérationnelle.

### 3.3 Caractéristiques et normes des solutions

D'un point de vue technique, les logiciels sélectionnés pour ce socle seront évalués sur la base de la couverture des besoins et des standards techniques de l'ACV, incluant les normes et standards ouverts. Les logiciels libres seront privilégiés par rapport à des solutions propriétaires, car ces premiers se prêtent mieux à la mutualisation et sont généralement plus aptes à l'interopérabilité. Après des études comparatives en terme de rapport prix/qualité, il n'est cependant pas exclu de devoir recourir à des logiciels commerciaux. C'est sur cette éventualité que sont basées les estimations financières présentées ci-après au paragraphe 3.5.

### 3.4 Détails des évolutions

Les plateformes sont décrites ci-après et les adaptations et évolutions prévues également présentées dans les paragraphes suivants.

#### 3.4.1 Plateforme collaborative (messagerie, agenda électronique)

La plateforme collaborative permet le partage et la communication des informations entre les collaborateurs de l'Etat, mais également entre ce dernier et ses partenaires (communes, autres cantons, Confédération, entreprises) via la messagerie, l'agenda électronique ou le *wiki* (espace collaboratif). Cette plateforme repose sur des logiciels libres et des logiciels propriétaires.

Les mesures de fiabilisation et consolidation de cette plateforme consistent à augmenter la capacité de traitement d'un volume croissant de courriels échangés (y compris les documents attachés), à permettre l'accès à distance à la messagerie (hors du bureau) depuis Internet pour les besoins de mobilité, à mettre en redondance les composants principaux de la plateforme pour assurer la continuité de service (avec un fonctionnement en mode dégradé en cas de panne). En matière d'application de type collaboratif (groupware), une migration du modèle d'application (modèle FUP) au mode Web (Intranet) est incluse de façon à supprimer la dépendance de ce type d'application du logiciel client Lotus Notes, déployé sur les postes de travail. Ce type d'application sera ensuite accessible au travers des navigateurs standards.

#### 3.4.2 Plateforme web (sites Internet et Intranet)

La plateforme web qui repose majoritairement sur un ensemble de briques logicielles libres, permet la diffusion d'informations au grand public (site Internet [www.vd.ch](http://www.vd.ch)), à des partenaires spécifiques (comme le site RSV) ou aux collaborateurs de l'Etat (sites Intranet). Ses fonctionnalités principales sont la conception et création de pages et de sites web, la mise à jour et l'archivage de ces pages, la contribution à distance pour la mise à jour des sites, ainsi que les fonctionnalités de recherche.

Les mesures de fiabilisation et de consolidation de cette plateforme consistent à augmenter la capacité de traitement d'un volume croissant de pages web (augmentation de la place de stockage, remplacement des machines actuelles par des machines plus performantes), ainsi qu'à mettre en redondance les composants principaux de la plateforme pour assurer la continuité de service (avec un fonctionnement en mode dégradé en cas de panne).

### 3.4.3 Gestion sécurisée des identités et des accès (IAM)

La plateforme IAM (*Identity and Access Management*), introduite en 2006, est le composant essentiel du socle des SI, contrôlant les accès aux applications de l'Etat de Vaud. Plus de 50 applications de l'ACV sont actuellement protégées par IAM. Son déploiement se poursuit. Elle est utilisée quotidiennement par les utilisateurs internes de l'ACV et permet de garantir la sécurité des accès à partir d'un identifiant unique et l'usage d'un mot de passe (authentification standard), complété éventuellement par un code complémentaire (authentification plus forte).

Pour les utilisateurs externes, cette même plateforme de gestion des identités et des accès est actuellement en fonction pour un public restreint (entreprises, employeurs, communes). Elle offre divers moyens d'authentification variables selon la confidentialité des applications.

La plateforme IAM est constituée d'un ensemble de briques logicielles libres et propriétaires.

Les mesures de fiabilisation et de consolidation de cette plateforme consistent en particulier à :

- simplifier et étendre les fonctionnalités de *self-helpdesk* et *self-registration* pour un nombre croissant d'usagers,
- rationaliser la gestion des attributions de droits par l'utilisateur privilégié métier (correspondant) afin de permettre au métier de mieux gérer les droits d'accès de ses usagers,
- étendre les fonctionnalités de synchronisation ( *provisionning* ) pour disposer de données cohérentes et fiables dans les systèmes informatiques et référentiels d'utilisateurs de l'ACV,
- augmenter la capacité de traitement d'un volume croissant de requêtes Internet et Intranet pour un nombre croissant d'applications métiers à publier en ligne,
- mettre en place des serveurs pour gérer les ressources statiques (images, feuilles de style, etc.) afin de garantir une performance optimale des connexions sécurisées lors du chargement des pages web,
- se doter de *sorry* serveurs pour améliorer la communication aux usagers lors de défaillances,
- mettre en redondance les composants principaux de la plateforme pour assurer la continuité de service (avec un fonctionnement en mode dégradé en cas de panne),
- étendre l'infrastructure et les licences pour un nombre croissant d'usagers.

Dans ce domaine et pour l'ensemble de l'ACV, un projet ciblé est prévu compte tenu des exigences induites par les observations et recommandations formulées par le CCF en 2009. Le périmètre de ce projet complet comprend les aspects organisationnels et réglementaires, ainsi que les aspects techniques et de gestion opérationnelle des identités et droits d'accès aux systèmes et aux applications (attribution, changement, résiliation).

### 3.4.4 Plateforme d'échange (ESB)

La plateforme ESB ou bus de service permet d'assurer, de simplifier et de sécuriser l'interopérabilité entre systèmes informatiques, c'est-à-dire l'interaction et les échanges de données entre les systèmes informatiques internes de l'ACV et entre ces systèmes et ceux de la Confédération ou de partenaires comme les communes ou les entreprises. La plateforme ESB garantit des échanges sécurisés et standardisés entre applications, en s'appuyant sur les normes techniques internationales et les normes métiers spécifiques (par exemple, les normes e-CH de la Confédération). Elle se base sur des logiciels libres performants et est déjà utilisée intensivement à l'ACV, notamment pour les échanges sécurisés entre l'ACI et ses partenaires (entreprises) via la plateforme SEDEX de la Confédération.

La plateforme ESB est un composant clé pour la mise en œuvre d'une architecture orientée services (SOA) simple, fiable et agile, en offrant des fonctions de routage, de transformation, de validation, de médiation et de l'orchestration des messages échangés. C'est un composant clé pour l'intégration

simple, efficiente et performante des processus techniques et des processus métiers implémentés dans - et utilisés par - les applications métiers.

Les mesures de fiabilisation et consolidation de cette plateforme consistent à augmenter la capacité de traitement d'un volume croissant de messages échangés, à offrir des fonctionnalités techniques transverses simplifiant les interactions entre applications (interfaces, règles de transformation, reprises sur incidents des messages échangés, etc.), ainsi qu'à mettre en redondance les composants principaux de la plateforme pour assurer la continuité de service (avec un fonctionnement en mode dégradé en cas de panne).

#### 3.4.5 Gestion de contenu (ECM) ou gestion électronique de documents (GED)

La gestion de contenu ( *Enterprise Content Management* - ECM) vise à gérer (capturer, partager, stocker, retrouver) l'ensemble des informations non structurées (texte, image, multimédia) sous forme électronique, par opposition aux informations déjà structurées dans les bases de données.

À titre d'exemple, une application de gestion de contenu servira à gérer l'ensemble des informations d'un dossier : courriers entrants papier, courriers sortants, courriels, télécopies, contrats, etc., dans un même outil.

Le cœur de cette plateforme est basé sur le logiciel libre Alfresco. C'est actuellement l'entrepôt de stockage de la base de connaissances de l'ACI (directives, lois, etc.), des documents du système d'information exécutif et législatif (SIEL) et des domaines juridiques (jurisprudence et relatifs aux tutelles) et sociaux. Un moteur de recherche multicritère performant y est associé.

Les autres fonctionnalités d'Alfresco sont l'acquisition des informations, l'administration des documents, la gestion des règles avec processus pour l'élaboration et publication des informations, la gestion des droits d'accès, l'intégration aux applications, la gestion du multimédia, un moteur de recherche et la gestion des versions de documents et des durées d'archivage (Record Management).

Les mesures de fiabilisation et consolidation de cette plateforme consistent à augmenter la capacité de traitement d'un volume en progression de documents pour un nombre croissant d'applications métiers, à fiabiliser des composants clés, ainsi qu'à mettre en redondance les composants principaux de la plateforme pour assurer la continuité de service (avec un fonctionnement en mode dégradé en cas de panne).

#### 3.4.6 Plateforme Edition de documents (Editique)

La plateforme éditique est une infrastructure commune permettant la création de documents et leur impression en masse (vers le centre d'impression de la CADEV) ou individuellement (impression locale) à partir des informations issues des applications. Elle permet également de procéder à l'archivage de documents (archivage légal) avec la possibilité de les reproduire (copie conforme). Elle gère également les aspects relatifs à la mise sous pli et aux annexes.

Les mesures de fiabilisation et consolidation de cette plateforme consistent à augmenter la capacité de traitement d'un volume en progression de documents pour un nombre croissant d'applications métiers, à fiabiliser des composants clés, ainsi qu'à mettre en redondance les composants principaux de la plateforme pour assurer la continuité de service (avec un fonctionnement en mode dégradé en cas de panne).

### 3.4.7 Plateforme informatique décisionnelle (BI Business intelligence / DW Datawarehouse)

La plateforme informatique décisionnelle contient les moyens, les outils et les méthodes qui permettent de collecter, consolider, modéliser et restituer les données en vue d'offrir une aide à la décision et de permettre d'avoir une vue d'ensemble de l'activité traitée. Cet outil essentiel d'aide à la décision présente des fonctionnalités d'extraction, transformation et chargement des données, ainsi que de restitutions (rapports, requêtes et analyses multidimensionnelles).

Les mesures de fiabilisation et consolidation de cette plateforme consistent à augmenter la capacité de traitement d'un volume en progression de rapports pour un nombre croissant d'applications métiers, à fiabiliser des composants clés (comme le serveur hébergeant le logiciel libre Jaspersoft) et à simplifier la création de rapports et l'analyse des données.

### 3.4.8 Plateforme de développement de logiciel

La plateforme de développement fournit les technologies, les ensembles de composants logiciels et les outils pour réaliser les solutions informatiques plus rapidement. Elle permet de simplifier les intégrations des logiciels du marché avec les applications métiers des systèmes d'information de l'ACV. Elle comprend notamment des outils de développement, de gestion de versions des documents et livrables des projets, de suivi et de gestion de demande d'évolution, etc.

Les mesures de fiabilisation et consolidation consistent à :

- consolider l'infrastructure de cette plateforme (serveurs et environnements),
- augmenter la capacité de traitement d'un volume croissant de livrables et d'évolutions par les composants y relatifs (en particulier, le module de gestion de versions et le module de gestion des bugs/évolutions),
- renforcer l'*usine logicielle* afin de simplifier et de sécuriser les développements et les intégrations des applications,
- améliorer la qualité des livrables par la mise en place de tests automatisés (tests unitaires, d'intégration, de non-régression, etc.) et d'outils pour assurer ces tests,
- fiabiliser le passage des livrables de l'équipe de développement à l'équipe d'exploitation.

### 3.4.9 Etude pour le désengagement de la plateforme propriétaire Host/IBM

Parmi les serveurs d'exploitation des applications de l'ACV, l'ordinateur Host IBM, dont l'architecture date de quelques dizaines d'années, reste une plateforme importante, hébergeant encore 19 applications. La stratégie de l'ACV en la matière est de faire évoluer tous les serveurs vers des machines à architecture plus ouverte aux nouvelles technologies, plus modulaire et moins onéreuse (notamment par le coût des licences des logiciels de base).

Le nombre d'applications hébergées sur ce serveur est en recul ces dernières années grâce aux renouvellements des systèmes d'information donnant l'opportunité de les migrer vers les nouvelles technologies. On peut citer quelques migrations importantes dont l'application de gestion du SAN, les offices de poursuites, la perception fiscale des personnes physiques, le registre des contribuables et le registre des personnes physiques (opération en cours).

Pour la plupart de ces applications encore hébergées sur ce serveur, des solutions de remplacement sont prévues et planifiées dans le cadre des projets futurs, tels que le système d'information finances (SIF) en remplacement de l'application Procofiév, le système informatique de perception fiscale (SIPF) en remplacement de la perception des personnes morales (SIMPA-PM), le remplacement du moteur de paie Zadig, la gestion des subsides à l'assurance maladie (application SESAM) dans le cadre du projet RDU (revenu déterminant unique). A terme, soit aux environs de 2014-2015, elles pourront donc libérer cet environnement.



Pour certaines d'entre elles, l'historique des données doit être conservé pour des raisons légales. Il est indispensable de disposer d'une étude de faisabilité et de choix de solutions afin de pouvoir planifier et entreprendre à temps des migrations de ces historiques. Le but est d'accélérer et de synchroniser ces différentes phases afin de pouvoir procéder au désengagement du serveur Host/IBM, dans le but de standardiser nos infrastructures d'exploitation et nos logiciels de base.

### 3.5 Coûts de la solution

Les investissements pour la consolidation des plateformes communes et critiques se présentent comme suit, par plateforme :

Plateforme	Prestations Exploitation	Logiciel	Matériel	Projet	Total
Plateforme informatique décisionnelle (BI)	6'000	12'400	13'600	64'000	96'000
Gestion de contenu (ECM)	6'000	31'000	34'000	73'000	144'000
Plateforme Editique	5'000	175'000	30'700	152'000	362'700
Plateforme d'échanges	2'000	18'600	20'400	148'000	189'000
Gestion sécurisée des identités et des accès	6'000	388'100	283'700	925'000	1'602'800
Plateforme collaborative	2'000	49'600	54'400	214'000	320'000
Plateforme web	2'000	3'100	13'600	104'000	122'700
Plateforme de développement de logiciels	4'000	6'200	6'800	53'000	70'000
Désengagement plateforme propriétaire				250'000	250'000
<b>Total</b>	<b>33'000</b>	<b>684'000</b>	<b>457'200</b>	<b>1'983'000</b>	<b>3'157'200</b>

Les coûts annuels découlant des investissements sont :

Plateforme	Prestations Exploit.	Maintenance logiciel	Maintenance Matériel	Maintenance applications	Total
Plateforme informatique décisionnelle (BI)	55'300	210'000	3'500	8'800	277'600
Gestion de contenu (ECM)	38'000	149'200	8'800	6'600	202'600
Plateforme Editique	37'900	39'100	36'500	26'400	139'900
Plateforme d'échanges	30'600	33'400	9'100	17'600	90'700
Gestion sécurisée des identités et des accès	95'800	151'200	77'500	183'000	507'500
Plateforme collaborative	23'300	19'800	14'100	8'800	66'000
Plateforme web	17'500	37'200	3'500	8'800	67'000
Plateforme de développement de logiciels	25'300	2'500	5'600	6'600	40'000
<b>Total</b>	<b>323'700</b>	<b>642'400</b>	<b>158'600</b>	<b>266'600</b>	<b>1'391'300</b>

Les investissements de la rubrique "matériel", conformément aux principes de gestion du crédit d'inventaire, seront portés à cette rubrique du bilan et seront amortis annuellement, ce qui ramène les investissements et les coûts pérennes à :

Type	Investissements	coûts annuels
Exploitation	33'000	323'700
Logiciel	684'000	642'400
Matériel		158'600
Projet	1'983'000	266'600
Amort. du matériel		114'300
<b>Total</b>	<b>2'700'000</b>	<b>1'505'600</b>

La rubrique "matériel" comprend les coûts des serveurs et des capacités de disques.

La rubrique "logiciel" regroupe les achats de logiciels (licences) et les coûts de maintenance ou, selon les cas, les redevances annuelles. Dans le cas de logiciels ne faisant pas encore partie des plateformes standards (choix à effectuer), les estimations sont basées sur les prix des logiciels propriétaires, bien que la politique en la matière soit de privilégier les logiciels libres (OSS). Dans les cas où une solution libre sera retenue, il y aura transfert des investissements de la rubrique "Logiciel" vers la rubrique "Projet" pour tenir compte du coût des prestations de mise en œuvre des solutions libres.

La rubrique "exploitation" regroupe les coûts des ressources humaines pour la gestion des équipements. A noter que les plateformes, qui ne comportent pas de coûts d'exploitation ou de matériel, utilisent des serveurs existants ou qui seront mutualisés avec d'autres plateformes.

La rubrique "projet" regroupe les prestations (charge de travail jours\*homme) suivantes :

- Pour le domaine exploitation :
  - Les investissements couvrent la mise en œuvre initiale.
  - Les coûts annuels comprennent la mise à jour des environnements lors de la maintenance (environnements de validation, d'intégration et de production),
- Pour le domaine projets et logiciels :
  - Les investissements couvrent l'installation, la formation, l'assistance, le paramétrage, l'adaptation et les tests.
  - Les coûts annuels correspondent aux charges de maintenance technique et fonctionnelle.

Détails rubrique Projets	Investissements	% des projets	Coûts annuels	% de l'investissement
Domaine projets et logiciels	1543000	83%	248500	15%
Domaine exploitation	340000	17%	18000	5%
<b>Total rubrique Projets</b>	<b>1983000</b>	<b>100%</b>	<b>266500</b>	<b>13%</b>

### 3.6 Justification de la demande de crédit

Le présent EMPD se justifie par la volonté du Conseil d'Etat de mettre en œuvre le plan directeur des SI de l'ACV et atteindre l'objectif de consolider les plateformes communes prioritaires afin d'améliorer la disponibilité des SI, ceci avant de procéder aux développements de la cyberadministration.

L'analyse de la situation actuelle (paragraphe 2.5) montre les conséquences constatées et effets de cette situation. Les estimations montrent que l'investissement pour remédier aux dysfonctionnements est rentable.

### 3.7 Calendrier de réalisation et de l'engagement des crédits

#### 3.7.1 Principaux jalons

Plateforme collaborative (messagerie, agenda électronique)

- 11.2010 : augmentation de la capacité de traitement
- 06.2011 : mobilité, accès à distance, documentation partagée
- 12.2011 : sécurisation et redondance

Plateforme web (sites Internet et Intranet)

- 08.2010 : augmentation de la capacité de traitement
- 04.2011 : sécurisation et redondance

## Gestion sécurisée des identités et des accès (IAM)

- 09.2010 : serveur de ressources statiques et sorry serveur
- 02.2011 : consolidation et augmentation de la capacité de traitement
- 09.2011 : sécurisation et redondance
- 10.2011 : consolidation de la synchronisation

## Plateforme d'échange (ESB)

- 11.2010 : augmentation de la capacité de traitement
- 03.2011 : sécurisation et redondance

## Gestion de contenu (ECM) ou gestion électronique de documents (GED)

- 12.2010 : augmentation de la capacité de traitement
- 08.2011 : sécurisation et redondance

## Plateforme Edition de documents (Editique)

- 01.2011 : augmentation de la capacité de traitement
- 09.2011 : sécurisation et redondance

## Plateforme informatique décisionnelle (BI Business intelligence / DW Datawarehouse)

- 02.2011 : augmentation de la capacité de traitement
- 12.2011 : sécurisation et redondance

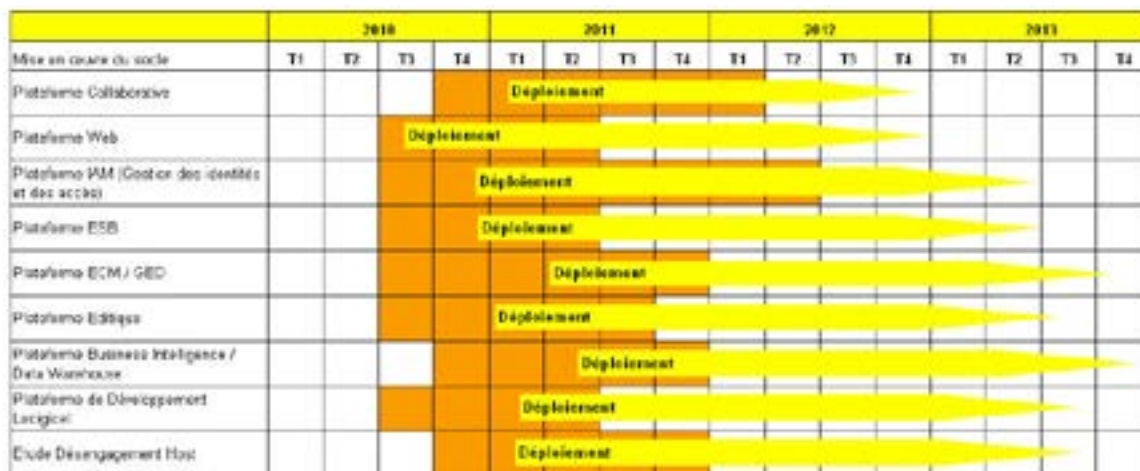
## Plateforme de développement de logiciel

- 10.2010 : consolidation infrastructure
- 01.2011 : assurance qualité et gestion des versions
- 04.2011 : usine logicielle

## Etude pour le désengagement de la plateforme Host/IBM

- 12.2011 : étude et scénarios élaborés et estimés

Le diagramme suivant présente les phases de mise en œuvre des différents composants du socle (période grisée). Après cette période, la maintenance corrective et évolutive commence afin de répondre aux besoins nouveaux.



Planning de mise en œuvre de la consolidation du socle SI ACV

### 3.7.2 Planification financière (tranches de crédit annuelles)

En prenant comme base les coûts décrits au chapitre 3 et la planification des différents projets, les tranches de crédit annuelles prévues sont les suivantes :

En milliers de CHF	Tranches de crédit annuelles				
Années	2010	2011	2012	2013	Total
TCA	1440	1110	150	0	2700

Ces tranches de crédit annuelles sont révisées (en cours d'année et lors du processus budgétaire annuel) en fonction de l'avancement des projets et des ressources financières disponibles.

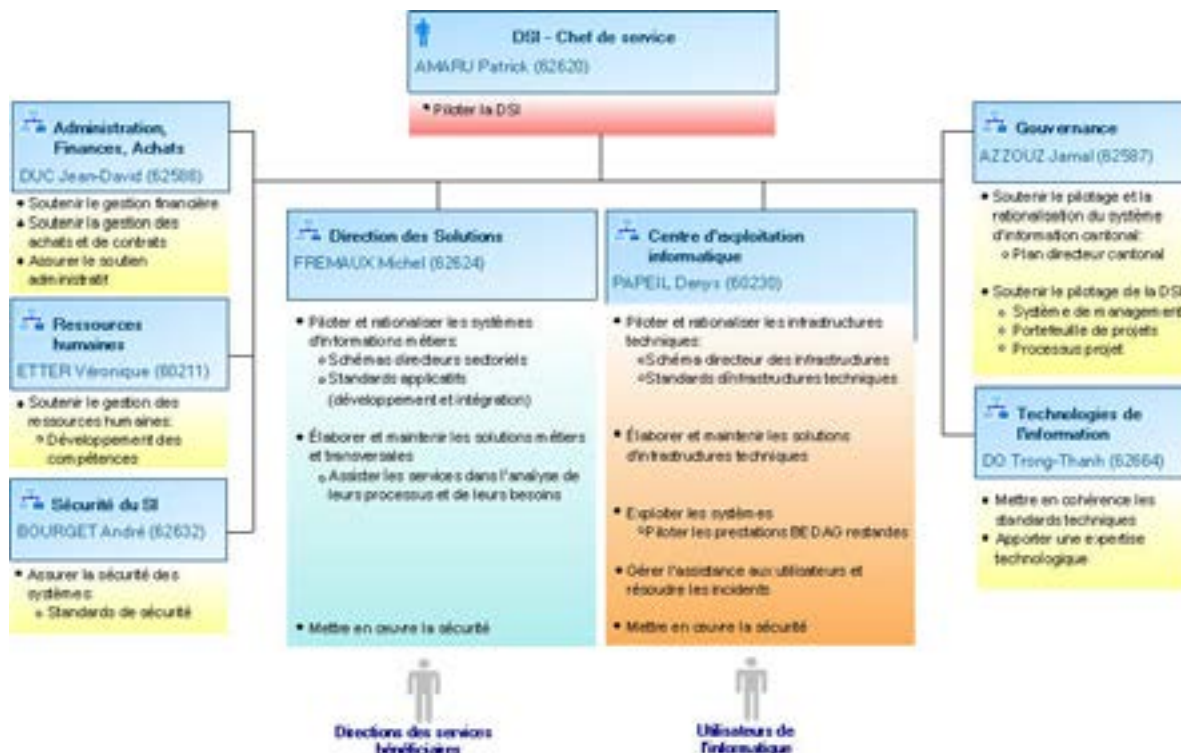
A noter que le plan directeur des systèmes d'information prévoit des investissements à hauteur de CHF 6,9 mios pour cette consolidation du socle, pour une période allant de 2010 à 2015. Les estimations ont été revues à la baisse lors du chiffrage du présent EMPD, notamment pour tenir compte des investissements déjà prévus dans les EMPD concourant à la modernisation des infrastructures, ainsi qu'à des recherches de synergie en terme d'exploitation des serveurs.

De plus, le mode de financement des acquisitions de matériel (crédit d'inventaire et amortissements annuels par le budget de fonctionnement) a également entraîné une réduction des investissements.

## 4 MODE DE CONDUITE DU PROJET

### 4.1 Organisation

La mise en œuvre de ce projet concernant le socle des SI ACV sera gérée en s'appuyant sur l'organisation actuelle de la DSI, elle-même en phase avec les missions de la DSI et les objectifs du schéma directeur des SI ACV.



Les différentes entités impliquées, dont les missions coïncident avec le présent projet, seront :

- DSOL - Pôle Compétences transverses :
  - élaborer, mettre en œuvre et rationaliser l'architecture technique des solutions,
  - concevoir, élaborer et faire évoluer les plateformes logicielles transverses en gérant leur impact sur les solutions métiers et transverses,
  - fournir aux entités de la DSOL les expertises techniques nécessaires à l'élaboration de solutions.
- CEI :
  - assurer les aspects de mise en œuvre et de gestion de l'exploitation.
- Unité de soutien Technologies de l'information :
  - coordonner les architectures techniques DSOL et CEI, ainsi que la mise en cohérence des standards techniques,
  - apporter une expertise technologique transverse.

La supervision de ce projet "consolidation des plateformes informatiques communes prioritaires" sera effectuée par le Comité de direction de la DSI avec éventuellement la création d'un COPIL spécifique.

En ce qui concerne le projet d'amélioration de la gestion des identités et des accès, une structure de projet particulière est mise en place, sous la supervision de la Direction de la DSI, compte tenu de l'importance et du caractère transverse de la problématique.

La gestion financière sera assurée par le pôle DSOL Compétences transverses et le CEI pour les projets qui les concernent, en étroite collaboration avec l'unité Administration, Finances et Achats.

Les processus, notamment concernant la gestion de projet et la gestion financière, seront ceux pratiqués par la DSI.

Les appels d'offres nécessités par ces différents projets seront conduits selon les procédures prévues par la loi sur les marchés publics.



## 5 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

### 5.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet d'investissement est inscrit dans les budgets et plan d'investissement 2010-2013 ; il est référencé dans Procofiév sous le N° 600'481 *DSI – Infrastructure haute disponibilité pour les systèmes critiques*. La répartition temporelle proposée dans le tableau ci-dessous sera adaptée lors des processus usuels de révision annuelle de TCA (tranches de crédit annuelles), en fonction de l'évolution de la planification de l'ensemble des projets informatiques.

En milliers de CHF

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes					
a) Transformations immobilières : recettes de tiers					
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'État					
b) Informatique : dépenses brutes	1440	1110	150	0	2700
b) Informatique : recettes de tiers					
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'État	1440	1110	150	0	2700
c) Investissement total : dépenses brutes	1440	1110	150	0	2700
c) Investissement total : recettes de tiers					
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'État	1440	1110	150	0	2700

### 5.2 Amortissement annuel

Cet investissement sera amorti sur 5 ans. Cela représente un montant de CHF 540'000.- par an dès 2012, conformément à l'art. 54 al. 3 de la loi sur les finances (LFin).

### 5.3 Charges d'intérêt

La charge d'intérêt que représente cet investissement, calculée au taux de 5%, est de CHF 74'250.- par année ; en chiffres arrondis à la centaine supérieure, cela représente un montant annuel de CHF 74'300.-. Cette charge débutera en 2012, année suivant l'adoption de l'EMPD.

### 5.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Pour cette phase, en plus des ressources prévues dans la rubrique *projet*, des ressources internes participeront aux projets. Il n'est pas prévu d'accroître globalement le nombre d'ETP de la DSI pour les impacts pérennes de ces investissements. La DSI cherchera à réaffecter ses effectifs sur les activités nouvelles pour couvrir ces besoins. Si des postes supplémentaires devaient être créés à la DSI, ils le seraient en compensation de postes libérés par les services utilisant la plateforme technique ou par recherche d'économies en internalisant des ressources externes employées de façon pérenne et financées par le budget de fonctionnement. Dans ce cas, le transfert ou l'internalisation des ressources fera l'objet des procédures et décisions ad hoc.

Dans le cadre des projets financés par le présent EMPD, la DSI se réserve la possibilité de faire appel à des ressources complémentaires sous forme de contrats de location de service (LSE) ou de mandataires

externes, selon les opportunités et les compétences recherchées, tout en privilégiant les solutions les plus avantageuses.

### 5.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement annuels des différents projets liés au présent EMPD sont de CHF 500'000.- en 2010 (en tenant compte d'une adoption de l'objet à l'automne 2010) et de CHF 1'391'300.- dès 2011, répartis comme suit :

Plateforme	Exploitation	Logiciel	Matériel	Projet	Total
Plateforme informatique décisionnelle (BI)	55'300	210'000	3'500	8'800	277'600
Gestion de contenu (ECM)	38'000	149'200	8'800	6'600	202'600
Plateforme Éditique	37'900	39'100	36'500	26'400	139'900
Plateforme d'échanges	30'600	33'400	9'100	17'600	90'700
Gestion sécurisée des identités et des accès	95'800	151'200	77'500	183'000	507'500
Plateforme collaborative	23'300	19'800	14'100	8'800	66'000
Plateforme web	17'500	37'200	3'500	8'800	67'000
Plateforme de développement de logiciels	25'300	2'500	5'600	6'600	40'000
<b>Total</b>	<b>323'700</b>	<b>642'400</b>	<b>158'600</b>	<b>266'600</b>	<b>1'391'300</b>

Ces coûts de fonctionnement correspondent à des charges liées ne pouvant faire l'objet d'une compensation au sein du budget de fonctionnement de la DSI. A noter que les économies dégagées par l'internalisation de l'exploitation et la rationalisation de l'exploitation et du support informatiques ont fait l'objet d'une réallocation (dès 2011) aux projets d'évolution du socle du SI et de mise en œuvre de la cyberadministration (parties socle et cyberfiscalité financées par des EMPD spécifiques et dont les charges de fonctionnement liées et nouvelles sont compensées).

A ceci s'ajoute dès 2010, et jusqu'à 2013, le montant des amortissements du matériel pris en charge par le crédit d'inventaire, pour un montant annuel de CHF 114'300.-, qui figureront dans le budget de fonctionnement de la DSI.

### 5.6 Conséquences sur les communes

Les fonctionnalités utilisées par les communes, notamment en ce qui concerne les échanges électroniques (site et portail Internet / accès aux registres des personnes physiques), seront ainsi plus disponibles.

### 5.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Les conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie sont difficiles à estimer pour ce projet durant la phase de transformation de l'exploitation de l'informatique cantonale.

En effet, de vastes chantiers, dont certains ont fait l'objet d'EMPD, ont été lancés afin de réduire entre autre les impacts sur l'environnement. Deux projets principaux, identifiés dans le Plan directeur cantonal des systèmes d'information 2009-2013 oeuvre clairement dans ce sens.

Le premier est la création d'un "green Data Center". Lors de la mise en place du DC, un bilan énergétique sera fournit avant et après bascule, permettant de montrer l'ensemble des gains pour l'environnement réalisé.

Le second est le projet de rationalisation/virtualisation des serveurs. Celui-ci va permettre de consolider entre 6 et 8 serveurs physiques sur un seul serveur. Outre les gains évidents d'économie pour l'environnement, ce type de système améliore la gestion de la disponibilité.

**5.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Le présent EMPD répond pleinement au programme de législature actuel du Conseil d'Etat et à sa déclinaison, d'abord en orientations stratégiques en matière de SI (novembre 2008), puis en projets d'évolution du socle du SI définis dans le plan directeur cantonal des SI (novembre 2009).

**5.9 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

**5.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

Conformément à l'article 163, 2e alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée (v. art. 7, al. 2 de la Loi sur les finances).

Le présent objet a pour but la consolidation et la fiabilisation des plateformes communes prioritaires composant le socle de l'informatique cantonale, nécessaire au bon fonctionnement de l'Administration. La mission de la DSI comprend l'exploitation de l'informatique, avec comme critère particulier celui d'assurer la disponibilité des systèmes informatiques et de télécommunications nécessaires au bon fonctionnement quotidien de l'Administration. Ce sont des éléments de base préexistants à ce projet de décret, nécessaires à l'exercice des tâches publiques de l'Etat.

A ce titre, les dépenses peuvent être considérées comme liées dans leur principe, dès lors qu'il est admis aujourd'hui que l'informatique constitue un outil indispensable à l'activité étatique.

Quant à la quotité de la dépense, ces projets visent à mettre en œuvre le minimum des évolutions nécessaires à consolider et fiabiliser les plateformes communes les plus prioritaires. Le principe d'une architecture d'entreprise, base unique et commune aux différents SI de l'ACV, montre également l'effort apporté à optimiser les investissements. Elle doit être par conséquent considérée comme liée.

Quant au moment de la dépense, celui-ci découle de la planification globale des différents projets informatiques et de leurs liens de dépendance ; en outre, cette nécessaire consolidation du socle du SI dès mi-2010 est alignée avec le programme de législature du Conseil d'Etat, les objectifs et les délais qui en découlent tels que définis dans le plan directeur cantonal des SI de l'ACV. Par ailleurs, certaines recommandations du CCF induisent des actions rapides en matière de gestion des identités et des accès.

**5.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**5.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**5.13 Simplifications administratives**

Néant.



### 5.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année	Année	Année	Année	Total
	2010	2011	2012	2013	
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	500'000	1'391'300	1'391'300	1'391'300	4'673'900
Charge d'intérêt		74'300	74'300	74'300	222'900
Amortissement			540'000	540'000	1'080'000
Prise en charge du service de la dette					0
Autres charges supplémentaires					0
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>500'000</b>	<b>1'465'600</b>	<b>2'005'600</b>	<b>2'005'600</b>	<b>5'976'800</b>
Diminution de charges	500'000	0	0	0	500'000
Revenus supplémentaires					0
<b>Total net</b>	<b>0</b>	<b>1'465'600</b>	<b>2'005'600</b>	<b>2'005'600</b>	<b>5'476'800</b>

La diminution de charges en 2010 est réalisée par une réallocation temporaire des économies dégagées par la réinternalisation et la rationalisation de l'exploitation et du support informatiques, ces dernières étant affectées dès 2011 à la compensation des coûts de fonctionnements induits par les projets d'évolution du socle du SI et de mise en œuvre de la cyberadministration cf. objets d'investissement N° 600'457 (mise en œuvre de l'étape 1 du socle de la cyberadministration et du guichet électronique) et N° 700'033 (bases de la cyberfiscalité de l'Administration cantonale des impôts).

### 6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

**PROJET DE DÉCRET**  
**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de**  
**CHF 2'700'000.- pour la consolidation des plateformes informatiques**  
**communes prioritaires**

du 11 août 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

*décète*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 2'700'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la consolidation des plateformes informatiques communes prioritaires.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 5 ans.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 août 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

### **accordant un crédit d'investissement de CHF 3'400'000 pour financer en 2010 des investissements périodiques extraordinaires dans des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public pour des travaux de modernisation et d'entretiens immobiliers et techniques lourds**

#### **1 PRESENTATION DU PROJET**

##### **1.1 Synthèse**

L'objectif du présent EMPD est de demander un crédit de CHF 3,4 millions inscrits au budget d'investissement 2010 pour des investissements périodiques extraordinaires relatifs à des travaux de modernisation et d'entretiens immobiliers et techniques lourds dans des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public (objet N° 400'158). Ces investissements sont à amortir sur 20 ans.

Trois autres objets d'investissements sont également prévus en 2010 dans des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public:

- Budget accordé par EMPD
  - Investissements périodiques normaux et urgents pour un budget de CHF 12 millions, à amortir sur 5 ans (objet N° 400'111).
  - Investissements périodiques lourds (normaux) pour un budget de CHF 6 millions, à amortir sur 20 ans (objet N° 400'149).
- Budget en cours de demande:
  - Investissements extraordinaires d'assainissement des infrastructures et installations techniques dans des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public, pour un budget de CHF 2'330'000.- et à amortir sur 20 ans (objet N° 400'157).

##### **1.2 Bases juridiques**

L'activité hospitalière nécessite des investissements importants pour la construction d'immeubles, l'achat d'équipements médicaux et techniques ainsi que l'entretien de l'ensemble de ses infrastructures. Ces investissements ne sont en l'état pas financés par l'assurance obligatoire des soins (art. 49 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie LAMal). En vertu de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) du 5 décembre 1978, ces investissements doivent être financés par l'Etat s'ils concernent des hôpitaux reconnus d'intérêt public.

Selon la LPFES, les investissements pour les hôpitaux privés reconnus d'intérêt public (RIP) sont financés de trois manières, selon leur montant:

- a. Les investissements inférieurs à CHF 15'000.- sont compris dans les budgets d'exploitation des hôpitaux

(co-financés essentiellement par les assureurs et l'Etat).

b. Les investissements compris entre CHF 15'000.- et CHF 1'000'000.- sont considérés comme des "investissements périodiques" (IP) s'ils portent sur des objets techniques (non médicaux) et médico-techniques nécessaires pour assurer la continuité et la sécurité des soins et la poursuite des activités des hôpitaux dans le cadre de leur mission (cf. art. 26<sup>c</sup> LPFES). Ils sont alors inscrits au budget d'investissement de l'Etat et le montant total doit dès lors être libéré par la présentation d'un EMPD à l'approbation du Grand Conseil (art. 26<sup>c</sup> LPFES). Selon leur nature, ce sont :

- des investissements périodiques "normaux", cas échéant urgents), amortis sur 5 ans ;
- des investissements périodiques dits "lourds" qui concernent exclusivement des objets techniques de remises à niveau des bâtiments ou des infrastructures (toitures, façades, fenêtres, ventilations, productions de chaud ou de froid,...), amortis sur 20 ans.

Tous les investissements périodiques (normaux, urgents et lourds) sont traités dans le cadre de la même procédure d'analyse, de sélection et d'attribution.

c. Les investissements supérieurs à CHF 1'000'000.- font l'objet d'une garantie de l'Etat et d'une prise en charge du service de la dette accordées par décret du Grand Conseil et dont la charge annuelle figure au budget de fonctionnement du SSP, à la rubrique 3654 "Aides et subventions pour l'hygiène et la santé publique". La durée d'amortissement est de 25 ans.

### **1.3 Définition du budget des investissements extraordinaires pour des travaux de modernisation et des entretiens immobiliers et techniques lourds.**

#### 1.3.1 Sélection des investissements

Les demandes d'investissement du présent EMPD sont issues d'une sélection rigoureuse.

La collecte des demandes auprès des directions des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public s'est déroulée en mars 2010. Le service a reçu 87 demandes.

Les demandes ont été triées selon les objectifs suivants:

- Investissements intégrés dans un concept global de modernisation et sécurisation des infrastructures ou/et installations techniques.
- Modernisation en lien avec les missions des établissements (plateau de physiothérapie, locaux d'accueil, ...), la logistique (cuisine, déchets, centrale des lits...).
- Assainissement des infrastructures et mise à niveau des installations techniques afin de préserver la pérennité des infrastructures et la sécurité des patients et des agents dans les établissements.

Cette sélection a permis de retenir 22 objets pour un montant de CHF 3'170'000 TTC, hors réserve pour "Divers et imprévus" (v.ch. 1.3.2 ci-dessous).

Les directions des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public ont été informées en mai 2010 de la sélection finale.

#### 1.3.2 Réserve pour "Divers et imprévus"

Un poste "divers et imprévus" a été budgétisé. Il représente 7.25% environ du montant annoncé, soit CHF 230'000 TTC.

Pour ce poste "divers et imprévus" l'usage en la matière est de compter:

- 10% du coût total des travaux pour les projets de restructuration ou d'assainissement.
- 5% du coût total des travaux pour les projets de réalisations neuves.

Dans le cas présent, il s'agit de projet d'assainissement ou de réalisations neuves dans des bâtiments existants. Le poste "divers et imprévus" est ici de 7.25% du montant total des travaux et se situe dans la moyenne d'usage.

Dans le cadre des travaux objets du décret et du montant total accordé par le Grand Conseil, la gestion de la réserve pour "divers et imprévus" est la suivante:

- En cas de dépassement du montant inscrit au décret pour un objet, le coût supplémentaire est à la charge de l'hôpital, sauf en cas de dépassements non prévisibles. Le SSP statue alors de cas en cas sur le dépassement, dans le respect du budget accordé par le Grand Conseil.
- A l'opposé, lorsque des investissements inscrits au décret sont réalisés à moindres frais, le SSP utilise les montants économisés pour compenser les dépassements d'autres investissements inscrits au décret.

### 1.3.3 Nature des demandes

Tous les établissements de la FHV, à l'exception de la Fondation Rive-Neuve, sont concernés par les travaux faisant l'objet du présent EMPD.

Les motifs des demandes sont explicités de façon synthétique dans le tableau ci-dessous.

<b>Etablissement</b>	<b>Intitulé de l'objet</b>	<b>Motif de la demande</b>
<b>Hôpital du Chablais(HDC)</b>		
Aigle	Liaison de la pédopsychiatre et bureaux	La liaison entre le bâtiment neuf de pédopsychiatrie et le bâtiment principal doit être réalisée pour des motifs de sécurité. Cette liaison permettra la réalisation de locaux nécessaires à l'activité de l'unité de pédopsychiatrie.
	Échange tableaux électriques bât. A et B	Les tableaux électriques datent de 1964/1978 et le risque de dysfonctionnement est important (sécurité des patients).
<b>Etablissements hospitaliers du Nord vaudois (eHnv)</b>		
Yverdon	Aménagement des nouveaux locaux de physiothérapie	Les locaux de physiothérapie du site d'Yverdon doivent être déplacés au profit de l'extension de la pharmacie et particulièrement pour la sécurisation de la fabrication des cytostatiques, à la demande de l'inspecteur romand de la fabrication des agents thérapeutiques (DSAS).
St-Loup	Réaménagement de l'entrée du bât. HN et rénovation / sécurisation de la cage d'escalier	Suite à la réalisation de l'unité "abC" (centre anorexie/boulimie) à St-Loup, bâtiment HN, la cage d'escalier doit être sécurisée (risque de suicide) et le hall rénové (qualité d'accueil, fonctionnalité,...).
Orbe	Remplacement de 10 portes (sécurité)	Remplacement dans le cadre de la mise en conformité ECA.
<b>Lavaux</b>		

	Local poubelle	Cette réalisation est liée au respect des règles de protection contre l'incendie.
	Chéneaux de toiture (niveaux 3 et 4) et terrasse niveau 4	L'étanchéité des chéneaux et de la terrasse est vétuste et les infiltrations d'eau nombreuses.
	Salon et terrasse	Cet aménagement en lien avec l'unité des soins palliatifs est important pour les patients et leurs familles. Il permet de lever les "barrières architecturales".
	Rocade cuisine, ch. froide et portes (HCCP)	Ces travaux concernent la mise en œuvre des règles HCCP en cuisine (sécurité alimentaire) et au renouvellement du matériel de froid (économie d'énergie).
	Local entretien admission	La rénovation de l'accueil et des admissions de l'hôpital permettra d'assurer la confidentialité des entretiens.
<b>Hôpital intercantonal de la Broye (HIB)</b>		
Payerne	Circuit du linge et centrale des lits	Suite à la suppression de la buanderie, les locaux centraux de logistique doivent être reconvertis pour la lingerie et la centrale des lits du site, en respect avec les systèmes de flux propre/sale.
<b>Riviera</b>		
Providence	Création d'une place de tri des déchets avec abri	Cet investissement est lié à la mise en œuvre de la filière de tri et traitement des déchets.
	Réfection de la terrasse	Cette terrasse reçoit le véhicule d'intervention des pompiers et doit être remise en état afin de satisfaire cet objectif.
	Réfection de la fosse des eaux usées, changement des pompes de relevage	Cette installation doit être assainie car la fosse n'est plus étanche (risque de rejet des eaux usées dans le sol) et les pompes de relevage sont vétustes.
<b>Etablissement</b>	<b>Intitulé de l'objet</b>	<b>Motif de la demande</b>
<b>Pays d'Enhaut</b>		
	Equipement de cuisine	L'équipement est vétuste et les risques de panne sont élevés. Le changement du matériel permettra des économies d'énergie.
	Physiothérapie	Les locaux de physiothérapie (1979) ne sont plus adaptés aux besoins de prise en charge.
<b>Lavigny</b>		

Bâtiment central	Matériel cuisine	L'équipement est vétuste et les risques de panne sont élevés. Le changement du matériel permettra des économies d'énergie et de maintenir la sécurité alimentaire.
	Moyenne tension et secours	Les tableaux électriques ne sont plus adaptés aux besoins et le risque de dysfonctionnement est important (sécurité des installations et des patients).
<b>Groupe hospitalier de l'Ouest lémanique (GHOL)</b>		
Nyon	Déplacement de la plate-forme de stationnement des hélicoptères sanitaires	L'actuelle plate-forme n'est pas conforme aux exigences de sécurité actuelles. De plus, dans le cadre de la restructuration du service des urgences, elle doit être déplacée.
<b>Ensemble hospitalier de la Côte (EHC)</b>		
	Tableaux électriques secondaires	Les tableaux électriques ne sont plus adaptés aux besoins et le risque de dysfonctionnement est important (sécurité des patients).
<b>Nant</b>		
	Installations électriques et câblage	Les tableaux électriques ne sont plus adaptés aux besoins et normes. Le câblage électrique est parfois dangereux (câbles gainés de coton) Les risques pour la sécurité des patients et des agents sont importants.
	Assainissement eau froide sanitaire / eau chaude sanitaire	Les installations sont vétustes : risques de légionnelle, de bouchement des alimentations, de percement et fuite,...

## 1.3.4 Tableau récapitulatif des demandes et coûts

En milliers de francs et TVA comprise

Etablissement	Intitulé de l'objet	Montant retenu	Montant alloué
<b>HDC</b>			
Aigle	Bureaux de pédopsychiatre	100	
	Échange tableaux électriques bâtiment A et B	45	
			<b>145</b>
<b>eHnv</b>			
Yverdon	Aménagement des nouveaux locaux de physiothérapie	25	
St-Loup	Réaménagement de l'entrée principale du HN et rénovation / sécurisation de la cage d'escalier	220	

Orbe	Remplacement de 10 portes (sécurité)	25	
			<b>270</b>
<b>Lavaux</b>			
	Local poubelle	22	
	Chéneaux de toiture (niveaux 3 et 4) et terrasse niveau 4	270	
	salon et terrasse	33	
	Rocade, ch. froide cuisine et portes (HCCP)	175	
	Local entretien admission	20	
			<b>520</b>
<b>HIB</b>			
Payerne	Circuit du linge et centrale des lits	230	
			<b>230</b>
<b>Riviera</b>			
Providence	Création d'une place de tri des déchets avec abri	50	
	Réfection de la terrasse	25	
	Réfection de la fosse des eaux usées avec changement des pompes de relevage	35	
			<b>110</b>
<b>PAE</b>			
	Equipement de cuisine	20	
	Physiothérapie	300	
			<b>320</b>
<b>Lavigny</b>			
Bâtiment central	Matériel cuisine	215	
	Moyenne tension et secours	85	
			<b>300</b>
<b>GHOL</b>			
Nyon	Déplacement de la plate-forme de stationnement des hélicoptères sanitaires	125	
			<b>125</b>
<b>EHC</b>			
Morges	Tableaux électriques secondaires	700	
			<b>700</b>
<b>Nant</b>			
	Installations électriques	200	
	Assainissement eau froide sanitaire / eau chaude sanitaire	250	
			<b>450</b>
		En milliers de	



		francs	
		<b>Montant alloué</b>	<b>3'170</b>
		Divers et imprévus*	230
		<b>TOTAL TTC</b>	<b>3'400</b>

\* Pour le poste "divers et imprévus" l'usage en la matière est de compter:

- 10% du coût total des travaux pour les projets de restructuration ou d'assainissement.
- 5% du coût total des travaux pour les projets de réalisations neuves

Dans le cas présent, il s'agit de projet d'assainissement ou de réalisations neuves dans des bâtiments existants.

Le poste "divers et imprévus" est ici de 7,25% du montant total des travaux et se situe dans la moyenne d'usage.

#### 1.4 Financement des investissements

Les travaux de modernisation et d'entretiens immobiliers et techniques lourds dans des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public mentionnés dans le présent EMPD relèvent des IP, mais leur prise en charge n'a pas été possible ces dernières années, ni dans un des budgets de 2010 déjà accordés ou en cours de demande.

Le montant de CHF 3'400'000.- pour les "travaux de modernisation et d'entretiens immobiliers et techniques lourds" a dès lors été ajouté dans les tranches de crédits annuelles (TCA) au 31 mai 2010 pour CHF 3'700'000.- (Objet N° 400'158). Ce montant est à amortir sur une période de 20ans. Il complète les budgets mentionnés en 1.1 dorés et déjà accordés par EMPD en 2010

## 2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

En ce qui concerne les investissements, les hôpitaux de la FHV sont les maîtres d'ouvrage.

Une fois l'accord du Grand Conseil obtenu, les établissements doivent soumettre au Service de la santé publique (SSP) trois devis de travaux ou fournitures par objet, effectuer les travaux ou les acquisitions et régler les factures. Sur la base des factures acquittées, le SSP rembourse les établissements.

## 3 CONSEQUENCES

### 3.1 Légale et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant

### 3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

#### 3.2.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Pour financer ces investissements, il est proposé d'utiliser CHF 3'400'000.- annoncé avec les TCA au 31 mai 2010 pour CHF 3'700'000.- (objet No. 400'158)

En milliers de francs

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	3'400				+ 3'400

a) Transformations immobilières : recettes de tiers	0				-
<b>a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>3'400</b>				<b>+ 3'400</b>
b) Informatique : dépenses brutes	0				+
b) Informatique : recettes de tiers	0				-
<b>b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>0</b>				<b>+</b>
c) Investissement total : dépenses brutes	3'400				+ 3'400
c) Investissement total : recettes de tiers	0				-
<b>c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>3'400</b>				<b>+ 3'400</b>

### 3.2.2 Amortissement annuel

L'amortissement du crédit d'investissement de CHF 3'400'000.- est prévu sur 20 ans, à raison de CHF 170'000.- par an.

### 3.2.3 Charge d'intérêt

La charge d'intérêt annuelle sera de :  $(3'400'000 * 5 * 0.55) / 100 = \text{CHF } 93'500.-$ .

## 3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers

Néant

## 3.4 Personnel

Néant

## 3.5 Communes

Néant.

## 3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Les projets seront réalisés dans un souci permanent de préservation de l'environnement, d'intégration des données du développement durable et de maîtrise de la consommation d'énergie, qu'ils aient ou non une relation directe avec ceux-ci.

## 3.7 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le montant demandé est conforme au programme de législation du Conseil d'Etat concernant le budget d'investissement de l'Etat, fixé à CHF 300 millions en 2010.

## 3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Le présent EMPD est conforme aux critères d'opportunité et de subsidiarité de la loi sur les subventions.

D'une part, l'ensemble des travaux / acquisitions sont des nécessités avérées et le montant pour les financer est disponible dans le cadre du budget d'investissement de l'Etat en 2010 (opportunité).

D'autre part, le budget des investissements périodiques étant insuffisant depuis de nombreuses années,

les hôpitaux de la FHV ont financé de nombreux investissements par le biais de leurs fonds propres (subsidiarité) comme, par exemple:

HDC :

- Sur le site de Monthey : Réfection de la terrasse de la cafétéria et des voiries, amélioration de la signalétique interne,...
- Sur le site d'Aigle : Réalisation de bureaux (60 m2 en rez de la pédopsychiatrie)
- Sur le site de Miremont : Réfection de l'étanchéité du parking en terrasse.

eHnv :

Aménagement de locaux (au 3ème et au rez à Yverdon) et remplacement de l'IRM.

Lavaux :

Aménagement des espaces extérieurs (suppression des "barrières architecturales", parcours de marche,...)

Riviera :

Aménagement et réfection de locaux (chambres, service d'oncologie,...)

Lavigny :

- Niveau 2 du bâtiment central : Participation aux travaux de restructuration de l'étage (office alimentaire, mobilier de la pharmacie d'unité, luminaires,...)
- Rez-de-chaussée : Participation aux travaux de restructuration de l'accueil et des admissions, aménagement de locaux thérapeutiques,...
- Autres : Participation aux travaux de création de l'ascenseur central et de rénovation des balcons.

### 3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Selon l'art. 163, 2<sup>e</sup> alinéa de la Constitution vaudoise, toute charge nouvelle doit être compensée ou faire l'objet d'une hausse d'impôt, à moins qu'il s'agisse de dépenses liées. Une dépense est liée si le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante.

a) Exercice d'une tâche publique

Comme relevé plus haut, cette dépense se fonde sur la LAMal et la LPFES.

b) Quotité de la dépense

Les coûts tiennent compte de la participation des autres financeurs (cas de Lavigny par exemple).

Le mode de sélection des projets et l'assurance de définir le coût définitif de chaque objet sur la base de l'analyse de trois devis permettent d'affirmer que les dépenses sont réalisées au plus juste prix.

La quotité de la dépense est donc limitée au strict nécessaire.

c) Moment de la dépense

Les objets retenus pour les investissements extraordinaires ont souvent déjà fait l'objet de demandes d'investissements périodiques lors des années précédentes, ou pour 2011.

Leur réalisation sur un budget extraordinaire permet:

- de pallier à des refus pour motif financier lors des demandes d'investissements périodiques 2010 et 2011,
- de réaliser des travaux structurants d'assainissement, en cohérence avec des objectifs globaux

de sécurisation et modernisation des établissements hospitaliers de la FHV

d) Conclusion

Il n'y a aucune marge de manoeuvre et les charges induites par l'EMPD doivent être considérées comme liées selon l'art. 163 Cst-Vd.

**3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**3.12 Simplifications administratives**

Néant.

**3.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement**

En milliers de francs

<b>Intitulé</b>	<b>Année 2011</b>	<b>Année 2012</b>	<b>Année 2013</b>	<b>Année 2014</b>	<b>Année 2015</b>	<b>Total</b>
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0	+ 0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0	+ 0
Charge d'intérêt	93.5	93.5	93.5	93.5	93.5	+ 467.5
Amortissement		170	170	170	170	+ 680
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0	+ 0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0	+ 0
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>93.5</b>	<b>263.5</b>	<b>263.5</b>	<b>263.5</b>	<b>263.5</b>	<b>+ 1'147.5</b>
Diminution de charges	0	0	0	0	0	- 0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0	- 0
<b>Total net</b>	<b>93.5</b>	<b>263,5</b>	<b>263,5</b>	<b>263,5</b>	<b>263,5</b>	<b>+ 1'147.5</b>

**3.14 Autres**

Néant.

**4 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

**PROJET DE DÉCRET****Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'investissement de CHF 3'400'000 pour financer en 2010 des investissements périodiques extraordinaires dans des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public pour des travaux de modernisation et d'entretiens immobiliers et techniques lourds.**

du 15 septembre 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 3,4 millions est accordé au Conseil d'Etat pour financer en 2010 des investissements périodiques extraordinaires dans des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public pour des travaux de modernisation et d'entretiens immobiliers et techniques lourds, selon liste annexée.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 20 ans.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

<sup>2</sup> Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 septembre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE

- **loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU)**
  - **loi modifiant la loi d'application vaudoise du 25 juin 1996 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)**
- **loi modifiant la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)**
  - **loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA)**
    - **loi modifiant la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL)**
- **loi modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)**
  - **loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)**
    - **loi modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)**
- **loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)**
  - **loi modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)**
- **décret accordant un crédit de CHF 4'842'000.- pour la réalisation du système d'information RDU**

## 1 INTRODUCTION GÉNÉRALE

Depuis le siècle passé, la Confédération et les cantons se sont dotés d'une série de dispositifs sociaux visant à soutenir les habitants et les familles dont les revenus salariaux et la fortune ne permettent pas, ou seulement en partie, de faire face à des dépenses indispensables. Il en va ainsi des subsides à l'assurance-maladie dans le domaine de la santé, des bourses d'études dans celui de la formation, des avances sur pensions alimentaires en ce qui concerne les effets financiers d'un divorce ou d'une séparation et, en dernier recours, de l'aide sociale.

Aujourd'hui, le Canton de Vaud dispose de régimes sociaux pouvant intervenir sous conditions de ressources dans un bon nombre de situations de fragilité économique et sociale que peut connaître la population. Or ces régimes font face à des obstacles réduisant l'efficacité et l'équité dans l'octroi des aides publiques cantonales. Cette problématique a déjà fait l'objet en 1997 d'une analyse approfondie dans le cadre du *Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les modèles de réforme des aides individuelles au niveau cantonal et réponse à la motion Yves Guisan et consorts demandant au Conseil d'Etat d'étudier et de proposer de nouveaux indicateurs économiques et sociaux pour déterminer les ayants droit à un subside dans le cadre de la LAMV et LEAM*. Les constats effectués dans ce rapport restent en bonne partie valables aujourd'hui.

Il s'agit principalement de l'absence d'harmonisation des critères d'octroi de l'ensemble des prestations sociales versées. Cette absence s'exprime sur trois plans. Premièrement, les éléments de revenu, de charge et de fortune pris en considération pour déterminer le droit à l'aide peuvent varier d'un régime à l'autre. En second lieu, les régimes sociaux vaudois ne prennent pas en compte de la même manière la composition du ménage ou les liens de parenté d'une personne requérant un soutien public. Troisièmement, l'octroi des différentes aides cantonales ne fait pas l'objet d'une hiérarchisation. Autrement dit, l'enchaînement des requêtes est souvent le seul fait de la personne demanderesse.

Les conséquences de cette situation se font sentir à trois niveaux. Le fonctionnement administratif s'en trouve alourdi en raison de la nécessité de constituer un dossier individuel complet pour chaque demande déposée auprès d'un service. Les usagers et usagers de l'administration cantonale se voient obligés de fournir les mêmes pièces justificatives relatives à leur situation financière chaque fois qu'ils font appel à un nouveau dispositif d'aide. L'obtention d'une aide peut ainsi se transformer en parcours du combattant, tout en défavorisant les ayants droit potentiels dont les problèmes de santé ou de famille rendent l'accès aux différents dispositifs plus difficile. Enfin, il peut également exister des inégalités de traitement sur le plan financier.

Afin de pallier ces obstacles, le Conseil d'Etat souhaite unifier et harmoniser les éléments financiers déterminant le droit à une aide publique, hiérarchiser l'ordre d'octroi des différentes prestations sociales cantonales et simplifier le traitement des demandes du point de vue des usagers et de l'administration. Pour ce faire, l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) moyennant une loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPSV) apparaît comme la solution adéquate.

Il convient de souligner d'emblée que la démarche RDU ne vise pas à élargir les régimes sociaux existants ou à modifier le niveau de l'aide financière accordée. Le Conseil d'Etat a abordé ces questions dans le cadre des mesures adoptées ces dernières années pour lutter contre les effets de seuil induits par l'absence de coordination matérielle entre les dispositifs sociaux cantonaux, pour harmoniser les normes financières présidant à l'octroi de certaines prestations publiques et pour intensifier le soutien aux ménages recourant aux subsides à l'assurance-maladie. Il en va ainsi de la modification du règlement d'application de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007, de la politique du Conseil d'Etat en matière de subsides à l'assurance-maladie ou de l'harmonisation des normes du revenu d'insertion (RI) et des bourses d'études suite à l'adoption de l'*Exposé des motifs et projets de lois concernant la modification de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) visant l'intégration de la Loi sur l'aide aux études et à la formation (LAEF) dans le champ d'application de la LOF en garantissant la neutralité du coût de l'opération pour les communes dans la durée* (EMPL LOF) par le Grand Conseil en juin 2009.

Le présent projet vise la modernisation, le perfectionnement et la rationalisation du traitement des demandes d'aide adressées aux régimes sociaux cantonaux. Comme le montrent les expériences dans

d'autres cantons, le RDU est à même de garantir l'égalité de traitement de ces demandes, l'équité dans l'octroi des prestations sociales cantonales, ainsi que l'efficacité et la simplification du travail administratif.

L'EMPL/EMPD est divisé en trois parties. La première partie présente tout d'abord les principes de base de la démarche RDU et les travaux réalisés dans d'autres cantons. On y trouve ensuite un état de situation du fonctionnement de la protection sociale vaudoise et des dispositifs d'aide cantonaux entrant en ligne de compte dans le cadre de ce projet. Cette première partie met également en perspective les modalités de mise en œuvre et les enjeux organisationnels et financiers de celui-ci pour le canton et détaille le projet de LHPS et son incidence sur les législations existantes. La deuxième partie aborde les investissements nécessaires à la mise en place d'un système d'information RDU (SI RDU). Enfin, la troisième partie aborde les conséquences du projet en termes législatif, financier et organisationnel.

### Abréviations

ACAS	Agences d'assurances sociales
ACI	Administration cantonale des impôts
ACV	Administration cantonale vaudoise
APHAGI	Section aide aux personnes handicapées et gestion des institutions du SPAS
AVASAD	Association vaudoise d'aide et de soins à domicile
BRAPA	Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires
CADEV	Central d'achats de l'état de Vaud
CCA VS	Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS/AI
COGITAS	Société de service en développements informatiques
CSR	Centre social régional
DEC	Département de l'économie
DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
DSI	Direction des systèmes d'information
EMS	Etablissements médicaux-sociaux
ESB	Entreprise service bus
GED	Gestion électronique des documents
LAPRAMS	Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale
LHPS	Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises
OAI	Office d'assurance invalidité
OCBE	Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage
OCC	Organe de contrôle de l'assurance maladie et accidents
ORESYS	Société de services informatiques
PC AVS/AI	Prestations complémentaires fédérales AVS/AI
PROGRES	Progiciel pour la gestion de l'aide sociale



RCPers	Registre cantonal des personnes
RCT	Registre cantonal des tiers
RDU	Revenu déterminant unifié
RI	Revenu d'insertion
SASH	Service des assurances sociales et de l'hébergement
SELT	Service de l'économie, du logement et du tourisme
SESAF	Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation
SESAM	Logiciel pour la gestion des subsides à l'assurance maladie
SI RDU	Système d'information du revenu déterminant unifié
SJL	Service juridique et législatif
SPAS	Service de prévoyance et d'aide sociales
SPAS – AIS	Section aide et insertions sociales du SPAS
SPJ	Service de protection de la jeunesse
SPJ - ULF	Unité logistique et finances
SSP	Service de la santé publique
TAO	Taxation assistée par ordinateur
TC	Tribunal cantonal
UER	Unité économique de référence

## **2 EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR L'HARMONISATION ET LA COORDINATION DE L'OCTROI DES PRESTATIONS SOCIALES ET D'AIDE À LA FORMATION ET AU LOGEMENT CANTONALES VAUDOISES (LHPS) VISANT L'INTRODUCTION D'UN REVENU DÉTERMINANT UNIFIÉ (RDU)**

### **2.1 Etat de situation**

#### *2.1.1 Le revenu déterminant unifié (RDU) : principes de base*

Cinq principes et instruments de base fondent la démarche RDU : un mode de calcul unique du revenu déterminant, la définition d'une unité économique de référence (UER), le versement des aides dans un ordre précis, la mise en place d'un système d'information RDU intégrant toutes les bases de données nécessaires au traitement d'une requête par l'administration, et, enfin, le dépôt d'une seule demande valable pour les différentes prestations publiques.

#### **Un mode de calcul unique**

Le mode de calcul du RDU est identique pour l'ensemble des prestations sociales, y compris les aides au logement et à la formation incluses dans la démarche. Autrement dit, les régimes d'aide concernés se fondent toujours sur les mêmes éléments de revenu et de fortune, indépendamment de la prestation demandée. En outre, dans la logique du RDU, on traite de manière identique les situations de revenus identiques, qu'ils proviennent du travail ou de prestations sociales ("1 franc est 1 franc"). Il s'agit par ce biais d'éviter qu'un ménage dont l'intégralité des revenus résulte d'une activité salariée se trouve moins bien traité, lorsqu'il demande une aide, qu'un ménage dont une partie des revenus provient d'autres prestations sociales. Le RDU prévient également la déduction de dépenses que le requérant a librement consenties et qui ne constituent pas des dépenses incontournables. Par contre, la démarche

RDU n'implique pas la définition d'un seuil d'intervention unique sur le plan financier. Autrement dit, des barèmes propres seront maintenus pour les différents régimes sociaux.

### **Une unité économique de référence (UER)**

Conjointement à la définition d'un mode de calcul unique, il est indispensable de définir l'unité économique de référence (UER), soit les personnes dont la situation financière est prise en considération pour évaluer le droit à une prestation.

### **Une hiérarchisation de l'octroi des prestations**

Afin d'éliminer les inégalités en termes de revenu disponible qui peuvent exister aujourd'hui pour des situations de ménage et de ressources propres identiques, il est central de fixer pour une partie des régimes sociaux cantonaux un enchaînement unique sur le plan du traitement des demandes et donc de l'octroi des prestations. Cet enchaînement devra concerner les régimes des subsides à l'assurance-maladie, d'aide individuelle au logement, des avances sur pensions alimentaires ainsi que des bourses d'études et d'apprentissage.

La concentration sur ces quatre dispositifs s'explique principalement par le fait qu'il s'agit de régimes d'aide versant des prestations sociales ciblées en lien avec un poste de dépense important (primes de l'assurance-maladie, loyer, pensions alimentaires, frais de formation) à des ménages disposant de salaires. La hiérarchisation proposée vise notamment à consolider davantage encore le statut du RI en tant que prestation de dernier recours. Le revenu du ménage est ainsi augmenté des prestations sociales au fur et à mesure que celles-ci sont obtenues. Le calcul du droit à une prestation intégrera par conséquent le montant de la ou des prestation(s) qui doivent être versées précédemment, en fonction de la hiérarchie retenue. Ce n'est qu'après l'analyse systématique du cumul des revenus propres d'une personne requérante et des prestations auxquelles elle a droit que l'insuffisance de revenu par rapport aux normes du RI peut être constatée avec certitude.

Par ailleurs, l'enchaînement des régimes s'explique également par le nombre de bénéficiaires des différents régimes et par le montant de l'aide pouvant être octroyée. Le régime des subsides à l'assurance-maladie concerne plus que 20% des ménages vaudois et a été placé de ce fait au début du processus. Quant aux bourses d'études, elles touchent un nombre beaucoup plus limité de situations tout en pouvant octroyer des aides atteignant désormais des montants comparables à ceux de l'aide sociale (cf. annexe 1). Il apparaît dès lors opportun de placer ce dispositif d'aide en dernière position, juste avant le RI.

### **Un système d'information RDU**

Pour garantir un traitement rapide et efficace des demandes d'aides déposées, les bases de données existantes doivent être mises en réseau. Cette opération concerne les bases de données des différents régimes sociaux, mais aussi celles de l'administration fiscale, du Registre cantonal compétent en matière des registres des habitants ainsi que celle relative aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (PC AVS/AI). La constitution d'un système d'information RDU (SI RDU) présente des avantages à différents niveaux. Il permet aux services de l'administration cantonale et aux autorités d'application des régimes sociaux d'avoir une vision globale de la situation financière des bénéficiaires et personnes requérantes de leurs prestations. En second lieu, ce système offre un gain de temps, dans la mesure où ce n'est qu'une seule fois qu'une enquête approfondie relative à la situation économique du requérant doit être effectuée. Enfin, la création d'un SI RDU donne une meilleure garantie quant à la fiabilité des informations utilisées et échangées, dans le respect des dispositions en vigueur en matière de protection des données.

### **Le dépôt d'une seule demande**

La personne requérante dépose une seule demande d'aide, auprès d'une agence d'assurance sociale (AAS), d'un Centre social régional (CSR) ou d'un service cantonal (p. ex. Organe de contrôle de

l'assurance-maladie et accidents (OCC), Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA), Office cantonal des bourses d'études (OCBE), services communaux du logement). L'accès aux régimes sociaux restera donc décentralisé. Pour garantir la meilleure proximité possible des services sollicités par la population, le Conseil d'Etat renonce à envisager la mise sur pied de guichets sociaux uniques regroupant l'ensemble des prestations sociales cantonales.

Toute demande individuelle sera par la suite traitée au sein de l'administration par les différents services concernés et débouchera sur une réponse coordonnée adressée à la personne requérante. Cette réponse n'équivaut pas à un octroi automatique des différentes aides pouvant entrer en ligne de compte. La personne requérante devra valider ses demandes qui feront par la suite l'objet d'une décision administrative individuelle par chaque régime.

Il est important de souligner que la démarche RDU concerne uniquement le traitement administratif des requêtes. En ce qui concerne les prestations impliquant des suivis individualisés (p. ex. appui social et mesures d'insertion dans le cadre du Revenu d'insertion, soutien et encadrement par le Service de protection de la jeunesse), les structures existantes continueront à travailler comme aujourd'hui.

### *2.1.2 Introduction du RDU dans les autres cantons : état des lieux*

Quatre cantons suisses ont déjà introduit le RDU pour l'intégralité ou une partie des prestations sociales cantonales octroyées sous condition de ressources ou envisagent de le faire. Il s'agit de trois cantons latins, à savoir les cantons du Tessin, de Genève et de Neuchâtel, ainsi que du Canton de Bâle-Ville. Leurs expériences, les résultats obtenus ainsi que les difficultés rencontrées sont des références utiles pour le Canton de Vaud.

Le Canton du Tessin fait figure de pionnier en matière de RDU. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, sept prestations sociales, dont principalement les deux prestations complémentaires pour familles (PC Familles), ainsi que l'aide sociale, sont soumises à la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LAPS). L'harmonisation des critères d'octroi des aides publiques porte à la fois sur le revenu déterminant, les modalités de prise en considération des aides déjà versées et la composition du ménage (unité économique de référence). Par le biais de cette harmonisation, le Tessin vise notamment à garantir un revenu minimal, en particulier pour les familles, dont le niveau se réfère à celui des prestations complémentaires de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité (PC AVS/AI). Il s'agit au même temps d'éviter autant que faire se peut le recours à l'aide sociale.

Sur le plan opérationnel, l'introduction du RDU dans le Canton du Tessin s'est accompagnée d'une régionalisation de l'action sociale, moyennant la mise sur pied de 13 guichets régionaux qui traitent de toutes les demandes entrant dans le champ d'application de la LAPS. La prise en charge des requêtes est aujourd'hui en bonne partie informatisée grâce au système de Gestion Informatique des Prestations Sociales (GIPS). Ce système intègre les bases de données des différents régimes sociaux, du Service de la population, des Caisses de chômage et de l'Administration tessinoise des impôts. A travers ce système, les guichets régionaux sont habilités à renseigner et à orienter les personnes requérant une aide publique dans un délai ne dépassant en principe pas les cinq jours ouvrables.

La démarche RDU genevoise s'inspire du cas tessinois. La loi sur le revenu déterminant, adoptée en mai 2005 par le Grand Conseil genevois, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. La loi genevoise distingue trois catégories de prestations et spécifie un ordre en fonction duquel seront traitées les demandes d'aide adressées aux services cantonaux en charge des différents régimes. Les prestations catégorielles sont des prestations visant à soutenir les bénéficiaires dans un segment particulier de dépenses (subsidés à l'assurance-maladie, allocations de logement et allocations familiales pour cas spéciaux). La prestation de comblement est une prestation dont l'objectif consiste à garantir des

conditions de vie minimales (aide sociale cantonale). Enfin, les prestations tarifaires sont des prestations en nature accordées sous condition de ressources. Il s'agit par exemple de l'accès à un logement subventionné, de l'assistance juridique gratuite ou des prestations de la clinique dentaire de la jeunesse. Sur le plan de l'enchaînement des aides, les prestations catégorielles et de comblement devront être versées selon l'ordre suivant : subsides à l'assurance-maladie, allocations de logement, allocations familiales pour cas spéciaux, aide sociale. Les prestations tarifaires interviennent par la suite en fonction du RDU de la personne requérante.

Dans le Canton de Genève, le RDU s'applique à l'heure actuelle aux subsides à l'assurance-maladie, aux réductions tarifaires sur les camps de vacances et sur les soins dentaires, aux taxes de naturalisation d'étrangers, aux aides et les soins à domicile ainsi qu'aux avances sur pensions alimentaires. L'entrée en vigueur partielle de la loi s'est accompagnée de l'introduction d'un système d'information RDU (SI RDU) et d'un centre de calcul RDU.

Le Canton de Neuchâtel a adopté à son tour une loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS) qui est entrée en vigueur en 2005. Tout comme le Canton de Genève, Neuchâtel ne connaît pas de seuil d'intervention unifié de ses régimes sociaux afin d'éviter un puissant effet de seuil pour les ménages dont les salaires se situeraient juste au-dessus de ce niveau d'intervention. Le traitement des dossiers s'effectuera par le biais d'une base centralisée de données sociales (BaCeDos) intégrant aussi bien les outils informatiques des différents régimes sociaux concernés que la base de données de l'administration fiscale cantonale.

Dans le Canton de Bâle-Ville, le Grand Conseil a adopté une loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales sous condition de ressources (SoHaG) en juin 2008. Cette loi et le SI RDU bâlois sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour les subsides à l'assurance-maladie, les avances sur pensions alimentaires, les aides au logement, les bourses d'études, la tarification des crèches et les prestations relatives à la protection de la jeunesse.

Enfin, dans le Canton de Fribourg, des travaux relatifs au RDU ont été officiellement lancés en automne 2006, avec l'objectif d'une entrée en vigueur pour huit prestations d'ici 2012. Il s'agit de l'aide sociale cantonale, de différentes allocations familiales et de maternité cantonales, des avances sur pensions alimentaires, des bourses et prêts de formation, des subsides à l'assurance-maladie ainsi que des soins et aide à domicile pour les prestations non soumises à la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). En parallèle, le Canton de Fribourg avait aussi prévu l'introduction d'un système d'information RDU. En septembre 2009, le Conseil d'Etat fribourgeois a néanmoins décidé que la modernisation de la politique sociale cantonale se fera sans l'introduction d'un RDU en estimant que la dynamique déclenchée par les travaux préparatoires par ce projet était suffisante pour garantir une meilleure coordination et coopération entre services.

### **Bilan intermédiaire**

En ce qui concerne l'atteinte des objectifs visés avec la démarche RDU – simplification de l'accès aux prestations sociales, accélération du travail administratif, renforcement de l'équité dans l'octroi des aides et de l'égalité de traitement des bénéficiaires –, un bilan intermédiaire fait ressortir des avancées importantes par rapport à ces quatre éléments. Le cas tessinois en fournit une bonne illustration, car il s'agit de la démarche RDU la plus aboutie.

Le bilan tiré par les responsables tessinois est en effet positif et les objectifs initiaux sont en grande partie atteints. La régionalisation de l'action sociale, ainsi que l'harmonisation et la coordination des prestations sociales, ont permis un accès plus rapide et plus facile à l'administration cantonale, tout en renforçant l'équité dans l'octroi des prestations sociales et l'égalité de traitement des personnes requérant une aide cantonale. Ce constat général est partagé par l'ensemble des acteurs impliqués, à savoir les communes, les offices cantonaux et les guichets régionaux. Enfin, l'introduction du RDU n'a

pas eu des conséquences sur le nombre de dossiers d'aide et les dépenses sociales.

### *2.1.3 Fonctionnement de la protection sociale vaudoise*

La protection sociale vaudoise est basée sur les principes de subsidiarité et de complémentarité entre les dispositifs d'aide existants et entre les deux principaux acteurs institutionnels impliqués, à savoir la Confédération et les cantons. On compte aujourd'hui trois grandes assurances sociales régies sur le plan fédéral : l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI) et l'assurance-chômage (AC). S'y ajoutent les prestations complémentaires de l'AVS et de l'AI, l'obligation de s'assurer ainsi que le soutien fédéral aux budgets cantonaux dans le domaine des subsides à l'assurance-maladie. Pour ce qui est des autres dispositifs d'aide, les cantons disposent de compétences législatives propres, même si pour un certain nombre d'entre eux, le cadre fédéral peut être relativement contraignant (p. ex. subsides à l'assurance-maladie).

Il est possible de distinguer trois grands niveaux hiérarchiques dans le système de protection sociale. La protection sociale dite de solidarité, c'est-à-dire les assurances sociales fédérales, constitue le premier niveau. Les prestations versées à ce titre visent à couvrir un risque clairement identifié (chômage, invalidité, vieillesse, maladie), indépendamment du niveau de revenu et de fortune de la personne assurée. La protection sociale conditionnelle forme le second échelon. L'accès dépend à la fois des ressources financières du ménage (personne seule, couple ou famille) et d'un besoin spécifique (aide à la formation, PC AVS/AI, subside aux primes d'assurance-maladie, avances sur pensions alimentaires, prestations d'aide à domicile au titre de la Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS), etc.). Enfin, l'aide sociale intervient subsidiairement comme instance de dernier recours. Autrement dit, si les revenus propres, les assurances sociales, la protection sociale conditionnelle et l'aide d'un tiers ne permettent pas à un ménage de disposer de ressources financières garantissant le minimum vital, l'aide sociale constitue l'ultime filet de la solidarité publique.

Dans le cadre de la démarche RDU, seuls les dispositifs de protection sociale conditionnelle et subsidiaire entrent en ligne de compte, en raison des compétences dont dispose le canton en la matière.

### *2.1.4 Situation actuelle : des revenus déterminants et des revenus disponibles variables*

Comme il ressort de l'annexe 2, les différents régimes sociaux vaudois ne tiennent pas compte de façon homogène des ressources, des charges et de la fortune de la personne requérante au moment de déterminer le droit à une aide publique. Le revenu déterminant varie ainsi d'un régime à l'autre.

Les subsides à l'assurance-maladie, les bourses d'études et l'aide au logement prennent aujourd'hui pour base le revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (chiffre 650 de la décision de taxation), alors que le reste des dispositifs sociaux procèdent à une analyse incluant un nombre important d'éléments de revenu. Sur le plan des charges, certains régimes ne tiennent par exemple pas compte des cotisations d'assurance-maladie, contrairement à d'autres. Le même constat peut être fait pour le loyer. Enfin, en matière de fortune, la plupart des dispositifs d'aide font une distinction entre fortune mobilière et fortune immobilière, tandis que les bourses d'études et les subsides à l'assurance-maladie se fondent sur la fortune nette imposable (chiffre 800 de la décision de taxation).

L'absence d'harmonisation des critères retenus pour le revenu déterminant s'accompagne en outre de l'absence d'une hiérarchisation de l'octroi de ces aides. Dans des situations extrêmes qui concernent très peu de cas, cette lacune peut avoir un impact considérable sur le revenu disponible. Il en va ainsi de certaines familles monoparentales avec un enfant de 17 ans en formation. Selon l'ordre dans lequel les régimes sociaux cantonaux sont sollicités, l'écart de revenu disponible peut s'élever jusqu'à 3'700.- (13%) sur l'année. Cette différence provient du fait que en s'adressant tout d'abord à l'OCC suivi de l'OCBE et du BRAPA, les aides publiques versées sont plus élevées qu'en sollicitant tout d'abord le BRAPA suivi de l'OCC et de l'OCBE.

A l'absence d'harmonisation des éléments de revenu, de charge et de fortune pris en considération et aux différences de revenu disponible pouvant résulter de tel ou tel enchaînement des demandes, s'ajoute un troisième problème. Aujourd'hui, chaque demande d'aide fait en principe l'objet d'un traitement spécifique, avec tout ce que cela implique en terme de documents à fournir par la personne requérante et de vérification des informations à effectuer par l'administration du régime social sollicité. En sus d'imposer aux personnes concernées de véritables parcours du combattant, cette façon de faire entraîne également une charge administrative considérable.

#### *2.1.5 Pertinence du RDU pour le Canton de Vaud*

Compte tenu de ce qui précède, l'introduction du RDU dans le Canton de Vaud est pour le Conseil d'Etat une nécessité. Ce n'est que par le biais de l'harmonisation et de la coordination entre les différents régimes sociaux cantonaux que le renforcement de l'équité et de l'égalité de traitement dans l'octroi des aides publiques ainsi que la simplification du travail administratif peuvent être obtenus. Pour le canton, il en découle en outre deux avantages majeurs : d'une part, un pilotage encore plus efficace et maîtrisé des politiques sociales cantonales ; d'autre part, une augmentation de la transparence du système social cantonal.

#### **Pilotage et maîtrise des politiques sociales cantonales**

La création d'un RDU permettra aux différents acteurs de disposer d'une meilleure vue d'ensemble des prestations sociales octroyées sous condition de ressources et d'en améliorer considérablement la coordination. Le RDU constitue dans ce contexte un outil apte à consolider la gestion des différents dispositifs d'aide publique, à renforcer leur cohérence et à améliorer la maîtrise de l'application et de l'impact des politiques publiques. L'acquisition d'une vision globale sur les prestations auxquelles une personne requérante peut prétendre facilitera en outre l'application du principe de subsidiarité et renforcera le statut de l'aide sociale en tant que dernier filet de la protection sociale vaudoise.

#### **Meilleure transparence du système social vaudois**

La transparence actuelle du système social vaudois est limitée par le cloisonnement relatif des différents régimes d'aide. Il en découle un déficit de lisibilité pour les usagers et pour l'autorité d'application elle-même. Par rapport à cet état de fait, la mise à disposition de la politique sociale cantonale d'un système d'information RDU créera la transparence nécessaire au bon fonctionnement du système. Elle permettra en outre de rendre l'accomplissement de certaines tâches administratives plus efficient.

## **2.2 Modalités de mise en œuvre**

La démarche RDU apporte quatre modifications majeures par rapport au mode d'attribution actuel des prestations sociales cantonales. Premièrement, il est prévu de hiérarchiser l'octroi d'une partie des prestations sociales cantonales. En second lieu, il s'agit d'uniformiser les éléments constitutifs du revenu déterminant le droit à une aide publique et de simplifier la saisie des informations nécessaires pour l'établissement de ce droit. Troisièmement, il convient d'harmoniser autant que faire se peut les critères retenus pour définir l'unité économique de référence. Enfin, il est indispensable d'introduire un système d'information RDU (SI RDU).

### *2.2.1 Hiérarchisation de l'octroi des prestations sociales cantonales*

Le présent projet prévoit la hiérarchisation partielle de l'octroi des prestations sociales cantonales qui doit permettre de garantir une égalité de traitement entre les personnes requérant une aide publique. A cette fin, le Conseil d'Etat propose de répartir les régimes sociaux en deux catégories.

Les prestations sociales dites *catégorielles* regroupent les subsides à l'assurance-maladie, l'aide individuelle au logement, les avances sur pensions alimentaires et les bourses d'études.

Comme évoqué, la définition de cette catégorie de prestations s'explique par le fait qu'il s'agit de régimes intervenant en amont du RI qui s'adressent principalement aux ménages disposant de salaires et qui versent des aides ciblées en lien avec un poste de dépense important (primes de l'assurance-maladie, loyer, frais de formation) afin renforcer le revenu librement disponible des ménages concernés.

Indépendamment du lieu de dépôt d'une demande d'aide (OCC, agence d'assurances sociales, Centre social régional (CSR), OCBE, BRAPA, services communaux du logement), le SI RDU entraînera l'analyse, en fonction d'un ordre établi par la loi, du droit à ces différentes prestations que la personne demanderesse peut faire valoir. Dans cette perspective, la hiérarchisation suivante est préconisée : subsides à l'assurance-maladie, aide individuelle au logement, avances sur pensions alimentaires, bourses d'études.

Le revenu déterminant pour chaque régime sera composé du montant établi, avant le calcul du droit à la première prestation, majoré de l'aide publique versée au titre du ou des régimes précédents.

Les prestations sociales dites *circonstanciennes* comprennent les prestations d'aide et de maintien à domicile aux personnes recourant à l'aide médico-sociale, l'allocation spéciale pour mineur en situation de handicap, les allocations de maternité cantonales, les prestations du Service de protection de la jeunesse (SPJ), l'attribution d'un logement lié à l'aide à la pierre, l'aide individuelle au titre de la Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) ainsi que la tarification des prestations d'accueil de jour au titre de la Loi vaudoise d'accueil de jour des enfants (LAJE). Contrairement aux prestations catégorielles, il n'est pas prévu de définir ici un ordre d'octroi. S'agissant de prestations spécifiques et ciblées qui ne visent pas à renforcer le revenu librement disponible d'un ménage, un traitement automatique des demandes par l'ensemble de ces régimes ne ferait qu'alourdir inutilement la démarche RDU. Pour déterminer le droit à ces prestations du point de vue financier, les régimes concernés tiendront cependant compte de l'octroi de prestations sociales catégorielles.

Dernier dispositif public de soutien à des ménages dans une situation financière fragile en vertu du principe de subsidiarité, le RI intervient déjà aujourd'hui uniquement en faveur des ménages dont le cumul des ressources propres (salaires et/ou rentes) et des aides versées par les régimes sociaux *catégoriels* ne permet pas de dépasser le minimum vital consacré par les normes du RI et qui décident de devenir bénéficiaire du RI. Il s'agit d'un choix libre de la personne ou du ménage concerné et non pas d'un choix imposé par les pouvoirs publics. Pour établir le droit au RI, des informations très ciblées, actualisées et complètes sont systématiquement demandées à la personne requérante (fiche de salaire, extrait du compte bancaire, charges locatives réelles, frais d'acquisition du revenu réels etc.) et impliquent un travail administratif lourd ainsi qu'une (re-)évaluation mensuelle du droit à cette aide. Par ailleurs, il n'est pas possible de cumuler un subside partiel, une aide individuelle au logement et une bourse d'études en étant au RI.

Dès lors, l'intégration du RI parmi les prestations RDU qualifiées de *catégorielles* a été écartée pour deux raisons principales. Premièrement, la démarche RDU vise à consolider les prestations sociales en amont du RI. En intégrant cette prestation sociale de dernier recours parmi les prestations *catégorielles* alors que l'octroi du RI signifie le non octroi de trois des quatre prestations concernées (subsides partiels à l'assurance-maladie, aide individuelle au logement, bourses d'études), une incohérence dans la logique d'octroi des prestations sociales vaudoises serait artificiellement introduite. En outre, les pouvoirs publics inciteraient à l'inscription à l'aide sociale alors qu'un nombre important de ménages bénéficiant de revenus salariaux inférieurs aux normes du RI ne font aujourd'hui pas ce choix en connaissance de cause. Ils préfèrent un revenu disponible inférieur à la dépendance du RI et au suivi administratif lourd induit par ce dispositif d'aide.

En second lieu, l'analyse automatique du droit au RI pour l'ensemble des ménages s'adressant au RDU

constituerait une surcharge administrative très importante, alors que la très grande majorité des ménages concernés par la démarche RDU bénéficieront en fin de compte principalement de subsides à l'assurance-maladie

Par contre, force est de constater que la démarche RDU renforce l'application du principe de subsidiarité du RI car pour les demandes de RI émanant de personnes bénéficiant de ressources propres l'analyse préalable du droit à des prestations RDU pourra être davantage systématisée. Grâce à l'accès au SI RDU, les autorités d'application du RI disposeront en outre de certaines informations financières de départ utiles et actualisées concernant la personne requérante.

Enfin, la mise en place de la LHaPSV signifie également que les autorités d'application des régimes sociaux cantonaux auront désormais accès de façon automatique à l'information relative à l'octroi de PC AVS/AI ou du RI à la personne requérante. Dans ce cas de figure, ces personnes seraient d'emblée exclues du droit aux prestations catégorielles et à la plupart des prestations circonstancielles. Les PC AVS/AI et le RI en tant que prestations d'aide sociale couvrent en effet avec leurs barèmes respectifs des dépenses minimales reconnues dont les frais de loyer et d'assurance-maladie. Leurs bénéficiaires sont de ce fait exclus du droit à un subside partiel à l'assurance-maladie, à l'aide individuelle au logement ou encore aux bourses d'études.

### *2.2.2 Uniformisation de la saisie et du traitement des informations nécessaires à l'établissement d'un droit*

La démarche RDU vise à unifier et harmoniser la saisie des éléments de revenu, de charge et de fortune pris en considération pour calculer l'octroi d'une aide publique régie par une législation cantonale. A cette fin, il est proposé que l'ensemble des régimes inclus dans la démarche RDU ait désormais recours à la décision de taxation (DT) la plus récente et plus spécifiquement à son chiffre 650 (revenu net). Pour les personnes physiques imposées à la source, il s'agira de reconstituer à partir de l'information disponible sur le salaire net, un revenant déterminant dont les composantes équivalent au chiffre 650. En outre, il convient de majorer le chiffre 650 des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3<sup>e</sup> pilier A), ainsi que du montant de la déduction pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. Enfin, 1/15 de la fortune nette imposable sera également pris en considération au titre du revenu disponible du ménage requérant une aide avant détermination du droit à la prestation publique sollicitée.

Comme précisé plus loin, le SI RDU devra permettre l'accès direct, à travers une interface informatique, à la base de données de l'Administration cantonale des impôts (ACI). Par ce biais, le nombre d'informations complémentaires nécessaires au moment du dépôt d'une demande est réduit. Parmi elles, on compte le montant du loyer payé, les personnes composant le ménage voire éventuellement un certificat de salaire récent, un extrait de compte ou le montant de la pension de jugement. En ce qui concerne les situations individuelles pour lesquelles la dernière DT ne reflète plus la situation réelle de la personne requérante sur le plan de l'état civil ou de l'emploi (p. ex. bénéficiaires du RI sans activité lucrative qui retrouvent un emploi, personnes fraîchement divorcées), les régimes sociaux travailleront d'office sur la base d'informations actualisées demandées aux personnes requérantes.

Le fait d'utiliser la dernière DT ne rend donc pas automatiquement caduque la collecte de renseignements supplémentaires par les gestionnaires de dossiers des différents régimes sociaux. Cependant, lors d'une demande d'aide, ils disposeront d'ores et déjà de renseignements dûment validés relatifs à la dernière DT et à la composition du ménage. Il en va de même pour les régimes dits *circonstanciels*. L'accès automatique à ces informations représente une avancée considérable pour la gestion des régimes sociaux cantonaux et l'octroi des prestations concernées.



Sur le plan des charges, trois des quatre principales aides (subsides à l'assurance-maladie, aides au logement et à la formation, avances sur pension alimentaire) ne requièrent pas de façon automatique d'informations complémentaires. Pour les bourses d'études, deux renseignements spécifiques sont exigés au moment du traitement de la demande, à savoir les frais de logement et les frais d'études et d'apprentissage. Quant aux autres régimes *circonstanciels*, dont le nombre d'ayants droit est plus limité, ils exigent souvent, à l'instar du revenu d'insertion (RI), une analyse plus fine de la situation économique de la personne requérante (cf. annexe 2).

En matière de fortune (annexe 3), il est proposé que l'ensemble des régimes cantonaux concernés tiennent à l'avenir compte de la fortune nette imposable (chiffre 800 de la DT). Comme pour les informations fiscales relatives au revenu, une actualisation sur la base de pièces justificatives reste réservée. Concernant la situation particulière des personnes requérantes qui sont propriétaires de l'immeuble qui leur sert de demeure permanente, seule la valeur de l'immeuble supérieure à une franchise fixée par le Conseil d'Etat entrerait en considération au titre de la fortune.

### 2.2.3 Détermination de l'UER

Il est proposé que l'UER vaudoise se compose du requérant principal (tête de dossier RDU), de son conjoint, du partenaire enregistré, du partenaire menant de fait avec le/la titulaire du droit une vie de couple ainsi que des enfants majeurs économiquement dépendants, sachant que ces enfants majeurs peuvent dans certains cas contribuer aux ressources du ménage, quand ils disposent d'un petit revenu provenant d'une activité lucrative par exemple.

Des exceptions sont notamment prévues pour respecter les dispositions du Code civil en vigueur concernant l'obligation d'entretien des parents (art. 276 CC) et la dette alimentaire (art. 328 CC). Il en découle par rapport aux personnes vivant en ménage commun avec la personne requérante que l'UER ne tiendra pas compte du concubin s'il n'existe pas d'enfant commun dans le cas du BRAPA alors que d'autres régimes se limitent à prendre en considération les revenus du conjoint et du partenaire enregistré. D'autre part, est fait référence par certains régimes à l'obligation d'entretien des parents. Dans le cas de l'OCBE, l'UER tiendra compte du parent non requérant principal, ne vivant pas dans le même ménage et ayant une obligation d'entretien. Cette obligation est valable au-delà de l'atteinte de la majorité légale par un enfant et pour autant que celui-ci est en voie d'accomplir une première formation reconnue. Dans le cas des bourses d'études, il sera également tenu compte du revenu des parents lorsque la personne requérante est mariée ou en partenariat enregistré et qu'elle n'est pas indépendante financièrement de ses parents. Pour les prestations du SPJ, les parents en ligne ascendante et descendante continueront à être pris en considération. La BRAPA prévoit une contribution au titre de la dette alimentaire de l'article 328 du Code civil.

Sur le plan administratif, la détermination de l'UER sera notamment facilitée par l'échange d'information entre le SI RDU et le Registre cantonal compétent en matière des registres des habitants.

#### 2.2.4 Mise en place d'un système d'information RDU

L'intégration des plates-formes informatiques actuelles et le développement d'outils informatiques complémentaires s'avèrent une condition indispensable pour le bon fonctionnement futur du RDU. Grâce au système informatique PROGRES, le Canton de Vaud dispose d'ores et déjà d'une base qui sert un nombre relativement important de dispositifs sociaux cantonaux (RI, BRAPA, aide SPJ, aide individuelle LAPRAMS à domicile, aide individuelle LAIH) tout en entretenant des interfaces avec d'autres systèmes d'information (notamment OCC). Toutefois, afin de garantir un échange d'informations fluide et constant entre les bases propres à chaque régime et les systèmes d'information fournissant des données telles que celles de l'ACI, du Registre cantonal compétent en matière des registres des habitants et de la Caisse cantonale AVS en ce qui concerne l'existence de PC AVS/AI, des développements informatiques sont indispensables.

La démarche RDU nécessite donc la mise en place auprès des services et offices du Canton et des Communes concernés d'une base de données cantonale (SI RDU) consolidant les demandes d'aide d'une personne requérante. Cette application informatique permettra non seulement d'avoir une vision transversale des aides attribuées, mais aussi de contrôler le respect des règles de prise en charge de la démarche RDU. Lors du contact établi avec le requérant d'aide, le SI RDU sera à même de vérifier, via des interfaces avec d'autres systèmes informatiques, les informations sur le domicile de la personne, son revenu, sa fortune et la perception de prestations sociales. S'agissant d'une demande adressée à un régime social dit *catégoriel*, il transmettra ensuite les informations recueillies vers les autres aides sociales concernées, selon l'ordre hiérarchique défini et dans le respect des règles en matière de protection des données.

En ce qui concerne l'accès au SI RDU, il n'est pas prévu d'en donner à l'ensemble des gestionnaires de dossiers des différents régimes sociaux concernés, mais d'en limiter le cercle des ayants droit. En ce qui concerne les futur.e.s collaborateurs et collaboratrices habilité.e.s au sein des CSR, des Agences d'assurances sociales (AAS) ou des réseaux d'accueil du jour, il seront soumis à un accord de confidentialité.

Comme mentionné plus haut, le revenu déterminant pour chaque régime sera composé du revenu déterminant de départ majoré de l'aide publique du ou des régimes d'aides précédents. Ce revenu déterminant sera sauvegardé dans la base du SI RDU en prévision d'une sollicitation ultérieure d'autres régimes d'aide, notamment ceux qualifiés de *circonstanciels*.

Sans que les prestations du RI et de l'assistance judiciaire soient soumises aux dispositions de la LHPS relatives au revenu déterminant, les autorités d'application de ces régimes bénéficieront d'un accès au SI RDU. En contre-partie de la mise à disposition d'informations utiles relatives à la situation financière d'un ménage, les autorités d'application du RI renseigneront le SI RDU au moment où un ménage quitte l'aide sociale.

Les moteurs de calcul des applications informatiques gérant les prestations des aides *catégorielles* et *circonstanciels* devront intégrer les nouvelles conditions d'octroi harmonisées qui seront définies par le législateur. Chaque régime d'aide conservera cependant la saisie d'informations complémentaires qui lui sont spécifiques et nécessaires. Les applications informatiques actuelles seront donc adaptées pour prendre en compte ces nouvelles règles. L'EMPD sur le SI RDU fournit les informations nécessaires en lien avec cet objet.

#### 2.2.5 Entrée en vigueur

Au vu de l'importance des travaux informatiques à réaliser, le Conseil d'Etat prévoit une entrée en vigueur de la LHPS au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le tableau ci-dessous résume les principales étapes de la mise en œuvre de la loi.

Principaux travaux	Période concernée
Création de l'application informatique RDU	Juin 2010-décembre 2011
Elaboration du règlement d'application et des directives LHPS	Printemps 2010-décembre 2011
Formation des utilisateurs ACV et communes	Deuxième semestre 2011
Entrée en vigueur du RDU	1 <sup>er</sup> janvier 2012

### 2.3 Commentaire article par article du projet de loi

#### Article 1

Le 1<sup>er</sup> article définit l'objet et les buts de la loi.

#### Article 2

Le champ d'application de la loi s'étend aux prestations énumérées à cet article. Ces prestations et les lois correspondantes sont:

##### **A. Prestations catégorielles:**

- subsides aux primes de l'assurance-maladie, en vertu de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur assurance-maladie (LVLAMal)
- aide individuelle au logement, en vertu de la loi sur le logement (LL)
- avances sur pensions alimentaires, en vertu de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA)
- aides aux études et à la formation professionnelle, à l'exception des frais d'étude, d'écologie et de matériel d'étude, en vertu de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF).

##### **B. Prestations circonstanciées:**

- prestations d'aide et de maintien à domicile au sens de l'article 4bis de la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)
- allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile, en vertu de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam)
- allocations maternité cantonales, en vertu de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam)
- contributions aux coûts d'accompagnement de mineurs dans le milieu familial ou placés hors milieu familial, en vertu de la loi sur la protection des mineurs (LProMin)
- attribution d'un logement liée à l'aide à la pierre, en vertu de la loi sur le logement (LL)
- aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales, en vertu de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)
- offre d'accueil de jour pour enfants, en vertu de la loi sur l'accueil de jour pour les enfants (LAJE).

Il s'agit de prestations versées ou tarifées sous condition de ressources. Le rôle du RI se différencie de manière importante de ces prestations. Il n'est dès lors pas intégré dans ce système (cf. explications du rapport, chiffre 2.2.1).

La différenciation entre prestations catégorielles et circonstanciées est établie en premier lieu en raison de la hiérarchisation de l'octroi qui n'est adéquate que pour les prestations catégorielles. Elle a son importance en outre pour certains éléments de calcul du droit à la prestation (notamment la

possibilité de prise en compte d'autres charges que celles retenues dans la décision de taxation pour les prestations circonstanciées, art. 6, al. 4).

#### **Article 4**

La hiérarchisation partielle prévue à cet article permet d'attribuer les prestations catégorielles dans un ordre établi, afin d'assurer l'égalité de traitement des requérants. Avant l'octroi d'une prestation qui se situe en aval d'autres prestations dans la hiérarchie établie à l'article 3, le droit à ces prestations se trouvant en amont sera obligatoirement examiné.

Pour le calcul du revenu déterminant, celui-ci sera majoré par les prestations pouvant être obtenues en amont de la hiérarchie (al. 2), dans le cadre du calcul d'octroi d'une bourse d'études. Les démarches nécessaires à l'obtention de chaque prestation individuelle incombent à la personne requérante. Il n'y a pas d'automatisme d'attribution des prestations non demandées formellement par le requérant (al. 3). Chaque demande fait l'objet d'une décision administrative propre.

#### **Article 5**

Ces prestations ne connaîtront pas d'ordre hiérarchique d'octroi tel que prévu pour les prestations catégorielles, afin de ne pas alourdir le système RDU (cf. rapport chiffre 2.1.1). En revanche, les autorités qui attribuent ces prestations, tiendront compte des prestations catégorielles déjà octroyées.

#### **Article 6**

Au titre de la terminologie utilisée par la loi, il est à distinguer ce qui suit:

*Le revenu déterminant unifié* est constitué invariablement du revenu et de la fortune selon la décision fiscale en vertu de la loi sur les impôts directs cantonaux et de la définition de l'article 6 alinéa 2.

*Le revenu déterminant* est le revenu résultant du calcul du droit à une prestation, en prenant en compte le revenu déterminant unifié, les prestations octroyées en amont et éventuellement les montants dessaisis ou les charges spécifiques (al. 3 et 4).

Pour le revenu déterminant unifié, l'alinéa 2 lettre a) se réfère au chiffre 650 de la déclaration d'impôt, comme le font à présent déjà plusieurs régimes sociaux dès lors intégrés à la démarche RDU. Les éléments de majoration mentionnés à cette lettre a) sont introduits afin d'éviter que ces montants et frais, qui ne méritent pas de l'être, soient retenus en tant que dépenses diminuant le revenu déterminant du demandeur.

Pour la fortune déterminante, la référence sera le chiffre 800 de la déclaration d'impôt. L'alinéa 2 lettre b) prévoit d'uniformiser le taux auquel la fortune imposable doit être prise en compte pour compléter le revenu déterminant du requérant, et, le cas échéant, des autres personnes formant une unité économique de référence avec ce dernier. La partie de la fortune dépassant ce taux de 1/15 ne sera pas retenue pour le calcul du revenu déterminant. Un tel taux ou un taux semblable connaissent à présent déjà la plupart des régimes intégrés à la démarche RDU (cf. annexe 3).

En résumé, l'article 6 du projet de loi et l'article 7 amènent une uniformisation du calcul du revenu déterminant, aussi bien pour ce qui est du revenu au sens strict que de la fortune, et ce pour l'entier des prestations incluses dans la loi, tout en réservant, notamment pour les prestations circonstanciées, certaines exceptions (al. 4).

L'alinéa 3 laisse une latitude aux régimes sociaux de tenir compte du revenu et de la fortune dont le titulaire du droit ou un membre de l'unité économique s'est dessaisi, ainsi que du revenu auquel ces personnes ont intentionnellement renoncé.

Cette réserve est nécessaire car certains dispositifs sociaux connaissent une telle addition de ces éléments au revenu, par exemple les subsides à l'assurance-maladie (art. 9 RLAVAMal et art. 17 RLAVAMal) ou l'allocation de maternité (art. 11 RLVLAFam).

L'alinéa 4 prend en considération l'importante diversité des charges qu'on retrouve dans les différentes

législations spéciales régissant les prestations circonstanciées. Pour ces prestations, une analyse fine de la situation économique au niveau des charges s'impose ce qui amène à admettre une réserve en leur faveur dans la loi (cf. annexe 2).

Alinéa 5 : Les modalités de calcul fixées par le Conseil d'Etat permettront de définir le plus précisément possible les revenus déterminant des personnes sans taxation fiscale, en fonction des critères applicables aux contribuables vaudois disposant d'une décision de taxation classique.

#### **Article 7**

Pour les situations où le requérant est propriétaire et habitant permanent d'un immeuble, le Conseil d'Etat fixera une franchise excluant un certain montant du revenu déterminant (cf. chiffre 2.2.2 ci-dessus). On se référera à la valeur fiscale de l'immeuble.

#### **Article 8**

Cet article pose certains jalons en matière de période fiscale de référence : il est à tenir compte de la décision de taxation la plus récente à disposition (al. 1), néanmoins, on peut se référer aux données financières et personnelles actuelles présentées par le requérant de la prestation si sa situation financière s'écarte sensiblement de la décision de taxation à laquelle on ferait ordinairement référence (al. 2). En règle générale, la décision de taxation la plus récente est celle concernant l'année n-2, voire n-1, à savoir celle se situant deux, voire une année civile en amont de l'année de la demande. Quant à la notion de l'écart sensible, il reviendra aux législations spéciales de le fixer de manière précise. A titre d'exemple, on mentionnera la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) qui prévoit à son article 12 qu'un écart de la situation actuelle de 20% ou plus du revenu déterminant calculé sur la base de la décision de taxation permet à l'autorité de se référer à la situation actuelle.

#### **Article 9**

Un élément important dans la démarche d'harmonisation du calcul des prestations sociales représente l'unité économique de référence (UER). L'UER vaudoise s'inspire des définitions connues dans d'autres législations.

Comme l'explique l'article 9, le revenu déterminant pour chaque membre d'une unité est calculé sur la base de l'article 6 du projet de loi, et ces revenus sont additionnés pour former le revenu déterminant du titulaire du droit. Les données nécessaires des autres membres de l'unité économique seront répertoriées dans la base de données et serviront à calculer le revenu déterminant suite à des demandes ultérieures.

#### **Article 10**

L'alinéa 1 énumère toutes les personnes qui formeront, le cas échéant, l'unité économique.

La formule de la lettre d) a été choisie afin de clarifier que seules les personnes vivant effectivement dans le même ménage soient incluses dans l'unité économique.

L'alinéa 2 laisse aux législations spéciales une marge de manœuvre pour déterminer l'unité économique de référence convenant au régime respectif. Néanmoins, cette marge est à utiliser comme une exception de l'UER définie dans la loi sur l'harmonisation (cf. aussi les exemples au chiffre 2.2.3 ci-dessus). Elle concerne principalement les régimes sociaux dont l'octroi des prestations peut être conditionné par les articles 276 (obligation d'entretien) et 328 (dette alimentaire) du Code civil suisse. Par conséquent, les dérogations existantes dans les législations spéciales ne seront pas abrogées.

#### **Article 11**

Le Chapitre IV a pour objet le système d'information RDU et la protection des données y relative. Par rapport à la transmission et à la protection des données, on peut citer les références légales cantonales

suivantes : la nouvelle loi vaudoise sur la protection des données, entrée en vigueur 1.11.08 la loi vaudoise sur l'information les articles 157, 159 et 159a loi sur les impôts directs cantonaux les réglementations dans les législations spéciales (par exemple art. 10 RLAEF : obligation de renseignement des commissions d'impôt sur taxation et éléments constitutifs de la fortune nette).

Les exigences à respecter par rapport à la base légale sont les suivantes : pour le traitement, qui comprend toute opération, automatisée ou non, appliquée à des données personnelles (collecte, utilisation, communication etc.), une base légale est indispensable (art. 4 et 5 loi cantonale sur la protection des données). Les exigences par rapport à la base légale varient en fonction de la sensibilité des données. Les autres critères généraux concernant la limitation de droits fondamentaux sont à considérer également (intérêt public, proportionnalité).

Concrètement, le traitement de données dites "sensibles" ("besonders schützenswerte Daten") nécessite une base légale formelle (art. 5 loi sur la protection des données, ATF 133 V 362, 122 I 365). Ainsi, les données sociales se rapportant aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales, sont des "données sensibles" (art. 4 de la loi sur la protection des données). Donc, dans la mesure où il y a flux de données sociales entre autorités, une base légale formelle claire définissant les informations qui sont communiquées et les instances qui y participent s'avère nécessaire.

Les données fiscales ou d'autres données telles que celles des registres des personnes ne sont en revanche pas d'emblée qualifiées de données sensibles en vertu de l'article 4 de la nouvelle loi sur la protection des données (cf. TFA 124 I 180). Les exigences y respectives sont donc a priori moins strictes en terme de précision et de niveau de la base légale. La loi sur les impôts directs cantonaux quant à elle formule des conditions générales pour la communication de données fiscales (art. 157, al. 2 : "Des renseignements peuvent être communiqués dans la mesure où une base légale fédérale ou cantonale le prévoit expressément").

En appliquant ces principes, le projet de loi règle les éléments nécessaires pour l'institution du système d'information prévu, à savoir la base centralisée de données sociales, son utilisation par les organes acteurs dans le système RDU, ainsi que les principes sur la protection des données à respecter dans ce cadre.

L'article 11, alinéa 1 institue la base centralisée de données.

Les alinéas 2 et 3 énumèrent les données pouvant être traitées par le biais de la base centralisée. A côté des coordonnées personnelles de la personne requérante, il s'agira d'informations financières (décision de taxation, prestations sociales financières accordées, éventuellement loyer, certificat de salaire).

L'alinéa 4 assure que le No AVS peut être utilisé dans le système d'information. Cette disposition précise, à l'attention des autorités participant au dispositif RDU, les règles générales sur l'utilisation du No AVS prévues dans la législation cantonale d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres. Nous renvoyons pour la disposition concernant les prestations complémentaires au commentaire de l'article 12, alinéa 4.

### **Article 12**

Le flux des données utilisant la base centralisée en tant que plateforme ainsi que les autorités participant à cette base doivent être précisés.

A cet effet, l'article 12 différencie entre les autorités qui ont des tâches de traitement des demandes et d'attribution des prestations énumérées à l'article 2 de la loi (al. 1), des droits d'accès spécifiques (al. 2), des tâches de mise à disposition ("communication") de données pour la détermination du droit à la prestation (al. 3) et des tâches de gestion et de surveillance du système d'information (al. 4).

1<sup>er</sup> alinéa : Pour les autorités attribuant des prestations (OCC, BRAPA etc.) et pour celles qui sont également au service des requérants en cas d'une demande de prestation (ARAS, CSR), cet alinéa distingue les processus de communication (un devoir de communication) et d'accès aux données (droit

d'accès). Par procédure d'appel, on entend le mode de communication automatisé des données par lequel les destinataires décident eux-mêmes de la communication des données, au sens de l'article 4 de la loi cantonale sur la protection des données.

Il est en outre précisé à cet alinéa que les informations relatives à des prestations relevant du domaine de la protection des mineurs ne seront pas communiquées à la base centralisée. En effet, il n'est pas souhaitable et nécessaire que les données sur la situation familiale soient transmises au système d'information RDU.

Alinéa 2 : les autorités d'application de l'assistance judiciaire et du revenu d'insertion (LASV) peuvent accéder au SI RDU sans être intégrées dans la démarche RDU.

Alinéa 3 : La participation des autorités nommées à cet alinéa est centrale pour le fonctionnement du système d'information RDU. Ces autorités sont chargées d'alimenter la base de données des informations de base qui permettent aux services attribuant les aides de calculer ces dernières, en prenant en compte le cas échéant également les prestations déjà octroyées. Ces données de base sont de nature fiscale (Administration cantonale des impôts), personnelle (service compétent pour les registres des personnes) ou concernent des prestations financières attribuées par des régimes hors RDU (autorités RI et CCAVS). Afin de répondre aux exigences liées à la protection des données, il est retenu expressément que le secret fiscal est levé à l'égard des données fiscales.

Au sujet de l'alinéa 4, il convient de relever que la législation fédérale restreint la communication automatisée de données relatives aux prestations complémentaires AVS/AI (PC AVS/AI) aux autorités d'application des régimes PC et à certaines autres autorités et prévoit des règles plus contraignantes pour la communication à des autorités telles que celles qui appliquent les régimes vaudois d'aides réunis dans le projet RDU. Seule une communication dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée est admise (art. 50a, 1er al., let. e, ch. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, auquel l'art. 26 de loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI renvoie). Une communication de données PC est bien sûr également admise en cas de consentement de la personne concernée (art. 50a, al. 4, let. b de la LAVS). Dès lors, le projet de loi RDU prévoit de rappeler ces restrictions fédérales par un renvoi à l'article 50a de la loi AVS/AI. Dans la pratique, l'autorité cherchera à obtenir le consentement du requérant afin de faciliter sa tâche. Le consentement permettra d'accéder à l'information sur le fait qu'une PC ait été attribuée ou non et le cas échéant sur son montant et la durée de l'attribution.

L'alinéa 5 fait mention des organes qui seront responsables de la gestion technique de la base de données. Le règlement du Conseil d'Etat instituera ces organes (art. 15 let. d ) qui seront rattachés à des services de l'ACV.

### **Article 13**

Le 1er alinéa reprend le principe établi par le droit sur la protection des données qui prévoit que l'autorité qui traite des données, limite le traitement à ce qui est nécessaire pour assumer une tâche qui lui est assignée par la loi. Par "utilisateurs", on entend les personnes dans les services de l'Etat et des communes qui traitent les demandes et qui les attribuent.

Le 2ème alinéa précise encore que l'utilisation des données doit être réduite au nécessaire par des droits d'accès différenciés. Ces accès seront limités à un nombre restreint d'utilisateurs (accès personnels, si nécessaire étendus à un groupe de personne dans le même service) et limités également aux besoins de ces utilisateurs ce qui permet d'exclure l'accès à des données dont l'utilisateur n'a pas besoin pour remplir sa mission. Le Conseil d'Etat prendra les dispositions concrètes au niveau du règlement (cf. art. 15, 1er al., let. a du projet).

### **Article 14**

L'information des personnes, dont les données sont traitées dans le contexte du RDU, est indispensable

aussi bien que le droit d'accéder à ces données. L'article 14 répond à cet égard aux exigences formulées par la loi sur la protection des données. Le Conseil d'Etat précisera ce devoir d'information qui s'étend au but du système d'information, aux données traitées et leurs destinataires réguliers et aux droits de la personne concernée. Seront aussi précisées les modalités du droit d'accès (cf. art. 13 loi cantonale sur la protection des données, art. 126 ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire).

#### **Article 15**

Tandis que la loi RDU formule aux articles 13 et 14 les principes nécessaires à la protection des données, le règlement servira à concrétiser ces aspects (lettre a ). Il devra notamment aussi prévoir des règles strictes de confidentialité pour tous les utilisateurs qui travaillent avec la base de données. Un moyen à cet égard sont des accords de confidentialité avec les collaborateurs, notamment externes à l'Etat de Vaud.

Le règlement devra également donner les indications sur la sécurité des données, sur leur archivage et leur destruction et désigner un organe responsable pour l'organisation et la gestion de la base centralisée ainsi que l'autorité d'arbitrage en cas de différends.

#### **Article 16**

En tant que loi générale, la loi cantonale sur la protection des données personnelles, reste applicable.

#### **Article 18**

Cet article sur l'évaluation du système s'inspire de la disposition correspondante dans la loi genevoise sur le revenu déterminant.

#### **Lois spéciales**

Les lois spéciales seront alignées sur les principes posés par la loi sur l'harmonisation des prestations sociales. Ceci vaut pour tous les éléments de cette loi qui visent une harmonisation, à savoir la hiérarchisation des prestations catégorielles, le revenu déterminant unifié et les règles spécifiques concernant le calcul de la fortune, l'unité économique de référence et la base centralisée de données, sous réserve des exceptions à l'harmonisation prévues dans la loi RDU, notamment à ses articles 6, alinéas 3 et 4 et à son article 10, alinéa 2.

Afin de pouvoir assurer cet alignement, des renvois seront introduits dans les lois spéciales. Le renvoi type a la teneur suivante:

*La loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.*

Pour les prestations circonstanciées, le renvoi ne contient pas la hiérarchisation des prestations sociales puisqu'elle ne s'applique pas à ces prestations.

Il est proposé d'insérer les renvois au niveau de la loi formelle, c'est-à-dire dans la LVLAMal, la LAEF, la LRAPA etc., afin d'orienter ces textes légaux vers la loi sur l'harmonisation de manière uniforme et à la même échelle.

Ces renvois type s'adaptent à la systématique et au contenu retrouvé dans les lois spéciales. En outre, comme déjà évoqué, ils évitent de modifier les éventuelles exceptions que font les lois spéciales à la loi sur l'harmonisation. De telles exceptions concernent l'unité économique de référence, le dessaisissement et les charges pour les prestations circonstanciées.

Enfin, il n'apparaît pas nécessaire d'associer expressément, par un renvoi dans les législations spéciales, les autorités mentionnées à l'article 12 vers la base centralisée de données. En effet, par cet article 12, la loi sur l'harmonisation accorde aux autorités qui participent à l'échange de données par l'intermédiaire de la base centralisée, les compétences requises pour l'utilisation de cette base.

Quelques remarques sur des points précis des lois spéciales:



LVLAMal : Vu que certains éléments du calcul du revenu déterminant pour les situations particulières seront harmonisés (cf. art. 6, al. 5 du projet), la partie de l'article 11, alinéa 4 LVLAMal qui concerne cette question, ainsi que l'article 12, alinéa 4 de cette loi sont abrogés. En revanche, les dispositions concernant la période fiscale de référence et l'écart avec celle-ci, à savoir les articles 11 al. 4, première partie et article 12 alinéa 1, sont maintenus. Ils concrétisent les jalons posés par la loi RDU à ce sujet.

LAEF : Le renvoi de la loi RDU remplace les dispositions sur la calcul du revenu de l'article 16 LAEF. Puisque la loi RDU prévoit que soit prise en compte pour le calcul du revenu l'aide financière accordée par les institutions publiques ou privées (art. 6, al. 2, let. b.), la disposition correspondante de la LAEF peut être abrogée (art. 16, al. 1 ch. 2, let c.). Vu l'harmonisation recherchée, la limitation de cette disposition aux aides destinées au paiement des frais d'étude est obsolète. Les autres dispositions de la LAEF qui concernent l'unité économique de référence, sont maintenues (art. 14 et 17).

LAPRAMS : La récente révision ponctuelle de la LAPRAMS, intégrée à la nouvelle loi sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD), adoptée par le Grand Conseil le 6 octobre 2009, prévoit que le calcul de la réduction des frais liés à maintien à domicile correspond à celui sur le revenu déterminant le droit au subside de l'assurance-maladie (art. 4bis LAPRAMS). Ce renvoi à la LVLAMal est à remplacer par le renvoi type à la loi RDU, tout en préservant les particularités de la LVLAMal en ce qui concerne l'unité économique de référence (art. 11 et 12), sans quoi l'UER de la loi sur le RDU s'appliquerait sans autre.

LVLAFam : Le renvoi de l'article 21a vaut pour chacune des allocations prévues aux articles 20 et 21, à savoir l'allocation de maternité et d'adoption et l'allocation de maternité complémentaire. Un renvoi particulier est prévu pour l'allocation pour mineur en situation de handicap (art. 28, al. 2).

LProMin : L'article 18 de la LProMin traite des deux types d'aide, à savoir l'aide pour les coûts du mineur en milieu familial et ceux pour le mineur placé. De ce fait, il a été préféré d'insérer le renvoi à cet endroit précis ici plutôt qu'à l'article 50 en ce qui concerne l'aide au placement.

### **3 EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET ACCORDANT UN CRÉDIT DE CHF 4'842'000.- POUR LA RÉALISATION DU SYSTÈME D'INFORMATION RDU**

#### **3.1 Introduction**

Pour répondre aux objectifs fixés par la LHPS (partie 1 de l'EMPL/EMPD), le présent EMPD a pour but de mettre en place un système d'information RDU. Il repose sur une étude de type schéma directeur conduite par la Direction des systèmes d'information d'entente avec le secrétariat général du DSAS qui a permis d'analyser le système d'information actuel et de prendre en compte les objectifs à atteindre pour le futur système d'information RDU. L'étude a aussi pris en compte les besoins de renouvellement du système d'information (SI) pour le domaine social. Elle a porté sur les éléments suivants:

- la situation actuelle des métiers,
- le diagnostic de la situation actuelle,
- les objectifs à atteindre,
- la solution retenue,
- la planification et les coûts permettant la réalisation du SI RDU sur la période 2010-2013.

Ce schéma directeur définit pour l'ensemble des services concernés par le RDU et plus généralement pour le secteur social, les principes et les étapes nécessaires à l'évolution du SI Social dans les dix prochaines années.

Le présent EMPD est basé sur les conclusions et recommandations du schéma directeur et de l'étude financée par le crédit d'étude. Il en découle que les applications actuelles utilisées par les prestations

sociales ne peuvent pas être reprises pour constituer le SI RDU. Elles sont développées d'une part en silos indépendants (redondance des fonctionnalités, voire de données), et d'autre part elles sont obsolètes ou elles ne couvrent que très partiellement les fonctionnalités nécessaires au RDU. Une nouvelle application permettant d'offrir une vue d'ensemble de la situation d'un ménage et de hiérarchiser l'octroi des prestations devra dès lors être développée.

Conformément aux principes du plan directeur cantonal des SI, le SI RDU envisagé fait un large appel aux plateformes logicielles transversales (gestion de documents numérisés, éditique, plateforme d'échange pour l'accès aux informations fiscales, portails, etc.), aux registres cantonaux (personnes physiques et morales, bâtiments, ...), ainsi qu'aux SI transverses (SI finances) mis à disposition pour permettre des réalisations plus économiques.

La mise en place du SI RDU a été étudiée dans une perspective plus globale de modernisation de l'ensemble du système d'information du secteur social. Il servira de base à la refonte progressive des différentes applications. Afin de garantir la pérennité des systèmes d'information actuels certaines applications devront en effet être remplacées à terme. Ainsi, le SI RDU constitue la première étape qui permettra, par la réalisation d'un socle social, de moderniser plus facilement et à moindre coût les différentes applications du domaine social.

Le présent EMPD finance la mise en place de l'application RDU, la prise en compte des pensions alimentaires et du revenu d'insertion (interface avec l'application PROGRES), la prise en compte des bourses d'études (interface avec l'application BOURSES), la réalisation du socle social et la création de nouvelles applications pour les subsides à l'assurance maladie (application actuelle SESAM) et pour l'aide individuelle au logement (application actuelle COGITAS).

Il sollicite sur la période 2010-2013 un budget d'investissement de CHF 4'842'000.-. Ce montant couvre la régularisation du crédit d'étude (CHF 372'000.-) ainsi que les coûts de mise en œuvre nécessaires au SI RDU (CHF 4'470'000.-).

La poursuite de la modernisation du SI Social sur la période 2014-2018 fera l'objet d'un ou de plusieurs EMPD ultérieurs dont l'enveloppe d'investissement se situe entre CHF 5'000'000 et CHF 7'500'000 selon le schéma directeur.

### **3.2 Situation actuelle des métiers liés à la LHPS et au RDU**

Les travaux réalisés par la DSI dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur ont permis d'identifier les prestations des régimes impliqués dans le RDU ainsi que les applications informatiques utilisées.

#### *3.2.1 Les prestations*

Les prestations rencontrées lors de l'étude sont regroupées dans le cadre du SI RDU en trois catégories.

- Les prestations catégorielles sont hiérarchisées et leur montant est pris en compte lors du calcul du RDU. Elles concernent la gestion des subsides à l'assurance maladie, l'aide individuelle au logement, les avances sur pensions alimentaires, et les bourses d'études.
- Les prestations circonstancielles utilisent le montant du RDU lors de l'octroi de leur prestation. Elles concernent la gestion de l'allocation de maternité, les contributions aux coûts d'accompagnement de mineurs, l'allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile, l'attribution d'un logement lié à l'aide à la pierre, l'aide individuelle à l'hébergement de personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales, l'aide individuelle pour certaines prestations d'aide et de soins à domicile ainsi que l'offre d'accueil de jour des enfants.

- Le revenu d'insertion est l'aide de dernier recours. Il utilise des critères d'évaluation de la situation financière d'un ménage qui lui sont spécifiques et qui reposent notamment sur le principe de l'actualisation mensuelle des données.

### 3.2.2 Les applications informatiques existantes

L'étude a mis en évidence pour chaque prestation, l'application informatique utilisée et l'organisme qui en a la gestion.

Prestation	Application	Organisme
Subsides d'assurance maladie	SESAM	OCC
Aide individuelle au logement	COGITAS	Communes / SELT
Avances sur pension alimentaire	PROGRES	BRAPA
Bourses d'études	Bourses	OCBE
Allocation de maternité	Allocation Maternité	CCAVS
Soutien financier à la famille	PROGRES	SPJ
Allocation pour enfant handicapé	AMINH	OAI
Contribution des parents aux frais de placement	PROGRES	SPJ
Détermination du droit à un logement subventionné	ALOG	SELT
Aide individuelle pour l'hébergement de personnes handicapées	PROGRES	APHAGI
Aide individuelle pour l'aide et les soins à domicile	ASEBIS	AVASAD
Revenu d'insertion	PROGRES	SPAS / AA
Registre des personnes physiques	RegCH	ACI
Taxation (communications issues de la TAO)	ACI-COM TAO	ACI
PC AVS/AI	WebPrestation	CCAVS

Pour les prestations catégorielles, il convient de relever que l'Organe de contrôle de l'assurance maladie et accidents (OCC), les communes et l'Office cantonal des bourses d'études (OCBE) disposent d'une application spécifique pour la gestion de leur prestation.

En ce qui concerne les prestations circonstanciées, la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS/AI (CCAVS), l'Office d'assurance invalidité (OAI), le Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT) et l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) disposent d'une application spécifique pour la gestion de leur prestation.

Le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) auquel sont notamment rattachés le Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA) et la Section d'aide aux personnes handicapées et gestion des institutions (APHAGI), le Service de protection de la jeunesse (SPJ) et le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) utilisent tous l'application PROGRES, personnalisée en fonction du métier, pour la gestion de leur prestation.

D'autres services disposant d'applications spécifiques fournissent des informations aux services. L'Administration cantonale des impôts (ACI) dispose d'une application pour gérer les taxations qui est dotée d'un module de communications des éléments de taxation. L'ACI est également le service en

charge du registre cantonal des personnes physiques (selon la Loi vaudoise sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres régimes officiels de personnes (LHR)) qui est alimenté par les communes. La CCAVS dispose d'une application pour gérer les prestations complémentaires fédérales.

### 3.2.3 Diagnostic

L'analyse des applications existantes a conduit au diagnostic suivant.

#### 3.2.3.1 Des applications nombreuses et hétérogènes

- Les prestations sociales en lien avec le RDU font appel à une dizaine d'applications différentes pour réaliser leur métier. Le plus souvent, ces applications ont été développées pour réaliser une prestation spécifique. Seule l'application PROGRES permet de couvrir plusieurs prestations.
- Les applications ont été développées avec des technologies différentes. Les plus anciennes utilisent un mode client-serveur et sont développées avec des langages informatiques qui ne sont plus supportés actuellement ou qui ne seront plus supportés à moyen terme. Les plus récentes ont été conçues avec une interface de type Web et sont accessibles depuis le portail Intranet. D'autres ont été développées par un fournisseur externe.

A ce jour, la diversité des technologies employées n'a pas permis de réaliser des interfaces permettant d'échanger des informations entre les services.

#### 3.2.3.2 Des fonctionnalités identiques

- La plupart des applications ont des fonctionnalités similaires pour gérer les personnes et les dossiers sociaux.
- Certaines applications ont des fonctionnalités plus spécifiques comme la gestion de l'aide et des soins à domicile ou la gestion du parc de logements.
- Quelques applications développées rapidement manquent de fonctionnalités importantes telles que la numérisation de documents, la présence d'un échéancier ou une interface avec un logiciel comptable.
- Chaque application dispose de sa propre base de données contenant des référentiels et des documents papiers.
- Il n'existe pas d'interfaces accédants aux registres cantonaux des personnes ou aux informations fiscales de l'ACI.

#### 3.2.3.3 Plusieurs plateformes techniques

Les applications de l'ACV sont exploitées par le Centre informatique de l'Etat de Vaud, même si les plateformes technologiques utilisées sont souvent différentes. Les applications de la CCAVS, des communes, de l'OAI et de l'AVASAD sont situées sur des plateformes indépendantes. Ces plateformes sont dans certains cas hébergées par un fournisseur externe. Ces différentes plateformes sont reliées entre elles par le réseau cantonal vaudois.

### 3.2.4 Constat

Les applications existantes ne peuvent pas servir de base au futur SI RDU. Elles sont soit dépassées technologiquement, soit insuffisamment développées. L'utilisation des référentiels de l'ACV, des systèmes d'information (SI Finances) et des plateformes techniques transverses ainsi que la mise en commun des fonctionnalités identiques aux applications métiers permettraient des gains importants lors de la modernisation des applications.

La réalisation d'interfaces entre les applications métiers et le SI RDU n'est pas une alternative satisfaisante car les applications les plus importantes du SI social (SESAM et PROGRES) doivent être remplacées dans les 5 ans. Le développement d'un nouveau système d'information RDU est dès lors préférable à la réalisation d'adaptations coûteuses sur des applications métiers non pérennes. Il respecte les principes et orientations du plan directeur des SI ACV. De plus, il reprend la même logique de travail pour constituer le socle du futur SI du domaine social.

### 3.3 Objectifs

Pour répondre à la loi RDU et s'inscrire dans la modernisation du système informatique du secteur social, ce projet propose de développer un système d'information RDU complet. Le contenu du SI RDU est présenté selon les besoins de l'utilisateur et des métiers. Les contraintes liées au plan directeur cantonal des systèmes d'information et à la modernisation du SI social sont également présentées.

#### 3.3.1 Améliorations du point de vue de l'utilisateur

- Pour garantir l'équité dans l'octroi des prestations sociales, le SI RDU offrira pour un ménage le montant du revenu déterminant unifié permettant le calcul des prestations sociales.
- Pour renforcer l'égalité de traitement des requérants, le SI RDU permettra de coordonner les différentes demandes de prestations ainsi que les différents changements de situation familiale ou financière.
- Pour simplifier les demandes d'aide, le SI RDU permettra de pré-remplir les demandes avec les informations déjà en possession des services de l'état.

#### 3.3.2 Améliorations du point de vue des métiers

- Pour harmoniser et simplifier l'octroi des prestations sociales, le SI RDU proposera un revenu déterminant unifié permettant d'attribuer les prestations catégorielles et circonstanciées.
- Pour améliorer la coordination entre les régimes sociaux, le SI RDU transmettra la demande de prestations ainsi que les changements de situation familiale ou financière aux services concernés. Pour ce faire, il bénéficiera des changements de situation transmis par le registre cantonal des personnes physiques. Il permettra également de partager les documents fournis par l'utilisateur lors de la demande de prestations.
- Pour renforcer l'efficacité de l'administration, le SI RDU doit montrer une vision synthétique du ménage, de sa situation financière, des documents fournis et des prestations accordées.
- Pour développer la cyberadministration, le SI RDU sera accessible via un portail Intranet ou Extranet de type Web à disposition des services et des communes concernés.
- Pour renforcer le pilotage des politiques sociales, le SI RDU fera appel à des outils statistiques dédiés.

#### 3.3.3 Respect des directives du plan directeur cantonal des systèmes d'information

Le système d'information RDU s'appuiera sur les structures transversales existantes, disponibles pour l'ensemble des systèmes d'informations métiers.

Il sera notamment fait appel:

- aux registres cantonaux des personnes physiques et des bâtiments ;
- aux informations fiscales via la plateforme d'échanges;
- aux systèmes d'information transversaux, en particulier le système d'information Finance ;

- aux plateformes logicielles communes pour la gestion des documents numérisés, les échanges de données, les authentifications, l'édition des documents, etc ;
- aux infrastructures techniques et au portail d'accès Intranet.

L'utilisation de ces plateformes mutualisées permettra une économie de moyens, le respect des standards et des gains de temps lors de la mise en œuvre du SI RDU.

### 3.3.4 Compatibilité avec le renouvellement du SI Social

La solution retenue pour le SI RDU offre un socle de fonctionnalités (gestion des demandes, des dossiers, de la facturation et des paiements, de l'accès aux informations du RDU) qui permettra de poursuivre plus aisément et économiquement la modernisation des autres applications informatiques du SI social après la réalisation du RDU.

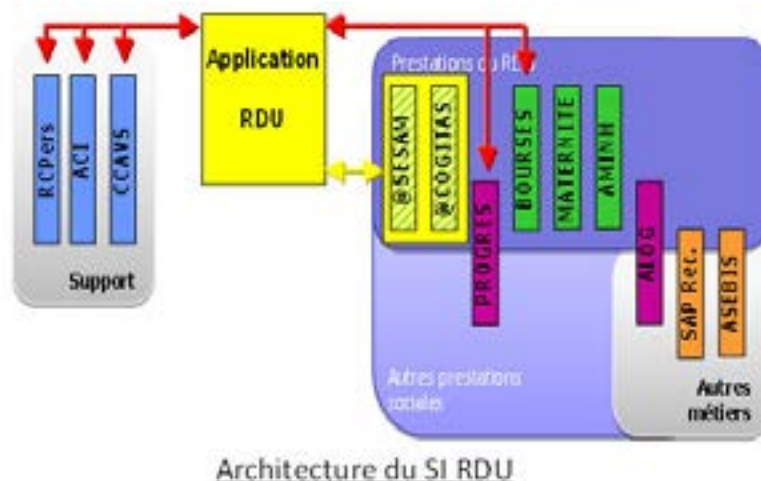
La modernisation des applications informatiques (PROGRES en particulier) fera l'objet d'un ou de plusieurs EMPD sur la période 2014-2018 pour un budget d'investissement estimé entre CHF 5'000'000 et CHF 7'500'000.

## 3.4 Solution retenue

Afin de répondre aux objectifs du projet, le SI RDU sera mis en œuvre selon les étapes suivantes :

- La réalisation d'une application RDU permettra de répondre rapidement à l'utilisateur et lui simplifiera les démarches administratives. L'application répondra également à l'harmonisation de l'octroi des prestations sociales en offrant une vision transversale sur les dossiers et sur le calcul du RDU.
- L'application RDU sera reliée aux applications métiers afin de simplifier les tâches administratives et permettre une communication plus rapide de l'information entre les services.
- Un socle métier participant au remplacement des applications sociales sera réalisé.
- Les applications SESAM et COGITAS seront remplacées par des applications modernes.

Des standards seront utilisés lors du développement des nouvelles applications métiers.



### 3.4.1 Une application RDU

L'application RDU sera accessible depuis un portail Intranet sécurisé et elle permettra :

- D'accéder aux personnes dont le revenu est pris en compte par le RDU et à leur adresse de manière fiable et actualisée (lien avec le registre cantonal des personnes), dans le respect des obligations légales et de la protection des données.

- D'accéder aux informations de la dernière décision de taxation (lien avec l'application de communication des éléments de taxation de l'ACI) nécessaires au RDU .
- D'avoir une vue d'ensemble des prestations sociales octroyées (PC AVS/AI, subsides OCC, avances sur pensions alimentaires, etc.) et du montant du revenu déterminant unifié.
- De pré-remplir, enregistrer et transmettre aux différents services concernés une demande de prestations sociales.
- D'enregistrer dans le système d'information et de partager les documents fournis par le requérant.
- De vérifier les incompatibilités de la prestation demandée avec les prestations déjà accordées.
- D'être informé sur les modifications effectuées par les autres services, ou provenant du registre des personnes physiques.
- D'obtenir une synthèse des informations financières et administratives du dossier d'un ménage.
- D'établir des statistiques sur les prestations sociales.

#### 3.4.2 Des interfaces avec les applications PROGRES et BOURSES

Afin de simplifier le travail administratif des métiers concernés par la hiérarchisation des prestations catégorielles, des interfaces avec les applications PROGRES et BOURSES seront réalisées pour:

- Transmettre les modifications effectuées dans le registre des personnes aux applications PROGRES et BOURSES afin de bénéficier d'informations fiables sur les personnes et éviter des mises à jour réalisées à double aujourd'hui.
- Transmettre les mises à jour réalisées dans le SI RDU (situations familiales ou financières, droit aux prestations) à l'échéancier de l'application PROGRES afin d'informer directement le responsable du dossier des derniers changements.

#### 3.4.3 Un socle métier pour les applications sociales

Pour permettre un remplacement rapide et cohérent des applications sociales, un socle métier regroupant les fonctionnalités communes à ces applications sera réalisé. Il permettra d'éviter le développement de ces mêmes fonctionnalités pour chacune des applications métiers.

Le socle comprendra les fonctionnalités suivantes

- Une gestion standard des situations financières détaillées (revenus, charges, fortune), des factures, des ordres de versement, des paiements et des encaissements.
- Un module de calcul des prestations sociales paramétrable selon les règles de chaque métier.
- Une intégration avec le SI Finances.
- Une intégration avec la plateforme éditique pour l'archivage et l'impression en masse des documents par la CADEV.
- Un accès aux référentiels notamment pour les établissements (assurances, régies immobilières, ...) et les nomenclatures (clearing bancaire, ...) standards utilisées.

#### 3.4.4 De nouvelles applications pour remplacer SESAM et COGITAS

L'application SESAM utilisée par l'OCC pour attribuer les subsides à l'assurance maladie sera remplacée. Cette application gère une grande partie des dossiers concernés par le RDU (90'000), elle est techniquement obsolète, et elle est sollicitée en premier lors du calcul du RDU. De plus, son remplacement participe à l'objectif de désengagement de la plateforme d'exploitation Host/IBM vers des serveurs mutualisés.

L'application développée par la société COGITAS, utilisée aujourd'hui par quelques communes pour

attribuer l'aide individuelle au logement sera également remplacée. Cette application ne permet pas d'offrir une solution centralisée pour l'ensemble des communes. Une nouvelle application proposée par le canton évitera de devoir s'interfacer à moyen terme avec une multitude de logiciels et de plateformes communales.

Le développement de ces applications sera facilité par l'utilisation des fonctionnalités proposées par l'application RDU et par le socle métier. Les fonctionnalités spécifiques de l'application SESAM, non présentes dans le socle métier, seront également réalisées.

#### 3.4.5 Une standardisation des plateformes utilisées

Les technologies utilisées pour le développement de ces applications s'appuieront sur les plateformes techniques de l'Etat de Vaud composant le socle du système d'information de l'ACV tel que défini dans le plan directeur cantonal (portail intranet IAM, serveurs d'applications Web, plateforme de développement Java, base de données standards) ainsi que sur les plateformes logicielles standards déjà mises en œuvre (plateforme d'échanges, gestion des documents numérisés, business intelligence, éditique, etc.).

Les nouvelles applications ainsi que les bases de données associées seront regroupées sur une plateforme unique proposée par l'ACV. Elles seront accessibles depuis l'intranet aux sites externes (CCA VS, OAI, AVASAD, etc.).

### 3.5 Calendrier de mise en œuvre de l'EMPD

Le calendrier prévu pour réaliser les différentes étapes du SI RDU est le suivant:

2010-2011	01 - Mise en place de l'infrastructure	1 <sup>er</sup> semestre 2010
	02- Création de l'application RDU	1 <sup>er</sup> janvier 2012
2012	03- Interface avec l'application PROGRES	1 <sup>er</sup> juillet 2012
	04- Interface avec l'application BOURSES	1 <sup>er</sup> juillet 2012
	05- Création du socle métier pour les applications sociales	2 <sup>ème</sup> semestre 2012
2013	06- Nouvelle application remplaçant SESAM	1 <sup>er</sup> septembre 2013
	07- Nouvelle application remplaçant COGITAS	1 <sup>er</sup> septembre 2013
	08- Nouvelle application remplaçant ALOG ou intégrant les PC Familles	1 <sup>er</sup> janvier 2014

Il permet sur la période 2010-2013 de:

Mettre en place l'infrastructure de développement au premier semestre 2010.

- Réaliser l'application RDU en 2010 et 2011 pour une mise en production au 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- Réaliser les interfaces avec les applications PROGRES et BOURSES au premier semestre 2012 pour une mise en production au 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- Réaliser le socle métier au deuxième semestre 2012.
- Réaliser les nouvelles applications remplaçant les applications SESAM et COGITAS en 2013 pour une mise en production au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Réaliser une nouvelle application pour remplacer l'application ALOG ou pour intégrer les PC Familles au deuxième semestre 2013 pour une mise en production au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### 3.6 Poursuite ultérieure de la modernisation du SI social pendant la période 2014-2018

La poursuite de la modernisation du SI social sur la période 2014-2018, permettrait de:



- Finaliser le socle métier pour pouvoir intégrer des applications complexes en 2014.
- Réaliser une nouvelle application pour les pensions alimentaires et le revenu d'insertion permettant de remplacer en partie l'application PROGRES en 2015.
- Réaliser de nouvelles applications pour les prestations circonstanciées en 2016.
- Intégrer les autres prestations de l'application PROGRES (hébergement des personnes handicapées en institution, hébergement en EMS, protection des mineurs, etc.) permettant de finaliser le remplacement de l'application PROGRES en 2017 et 2018.
- Réaliser une nouvelle application remplaçant l'application BOURSES en 2018.

### 3.7 Coûts

Les coûts prévus pour réaliser les différentes étapes du SI RDU sont les suivants:

01 - Mise en place de l'infrastructure	CHF 500'000
02- Création de l'application RDU	CHF 1'420'000
03- Interface avec l'application PROGRES	CHF 550'000
04- Interface avec l'application BOURSES	CHF 200'000
05- Création du socle métier pour les applications sociales	CHF 550'000
06- Nouvelle application remplaçant SESAM	CHF 950'000
07- Nouvelle application remplaçant COGITAS	CHF 150'000
08- Nouvelle application remplaçant ALOG ou intégrant les PC Familles	CHF 150'000
Total	CHF 4'470'000

A ceci s'ajoute la régularisation du crédit d'études de CHF 372'000 accordé par la Commission des finances du Grand Conseil le 2 avril 2009. Ce crédit d'études a permis la réalisation du schéma directeur du SI RDU ainsi que l'établissement du cahier des charges.

Ces estimations de coûts sont fondées sur l'analyse des processus et des fonctionnalités nécessaires, réalisée lors de l'étude du schéma directeur. Elles comprennent principalement les coûts informatiques de sociétés externes participant à la gestion de projet, à l'analyse et aux spécifications, aux réalisations, à l'intégration, aux tests techniques et à la mise en production.

Les ressources informatiques internes mises à disposition par la DSI permettront d'assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de garantir la maîtrise du projet et du système d'information futur. Les ressources utilisateurs participant au projet seront les ressources internes des services, notamment les responsables d'applications et les correspondants informatiques. Enfin, un effort particulier est prévu pour les phases de migration des données, des tests et de la formation aux nouvelles applications informatiques.

Les ressources nécessaires à la réalisation du projet se répartissent selon le tableau suivant:

	J/H externe informatique	J/H interne informatique	J/H services utilisateurs
Gestion du projet	200	200	100
Analyses et spécifications	400	400	200
Réalisation	1'600	400	0
Intégration et interface	400	200	0
Réalisation des	100	50	0

documents			
Migration et consolidation des données	450	250	250
Tests	200	200	200
Mise en exploitation	50	50	0
Formation / Documentation	100	50	150
	3'500	1'800	900

Les coûts d'infrastructure de CHF 500'000.- portent sur les licences de logiciels de base et les ressources nécessaires pour la mise en oeuvre des serveurs et les environnements soutenant la solution (Oracle, BEA, WLS, COGNOS etc.).

A noter que les investissements de matériel pour une valeur de CHF 150'000 ne sont pas inclus dans le présent EMPD, conformément aux principes de gestion du crédit d'inventaire, et seront portés à cette rubrique du bilan. Ils seront amortis annuellement sur 4 ans.

### 3.8 Maintenance du SI RDU

La solution informatique mise en place pour le SI RDU sera principalement maintenue par les équipes de la DSI en charge des applications informatiques du domaine social. Il s'agit de capitaliser sur le savoir-faire fonctionnel et technique acquis depuis des années par ces collaborateurs.

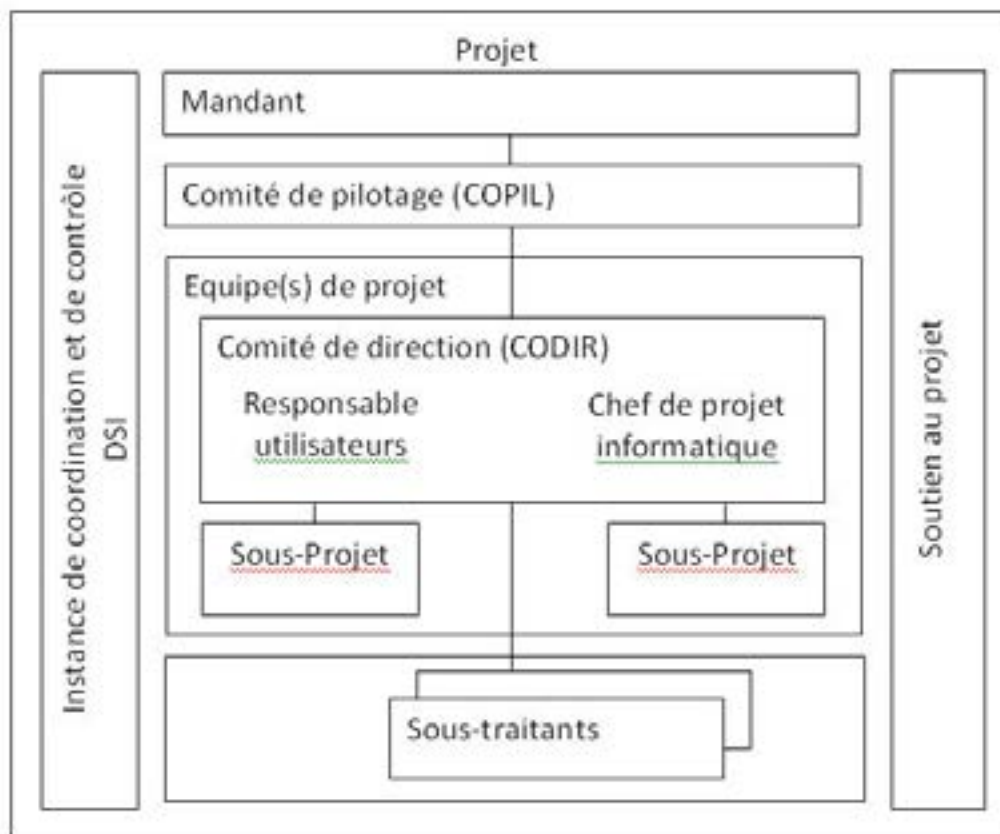
Néanmoins, durant les premières années de mise en oeuvre, il sera nécessaire de faire appel à un appui externe (Mandat au forfait ou de type LSE) pour aider à la maintenance des nouvelles applications du SI RDU. Le nombre d'applications à supporter sera plus important, les technologies utilisées seront nouvelles, l'appui de collaborateurs externes permettra de contenir les délais des opérations de maintenance. Ces mandats externes ne feront pas l'objet d'une demande d'internalisation, mais seront réduits puis supprimés en fonction de l'avancement du transfert de compétence réalisé.

### 3.9 Mode de conduite du projet

L'organisation du projet sera conforme aux principes de représentation du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre, et ceci aux différents niveaux de l'organisation.

Différentes instances de pilotage seront nécessaires.

- Un comité de pilotage (COPIL-RDU) comprenant le secrétaire général adjoint du DSAS, les chefs de services concernés et la direction de la DSI. Il suit l'ensemble des projets et il prend les décisions stratégiques.
- Un comité de direction (CODIR-RDU) dirigé par le chef de projet informatique et le responsable utilisateurs. Il rassemble les autres responsables de groupe et les responsables des fournisseurs pour coordonner, planifier, confier les missions et contrôler l'exécution.



Le processus projet défini par la DSI sera respecté et les outils de gestion du portefeuille projets, de PMO et de tests seront utilisés. Pour les ressources informatiques externes destinées à la réalisation du projet, la DSI se réserve le droit de faire appel à des ressources en mandat (en régie ou au forfait sur la base d'un cahier des charges), en LSE (location de services), ou en CDD.

La DSI se réserve la possibilité de réaffecter des ressources complémentaires aux projets, en compensant financièrement par exemple l'équivalent de l'effort sur des activités de maintenance, afin de maîtriser complètement le projet en interne.

La DSI se réserve le droit d'acquérir une solution existante contenant tout ou partie des fonctionnalités prévues. Cette acquisition peut se faire par exemple dans le but de mutualiser les outils de l'ACV avec ceux existants dans d'autres administrations ou cantons.

Parallèlement à la réalisation des projets informatiques, des groupes de travail chargés de définir les nouvelles directives d'application des métiers seront mis en œuvre par les services.

### 3.10 Risques

#### Risques liés aux activités Métiers

Les applications SESAM, PROGRES et ALOG sont trop anciennes pour pouvoir s'adapter rapidement

aux changements législatifs demandés. Leur maintenance est devenue coûteuse et le maintien des environnements permettant leur fonctionnement devient problématique. Le risque principal est que les activités métiers associées à ces applications soient de plus en plus pénalisées par ces outils informatiques.

### **Risques liés au changement**

La mise en place du SI RDU va permettre d'optimiser les processus métiers existants et de mettre en place une meilleure coordination entre les services concernés. Ces changements auront un impact sur le travail des collaborateurs des services. La mise en œuvre des nouvelles applications informatiques devra être accompagnée par des formations adéquates.

### **Risques liés au projet**

La mise en place d'une organisation composée d'un comité de pilotage (COPIL) et d'un comité de direction (CODIR) chargés de suivre et de réviser régulièrement les risques encourus par le projet permet de limiter ceux-ci. Cette organisation est nécessaire pour prioriser et focaliser les efforts de l'équipe sur les éléments sensibles, au niveau de chaque projet.

### **Risques spécifiques**

Un risque a été identifié sur la reprise des informations permettant d'alimenter le SI RDU ou les futures applications métiers. Cette reprise dépend de la qualité des informations actuelles et de la possibilité de les rassembler au sein d'un même système d'information. Même si celles-ci sont jugées bonnes aujourd'hui, un effort important devra être consacré pour la synchronisation de ces informations.

Un risque de sous estimation des coûts existe quant à la réécriture de l'application SESAM dans de nouvelles technologies. Cette application sera en effet la première à être intégrée dans le SI RDU et à bénéficier des nouvelles fonctionnalités du socle social. Une réserve, consistant à une demande d'investissement complémentaire dans les EMPD suivants, pour permettre de finaliser le cas échéant cette application est mentionnée ici.

Afin de réduire les investissements et maîtriser le projet, des ressources informatiques internes sont mises à disposition par la DSI. Actuellement, ces ressources assurent la maintenance, notamment évolutive, des applications existantes. Un risque existe sur ces ressources qui pourraient être amenées à participer à des évolutions obligatoires (modifications légales, migrations techniques, etc.), mais non prévisibles à ce jour. Ces adaptations légales contraindraient la DSI à focaliser ces ressources internes sur ces projets de maintenance obligatoires alors qu'elles sont prévues pour participer au projet RDU.

## **4 CONSEQUENCES**

### **4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Introduction de la Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS).

Modification de la Loi d'application vaudoise du 25 juin 1996 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal).

Modification de la Loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF).

Modification de la Loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA).

Modification de la Loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL).

Modification de la Loi du 24 février 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale

(LAPRAMS).

Modification de la Loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam).

Modification de la Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin).

Modification de la Loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH).

Modification de la Loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

Introduction d'un décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 4'842'000.- destiné à financer la réalisation du système d'information RDU.

Introduction d'un règlement d'application de la LHPS et modification des règlements d'application de la législation spéciale citée ci-dessus.

#### 4.2 Conséquences sur le budget d'investissement et de fonctionnement

Le principal coût lié à la mise en œuvre de la LHPS concerne un investissement d'ordre informatique (SI RDU). La DSI évalue son coût maximal à 4'842'000 de francs, y compris la TVA (cf. EMPD SI RDU). Cette évaluation a été effectuée moyennant l'établissement d'un schéma directeur. Le coût du SI RDU a été consolidé sur la base d'une connaissance approfondie des systèmes d'information existants et à développer. Il s'appuie sur un schéma directeur dûment établi. Le risque financier par rapport à l'évaluation du coût global peut être estimé comme faible voire très faible. Le montant de CHF 4'842'000.— couvre la régularisation du crédit d'étude de CHF 372'000.--. Ce crédit d'étude a été décidé par le Conseil d'Etat le 18 mars 2009 et accordé par la Commission des finances le 2 avril 2009. Il couvre l'établissement d'un schéma directeur du SI RDU ainsi que l'établissement du cahier des charges. Ce projet RDU – Revenu déterminant unifié, part informatique (No. Procofiév 400132) a été inscrit au budget 2010 et le plan 2011-2013 des investissements pour un montant de CHF 4'300'000.--.

L'adaptation des montants selon la répartition temporelle (voir tableau ci-dessous) se fera dans le cadre des modifications du plan.

Cet investissement informatique doit être mis en relation avec la garantie d'une égalité de traitement entre personnes requérant une aide cantonale et les gains d'efficacité que la démarche RDU permettra de réaliser sur le plan administratif. Enfin, l'investissement prévu doit être mis en relation avec la modernisation des systèmes d'information existant qui aurait de toute manière été nécessaire sans l'introduction du SI RDU (cf. point 3.3.4. de l'EMPL/EMPD).

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Total
a) Transformations immobilières : dépendances brutes					
a) Transformations immobilières : recettes de tiers					
<b>a) Transformations immobilières : dépendances nettes à charge de l'Etat</b>					
b) Informatique : dépenses brutes	1'592'000	900'000	1'300'000	1'050'000	4'842'000
b) Informatique : recettes de tiers					
<b>b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>					
c) Investissement total :	1'592'000	900'000	1'300'000	1'050'000	4'842'000

dépenses brutes					
c) Investissement total : recettes de tiers					
<b>c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	1'592'000	900'000	1'300'000	1'050'000	4'842'000

#### 4.3 Amortissement annuel

L'amortissement prévu sur 5 ans induit une charge annuelle de CHF 968'400.- dès l'année 2011, ceci en application de l'art. 54, al. 3 LFin.

#### 4.4 Charges d'intérêt

La charge d'intérêts pour l'état, dès l'année 2011, calculée avec un taux moyen théorique de 5%, est de CHF 133'200.- par an.

#### 4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les coûts de maintenance des applications s'élèvent à CHF 100'000 en 2012 et 2013 pour passer à CHF 500'000 à partir de 2014. Ces coûts couvrent l'acquisition auprès d'un fournisseur externe des prestations de deux informaticiens analystes (profil : analyste-programmeur et/ou chef de projet/analyste) maîtrisant les technologies utilisées par le SI RDU et aidant à sa maintenance durant la phase d'acquisition de compétence par les informaticiens de la DSI pour aider à la maintenance de l'application RDU et des applications remplaçant SESAM, COGITAS et ALOG. Cette prestation externe a été valorisée de la façon suivante : 220 jours travaillés pour un coût de Fr. 1'100 par jour travaillé. Cette valorisation se base sur le coût de la prestation externe comparable d'un fournisseur externe jusqu'en 2009 dans le cadre de la maintenance du système d'information PROGRES.

Les coûts d'exploitation supplémentaires pour l'application RDU sont de CHF 50'000 dès 2011. Ces coûts passent à CHF 100'000 dès 2013 pour tenir compte de l'intégration dans le SI RDU des applications SESAM - COGITAS et ALOG.

Les coûts de maintenance et d'exploitation sont à porter sur le compte 31512 de l'UB 63 de la DSI.

A ceci s'ajoute dès 2011, et jusqu'en 2014, le montant des amortissements du matériel pris en charge par le crédit d'inventaire (acquisition de Fr. 150'000), pour un montant annuel de Fr. 37'500, qui figureront dans le budget de fonctionnement de la DSI. Ces investissements de matériel ne sont pas inclus dans le présent EMPD, conformément aux principes de gestion du crédit d'inventaire et seront portés à cette rubrique du bilan. Ils seront amortis annuellement sur quatre ans.

L'abandon de l'application SESAM permet de réduire les coûts de maintenance actuels de CHF 150'000 ainsi que les charges variables d'exploitation à hauteur de CHF 250'000.

Le coût net lié à la maintenance et à l'exploitation des applications à hauteur de CHF 200'000 sera entièrement compensé dès 2014 par une réduction des dépenses pour le personnel des différents régimes liés à la démarche RDU émergeant au budget du DSAS. Eu égard les années 2011-2013, le DSAS est chargé de trouver une compensation pour un montant de CHF 50'000 en 2011, de CHF 150'000 en 2012 et de CHF 200'000 en 2013. Ces montants correspondent aux frais d'exploitation et de maintenance des logiciels induits par la mise en place du SI RDU.

#### 4.6 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Il n'est pas à exclure que des ayants droit actuels d'un régime social sollicitent à l'avenir l'un des autres quatre régimes catégoriels dont ils ne sont aujourd'hui pas nécessairement bénéficiaires. Il en va principalement des bénéficiaires de bourses d'études et de leur droit à des subsides à l'assurance-maladie. Dans ces situations, le RDU pourrait provoquer une certaine hausse des demandes de subsides pour les boursiers qui n'en disposent pas. Toutefois, sur la base d'une analyse conjointe de l'OCC et de l'OCBE, le nombre de boursiers actuels qui ne bénéficient pas d'un subside alors qu'ils seraient en droit de l'être est peu élevé. Si chacun d'eux devait à l'avenir demander un subside, la hausse des dépenses peut être évaluée au maximum à 800'000 francs pour le Canton et pour les Communes, des montants cumulés qui correspondent à 0.4% du budget global des subsides à l'assurance-maladie à charge du Canton et des Communes en 2009.

Le principal risque financier est donc très limité. Il convient par ailleurs de rappeler que le traitement automatique des demandes n'équivaut pas à l'octroi automatique d'une aide. En effet, ce n'est que suite à la restitution de l'information à la personne requérante que celle-ci peut faire valoir son droit moyennant la signature d'une demande individuelle pour chaque régime social concerné. Il s'agit par ce biais d'éviter de verser des prestations sociales non sollicitées.

Cet impact financier potentiel se produira au plus tôt dès l'exercice budgétaire 2012.

#### 4.7 Personnel

La mise en place de la LHPS nécessite l'engagement d'un-e chef-fe de projet RDU. Ce poste figure déjà à la DO du SG-DSAS en tant que poste à durée indéterminée.

L'impact de la mise en œuvre de la LHPS sur la charge de travail administrative des différents régimes concernés fera l'objet d'un monitoring. Les expériences menées dans d'autres cantons permettent de constater que l'introduction d'un RDU n'a pas d'impact immédiat sur les effectifs de l'administration. En effet, pendant la phase de mise en œuvre, la simplification administrative induite par le RDU ne libère pas encore de ressources. Cependant, comme relevé sous le point 4.5., le DSAS est chargé de réduire ces dépenses pour le personnel des différents régimes liés à la démarche RDU émergeant à son budget à partir de 2014 pour un montant brut avant facture sociale de CHF 200'000.

Pour le domaine informatique, les réalisations sollicitent l'emploi de ressources internes présentées au chapitre 3.8. de l'EMPL/EMPD, appuyées par des personnels de sociétés de services informatiques ou, selon l'opportunité, par l'engagement de CDD pour la durée du projet et financés par cet EMPD. Pour les services métiers, il n'est pas prévu de ressources complémentaires pour la durée des phases de mise en œuvre.

#### 4.8 Communes

La formation du personnel des Centres sociaux régionaux, des Agences d'assurances sociales (AAS), des réseaux d'accueil du jour de la petite enfance et des autorités d'application de l'aide individuelle au logement aux processus de travail RDU sera assurée par l'Etat.

Les CSR, ACAS, réseaux d'accueil du jour de la petite enfance et autorités d'application de l'aide individuelle au logement disposeront d'un accès sécurisé au SI RDU.

Le coût de l'investissement nécessaire pour la mise en œuvre du SI RDU n'affecte pas les communes. Celles-ci bénéficieront par contre de la réduction des dépenses pour le personnel à partir de 2014 pour un montant brut de CHF 200'000, soit une économie de CHF 100'000 pour la facture sociale.

Le plafond du risque d'augmentation des dépenses sociales à charge des Communes en lien avec l'introduction du RDU a été évalué à 0.4 millions de francs.

#### **4.9 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

#### **4.10 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Conformité avec la mesure 4 du programme de législation "Revoir le système des prestations sociales en amont du revenu d'insertion (RI) et leur articulation avec ce dernier".

Dans le cadre de son programme de législation, le Conseil d'Etat a chiffré l'investissement pour le SI RDU à 5 millions de francs. Le coût global de l'investissement dans le SI RDU indiqué sous le point 4.2. est donc conforme au montant initialement prévu.

#### **4.11 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

#### **4.12 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Le projet de loi LHPS est conforme à la Constitution vaudoise, en donnant aux autorités les règles et outils nécessaires pour assumer les différentes tâches sociales et d'aide à la formation et au logement consacrées par la Constitution (art. 51, 60, 61, 63, 63a, 65 et 67 notamment). La loi LHPS met en outre en œuvre les principes constitutionnels de diligence et de l'accessibilité à l'égard des pouvoirs publics (art. 40), en facilitant l'accès du citoyen aux autorités et le traitement avec ces dernières.

#### **4.13 Conformité de l'application de l'art. 163 Cst-VD**

##### *Situation actuelle*

Les investissements prévus pour la mise en œuvre du SI RDU nécessitent une analyse sous l'angle de l'article 163 Cst-VD. Dans ce contexte, il y a lieu de formuler cinq constats majeurs qui sont également exposés dans l'EMPL/EMPD (chiffres 2.1, 3.2 et 3.3):

- Le système actuel de calcul des prestations sociales et en particulier du revenu disponible peut conduire à des iniquités importantes selon l'ordre dans lequel elles sont sollicitées. L'égalité de traitement entre personnes requérantes n'est donc pas garantie.
- Les régimes sociaux vaudois ne tiennent pas compte de manière uniforme des ressources et charges des requérants d'une aide ce qui amène à un système cloisonné du calcul du droit aux prestations sociales.
- En l'absence de l'interchangeabilité automatisée des données et d'une définition harmonisée du revenu déterminant unifié, le système actuel souffre de lourdeurs et de doublons administratifs considérables, aussi bien du côté des autorités (nécessité de constituer un dossier individuel pour chaque demande, de vérifier les informations pour chaque demande, de calculer le revenu déterminant à chaque fois, en l'absence d'un RDU, ainsi qu'une acquisition non-automatisée des données des autres prestations accordées ou exigibles) que pour les usagers, par l'obligation de refaire les demandes de prestations sociales pour chaque prestation et de fournir les mêmes documents à chaque fois.
- L'absence de partage informatisé des données personnelles et financières entre les différents régimes sociaux dans un système d'information commun entrave le contrôle et la fiabilité de ces données pour les autorités qui attribuent des prestations.
- L'interconnexion et la mutualisation recherchée des outils informatiques servant au calcul des prestations se heurte, comme il est expliqué dans l'EMPD, à la diversité existante de ces outils et en particulier au fait qu'ils sont soit à remplacer dans des délais relativement courts, soit obsolètes ou insuffisamment développés pour pouvoir participer au SI RDU.



### *Solution envisagée*

Afin de trouver des réponses à ces problématiques, le présent EMPL/EMPD apporte des solutions permettant de pallier aux obstacles identifiés et de garantir l'égalité de traitement entre requérants d'une aide publique déjà existante. Les améliorations apportées se situent sur trois plans:

- Une hiérarchisation partielle de l'octroi des aides ;
- Une harmonisation du calcul du revenu déterminant du ménage ;
- La mise en place d'un SI RDU.

En ce qui concerne l'investissement nécessaire pour le SI RDU, il est à relever que les principes de l'économicité et de la cohérence technique du système à mettre en place mènent à des solutions informatiques qui suivent l'impératif de la mutualisation des outils et de la rationalisation des processus métiers et mènent par conséquent à des réponses non isolées, mais intégrées. Cette intégration comprend la modernisation des applications SESAM et COGITAS (2<sup>ème</sup> étape du plan de migration), ainsi que de PROGRES et ALOG (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étape), telle que préconisée par le plan directeur cantonal des systèmes d'information. La solution envisagée répond d'une part au besoin susmentionné de garantir l'égalité de traitement des requérants d'une aide publique déjà existante. Elle s'intègre d'autre part dans une perspective de modernisation des systèmes d'information des différents régimes d'aide concernés par la démarche RDU qui aurait été nécessaire, indépendamment de la mise en place du SI RDU tout en bénéficiant des effets de la mutualisation des outils en termes de coût.

### *Principe de la dépense*

Se rencontrent dans ce projet deux exigences principales, à savoir d'une part le besoin de rendre plus efficace, productif, fiable et transparent le travail dans un domaine entier de l'activité publique, celui des aides de type social, formation et logement, au moyen d'une harmonisation des normes et d'une mise en réseau des différents acteurs, et d'autre part la nécessité avérée de renouveler dans des délais relativement courts des applications servant à gérer administrativement ces aides.

Le premier besoin est guidé par le souci de respecter, pour les entités publiques, les principes reconnus de la légalité, de la régularité, de l'économie, de l'efficacité et de l'efficacités (tels qu'ils sont énoncés par exemple pour les finances publiques à l'art. 3 de la loi sur les finances). On évoquera également les principes de diligence et de l'accessibilité consacrés par la Constitution vaudoise à l'égard des pouvoirs publics (art. 40 Cst-VD), sachant que l'harmonisation préconisée et le SI RDU servent également à faciliter l'accès des résidents du canton aux autorités et le traitement avec ces dernières. Il est par ailleurs évident et confirmé par la jurisprudence du Tribunal fédéral que l'administration doit pouvoir disposer d'instruments informatiques performants pour accomplir ses tâches. Ainsi, l'attribution de prestations sociales et le contrôle de leur bien-fondé qui sont les tâches centrales dans ce domaine (à titre d'exemple art. 3 LVLAMal), doivent pouvoir s'appuyer sur de tels instruments performants.

Le système actuel souffre en outre d'iniquités dans l'attribution des aides. Ces iniquités se heurtent à la garantie constitutionnelle d'un traitement égal, en l'occurrence des bénéficiaires d'aides publiques, et sont à éliminer. Cela présuppose une hiérarchisation des prestations et sera facilité par un système d'information intégré comme il se réalise en particulier dans les deux étapes soumises à l'EMPD.

Dès lors, si on veut procéder à ce renouvellement des outils (pour lequel on n'a pas le choix de le faire ou pas) et si on veut appliquer les principes évoqués ci-haut, la solution SI RDU est à favoriser sous l'angle de l'économicité des développements informatiques (cf. quotité de la dépense ci-dessous). En effet, comme l'explique l'EMPD (chiffre 3.3.1 et 3.3.2), l'adoption de la LHPS et la mise en place du SI RDU selon le schéma directeur augmenteront l'efficacité du travail de l'administration et simplifieront de manière significative la gestion des demandes d'aide pour les secteurs de l'ACV qui

sont concernés par ce projet. La modernisation visée permet par ailleurs de mieux assurer la fiabilité des données et de mieux contrôler leur pertinence.

Sont à ajouter à ces éléments les autres avantages que le SI RDU amènera, soit l'amélioration du pilotage et la maîtrise des politiques sociales cantonales et la plus grande transparence du système social vaudois pour les autorités et les usagers.

#### *Quotité de la dépense (ampleur)*

L'EMPD démontre qu'une approche plus globale de modernisation de l'ensemble du système d'information du secteur social qui intègre, met en réseau et standardise les différentes applications dans un nouveau système d'information, représente la solution la plus économe du point de vue financier (chiffres 3.2.3, 3.2.4 et 3.3 de l'EMPD). En effet, on constate que a) les applications actuelles ont été conçues pour la plupart pour soutenir qu'un seul métier, que leurs technologies sont soit dépassées, soit insuffisamment développées pour servir un système d'information qui recherche, pour des raisons évoquées sous la rubrique ci-haut sur le principe de la dépense, la mutualisation des outils informatiques et l'interchangeabilité des données du secteur social, b) la réalisation d'interfaces entre ces applications métiers et le système d'information RDU n'est pas une alternative satisfaisante vu la nécessité de remplacer deux applications importantes en peu de temps, c) et que des gains importants lors de la modernisation des applications viendraient de l'utilisation des référentiels, SI et plateformes transverses mentionnées, en se conformant ainsi aux principes et orientations du plan directeur des SI ACV (3.2.4 et 3.3). La mise en place d'un nouveau système d'information RDU s'avère être préférable à la réalisation d'adaptations coûteuses sur des applications métiers non pérennes. Le socle de fonctionnalités intégré au SI RDU rendra par ailleurs plus aisé et économe la modernisation des applications à renouveler (3.3.4).

Ainsi, pour les dépenses concernant les étapes 1 et 2 du schéma directeur, il est retenu ce qui suit : Pour ce qui est des applications qui doivent être remplacées, la nécessité des dépenses au sens de l'article 163 Cst-VD est avérée. En tout état de cause, une refonte rationnelle des applications existantes nécessite la construction d'un socle commun du type proposé et est la solution la plus avantageuse économiquement et techniquement. Ce socle réduit également les coûts des remplacements des applications sociales tout en représentant une dépense liée. L'application RDU pour sa part est une condition du remplacement mutualisé du socle métier et elle en contient des fonctionnalités indispensables. Au regard de ce qui précède et au vu de l'interdépendance technique de ces plateformes et applications, l'application RDU est à considérer comme une dépense liée. Pour ce qui est de l'interfaçage PROGRES et BOURSES avec l'application RDU, celui est un travail préliminaire indispensable pour le remplacement ultérieur des applications métier. Ses coûts ne peuvent donc être considérés non plus comme nouveaux.

#### *Latitude pour engager la dépense (moment)*

Le remplacement des applications dépassées doit être fait par une planification de la mise en œuvre qui demande la mise en place de l'infrastructure de développement au 1<sup>er</sup> semestre 2010, suivi par le développement des applications concernées (chiffre 3.5 de l'EMPD). En outre, la nécessité d'éliminer les iniquités dans l'attribution des prestations sociales et les gains potentiels en efficacité et en transparence importants pour le travail de l'administration, ainsi que les autres atouts déjà mentionnés par rapport à une gestion simplifiée des aides sociales justifient l'adoption de la LHPS et la prise en main du projet informatique connexe sans tarder.

En conclusion de ce qui précède, on constate que la dépense proposée doit être considérée comme une charge liée au sens de l'art. 163 Cst-VD compatible avec son alinéa 2. Cela conduit à renoncer à un nouveau financement ou une compensation financière par la réduction d'autres charges.

**4.14 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

La réalisation du projet SI RDU est conforme aux directives énoncées dans le plan directeur cantonal des systèmes d'information 2009-2013.

**4.15 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**4.16 Simplifications administratives**

Conformité avec la mesure 19 du programme de législature "Simplifier les tâches administratives et développer la cyberadministration". Le système d'information RDU améliore grandement le partage et la communication des informations entre les services. Il permet à l'administration de répondre plus efficacement et avec une plus grande transparence à l'utilisateur.

Un lien avec la gestion du projet de simplification administrative lancé par le Conseil d'Etat en 2009 sera entretenu.

**4.17 Autres**

Néant.

## 4.18 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
Personnel supplémentaire (ETP)						
Maintenance des logiciels		100'000	100'000	500'000	500'000	1'200'000
Frais d'exploitation	50'000	50'000	100'000	100'000	100'000	400'000
Charge d'intérêt	133'200	133'200	133'200	133'200	133'200	666'000
Amortissement	968'400	968'400	968'400	968'400	968'400	4'842'000
Prise en charge du service de la dette						
Autres charges supplémentaires						
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>1'151'600</b>	<b>1'251'600</b>	<b>1'301'600</b>	<b>1'701'600</b>	<b>1'701'600</b>	<b>7'108'000</b>
Diminution de charges				- 400'000	- 400'000	- 800'000
Diminution de dépense pour le personnel (après FS)				-100'000	-100'000	-200'000
Revenus supplémentaires						
<b>Total net</b>	<b>1'151'600</b>	<b>1'251'600</b>	<b>1'301'600</b>	<b>1'201'600</b>	<b>1'201'600</b>	<b>6'108'000</b>

## 5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois et le projet de décret ci-après :



Secrétariat général du Département de la santé et de l'action sociale

### Rapport explicatif RDU annexe 1: aides individuelles octroyées sous condition de ressources (2008)

<i>Aide individuelle concernée</i>	<i>Nombre de dossiers</i>
Subsides LAMal (SASH)	90'846 (2008)
Avances sur pensions alimentaires (SPAS)	1'393 (2008)
Bourses d'études et d'apprentissage (SESAF/OCBE)	5'130 (2008/2009)
Aide individuelle LAIH (SPAS)	2'224 (2008)
Allocation de maternité (SASH)	1'453 (2008)
Allocation spéciale pour mineurs en situation de handicap à domicile (SASH)	251 (2008)
Aides au logement (SELT)	Env. 8'450 (2008)

Sources :

Subsides LAMal : SASH

Avances sur pensions alimentaires : SG-DSAS

Bourses d'études et d'apprentissage : SESAF/OCBE

Aide individuelle LAIH : SG-DSAS

Allocation de maternité : rapport annuel CGAF

Allocation spéciale pour mineurs en situation de handicap à domicile : rapport annuel OAI

Aides au logement : SELT



Secrétariat général du Département de la santé et de l'action sociale

## Rapport explicatif RDU annexe 2: Revenus et charges pris en considération pour le calcul du revenu déterminant

### Ressources prises en considération pour le calcul du revenu déterminant (2008)

Revenus / Ressources concernés	LAPRAMS	LAPRAMS conjoint à domicile	Allocation spéciale pour mineur en situation de handicap	Alloc. mat. : de base	Alloc. mat. : compl.	Soutien financier aux parents des mineurs suivis (SPJ)	Participation aux frais placement et de santé de mineurs suivis (SPJ)	Subs. OMSV : aide dépannage	Subs. OMSV : ménage+soins de base	Subsides LAMAI	Aide individuelle LAIH	Avances sur pension alimentaire	Bourses d'études (dépendants)	Bourses d'études (indépendants)	Aide individuelle au logement
Données annuelles	x	x	x						x	x	X	x			x
Données mensuelles			x	x	x	x	x	x				x	x	x	x
Chiffre 650 de la déclaration d'impôts	-	-	x	-	-	-	-	-	x	x	-	-	x	-	8
Revenu brut	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Salaire net d'une activité lucrative	-	x	x	x	x	x	x	x	-	-	3	x	-	7	-
Revenu hypothétique de l'activité lucrative	-	x	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaire en nature	-	x	x	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gain du conjoint	x	-	x	x	x	x	x	x	-	x	-	x	-	7	X
Gain du concubin	-	x	x	x	x	10	10	x	-	x	-	4	-	-	X
Salaire des enfants	x	x	-	x	x	x	2	x	-	-	-	5	6	-	X
Allocations familiales	x	x	x	x	x	x	x	x	-	-	-	x	-	-	X
Revenu de sous-location avec pension	x	x	x	x	x	x	x	x	-	-	-	-	-	-	X
Allocations pour perte de gain aux militaires	x	x	x	x	x	x	x	x	-	-	-	-	-	-	9
Revenu ménage commun avec parent ascendant ou descendant indépendant financièrement												11			

- 1 = Il s'agit du revenu hypothétique du conjoint en cas d'absence de gain.
- 2 = 30% pour les gains de moins de Fr.1'000.- par mois. 15% pour les gains de plus de Fr.1'000.- par mois. De plus on ne tiendra plus compte des enfants dans les charges de la famille lorsque leurs salaires sont supérieurs à Fr.1'000.-
- 3 = Franchise de Fr.2'000.- par an. Le solde est pris en compte entre 20% et 60% selon le revenu et la situation familiale du requérant.
- 4 = Les gains du concubin sont pris en compte uniquement s'il y a un enfant en commun.
- 5 = Le revenu net des enfants mineurs ou majeurs encore à charge est pris en compte sous déduction d'un montant forfaitaire de 500.-.
- 6 = La part du ou des salaires d'apprentissage qui dépasse Fr.530.- par mois est comptée dans la capacité financière de la famille, selon le nombre de mois d'études pour lesquels l'aide est demandée.
- 7 = Gain autorisé sans déduction de bourse : Fr.7'680.-/an pour les célibataires indépendants ou mariés sans enfant. Franchise de Fr.15'260.- pour boursier marié avec enfant.
- 8 = Utilisé pour l'aide linéaire et l'aide individuelle au logement.
- 9 = Peu utilisé dans le cadre de l'aide au logement (situation analysée en cas d'aide de longue durée).
- 10 = Concubin parent du mineur.
- 11 = Une contribution à part égale aux frais fixes du ménage proportionnelle au nombre de débiteurs au sens de l'article 328 CCS faisant ménage commun avec le requérant.



Secrétariat général du Département de la santé et de l'action sociale

### Ressources prises en considération pour le calcul du revenu déterminant (2009) (Suite)

Revenus / Ressources concernés	LAPRAMS	LAPRAMS conjoint à domicile	Allocation spéciale pour mineur en situation de handicap	Alloc. mat. : de base	Alloc. mat. : compl.	Soutien financier aux parents des mineurs suivis (SPJ)	Participation aux frais de placement et de santé de mineurs SPJ	Subs. OMSV : aide dépannage	Subs. OMSV : ménage+soins de base	Subsides LAMAI	Aide individuelle LAIH	Avances sur pension alimentaires	Bourses (dépendants)	Bourses (indépendants)	Aide individuelle au logement
Rentes AVS/AI	x	x	x	x	x	x	x/11	x	-	-	x	x	-	-	-
PC AVS/AI	x	x	x	x	x	x	11	x	-	-		x	-	-	-
Indemnités journalières AI	x	x	-	x	x	x	X	x	-	-		-	-	-	-
Allocations pour impotents	-	-	-	x	x	x	x	x	-	-	-	-	-	-	-
Rentes, pensions retraite (CNA, ass.privées, rentes militaires, étrangères, 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> pilier, etc)	x	x	x	x	x	x	x	x	-	-	x	-	-	-	-
Rentes viagères	x	x	x			x	-	x	-	-	x	x	-	-	-
Rendement de la fortune Produits de la fortune mobilière	x	x	x	x	x	x	x	x	-	-	x	x	-	-	-
Produits de la fortune immobilière (valeur locative, loyers ou fermages encaissés)	x	x	x	x	x	x	x	x	-	-	x	x	-	-	-
Valeur locative du logement du requérant-propriétaire d'immeuble	x	x	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus Pension alimentaire reçue	x	x	x	x	x	x	11	x	-	-	-	x	-	-	-
Indemnités ass-chômage	-	x	x	x	x	x	x	x	-	-	-	x	-	-	-
Indemnités ass-maladie	x	x	x	x	x	x	x	x	-	-	-	x	-	-	-
Rev. d'autres personnes vivant dans le ménage, non à charge	-	-	-	-	-	x	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres (droit d'habitation, sous-location sans pension)	x	x	x	x	x	x	-	x	-	-	-	-	-	-	-
Prestations à caractère d'assistance	-	-	x	x	x	x	-	x	-	-	-	-	-	-	-
Bourses d'études et aide financières à l'instruction	-	-	12	x	x	1 2	12	x	-	-	-	-	x	-	-

11 = Les rentes de veuves sont entièrement prises en compte. Par contre, si les rentes orphelins, les PC AI par père ou mère et les pensions alimentaires sont plus élevées que le montant alloué pour l'entretien, on ne compte aucun frais d'entretien et on laisse l'entier du montant à l'intéressé.

12 = Les bourses d'étude ne sont pas à prendre en considération dans les ressources lorsqu'elles comportent exclusivement des frais d'études.



Secrétariat général du Département de la santé et de l'action sociale

## Charges prises en considération pour le calcul du revenu déterminant (2009)

Type de frais concerné	LAPRAMS	LAPRAMS conjoint à domicile	Allocation spéciale pour mineur en situation de handicap	Alloc. mat. : de base	Alloc. mat. : compl.	Soutien financier aux parents des mineurs suivis (SPJ)	Participation aux frais de placement et de santé de mineurs (SPJ)	Subs. OMSV : aide ind. de dépannage	Subs. OMSV : ménage+soins de base	Subsides LAMAMI	Aide individuelle LAIH	Avances sur pension alimentaires	Bourses	Aide individuelle au logement
Dépenses mensuelles courantes														
Cotisation d'assurance-maladie et accidents	X	x	2	x	x	x	x	x		xoc				
Primes d'assurance sur la vie et contre l'invalidité	x	x	-	1	1			x						
Cotisations AVS/AI/APG personnes sans activité lucrative	na	x	-	1	1	x	x	x						
Impôts		x	-			x	x	X						
Cotisations assurances (incendie, RC, voiture, etc.)	x	x	F	1	1	x	x	x						
Loyer	x	x	3	x	x	x	x	x						x
Frais d'entretien bâtiments et intérêts hypothécaires	x	x	x	x	x	x	x	x						
Concession radio-TV, téléphone	xcs	x	F	1	1	x	x	x						
Dépenses mensuelles générales d'entretien			F											
Frais de transport	xcs	x	F	1	1	x	x	x			xcs		x	
Repas à l'extérieur (travail ou études)	na	x	F	1	1	x	x	x					x	
Vêtements, linge, chaussures	xcs	x	F			x	x	x			xcs			
Dép. personnelles/entretien	x	x	F			x	x	x			x			
Frais d'acquisition du revenu	na	x	F	p.s.	p.s.	x	x	p.s.			x			
Dépenses mensuelles spécifiques			F			x	x							
Aide au ménage et soins de base	na	x	-	1	1	-	-	x						
Pensions alimentaires versées	x	x	X	x	x	x	x	x			xoc			x
Frais d'hébergement en EMS	x	na	-	na	na			x						
Dépenses mensuelles spécifiques														
Frais de pension pour placement handicapés	na	na	na	1	1	x	x	x			xoc			
Frais de pension pour mineurs	na	na	1	1	1	x	x	x					x	
Perte de gain non couverte par assurance/Main-d'œuvre occasionnelle			-		xoc									
Frais de garde des enfants	na	x	1	1	1	x	x	x						
Frais d'études et d'apprentissage	na	x	-	1	1	1	x	x					x	
Dépenses occasionnelles/exceptionnelles			-											
Frais de maladie non couverts par ass.-maladie	xcs	x	1	1	1	x	x	xoc			xcs			
Frais de dentiste	xcs	x	1	1	1	x	x	x			xcs			
Dettes	-	-	x	-	-	-	-	xcs						
Intérêts sur dettes	xcs	xcs	x	xcs	xcs	-	-	x						
Frais de poursuite			-					x						
Frais de justice			-					X						
Mobilier, literie, etc.			-					X						
Frais de déménagement		x	-					xoc						
Nombre d'enfants (cf doc. incidence des enfants)	na	x	na	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

x = Charges déduites des ressources du requérant

xcs = Charges retenues uniquement dans certains cas spéciaux (dépenses personnelles pour les assurés PC hébergés en EMS) ou incluses dans une rubrique plus générale (les dépenses pour vêtements sont comprises dans le forfait («dépenses personnelles» dont disposent les bénéficiaires de PC hébergés en EMS)

xoc = Charges déterminant le montant de l'aide allouée (par exemple pour les subsides LAMV, le montant de l'aide est inversement proportionnel au revenu de l'ayant-droit jusqu'au plafond maximum du subside.

p.s. = Pour certaines aides, un forfait est prévu pour les frais d'acquisition du revenu. Pour d'autres aides les frais sont pris séparément (p.s.) : repas à l'extérieur, frais de garde des enfants, etc.

na = Charges non retenues vu la nature de l'aide (par ex. les aides au ménage et soins de base sont incompatibles avec une aide LAPRAMS).

1 = Dépenses dont on peut éventuellement tenir compte après évaluation de la situation. Ces dépenses figurent généralement dans les formulaires de demande d'aide sous l'intitulé « autres dépenses (à spécifier) ».

2 = Les subsides OCC sont déduits de la prime mensuelle.

3 = y compris les places de parc.

F = ces rubriques sont couvertes par un forfait mensuel unique de CHF 200.--\* le nombre de personnes composant le ménage.



1

Secrétariat général du Département de la santé et de l'action sociale

### Rapport explicatif RDU annexe 3: Fortune prise en considération dans le calcul du revenu déterminant (2008)

	Fortune considérée			Part de la fortune entrant dans le calcul du revenu déterminant					Fortune excluant le droit à une aide individuelle (limite maximum admise)		
	Fortune mobilière	Fortune immobilière	Fortune nette imposable	Pers. seule	Franchises admises		Excédent pris en compte	Pers. seule	Couple	Enfant	
					Couple	Enfant					
LAPRAMS	x	x						Fr.25'000.- (1)	Fr.40'000.- (1)	Fr.15'000.- (1)	
LAPRAMS (conjoint à domicile)	x	x						Fr.25'000.- (1)	Fr.40'000.- (1)	Fr.15'000.- (1)	
Allocation spéciale pour mineur en situation de handicap			x	Fr. 25'000.-	Fr. 40'000.-	Fr. 15'000.-	6.66%			Pas de norme	
Alloc. mat. de base	x	x		Fr.25'000.-	Fr.40'000.-	Fr.15'000.-	6.66%				
Alloc. mat. compl.	x	x		Fr.25'000.-	Fr.40'000.-	Fr.15'000.-	6.66%				
Soutien financier aux parents de mineurs suivis (SPJ)	x										
Participation aux frais de placement et de santé de mineurs (SPJ)	x	x		Fr. 25'000.-	Fr. 40'000.-	Fr. 25'000.-	10% (parents) 1/15 mineurs et j. adultes				
Assistance judiciaire	x	x								Pas de norme	
Subs. OMSV : aide dépannage	x	x								Pas de norme	
Subs. OMSV : ménage + soins de base			x	Fr.50'000.-	Fr.100'000.-	-	5%				
Subsides LAMA			x	Fr.50'000.-	Fr.100'000.-	-	5%				
Subsides LAMA: propriétaires immobiliers			x + (6)								
Aide individuelle LAIH	x			Fr.25'000.-	Fr.40'000.-	Fr.15'000.-	6.66%				
Avances sur pensions alimentaires	x	x						Fr.13'000.-	Fr.23'000.-	Fr.7'000.- par enfant	
Bourses (dépendants)			x	Fr.85'540.-	Fr.85'540.-	(4) Fr.10'680.-	de 5 à 7%				
Bourses (indépendants)			x + (3)	Fr.21'360.-	Fr.42'720.-	Fr.10'680.-	1/20 excédent (5)				
Aide au logement (linéaire et dégressive)			x			100'000.-				100'000.-	
Aide individuelle au logement			x			70'000.-				70'000.-	

(1) = L'aide peut exceptionnellement être octroyée au couple dont le conjoint à domicile réside dans son immeuble.

(2) = Prise en compte à raison de 3.5% pour les fortunes de 0-Fr.50'000.- pour les personnes seules (Fr.100'000.- pour les couples). La part qui excède ces montants est encore prise en compte à raison de 5%.

(3) = Une partie de la fortune des parents est également prise en compte.

(4) = Si le requérant possède une fortune personnelle, sa bourse sera réduite. Les franchises admises et le taux de prise en compte ne sont pas les mêmes si le requérant est mineur ou majeur ou encore s'il est marié (voir le texte pour ces cas spéciaux).

(5) = 1/20 excédent uniquement pour les bénéficiaires de l'AVS.

(6) = Valeur vénale de l'immeuble sans tenir compte des dettes.



Secrétariat général du Département de la santé et de l'action sociale

2

**Fortune prise en considération dans le calcul du revenu déterminant**

	Fortune mobilière	Fortune immobilière
LAPRAMS	Argent liquide, avoirs en banque, dépôts, titres, gains de loterie et capital payé par acomptes. Valeur de rachat d'une assurance-vie.  Biens dont le requérant s'est dessaisi et valeur de la part de sa fortune dans une succession non partagée. Autres biens (marchandise, valeur d'assurance du bétail, etc.) autres actifs.	Immeubles, biens-fonds, part dans une copropriété  Valeur vénale si non habité par requérant  Valeur fiscale si habité par requérant
Allocation spéciale pour mineur en situation de handicap	Fortune imposable	Fortune imposable
Alloc. mat. de base	Epargne (liquidités, CCP banque, titres, etc.).	Idem PC (estimation fiscale à 100%)
Alloc. mat. compl.	Epargne (liquidités, CCP banque, titres, etc.).	Idem PC (estimation fiscale à 100%)
Revenu d'insertion (RI)	Fortune facilement réalisable (livret d'épargne, biens mobiliers, etc.)	----
Soutien financier aux parents de mineurs suivis (SPJ)	Fortune imposable	Fortune imposable
Participation aux frais de placement et de santé de mineurs SPJ	Fortune imposable	Fortune imposable
Assistance judiciaire	Fortune facilement réalisable	Idem PC (estimation fiscale à 100%)
Subs. OMSV : aide dépannage	Fortune facilement réalisable	Idem PC (estimation fiscale à 100%)
Subs. OMSV : ménage + soins de base	Fortune imposable	Fortune imposable
Subsides LAMAI	Fortune imposable	Fortune imposable
Aide individuelle LAIH	Argent liquide, avoirs en banque, dépôts, titres, prêts à des tiers, autres placements de capitaux, assurance-vie (valeur de rachat), participation à des successions non partagées, autres biens	----
Avances sur pens. alimentaires	Carnet d'épargne, titres, créances, comptes de dépôt., assurance-vie, comptes bancaires et postaux	Idem PC (valeur fiscale à 100%)
Bourses (dépendants)	Fortune imposable	Fortune imposable
Bourses (indépendants)	Fortune imposable	Fortune imposable
Aide au logement	Fortune imposable	Fortune imposable

# PROJET DE LOI

## de loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

du 10 mars 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

### Chapitre I Dispositions générales

#### Art. 1 Objet et but de la loi

<sup>1</sup> La présente loi a pour but d'harmoniser les éléments pris en considération dans le calcul du revenu déterminant le droit aux prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales soumises à condition de revenu et définies à l'article 2.

<sup>2</sup> A cet effet, la loi définit les principes régissant :

- a. la hiérarchisation des prestations catégorielles (art. 4)
- b. le lien entre l'octroi des prestations catégorielles et circonstancielles (articles 4 et 5) ;
- c. le revenu déterminant unifié (articles 6 à 8)
- d. l'unité économique de référence (articles 9 et 10) ;
- e. la base centralisée de données sociales et la protection des données (articles 11 et suivants).

#### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux prestations suivantes:

- a. prestations catégorielles :
  - subsides aux primes de l'assurance-maladie ;
  - aide individuelle au logement ;
  - avances sur pensions alimentaires ;
  - aides aux études et à la formation professionnelle, à l'exception des frais d'étude, d'écolage et de matériel d'étude.
- b. prestations circonstancielles:
  - prestations d'aide et de maintien à domicile au sens de l'article 4bis de la loi sur l'aide

- aux personnes recourant à l'action médico-sociale ;
- allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile ;
- allocations maternité cantonales ;
- contributions aux coûts d'accompagnement de mineurs dans le milieu familial ou placés hors milieu familial ;
- attribution d'un logement liée à l'aide à la pierre ;
- aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ;
- offre d'accueil de jour des enfants.

### **Art. 3 Terminologie**

<sup>1</sup> Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

## **Chapitre II Hiérarchisation des prestations catégorielles et lien entre prestations catégorielles et prestations circonstancielle**

### **Art. 4 Prestations catégorielles**

<sup>1</sup> L'examen du droit aux prestations catégorielles s'effectue dans l'ordre établi à l'article 2 lettre a.

<sup>2</sup>

Pour le calcul du droit à une prestation catégorielle, le revenu déterminant résultant des prestations catégorielles précédentes, auxquelles le titulaire peut prétendre ou qui lui ont été octroyées, est pris en compte.

<sup>3</sup> Il revient au titulaire du droit de demander l'obtention des prestations catégorielles identifiées et communiquées par les autorités d'application au terme de l'examen évoqué à l'alinéa 1.

### **Art. 5 Prestations circonstancielle**

<sup>1</sup> Pour le calcul du droit à une prestation circonstancielle, il est tenu compte des prestations catégorielles octroyées.

## **Chapitre III Revenu déterminant unifié et unité économique de référence**

### **Art. 6 Revenu déterminant unifié**

<sup>1</sup> Le revenu déterminant unifié sert de base pour le calcul du droit à une prestation au sens de la présente loi.

<sup>2</sup> Il est constitué comme suit :

- a. du revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après LI), majoré des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3e pilier A), ainsi que du montant net dépassant les déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement ;
- b. d'un quinzième de la fortune imposable au sens de la LI.

<sup>3</sup> La législation spéciale peut tenir compte du fait que la personne titulaire du droit s'est dessaisie d'éléments de revenu ou de fortune sans contrepartie équitable ou qu'elle a renoncé à des éléments de revenu en ne mettant pas toute sa capacité de gain à contribution.

<sup>4</sup> La législation régissant les prestations circonstancielle peut prendre en compte pour le calcul du revenu déterminant les charges non reconnues par la LI.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat règle le calcul du revenu déterminant des personnes ne disposant pas de taxation fiscale, notamment les contribuables imposés à la source, ainsi que des personnes disposant d'une taxation non entrée en force ou taxées d'office.

#### **Art. 7 Fortune immobilière**

<sup>1</sup> Lorsque la personne titulaire du droit est propriétaire d'un immeuble qui lui sert de demeure permanente, seule la valeur fiscale de l'immeuble supérieure à une franchise fixée par le Conseil d'Etat entre en considération au titre de fortune au sens de l'article 6 alinéa 2 lettre b.

#### **Art. 8 Période fiscale de référence**

<sup>1</sup> La période fiscale de référence pour le revenu au sens de l'article 6, alinéa 1 est celle pour laquelle la décision de taxation définitive la plus récente est disponible.

<sup>2</sup> En présence d'une situation financière réelle s'écartant sensiblement de la dernière décision de taxation disponible, l'autorité peut, pour des motifs d'équité, se baser sur une déclaration fournie par la personne titulaire du droit et fondée sur des pièces justificatives permettant d'établir le revenu déterminant au sens de l'article 6. La législation spéciale précise dans quels cas un écart sensible est admissible.

#### **Art. 9 Unité économique de référence**

<sup>1</sup> L'unité économique de référence désigne l'ensemble des personnes dont les éléments constitutifs du revenu déterminant unifié décrits à l'article 6 sont pris en considération pour calculer le droit à une prestation au sens de la présente loi.

#### **Art. 10 Etendue**

<sup>1</sup> L'unité économique de référence comprend:

- a. la personne titulaire du droit
- b. le conjoint
- c. le partenaire enregistré au sens des lois fédérale et cantonale sur le partenariat enregistré
- d. le partenaire vivant en ménage commun avec la personne titulaire du droit
- e. les enfants majeurs économiquement dépendants, en lien de filiation avec la personne titulaire du droit, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne avec qui elle vit en ménage commun.

<sup>2</sup> La législation spéciale peut prévoir des exceptions à l'étendue de l'unité économique de référence de l'alinéa 1.

## Chapitre IV Base centralisée de données sociales et protection des données

### Art. 11 Contenu de la base de données

<sup>1</sup> Les données nécessaires à l'application de la présente loi sont gérées par une base centralisée de données.

<sup>2</sup> Elle répertorie, pour les prestations requises et octroyées au sens de la présente loi, la composition des unités économiques de référence, le revenu déterminant unifié ainsi que les autres éléments financiers nécessaires pour le calcul du revenu déterminant de la prestation demandée et renseigne sur les prestations exigibles, requises et obtenues.

<sup>3</sup> Elle répertorie les coordonnées personnelles des personnes faisant partie d'une unité économique de référence, les prestations financières relevant du revenu d'insertion, ainsi que sur les prestations complémentaires AVS/AI, sous réserve de l'article 12, alinéa 4.

<sup>4</sup>

Dans le cadre de l'échange des données, les autorités mentionnées à l'article 12 sont habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré au sens de l'article 50e de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

### Art. 12 Traitement des données

<sup>1</sup> Les autorités chargées du traitement des demandes et de l'attribution des prestations énumérées à l'article 2 échangent, par l'intermédiaire de la base centralisée des données, les données mentionnées à l'article 11. A cette fin,

- elles communiquent ces données à la base centralisée et
- peuvent accéder à ces données par le biais d'une procédure d'appel.

Les autorités d'application de la loi sur la protection des mineurs ne communiquent pas de données.

<sup>2</sup>

Les autorités d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise et de l'assistance judiciaire ont également accès aux données nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>3</sup>

L'Administration cantonale des impôts, le Service cantonal en charge des relations avec la Confédération en matière de registres des habitants et autres registres de personnes au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres, les autorités d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise et la Caisse cantonale vaudoise de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, communiquent à la base centralisée les données nécessaires à déterminer le droit aux prestations. Le secret fiscal est levé à cet égard.

<sup>4</sup>

La Caisse cantonale vaudoise de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants communique à la base centralisée les informations sur les prestations complémentaires dans les conditions posées par l'article 50a de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

<sup>5</sup>

Les organes responsables pour l'organisation, la gestion et l'exploitation de la base centralisée de données ont accès à cette base et exploitent les données y répertoriées pour l'exécution de leurs tâches.

**Art. 13 Limitations du traitement et confidentialité**

<sup>1</sup> Les utilisateurs appartenant aux autorités cantonales et communales ayant accès aux données de la base centralisée, limitent le traitement des données à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches qui leur sont assignées par la loi.

<sup>2</sup> Le nombre des utilisateurs et leurs droits d'accès et de modification des données sont définis en fonction de leurs besoins.

<sup>3</sup> Sous réserve de leur traitement nécessaire en vertu de l'article 12, les utilisateurs traitent les données, par rapport à des tiers, de manière confidentielle.

**Art. 14 Information et consultation des données**

<sup>1</sup> Les autorités citées à l'article 12, 1<sup>er</sup> alinéa, informent les personnes dont des données sont traitées, sur l'utilisation de ces données dans le cadre du système de la base centralisée.

<sup>2</sup>

Les personnes dont des données sont traitées dans le cadre du système de la base centralisée, ont accès aux données les concernant.

**Art. 15 Délégation**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat règle les éléments suivants :

- a. il précise quelles données sont saisissables par le biais de la base centralisée et quels sont, pour les autorités concernées, les droits d'accès aux données et de traitement de ces dernières ; il prévoit des règles de confidentialité
- b. il précise le processus de transmission des données à la base centralisée de données
- c. il règle la sécurité des données, leur archivage et leur destruction
- d. il désigne les organes responsables pour l'organisation, la gestion et l'exploitation de la base centralisée, ainsi que l'organe de conciliation en cas de différends entre autorités d'application au sujet de données de la base centralisée.

**Art. 16 Loi sur la protection des données**

<sup>1</sup> Pour le surplus, la loi vaudoise sur la protection des données personnelles est applicable.

**Chapitre V Dispositions transitoires et finales****Art. 17 Mise en application de la loi**

<sup>1</sup> Dès son entrée en vigueur, la présente loi est applicable aux demandes pendantes de prestations au sens de l'article 2.

**Art. 18 Evaluation**

<sup>1</sup> Les effets de la présente loi sont évalués deux ans après son entrée en vigueur, puis tous les cinq ans par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

**Art. 19 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi d'application vaudoise**  
**du 25 juin 1996 de la loi fédérale sur**  
**l'assurance-maladie (LVLAMal)**

du 10 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi d'application vaudoise du 25 juin 1996 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie est modifiée comme il suit :

**Art. 11 Revenu déterminant**

<sup>1</sup> Le revenu déterminant le droit au subside est le revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (revenu brut diminué des déductions générales, à l'exclusion des déductions sociales).

<sup>2</sup> Pour chaque enfant à charge du requérant, jusqu'à la fin de l'année de ses 18 ans ou, s'il est en apprentissage ou aux études, au plus tard jusqu'à la fin de l'année de ses 25 ans, le revenu net du requérant est diminué d'un montant fixé par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Le revenu net est augmenté d'un montant équivalant à 5 % de la fortune imposable supérieure au montant fixé par le Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, la période fiscale de référence

**Art. 11**

<sup>1</sup> La loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, la composition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, la période fiscale de référence prise

**Texte actuel**

prise en compte dans le calcul du revenu déterminant. En présence d'une taxation non entrée en force ou d'office, ainsi qu'en l'absence de données fiscales, le revenu déterminant peut être calculé par l'OCC conformément à l'article 12.

**Art. 12 Cas spéciaux**

<sup>1</sup> Lorsque l'OCC se trouve en présence d'une situation financière réelle qui s'écarte de 20% ou plus du revenu déterminant au sens de l'article 11, il peut, pour des motifs d'équité, se fonder sur cette situation en calculant le revenu déterminant sur la base d'une déclaration fournie par le requérant. Sur demande de l'OCC, l'agence communale d'assurances sociales vérifie et vise la déclaration du requérant.

<sup>2</sup> Les apprentis et étudiants, dès le début de leur 19<sup>ème</sup> année, lorsque leurs parents n'ont pas droit au subside, bénéficient par analogie de la même procédure, qui prend en compte leur situation financière ainsi que celle de leurs parents (art. 277, al. 2 CC).

<sup>3</sup> Les étudiants étrangers qui vivent seuls en Suisse, devant disposer des moyens financiers nécessaires au sens de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), n'ont en principe pas droit au subside, sous réserve du cas extraordinaire prévu à l'article 13.

<sup>4</sup> Pour les personnes qui ne disposent pas d'une taxation fiscale, notamment les contribuables imposés à la source, l'OCC se fonde sur le revenu brut diminué des déductions générales prévues par la loi sur les impôts directs cantonaux.

**Projet**

en compte dans le calcul du revenu déterminant.

**Art. 12**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Abrogé.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**Texte actuel**

**Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

## **PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux sur  
l'aide aux études et à la formation professionnelle  
(LAEF)**

du 10 mars 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

### ***Article premier***

<sup>1</sup> La loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux sur l'aideaux études et à la formation professionnelle est modifiée comme il suit:

**Texte actuel****Art. 16**

<sup>1</sup> Entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière :

1. Les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement.
2. Les ressources, à savoir:
  - a. le revenu net admis par la commission d'impôt ;
  - b. la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du requérant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille ;
  - c. l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si ce subside est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'article 19 de la présente loi.

**Projet****Art. 16**

<sup>1</sup> La loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, la composition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement**  
**et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA)**

du 10 mars 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires est modifiée comme il suit:

**Art. 9 a (nouveau) Revenu déterminant**

<sup>1</sup> Pour l'attribution d'avances au sens de l'article 9, la loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, la composition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**Texte actuel****Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 9 septembre 1975 sur le logement**  
**(LL)**

du 10 mars 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 9 septembre 1975 sur le logement est modifiée comme il suit :

**Art. 29 a (nouveau)**

<sup>1</sup> Pour l'attribution d'un logement liée à l'aide à la pierre et pour l'aide individuelle au logement au sens des articles 28 et 29, la loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, la composition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.



**Texte actuel****Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux**  
**personnes recourant à l'action médico-sociale**  
**(LAPRAMS)**

du 10 mars 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale est modifiée comme il suit:

**Art. 4 a Délégation à l'AVASAD**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Les prestations sont fournies sur la base d'une évaluation de la situation du requérant et de son entourage. La loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence. Les articles 9, alinéa 3, 11, alinéas 2 et 4 et 12, alinéas 1 à 3 de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie sont également applicables par analogie.

**Texte actuel****Projet****Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :

*P. Broutlis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de**  
**la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des**  
**prestations cantonales en faveur de la famille**  
**(LVLAfam)**

du 10 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille est modifiée comme il suit:

**Art. 21**

<sup>1</sup> Sans changement.

**Art. 21 Femmes sans activité lucrative**

<sup>1</sup> Si leur revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les PC AVS/AI, les femmes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton depuis 9 mois au moins, peuvent prétendre durant 6 mois à une allocation en cas de maternité ou à une allocation en cas d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans autre que celui du conjoint.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités d'évaluation du revenu familial net et le montant mensuel de l'allocation.

<sup>3</sup> Le droit à l'allocation peut être prolongé pendant 1 à 6 mois au plus si la

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le montant mensuel de l'allocation.

<sup>3</sup> Sans changement.

## Projet

## Texte actuel

santé de la mère ou de l'enfant rend nécessaire la présence constante de la mère au foyer.

<sup>4</sup> Si une institution spécialisée établit que l'enfant souffre d'une affection grave et que ce fait exige la présence constante d'un parent au foyer, l'allocation peut être maintenue durant une période supplémentaire pouvant aller jusqu'à 12 mois. La demande pour l'octroi d'une allocation pour impotent (ci-après : API) doit être déposée auprès de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : OAI) pendant ce délai.

<sup>5</sup> L'allocation peut être prolongée, après consultation de l'OAI, pour une période supplémentaire de 12 mois au plus si la décision d'octroi de l'API n'a pu être rendue.

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions d'octroi d'une allocation de maternité ou d'adoption au sens des alinéas 3 à 5.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> Sans changement.

**Art. 21 a (nouveau)**

<sup>1</sup> Pour l'attribution de prestations au sens des articles 20 et 21, la loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

Texte actuel	Projet
<p><b>Art. 28</b>      <b>Conditions d'octroi</b></p> <p><sup>1</sup> Les allocations sont versées aux familles qui réalisent les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a. l'enfant est âgé de moins de 18 ans et bénéficie d'une allocation pour impotent octroyée en application de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (ci-après : LAI) . A défaut d'une telle allocation, l'enfant doit présenter une atteinte à la santé et des limitations fonctionnelles analogues aux exigences de la LAI en matière d'allocation pour impotent ;</p> <p>b. la charge d'aide et de soutien supplémentaire provoquée par la dépendance de l'enfant est déterminée par des critères spécifiques, notamment ceux appliqués en matière d'assurance-invalidité fédérale ;</p> <p>c. les familles doivent justifier d'un revenu et d'une fortune égaux ou inférieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à Fr. 70'000.- selon le revenu imposable au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux pour l'allocation fixe de l'article 26, lettre a) ;</li> <li>- aux limites fixées par la loi sur les PC à l'AVS/AI pour l'allocation de l'article 26, lettre b).</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 28</b></p> <p><sup>1</sup> Sans changement.</p>
	<p><sup>2(nouveau)</sup> La loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Art. 2</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.</p>

**Texte actuel**

**Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)**

du 10 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs est modifiée comme il suit:

**Art. 18 Soutien financier**

<sup>1</sup> Lorsque le mineur est au bénéfice d'une action socio-éducative dans son milieu familial, le département peut, en cas de nécessité, accorder un soutien financier aux parents si la santé, la sécurité ou l'éducation du mineur l'exigent.

<sup>2</sup> Si l'action socio-éducative mentionnée à l'alinéa 1 est fournie par des organismes ou institutions privés subventionnés par le département, ce soutien financier est accordé sous la forme d'une participation du département au financement de la prestation socio-éducative.

<sup>3</sup> En cas de placement du mineur hors de son milieu familial, ce soutien financier est accordé sous la forme d'une participation du département aux frais de placement. Dans ce cas, le département peut garantir au milieu

**Art. 18**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.



**Texte actuel**

d'accueil le paiement de ces frais.

<sup>4</sup> Le règlement précise les modalités des soutiens financiers accordés et du contrôle de leur bien-fondé.

**Projet**

<sup>4</sup> La loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

<sup>5(ancien al. 4)</sup> Le règlement précise les modalités des soutiens financiers accordés et du contrôle de leur bien-fondé.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures**  
**d'aide et d'intégration pour personnes handicapées**  
**(LAIH)**

du 10 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées est modifiée comme il suit:

**Art. 45**

**Aide individuelle**

<sup>1</sup> Le département octroie l'aide individuelle, au sens de l'article 32 et suivants.

**Art. 45**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup>(nouveau)

La loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**Texte actuel****Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)**

du 10 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants est modifiée comme il suit:

**Art. 29**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4(nouveau)</sup> La loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

**Art. 29 Politique tarifaire**

<sup>1</sup> Chaque réseau fixe sa propre politique tarifaire en fonction du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli.

<sup>2</sup> L'accessibilité financière aux prestations d'accueil est garantie.

<sup>3</sup> Le montant maximum facturé aux parents ne peut dépasser le coût moyen des prestations concernées au sein du réseau d'accueil de jour. Le coût moyen est calculé selon les modalités fixées par la Fondation.

**Texte actuel****Projet****Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :

*P. Broutlis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**PROJET DE DÉCRET****accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 4'842'000.- pour financer la réalisation du système d'information RDU**

du 10 mars 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF4'842'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la réalisation du système d'information RDU.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement informatiques et amorti en 5 ans.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

<sup>2</sup> Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**  
**portant adoption de la première adaptation du Plan directeur cantonal**

et

**RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**  
**sur le postulat Xavier Koeb et consorts demandant une modification de la LATC afin de juguler**  
**le mitage du canton par les villas**

et

**sur le postulat Jacques Chollet et consorts traitant de la densification des secteurs urbanisés en**  
**particulier par la surélévation de certains immeubles à toits plats**

**1 EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET PORTANT ADOPTION DU PLAN**  
**DIRECTEUR CANTONAL (PDCN)**

**1.1 Introduction**

Le nouveau Plan directeur cantonal (PDCn) est entré en vigueur le 1er août 2008. Conformément à la volonté du Grand Conseil, ce document est évolutif, ce qui signifie qu'il est mis à jour deux fois par législature. Une **première adaptation**, volontairement restreinte, doit entrer en vigueur d'ici le premier janvier 2011 pour répondre aux **exigences de la Confédération** :

- formulées dans le *rapport d'examen du PDCn* du 19 mai 2008. Il s'agit essentiellement d'intégrer des politiques qui étaient en cours d'élaboration lors de la révision du plan directeur cantonal (parcs naturels, surfaces d'assèchement), de mieux mettre en évidence les plans directeurs des rives et de réaliser une carte de synthèse au 1 : 100'000.

- concernant les *projets d'agglomérations*. Selon les exigences fédérales, seuls les projets intégrés à cette date dans les plans directeurs cantonaux pourront prétendre au cofinancement de la Confédération.

Cette première adaptation majeure a été simultanément mise en *consultation publique* et soumise aux services fédéraux pour *examen préalable*. Le projet soumis au Grand Conseil tient compte des remarques émises dans le cadre de ces deux processus.

Une fois les éléments contraignants adoptés par le Grand Conseil, les rubriques précisant la mise en œuvre pourront être adoptées par le Conseil d'Etat. Le dossier doit être transmis pour approbation au Conseil fédéral dans le courant de l'été 2010 afin de respecter le délai fixé par la Confédération.

## 1.2 Processus d'adoption

### 1.2.1 Consultation publique

La consultation publique s'est déroulée conformément à l'article 28, alinéa 2, LATC du 1er septembre au 2 octobre 2009.

La consultation publique était ouverte à toutes les institutions concernées et à la population du canton. Les communes, les régions du canton, les régions françaises et les cantons limitrophes ont également été invités à y participer.

Lors de trois séances organisées par l'Union des communes vaudoises, les municipalités ont eu l'occasion de prendre connaissance de l'état du dossier par une présentation de M. Jean-Claude Mermoud, Conseiller d'Etat, et de se renseigner sur le processus d'adaptation.

24 personnes physiques ou morales ont répondu à la consultation, soit les 4 cantons limitrophes, 3 communes, 3 régions, 2 partis politiques, ainsi que des associations, groupes d'intérêt et une entreprise. Lors des séances d'information, plusieurs participants ont fait part de leur motif pour ne pas répondre à la consultation publique : les fiches d'agglomération ont été élaborées en partenariat, les modifications des mesures thématiques sont de caractère technique et les mesures les plus sensibles ne sont pas concernées (dimensionnement de la zone à bâtir par exemple).

### 1.2.2 Examen préalable des services fédéraux

Parallèlement, le projet a fait l'objet d'un examen préalable des services fédéraux. Ce processus permet de préparer l'approbation de la première adaptation par le Conseil fédéral. Le rapport d'examen préalable, coordonné par l'Office fédéral du développement territorial et daté du 29 octobre 2009, rassemble les remarques de l'ensemble des services fédéraux sur le projet d'adaptation majeure mis en consultation publique et sur le projet de modifications mineures de compétence du Conseil d'Etat, en l'état du projet en juillet 2009.

L'EMPD intègre les modifications apportées suite à la consultation publique et à l'examen préalable.

### 1.2.3 Résultats de la consultation publique et de l'examen préalable

Dans son ensemble, le projet de première adaptation du Plan directeur cantonal a été bien accueilli. Les remarques issues de la *consultation publique* portent peu sur les éléments mis en consultation : les répondants ont saisi cette occasion pour émettre des propositions sur des éléments de mise en oeuvre ou sur des mesures qui ne font pas l'objet de modifications dans le cadre de cette première adaptation. *L'examen préalable* rappelle le souhait de la Confédération que les éléments stratégiques du Plan directeur cantonal soient complétés par des projets concrets, reportés sur la carte. Il apporte en outre des remarques ou précisions concernant les éléments de mise en oeuvre.

L'ensemble des remarques est reporté dans le tableau annexé *Résultats de la consultation publique et de l'examen préalable*. Les propositions de modifications mineures sont en grande partie prises en compte. Les remarques demandant une réflexion stratégique sur des mesures qui ne font pas l'objet de cette adaptation seront traitées lors de la deuxième adaptation, en 2011.

Les principales remarques portant sur la première adaptation sont décrites ci-après :

#### - **Mesure E12 – Parcs régionaux et autres parcs**

Cette mesure a intégralement été revue en raison de l'évolution de la politique fédérale et du dépôt des premiers projets vaudois auprès de la Confédération. Les périmètres ont également été intégrés à la carte du PDCn.

*Adaptation proposée au Grand Conseil*



La mesure est entièrement reformulée de la manière suivante :

"Les parcs naturels sont un élément de la politique cantonale sur les espaces protégés et labellisés. Le Canton s'est doté, le 17 décembre 2008, d'une loi d'application sur les parcs d'importance nationale. Les parcs correspondent à des territoires ruraux d'un haut intérêt naturel, culturel et paysager, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation, la revitalisation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social de ce territoire.

On distingue trois types de parcs : le parc naturel périurbain, le parc naturel régional et le parc national. Actuellement, il existe un projet de parc périurbain en phase de démarrage (Bois du Jorat) et deux projets de parcs naturels régionaux déposés à la Confédération en janvier 2009 pour reconnaissance (Parc jurassien vaudois et Parc naturel régional Gruyère – Pays-d'Enhaut). Il n'existe aucun projet de parc national dans le Canton.

Les projets de parcs sont définis par les communes territoriales sur la base de critères de reconnaissance fixés par la Confédération et le Canton. Le projet définit les statuts de l'association du parc, le périmètre, la charte, le programme de gestion, pour une durée de dix ans, et les budgets.

L'inscription d'un parc n'induit pas de changement de l'affectation des terrains sauf si cela est nécessité par l'usage prévu du territoire. En revanche, l'existence du parc doit être intégrée dans les plans directeurs communaux, régionaux ou cantonaux".

#### *Remarques émises par les répondants et prises en compte*

La Confédération demande que les noms des parcs soient explicitement mentionnés dans la mesure. Cette remarque a été prise en compte.

Une association souhaite que l'intérêt agricole soit ajouté à la définition des parcs (3ème phrase), avant les intérêts naturel, culturel et paysager. La définition correspond à la législation en vigueur. En outre, d'autres aspects pourraient être également ajoutés : intérêts liés à la forêt, à l'eau, etc. En conséquence, la liste n'a pas été modifiée.

Plusieurs remarques ont en outre permis de préciser les éléments de mise en œuvre, de compétence du Conseil d'Etat.

#### **- Mesure E25 – Rives de lac**

Cette mesure nouvelle répond à une demande de la Confédération et des Cantons de Fribourg et de Neuchâtel. Elle reprend le contenu des plans directeurs des rives en vigueur sans introduire d'éléments nouveaux.

#### *Adaptation proposée au Grand Conseil*

La mesure, nouvelle, est formulée de la manière suivante :

"Le canton élabore des plans directeurs des rives là où la coordination des intérêts en présence le nécessite. Il applique les plans directeurs en vigueur :

- Plan directeur intercantonal de la rive Sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 28 mai 1982 ;
- Plan directeur des rives du lac de Joux et du lac Brenet, approuvé par le Conseil d'Etat le 30 août 1995 ;
- Plan directeur des rives du lac Léman, approuvé par le Grand Conseil le 7 mars 2000.

Il coordonne, via la Commission des rives du lac, ses principaux domaines de compétence en ce qui concerne les secteurs riverains et le domaine public des eaux. Il adapte les instruments légaux y relatifs s'il y a lieu.

Il contribue financièrement aux projets de cheminements de rive élaborés par les communes.

Il développe, finance et réalise des projets de revitalisation des rives dans les secteurs reconnus comme prioritaires".

*Remarques émises par les répondants et prises en compte*

Une remarque salue la formulation de la première phrase.

Un répondant demande de rappeler le caractère obligatoire des plans sectoriels pour les autorités. Cette remarque a été prise en compte dans la rubrique Compétences, qui précise les tâches incombant à chaque acteur.

Plusieurs remarques ont en outre permis de préciser les éléments de mise en œuvre, de compétence du Conseil d'Etat, notamment sur l'évolution des structures de gestion et sur des thématiques particulières (amarrage par exemple).

#### **- Mesure F12 – Surfaces d'assolement**

Cette mesure a été intégralement revue en raison de l'élaboration de la stratégie cantonale pour les surfaces d'assolement annoncée dans la version en vigueur du PDCn.

*Adaptation proposée au Grand Conseil*

La mesure est entièrement reformulée de la manière suivante :

"Le canton et les communes protègent durablement les meilleures terres cultivables afin de les maintenir libres de constructions. Leur protection est assurée par la prise en compte des surfaces d'assolement (SDA) dans les plans d'aménagement du territoire. La préservation des SDA est un intérêt public majeur. Toute emprise doit être en principe entièrement compensée.

Des surfaces d'assolement peuvent être utilisées à des fins non agricoles mais seulement en présence d'intérêts prépondérants et sur la base d'une pesée complète des intérêts, et à condition que le contingent minimal de surfaces d'assolement à fournir par le canton reste garanti de façon durable. L'examen par le Canton de tout projet susceptible d'empiéter sur ces surfaces doit permettre de vérifier si des intérêts prépondérants le justifient.

Les intérêts cantonaux identifiés par le PDCn peuvent constituer des intérêts prépondérants et justifier l'atteinte à la protection des SDA si les autres conditions susmentionnées sont respectées. Le Canton peut autoriser la compensation partielle des emprises ou alors y renoncer. La diminution est alors prise sur la marge de manœuvre cantonale.

Pour assurer une gestion durable de ses surfaces d'assolement, le Canton tient à jour l'inventaire des SDA qui est une donnée de base pour les planifications et les projets du canton, des régions et des communes.

Les planifications directrices régionales et communales élaborent une stratégie en matière de préservation des SDA.

Le Canton et les communes protègent à long terme les meilleures terres cultivables en affectant les SDA à la zone agricole (art. 16 LAT)".

*Remarques émises par les répondants et prises en compte*

Plusieurs répondants ont exprimé la crainte que le principe de compensation des surfaces d'assolement (SDA) lors de l'affectation de nouvelles zones à bâtir ne bloque le développement des villages ou de secteurs stratégiques. La mesure précise que "les intérêts cantonaux identifiés par le PDCn peuvent constituer des intérêts prépondérants et justifier l'atteinte à la protection des SDA". Le développement des villages (mesure A11) et des secteurs stratégiques (mesures B11 et D11) sont des intérêts cantonaux identifiés par le PDCn et peuvent donc justifier une compensation partielle ou de renoncer à la compensation.

A l'inverse, d'autres répondants souhaitent une compensation systématique des emprises, au moins sur les meilleures terres agricoles.

La formulation proposée au Grand Conseil constitue une voie médiane en posant le principe de compensation, mais en prévoyant des exceptions pour les intérêts cantonaux identifiés par le Plan directeur cantonal.

Plusieurs remarques ont en outre permis de préciser les éléments de mise en œuvre, de compétence du Conseil d'Etat.

#### **- Mesure F42 – Déchets**

Dans cette mesure, la parenthèse détaillant les associations participant au processus est supprimée pour les raisons suivantes :

Le processus de sélection d'un site à l'échelle régionale ne peut intégrer les associations de riverains en raison du grand nombre de sites analysés et de la définition très primaire de l'installation projetée. A ce stade, il est pratiquement impossible de prendre en compte de manière fine tous les intérêts des futurs riverains, qui sont défendus à ce niveau de l'analyse par leurs autorités communales.

Il est donc proposé de retirer les indications figurant entre parenthèses. Elles risquent d'induire le lecteur en erreur et limitent le choix des participants au processus de sélection, qui doit être adapté à des contextes très divers. Il est préférable de conserver la notion générale et plus souple d'associations d'intérêt public, sans en restreindre le choix.

De plus, la carte a été précisée. La typologie a été élargie aux installations répertoriées à l'échelle cantonale et la décharge de Montet (FR) a été ajoutée.

#### *Adaptation proposée au Grand Conseil*

La mesure est modifiée de la manière suivante (dernière phrase) :

"Le Canton favorise les installations de valorisation et planifie les installations de traitement et de stockage définitif des déchets. Il met à jour régulièrement les cartes des installations et des décharges d'importance cantonale existantes ou à créer, publiées dans le Plan cantonal de gestion des déchets. Il entreprend les démarches visant à réserver des sites de futures installations d'importance régionale au moyen de plans d'affectation cantonaux prévus par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), en raison de l'étendue de l'influence de telles installations et de l'importance de leurs impacts.

Des analyses multicritères, qui intègrent les éléments d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, visent à déterminer la localisation optimale des nouvelles installations et les mesures de compensation. Le choix définitif est fixé en association avec les services de l'Etat compétents, les communes, les régions concernées et les diverses associations d'intérêt public".

#### *Remarques émises par les répondants et prises en compte*

L'adaptation n'a pas été remise en question.

Des répondants demandent en outre des précisions de mise en œuvre.

#### **- R1 – Projets d'agglomération**

Pour répondre aux exigences de la Confédération concernant les projets d'agglomération, la mesure R11 – Agglomération Lausanne – Morges a été mise à jour et de nouvelles mesures créées pour les quatre autres agglomérations, en partenariat avec les acteurs régionaux et locaux. Un texte introductif non contraignant a été rédigé pour présenter le contexte des projets d'agglomération et régionaux. Il prendra place dans le volet stratégique.

A la demande de la Confédération, la formulation de la mesure a été ajustée pour mettre en évidence le fait qu'en adoptant la fiche régionale, le Grand Conseil prend acte des objectifs et des éléments structurants du projet, tels que résumés dans le PDCn. Les textes sont plus complets pour les projets déposés auprès de la Confédération que pour les agglomérations qui débutent leurs travaux. Enfin, une seule fiche régionale couvre le district de Nyon, afin de renforcer la cohérence entre le projet de plan

directeur régional et le projet d'agglomération franco-valdo-genevois, qui portent sur le même périmètre.

L'avancement des projets d'agglomération a en outre conduit à préciser les éléments de mise en œuvre des fiches régionales et des mesures thématiques qui leur sont liées. Ces modifications sont de compétence du Conseil d'Etat.

La numérotation des fiches régionales a été adaptée.

**- R11 – Agglomération Lausanne – Morges (mise à jour)**

*Adaptation proposée au Grand Conseil*

La mesure est précisée de la manière suivante :

"Le Canton soutient le projet d'agglomération Lausanne – Morges (PALM) et sa mise en œuvre dans le sens des Objectifs et Principes de localisation arrêtés en partenariat avec les régions et les communes. Il participe au comité de pilotage et aux groupes techniques chargés de l'élaboration et de la mise en oeuvre du projet. Il participe au financement du bureau d'agglomération, de certaines études et mesures.Le Canton, agissant au nom du comité de pilotage, constitue l'entité unique responsable de la mise en œuvre du PALM demandée par la Confédération".

**- R12 – Agglomération yverdonnoise (Agglo Y) (nouvelle mesure)**

*Adaptation proposée au Grand Conseil*

La mesure, nouvelle, est formulée de la manière suivante :

"Le Canton soutient le projet d'agglomération yverdonnoise (Agglo Y) et sa mise en œuvre dans le sens des Objectifs et Principes de localisation arrêtés en partenariat avec la région et les communes. Il participe au comité de pilotage et aux groupes techniques chargés de l'élaboration et de la mise en oeuvre du projet. Il participe au financement du bureau d'agglomération, de certaines études et mesures".

**- R13 – Agglomération du Chablais (Chablais Agglo) (nouvelle mesure)**

*Adaptation proposée au Grand Conseil*

La mesure, nouvelle, est formulée de la manière suivante :

"Le Canton soutient le projet d'agglomération Chablais Agglo. Il participe au comité de pilotage et aux groupes techniques chargés de l'élaboration et de la mise en oeuvre du projet. Il participe au financement de certaines études".

**- R14 – Agglomération de la Riviera (nouvelle mesure)**

*Adaptation proposée au Grand Conseil*

La mesure, nouvelle, est formulée de la manière suivante :

"Le Canton soutient le projet d'agglomération de la Riviera. Il participe au comité de pilotage et aux groupes techniques chargés de l'élaboration et de la mise en oeuvre du projet. Il participe au financement de certaines études".

**- R15 – Agglomération franco-valdo-genevoise et région de Nyon (nouvelle mesure)**

*Adaptation proposée au Grand Conseil*

La mesure, nouvelle, est formulée de la manière suivante :

"Le Canton soutient le projet d'agglomération franco-valdo-genevois (PAFVG) et le plan directeur régional du district de Nyon ainsi que leur mise en œuvre dans le sens des Objectifs et Principes de localisation arrêtés en partenariat avec les régions et les communes. Il participe aux comités de pilotage et aux groupes techniques chargés de l'élaboration et de la mise en oeuvre des projets. Il participe au financement de certaines études et mesures. Il participe au financement du bureau d'agglomération et copréside le Comité régional franco-valdo-genevois (CRFG)".

*Remarques émises par les répondants sur les fiches régionales R11 à R15 et prises en compte*

La création de mesures pour toutes les agglomérations du canton est unanimement saluée.

La Confédération souhaite que les fiches décrivent de manière plus précise les projets menés dans ces périmètres. Les Principes de localisation ont été retravaillés dans ce sens, pour y mentionner les projets de priorité A définis par les communes, le Canton et la Confédération.

**Corrections mineures**

En outre, il est proposé au Grand Conseil de procéder à quelques corrections de grammaire et de termes qui ne modifient pas le contenu des mesures. Ces corrections sont les suivantes :

Corriger REV en RE R vaudois

Il s'agit d'adapter le texte au nouveau nom du réseau.

Mesures concernées : A21, A24 et B35.

Corriger gare RER en gare duRER

Correction grammaticale.

Mesure concernée : A21.

Corriger parkings d'échange (P+R) en parkings d'échange (notamment les P+Rail).

Cette demande est issue de la consultation publique. Le terme "parkings d'échange" est le terme général qui comprend, entre autres, les P+Rail. Cette correction permet d'éviter ensuite toute confusion entre les deux termes dans les rubriques de mise en œuvre.

Mesures concernées : A24, B35.

La **carte du plan directeur cantonal** a été entièrement reprise sur la base des exigences de la Confédération (Rapport d'examen, notamment p.14-15), en se fondant sur les objectifs suivants :

- Disposer d'une carte unique au 1 :100'000.
- Clarifier le processus de validation et de mise à jour sur le modèle du texte du PDCn.
- Intégrer les demandes des différents services de la Confédération.

La qualité de plusieurs géodonnées a en outre été améliorée.

La carte mise en consultation publique et soumise en examen préalable auprès de la Confédération est l'aboutissement d'efforts de numérisation importants par les services concernés, ainsi que le résultat d'un travail de synthèse, de sémiologie et de priorisation conséquent. Elément central du plan directeur cantonal, la carte est appelée à devenir un outil privilégié de communication pour expliquer la coordination des politiques publiques à incidence spatiale et identifier les conflits potentiels à l'échelle régionale ou locale.

*Adaptation proposée au Grand Conseil*

Il est proposé au Grand Conseil de fondre les trois cartes provisoires du Volet stratégique en une carte unique au 1 :100'000. Le contenu de la carte est celui des mesures thématiques du PDCn.

*Remarques émises par les répondants et prises en compte*

La création d'une carte unique est une exigence du Conseil fédéral exprimée dans son rapport d'examen de 2008, avec un délai à 2010. Les trois cartes du Volet stratégique présentées à l'époque au Grand Conseil portaient la mention "provisoire", car les travaux pour réaliser la carte au 1 :100'000 étaient en cours.

## **2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT XAVIER KOEB ET CONSORTS DEMANDANT UNE MODIFICATION DE LA LATC AFIN DE JUGULER LE MITAGE DU CANTON PAR LES VILLAS**

### **2.1 Rappel de la motion transformée en postulat**

Développé le 25 août 2005, le postulat a le contenu suivant :

*"Contexte*

*On a un bien joli canton : des lacs, des vergers, des forêts, même un glacier aux Diablerets, mais surtout des zones de villas qui s'étalent, loin des pintes, loin des villages. Non pas au détriment des veaux, des vaches ou des moutons, mais bien en dénaturant nos campagnes.*

*Jean Villard Gilles aurait du mal à reconnaître son canton. Que ce soit les villages du Lavaux, lovés au creux du vignoble, ou les villages du Gros de Vaud rassemblés autour de leur église, de tous temps les hommes ont su raison garder et construire en économisant surfaces nourricières et distance entre les habitations.*

*L'éparpillement actuel des parcelles à villas individuelles contribue à un gaspillage évident de terrain et à une vision californienne de l'environnement construit. Telles des métastases, les groupements de villas " Sam Suffit " prolifèrent en désordre.*

*De plus, ces vastes zones de villas impliquent des coûts d'infrastructures (adduction d'eau, canalisations, raccordements électriques, etc.) et d'utilisation élevés (entretien des routes, déneigement, temps d'accès, transports publics, etc.) L'aspect visuel des ces maisons ne renforce aucunement la valeur esthétique de nos villages. Bien au contraire.*

*Nous avons besoin, c'est démontré, de logements pour accueillir les familles. Mais pas n'importe quoi, ni n'importe où. Bien des jeunes couples se lancent dans l'acquisition d'une villa, faute d'autre alternative, en sous-estimant totalement l'impact financier à long terme.*

*Quid des communes et du canton ?*

*La LATC comporte divers articles concernant les plans d'affectation en général ou la construction en particulier. Les communes bénéficient d'une large autonomie et sont responsables de l'application des règlements. Les bonnes intentions qui prévalaient il y a encore 5 ou 10 ans ont été peu à peu supplantées par la recherche de contribuables aisés plus aptes à verser des impôts substantiels que des locataires exigeant des équipements de loisirs.*

*Des zones d'habitat à moyenne densité (habitat groupé, villas contiguës, etc.) ont mué en zones de villas sous la pression de la demande. Face à une conjoncture économique morose, la tentation est grande pour une municipalité d'accepter le dictat de promoteurs ou de fabricants de villas peu scrupuleux. Les architectes portent aussi une large part de responsabilité dans ce contexte.*

*Le Service de l'Aménagement du Territoire (SAT) examine, bien sûr, les projets.*

*Ses déterminations, entre les exigences fédérales et les demandes des communes ont parfois été mal comprises. La situation interne de ce service et sa migration vers divers départements ont encore affaibli une position pas toujours très claire.*

*Depuis le 1er janvier 2004, le SAT n'examine plus l'opportunité des projets, mais seulement la légalité, une voie de recours directe au Tribunal administratif étant ouverte. Dans ce contexte tendu, les communes réagissent et prétendent organiser elles-mêmes leur aménagement du territoire. Ce qui peut se comprendre à la rigueur pour les grandes communes au bénéfice de leur propre service d'urbanisme et des constructions, dirigés par des professionnels compétents, mais ce qui est une aberration pour plus de 250 communes de moins de 500 habitants. Même si certaines ont recours à un bureau technique. Ce dernier pouvant facilement être juge et partie.*

*L'aménagement du territoire ne s'arrête pas en bordure du champ voisin. Une vision plus généreuse est indispensable.*

*Le constat*

*Il est amer. La vision à court terme de bien des communes, recherchant la rentabilité immédiate se soldera par une défiguration lente mais définitive du paysage construit. Il devient urgent de respecter la densité originale de nos villages (contiguïté, distances, proportions, etc.) et d'imposer des densités plus élevées dans les parties périphériques afin d'éviter un gaspillage de terrains. Les questions de qualité architecturale (relations avec les espaces extérieurs, rapport avec le bâti existant, qualité des parcours, etc.) doivent être réintroduites. L'accent doit être mis sur les habitations groupées à énergie passive. La plupart des villas de catalogue ne sont pas adaptées à leur situation : accès, ensoleillement, nuisances sonores, etc. Les beaux discours sur le développement durable ne sont que poudre aux yeux, si dans la pratique les bâtisseurs et les pouvoirs publics ne voient que l'aspect financier à court terme.*

*La durée de vie d'un bâtiment encourage à imaginer d'autres affectations dans l'avenir : nos vastes fermes se transforment facilement en habitations à logements multiples, une ancienne école peut devenir un EMS confortable, une usine à gaz peut accueillir un théâtre. Chacun connaît une cave à vins désaffectée et aménagée en caveau de jazz. Mais que faire d'un alignement de villas familiales de 85 m<sup>2</sup> chacune ? Lourde responsabilité pour nos descendants. Par ailleurs, il est surprenant de constater la quantité d'ensembles réussis, proposant des logements en co-propriété, dans les cantons voisins et en particulier en Suisse allemande. Même si le futur plan directeur cantonal propose quelques mesures dans le sens de ce qui précède, il n'aura pas d'effet contraignant et les communes décideront de manière opportuniste de ce qui leur convient.*

*Le Conseil d'Etat étudie actuellement une révision de la LATC qui prévoit, entre autre, de transférer aux communes certaines études d'impact en zone à bâtir. C'est le moment de tenir compte de la présente motion.*

*Je demande au Conseil d'Etat de bien vouloir faire des propositions pour adapter la LATC afin que dans 20 ou 50 ans on continue de respecter nos villages et leurs alentours comme on respecte maintenant encore nos villages vigneron.*

La Commission chargée d'examiner la prise en considération de la motion s'est réunie le 3 novembre 2005. Lors de cette séance, le motionnaire a accepté de transformer sa motion en postulat après avoir reçu des éléments de réponse partiels à ses préoccupations. La Commission a proposé au Grand Conseil de transformer la motion en postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat. Le Grand Conseil a suivi les conclusions de la Commission le 21 décembre 2005.

## **2.2 Réponse du Conseil d'Etat**

Dressant un constat amer des conséquences de l'étalement urbain, le postulant demande au Conseil d'Etat de faire des propositions pour que dans 20 ans on continue de respecter nos villages et leurs alentours.

Le Plan directeur cantonal, entré en vigueur le 1er août 2008, tient compte de cette préoccupation. Outil complémentaire du programme de législature et de la planification financière, ce plan offre la possibilité de clarifier le développement territorial souhaité à un horizon de 20 ans et d'orienter les politiques publiques vers cette vision.

Le projet s'inscrit dans le développement durable. Il vise la vitalité des centres et de leur région, la qualité du cadre de vie et la solidarité cantonale. Les défis économiques et les perspectives de croissance démographique renforcent la nécessité d'une nouvelle cohérence territoriale.

Le PDCn utilise plusieurs leviers pour freiner l'étalement urbain. Tout d'abord, il vise le renforcement

d'un réseau de centres couvrant l'ensemble du canton, nécessaire à la vitalité des régions. La priorité donnée à ces centres dans le dimensionnement des nouvelles zones à bâtir doit permettre d'éviter un développement en tache d'huile. Les communes disposant de plus du double des réserves autorisées par la loi fédérale hors des centres doivent en outre revoir leur plan d'affectation.

L'objectif est que dans 20 ans, comme aujourd'hui, trois habitants sur quatre disposent à quelques pas de chez eux d'une bonne desserte en transports publics, en commerces, en services et équipements. Cet objectif rejoint la préoccupation du postulant d'offrir un habitat dans des lieux de qualité, qui restera attractif à l'avenir, même dans le scénario attendu d'un vieillissement marqué de la population dès 2020. Un renversement de tendance est toutefois nécessaire pour que les centres conservent leur poids actuel (mesures B11, B12, A11 et A12 du PDCn).

La densité minimale à respecter lors de la création de nouvelles zones à bâtir constitue un autre moyen de limiter l'étalement urbain. Les propriétaires doivent avoir la possibilité de bâtir selon un coefficient d'utilisation du sol de 0.4 au moins. La densité minimale est de 100 habitants ou emplois à l'hectare dans les centres et de 200 habitants ou emplois dans les sites stratégiques (mesure A11 du PDCn). La maîtrise des bâtiments construits dans les zones à bâtir, par exemple des villas en zone village citées lors des débats, n'est pas de compétence cantonale mais communale. Il est donc essentiel que les communes prennent les dispositions nécessaires pour que les nouvelles constructions respectent l'identité villageoise.

Enfin, dans les régions à forte pression urbaine, le PDCn prévoit des échappées paysagères, espaces non construits entre les bourgs et les villages qui permettent de maintenir l'identité de ceux-ci et d'offrir des espaces pour les loisirs, l'agriculture de proximité et la biodiversité (mesure C12 du PDCn).

### **3 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT JACQUES CHOLLET ET CONSORTS TRAITANT DE LA DENSIFICATION DES SECTEURS URBANISES EN PARTICULIER PAR LA SURELEVATION DE CERTAINS IMMEUBLES A TOITS PLATS**

#### **3.1 Rappel de la motion transformée en postulat**

Développé le 1 mars 2006, le postulat a le contenu suivant :

*"Un appartement sur les toits ! Voilà une solution aussi simple qu'originale de répondre à la pénurie de logements en zone urbaine. La période électorale actuelle suscite moult débats en particulier sur les logements. On y parle de densification de l'habitat par l'utilisation des zones de friches industrielles, de l'intérêt de l'habitat collectif, de la problématique de l'étalement urbain forte consommatrice du sol, de l'accession à la propriété, de la coordination urbanisation transport et environnement et du développement, mais personne ne mentionne le potentiel que représentent les combles non utilisés (greniers etc.) et surtout la surélévation de certains immeubles à toits plats. Dans notre canton, à l'inverse du canton de Genève, les règlements de construction sont de compétence communale. Ils fixent pratiquement tous des contraintes qui ne donnent aucune chance à cette alternative de densification. Faut-il pour cela balayer cette idée géniale qui n'est pas celle du motionnaire, mais qui se pratique un peu partout dans le monde.*

*Le parlement Genevois vient d'accepter une loi autorisant la surélévation de deux étages des immeubles situés en zone urbaine. Cette alternative de densification ne sera possible que pour du logement. Surélévation ? mais comment, avec quels matériaux ? du bois ou d'autres matériaux légers qui ne manquent pas dans la panoplie des matériaux existants actuellement en abondance sur le marché de la construction, verre, métal ou encore produits de récupération ?*

*Il suffit de mettre en évidence une volonté politique d'utiliser un potentiel d'habitat qui ne demande pas un m2 de sol en plus et qui a le mérite de ne pas déséquilibrer la cité. Construire un quartier a une*



*incidence sur le trafic, les magasins, les écoles et autres infrastructures, alors que ce type de construction réparti dans toute la ville s'intègre dans la cité sans ce même effet d'impact brutal.*

*Nous sommes en projet d'un plan directeur cantonal. Ce PDC qui estime une croissance de 100'000 habitants de plus dans notre canton d'ici 2020 vise à préserver un cadre de vie de qualité, à miser sur des centres attractifs, à limiter l'étalement urbain.*

*En conclusion, le but de cette motion est :*

*– De profiter de ce projet de PDC pour encourager en le mentionnant clairement cette possibilité énorme de revitalisation des centres urbains par la surélévation des immeubles (limitée à deux niveaux par ex.) pour le logement uniquement.*

*– Que le Conseil d'Etat donne une impulsion au niveau des communes pour assouplir leurs réglementations sur la police des constructions beaucoup trop restrictives actuellement.*

*– Que nous légiférions si nécessaire dans la LATC et le RATC pour stipuler cette alternative.*

La Commission chargée d'examiner la prise en considération de la motion s'est réunie le 10 mai 2006. Lors de cette séance, le motionnaire a accepté de transformer sa motion en postulat à la condition que le plan directeur cantonal la prenne efficacement en considération, par exemple en lui consacrant une mesure ou un chapitre ad hoc. La Commission a proposé au Grand Conseil de renvoyer le postulat au Conseil d'Etat pour étude et rapport. Le Grand Conseil a suivi les conclusions de la Commission le 19 septembre 2006.

### **3.2 Réponse du Conseil d'Etat**

Le débat sur le Plan directeur cantonal a montré l'importance de poursuivre les efforts d'une densification raisonnable, à la fois pour préserver nos paysages en économisant le sol et pour répondre aux besoins actuels en logements de qualité. Le postulat va dans cette direction, notamment en proposant une meilleure utilisation des volumes existants, des combles par exemple.

Telle qu'elle est formulée, la proposition se heurte cependant à une double difficulté.

D'une part, les règles de police des constructions liées à l'affectation sont de compétence communale. L'introduction à l'échelle cantonale de règles concernant la surélévation de bâtiments dans les zones à bâtir existantes remettrait en question la répartition des compétences actuelles entre canton et communes.

D'autre part, la diversité du paysage bâti vaudois fait que le contexte est très différent du cas genevois mentionné par M. le Député Chollet. Il n'est pas possible avec une règle générale de tenir compte de la spécificité des agglomérations, villes, bourgs et villages vaudois. D'un quartier à l'autre, l'adjonction d'un étage supplémentaire peut avoir un effet globalement positif ou négatif. En conséquence, il semble adéquat que les communes transcrivent cet objectif de manière différenciée en fonction du contexte local.

Le PDCn a introduit en 2008 diverses mesures qui contribuent à atteindre l'objectif poursuivi par le postulat.

La mesure A11, en définissant un coefficient d'utilisation du sol à respecter lors de la planification d'une nouvelle zone à bâtir, cherche à éviter le gaspillage d'un sol devenu très précieux. La commune édicte les règles de police des constructions adaptées au contexte local dans le respect de ce principe. Les coefficients retenus pour le dimensionnement de la zone à bâtir, par exemple la surface brute de plancher par habitant de 50 m<sup>2</sup>, montre que l'économie du sol ne doit pas se faire au détriment de la qualité des logements.

La mesure A14 – Projets d'intérêt public, aujourd'hui au stade de l'information préalable, pourrait apporter une réponse complémentaire en offrant à certaines conditions des facilités de densification à

un porteur de projet et ainsi répondre à différents objectifs énoncés par les membres de la commission : économie du sol, facilitation à la création de logements, etc.

Dans les faits, le PDCn propose avant tout, par les mesures permettant de *Travailler autrement*, une approche partenariale permettant une approche sensible de la densification, adaptée aux spécificités locales et aux compétences de chaque partenaire. Le travail en commun dans les projets d'agglomérations, les schémas directeurs ou les projets liés aux pôles de développement permettra une densification progressive.

#### **4 CONSEQUENCES**

##### **4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Néant.

##### **4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

##### **4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

##### **4.4 Personnel**

Néant.

##### **4.5 Communes**

Néant.

##### **4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

##### **4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

##### **4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

##### **4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

##### **4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

##### **4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

##### **4.12 Simplifications administratives**

Néant.

**4.13 Autres**

Néant.

**5 CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil

- a. de prendre acte du présent exposé des motifs et des rapports au postulat Koeb et consorts et au postulat Chollet et consorts ;
- b. d'adopter le projet de décret ci-après.

## **PROJET DE DÉCRET**

### **portant adoption de la première adaptation du Plan directeur cantonal**

du 3 février 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 6 à 12 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)  
vu les articles 8, 29 et 30 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC)  
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> La première adaptation du Plan directeur cantonal, portant sur les éléments contraignants des mesures E12, E25, F12, F42, R11 à R15 et la carte, arrêtée par le Conseil d'Etat le xx xxx 2010 est adoptée.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> La première adaptation du Plan directeur cantonal ainsi adoptée sera soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 février 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



**DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE**

***Service du développement territorial***

***Distribution :***  
Membres du CE  
Secrétariat du CE pour Chancelier  
BIC

Première adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn)

## Résultats de la consultation publique et de l'examen préalable

Version finale du 18.12.2009

## E12 PARCS RÉGIONAUX ET AUTRES PARCS

CONTENU EN VIGUEUR	TEXTE ADAPTÉ
<p>Le Canton vise à devenir une entité forte et unifiée du point de vue de ses espaces protégés labellisés, notamment par un statut juridique clair (art. 52 al. 5 Constitution cantonale) et leur mise en réseau au niveau cantonal, voire national et international. Il favorise la création et la gestion de parcs par des acteurs locaux / régions volontaires dans des espaces de hautes valeurs paysagère et patrimoniale. Il assume le contrôle des parcs et la coordination entre les parcs cantonaux et intercantonaux.</p> <p>La définition des parcs et des labels parcs (liés au territoire ou aux produits) est de compétence fédérale. On distingue trois types de parcs: le parc naturel périurbain, le parc naturel régional et le parc national. Le parc rassemble toutes les politiques territoriales et économiques autour d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine culturel et naturel. Il constitue une plate-forme de concertation en amont de toute action sur le territoire.</p> <p>Pour garantir son fonctionnement à long terme, le parc se dote d'une charte et les communes définissent les dispositions nécessaires pour que l'affectation du sol soit adaptée à ses objectifs. La charte est valable dix ans, renouvelable. Elle contient notamment un programme d'actions prévisionnel à cinq ans, précis et chiffré, qui fait l'objet de fiches de mesures inscrites au Plan directeur cantonal. Une convention d'application de la charte est signée entre le Canton et les acteurs locaux / régions pour garantir la cohérence de l'action publique avec les objectifs de la charte.</p>	<p>Les parcs naturels sont un élément de la politique cantonale sur les espaces protégés et labellisés. Le Canton s'est doté le 17 décembre 2008 d'une loi d'application sur les parcs d'importance nationale. Les parcs correspondent à des territoires ruraux d'un haut intérêt naturel, culturel et paysager, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation, la revitalisation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social de ce territoire.</p> <p>On distingue trois types de parcs: le parc naturel périurbain, le parc naturel régional et le parc national. Actuellement, il existe un projet de parc périurbain en phase de démarrage (parc périurbain du Jorat) et deux projets de parcs naturels régionaux (parc jurassien vaudois et parc naturel régional Gruyère – Pays d'Enhaut) déposés à la Confédération en janvier 2009 pour reconnaissance. Il n'existe aucun projet de parc national dans le canton.</p> <p>Les projets de parcs sont définis par les communes territoriales sur la base de critères de reconnaissance fixés par la Confédération et le Canton. Le projet définit les statuts de l'association du parc, le périmètre, la charte, le programme de gestion, pour une durée de dix ans, et les budgets.</p> <p>L'inscription d'un parc n'induit pas de changement de l'affectation des terrains sauf si cela est nécessaire par l'usage prévu du territoire. En revanche, l'existence du parc doit être intégrée dans les plans directeurs communaux, régionaux ou cantonaux.</p>

THÈMES TRAITÉS					
REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°	
Mentionner explicitement le nom des parcs dans le cadre gris.	Cette proposition clarifie la mesure.	Le nom des parcs est ajouté à la mesure.	Office fédéral	24	
Rajouter l'adjonction suivant à la fiche E12 : - Cadre gris, troisième phrase : « Les parcs correspondent à des territoires ruraux d'un haut intérêt agricole, naturel, culturel et paysager... »	Le libellé de parc correspond à la législation en vigueur. Il existe également des intérêts liés à la forêt, à l'eau...	Cette remarque n'est pas prise en compte.	Association	16	
Nous invitons le canton à montrer dans le PDCn les objectifs généraux poursuivis par chacun des projets de parcs ainsi que la manière de coordonner ces derniers avec les projets et installations de compétence fédérale ou cantonale. Au vu du rôle joué par le canton, il serait toutefois compréhensible que de telles indications figurent uniquement dans la partie opérationnelle du plan directeur.	La remarque est prise en compte.	Un complément est ajouté à la rubrique Principes de localisation.	Office fédéral	23	
Le canton indiquera comment il entend intégrer dans la fiche E12 les objectifs territoriaux et paysagers sur 10 ans de chaque parc.	Le Canton procédera à la mise à jour de la fiche du PDCn lors de l'établissement des chartes.	--	Office fédéral	23	
Le SG DDPS relève que le futur parc naturel jurassien vaudois concerne la place d'armes de Bière et celui de Gruyère Pays d'Enhaut concerne la place de tirs militaire du Petit-Hongrin et ses diverses infrastructures. Or, sur la carte du plan directeur, les places de tirs et les places d'armes ont été mentionnées au moyen de symboles. Dans la mesure où une coordination sera nécessaire entre les infrastructures militaires et les parcs régionaux projetés, il paraît opportun de représenter, sur la carte même, les périmètres exacts de ces places respectives. Il y a déjà eu des échanges sur cette question et toutes les données nécessaires pour le "système d'information géographique" SIG ont été préalablement transmises.	Etant donné les surfaces très variables utilisées par les installations militaires, cette proposition est pertinente.	Les installations militaires sont représentées par des surfaces sur la carte du PDCn.	Office fédéral	23	

<p>S'agissant du projet "Parc jurassien vaudois", les contacts établis avec les autorités (le Canton notamment) ont permis de garantir d'ores et déjà une coordination, de sorte qu'aucune remarque ou objection n'est à formuler de la part du DDPS. S'agissant du projet "Parc régional Gruyère Pays d'Enhaut", en revanche, seule une proposition d'adaptation du périmètre est parvenue en l'état au DDPS. Manquent encore une déclaration spécifique concernant la mention dans la Charte des activités liées à aux infrastructures militaires, ainsi que les précisions quant à la manière dont la collaboration devra être menée en la matière, à l'instar de ce qui a été fait pour le projet "Parc jurassien vaudois".</p>	<p>Cette remarque n'est plus d'actualité.</p>	<p>--</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>
<p>La commune, intégrée au périmètre du parc naturel du Jorat, demande à être informée du projet.</p>	<p>Le comité de pilotage du projet et le SFFN veilleront à ce que toutes les communes intégrées au périmètre reporté dans le PDCn soient informées du projet.</p>	<p>--</p>	<p>Commune</p>	<p>1</p>
<p>Le zonage d'un éventuel parc périurbain est à inscrire de façon différenciée (zone centrale, zone de transition) dans le plan directeur cantonal car la zone centrale apporte des contraintes aux propriétaires fonciers.</p>	<p>La délimitation détaillée n'est pas encore connue. Le périmètre d'étude provisoire est reporté sur la carte du PDCn. Le PDCn sera adapté lorsque les périmètres des parcs seront connus.</p>	<p>--</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>
<p>Montrer l'importance de la collaboration avec les cantons voisins et mentionner la collaboration transfrontalière.</p>	<p>La proposition a été prise en compte afin d'apporter des précisions quant à la collaboration intercantonale et transfrontalière.</p>	<p>La rubrique « Compétences » a été modifiée.</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>
<p>p. 172, Compétences – canton : rajouter une puce :  <b>• Veille à la coordination avec les organismes de développement économique régional existants.</b></p>	<p>Cette proposition est prise en compte.</p>	<p>La rubrique « Compétences » a été modifiée.</p>	<p>Association</p>	<p>10</p>



## E25 RIVES DE LAC (NOUVELLE MESURE)

	<p><b>NOUVEAU TEXTE</b></p> <p>Le canton élabore des plans directeurs des rives là où la coordination des intérêts en présence le nécessite. Il applique les plans directeurs en vigueur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan directeur intercantonal de la rive Sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, approuvé par le conseil d'Etat du canton de Vaud le 28 mai 1982;</li> <li>- Plan directeur des rives du lac de Joux et du lac Brenet, approuvé par le Conseil d'Etat le 30 août 1995;</li> <li>- Plan directeur des rives du lac Léman, approuvé par le Grand Conseil le 7 mars 2000.</li> </ul> <p>Il coordonne, via la Commission des rives du lac, ses principaux domaines de compétence en ce qui concerne les secteurs riverains et le domaine public des eaux. Il adapte les instruments légaux y relatifs s'il y a lieu.</p> <p>Il contribue financièrement aux projets de cheminements de rive élaborés par les communes.</p> <p>Il développe, finance et réalise des projets de revitalisation des rives dans les secteurs reconnus comme prioritaires.</p>
<p><b>THÈMES TRAITÉS</b></p>	

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
<p>Dans la partie grisée, le répondant soutient la formulation ouverte de la 1ère phrase. La question ouverte d'un Plan directeur des rives nord du Lac de Neuchâtel peut ainsi être abordée comme une possibilité, et non comme une procédure obligatoire.</p>	--	--	Association	10

<p>Les services de l'Etat doivent évaluer si la Commission cantonale des rives du lac est un instrument adapté et suffisant pour une rive de lac qui se partage entre deux, voire quatre cantons avec le Bas-Lac.</p>	<p>Un projet de structure adéquate pour la gestion des milieux naturels de la rive sud en cours de création complètera le dispositif existant.</p>	<p>--</p>	<p>Association</p>	<p>3</p>
<p>A la page 199, sous Problématique, on relève à la 3e ligne que les rives « contribuent de manière avérée à l'attrait touristique de notre canton ». Or, dans le reste de la fiche, cet aspect-là n'est plus du tout traité.</p> <p>Nous proposons sous « Objectif », l'ajout d'une puce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Veiller au maintien et au développement selon les besoins des échappées lacustres permettant des activités touristiques et sportives (plages, ports, places d'observation, emplacements de pique-nique, parkings vélos).</b></li> </ul>	<p>Conformément à la ligne d'action C2, les objectifs de la fiche E25 sont complémentaires à ceux des fiches:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D21 – Réseaux touristiques et de loisirs</li> <li>- C12 – Enjeux paysagers cantonaux.</li> </ul> <p>Les éléments cités dans la rubrique Objectif sont les objectifs spécifiques à la mesure E25.</p>	<p>--</p>	<p>Association</p>	<p>10</p>
<p>A la page 200, compléter le 6e objectif (ou en ajouter un nouveau) :</p> <p>6. Donner ou conserver aux eaux publiques un cours naturel (...) et <b>maintenir les rives propres (déchets, prolifération d'aigues, etc.).</b></p>	<p>Il est pris note de cette remarque. Toutefois elle ne peut être intégrée ici puisqu'il s'agit d'éléments se rapportant à la gestion des rives et non de planification.</p>	<p>--</p>	<p>Association</p>	<p>10</p>
<p>Face au manque de volonté politique de certaines communes riveraines de mettre en œuvre les mesures prévues par les différentes planifications, il semble nécessaire de rappeler le caractère obligatoire des plans directeurs sectoriels pour les autorités. Ainsi, il serait judicieux d'ajouter au texte proposé un alinéa rappelant la responsabilité des communes en la matière.</p>	<p>La remarque a été examinée en fonction de l'effet juridique des différents plans directeurs des rives.</p>	<p>La rubrique Compétences: Communes a été complétée.</p>	<p>Divers</p>	<p>14</p>
<p>L'avenir du plan directeur intercantonal de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat devra être étudié par les deux services cantonaux en charge de l'aménagement du territoire.</p>	<p>La coordination entre les deux cantons est essentielle. La nouvelle association en cours de création répondra à cette remarque.</p>	<p>La rubrique Compétences: Cantons voisins a été ajoutée.</p>	<p>Canton voisin</p>	<p>19</p>

<p>Les ports et amarres doivent impérativement être planifiés et coordonnés à l'échelle régionale et intercommunale. Selon le PDCn fribourgeois, cet aspect est à traiter dans les plans directeurs régionaux. Le plan directeur régional intercantonal de la Broye sera l'occasion de voir comment cette problématique peut être abordée. Il est essentiel que des modalités de collaboration soient trouvées puisque la région fribourgeoise du Lac, rive droite du lac de Morat, entreprend également ses travaux de planification régionale.</p>	<p>La nécessité de coordination exprimée dans les remarques a été prise en compte. Concernant la navigation de plaisance et les ports d'amarrage, le processus est à l'état d'information préalable.</p>	<p>La rubrique Compétences a été enrichie d'une sous-rubrique "Cantons voisins".</p>	<p>Canton voisin</p>	<p>19</p>
<p>La question de la navigation de plaisance et la planification – gestion des ports sur le lac de Neuchâtel ne sont pas évoquées dans cette fiche, ni le projet de convention intercantonale entre les cantons de Neuchâtel, Fribourg et Vaud. Il serait utile de connaître l'analyse actuelle de la situation et la position du canton de Vaud quant à l'opportunité d'une coordination intercantonale en la matière.</p>			<p>Canton voisin</p>	<p>22</p>
<p>Nous invitons le canton à examiner la façon de répondre à la demande de collaboration intercantonale formulée par le canton de Neuchâtel concernant la navigation de plaisance et les ports d'amarrage.</p>			<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>
<p>Sur la carte, la Baie d'Yvonand figure dans les inventaires d'alerte, alors qu'elle devrait probablement être représentée dans les inventaires contraignants.</p>	<p>Cette mauvaise représentation de la Baie d'Yvonand est le fruit d'un problème technique.</p>	<p>La carte a été corrigée.</p>	<p>Association</p>	<p>3</p>

## F12 SURFACES D'ASSOLEMENT

CONTENU EN VIGUEUR	TEXTE ADAPTÉ
<p>La protection des terres cultivables est assurée par les surfaces d'assolement (SDA). Le Canton tient à jour l'inventaire des SDA et assure une gestion durable de ces surfaces. Cet inventaire est une donnée de base pour les planifications des communes et des régions. Ces planifications doivent permettre de maintenir libre de constructions le quota vaudois imposé par la Confédération.</p> <p>Le Canton élabore une stratégie cantonale pour la gestion du quota des SDA et l'utilisation des marges de manœuvre. Transitoirement, il applique comme mesure de précaution le principe de compenser entièrement le changement d'affectation des zones agricoles qui appartiennent aux SDA.</p>	<p>Le canton et les communes protègent durablement les meilleures terres cultivables afin de les maintenir libres de constructions. Leur protection est assurée par la prise en compte des surfaces d'assolement (SDA) dans les plans d'aménagement du territoire. La préservation des SDA est un intérêt public majeur. Toute emprise doit être en principe entièrement compensée.</p> <p>Des surfaces d'assolement peuvent être utilisées à des fins non agricoles mais seulement en présence d'intérêts prépondérants et sur la base d'une pesée complète des intérêts, et à condition que le contingent minimal de surfaces d'assolement à fournir par le canton reste garanti de façon durable. L'examen par le Canton de tout projet susceptible d'empiéter sur ces surfaces doit permettre de vérifier si des intérêts prépondérants le justifient.</p> <p>Les intérêts cantonaux identifiés par le PDCn peuvent constituer des intérêts prépondérants et justifier l'atteinte à la protection des SDA si les autres conditions susmentionnées sont respectées. Le Canton peut autoriser la compensation partielle des emprises ou alors y renoncer. La diminution est alors prise sur la marge de manœuvre cantonale.</p> <p>Pour assurer une gestion durable de ses surfaces d'assolement, le Canton tient à jour l'inventaire des SDA qui est une donnée de base pour les planifications et les projets du canton, des régions et des communes.</p> <p>Les planifications directrices régionales et communales élaborent une stratégie en matière de préservation des SDA.</p> <p>Le Canton et les communes protègent à long terme les meilleures terres cultivables en affectant les SDA à la zone agricole (art. 16 LAT).</p>

THÈMES TRAITÉS					
REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°	
Dans la partie grisée, 3e §, le répondant propose de compléter la formulation ainsi : « Les intérêts cantonaux indentifiés par le PDCn ou en cours d'insertion dans le PDCn peuvent constituer (...) »	Pour qu'un intérêt cantonal soit reconnu, il faut qu'il ait fait l'objet d'un débat démocratique. Le PDCn par son caractère évolutif, permet d'intégrer régulièrement et rapidement des modifications tout en respectant la procédure définie par la LATC.	--	Association	10	
P. 210 : corriger le chiffre dans le tableau « Surface nette qualité I « : un « 6 » de trop !	Cette faute de frappe dans le contenu non soumis à la consultation est corrigée.	Le tableau est corrigé	Association	10	
La compensation des emprises sur les SDA devrait être systématique, du moins pour les terres de qualité (mesure F11).	Toutes les SDA sont des terres de qualité au sens de la mesure F11. Il n'y a pas lieu d'adopter une attitude différente pour les terres de qualité I ou II, les unes et les autres répondant aux critères fixés par l'art. 26 OAT. La demande de compensation sera elle systématique.	--	Divers	14	
Proposition d'amendement : §1 « Toute emprise sur des terres de qualité doit être entièrement compensée. » §3 « Le Canton s'assure de la compensation des emprises. Dans certains cas exceptionnels, la compensation peut être partielle. La part non compensée est alors prise sur la marge de manœuvre cantonale. »	La compensation de l'emprise ne pourra pas être obtenue systématiquement. Dans certaines situations, les communes ne disposeront pas de telles surfaces de compensation, leur territoire n'étant pas extensible. Afin de ne pas empêcher la réalisation d'intérêts cantonaux, il y a lieu de laisser au Canton la possibilité de disposer d'une marge d'action. Afin de s'assurer de la compensation des emprises, le Canton a prévu que la procédure de compensation soit simultanée à l'élaboration du projet. C'est en présence de projets d'intérêts prépondérants, et dans la mesure où la compensation n'est pas possible, que le Canton peut disposer de sa marge de manœuvre. Il s'agit ainsi de situations exceptionnelles.	--	Divers	14	

<p>En comparaison avec le texte actuellement en vigueur, le principe de préservation des SDA est significativement affaibli. Concrètement, nous proposons les modifications suivantes dans la nouvelle fiche F12 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Premier paragraphe, quatrième phrase : « Toute emprise doit être <del>en principe</del> entièrement compensée. »</li> <li>- Troisième paragraphe : supprimer les deux dernières phrases : « <del>Le canton peut autoriser la compensation partielle des emprises ou alors y renoncer. La diminution est alors prise sur la marge de manoeuvre cantonale.</del> ».</li> </ul> <p>Plusieurs communes nous ont fait part de leur inquiétude au sujet des surfaces d'assolement (SDA) en zone intermédiaire et notamment de leur éventuelle compensation. S'agissant plus particulièrement des sites stratégiques du PALM, l'exemption de toute compensation est demandée.</p> <p>L'acceptation de cette première adaptation du Plan directeur cantonal ne saurait être acquise sans que les communes ne reçoivent des explications, voire des assurances sur cette question problématique.</p>	<p>Le principe de la compensation reste un élément fondamental de la mesure. Toutefois, afin de ne pas empêcher la réalisation de projets d'intérêts prépondérants, il y a lieu de laisser au Canton la possibilité de disposer d'une marge d'action lui donnant l'opportunité de ne pas exiger la compensation pleine et de puiser dans sa marge de manoeuvre.</p>	<p>--</p>	<p>16</p>
<p>Plusieurs communes nous ont fait part de leur inquiétude au sujet des surfaces d'assolement (SDA) en zone intermédiaire et notamment de leur éventuelle compensation. S'agissant plus particulièrement des sites stratégiques du PALM, l'exemption de toute compensation est demandée.</p> <p>L'acceptation de cette première adaptation du Plan directeur cantonal ne saurait être acquise sans que les communes ne reçoivent des explications, voire des assurances sur cette question problématique.</p>	<p>Selon l'art 29 OAT "la Confédération fixe dans le plan sectoriel des surfaces d'assolement la surface totale minimale d'assolement et sa répartition entre les cantons".</p> <p>Par l'arrêté du Conseil fédéral de 1992, le quota imposé au canton de Vaud a été fixé à 75'800 ha. Ce quota comprend les surfaces d'assolement sises en zone agricole et celles sises en zone intermédiaire. En outre, selon l'art. 30 OAT, "les cantons s'assurent que leur part de la surface minimale d'assolement soit garantie de façon durable". Afin de mettre en œuvre cette tâche, le Canton a posé le principe de la compensation de toutes les emprises sur les SDA, indépendamment de leur situation en zone agricole ou intermédiaire.</p> <p>Toutefois, le Canton reconnaît le développement des villages et des sites stratégiques définis par les projets d'agglomération conformément aux critères du PDCn au nombre des intérêts cantonaux pouvant être jugés comme prépondérants et justifier l'atteinte à la protection des SDA. Afin de ne pas empêcher la réalisation de projets d'intérêts prépondérants, le Canton peut renoncer à exiger la compensation des emprises si elle est impossible à réaliser.</p>	<p>--</p>	<p>11</p>

<p>La mesure F12 ne tient pas compte de manière explicite des sites stratégiques du PALM. Ceux-ci devraient être exemptés, le cas échéant, de toute compensation.</p>	<p>La mesure tient compte de manière explicite des intérêts cantonaux, tels que les projets relatifs aux centres cantonaux, en prévoyant qu'ils puissent être jugés comme prépondérants et justifier l'atteinte à la protection des SDA.</p> <p>Selon l'art. 30 OAT, "les cantons s'assurent que leur part de la surface minimale d'assolement soit garantie de façon durable". Afin de mettre en œuvre cette tâche, le Canton a posé le principe de la compensation de toutes les emprises sur les SDA.</p>	<p>--</p>	<p>Commune</p>	<p>5</p>
<p>Les SDA en zone intermédiaire devront-elles être compensées ?</p>	<p>Les SDA en zone intermédiaire doivent également être compensées.</p>	<p>--</p>	<p>Commune</p>	<p>1</p>
<p>La notion de besoin prépondérant mériterait d'être précisée, dans un sens restrictif, de manière à protéger durablement les meilleures terres cultivables.</p>	<p>Le chapitre "Principes de mise en œuvre, paragraphe B " de la fiche F12 explicite la notion d'intérêts prépondérants. Les intérêts cantonaux identifiés par le PDCn, et pouvant constituer des intérêts prépondérants, concernent en particulier les projets et les planifications relatifs aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Centres cantonaux, régionaux et locaux;</li> <li>- Développement des villages conformément aux critères du PDCn;</li> <li>- Pôles de développement économique;</li> <li>- Travaux hydrauliques et renaturations de cours d'eau;</li> <li>- Mesures de valorisation du patrimoine naturel;</li> <li>- Infrastructures de transports publics, mobilité douce et réseaux routiers.</li> </ul>	<p>--</p>	<p>Divers</p>	<p>14</p>
<p>Concernant la demande du canton dans son rapport explicatif de maintenir les surfaces des cultures fruitières intensives dans l'inventaire SDA, nous acceptons d'entrer en matière pour que ces surfaces puissent profiter d'une protection accrue offerte par leur inscription en tant que SDA pour autant que ces surfaces soient réversibles et que le principe d'intégration corresponde aux cas particuliers décrit dans le chapitre 5 d'aide à la mise en œuvre 2006 du plan sectoriel SDA, et pour autant que la position soit confirmée par le groupe de travail interdépartemental PS SDA.</p>	<p>Etant donné que les offices fédéraux concernés ont accepté d'entrer en matière sur le principe d'inventorier les cultures fruitières intensives comme SDA, un groupe de travail réunissant les services cantonaux et fédéraux concernés prépare la mise en œuvre de cette mesure.</p> <p>Une proposition sera soumise au Conseil d'Etat lorsqu'il adoptera les éléments de sa compétence de cette mesure (prévu en juin 2010).</p>	<p>--</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>12</p>

<p>Le relevé actuel des SDA soulève un certain nombre de questions techniques (définition, bases cartographiques, calculs, déductions, rapport avec les exigences fixées en 1992, SDA en zones intermédiaires et en zones à bâtir, compensation) auxquelles il conviendra d'apporter une réponse avant l'approbation par le Conseil fédéral.</p>	<p>Le SDT se tient à disposition des offices fédéraux pour répondre à leurs demandes de précisions techniques.</p>	<p>--</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>
--	--	-----------	-----------------------	-----------



## F42 DÉCHETS

CONTENU EN VIGUEUR	TEXTE ADAPTÉ
<p>Le Canton favorise les installations de valorisation et planifie les installations de traitement et de stockage définitif des déchets. Il met à jour régulièrement les cartes des installations et des décharges d'importance cantonale existantes ou à créer, publiées dans le Plan cantonal de gestion des déchets. Il entend les démarches visant à réserver des sites de futures installations d'importance régionale au moyen de plans d'affectation cantonaux prévus par la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), en raison de l'étendue de l'influence de telles installations et de l'importance de leurs impacts.</p> <p>Des analyses multicritères, qui intègrent les éléments d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, visent à déterminer la localisation optimale des nouvelles installations et les mesures de compensation. Le choix définitif est fixé en association avec les services de l'Etat compétents, les communes, les régions concernées et les diverses associations d'intérêt public (<del>riverains, protection de la faune et de la nature</del>).</p>	<p>Le Canton favorise les installations de valorisation et planifie les installations de traitement et de stockage définitif des déchets. Il met à jour régulièrement les cartes des installations et des décharges d'importance cantonale existantes ou à créer, publiées dans le Plan cantonal de gestion des déchets. Il entend les démarches visant à réserver des sites de futures installations d'importance régionale au moyen de plans d'affectation cantonaux prévus par la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), en raison de l'étendue de l'influence de telles installations et de l'importance de leurs impacts.</p> <p>Des analyses multicritères, qui intègrent les éléments d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, visent à déterminer la localisation optimale des nouvelles installations et les mesures de compensation. Le choix définitif est fixé en association avec les services de l'Etat compétents, les communes, les régions concernées et les diverses associations d'intérêt public.</p>

### THÈMES TRAITÉS

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
<p>Le répondant défend l'idée de l'élaboration d'un schéma directeur du transport de marchandises et de sa logistique. Ce schéma devrait comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la localisation des grands centres de production et de réception des marchandises et des déchets;</li> </ul>	<p>Cette réflexion est menée à une échelle plus large : depuis un an, un processus réunissant les services concernés vise à élaborer une politique cantonale en matière de transport de marchandises.</p>	<p>--</p>	<p>Divers</p>	<p>14</p>

<p>- les infrastructures et les réseaux de transports spécifiques ;  - l'organisation de la logistique des différents flux de marchandises et de déchets, tant à l'échelle du canton que pour les agglomérations urbaines.</p>	<p>--</p>	<p>--</p>	<p>Canton voisin</p>	<p>19</p>
<p>Les besoins de coordination intercantonale sont toujours importants en relation avec l'acheminement de déchets vaudois dans les installations fribourgeoises.</p>	<p>Le service concerné partage cette appréciation. Il s'était adressé en ce sens au Chef de Département du canton voisin dans le cadre de la dernière révision du plan directeur cantonal.  Le Canton de Vaud soumet systématiquement aux cantons voisins les projets de modification du plan directeur des déchets.</p>	<p>--</p>	<p>Canton voisin</p>	<p>19</p>
<p>De nouveaux volumes pour une décharge contrôlée bioactive devraient être planifiés à l'échelle de la Suisse Romande.</p>	<p>Un mandat a été attribué en novembre 2009 par la Commission intercantonale romande pour le traitement des déchets (CIRTD) pour procéder à la recherche de nouveaux sites.</p>	<p>--</p>	<p>Canton voisin</p>	<p>19</p>

## REMARQUES GENERALES SUR LES PROJETS D'AGGLOMERATIONS

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
D'une manière générale, l'intégration sous forme de fiche de chacun des projets d'agglomération du canton est à saluer. La reprise des éléments les plus importants dans les fiches spécifiques semble être une bonne méthode dans la mesure où l'information se trouve ainsi aux deux endroits importants. Les démarches des projets d'agglomération et les résultats de celles-ci devraient cependant être plus présents dans les fiches.	Les résultats seront intégrés au fur et à mesure de l'avancement des projets. Seuls les éléments d'importance cantonale sont intégrés au PDCn.	--	Office fédéral	23
Il faut veiller à ce que les projets d'agglomérations s'inscrivent dans des processus participatifs, afin de permettre aux différents acteurs de s'approprier ces projets de territoire.	Il s'agit d'une exigence de base édictée par la Confédération l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération.	--	Divers	14
L'élaboration de plans directeurs intercommunaux devrait être systématique dans les communes touchées par un projet d'agglomération.	Le Plan directeur encourage les communes à élaborer des Plans directeur intercommunaux dans la ligne d'action 1.3.	--	Divers	14
Une base légale donnant un statut clair aux projets d'agglomération semble nécessaire.	Une réflexion sur ce sujet est en cours.	--	Divers	14
La dimension institutionnelle des projets d'agglomération mériterait également d'être développée (pilottage intercommunal).	Ce chapitre a provisoirement été introduit dans le Volet opérationnel car il n'est pas prévu de publier une nouvelle version du Volet stratégique avant que la première adaptation ne soit approuvée. Il fera alors partie du Volet stratégique.	--	Divers	14
Le chapitre introductif (p. 261) aurait à notre avis sa place dans le volet stratégique. Le canton également y montrer sa volonté concernant les aspects liés à l'urbanisation.	Ce chapitre a provisoirement été introduit dans le Volet opérationnel car il n'est pas prévu de publier une nouvelle version du Volet stratégique avant que la première adaptation ne soit approuvée. Il fera alors partie du Volet stratégique.	--	Office fédéral	23
Pour l'ensemble des fiches concernant les agglomérations, force est de constater que la partie stratégique – seule soumise à la décision du Grand Conseil – reste sommaire et ne porte que sur le pilotage. Nous estimons qu'elle devrait être étoffée, en particulier en y intégrant les objectifs de chaque projet.	Après discussion avec l'ARE, les mesures portant sur des projets d'agglomération qui ont déjà été déposés auprès de la Confédération font explicitement référence aux rubriques Objectifs et Principes de localisation, qui ont par ailleurs été étoffées. Pour les nouveaux projets d'agglomération, une référence à la rubrique Enjeux, qui contient les exigences du Canton pour ces projets, a été ajoutée.	Une référence aux rubriques Objectifs et Principes de localisations (projets déposés) ou Enjeux (projets en cours d'élaboration) a été ajoutée à la rubrique Mesure. Ces rubriques ont été complétées.	Office fédéral	23

<p>Il est essentiel que les projets concrets qui relèvent du PDCn soient coordonnés dans celui-ci et que la localisation et/ou le tracé des installations et des sites y soient fixés et représentés clairement avec mention des priorités.</p> <p>Les éléments importants des projets d'agglomération ainsi obligatoires pour les autorités de tous les niveaux doivent être aisément identifiables (par ex. axes forts du PALM).</p> <p>Les objectifs d'aménagement poursuivis par chacun des projets d'agglomération (notamment les objectifs en matière d'urbanisation) doivent ressortir clairement du PDCn. Dans celui-ci doivent être en outre intégrés systématiquement tous les projets concrets ayant des effets importants sur le territoire ainsi que les priorités de réalisation.</p>	<p>La remarque est prise en compte. Les mesures de priorité A ont été introduites dans les fiches régionales et dans les mesures thématiques concernées. La carte sera précisée en fonction de l'état d'avancement des travaux.</p>	<p>La rubrique Principe de localisation a été complétée.</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>
<p>Il serait souhaitable qu'à l'instar des périmètres des projets d'agglomération les sites stratégiques et les grandes infrastructures ou mesures de transports soient également représentés et décrits de façon plus précises et unifiée.</p> <p>Concernant l'intégration des projets d'agglomération dans le PDCn, d'autres fiches générales pourraient également être précisées.</p>	<p>La remarque est prise en compte.</p>	<p>La rubrique Principe de localisation a été complétée.</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>
<p>Concernant l'intégration des projets d'agglomération dans le PDCn, d'autres fiches générales pourraient également être précisées.</p>	<p>Les éléments introduits dans les fiches régionales sont également reportés dans les mesures thématiques.</p>	<p>L'évolution des fiches régionales a des incidences, notamment sur les mesures A21, A22, A23, B34.</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>

## R11 AGGLOMÉRATION LAUSANNE – MORGES

CONTENU EN VIGUEUR	TEXTE ADAPTÉ
<p>Le Canton soutient le projet d'agglomération Lausanne – Morges (PALM). <del>Le PALM est dirigé par un comité de pilotage politique (COPI).</del> Le Canton, agissant au nom du COPI, constitue l'entité unique responsable de la mise en œuvre du PALM demandée par la Confédération, <del>pendant la période d'élaboration et de mise sur pied d'une structure institutionnelle d'agglomération.</del></p>	<p>Le Canton soutient le projet d'agglomération Lausanne – Morges (PALM) et sa mise en œuvre dans le sens des <b>Objectifs et Principes de localisation arrêtés en partenariat avec les régions et les communes</b>. Il participe au comité de pilotage et aux groupes techniques chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet. Il participe au financement du bureau d'agglomération, de certaines études et mesures. Le Canton, agissant au nom du comité de pilotage, constitue l'entité unique responsable de la mise en œuvre du PALM demandée par la Confédération.</p>

THÈMES TRAITÉS

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
<p>Le répondant regrette que les fiches consacrées à l'intégration des projets d'agglomération n'informent pas sur les projets concrets et les priorités (listes A, B, C).</p> <p>Les mesures de transports publics et de mobilité douce mentionnées dans ces fiches ne sont pas suffisamment reprises dans les fiches spécifiques</p>	<p>La liste des projets de priorité A, qui ont fait l'objet d'une validation de l'ensemble des partenaires, a été ajoutée.</p> <p>Cette remarque est prise en compte.</p>	<p>La rubrique Principe de localisation a été complétée.</p> <p>Les mesures A21 et A23 sont complétées.</p>	<p>Office fédéral</p> <p>Office fédéral</p>	<p>24</p> <p>23</p>

## R12 AGGLOMÉRATION YVERDONNOISE (NOUVELLE MESURE)

	<b>NOUVEAU TEXTE</b>
	<p>Le Canton soutient le projet d'agglomération yverdonnoise (AggloY) et sa mise en œuvre dans le sens des Objectifs et Principes de localisation arrêtés en partenariat avec la région et les communes. Il participe au comité de pilotage et aux groupes techniques chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet. Il participe au financement du bureau d'agglomération, de certaines études et mesures.</p>

<b>THÈMES TRAITÉS</b>
-----------------------

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
La création de fiches pour chacune des cinq agglomérations est saluée.	Les efforts seront poursuivis pour les tenir à jour.	--	Association	2
Le répondant regrette que les fiches consacrées à l'intégration des projets d'agglomération n'informent pas sur les projets concrets et les priorités (listes A, B, C).	La liste des projets de priorité A, qui ont fait l'objet d'une validation de l'ensemble des partenaires, a été ajoutée.	La rubrique Principe de localisation a été complétée.	Office fédéral	24
Les mesures de transports publics et de mobilité douce mentionnées dans ces fiches ne sont pas suffisamment reprises dans les fiches spécifiques	Cette remarque est prise en compte.	Les mesures A21 et A23 sont complétées.	Office fédéral	23

## R13 AGGLOMÉRATION DU CHABLAIS (Chablais Agglo) (NOUVELLE MESURE)

	<b>NOUVEAU TEXTE</b>
	Le Canton soutient le projet d'agglomération du Chablais (Chablais Agglo). Il participe au comité de pilotage et aux groupes techniques chargés de l'élaboration et de la mise en oeuvre du projet. Il participe au financement de certaines études.

<b>THÈMES TRAITÉS</b>
-----------------------

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
La création de fiches pour chacune des cinq agglomérations est saluée.	Les efforts seront poursuivis pour les tenir à jour.	--	Association	2
Le projet d'agglomération englobe des sites ou biotopes figurant à des inventaires fédéraux basés sur la LPN. Ainsi le périmètre d'agglomération du Chablais englobe une zone alluviale et deux bas-marais d'importance nationale et touche aussi plusieurs objets de l'inventaire IFP. Le Rhône remplit la fonction de couloir faunistique supra-régional [cf. cahier de l'environnement n° 326 (2001): les corridors faunistiques en Suisse].	Le projet d'agglomération du Chablais est en cours d'élaboration. Dans un souci de coordination, il prendra en compte les éléments du dossier Rhône 3 (espaces agricoles, biotopes, etc.).	--	Office fédéral	23

<p>Les cantons de Vaud et du Valais ont fait élaborer avec le soutien de l'OFEV un concept directeur de Réseau écologique cantonal pour la plaine du Rhône. Le Conseil d'Etat valaisan lui a conféré le statut d'étude de base à concrétiser dans les politiques sectorielles. Les projets d'agglomération doivent prendre en compte ces éléments: le besoin de coordination est important avec les fiches E22 – Réseau écologique cantonal et E26 – Corrections du Rhône.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La fiche est à compléter et préciser par la mention des enjeux en termes de maillage écologique à grande échelle (sites nationaux, corridors faunistiques suprarégionaux).</li> <li>➤ Les références sont à compléter par l'inventaire des corridors faunistiques suprarégionaux et par le concept directeur de Réseau écologique cantonal pour la plaine du Rhône de 2005.</li> </ul>				
<p>Ce secteur est concerné par la mesure prioritaire de correction du Rhône dans le secteur d'Aigle La fiche R13 est à coordonner étroitement avec la mesure prioritaire de correction du Rhône à Aigle.</p>	<p>Tant le projet d'agglomération du Chablais que Rhône 3 évoluent rapidement. La mesure du PDCn relative à Rhône 3 a été mise en consultation en 2008. Son adoption est prévue dans le cadre de la deuxième adaptation du PDCn. L'avancement du projet d'agglomération permettra alors une réelle coordination du contenu de ces mesures qui seront adoptées et approuvées, dans un contenu actualisé, dans la même procédure. Le texte de la mesure R13 est précisé pour mettre en évidence ce besoin de coordination (rubrique non soumise à la consultation).</p>	<p>--</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>



## R14 AGGLOMÉRATION RIVIERA (NOUVELLE MESURE)

	<b>NOUVEAU TEXTE</b>
	Le Canton soutient le projet d'agglomération de la Riviera. Il participe au comité de pilotage et aux groupes techniques chargés de l'élaboration et de la mise en oeuvre du projet. Il participe au financement de certaines études.

<b>THÈMES TRAITÉS</b>
-----------------------

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
La création de fiches pour chacune des cinq agglomérations est saluée.	Les efforts seront poursuivis pour les tenir à jour.	--	Association	2
Le projet d'agglomération englobe des sites ou biotopes figurant à des inventaires fédéraux basés sur la LPN. Sur sa partie vaudoise, le périmètre d'agglomération Riviera touche plusieurs objets inventoriés, notamment le site marécageux d'importance nationale des Grangettes. Surtout il englobe un enjeu majeur du réseau biologique: le corridor faunistique supra-régional transversal VD 20.1 de Noville qui relie les Grangettes au piémont.	Le projet d'agglomération Riviera, en cours d'élaboration, prendra en compte du réseau écologique et des corridors qui concernent son périmètre, lorsque ce dernier aura été défini et validé.	--	Office fédéral	23

<p>Les cantons de Vaud et du Valais ont fait élaborer avec le soutien de l'OFEV un concept directeur de Réseau écologique cantonal pour la plaine du Rhône. Le Conseil d'Etat valaisan lui a conféré le statut d'étude de base à concrétiser dans les politiques sectorielles. Les projets d'agglomération doivent prendre en compte ces éléments : le besoin de coordination est important avec les fiches E22 – Réseau écologique cantonal et E26 – Corrections du Rhône.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La fiche est à compléter et préciser par la mention des enjeux en termes de maillage écologique à grande échelle (sites nationaux, corridors faunistiques suprarégionaux).</li> <li>➤ Les références sont à compléter par l'inventaire des corridors faunistiques suprarégionaux et par le concept directeur de Réseau écologique cantonal pour la plaine du Rhône de 2005.</li> </ul>				
<p>A notre connaissance, seule la commune de Châtel-St-Denis s'est déclarée intéressée à participer au projet. Dès lors, nous nous demandons s'il n'est pas un peu prématuré de faire figurer le périmètre tel que proposé dans votre projet.</p>	<p>Le périmètre représenté est le périmètre d'étude défini par l'Office fédéral de la statistique. Le périmètre retenu pour le projet d'agglomération sera intégré au PDCn dès qu'il aura été précisé et validé par l'ensemble des partenaires (communes, cantons, Confédération).</p>	--	Canton voisin	19

## R15 AGGLOMÉRATION FRANCO-VALDO-GENEVOISE ET RÉGION DE NYON (NOUVELLE MESURE)

	<b>NOUVEAU TEXTE</b>
	<p>Le Canton soutient le projet d'agglomération franco-valdo-genevois (PAFVG) et le plan directeur régional du district de Nyon ainsi que leur mise en œuvre dans le sens des Objectifs et Principes de localisation arrêtés en partenariat avec les régions et les communes. Il co-préside le comité de pilotage (COPIL) du projet d'agglomération et participe aux groupes techniques chargés de l'élaboration et la mise en œuvre des projets. Il participe au financement de certaines études et mesures. Il participe au financement du bureau d'agglomération et est membre du Comité régional franco-valdo-genevois (CRFG).</p>

<b>THÈMES TRAITÉS</b>
-----------------------

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
La création de fiches pour chacune des cinq agglomérations est saluée.	Les efforts seront poursuivis pour les tenir à jour.	--	Association	2
Les mesures de transports publics et de mobilité douce mentionnées dans ces fiches ne sont pas suffisamment reprises dans les fiches spécifiques	Cette remarque est prise en compte.	Les mesures A21 et A23 sont complétées.	Office fédéral	23
Il semblerait qu'il y ait confusion entre deux organes. En effet, le canton de Vaud co-préside le comité de pilotage (COPIL) du projet d'agglomération, et non le comité régional franco-genevois (CRFG). Le canton de Vaud est, par contre, membre du bureau du CRFG.	Cette remarque est prise en compte.	La mesure est corrigée.	Canton voisin	18, 20

<p>En page 292, dans les principes de mise en œuvre, il nous semble utile de mentionner les différentes études thématiques qui alimentent l'approfondissement du schéma d'agglomération auxquelles le canton de Vaud est étroitement associé, notamment : <i>Projet agricole d'agglomération, Etude paysage, Corridors biologiques, Gestion durable des matériaux de construction et déblais, Etude transports de marchandises, Etude stationnement, Sécurité routière, Stratégie d'implantation des installations à fortes fréquentations (IFF), Etude sur les grands équipements, Politique des pôles de développement économique (PPDE).</i></p>	<p>Cette remarque est prise en compte.</p>	<p>La rubrique Principe de mise en oeuvre a été complétée.</p>	<p>Canton voisin</p>	<p>18</p>
---	--	--	----------------------	-----------

## CARTE DU PLAN DIRECTEUR

THÈMES TRAITÉS					
REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°	
La commune n'est pas mentionnée comme centre local, alors que ce statut est mentionné dans un schéma directeur.	<p>Pour figurer dans la mesure B12 et sur la carte du PDCn, un centre local doit à la fois être identifié dans un projet de territoire régional et être validé par le biais d'une fiche régionale du PDCn.</p> <p>En l'occurrence, le fait que la commune n'apparaisse pas comme centre local vient du fait que le processus d'identification et de validation (fiche régionale) n'est pas achevé.</p>	--	Commune	1	
La distinction entre lignes à développer et à maintenir doit être plus marquée.	Cette remarque est prise en compte.	L'épaisseur de trait est modifiée afin d'accentuer le contraste.	Office fédéral	23	
D'une manière générale (texte et carte, p. 100 et carte générale au 1:100'000), le répondant recommande d'adopter une terminologie des différents types d'installations aéronautiques identique à celle du PSIA, c'est-à-dire : Aéroport national / Aérodrome régional / Aérodrome militaire avec utilisation civile / Champ d'aviation (éventuellement avec la distinction « champ d'aviation pour vol à voile ») / Héliport / Place d'atterrissage en montagne.	Cette remarque est prise en compte.	Les symboles et la légende de la carte sont adaptés.	Office fédéral	23	
Pourquoi le contournement autoroutier de Morges est-il inscrit sur la carte sans que l'OFROU n'ait publié de décision à ce sujet ?	Le tracé n'est indiqué qu'à titre indicatif, les études sur le sujet étant actuellement en cours.	--	Association	8	
La consultation de la carte est tout sauf pratique. On ne connaît pas le degré de précision de la carte et si les territoires grisés, hachurés ou colorés, correspondent à des limites exactes : on suppose que ce n'est pas le cas. Or, si la carte est supposée être un élément liant, elle aurait pu être au moins « zoomable » sans que la qualité en soit perdue. La possibilité d'un accès par district p.ex. améliorerait la qualité de la carte.	<p>Le degré de précision est expliqué dans les mesures concernées. La légende de la carte donne la référence de ces mesures. Les outils proposés (méta-donnée sur la précision de la numérisation, zoom, accès direct par commune) sont déjà disponibles sur la plate-forme de géodonnées du PDCn : <a href="http://www.geoplanet.vd.ch/pdcn">www.geoplanet.vd.ch/pdcn</a>.</p>	--	Association	10	

<p>Nous ne comprenons donc pas exactement quelle est la procédure réellement suivie pour introduire des modifications sur la carte. Nous sommes en faveur d'une adaptation permanente de la carte, mais après que les objets modifiés aient été soumis aux collectivités territoriales ainsi qu'aux différents acteurs concernés.</p>	<p>La procédure de mise à jour des éléments de la carte est identique à celle du texte de la rubrique dans laquelle ils s'insèrent. Par exemple, les périmètres d'habitat traditionnellement dispersés sont mis à jour comme le texte de la rubrique Mesure, c'est-à-dire après consultation publique, adoption par le Grand Conseil et approbation par le Conseil fédéral.</p>	<p>--</p>	<p>10</p>
<p>Concernant la mise à jour de la carte (cf. p. 5 du rapport explicatif), nous voyons un problème pour le cas de modification d'éléments de compétence du Conseil d'Etat : en informer le Conseil Fédéral par le biais du rapport sur l'aménagement du territoire nous paraît insuffisant et inadéquat, un tel rapport n'étant pas soumis à l'approbation du Conseil Fédéral.</p>	<p>L'ARE sera averti de tout projet de modification mineure (texte et carte). Ainsi, la nécessité de prévoir un examen préalable de la Confédération pourra être discutée par les services concernés et le cas échéant, cette procédure planifiée suffisamment tôt.</p>	<p>--</p>	<p>23</p>
<p>Conformément aux demandes de la Confédération en 2008, des projets concrets et des sites destinés à accueillir des installations spécifiques (par ex. éoliennes) devront encore venir s'insérer dans le PDCn et donc y trouver une représentation cartographique adéquate.</p>	<p>La stratégie cantonale pour l'énergie éolienne et sa cartographie ont été intégrées depuis la consultation publique à cette première adaptation. Elles seront soumises au Conseil d'Etat en janvier 2010 et au Conseil fédéral durant l'été 2010. D'autres thématiques verront par la suite leur cartographie précisée en fonction de l'avancement des travaux.</p>	<p>La mesure F51 est complétée.</p>	<p>23</p>
<p>Dans la carte du plan directeur, les zones de protection des eaux souterraines sont englobées dans les catégories "patrimoine naturel et développement régional : effet contraignant (E11)" pour les zones S1 et S2 et "patrimoine naturel et développement régional : effet d'alerte (E11)" pour la zone S3 (sous-catégorie "autres planifications cantonales ou communales contraignantes"). Il est précisé que ces zones de protection sont inscrites dans un plan d'affectation (SESA // Dpt).</p>	<p>Les zones de protection des eaux se répartissent effectivement entre les inventaires à effet contraignant et à effet d'alerte.</p>	<p>Le tableau de la mesure E11 et la carte sont précisés en conséquence.</p>	<p>23</p>

## REMARQUES PORTANT SUR DES ELEMENTS NON SOUMIS A LA CONSULTATION PUBLIQUE

Remarques générales					
REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°	
L'OFEN constate que les lignes de transport d'énergie (électricité, gaz) ne sont pas du tout traitées dans le plan directeur. Cette lacune devrait être comblée, d'autant plus que le canton de Vaud est concerné aussi bien par les projets d'aménagement du réseau stratégique de transport d'électricité (50 et 16 2/3 Hz) que par certains développements du réseau de gaz.	Cette thématique sera traitée parallèlement à l'avancement du plan sectoriel fédéral.	--	Office fédéral	23	
Le terme "projet de territoire" est utilisé à plusieurs endroits du document et avec parfois des sens légèrement différents. De plus, il peut y avoir des malentendus en lien avec le projet de territoire suisse. Ce terme mérite des clarifications.	Le terme projet de territoire est expliqué dans le Volet stratégique, notamment dans la mesure 1.3.1 et dans le glossaire.	--	Office fédéral	23	
La CFNP constate que les informations contenues dans le plan directeur sont très générales et ne permettent pas de territorialiser le développement souhaité des différents domaines en question. Cela empêche d'évaluer les conflits potentiels avec les objectifs de protection des inventaires fédéraux IFP et ISOS que peut engendrer l'utilisation du sol.	D'importants travaux de numérisation ont permis d'intégrer l'ISOS à la carte du PDCn sous forme de surfaces, ce qui permet une meilleure détection des conflits potentiels. La carte sera précisée au fur et à mesure de l'avancement des projets thématiques et régionaux.	--	Office fédéral	23	
L'ORNI et l'OLEI devraient être prises en considération et respectées dans le cadre de la 1 <sup>ère</sup> adaptation du PDCn ainsi que dans tout projet de planification territoriale ou de construction qui en découle.	Les risques liés aux lignes électriques font l'objet de la mesure A35.	--	Divers	21	

<p>Le répondant souhaite être associé étroitement aux réflexions qui seront menées dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> adaptation sur la localisation de l'urbanisation dans le centre, car la question de la vitalité du territoire rural et de son avenir n'est pas résolue et doit l'être de manière tout aussi prioritaire que celle de la localisation de l'urbanisation dans les centres, afin d'éviter le risque d'un blocage total des collectivités locales face aux questions pourtant fondamentales de l'aménagement du territoire et du développement économique régional.</p>	<p>La deuxième adaptation, fondée sur le premier rapport sur l'aménagement du territoire, sera l'occasion d'un large débat et fera l'objet d'un processus de concertation.</p>	<p>--</p>	<p>Association</p>	<p>10</p>
<p>De façon générale, nous pensons que les objectifs du canton ont leur place dans le cadre gris à adopter par le Grand Conseil ; nous encourageons en ce sens le canton à mieux montrer la stratégie à suivre dans les différents domaines ou projets d'agglomérations traités. A cet égard, la fiche relative aux SDA nous paraît constituer un bon exemple.</p>	<p>Les adaptations futures tendront vers cette manière de faire.</p>	<p>--</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>
<p>Les modifications du plan directeur seront soumises pour examen et pas seulement portées à notre connaissance une fois décidées.</p>	<p>L'ARE sera averti de tout projet de modification mineure (texte et carte). Ainsi, la nécessité de prévoir un examen préalable de la Confédération pourra être discutée par les services concernés et, le cas échéant, cette procédure planifiée suffisamment tôt.</p>	<p>--</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>

### A21 Infrastructures de transports publics

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
<p>Le canton prévoit des améliorations pour l'offre 2011. L'OFT rappelle que les coûts engagés au-delà de la cote attribuée au canton dans le cadre du co-financement de la Confédération pour le trafic régional doivent être financés par le canton lui-même.</p>	<p>Le Canton prend acte et interviendra auprès de l'OFT si le montant de l'enveloppe qui lui est attribuée est dépassé.</p>	<p>--</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>



<p>Problématique, p. 22, 4<sup>e</sup> paragraphe : Les offres Publicar, telles qu'elles existent actuellement paraissent particulièrement coûteuses. L'OFT émet quelques réserves quant à leur éventuel développement et financement futur.</p>	<p>L'offre Publicar est effectivement coûteuse. Cependant, il s'agit de maintenir une desserte transports publics dans des régions qu'il serait impossible de desservir avec des lignes régulières, notamment en heures creuses et durant les week-ends.</p>	--	Office fédéral	23
<p>Principes de localisation, Communauté tarifaire (p. 27) : l'entrée en vigueur de l'extension de la communauté tarifaire vaudoise MOBILIS en direction du nord vaudois, de la Riviera et de l'Ouest vaudois est prévue pour 2010 (et non 2009) : à corriger.</p>	<p>L'échéance s'est précisée avec l'avancement du projet.</p>	La rubrique Principe de localisation a été complétée.	Office fédéral	23
<p>Cette fiche ne fait aucune mention des axes forts envisagés dans l'agglomération Lausanne-Morges. Ceux-ci sont toutefois clairement structurants au niveau cantonal et nécessitent une inscription dans la fiche traitant des transports publics cantonaux.</p>	<p>Cette remarque est prise compte.</p>	Un complément spécifiant les mesures de priorités A est ajouté à la rubrique Principes de localisation.	Office fédéral	23
<p>D'une manière plus générale, seuls les réseaux ferroviaires sont traités par cette fiche. Les réseaux de bus complémentaires, même s'ils ne nécessitent pas d'infrastructures à réaliser, nécessitent une mention dans cette fiche</p>	<p>L'amélioration du réseau des lignes de bus régionales doit être traitée dans cette fiche. L'amélioration des réseaux urbains est traitée dans les fiches relatives aux agglomérations.</p>	La rubrique Principe de localisation a été complétée.	Office fédéral	23
<p>La dernière phrase du chapitre « RER vaudois, amélioration de l'offre 2011 » devrait être modifiée comme suit : « La nouvelle halte de Prilly-Malley sera également desservie par des lignes du RER vaudois au terme des travaux de construction, à savoir en juin 2012 ».</p>	<p>L'échéance s'est précisée avec l'avancement du projet.</p>	La rubrique Principe de localisation a été complétée.	Divers	21

<p>Le texte de la page 24 devra être modifié comme suit :</p> <p>« [...] Compte tenu des performances du nouveau matériel roulant, il sera possible d'arrêter les trains de la ligne RER 2 à Vuillens-la-Ville et de desservir cette halte 2 fois par heure en combinaison avec la ligne RER 1 Villeneuve - Yverdon-les-Bains [...] »</p>	<p>Il s'agit d'une précision.</p>	<p>La rubrique Principe de localisation a été modifiée.</p>	<p>21</p>	<p>Divers</p>
<p>Etant donné que les nouvelles infrastructures nécessaires pour le trafic régional à Cossonay et Cully auront des répercussions sur les P+ Rail, nous souhaitons être intégré à ces futures études.</p>	<p>Les CFF sont des partenaires incontournables qui seront associés aux processus d'aménagement des parkings relais. D'autres acteurs locaux concernés seront également associés.</p>	<p>--</p>	<p>21</p>	<p>Divers</p>

### A22 Réseaux routiers

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
<p>Cette fiche reprend mot pour mot une formulation issue de la fiche PALM concernant les infrastructures à réaliser.</p>	<p>Le contenu d'importance cantonale des fiches régionales est repris dans les fiches thématiques afin de garantir la cohérence du PDCn (mesure 2.2.1).</p>	<p>--</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>
<p>Les modifications de la hiérarchie des réseaux routiers et les requalifications routières retenues dans le cadre des projets d'agglomération ne sont aucunement mentionnées dans cette fiche. Cela n'est pas conforme à l'esprit des projets d'agglomération..</p>	<p>Cette remarque est prise en compte et la fiche modifiée.</p>	<p>Un complément est ajouté à la rubrique Principes de localisation.</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>
<p>Le développement du projet de la jonction d'Ecublens est au stade d'étude préliminaire. La décision concernant la réalisation de cette jonction n'a, à ce jour, pas encore été prise.</p>	<p>Cette remarque est pertinente. La décision concernant la jonction d'Ecublens est imminente.</p>	<p>--</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>
<p>Les solutions aux nuisances locales liées à l'autoroute dans le secteur Est (route de la Conversion) ne sont pas définies actuellement et devront être discutées avec le canton.</p>	<p>Cette étude est en cours. Une décision stratégique est attendue en 2010.</p>	<p>--</p>	<p>Office fédéral</p>	<p>23</p>

A23 Mobilité douce				
REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Les orientations retenues par les projets d'agglomération sont à reprendre dans cette fiche. C'est notamment le cas à Yverdon où les mesures de requalification routières prennent une place importante dans la conception du projet d'agglomération.	Cette remarque est prise en compte.	Un complément spécifiant les mesures de priorités A est ajouté à la rubrique Principes de localisation.	Office fédéral	23
A24 Interfaces de transports et parkings d'échanges				
REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Cette fiche, en partie redondante avec la fiche B35, accorde une importance prépondérante aux parkings relais. Les autres types d'intermodalité, pourtant mentionnés dans le "cadre gris" ne sont pas suffisamment traités.	La politique cantonale des vélos, en cours d'élaboration, prévoit la mise en place d'un réseau de stations vélos (B+R) coordonné avec la structure territoriale et la desserte en transports publics, notamment ferroviaires.	Le texte de la fiche est modifié.	Office fédéral	23
Les P+Rail (CFF) et les P+R (parc-relais) doivent être différenciés.	Le terme "parkings d'échange" est le terme général qui comprend, entre autres, les P+Rail. Les P+Rail concernent les CFF ainsi que toutes les autres entreprises de transport ferroviaire.	Le texte de la fiche est modifié.	Divers	21

A35 Rayonnement non ionisant				
REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
P. 57, il faudrait compléter le troisième paragraphe comme suit : « Des contraintes pour la délimitation de nouvelles zones à bâtir peuvent intervenir pour des zones situées à proximité d'une ligne à haute tension ou d'une ligne de contact. »	La modification demandée a été prise en compte.	Le texte de la rubrique Problématique a été modifié.	Divers	21
B11 Centres cantonaux et régionaux				
REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Le renforcement de la vitalité des centres régionaux ne doit pas aller à l'encontre des objectifs affichés dans les projets d'agglomération. Il s'agit en ce sens de préciser que la croissance des centres régionaux ne doit pas concurrencer les mesures des projets d'agglomération.  En vue de la rédaction du programme pluriannuel de mise en œuvre de la nouvelle politique régionale (NPR), le canton de Vaud a procédé à un examen approfondi de la situation économique de son territoire, ceci notamment par l'intermédiaire d'une analyse SWOT. Ce travail conséquent ne semble toutefois pas trouver sa place dans le plan directeur, alors même qu'il définit en grande partie la stratégie cantonale dans toutes les régions adjacentes à l'axe Lausanne-Genève. La NPR est intégrée à la loi sur le développement économique (LADE) du canton de Vaud, certes, mais il n'en demeure pas moins que sa mention explicite soit nécessaire au vu de son impact stratégique. Aussi le SECO demande-t-il d'intégrer la stratégie cantonale en matière de politique régionale au sens de la NPR dans la mesure B11.	Les centres cantonaux et régionaux sont complémentaires. Leur rôle est clairement différencié dans la mesure B11. Le canton met en outre un accent particulier pour renforcer les centres cantonaux par le biais des projets d'agglomération rassemblant les communes, les régions, les cantons et la Confédération.  La stratégie cantonale est présentée dans le Volet stratégique, qui ne faisait pas partie des documents mis en consultation. Le projet de territoire cantonal – et donc la mesure B11 qui en est le support – se fonde sur les éléments mentionnés.	--	Office fédéral	23
		--	Office fédéral	23

B12 Centres locaux					
REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°	
<p>Le répondant propose l'ajout suivant :</p> <p>« Centres locaux : principes de localisation</p> <p>Les localités suivantes ont des fonctions de centres locaux selon les indications de la fiche B 12 : Ballaigues, Baulmes, Concise, Champagne, Donneloye, Romainmôtier-Croy, Vuiteboeuf. »</p>	<p>Cette proposition doit faire l'objet d'un processus démocratique, être intégrée à la planification directrice régionale du Nord vaudois et être validée dans la fiche régionale R22 pour que la mesure B12 puisse être mise à jour.</p>	--	Association	10	
<p>Le répondant recommande de supprimer les critères quantitatifs donnés à la page 66, « bassin de 2000 habitants environ »... et plus loin « moins de 10 min. à pied par des enfants ou des personnes âgées. (...) Ceci correspond en général à une distance maximale d'environ 500 m. ».</p>	<p>Les critères quantitatifs permettent d'une part de clarifier la définition et d'autre part d'assurer l'objectivité et l'égalité de traitement.</p>	--	Association	10	
<p>Aucun traitement particulier n'est proposé pour les localités dites « centres locaux » par rapport aux autres localités. Sans contredire les principes fondamentaux du Plan directeur cantonal, l'enjeu est celui de la vitalité de ce vaste territoire rural, comme un ensemble fonctionnel.</p> <p>Y a-t-il des différences de traitement dans l'application du PDCn ?</p>	<p>Diverses mesures différencient les centres des autres localités, notamment celles qui concernent le dimensionnement de la zone à bâtir, les zones d'activité, la mobilité ou les équipements.</p>	--	Association	10	

B22 Réseau de transports de marchandises				
REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Le répondant salue la modification proposée sur l'implantation d'une plateforme d'échange rail/route à proximité du cœur de l'agglomération lausannoise (Principes de localisation, p.74). Par contre, le texte devrait également être adapté sous Problématique, p. 73, car il est désormais en contradiction avec l'élément ci-dessus: bien que son utilité soit avérée pour le trafic combiné, la plate-forme TERCO de Chavornay reste éloignée du cœur de l'agglomération lausannoise. Elle ne saurait remplacer la plateforme existante à Renens et une nouvelle implantation spécifique à l'agglomération Lausanne-Morges doit être recherchée.	La plateforme de Chavornay, de par sa localisation, n'aura pas pour vocation de remplacer une plateforme située au cœur de l'agglomération.	La rubrique Problématique a été modifiée.	Divers	21
S'il est vrai que les possibilités d'extension sont du côté de Chavornay, la plateforme de Renens n'est pas appelée à disparaître. Cette dernière continuera à assurer l'échange rail/route	L'absence de possibilité d'extension de cette plateforme fait que l'avenir de celle-ci est limité.	La rubrique Principes de localisation a été modifiée.	Divers	21
Nous relevons que le Conseil régional du district de Nyon engage une réflexion sur la question du transport des marchandises qui aura certainement une influence.	Cette réflexion doit être coordonnée avec la stratégie cantonale en cours d'élaboration. Les résultats seront intégrés dans la mesure B22, et le cas échéant dans la mesure R15.	--	Divers	21
B34 Espaces publics				
REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Les orientations issues des projets d'agglomération, notamment à Yverdon, sont suffisamment importantes pour le canton pour être mentionnées dans le plan directeur dans la fiche y relative. Ce n'est pas le cas actuellement.	Cette remarque a été prise en compte.	Un complément spécifiant les mesures de priorités A est ajouté à la rubrique Principes de localisation.	Office fédéral	23

B35 Interfaces de transport				
REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Cette fiche pourrait reprendre une partie du contenu de la fiche A24.	Ces mesures sont complémentaires.	--	Office fédéral	23
B42 Infrastructures aéronautiques				
REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Payerne doit encore bénéficier d'un règlement d'exploitation officiel (procédure d'approbation en cours) pour véritablement revendiquer le statut d'installation civile.	Payerne est déjà utilisé comme installation civile. La procédure officielle est en cours.	--	Office fédéral	23
Formellement, Lausanne-La Blécherette n'est pas un hélicoptère mais concentre effectivement des activités hélicoptères.	L'héliport de la REGA est effectivement inclus dans le périmètre de l'aéroport de La Blécherette.	--	Office fédéral	23
La place d'atterrissage en montagne « Col des Mosses » doit encore faire l'objet d'un examen dans le cadre du réexamen général du réseau des places d'atterrissage en montagne actuellement en cours.	Précision liée à l'état de la procédure.	La rubrique Problématique a été modifiée.	Office fédéral	23
Principes de mise en œuvre, 1 <sup>er</sup> phrase : « Le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) (parties I à IIB du 18 octobre 2000 et partie IIC, fiches par installation) ... »	Cette remarque est prise en compte.	La rubrique Principes de mise en œuvre a été modifiée.	Office fédéral	23
Délai de mise en œuvre : Le processus de coordination PSIA de Montricher est aujourd'hui achevé et la fiche par installation PSIA a été adoptée par le CF.	Cette remarque concernant l'avancement du projet est prise en compte.	La rubrique Délai de mise en œuvre a été modifiée.	Office fédéral	23

D'une manière générale (texte et carte, p. 100 et carte générale au 1:100'000), le répondeur recommande d'adopter une terminologie des différents types d'installations aéronautiques identique à celle du PSIA, c'est-à-dire : Aéroport national / Aéroport régional / Aéroport militaire avec utilisation civile / Champ d'aviation (éventuellement avec la distinction « champ d'aviation pour vol à voile ») / Héliport / Place d'atterrissage en montagne.	Cette remarque est prise en compte.	Les symboles et la légende de la carte sont adaptés.	Office fédéral	23
---	-------------------------------------	--	----------------	----

### C11 Patrimoine culturel et développement régional

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
L'ajout concernant les IFP est peu compréhensible et mériterait des explications quant aux conséquences dans notre région.	Le texte proposé découle directement de l'article 6 de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.	--	Association	7

### D11 Pôles de développement économique

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Intégrer la stratégie cantonale en matière de politique régionale au sens de la NPR dans la mesure D11. Le lien entre les pôles de développement économiques et les projets d'agglomération n'est pas suffisamment clairement expliqué.	La mesure a été mise à jour pour tenir compte de la NPR et de l'entrée en vigueur de la LADE. Il s'agit de deux politiques complémentaires et coordonnées mais différentes. Si elles partagent l'effort déployé sur les zones d'activités et mixtes dans les localités (voir notamment l'élargissement des missions du Groupe opérationnel des pôles, stratégie B) la politique des pôles de développement comprend aussi les sites industriels ou logistiques d'importance cantonale, souvent hors agglomération, ainsi que les pôles liés aux centres cantonaux et régionaux.	--	Office fédéral	23
		--	Office fédéral	23



Dans cette fiche particulièrement, le terme « projet de territoire » est à préciser.	La définition est détaillée dans Travailler autrement (Volet stratégique) et rappelée dans le glossaire.	--	Office fédéral	23
La dernière phrase de la partie grisée doit être complétée. « Pour atteindre son objectif, le Canton met un accent particulier sur la collaboration avec les communes et les associations régionales de développement économique. »	La remarque est pertinente. Le cadre gris sera modifié lors de la seconde adaptation du PDCn en 2011, en lien avec la nouvelle Politique de développement économique.	--	Association	10
En page 145, le texte ajouté sous « Principes de mise en œuvre » nous paraît confus et peu explicite.	Cette remarque a été prise en compte.	La rubrique Principe de mise en œuvre a été modifiée.	Association	10
Supprimer au bas de la page 145 la dernière puce : « assure la coordination générale de la procédure d'octroi des subventions LADE (aide à fonds perdu, prêt, cautionnement) pour les projets à incidence territoriale ». <b>Cette attribution est prévue aux associations régionales et non au GOP.</b>	Cette remarque a été prise en compte.	La rubrique Compétences: GOP a été modifiée.	Association	10
Les modifications introduites concernant les pôles de développement économique traduisent un volontarisme accru, mais elles ne modifient pas les aspects pratiques des processus de réaffectation du sol.	L'objectif est d'accompagner les processus de réaffectation du sol dans le cadre de la gestion et du suivi des projets particuliers.	--	Divers	21

## D12 Zones d'activités

REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Comme pour les centres régionaux, il s'agit d'éviter que les zones d'activités ne concurrencent les mesures des projets d'agglomération. Des précisions sont à apporter dans ce sens.	Les zones d'activités sont clairement hiérarchisées. La mesure D11 traite des zones d'importance cantonale et la mesure D12 des autres zones d'activité. La volonté affichée d'une adéquation entre le réseau du centre et les sites de développement économique montre leur complémentarité.	--	Office fédéral	23

E11 Patrimoine naturel et développement régional				
REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Dans la carte du plan directeur, les zones de protection des eaux souterraines sont englobées dans les catégories "patrimoine naturel et développement régional : effet contraignant (E11)" pour les zones S1 et S2 et "patrimoine naturel et développement régional : effet d'alerte (E11)" pour la zone S3 (sous-catégorie "autres planifications cantonales ou communales contraignantes"). Il est précisé que ces zones de protection sont inscrites dans un plan d'affectation (SESA // Dpt).	Les zones de protection des eaux se répartissent effectivement entre les inventaires à effet contraignant et à effet d'alerte.	Le tableau et la légende de la carte sont précisés en conséquence.	Office fédéral	23
Future Fiche E26 Corrections du Rhône				
REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Cette fiche a déjà fait l'objet d'une évaluation préalable par les offices fédéraux lors de la consultation sur le plan d'aménagement de la 3ème correction du Rhône. Selon le rapport explicatif, elle sera jointe à celles faisant l'objet de la présente consultation pour la suite de la procédure d'approbation par le Conseil fédéral. A ce stade, il convient donc de se référer à la prise de position coordonnée des offices fédéraux du 30 octobre 2008 à l'adresse du canton de Vaud.  Nous trouverions judicieux de soumettre la fiche vaudoise E26 Corrections du Rhône, adaptée en fonction des remarques de la Confédération du 30.10.08 et matériellement coordonnée avec la fiche valaisanne, à un véritable examen préalable, si possible en même temps que la fiche VS.	En fonction du calendrier du projet Rhône 3, qui sera soumis au Conseil d'Etat en 2011, le projet de mesure E26 sera intégré au PDCn dans le cadre de la 2 <sup>ème</sup> adaptation, parallèlement à une mise à jour approfondie de la fiche régionale de l'agglomération du Chablais.  Une attention particulière sera apportée à la coordination entre ces mesures et entre le contenu des plans directeurs cantonaux vaudois et valaisan.  Lorsque le texte définitif sera connu, l'opportunité d'un nouvel examen préalable, si possible coordonné avec le Canton du Valais, sera discutée avec l'ARE.	--	Office fédéral	23

F41 Carrières, gravières et sites de dépôts d'excavation				
REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Nous prenons note de la correction prévoyant le transport combiné rail-route et la création d'une interface de distribution dans la région de l'Ouest lausannois. Nous attirons toutefois l'attention qu'à ce jour, aucun site potentiel n'a pu être trouvé.	11 sites potentiels ont été inventoriés dans l'Ouest lausannois. Un mandat d'étude sera attribué début 2010 pour effectuer une analyse multicritère afin de comparer valablement ces 11 sites.	--	Divers	21
F44 Eaux souterraines				
REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
Dans la fiche F44, les principes de mise en œuvre décrivent les différents secteurs, zones, aires et périmètres. Les secteurs A, B et C sont encore présents bien qu'ils ne correspondent pas à la législation fédérale en vigueur. On note cependant la présence de définitions pour les secteurs Au et Ao de protection des eaux. Le délai de la mise en œuvre de ces principes est indiqué comme <u>durable</u> . Dans le Guichet cartographique - Plan directeur cantonal, les secteurs Au et les aires d'alimentation Zu ne sont actuellement pas consultables. De plus, si les données numérisées ne sont pas encore disponibles, aucun délai précis n'est donné pour l'achèvement des travaux mentionnés; ces indications devraient figurer dans le volet opérationnel du plan directeur, accompagné d'un calendrier sommaire.	Les travaux de mise à jour des secteurs ont débuté en 2003 avec l'élaboration de la méthodologie. Les géodonnées sont établies selon les feuilles 1:25'000 de la carte nationale. Les deux premières feuilles, Morges et Yverdon, sont actuellement soumises au Conseil d'Etat pour approbation. Il est prévu de finaliser une dizaine de feuilles en 2010, soit le tiers de la surface du canton. Le guichet cartographique sera mis à jour régulièrement, la première fois en janvier 2010 sous réserve de la décision du Conseil d'Etat. Transitoirement, l'ancienne typologie (A, B, C) et la typologie en vigueur coexisteront donc sur le guichet cartographique. Actuellement, il n'est pas prévu de numériser les aires d'alimentations Zu.	--	Office fédéral	23

F51 Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie				
REMARQUES	COMMENTAIRES	PRISE EN COMPTE	TYPE D'ACTEUR	N°
La coordination entre urbanisation et transports est à mentionner comme moyen d'amélioration de l'efficacité énergétique.	Cette remarque est prise en compte.	La rubrique Problématique a été complétée.	Office fédéral	23
Le parc éolien d'Eoljoux doit figurer dans la fiche F51.	Un secteur d'investigation a été spécifiquement défini pour ce projet.	La carte de la mesure F51 a été modifiée.	Commune	6
Le parc éolien d'Eoljoux doit figurer également sur la carte du PDCn.			Association	7
La fiche F51 ne donne aucune possibilité de s'engager dans un projet éolien. Ces intentions devraient figurer dans le PDCn.	La stratégie cantonale en matière d'éolienne a été intégrée depuis la consultation publique à cette première adaptation. Elles sera soumise au Conseil d'Etat en janvier 2010 et au Conseil fédéral durant l'été 2010.	Les Principes de localisation sont complétés.	Association	7



## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

### sur la dissolution de la fraction de commune du village des Charbonnières

#### 1 PREAMBULE

Les Constitutions vaudoises n'ont jamais régi la question des fractions de communes, laissant le soin au législateur de régler cette question. Ainsi, le régime juridique des fractions de communes a-t-il d'abord été réglé dans les différentes lois sur l'organisation des autorités communales, puis aux articles 129 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes, qui est actuellement en vigueur.

Depuis l'Acte de Médiation de 1803, les fractions de communes sont créées par décret du Grand Conseil. Quant à celles qui existaient avant la création du canton de Vaud, elles ont vu leur existence garantie par la législation cantonale sur les communes, qui s'est d'emblée appliquée à elles sans décret spécifique du Grand Conseil. Les fractions des communes actuelles du Lieu (Les Charbonnières et Le Séchey) et de l'Abbaye (Les Bioux, Le Pont et L'Abbaye) ont été constituées avant 1803, de sorte qu'elles ne reposent sur aucun décret du Grand Conseil n'est à leur origine. Quant aux fractions de la commune du Chenit (Le Sentier, Le Brassus et L'Orient), elles ont été créées au début du XXe siècle par décrets successifs du Grand Conseil.

Les fractions de communes jouissent de la personnalité morale de droit public pour l'exercice de leurs attributions sur une portion de territoire communal. Dans ces limites, elles sont assimilées à une commune. Elles continuent de faire partie de leur commune à tous autres égards.

Les attributions des fractions de communes - qui sont retirées à la commune - peuvent notamment consister en la gestion de biens communaux (forêts, pâturages, bâtiments) ou en l'administration d'un service public, tel que la distribution de l'eau ou encore l'éclairage public. Les organes de la fraction sont, pour le législatif, le Conseil général et, pour l'exécutif, le Conseil administratif formé de 5 personnes avec le Président du village. La surveillance sur les fractions de communes incombe au préfet du district.

C'est par décret du Grand Conseil qu'il est mis fin à l'existence des fractions de communes, y compris celles créées sans décret. Dans tous les cas, la commune et la fraction sont appelées à se prononcer. Par contre, la loi n'exige pas qu'une convention de dissolution soit conclue entre la commune et la fraction, contrairement à ce qui est requis en cas de fusion de communes. Néanmoins, la conclusion d'une telle convention est possible, car la loi ne l'interdit pas, et constitue même une opportunité de clarifier la situation dans le cadre du processus de dissolution de la fraction. Par analogie avec les dispositions légales actuelles sur les fusions de communes, ce sont les législatifs de la commune et de la fraction qui doivent approuver la convention de dissolution, sous réserve de la décision de ratification du Grand Conseil.

## 2 QUELQUES CHIFFRES

Commune et fraction de commune	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010
Commune du Lieu	833 (y.c la population des 2 fractions de commune)	3257	Conseil communal	69
Fraction de commune des Charbonnières	331		Conseil général	pas d'impôt villageois

## 3 BREF HISTORIQUE

Au XII<sup>e</sup> siècle, la Vallée de Joux ne formait qu'une seule commune : le Lieu. Cependant, à mesure que la population s'accroissait, la nécessité d'une décentralisation administrative se fit sentir. Ainsi, en 1571, l'Abbaye se sépara de la commune du Lieu et forma, dès lors, une commune distincte, puis en 1626, le Chenit se sépara à son tour.

Dans ce qu'il resta de la commune du Lieu, ce n'est que vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle qu'apparurent des villages avec des administrations autonomes. Le four et la fontaine villageois furent probablement les premiers biens possédés par les hameaux et à l'origine de leur première administration. Ensuite, c'est la question de l' *"estivage"* qui provoqua un fractionnement plus complet à l'intérieur de la commune du Lieu. En effet, la jouissance en commun de pâturages appartenant à la commune, par tous les habitants des différents villages, fut, à plusieurs reprises, la source de conflits. La situation fut néanmoins réglée le 16 juin 1718 par une *"Prononciation baillivale et Règlement absolu fait entre les hameaux qui composent l'honorable Commune du Lieu au sujet de leurs pâturages communs"*. Cet acte laissa la commune propriétaire de ses pâturages, mais attribua à chaque hameau la jouissance d'une part déterminée de ceux-ci. Dès ce moment, les villages de la commune du Lieu devinrent de véritables fractions administratives de la commune et assumèrent un plus grand nombre de services publics, tels que la distribution de l'eau et l'éclairage public. La commune du Lieu passa toutefois de trois fractions de communes à deux le 1<sup>er</sup> avril 2004. En effet, c'est à cette date que la dissolution de la fraction de commune du village du Lieu est entrée en vigueur, après avoir été ratifiée par le Grand Conseil.

Pour ce qui concerne la fraction de commune du village des Charbonnières, elle semble jouir d'une certaine indépendance depuis le 16<sup>e</sup> siècle. Le premier livre des procès-verbaux du village commence en 1746. La fraction de commune du village des Charbonnières a pour organe délibérant un Conseil général composé de 30 membres et pour organe exécutif un Conseil administratif de 5 membres dont un président. Cette fraction de commune possède des biens immobiliers (service des eaux, une propriété composée d'un chalet, d'un pâturage et de forêts, une grande salle, 5 fontaines et autres diverses petites parcelles) ainsi qu'un patrimoine financier composé de trois fonds.

Depuis plusieurs années, se pose cependant la question de la dissolution de la fraction. En effet, l'intérêt des citoyens à participer aux organes de la fraction a considérablement diminué. La relève devient difficile aussi bien pour le Conseil administratif que pour le Conseil général. Par ailleurs, les ressources financières de la fraction sont limitées pour assumer l'entretien du village et notamment du réseau d'eau.

Le 3 décembre 2009, le Conseil général du village des Charbonnières a souhaité dissoudre la fraction de commune et élaborer une convention à cet égard. Les exécutifs de la commune du Lieu et de la fraction des Charbonnières ont rédigé, avec l'appui du Service des communes et des relations institutionnelles, un projet de convention réglant les modalités de reprise de la fraction par la

commune. La commune du Lieu reprend les actifs et passifs de la fraction de commune du village des Charbonnières, à l'exception de trois fonds dont la gestion sera assurée par la future "Association des Amis de la Palestine". Le transfert des tâches publiques de la fraction à la commune ne devrait pas générer de charges nouvelles trop importantes pour cette dernière. De plus, la situation financière du village des Charbonnières est saine et l'entretien des bâtiments est tout à fait satisfaisant.

En date du 24 juin 2010, le Conseil général du village des Charbonnières a adopté, à l'unanimité, la convention de dissolution. Le 29 juin 2010, le Conseil communal de la commune du Lieu a également approuvé, à l'unanimité, la convention de dissolution. La reprise de la fraction de commune des Charbonnières par la commune du Lieu est prévue au 1er janvier 2011.

Selon l'article 129 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, c'est par décret du Grand Conseil qu'il est mis fin à l'existence d'une fraction de commune. La commune du Lieu et la fraction de commune du village des Charbonnières ont demandé au Conseil d'Etat de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires auprès du Grand Conseil pour qu'il soit fait suite à leur volonté de dissoudre la fraction de commune du village des Charbonnières et de sa reprise par la commune du Lieu.

#### **4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET**

##### **3 décembre 2009**

Décision du Conseil général du village des Charbonnières de remettre la fraction de commune à la commune du Lieu et d'élaborer une convention.

##### **Avril- Mai 2010**

Rédaction par les exécutifs du village des Charbonnières et de la commune du Lieu d'une convention qui règle les modalités de dissolution de la fraction de commune.

##### **24 juin 2010**

Le Conseil général du village des Charbonnières adopte à l'unanimité la convention de dissolution de la fraction de commune.

##### **29 juin 2010**

Le Conseil communal de la commune du Lieu adopte à l'unanimité la convention de dissolution de la fraction de commune du village des Charbonnières.

##### **Juillet 2010**

Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la dissolution de la fraction de commune du village des Charbonnières par le Grand Conseil.

##### **Août 2010**

Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD.

##### **Début octobre 2010**

Passage en commission.

##### **Novembre 2010**

Le Grand Conseil adopte l'EMPD ratifiant la convention de fusion.

##### **Novembre - décembre 2010**

Délai référendaire de 40 jours sur le décret du Grand Conseil.

##### **1er janvier 2011**

Reprise de la fraction de commune des Charbonnières par la commune du Lieu.

## **5 CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DU LIEU ET LA FRACTION DE COMMUNE DES CHARBONNIERES**

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention, dont nous rappelons le caractère facultatif, a constaté qu'elle ne contenait aucune disposition contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

### Article premier

Cette convention règle les modalités de reprise de la fraction de commune des Charbonnières par la Commune du Lieu au 1er janvier 2011. (Dissolution de fraction de commune selon l'article 129 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes).

### Article 2

La Commune du Lieu reprend les actifs et passifs de la fraction de commune des Charbonnières, notamment les actifs immobiliers (service des eaux, grande salle, 5 fontaines et diverses petites parcelles), selon le bilan au jour de la dissolution. Ce dernier, ainsi que le détail des actifs immobiliers, fait partie intégrante de la présente convention.

### Article 3

La propriété de la Palestine est remise à la commune du Lieu. Elle devrait être gérée, en priorité, par une association de droit privé telle que "Les Amis de la Palestine" ou la Société de Développement.

Les Fonds Elie Rochat-Golay, David-Louis Rochat et la Caisse industrielle ne font pas partie de ladite convention, ceci pour respecter les vœux des donateurs.

Ils seront transférés à ladite association. Les statuts seront portés à la connaissance des autorités de la commune du Lieu.

### Article 4

Le solde éventuel, après déduction des dettes, des liquidités et biens immobiliers réalisables à court terme (caisse, CCP, comptes bancaires, débiteurs, impôts, actifs transitoires), est transféré à la Commune du Lieu.

### Article 5

La Commune du Lieu s'engage à mettre les installations de la grande salle, en priorité, à la disposition des sociétés locales et des habitants de la région, aux meilleures conditions possibles.

### Article 6

La Commune du Lieu s'engage à mettre à disposition de la Société de Développement ou de toute autre société d'intérêt public, un montant annuel de CHF 30.-/habitant, permettant ainsi aux animateurs de ces sociétés de bénéficier d'un soutien financier pour les activités dites courantes ou pour compléter l'investissement d'un projet, selon l'article 8.

Cette aide devra être justifiée, documentée et adressée par écrit à la Municipalité avant le 30 septembre de chaque année.

La Municipalité pourra demander des justificatifs pour l'utilisation du montant accordé. La société bénéficiaire ne pourra en aucun cas capitaliser cette aide. La Municipalité est compétente pour refuser toute aide infondée.

### Article 7

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la commune du Lieu un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de Fr. 165'000.-.



### Article 8

Afin de favoriser la créativité et la vie du village, la Municipalité s'engage à soutenir tout développement. Cette aide n'est pas accordée pour l'entretien courant, mais uniquement pour des réalisations durables qui représentent un intérêt public général. L'aide ne pourra dépasser la somme annuelle de CHF 30'000.-- et ne représentera pas plus du 50 % de l'investissement prévu.

La Municipalité est seule compétente pour juger de la valeur et de l'utilité du projet.

### Article 9

La Commune du Lieu reprend :

- Les droits et obligations acceptés par la fraction de commune des Charbonnières qui seront encore en vigueur à la date de la reprise.
- Le règlement actuel de distribution de l'eau sur le territoire du village et cela jusqu'à l'élaboration d'un règlement applicable sur tout le territoire de la commune.
- Les archives de la fraction de commune des Charbonnières .

### Article 10

La Municipalité aura tous pouvoirs pour requérir de toutes les autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de la présente convention.

### Article 11

La présente convention, approuvée par le Conseil Général de la fraction de commune des Charbonnières le 24 juin 2010 et par le Conseil Communal du Lieu le 29 juin 2010 sera jointe à la décision de dissolution et conformément à l'article 129 de la loi sur les communes, transmise au Conseil d'Etat et par lui au Grand Conseil. La dissolution de la fraction de commune des Charbonnières n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

## **6 CONSEQUENCES**

### **6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Néant.

### **6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Aucune sur le budget 2011 ; l'incitation financière sera portée au budget 2012.

### **6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

### **6.4 Personnel**

Néant.

### **6.5 Communes**

Néant.

### **6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

**6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

**6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Ce projet est conforme à la Constitution.

**6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**6.12 Incitation financière aux fusions de communes**

Conformément à l'article 28, alinéa 5, de la loi sur les fusions de communes (LfusCom), les dispositions sur l'incitation financière aux fusions de communes s'appliquent par analogie aux dissolutions des fractions de communes. Cependant, pour le calcul de l'incitation financière, seul le nombre d'habitants de la fraction est pris en compte. Le montant de l'incitation financière s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes, à quelque CHF 165'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant lors de l'entrée en force de la dissolution de la fraction de commune. Le montant de l'incitation financière sera versé à la commune du Lieu.

**6.13 Simplifications administratives**

Néant.

**7 CONCLUSION**

Néant.

# PROJET DE DÉCRET

## sur la dissolution de la fraction de commune du village des Charbonnières

du 11 août 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités de la commune du Lieu et de la fraction de commune du village des Charbonnières,

vu la convention entre la commune du Lieu et la fraction de commune des Charbonnières,

vu les articles 129 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

*décète*

### Art. 1

<sup>1</sup> La fraction de commune du village des Charbonnières est dissoute.

### Art. 2

<sup>1</sup> La dissolution entraîne la reprise des droits et des obligations, ainsi que des actifs et des passifs, de la fraction de commune du village des Charbonnières par la commune du Lieu.

### Art. 3

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 août 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET sur la fusion des communes d'Avenches et Oleyres

### 1 PREAMBULE

Les deux communes d'Avenches et Oleyres ont décidé de ne former, à partir du 1er juillet 2011, plus qu'une seule et unique commune portant le nom d'Avenches.

### 2 QUELQUES CHIFFRES

Commune	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010	Classification financière 2008
Avenches	3060	1'750	Conseil communal	70	16.1
Oleyres	218	192	Conseil général	85	15.3
<b>Total</b>	<b>3'278</b>	<b>1'942</b>			

### 3 BREF HISTORIQUE

*Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Châtelaine-sur-Moudon, 1995. Site internet de la commune d'Avenches.*

**Avenches**, qui tire son nom de la déesse des eaux helvète "Avencia", a une origine fort ancienne. On connaît les périodes helvète et romaine, mais fort peu celle lacustre. Cependant à la plage, entre l'Eau Noire et le Restaurant, on a découvert lors des basses eaux de 1947 une importante station lacustre qui, fouillée en partie, a permis de retrouver de multiples objets tels que couteaux, armes, aiguilles, poteries, etc.

Au temps des Helvètes, Avenches était la plus importante des douze places fortes de ce peuple. Cependant selon une théorie récente, cette place devait plutôt être sur le Mont-Vully. De cette époque, on a toutefois retrouvé près du Cigognier, sous le sol romain, les traces de deux huttes rondes munies d'un foyer et, dans les environs, quelques poteries et armes au Musée, se trouve surtout un coin pour battre la monnaie.

En 58 avant notre ère, les Helvètes prirent le chemin de la Gaule après avoir brûlé villes et villages.

Mal leur en prit puisqu'ils furent battus et durent rentrer lamentablement dans leur partie pour y subir l'autorité de Rome. Peu après, les légionnaires vétérans vinrent s'établir à Avenches, suivis par d'autres Romains, fonctionnaires, commerçant, etc., ce qui eut pour effet de développer assez rapidement la ville qui atteint toute sa splendeur sous les Flaviens et les Antonins dès la fin du 1er jusqu'au 3e siècle, particulièrement sous le règne de Vespasien, qui y avait passé une partie de sa jeunesse, son père s'y étant établi comme banquier. Il éleva sa ville d'adoption au rang de colonie romaine avec le titre un peu long de "Colonie pieuse, flavienne, fidèle, siège des vétérans et Helvètes alliés". Des édifices grandioses furent construits, entre autres le Théâtre, les Temples du Cigognier et de la Grange du Dîme, l'Amphithéâtre, le Forum, des Thermes alimentés par des aqueducs captant des sources à dix kilomètres à la ronde, dont on peut visiter les fragments restaurés. La muraille d'enceinte, cinq kilomètres et demi de longueur - haute d'environ sept mètres - large à sa base de deux mètres, était percée de quatre portes principales dont deux, celle de l'Est près de la Tornallaz et celle de l'Ouest au Faubourg, en bordure de la route de détournement (cette dernière en partie seulement) sont encore visibles.

Puis vinrent les années sombres. Les Allemanes envahirent une première fois la Gaule et notre pays en 265. Avenches fut ravagée et sa population décimée. Les Romains ayant repoussé ces Barbares, la vie reprit son cours jusqu'en 354, année de la deuxième invasion qui fut plus terrible que celle du siècle précédent. La population ayant courageusement repris le dessus, on s'achemina avec des hauts et des bas vers la fin du 4ème siècle, moment où les légions romaines qui avaient repris le contrôle de la rive gauche du Rhin furent une nouvelle fois battues et anéanties. C'est alors la fin de la splendeur romaine en Helvétie et en même temps celle d'Aventicum, qui n'est plus qu'un champ de ruines. Les quelques survivants de ce nouveau désastre se replièrent alors au pied Sud-Est de la colline et construisirent une nouvelle enceinte beaucoup plus petite. On suppose qu'elle devait partir de la Porte de l'Ouest pour s'appuyer sur le Théâtre et descendre ensuite en direction de la gare, rejoignant ainsi une partie de la Muraille romaine.

Le christianisme apporté du Moyen par les légionnaires helvètes s'était considérablement développé, si bien que les trois églises Saint-Martin, Saint-Etienne et Saint-Symphariens furent construites. On en connaît les emplacements : le cimetière, entre les deux Poyas et la Grange du Dîme. Dans les vieux parchemins, il est fait mention de l'Hôpital du vieux bourg qui se trouvait près de l'église Saint-Martin.

A part cela, on ne sait presque rien de cette époque, si ce n'est que l'évêque de Windisch (Vindonissa) Grammatius transporta son siège à Avenches autour de l'an 500, puis, environ un siècle plus tard, Marius s'en alla se fixer à Lausanne. Malgré cela, les prélats portèrent durant longtemps encore le titre d'évêque d'Avenches. On suppose que le mur dit des Sarrasins, jouxtant le cimetière, est le seul vestige subsistant de cette époque.

Au 11e siècle, le bourg étant devenu humide et malsain, les anciens égouts romains s'étant détériorés, la population se fixa sur la colline et l'évêque Burcart d'Oltigen y fit ériger une enceinte enserrant la nouvelle ville. Plus tard vers 1260, son successeur, Jean de Cossonay, restaura la cité, l'agrandit et construisit les tours du Vully, de Benneville et celle du Château où se trouvaient le Tribunal de District et les anciennes prisons. L'amphithéâtre fut fortifié et une tour construite sur l'entrée principale, l'actuel Musée romain. Elle fut longtemps désignée sous le nom de Tour de l'Evêque.

L'ancien vieux bourg disparut petit à petit et seules subsistèrent les trois églises, déjà mentionnées, qui furent maintenues en service conjointement avec celle actuelle de Marie-Madeleine, jusqu'à la Réformation. Tombant en ruine à leur tour, elles furent démolies au cours du 17e siècle.

Avenches ne fut pas terre savoyarde comme la plus grande partie du Pays de Vaud, mais appartenait à l'évêque de Lausanne, comme les villages voisins de Faoug, Donatyre et Oleyres. Il y possédait une

maison forte sur l'emplacement du Château et était représenté, au point de vue temporel, par un Mayor. Les Bourgeois avaient acquis des droits par les franchises de 1150 déjà. C'est ainsi qu'en 1239 Avenches et Fribourg étaient unis par un traité, les liant comme alliés et Confédérés. Il en fut de même avec Berne et Morat, un peu plus tard.

Sous la République helvétique, le District d'Avenches (agrandi par l'attribution de dix-sept villages fribourgeois) comme celui de Payerne, fut attribué au Canton de Sarine et Broye (Fribourg), sans grande satisfaction par la population.

Lorsqu'en 1802 les Autorités de la République Helvétique envisagèrent de nouvelles rectifications de certaines frontières cantonales, l'ancien baillage d'Avenches demanda son rattachement au Canton de Vaud, ce qui fut accepté par un arrêté du 16 octobre de la même année. Durant les tractations, on entendait dire dans la région : "Si on ne peut pas devenir Vaudois, plutôt le retour à Berne que de rester Fribourgeois !".

Jusqu'au début de ce siècle, Avenches ne changea guère malgré l'arrivée, dès 1826, de nombreux Israélites alsaciens. Cette communauté développa plusieurs commerces de chevaux (la Basse-Broye s'adonnait à l'élevage de cet animal) ainsi que d'étoffes, de draps, de rubans, des épiceries, quincailleries. Il y a cent ans, cette communauté comptait plus de deux cent soixante personnes, puis elle se dispersa peu à peu au cours des années et, n'existant plus, sa Synagogue a été démolie en 1954.

Les armoiries, la "Tête de Maure" intriguent de nombreuses personnes. Son origine n'étant pas exactement déterminée, plusieurs hypothèses ont été émises. Il semble que celle d'un Maure (Sarrasin) soit la plus vraisemblable, car le souvenir de ces pillards est resté longtemps vivace dans la contrée.

Les documents, jusqu'au 15<sup>e</sup> siècle, ne font pas mention du mur d'enceinte romain, mais des Sarrasins. Ce mot se perpétue de nos jours par un mur dit des Sarrasins, partant de l'angle Sud du cimetière en direction du carrefour près du Café de la Croix-Blanche.

Mal définie, l'origine du nom d' **Oleyres** vient peut-être de l'ancien mot olier, signifiant potier, ou d'aulearia ou aula, c'est-à-dire terre dépendant d'une ancienne demeure seigneuriale. A la suite de la conquête bernoise, la seigneurie d'Oleyres fut réclamée par Fribourg qui, commençant à y exercer les droits de souveraineté, y avait même dressé son écusson. Dans une conférence tenue à la Singine, le 12 septembre 1537, l'arbitre choisi par Berne et Fribourg, le landamman Joseph Amberg de Schwytz, prononça qu'Oleyres suivrait le sort d'Avenches et détermina ainsi son appartenance subséquente au canton de Vaud.

#### **4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET**

##### **2009 - 2010**

Premières démarches en vue d'un rapprochement entre les deux communes. Préparation et finalisation d'une convention de fusion.

##### **11 mars 2010**

Adoption de la convention de fusion par le Conseil général d'Oleyres et par le Conseil communal d'Avenches.

##### **13 juin 2010**

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les deux corps électoraux.

##### **Juin 2010**

Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil.

##### **Juin 2010**

Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux des deux

communes concernées.

#### **Juin 2010**

Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD.

#### **Septembre 2010**

Passage en commission.

#### **Novembre 2010**

Le Grand Conseil adopte l'EMPD ratifiant la convention de fusion.

#### **Novembre– décembre 2010**

Délai référendaire de 40 jours sur le décret du Grand Conseil.

#### **Printemps 2011**

Elections des Autorités de la nouvelle commune.

#### **01.07.2011**

Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 11 mars 2010, les organes délibérants des deux communes ont adopté la convention de fusion. En date du 13 juin 2010, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

Communes	oui	non	Participation
Avenches	572	42	30 %
Oleyres	88	13	60 %

## **5 LA CONVENTION DE FUSION**

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

### **CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES D'AVENCHES ET OLEYRES**

#### **Article premier Principe et entrée en vigueur**

Les communes d'Avenches et d'Oleyres sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er juillet 2011.

#### **Art. 2 Nom**

Le nom de la nouvelle commune est Avenches. Cette commune est composée des localités d'Avenches, de Donatyre et d'Oleyres.

Les panneaux d'entrée de la localité d'Oleyres porteront l'intitulé : Oleyres (Commune d'Avenches).

#### **Art. 3 Armoiries**

Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de la commune d'Avenches qui sont définies comme suit : "De gueules au buste de maure de profil au naturel, tortillé d'argent et vêtu d'azur au col d'or".

A partir du 1er juillet 2011, et durant deux législatures au moins, lors des fêtes et manifestations, il sera pavoisé aux armoiries de l'ancienne commune d'Oleyres aux côtés de la nouvelle commune d'Avenches.

#### **Art. 4 Bourgeoisie**

Les bourgeois des communes d'Avenches et d'Oleyres deviennent bourgeois de la nouvelle commune d'Avenches dès le 1er juillet 2011.

#### **Art. 5 Transfert des patrimoines**

Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Au moment de la fusion, un inventaire des biens communaux sera établi.

#### **Art. 6 Transfert des droits et des obligations**

Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

#### **Art. 7 Autorités communales**

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune d'Avenches sont :

- a. le Conseil communal ;
- b. la Municipalité ;
- c. la Syndique ou le Syndic.

Elles seront élues lors des élections communales de 2011 et entreront en fonction le 1er juillet 2011. Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera, pour la première législature, de 55 membres et la Municipalité de 7 membres.

Durant la première législature, la nouvelle Municipalité pourra solliciter, le cas échéant, l'avis d'un représentant de l'ancienne Municipalité d'Oleyres lors de la préparation des dossiers pour les séances municipales afin d'harmoniser des dispositions touchant l'ensemble du territoire de la nouvelle commune. Ce représentant sera désigné par l'ancienne Municipalité d'Oleyres. Cette disposition sera inappliquée si au moins un membre de l'ancienne Municipalité d'Oleyres était élu à l'Exécutif de la nouvelle commune.

#### **Art. 8 Election du Conseil communal, de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic**

Pour l'élection du Conseil communal, de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

L'élection du Conseil communal aura lieu au système proportionnel et l'élection de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic au système majoritaire à deux tours.

#### **Art. 9 Sièges administratifs**

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Avenches.

#### **Art. 10 Bureau électoral**

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Avenches. Une boîte aux lettres sera conservée dans la localité d'Oleyres pour les votations anticipées.

#### **Art. 11 Archives**

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

#### **Art. 12 Personnel**

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la



nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

#### **Art. 13 Budgets et comptes**

Les budgets adoptés par les communes pour 2011 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le bouclage des comptes consolidés 2011 sera effectué par la nouvelle commune au tout début de l'année 2012. La municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2011 l'organe de révision pour les comptes 2011.

#### **Art. 14 Arrêté d'imposition**

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2011 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile. Dans la mesure du possible, ils seront harmonisés au moment de leur adoption en 2010.

L'arrêté d'imposition 2012 applicable pour le territoire de la nouvelle commune sera adopté par les autorités de la nouvelle commune.

#### **Art. 15 Cimetières**

La nouvelle commune d'Avenches reprendra et maintiendra les cimetières des anciennes communes d'Avenches et d'Oleyres.

#### **Art. 16 Local de réunion**

Il sera conservé à Oleyres un local de réunion pour les habitants et les sociétés locales (par ex. Jeunesse du village). Aucune location ne sera perçue.

#### **Art. 17 Terres agricoles**

A l'échéance des baux des terrains agricoles, les terres devenues disponibles seront proposées aux exploitations agricoles de la nouvelle commune.

#### **Art. 18 Règlements communaux et taxes**

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements suivants de l'ancienne commune d'Avenches, y compris les taxes et émoluments, sont applicables à la nouvelle commune dès le 1er juillet 2011:

- Règlement sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie du 14.09.2000 ;
- Règlement sur les égouts du 19.08.1963 ;
- Règlement sur l'eau potable du 11.10.1967 ;
- Règlement du Conseil communal du 27.04.2006 ;
- Règlement de Police du 06.05.1983 ;
- Règlement concernant le cimetière (Annexe au règlement de police) du 14.08.1985 ;
- Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie du 05.08.1996 ;
- Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets du 11.11.1998 ;
- Règlement communal de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires du 16.11.2007 ;
- Règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières en région rurale du 20.12.1995 ;
- Règlement sur les fichiers informatiques et la protection des données des personnes du 27.03.1992.

c) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits et obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

**Art. 19 Pouvoirs**

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

**Art. 20 Incitation financière cantonale**

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de Fr. 111'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

**Art. 21 Procédure**

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

**6 CONSEQUENCES****6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

L'article 3 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer), qui énumère les communes comprises dans le district de la Broye-Vully, sera modifié durant le premier trimestre de l'année 2011. L'entrée en vigueur de la modification de la LDecTer est prévue pour le 1er juillet 2011.

**6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Aucune sur le budget 2011 ; l'incitation financière sera portée au budget 2012.

**6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

**6.4 Personnel**

Néant.

**6.5 Communes**

En cas d'adoption du projet d'EMPD par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 339 communes à partir du 1er juillet 2011.

**6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

**6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

**6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

**6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

**6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**6.12 Incitation financière aux fusions de communes**

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à quelque CHF 111'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er juillet 2011, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf. articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

**6.13 Simplifications administratives**

Néant.

**7 CONCLUSION**

Néant.

## **PROJET DE DÉCRET**

### **sur la fusion des communes d'Avenches et Oleyres**

du 30 juin 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

- vu la demande formulée par les autorités des communes d'Avenches et Oleyres,
- vu la convention de fusion entre les communes d'Avenches et Oleyres,
- vu la loi sur les fusions de communes,
- vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

*décète*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les communes d'Avenches et Oleyres sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination d'Avenches, dès le 1er juillet 2011.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 13 juin 2010, est ratifiée.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune d'Avenches seront convoqués dans le cadre des élections générales du printemps 2011 pour procéder à l'élection de leurs autorités pour la nouvelle législature.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune d'Avenches selon les lois en vigueur.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 juin 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

### sur la fusion des communes de Cerniaz, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Granges-près-Marnand, Marnand, Sassel, Seigneux et Villars-Bramard

#### 1 PREAMBULE

Les huit communes de Cerniaz, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Granges-près-Marnand, Marnand, Sassel, Seigneux et Villars-Bramard ont décidé de ne former, à partir du 1er juillet 2011, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Valbroye.

#### 2 QUELQUES CHIFFRES

Commune	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010	Classification financière 2008
Cerniaz	42	177	Conseil général	80	14.3
Combremont-le-Grand	302	661	Conseil général	82	16.1
Combremont-le-Petit	376	560	Conseil général	85	17.8
Granges-près-Marnand	1207	695	Conseil communal	82,5	17.2
Marnand	157	224	Conseil général	85	16.2
Sassel	154	335	Conseil général	85	16.1
Seigneux	294	372	Conseil général	85	17.1
Villars-Bramard	119	320	Conseil général	80	16.2
<b>Total</b>	<b>2651</b>	<b>3344</b>			

#### 3 BREF HISTORIQUE

Sources : *Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon, 1995.*

Le Village de **Cerniaz** appartenait à la Châtellenie de Villarzel, qui relevait au Moyen Age de l'évêque de Lausanne. Le nom de Cerniaz est dérivé de l'ancien verbe "cernir", qui signifiait défricher en extirpant les troncs.

Les Communes de **Combremont-le-Grand** et de **Combremont-le-Petit** sont les plus anciens villages de la région. En 911 déjà, les écrits font mention de Combramo et une chapelle dédiée à la Sainte Vierge s'y trouvait. Ces deux villages faisaient partie d'une ancienne seigneurie, celle d'Estavayer, qui dépendait des Ducs de Savoie qui l'inféodèrent le 14 août 1449 à Humbert et Guy de Cerjat pour le montant de 589 livres. Le 4 mai 1553, Pierre de Cerjat la vendit à Gérard de Mestral, seigneur de

Combremont-le-Grand, écuyer du Duc Charles de Savoie et avoyer de Payerne. La seigneurie resta dans la famille de Mestral jusqu'en 1630, année où LL.EE se l'approprièrent après un procès en sorcellerie.

La contrée de **Granges** fut habitée depuis des temps très anciens. En 1814, on y a trouvé des décombres antiques et trois instruments anciens en fer. Aux IX<sup>ème</sup> et X siècles, elle formait un district, soit une subdivision du comté de Vaud. Plus tard, le territoire de Granges appartient au Chapitre de Lausanne et, pour une part, au Couvent de Payerne. Les émaux des seigneurs suzerains, qui se trouvaient être identiques, ont été repris dans les armoiries de la commune.

Au Moyen Age, **Marnand** fit partie des biens de la famille de Villarzel tout comme le village de Cerniaz. Etienne Loys en hérita au début du XVI<sup>ème</sup> siècle et ses descendants conservèrent cette seigneurie jusqu'au XVIII<sup>ème</sup> siècle, période à laquelle elle parvint à des familles patriciennes de Berne.

Au Moyen Age, une moitié de **Sassel** dépendait du Couvent de Payerne, alors que l'autre formait une prébende du Chapitre de Lausanne. Durant la République helvétique (1798-1803), le village fut rattaché au district d'Estavayer-le-Lac. Les roses figurant sur ses armoiries proviennent des armes de ce district.

**Seigneux** paraît avoir été rattaché depuis des temps immémoriaux au domaine épiscopal de Lucens. Son territoire fut le berceau d'une famille de notables, anoblie au XVI<sup>ème</sup> siècle et qui a fourni des générations de magistrats à Lausanne. Ses armoiries ont emprunté le ciboire aux armes de l'ancien évêché.

Au Moyen Age, **Villars-Bramard** fit partie de la Chatellenie de Villarzel tout comme Cerniaz et Marnand, relevant elle-même de l'Evêché de Lausanne. Il s'y trouvait une chapelle dédiée à Saint Jean-Baptiste attestée dès 1450 comme filiale de l'église de Dompierre.

Situées sur un plateau du Jorat entre la Broye et le Lac de Neuchâtel, ces huit communes sont proches géographiquement. Certaines d'entre elles ont appartenu au même seigneur ou ont été inféodées au même suzerain. Outre les liens historiques qui les ont rattachées à différents degrés, elles ont toujours entretenu d'excellents rapports de voisinage et ont poursuivi leur rapprochement dans les temps modernes, en collaborant étroitement à l'exécution de tâches d'intérêt commun, dans le cadre d'ententes ou d'associations intercommunales.

#### **4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET**

##### **24 juin 2008**

Séance d'information publique à Granges-Marnand.

##### **10 octobre 2008**

Les Municipalités de 12 communes adoptent un préavis en vue de soumettre le projet de convention de fusion aux Conseils généraux ou communaux.

##### **5 novembre 2008**

Adoption par le Conseil communal et les Conseils généraux des 12 communes du projet de convention de fusion.

##### **8 février 2009**

Les corps électoraux des communes de Dompierre, Henniez et Treytorrens refusent la convention de fusion.

##### **2 avril 2009**

La commune de Champtauroz se retire du projet de fusion.

##### **Septembre 2009 – janvier 2010**

Reprise et élaboration d'un projet de fusion à huit communes.

**18 mars 2010**

Adoption de la convention de fusion par le Conseil communal de Granges-près-Marnand et le Conseils généraux de Cerniaz, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Marnand, Sassel, Seigneux et Villars-Bramard.

**13 juin 2010**

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les huit corps électoraux.

**Juin 2010**

Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil.

**Juin 2010**

Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux des huit communes concernées.

**Juin 2010**

Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD.

**Septembre 2010**

Passage en commission.

**Novembre 2010**

Le Grand Conseil adopte l'EMPD ratifiant la convention de fusion.

**Novembre– décembre 2010**

Délai référendaire de 40 jours sur le décret du Grand Conseil.

**Printemps 2011**

Elections des Autorités de la nouvelle commune.

**01.07.2011**

Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 18 mars 2010, les organes délibérants des huit communes ont adopté la convention de fusion. En date du 13 juin 2010, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

Communes	oui	non	Participation
Cerniaz	33	1	80.1 %
Combremont-le-Grand	115	68	79 %
Combremont-le-Petit	128	57	65.5 %
Granges-près-Marnand	400	67	52.5 %
Marnand	59	5	57 %
Sassel	71	7	71 %
Seigneux	109	24	67.9 %
Villars-Bramard	56	7	75.9 %

**5 LA CONVENTION DE FUSION**

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

**CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES DE CERNAZ, COMBREMONT-LE-GRAND, COMBREMONT-LE-PETIT, GRANGES-près-MARNAND, MARNAND, SASSEL, SEIGNEUX ET VILLARS-BRAMARD**

**Article premier Principe et entrée en vigueur**

Les communes de Cerniaz, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Granges-près-Marnand, Marnand, Sassel, Seigneux et Villars-Bramard sont réunies et ne forment plus qu'une seule et nouvelle commune dès le 1er juillet 2011.

**Art. 2 Nom**

Le nom de la nouvelle commune est **Valbroye**. Les noms de Cerniaz, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Granges-près-Marnand, Marnand, Sassel, Seigneux et Villars-Bramard cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

**Art. 3 Armoiries**

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : " Contre-palé d'argent et de gueule, au pont de sable maçonné d'argent brochant, à la rivière fascée-ondée d'argent et d'azur mouvant de la pointe".

**Art. 4 Bourgeoisie**

Les bourgeois des communes de Cerniaz, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Granges-près-Marnand, Marnand, Sassel, Seigneux et Villars-Bramard deviennent bourgeois de la nouvelle commune de Valbroye dès le 1er juillet 2011.

**Art. 5 Transfert des patrimoines**

Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

**Art. 6 Transfert des droits et des obligations**

Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

**Art. 7 Autorités communales**

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune sont :

- a. le Conseil communal ;
- b. la Municipalité ;
- c. la Syndique ou le Syndic.

Elles seront élues au printemps 2011 et entreront en fonction le 1er juillet 2011.

Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera de 55 membres et la Municipalité de neuf membres.

**Art. 8 Election du Conseil communal et système électoral**

Pour les premières élections, les sièges du Conseil communal et les suppléants seront répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Chaque commune forme un arrondissement électoral. Chaque arrondissement a droit à au moins deux sièges au Conseil communal.

L'élection aura lieu au système majoritaire à deux tours.

**Art. 9 Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic**

Pour les premières élections, trois arrondissements électoraux sont créés, soit :

1. Rive gauche : Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit et Sassel ;
2. Granges-près-Marnand ;



### 3. Rive droite : Cerniaz, Marnand, Seigneux et Villars-Bramard.

Les sièges de la Municipalité sont répartis à raison de 3 membres par arrondissement.

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

#### **Art. 10 Vacances de sièges au Conseil communal et à la Municipalité**

Les sièges devenus vacants au cours de la première législature devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

#### **Art. 11 Sièges administratifs**

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Granges-près-Marnand. Toutefois certains services pourront être décentralisés dans l'une ou l'autre des anciennes communes.

#### **Art. 12 Bureau électoral**

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Granges-près-Marnand. Les localités de Cerniaz, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Marnand, Sassel, Seigneux et Villars-Bramard conservent une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

#### **Art. 13 Archives**

Les documents et archives des huit communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

#### **Art. 14 Personnel**

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion. A cette date, le statut du personnel de Granges-près-Marnand sera abrogé, les collaborateurs concernés seront engagés par la nouvelle commune sous contrat de droit public.

#### **Art. 15 Budgets et comptes**

Les budgets adoptés par les communes pour 2011 s'appliquent à la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le bouclage des comptes consolidés 2011 sera effectué par la nouvelle commune. La Municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2011 l'organe de révision pour les comptes 2011.

#### **Art. 16 Arrêté d'imposition**

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2011 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile. Pour l'année 2012, le taux d'imposition est fixé à 79% et l'impôt foncier à 0.6 ‰ de la valeur de l'estimation fiscale. Les autres éléments de l'arrêté d'imposition pour l'année 2012 seront adoptés par les autorités de la nouvelle commune.

#### **Art. 17 Distribution d'eau**

Les sources de chaque commune fusionnante continueront à alimenter en priorité les localités concernées.

#### **Art. 18 Esserts communaux**

Lorsqu'un parcelle communale devient libre, il est proposé en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle il appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune. Les prix des esserts sont fixés par Prométerre.

#### **Art. 19 Investissements**

La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans les anciennes communes au moment de la réunification. Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des huit communes se concerteront pour tous les nouveaux

investissements.

#### **Art. 20 Cimetières**

Chaque localité conserve son cimetière et son columbarium. La liberté d'inhumation pour les habitants de la nouvelle commune est garantie dans les cimetières existants.

#### **Art. 21 Règlements et taxes**

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conservent leur validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements suivants, y compris les taxes et émoluments, sont applicables à la nouvelle commune dès le 1er juillet 2011 :

- Le règlement de police de Granges-près-Marnand, adopté le 6 décembre 1982 ;
- Le règlement sur les taxes et émoluments communaux de Granges-près-Marnand, adopté le 14 juin 2004 ;
- Le règlement du Conseil communal de Granges-près-Marnand, adopté le 5 novembre 2008.

c) Les règlements suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur provisoirement sur le territoire de chacune des anciennes communes pour la période du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011 :

- Le règlement sur la distribution de l'eau ;
- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux ;
- Le règlement sur la gestion des déchets ;
- Le règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours ;
- Le règlement du cimetière ;
- Le règlement pour l'exploitation du téléréseau de Granges-près-Marnand et son annexe, adoptés le 9 mai 2005 ;
- Le règlement décidant de prélever l'indemnité pour usage du sol de Granges-près-Marnand, adopté le 29 septembre 2008.

d) Les règlements suivants sont applicables à la nouvelle commune dès le 1er janvier 2012 :

1. Le règlement sur la distribution de l'eau de Combremont-le-Petit, adopté le 14 septembre 1995, modifié comme suit :

- Le premier alinéa de l'article 40 est abrogé et remplacé par l'alinéa nouveau suivant :  
*"En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 5 % de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990"* ;
- Le premier alinéa de l'article 41 est abrogé et remplacé par l'alinéa nouveau suivant :  
*"Lorsque les travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique aux taux réduit de 3 %, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990"* ;
- Un deuxième alinéa est ajouté à l'article 43 dont la teneur est la suivante :  
*"La Municipalité peut autoriser la pose de sous-compteurs. Une réduction sur le tarif de l'eau potable peut être accordée aux consommateurs au bénéfice de sous-compteurs"*.

Le tarif issu du règlement précédent, adopté le 16 novembre 2009, modifié comme suit :

- Les dispositions concernant la vente d'eau sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :  
- Vente d'eau : CHF 1.35 le m<sup>3</sup>, mais au minimum CHF 100.00 par année.

- Réduction du tarif d'eau potable pour les consommateurs au bénéfice de sous-compteurs : 25 %.
- Location du compteur : CHF 40.00 par année.
- Location du sous-compteur : CHF 40.00 par année.

2. Le règlement sur les égouts et l'épuration des eaux usées de Seigneux, adopté le 31 octobre 2005, modifié comme suit :

- Un deuxième alinéa est ajouté à l'art. 45 dont la teneur est la suivante :  
*"Pour la consommation d'eau livrée par d'autres fournisseurs que la commune ou provenant de sources privées, la Municipalité estime la consommation soumise à taxation, selon les normes de la SSIGE"* ;
- Deux alinéas sont ajoutés à l'article 46 dont la teneur est la suivante :  
*"Moyennant une autorisation préalable de la Municipalité, tout propriétaire est en droit d'installer à ses frais un ou plusieurs sous-compteurs pour justifier la défalcation des quantités d'eau n'aboutissant pas à la STEP"* ;  
*"Pour la consommation d'eau livrée par d'autres fournisseurs que la commune ou provenant de sources privées, la Municipalité estime la consommation soumise à taxation, selon les normes de la SSIGE"*.

L'annexe issue du règlement précédent, adoptée le 31 octobre 2005, est modifiée comme suit :

- L'alinéa 4 de l'art. 2 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :  
*" Installation PME et industrie – La taxe de raccordement EC-EU est fixée à CHF 5.00/m<sup>2</sup> – surface parcelle (selon inscription au Registre Foncier)"* ;
- L'alinéa 1 de l'article 5 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :  
*"La taxe annuelle d'entretien des collecteurs est fixée à CHF 0.35 par m<sup>3</sup> d'eau consommée"* ;
- L'alinéa 1 de l'article 6 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :  
*"La taxe annuelle d'épuration est fixée à CHF 1.00 par m<sup>3</sup> d'eau consommée"*.

3. Le règlement sur la gestion des déchets de Seigneux, adopté le 31 octobre 2005, modifié comme suit :

- Un nouvel alinéa est ajouté à l'article 6, entre les alinéas actuels 5 et 6 dont la teneur est la suivante :  
*"Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent"*.
- Les dispositions du premier alinéa de l'article 12 concernant la taxe sur les sacs à ordures seulement sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Taxes sur les sacs à ordures et les conteneurs :*

*CHF 1.50 par sac de 35 litres*

*CHF 3.00 par sac de 60 litres*

*CHF 4.50 par sac de 110 litres ;*

Pour répondre aux impératifs d'une saine gestion des déchets, la Municipalité est autorisée à augmenter les taxes ci-dessus jusqu'à un maximum de :

*CHF 2.00 par sac de 35 litres*

*CHF 4.00 par sac de 60 litres*

*CHF 6.00 par sac de 110 litres.*

4. Le règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours de Marnand et Granges-près-Marnand et son annexe, adoptés respectivement les 3 et 16 juin 2008, modifiés comme suit

- Le premier alinéa de l'article 24 est abrogé et remplacé par l'alinéa nouveau suivant :  
*"Toute personne entre l'âge de 20 ans et 45 ans révolus et non incorporée dans le corps de sapeurs-pompiers communal est soumise au paiement d'une taxe d'exemption annuelle mentionnée à l'annexe ci-après valant partie intégrante du présent règlement. La Municipalité est autorisée à modifier de plus ou moins 10% par année ce montant".*

L'annexe au règlement précédent est modifiée comme suit:

- Les dispositions concernant la taxe d'exemption sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*"Taxe d'exemption annuelle par personne CHF 50.00".*

5. Le règlement pour l'exploitation du télé-réseau de Granges-près-Marnand et son annexe, adoptés le 9 mai 2005 ;

6. Le règlement décidant de prélever l'indemnité pour usage du sol de Granges-près-Marnand, adopté le 29 septembre 2008.

e) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits et obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

#### **Art. 22 Engagements de la nouvelle commune**

La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier :

- en priorité l'élaboration d'un règlement des cimetières et notamment les questions liées aux taxes et tarifs des columbariums et des jardins du souvenir ;
- rapidement un système d'élimination des déchets financé par une taxe au poids ;
- les possibilités d'amélioration et de développement des transports publics entre les villages de la nouvelle commune ;
- la question liée à la création d'un établissement médicosocial (EMS) et d'appartements protégés ;
- la question de la création d'une garderie pour enfants.

#### **Art. 23 Pouvoirs**

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

#### **Art. 24 Incitation financière cantonale**

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de 2 millions de francs.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

#### **Art. 25 Procédure**

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des huit communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par lui, au Grand Conseil conformément à la législation en vigueur. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

## **6 CONSEQUENCES**

### **6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

L'article 3 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer), qui énumère les communes comprises dans le district de la Broye-Vully, sera modifié durant le premier trimestre de l'année 2011. L'entrée en vigueur de la modification de la LDecTer est prévue pour le 1er juillet 2011.

### **6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Aucune sur le budget 2011 ; l'incitation financière sera portée au budget 2012.

### **6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

### **6.4 Personnel**

Néant.

### **6.5 Communes**

En cas d'adoption du projet d'EMPD par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 346 communes à partir du 1er juillet 2011.

### **6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

### **6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

### **6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

### **6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **6.12 Incitation financière aux fusions de communes**

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à quelque CHF 2'000'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er juillet 2011, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf. articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

**6.13 Simplifications administratives**

Néant.

**7 CONCLUSION**

Néant.

**PROJET DE DÉCRET**  
**sur la fusion des communes de Cerniaz, Combremont-le-Grand,**  
**Combremont-le-Petit, Granges-près-Marnand, Marnand, Sassel, Seigneux**  
**et Villars-Bramard**

du 30 juin 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

- vu la demande formulée par les autorités des communes de Cerniaz, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Granges-près-Marnand, Marnand, Sassel, Seigneux et Villars-Bramard,
- vu la convention de fusion entre les communes de Cerniaz, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Granges-près-Marnand, Marnand, Sassel, Seigneux et Villars-Bramard,
- vu la loi sur les fusions de communes,
- vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

*décète*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Les communes de Cerniaz, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Granges-près-Marnand, Marnand, Sassel, Seigneux et Villars-Bramard sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Valbroye, dès le 1er juillet 2011.

**Art. 2**

<sup>1</sup> La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 13 juin 2010, est ratifiée.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune de Valbroye seront convoqués dans le cadre des élections générales du printemps 2011 pour procéder à l'élection de leurs autorités pour la nouvelle législature.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune de Valbroye selon les lois en vigueur.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 juin 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*





## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

### sur la fusion des communes de Lucens et d'Oulens-sur-Lucens

#### 1 PREAMBULE

Les deux communes de Lucens et d'Oulens-sur-Lucens ont décidé de ne former, à partir du 1er juillet 2011, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Lucens.

#### 2 QUELQUES CHIFFRES

Commune	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010	Classification financière 2008
Lucens	2316	627	Conseil communal	67	16.7
Oulens-sur-Lucens	52	159	Conseil général	85	16.3
<b>Total</b>	<b>2'368</b>	<b>786</b>			

#### 3 BREF HISTORIQUE

*Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon, 1995. Site internet de la commune de Lucens.*

La mention la plus reculée de **Lucens** remonte à 965, année où Magnères, évêque de Lausanne, reçut un champ situé à Losingus, c'est-à-dire Lucens. Cependant, à en croire la toponymie, l'origine de Lucens remonterait à une date antérieure, le nom de la localité indiquant une origine burgonde. Quoiqu'il en soit, elle existait déjà à l'époque de notre citation. Dès lors et jusqu'à la réforme, Lucens sera une possession épiscopale. La longue domination des évêques de Lausanne va se terminer au XVIe siècle.

De cette période, Lucens a conservé ses armoiries (de gueules et d'argent). La similitude avec le participe latin "lucens" (brillant, lumineux) a broché sur le tout un soleil d'or. En 1536, Lucens devint bernois avec les deux versants de la vallée et durant deux siècles et demi, les lucennois vont vivre en rapports étroits et en bonne harmonie avec les baillis bernois qui avaient choisi de résider dans le majestueux château. Cependant, les Lucennois étaient acquis aux idées nouvelles. Le 24 janvier 1798,

ils s'emparèrent du château et firent disparaître le vaste écusson de LL.EE. sous une couche de badigeon. Celui-ci, depuis lors, a fait sa réapparition. En 1801, le nouvel Etat de Vaud vend le château. Depuis lors, il a toujours appartenu à des propriétaires privés.

Au Moyen Age, le village d' **Oulens-sur-Lucens** et son territoire dépendaient de la châellenie de Lucens, mouvant elle-même de l'évêché de Lausanne. En 1922, la commune a adopté des armoiries dont le champ est repris aux armes de Lucens avec les émaux de l'évêché. Les épées proviennent des armes de la famille Rey dont les membres formaient une partie prépondérante de la population du village d'Oulens en 1922.

#### **4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET**

##### **2005**

Premières démarches en vue d'un rapprochement entre les deux communes. Les deux Conseils acceptent en novembre 2005, à une très large majorité, un préavis d'intention en vue d'une fusion.

##### **2006 - 2007**

Mise sur pied d'un groupe de travail et établissement d'un inventaire des sujets à traiter.

##### **2008 - 2009**

Préparation et finalisation d'une convention de fusion.

##### **22 mars 2010**

Adoption de la convention de fusion par le Conseil communal de Lucens et le Conseil général d'Oulens-sur-Lucens.

##### **13 juin 2010**

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les deux corps électoraux.

##### **Juin 2010**

Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil.

##### **Juin 2010**

Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux des deux communes concernées.

##### **Juin 2010**

Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD.

##### **Septembre 2010**

Passage en commission.

##### **Novembre 2010**

Le Grand Conseil adopte l'EMPD ratifiant la convention de fusion.

##### **Novembre– décembre 2010**

Délai référendaire de 40 jours sur le décret du Grand Conseil.

##### **Printemps 2011**

Elections des Autorités de la nouvelle commune.

##### **01.07.2011**

Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 22 mars 2010, les organes délibérants des deux communes ont adopté la convention de fusion. En date du 13 juin 2010, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

Communes	oui	non	Participation
Lucens	431	34	28 %
Oulens-sur-Lucens	30	0	69.7 %

## 5 LA CONVENTION DE FUSION

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

### CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES DE LUCENS ET D'OULENS-SUR-LUCENS

#### Article premier Principe et entrée en vigueur

Les communes de Lucens et d'Oulens-sur-Lucens sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er juillet 2011.

#### Art. 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est Lucens. Les noms de Lucens et d'Oulens-sur-Lucens cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

#### Art. 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de la commune de Lucens qui sont définies comme suit : " Tranché d'argent et de gueules au soleil d'or brochant".

#### Art. 4 Bourgeoisie

Les bourgeois des communes de Lucens et d'Oulens-sur-Lucens deviennent bourgeois de la nouvelle commune de Lucens dès le 1er juillet 2011.

#### Art. 5 Transfert des patrimoines

Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

#### Art. 6 Transfert des droits et des obligations

Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

#### Art. 7 Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Lucens sont :

- a. le Conseil communal ;
- b. la Municipalité ;

c. la Syndique ou le Syndic.

Elles seront élues lors des élections communales de 2011 et entreront en fonction le 1er juillet 2011. Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera de 50 membres et la Municipalité de 5 membres.

**Art. 8 Election du Conseil communal, de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic**

Pour l'élection du Conseil communal, de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

L'élection a lieu au système proportionnel.

**Art. 9 Siège administratif**

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Lucens.

**Art. 10 Bureau électoral**

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Lucens. La localité d'Oulens-sur-Lucens conserve une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

**Art. 11 Cimetière**

La nouvelle commune de Lucens reprendra et maintiendra le cimetière de l'ancienne commune d'Oulens-sur-Lucens.

**Art. 12 Local de réunion**

L'ancienne salle communale d'Oulens-sur-Lucens sera conservée comme local de réunion pour les habitants de la localité.

**Art. 13 Archives**

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

**Art. 14 Personnel**

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

**Art. 15 Esserts communaux**

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs de l'autre localité de la nouvelle commune.

**Art. 16 Budgets et comptes**

Les budgets adoptés par les communes pour 2011 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le bouclage des comptes consolidés 2011 sera effectué par la nouvelle commune au tout début de l'année 2012. La municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2011 l'organe de révision pour les comptes 2011.

**Art. 17 Arrêté d'imposition**

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2011 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile. L'arrêté d'imposition 2012 applicable pour le territoire de la nouvelle commune sera adopté par les autorités de la nouvelle commune.

**Art. 18 Investissements**

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des deux communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans les anciennes communes au moment de la fusion.

**Art. 19 Règlements communaux et taxes**

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements suivants de la commune de Lucens, y compris les taxes et émoluments, sont applicables à la nouvelle commune dès le 1er juillet 2011:

- le règlement du Conseil communal du 15 mai 2006 ;
- le règlement de police du 31 octobre 1984 et les avenants 1 et 2 du 15 janvier 1993 et du 4 novembre 1998 ;
- le règlement sur les inhumations et la police du cimetière du 31 octobre 1984 ;
- le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants du 24 juin 1998 ;
- le règlement sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets du 26 avril 1993 ;
- le règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 4 décembre 2003 ;
- le règlement du téléseuil du 11 septembre 2006 ;
- le règlement sur les procédés de réclame du 21 août 1992.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, continuent à s'appliquer dans les anciennes limites territoriales des communes fusionnées, mais devront être unifiés dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion, sous peine de caducité:

- le règlement pour le service communal de distribution d'eau de la commune de Lucens du 8 janvier 1993 ;
- le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Lucens du 22 janvier 1993 ;
- le règlement sur le statut du personnel de la commune de Lucens du 17 décembre 1986 ;
- le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune d'Oulens-sur-Lucens du 17 juillet 1996.

d) Les règlements et tarifs communaux non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

#### **Art. 20 Pouvoirs**

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

#### **Art. 21 Incitation financière cantonale**

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de Fr. 775'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

#### **Art. 22 Procédure**

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

## **6 CONSEQUENCES**

### **6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

L'article 3 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer), qui énumère les communes comprises dans le district de la Broye-Vully, sera modifié durant le premier trimestre de l'année 2011. L'entrée en vigueur de la modification de la LDecTer est prévue pour le 1er juillet 2011.

### **6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Aucune sur le budget 2011 ; l'incitation financière sera portée au budget 2012.

### **6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

### **6.4 Personnel**

Néant.

### **6.5 Communes**

En cas d'adoption du projet d'EMPD par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 340 communes à partir du 1er juillet 2011.

### **6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

### **6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

### **6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

### **6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **6.12 Incitation financière aux fusions de communes**

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à quelque CHF 775'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er juillet 2011, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf. articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

**6.13 Simplifications administratives**

Néant.

**7 CONCLUSION**

Néant.

## **PROJET DE DÉCRET**

### **sur la fusion des communes de Lucens et d'Oulens-sur-Lucens**

du 30 juin 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

- vu la demande formulée par les autorités des communes de Lucens et d'Oulens-sur-Lucens,
- vu la convention de fusion entre les communes de Lucens et d'Oulens-sur-Lucens,
- vu la loi sur les fusions de communes,
- vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

*décète*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les communes de Lucens et d'Oulens-sur-Lucens sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Lucens, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 13 juin 2010, est ratifiée.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune de Lucens seront convoqués dans le cadre des élections générales du printemps 2011 pour procéder à l'élection de leurs autorités pour la nouvelle législature.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune de Lucens selon les lois en vigueur.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 juin 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*





## **EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**

### **modifiant la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne**

#### **1 PRESENTATION DU PROJET**

##### **1.1 Préambule**

La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), entrée en vigueur 1er janvier 2005, a marqué un tournant majeur dans le développement institutionnel de la Haute école lausannoise. Tant par le modèle de gouvernance interne qu'elle consacre que par les dispositions nouvelles qu'elle met en place dans les relations entre l'Etat et l'Université, la LUL constitue un texte de référence aussi bien au plan cantonal qu'au plan national.

Au plan cantonal d'abord, les travaux qui ont accompagné l'élaboration de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (L-HEP) ainsi que ceux actuellement en cours dans le cadre de la préparation de la Loi sur les Hautes écoles vaudoises de type HES (L-HEV) se sont largement inspirés de la législation universitaire vaudoise. Il a ainsi été possible d'insuffler dans ces établissements l'ambition nécessaire pour les accompagner dans leur développement en tant que Hautes écoles à part entière.

La LUL a également été reconnue au plan national où elle a, par exemple, inspiré la nouvelle loi sur l'Université de Genève. Elle a également contribué de manière décisive au développement institutionnel de l'Université de Lausanne, développement reconnu aussi bien en termes d'excellence dans les activités de recherche que dans la formulation d'une politique institutionnelle propre pour l'assurance qualité et l'évaluation en conformité avec les meilleurs standards européens.

La LUL règle, entre autres domaines, la question du soutien financier qu'alloue l'Etat à l'Université. Or aujourd'hui, la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv) précise que toute subvention cantonale doit reposer sur une base légale formelle et indique ce que doivent impérativement mentionner les dispositions légales régissant les subventions. Elle octroie un délai de cinq ans pour que les bases légales correspondantes soient adaptées à ces exigences.

Le présent projet vise donc prioritairement à mettre en conformité la LUL avec les dispositions de la LSubv et de son règlement d'application. Pour cette raison, les modifications les plus significatives portent sur le volet financier. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, en accord avec la Direction de l'Université, a souhaité profiter de ce travail de mise en conformité pour procéder à deux modifications dont la nécessité est apparue à l'usage de la loi ainsi qu'à un toilettage superficiel de certains articles. Ces aspects sont précisés ci-après.

## 1.2 Objectifs de la révision

L'objectif principal de ce projet de révision est de répondre à l'obligation d'adapter la LUL aux exigences de la LSubv, dans le délai de cinq ans prévu.

Les changements principaux portent sur l'organisation et le contenu du Titre III "Finances" de la LUL. Ici, une attention toute particulière est portée à l'article 11 LSubv qui précise ce que doivent impérativement contenir les dispositions légales régissant l'octroi de subventions cantonales. Les différents éléments mentionnés dans cet article sont repris de manière systématique dans une nouvelle organisation du Titre III. Ils sont intégrés dans les articles 38, 38a à 38i et 39 du projet.

Comme indiqué, le Conseil d'Etat souhaite saisir l'occasion de cette mise en conformité avec la LSubv pour procéder à deux modifications dont la nécessité est apparue au fur et à mesure de la mise en oeuvre de la loi.

La première concerne le dispositif d'élaboration du plan stratégique pluriannuel (articles 9, 24 et 29). Il ressort de l'expérience tirée de l'élaboration du premier plan stratégique 2007-2012 que le statut du document que doit élaborer l'Université doit être modifié. En effet, il est apparu que l'Université devait se doter d'un plan d'intentions propre, élaboré par la Direction et soumis au Conseil de l'Université pour préavis. Ce document constitue la contribution de l'Université à la négociation du plan stratégique à proprement parler qui est, quant à lui, établi entre la Direction de l'Université et le Conseil d'Etat, puis soumis au Grand Conseil pour adoption.

La seconde modification porte sur les conditions d'accès à l'Université des candidats étrangers souhaitant suivre des études de médecine (article 74). La proposition de modification vise à créer la base légale destinée à remplacer les dispositions figurant actuellement dans des directives, en vigueur depuis 1973, qui définissent les conditions auxquelles les candidats étrangers aux études de médecine peuvent être considérés comme des candidats suisses sur le plan de l'admissibilité. De telles directives existent dans toutes les autres universités suisses qui disposent d'une Faculté de médecine. Dans les faits, la pratique ne va pas changer, puisque il ne s'agit que de transposer dans un règlement du Conseil d'Etat les dispositions des directives internes de l'Université de Lausanne. Ce règlement définira très précisément les conditions d'accès des candidats étrangers aux études de médecine, à l'instar de ce que réalisent actuellement les autres cantons. Il se fondera sur les recommandations édictées par la Conférence universitaire suisse pour l'ensemble des Hautes écoles.

Enfin, un toilettage de certains articles est proposé par le Conseil d'Etat ainsi que le remplacement, dans l'ensemble du texte de loi, pour désigner le Règlement d'application de la LUL, de l'abréviation RALUL par l'abréviation RLUL, conformément aux nouveaux acronymes utilisés pour les actes figurant au recueil systématique de la législation vaudoise.

## 2 CONDUITE DU PROJET

Le travail de révision a été mené de manière étroite entre le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), par sa Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES), et la Direction de l'Université. Avant la mise en consultation, l'avant-projet a été soumis au Service juridique et législatif (SJL) ainsi qu'au Secrétariat général du Département des finances et des relations extérieures qui ont formulé plusieurs observations. Ces remarques ont été intégrées dans l'avant-projet mis en consultation.

Dans sa séance du 10 juin 2009, le Conseil d'Etat a autorisé le DJFC à mettre en consultation l'avant-projet de modification avec un délai de réponse au 15 septembre 2009.

Etant donné la nature principalement technique de la mise à jour, la consultation s'est limitée aux partis et groupes politiques, à l'Université de Lausanne (la Direction et les corps constitués) ainsi

qu'aux associations syndicales et, à sa demande, à la Fédération patronale vaudoise. La plupart de ces instances et organismes ont répondu à la consultation.

## 2.1 Les résultats de la consultation

Dans l'ensemble, les positions exprimées soutiennent les orientations proposées dans l'avant-projet. Il est fait mention du caractère marginal des modifications et du fait qu'il s'agit avant tout d'une mise en conformité avec la LSubv.

Deux aspects ont toutefois suscité des réactions:

- En ce qui concerne le principe même de la mise en conformité avec la LSubv, trois prises de position sont clairement opposées à la manière dont la loi sur les subventions est appliquée à l'Université. Il est fait mention d'une limitation de l'autonomie que la LUL avait accordée à la Haute école au travers de l'enveloppe budgétaire. Dans cette perspective, la demande a été formulée que l'ensemble des Hautes écoles (l'Université ainsi que la Haute école pédagogique et les établissements de la Haute école vaudoise) puissent être exclues du champ d'application de la LSubv.
- En ce qui concerne la proposition de modifier la disposition actuelle concernant la liberté d'association, qui consistait à permettre aux seules associations universitaires reconnues par la Direction de l'Université de tenir des assemblées générales dans les locaux de l'Université, elle a, vraisemblablement, été insuffisamment explicitée dans l'avant-projet. Elle a donc été reformulée suite à la consultation. L'intention est véritablement de permettre à toutes les associations universitaires dont la mission et les statuts sont conformes aux valeurs de l'Université telles qu'exprimées dans la loi et dans la Charte de s'exprimer et de se réunir librement sur le campus. A aucun moment, il n'a été question de limiter de quelque manière que ce soit la liberté d'expression ou de réunion sur le site universitaire.

Par ailleurs, la consultation a également permis à certaines instances de mettre en avant d'autres points qui n'entraient pas directement dans l'objectif poursuivi par l'avant-projet soumis. Parmi ces points, le plus saillant porte sur la demande, exprimée par l'Association du corps intermédiaire et des doctorant-e-s de l'Université de Lausanne (ACIDUL) de revoir la nomenclature du corps enseignant et de clarifier le statut des assistants étudiants. Dans le même sens, l'ACIDUL demande également d'autoriser la possibilité d'un troisième mandat de deux ans pour les maîtres assistants, contre deux mandats de deux ans actuellement. Ces aspects sont des points importants et touchent directement au fonctionnement interne de l'Université. Du point de vue du Conseil d'Etat, le cadre limité du présent projet de modification ne permet pas de les intégrer à ce stade.

## 2.2 Axes retenus suite à la consultation

Sur la base des réponses reçues lors de la consultation, le Département a finalisé le projet de révision de la LUL en maintenant ses propositions relatives à la mise en conformité avec la LSubv. C'était l'objectif premier de la révision et il constitue une obligation légale. Il a également précisé certaines dispositions, notamment en ce qui concerne la liberté d'association.

Par ailleurs, la procédure de consultation a fait apparaître la problématique des activités accessoires. Celle-ci n'étant pas suffisamment réglée par les dispositions de la LUL, le Département a proposé la rédaction de deux nouveaux articles 47a et 47b.

## 3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

### Art. 7 – Collaborations

La première modification vise, sur demande du Département de la santé et de l'action sociale, à faire référence au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) et non plus aux Hospices cantonaux.

La seconde modification proposée introduit la nouvelle abréviation du règlement d'application de la LUL (RLUL), en conformité avec le recueil systématique de la législation vaudoise (RSV), en remplacement de l'ancienne abréviation (RALUL).

La même modification concerne également les articles 10, 24, 25, 27, 48, 52, 53, 55, 59, 62, 64 et 75.

#### **Art. 9 – Plan stratégique**

L'élaboration du premier plan stratégique 2007-2012 de l'Université de Lausanne a mis en lumière la nécessité de réaliser certains ajustements propres à préciser le rôle et les prérogatives des différentes parties concernées. En effet, l'expérience a montré qu'il fallait préciser la nature des documents qui aboutissent à l'élaboration du plan stratégique pluriannuel. De ce fait, il est souhaitable que l'Université, dans le cadre de son autonomie, prépare un plan d'intentions. En le préavisant, tel que prévu à l'article 29, le Conseil de l'Université confèrera à la Direction un mandat clair sur la base duquel celle-ci établira, d'entente avec le Conseil d'Etat, le plan stratégique pluriannuel.

Cette manière de procéder permettra de clarifier le statut des différents documents et de réunir dans un document propre à l'Université - le plan d'intentions - les orientations stratégiques qu'elle entend développer et la façon de les mettre en oeuvre. Par ailleurs, ce document servira de base de discussion pour l'élaboration conjointe du plan stratégique pluriannuel, tel que le prévoient les dispositions de la LUL. Le plan d'intentions figurera dans les annexes transmises au Grand Conseil.

Ces modifications apporteront une clarification des terminologies et des procédures requises. Elles constitueront une étape décisive dans la consécration de l'autonomie institutionnelle et dans l'élaboration définitive d'un outil de gouvernance efficace et pertinent pour l'Université de Lausanne.

Le contenu du plan d'intentions, ancré dans le RLUL, précisera les objectifs que l'Université se propose d'atteindre durant la période considérée ainsi que leur impact financier, les indicateurs d'atteinte de ces objectifs et les modalités et les formes de rendu de comptes.

#### **Art. 16 – Liberté de réunion**

Suite aux remarques exprimées lors de la consultation, la modification de cette disposition vise à garantir la liberté de réunion en faveur des associations universitaires. Pour ce faire, celles-ci doivent poursuivre des objectifs qui soient conformes aux principes que respecte l'Université ainsi qu'aux missions qu'elle poursuit.

#### **Art. 24 – Attributions de la Direction**

Voir également le commentaire de l'article 9 ci-dessus.

L'expérience de l'élaboration du premier plan stratégique a montré la nécessité de dissocier la contribution particulière de l'Université du plan stratégique pluriannuel *stricto sensu*.

Le plan stratégique pluriannuel résulte d'une négociation entre la Direction de l'Université et le DFJC, à l'intention du Conseil d'Etat. Il est soumis au Grand Conseil pour adoption.

Pour permettre une réflexion interne à l'Université, il est indispensable que celle-ci élabore son propre plan d'intentions, document qui constitue la contribution de l'Université à la négociation du plan stratégique pluriannuel.

#### **Art. 25 – Fin de mandat des membres académiques de la Direction**

Voir commentaire de l'article 7.

#### **Art. 29 – Attributions**

Voir également le commentaire des articles 9 et 24.

Le Conseil de l'Université conserve sa compétence de donner son préavis sur la contribution de la Haute école pour la négociation du plan stratégique pluriannuel. Comme indiqué, cette contribution de l'Université prend la forme d'un plan d'intentions élaboré par la Direction de l'Université.

Il est également proposé d'abroger l'actuelle litt. d) relative au plan de développement. L'expérience

montre, en effet, que ce document est redondant avec le rapport de gestion annuel qui porte principalement sur le suivi du plan stratégique pluriannuel.

#### **Art. 38 – Objectif de la subvention annuelle**

La nouvelle teneur de cette disposition précise l'objectif pour lequel la subvention cantonale est allouée à l'Université. Elle répond aux exigences posées à l'article 11, litt. a) et b) LSubv.

#### **Art. 38a – Types et formes de la subvention**

Cette disposition vise à définir clairement la nature de la subvention allouée par l'Etat de Vaud à l'Université, conformément aux exigences de la LSubv. Elle précise que cette subvention prend la forme d'allocations pécuniaires (la subvention *stricto sensu*), d'avantages économiques ainsi que de garanties d'emprunt.

#### **Art. 38b – Bases et modalités de calcul**

Mise en conformité avec l'art. 11, litt. f) LSubv.

Avec cette nouvelle disposition, il s'agit de préciser sur quelle base est calculée la subvention annuelle allouée à l'Université. Les critères indiqués prennent en compte notamment les orientations du plan stratégique pluriannuel, l'évolution de la politique salariale de l'Etat ainsi que le montant des autres subventions que l'Université reçoit en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles et de l'accord intercantonal universitaire.

#### **Art. 38c – Autorité compétente**

Mise en conformité avec l'art. 11, litt. g) et j) LSubv.

Cet article indique que c'est le département en charge de la formation supérieure qui constitue l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention annuelle allouée à l'Université. Il exerce cette compétence par sa Direction générale de l'enseignement supérieur.

#### **Art. 38d – Conditions d'octroi**

Mise en conformité avec l'art. 11, litt. e) LSubv.

La LSubv requiert que soient précisées les conditions auxquelles la subvention cantonale est allouée à l'Université. Le projet d'article 38d précise donc que l'Université doit présenter préalablement son budget, une planification financière conforme aux directives cantonales et des procédures de contrôle interne mises en place.

Par ailleurs, le budget de l'Université, qui intègre la demande de subvention, est soumis à la Commission des finances du Grand Conseil, qui le prend en compte dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Le budget de l'Université figure en annexe du budget de l'Etat de Vaud.

#### **Art. 38e – Grand Conseil**

Ce nouvel article reprend le premier alinéa de l'actuel article 38. Il mentionne qu'il appartient au Grand Conseil de voter la subvention allouée à l'Université, ce qu'il fait concrètement dans le cadre de la procédure budgétaire ordinaire.

#### **Art. 38f – Gestion de la subvention**

L'intitulé de l'article 38f (article 39 actuel) est conforme à son contenu. Le corps de l'article proposé précise que c'est à l'Université qu'il revient d'assurer la gestion courante de la subvention qui lui est allouée.

#### **Art. 38g – Procédures de suivi et de contrôle**

Mise en conformité avec les articles 11, litt. g) et 27 LSubv.

Cette disposition précise les modalités selon lesquelles le département, par sa Direction générale de l'enseignement supérieur, s'acquitte de sa mission de suivi et de contrôle de la subvention allouée. Cette mission vise notamment à garantir (1) que la subvention allouée est effectivement affectée à la réalisation des missions dévolues à l'Université par la LUL ainsi qu'aux objectifs accordés dans le

cadre du plan stratégique pluriannuel ; (2) que, dans ce cadre, elle est utilisée de manière efficiente et (3) que l'Université de Lausanne est dans une situation qui lui garantit sa pérennité.

La mission de suivi et de contrôle est exercée au travers du contrôle budgétaire périodique, de l'évaluation du rapport annuel de gestion de l'Université ainsi que de ses comptes et, enfin, par l'assurance que l'Université dispose d'un système de contrôle interne propre.

**Art. 38h - Obligation de renseigner**

Mise en conformité avec les articles 11, litt. k) et 19 LSubv.

Cette disposition précise qu'outre les documents nécessaires au bon exercice de sa mission de suivi et de contrôle, l'Université est tenue de fournir au département toute information qu'il jugera utile.

**Art. 38i – Réduction, suppression, restitution**

Cette disposition fait écho aux principes exposés plus haut selon lesquels c'est désormais le département qui est l'autorité d'octroi de la subvention. Il sera également compétent en cas de modification ou de révocation du montant alloué.

**Art. 47a nouveau – Activités accessoires**

La nécessité d'introduire ce nouvel article est ressortie de la procédure de consultation. En effet, il est apparu que la problématique des activités accessoires n'est pas suffisamment réglée par les dispositions de la LUL. Il convient donc de poser le principe selon lequel l'exercice d'une activité accessoire doit être autorisé par l'autorité d'engagement, en l'occurrence, la Direction de l'Université. Pour le reste, la LPers s'applique par analogie.

**Art. 47b nouveau - Rétrocession des revenus d'activités accessoires**

Cet article précise à quelle condition les gains provenant d'activités accessoires doivent être rétrocédés à l'Université. L'existence d'un lien avec l'activité principale exercée pour l'Université signifie, par exemple, que le professeur de géologie qui fait une expertise, dès lors qu'il s'est vu confier ce mandat en raison de son statut de professeur d'université. En revanche, le professeur appelé à exercer une fonction ou auquel on aura confié un mandat qui est sans rapport avec son domaine d'activité académique ne sera pas tenu à rétrocession. Les modalités de la rétrocession seront fixées par directive de la Direction de l'Université.

**Art. 48. - Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud**

Voir commentaire de l'article 7.

**Art. 52. - Composition**

Voir commentaire de l'article 7.

**Art. 55. - Professeur assistant avec prëtularisation conditionnelle**

Voir commentaire de l'article 7 concernant l'abréviation du règlement.

**Art. 59. - Maître d'enseignement et de recherche**

Voir commentaire de l'article 7.

**Art. 62. - Professeur ordinaire, professeur associé et maître d'enseignement et de recherche**

Voir commentaire de l'article 7 concernant l'abréviation du règlement.

**Art. 64. - Maître assistant**

Voir commentaire de l'article 7 concernant l'abréviation du règlement.

**Art. 74. - Conditions d'accès à l'Université**

L'adjonction d'un nouvel alinéa 2 à cet article vise à créer la base légale d'une pratique qui prévaut dans les études de médecine depuis de très nombreuses années.

En effet, l'admission des candidats étrangers aux études de médecine est limitée en Suisse depuis 1973. La base légale de cette mesure était l'ancienne loi fédérale sur l'aide aux universités (LAU) qui donnait expressément un mandat de coordination à l'ancienne Conférence Universitaire

Suisse (CUS), notamment en ce qui concerne les conditions d'admission aux études. Les Directives de la CUS du 26 mars 1998 concernant l'admission des étudiants étrangers aux études de médecine étaient fondées sur cette disposition de la LAU.

Les nouvelles dispositions légales en vigueur au plan fédéral et intercantonal (c'est-à-dire l'actuelle LAU qui date de 1999) ne prévoient plus un tel mandat.

Aujourd'hui, une directive de la Direction de l'Université restreint déjà l'accès aux études de médecine aux étudiants étrangers. Cette directive reprend une recommandation de la CUS du 12 octobre 2006 précisant les conditions auxquelles les étudiants "étrangers" sont considérés comme "suisse" pour l'admission à l'inscription aux études de médecine ou au test d'aptitudes dans les universités où il est appliqué.

Cette directive n'est mise en œuvre par aucune disposition légale cantonale. Il est donc nécessaire de combler cette lacune.

A titre de comparaison, les universités de Genève, Neuchâtel et Berne ont elles aussi édicté des directives sur les conditions particulières d'admission des étudiants étrangers aux études de médecine, sans base légale correspondante. Les lois de ces cantons sont actuellement en voie de révision dans le but de créer les bases légales nécessaires.

De leur côté, le Conseil d'Etat fribourgeois a repris les catégories prévues par la directive de la CUS dans une ordonnance et le gouvernement zurichois procède actuellement à leur intégration dans son règlement limitant l'accès aux études de médecine.

Le règlement qui sera édicté par le Conseil d'Etat fera siennes les recommandations de la CUS. Dans ce sens, les candidats étrangers suivants seront traités de la même manière que les candidats suisses pour ce qui concerne l'admission aux études de médecine :

- a. les ressortissants du Liechtenstein ;
- b. les étrangers établis en Suisse ou au Liechtenstein ;
- c. les autres étrangers domiciliés en Suisse dont les parents sont établis en Suisse ;
- d. les autres étrangers domiciliés en Suisse qui sont mariés avec un ressortissant suisse ou dont le conjoint est établi en Suisse depuis au moins cinq ans ou en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;
- e. les autres étrangers domiciliés en Suisse liés par un partenariat enregistré (tels que définis par la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004) à un ressortissant suisse ou à un partenaire établi en Suisse depuis au moins cinq ans ou en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;
- f. les autres étrangers domiciliés en Suisse, titulaires d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans, respectivement ceux domiciliés en Suisse dont les parents disposent d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;
- g. les autres étrangers domiciliés en Suisse qui ont un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse ou un certificat de maturité professionnelle complété par un certificat d'examens complémentaires ;
- h. les enfants domiciliés en Suisse dont les parents, domiciliés en Suisse, sont des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), à condition que ces enfants aient moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge (conformément à l'Accord sur la libre circulation avec la CE, annexe 1, art. 3, § 6) ;
- i. les enfants dont les parents jouissent du statut de diplomate en Suisse ;
- j. les réfugiés reconnus par la Suisse.

**Art. 75. – Immatriculation, exmatriculation, élimination**

Le premier alinéa de cette disposition est devenu obsolète suite à la mise en place de la réforme de

Bologne dans les cursus d'études. En effet, un étudiant peut être immatriculé à l'Université de Lausanne pour la première fois directement en cursus de Master, sur la base du Bachelor obtenu auprès d'une autre haute école. Peu importe à cet égard qu'il soit titulaire d'une maturité gymnasiale ou d'un titre jugé équivalent. Le premier alinéa doit donc être modifié en conséquence.

L'actuel article 75 ne concerne que l'admission en cursus de Bachelor. Il ne semble plus cohérent de mentionner dans la loi les critères d'accès en Bachelor et de préciser dans le RLUL ceux pour le Master. Par ailleurs, notons qu'un candidat titulaire d'un Bachelor reconnu peut être admis en cursus de Master, peu importe qu'il soit ou non titulaire d'une maturité. En conséquence, il est proposé d'abroger les alinéas 2 et 3 de l'article 75.

#### **Art. 75a nouveau - Examen préalable et admission sur dossier**

Cette disposition nouvelle confirme le principe et la pratique actuels selon lesquels l'admission aux cursus de Bachelor est également possible sur la base d'un examen préalable ou sur dossier.

#### **Art. 76. - Taxes d'inscription aux cours et taxes d'examen**

Le texte proposé a pour but d'harmoniser la terminologie de la loi avec celle du RLUL qui parle de "taxes d'inscription aux cours". Par ailleurs, la procédure de consultation a amené à préciser que l'étudiant doit également s'acquitter de taxes d'examen. Leur montant est fixé par le Conseil d'Etat, étant précisé qu'il ne doit pas constituer un obstacle à l'accès aux études.

#### **Art. 79. – Professeur honoraire**

Il est apparu que la pratique académique rend possible l'attribution du titre de professeur honoraire après dix ans d'activité, au lieu de douze.

### **4 CONSEQUENCES**

#### **4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Néant.

#### **4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

#### **4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

#### **4.4 Personnel**

Néant.

#### **4.5 Communes**

Néant.

#### **4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

#### **4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.



**4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

La présente révision vise, précisément, à mettre la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne en conformité avec la loi sur les subventions.

**4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**4.12 Simplifications administratives**

Néant.

**4.13 Autres**

Néant.

**5 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer Au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de**  
**Lausanne**

du 27 janvier 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne est modifiée comme il suit:

**Art. 7 Collaborations**

<sup>1</sup> L'Université s'intègre dans un espace national et international de la formation et de la recherche. A cet effet, elle collabore avec les autres hautes écoles, notamment sur la base d'accords interuniversitaires, ainsi qu'avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche.

<sup>2</sup> Des institutions d'enseignement ou de recherche à but non lucratif, extérieures à l'Université, peuvent être associées à l'Université.

<sup>3</sup> Pour assurer sa mission dans le domaine des sciences médicales, l'Université s'associe avec les Hospices cantonaux ; les modalités de cette association sont définies dans un règlement particulier.

<sup>4</sup> L'Université collabore également avec les milieux économiques et des personnes privées. Les modalités sont définies dans le règlement

**Art. 7 Collaborations**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> Pour assurer sa mission dans le domaine des sciences médicales, l'Université s'associe avec le Centre hospitalier universitaire vaudois ; les modalités de cette association sont définies dans un règlement particulier.

<sup>4</sup> L'Université collabore également avec les milieux économiques et des personnes privées. Les modalités sont définies dans le règlement

**Texte actuel**

d'application de la présente loi (ci-après : le RALUL ).

**Art. 9 Plan stratégique**

<sup>1</sup> Un plan stratégique pluriannuel est établi en début de législature entre le Conseil d'Etat et l'Université ; il est soumis au Grand Conseil pour adoption.

**Art. 10 Règlements**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat adopte le RALUL , après consultation de la Direction, lequel précise notamment :

- a. les dispositions financières ;
- b. les modalités d'élection des organes de l'Université ;
- c. les droits et devoirs particuliers du personnel de l'Université ;
- d. les droits et devoirs des étudiants.

<sup>2</sup> Le Conseil de l'Université adopte le règlement interne de l'Université (ci-après : le RI) et d'autres règlements particuliers, dont notamment ceux relatifs à l'organisation générale des études et de la recherche et aux principes scientifiques et éthiques fondamentaux.

<sup>3</sup> Les facultés soumettent leurs règlements à la Direction pour adoption.

**Art. 16 Liberté de réunion**

<sup>1</sup> Les associations universitaires qui ont déposé leurs statuts auprès de la Direction ont le droit de tenir des assemblées dans les locaux de l'Université.

**Projet**

d'application de la présente loi (ci-après : le RLUL).

**Art. 9 Plan stratégique**

<sup>1</sup> Un plan stratégique pluriannuel est établi en début de législature par le Conseil d'Etat et la Direction de l'Université (ci-après : la Direction) ; le Conseil d'Etat le soumet au Grand Conseil pour adoption.

**Art. 10 Règlements**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat adopte le RLUL, après consultation de la Direction, lequel précise notamment :

Lettres a à d : sans changement

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> Sans changement

**Art. 16 Liberté de réunion**

<sup>1</sup> Dans la mesure où leurs buts et activités sont compatibles avec les missions de l'Université et les principes que celle-ci doit respecter, les associations universitaires peuvent, dans la mesure des disponibilités, tenir des réunions dans les locaux de l'Université.

**Texte actuel**  
**Art. 24 Attributions de la Direction**

<sup>1</sup> La Direction a notamment les attributions suivantes :

- a. définir et mettre en oeuvre la politique générale et à long terme de l'Université ;
- b. soumettre pour préavis au Conseil de l'Université, au début de chaque législature, le plan stratégique pluriannuel ;
- c. proposer au Conseil de l'Université le budget annuel pour ratification ;
- d. proposer au Conseil de l'Université l'organisation de l'Université en facultés ;
- e. adopter les règlements des facultés, sur proposition des Conseils de facultés ;
- f. évaluer régulièrement les facultés et les unités ;
- g. créer et supprimer les unités, de sa propre initiative avec l'accord ou sur proposition des Conseils de facultés concernés ;
- h. organiser et diriger l'administration de l'Université ;
- i. établir la planification financière, le budget, le plan de trésorerie et les comptes ;
- j. engager les professeurs ordinaires, sur proposition des Conseils de facultés ;
- k. désigner les doyens des facultés sur proposition des Conseils de facultés ;
- l. négocier et conclure des accords de collaboration interuniversitaires, après consultation des facultés concernées ;
- m. émettre périodiquement un rapport sur le suivi du plan stratégique pluriannuel à l'intention du Conseil d'Etat ;
- n. assurer le contrôle de la gestion administrative des facultés ;
- o. conférer les grades universitaires et titres honorifiques, sur proposition des Décanats ou de sa propre initiative ;
- p. approuver les règlements et la gestion des fonds figurant au

**Projet**  
**Art. 24 Attributions de la Direction**

<sup>1</sup> La Direction a notamment les attributions suivantes :

- Lettre a : sans changement
- b. élaborer, en début de législature, un plan d'intentions soumis au Conseil de l'Université pour préavis ;
  - b bis. sur la base du plan d'intentions, négocier le plan stratégique pluriannuel avec le département à l'intention du Conseil d'Etat ;
- Lettres c à t : sans changement

## Projet

## Texte actuel

bilan de l'Université ainsi qu'en désigner les organes ;

- q. décider de l'affectation du fonds de réserve et d'innovation ;
- r. définir les besoins de l'Université en locaux et en infrastructures ;
- s. mettre sur pied les structures relatives à la valorisation des résultats de la recherche, élaborer des principes et directives correspondantes et veiller à leur application ;
- t. conclure, elle-même ou par délégation, les mandats de recherche.

<sup>2</sup> La Direction est en outre compétente pour toutes les décisions relatives au fonctionnement de l'Université que la loi, le RALUL ou le RI ne confient pas à un autre organe ou qu'elle n'a pas elle-même déléguées.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat délègue à l'Université la gestion administrative de son personnel.

**Art. 25 Fin de mandat des membres académiques de la Direction**

<sup>1</sup> A la fin de leur mandat, les membres académiques de la Direction peuvent bénéficier d'un congé scientifique d'un an au maximum pour favoriser leur retour dans l'enseignement et la recherche. Le RALUL en précise les modalités.

**Art. 27 Election et durée des mandats**

<sup>1</sup> L'élection a lieu séparément pour chaque faculté et pour chacun des corps en leur sein. Une représentation minimale des facultés est garantie. Le RALUL en précise les modalités.

<sup>2</sup> La durée des mandats est de trois ans, à l'exception des étudiants pour lesquels elle est de deux ans.

<sup>3</sup> Les mandats sont renouvelables.

<sup>2</sup> La Direction est en outre compétente pour toutes les décisions relatives au fonctionnement de l'Université que la loi, le RLUL, le RI ou tout autre règlement fondé sur la présente loi ne confient pas à un autre organe ou qu'elle n'a pas elle-même déléguées.

<sup>3</sup> Sans changement

**Art. 25 Fin de mandat des membres académiques de la Direction**

<sup>1</sup> A la fin de leur mandat, les membres académiques de la Direction peuvent bénéficier d'un congé scientifique d'un an au maximum pour favoriser leur retour dans l'enseignement et la recherche. Le RLUL en précise les modalités.

**Art. 27 Election et durée des mandats**

<sup>1</sup> L'élection a lieu séparément pour chaque faculté et pour chacun des corps en leur sein. Une représentation minimale des facultés est garantie. Le RLUL en précise les modalités.

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> Sans changement

Texte actuel	Projet
<p><b>Art. 29 Attributions</b></p>	<p><b>Art. 29 Attributions</b></p>
<p><sup>1</sup> Le Conseil de l'Université est l'autorité délibérative de l'Université. Il a les attributions suivantes :</p>	<p><sup>1</sup> Le Conseil de l'Université est l'autorité délibérative de l'Université. Il a les attributions suivantes :</p>
<p>a. proposer au Conseil d'Etat un candidat pour le poste de recteur ;</p>	<p>Lettres a et b : sans changement</p>
<p>b. ratifier en bloc les membres académiques de la Direction désignés par le recteur ;</p>	<p>c. préaviser le plan d'intentions ;</p>
<p>c. préaviser le plan stratégique pluriannuel de l'Université ;</p>	<p>d. abrogé</p>
<p>d. adopter le plan de développement pluriannuel de l'Université proposé par la Direction ;</p>	<p>Lettres e à j : sans changement</p>
<p>e. ratifier le budget de l'Université ;</p>	
<p>f. adopter les règlements qui sont de sa compétence ;</p>	
<p>g. adopter l'organisation de l'Université en facultés sur proposition de la Direction ;</p>	
<p>h. se prononcer sur la gestion de la Direction et les comptes et adopter le rapport annuel de suivi du plan stratégique pluriannuel de l'Université ;</p>	
<p>i. désigner les membres du Conseil de discipline à l'exception de son président ;</p>	
<p>j. adopter des résolutions sur toute question relative à l'Université.</p>	
<p><sup>2</sup> Chaque membre du Conseil de l'Université a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à l'Université.</p>	<p><sup>2</sup> Sans changement</p>
<p><sup>3</sup> Le Conseil de l'Université désigne en son sein une commission des finances et de gestion. Il peut désigner d'autres commissions. Leur composition reflète celle du Conseil de l'Université.</p>	<p><sup>3</sup> Sans changement</p>
<p><b>Art. 38 Subvention annuelle</b></p>	<p><b>Art. 38 Objectif de la subvention annuelle</b></p>
<p><sup>1</sup> Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, vote la subvention annuelle allouée à l'Université.</p>	<p><sup>1</sup> La subvention annuelle a pour objectif de permettre à l'Université de remplir les missions qui lui sont assignées à l'article 2 de la présente loi.</p>
<p><sup>2</sup> Le budget de l'Université est documenté et annexé au budget de l'Etat. Il</p>	<p><sup>2</sup> Abrogé</p>

**Texte actuel**

est soumis à l'examen de la commission des finances du Grand Conseil.

**Projet****Art. 38 a Types et formes de la subvention**

<sup>1</sup> La subvention annuelle consiste en une indemnité accordée sous forme de prestations pécuniaires, d'avantages économiques, en particulier la mise à disposition d'infrastructures ou de personnel, et de garanties d'emprunt.

**Art. 38 b Bases et modalités de calcul**

<sup>1</sup> Le montant de la subvention est établi entre la Direction et le département. Il se base notamment sur :

- a. le plan stratégique pluriannuel ;
- b. l'évolution de l'activité ;
- c. la politique salariale de l'Etat ;
- d. les contributions fédérales et les montants perçus au titre de l'accord intercantonal universitaire ;
- e. l'évolution du niveau des prix.

**Art. 38 c Autorité compétente**

<sup>1</sup> L'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention annuelle sont de la compétence du département.

**Art. 38 d Conditions d'octroi**

<sup>1</sup> L'octroi de la subvention annuelle est soumis à la présentation préalable par l'Université d'un budget, d'une planification financière conforme aux directives budgétaires cantonales et des mesures de contrôle interne mises en place.

<sup>2</sup> Le budget de l'Université est documenté et annexé au budget de l'Etat. Il est soumis à l'examen de la commission des finances du Grand Conseil, dans le cadre du processus budgétaire.

## Texte actuel

## Projet

**Art. 38 e Grand Conseil**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, vote la subvention annuelle allouée à l'Université dans le cadre du budget de l'Etat.

**Art. 38 f Gestion de la subvention**

<sup>1</sup> La subvention annuelle est gérée par l'Université, qui règle la répartition des ressources entre les différentes facultés et les Services centraux.

**Art. 38 g Procédures de suivi et de contrôle**

<sup>1</sup> Le département assure le suivi et le contrôle de la subvention, lesquels portent sur :

- a. l'affectation de la subvention à la réalisation des missions dévolues à l'Université et des objectifs fixés dans le plan stratégique pluriannuel ;
- b. l'efficience de l'utilisation de la subvention ;
- c. la garantie de la pérennité de l'Université.

<sup>2</sup> A cette fin, le département :

- a. contrôle le suivi du budget de l'Université ;
- b. évalue le rapport annuel de gestion et les comptes de l'Université ;
- c. s'assure que l'Université dispose d'un système de contrôle interne.

**Art. 38 h Obligation de renseigner**

<sup>1</sup> L'Université fournit au département ses comptes annuels, accompagnés du rapport de l'organe de révision et du rapport de gestion.

<sup>2</sup> En outre, le département peut avoir accès en tout temps aux documents de gestion de l'Université, en particulier sa comptabilité, et à toute autre information nécessaire à la bonne réalisation de sa mission de suivi et de contrôle.



**Texte actuel****Art. 38 i Réduction, suppression, restitution**

<sup>1</sup> Le département peut réduire ou supprimer la subvention ou exiger la restitution, totale ou partielle, de la dernière subvention annuelle, notamment:

- a. lorsque la subvention a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ;
- b. lorsque l'Université utilise la subvention à des fins non conformes à ses missions telles que décrites à l'article 2 de la présente loi ;
- c. lorsque l'Université ne respecte pas les engagements pris dans le cadre du budget ou du plan stratégique pluriannuel ;
- d. lorsque les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil des mesures prises par le département.

<sup>3</sup> En cas de faute de l'Université ou lorsque d'autres circonstances le justifient, un intérêt peut être requis de cette dernière, dont le taux est fixé par le département.

<sup>4</sup> La réduction des subventions prévue à l'article 33 L.Subv est réservée.

**Art. 39 Budget**

<sup>1</sup> La subvention octroyée par le canton est gérée par l'Université, qui règle la répartition des ressources entre les différentes facultés et l'administration centrale.

**Projet****Art. 38 i Réduction, suppression, restitution**

<sup>1</sup> Le département peut réduire ou supprimer la subvention ou exiger la restitution, totale ou partielle, de la dernière subvention annuelle, notamment:

- a. lorsque la subvention a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ;
- b. lorsque l'Université utilise la subvention à des fins non conformes à ses missions telles que décrites à l'article 2 de la présente loi ;
- c. lorsque l'Université ne respecte pas les engagements pris dans le cadre du budget ou du plan stratégique pluriannuel ;
- d. lorsque les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil des mesures prises par le département.

<sup>3</sup> En cas de faute de l'Université ou lorsque d'autres circonstances le justifient, un intérêt peut être requis de cette dernière, dont le taux est fixé par le département.

<sup>4</sup> La réduction des subventions prévue à l'article 33 L.Subv est réservée.

**Art. 39**

<sup>1</sup> Abrogé

**Art. 47 a Activités accessoires**

<sup>1</sup> Les activités accessoires des membres du personnel de l'Université sont soumises à l'autorisation préalable de la Direction.

**Texte actuel**

**Art. 48 Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud**

<sup>1</sup> Le personnel de l'Université est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (Lpers), sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et du RALUL, à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations.

<sup>2</sup> Les assistants sont soumis aux dispositions réglementaires du Conseil d'Etat.

**Art. 52 Composition**

<sup>1</sup> Le corps enseignant de l'Université se compose :

- a. du corps professoral : professeurs ordinaires, professeurs associés et professeurs assistants ;
- b. du corps intermédiaire :
  - maîtres d'enseignement et de recherche et maîtres assistants ;
  - assistants.

<sup>2</sup> Participent en outre à l'enseignement les privat-docents, les professeurs titulaires, les professeurs invités et les chargés de cours, dont le RALUL définit les fonctions et précise les conditions d'engagement et de résiliation.

**Art. 53 Conditions d'engagement**

<sup>1</sup> Les procédures et conditions d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions du corps enseignant sont fixées par le RALUL.

**Projet**

**Art. 47 b Rétrocession des revenus d'activités accessoires**

<sup>1</sup> Les revenus d'activités accessoires sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée pour l'Université. La Direction en fixe les modalités.

**Art. 48 Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud**

<sup>1</sup> Le personnel de l'Université est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (Lpers), sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et du RLUL, à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations.

<sup>2</sup> Sans changement

**Art. 52 Composition**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Participent en outre à l'enseignement les privat-docents, les professeurs titulaires, les professeurs invités et les chargés de cours, dont le RLUL définit les fonctions et précise les conditions d'engagement et de résiliation.

**Art. 53 Conditions d'engagement**

<sup>1</sup> Les procédures et conditions d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions du corps enseignant sont fixées par le RLUL.

<b>Texte actuel</b>	<b>Projet</b>
<sup>2</sup> Sont réservées la législation ecclésiastique et la législation sur l'organisation sanitaire.	<sup>2</sup> Sans changement
<b>Art. 55 Professeur assistant avec pré titularisation conditionnelle</b>	<b>Art. 55 Professeur assistant avec pré titularisation conditionnelle</b>
<sup>1</sup> La mise au concours d'un poste de professeur ordinaire ou associé peut être ouverte à la fonction de professeur assistant avec pré titularisation conditionnelle.	<sup>1</sup> Sans changement
<sup>2</sup> Elle peut également être restreinte à la seule fonction de professeur assistant avec pré titularisation conditionnelle.	<sup>2</sup> Sans changement
<sup>3</sup> Le RALUL précise les conditions de cette procédure.	<sup>3</sup> Le RLUL précise les conditions de cette procédure.
<b>Art. 59 Maître d'enseignement et de recherche</b>	<b>Art. 59 Maître d'enseignement et de recherche</b>
<sup>1</sup> Le maître d'enseignement et de recherche participe à un enseignement et à la recherche ; il collabore aux tâches d'encadrement des étudiants et des doctorants.	<sup>1</sup> Sans changement
<sup>2</sup> Le RALUL définit les catégories relevant de cette fonction et fixe pour chacune la part respective de l'enseignement et de la recherche.	<sup>2</sup> Le RLUL définit les catégories relevant de cette fonction et fixe pour chacune la part respective de l'enseignement et de la recherche.
<b>Art. 62 Professeur ordinaire, professeur associé et maître d'enseignement et de recherche</b>	<b>Art. 62 Professeur ordinaire, professeur associé et maître d'enseignement et de recherche</b>
<sup>1</sup> Le professeur ordinaire, le professeur associé et le maître d'enseignement et de recherche sont engagés pour une période de six ans, renouvelable.	<sup>1</sup> Sans changement
<sup>2</sup> Les quatre premières années qui suivent l'engagement sont toutefois considérées comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance, pour la fin de l'année académique.	<sup>2</sup> Sans changement
<sup>3</sup> L'évaluation avant la fin de la période probatoire fait l'objet d'une procédure fixée dans le RALUL .	<sup>3</sup> L'évaluation avant la fin de la période probatoire fait l'objet d'une procédure fixée dans le RLUL

Texte actuel	Projet
<p><b>Art. 64 Maître assistant</b></p> <p><sup>1</sup> Le maître assistant est engagé pour une période de deux ans, renouvelable une fois.</p> <p><sup>2</sup> Sous réserve d'une évaluation et sur proposition de la faculté, le maître assistant peut être confirmé au terme de son engagement à un poste de maître d'enseignement et de recherche. Le RALUL précise les modalités de cette procédure.</p> <p><b>Art. 74 Conditions d'accès à l'université</b></p> <p><sup>1</sup> L'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription.</p> <p><sup>2</sup> En cas de nécessité, lorsque la capacité d'accueil de l'Université est manifestement insuffisante, le Conseil d'Etat peut limiter par un arrêté, valable pour une seule année académique, l'accès aux études dans une faculté de l'Université. Dans ce cas, le Conseil d'Etat et l'Université veillent à atténuer dans toute la mesure du possible les conséquences de cette limitation, notamment dans le cadre de la coordination entre les Hautes Ecoles universitaires suisses.</p> <p><b>Art. 75 Immatriculation</b></p> <p><sup>1</sup> Sont admises à l'immatriculation les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un diplôme de fin d'études délivré par une Haute Ecole spécialisée (HES) ou un titre jugé équivalent.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes qui ne possèdent pas un des titres mentionnés au premier alinéa peuvent cependant être admises à l'immatriculation, pour autant</p>	<p><b>Art. 64 Maître assistant</b></p> <p><sup>1</sup> Sans changement</p> <p><sup>2</sup> Sous réserve d'une évaluation et sur proposition de la faculté, le maître assistant peut être confirmé au terme de son engagement à un poste de maître d'enseignement et de recherche. Le RLUL précise les modalités de cette procédure.</p> <p><b>Art. 74 Conditions d'accès à l'Université</b></p> <p><sup>1</sup> Sans changement</p> <p><sup>1bis</sup> Sont réservées les limitations d'admission aux études de médecine de niveau Bachelor et Master prévues pour les candidats étrangers, conformément aux dispositions intercantionales. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités dans un règlement.</p> <p><sup>2</sup> Sans changement</p> <p><b>Art. 75 Immatriculation, exmatriculation, élimination</b></p> <p><sup>1</sup> Les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'élimination des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.</p> <p><sup>2</sup> Abrogé</p>

**Texte actuel**

qu'elles remplissent les conditions spécifiques fixées dans le RALUL .

<sup>3</sup> Pour le surplus, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'élimination des étudiants et auditeurs sont fixées par le RALUL.

**Projet**

<sup>3</sup> Abrogé

**Art. 75 a Examen préalable et admission sur dossier**

<sup>1</sup> Une personne peut être admise aux cursus de bachelor sur examen préalable ou sur dossier ; les conditions sont fixées dans le RLUL.

**Art. 76 Taxes d'inscription aux cours et taxes d'examen**

<sup>1</sup> L'étudiant inscrit s'acquitte de taxes d'inscription aux cours et de taxes d'examen dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Ces taxes ne doivent pas constituer un obstacle à l'accès aux études.

**Art. 79 Professeur honoraire**

<sup>1</sup> Le titre de professeur honoraire peut être conféré par la Direction, sur proposition d'une faculté, à un professeur ordinaire ou associé qui cesse son enseignement après dix ans d'activité au moins.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 janvier 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## **EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**

### **modifiant la loi sur le personnel du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud**

#### **1 PRINCIPE**

La loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers) a institué un Organe de conciliation et d'arbitrage externe à l'administration cantonale. Cet organe, dont la double mission consiste en la conciliation et l'arbitrage, est composé de trois personnes désignées pour quatre ans par le Tribunal cantonal au début de chaque législature.

Dès lors que la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 fixe à cinq ans la durée de la législature, il paraît opportun de fixer à cinq ans également la durée du mandat des membres de l'Organe de conciliation et d'arbitrage.

#### **2 COMMENTAIRE DES ARTICLES**

*Article 53 al.1* - La durée du mandat des membres de l'Organe de conciliation et d'arbitrage est harmonisée avec la durée de la législature.

#### **3 CONSEQUENCES**

##### **3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Néant.

##### **3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

##### **3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

##### **3.4 Personnel**

Néant.

##### **3.5 Communes**

Néant.

##### **3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

**3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

**3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**3.12 Simplifications administratives**

Néant.

**3.13 Autres**

Néant.

**4 CONCLUSION**

Néant.

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel**  
**de l'Etat de Vaud**

du 11 août 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

1 ...

**Art. 53 Organe de conciliation et d'arbitrage**

<sup>1</sup> L'organe de conciliation est composé de trois personnes désignées pour quatre ans par le Tribunal cantonal au début de chaque législature.

<sup>2</sup> Dès sa saisine, l'organe de conciliation convoque les parties, à savoir les représentants de l'employeur et ceux des collaborateurs. Il tente la conciliation aussi longtemps qu'une solution amiable est envisageable. En cas d'échec, il délivre un acte de non-conciliation.

<sup>3</sup> Après le constat de l'échec de la conciliation, les parties peuvent décider, au plus tard dix jours après réception de l'acte de non-conciliation, de soumettre le différend à l'arbitrage des personnes désignées à l'alinéa premier. La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les parties.

<sup>4</sup> Un règlement précise les modalités.

**Art. 53 Organe de conciliation et d'arbitrage**

<sup>1</sup> L'organe de conciliation est composé de trois personnes désignées pour la durée de la législature par le Tribunal cantonal au début de chaque législature.

<sup>2</sup> sans changement.

<sup>3</sup> sans changement.

<sup>4</sup> sans changement.



**Texte actuel****Projet****Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 août 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**EXPOSE DES MOTIFS  
ET PROJETS DE LOI  
sur la juridiction en matière de bail**

et

**modifiant**

- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)
- la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public (LMPu)
- le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010
- la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg)
- le code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF)
- la loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse (LVCPP)
- la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr)

et

**PROJET DE DECRET**

**abrogeant la loi du 4 mai 1983 concernant l'élection des jurés fédéraux**

et

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL  
sur le postulat Sandrine Bavaud : Justice et médiation deux processus  
complémentaires aussi au fondement de la médiation civile**

– 2 –

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>2.</b>	<b>Modifications .....</b>	<b>6</b>
2.1	Fixation du salaire des juges de paix .....	6
2.2	Loi sur la juridiction en matière de bail – Rétablissement de la gratuité pour les procès relatifs aux baux à loyer d'habitation.....	6
2.3	Compétences en matière de récusation .....	7
2.3.1	<i>En matière civile.....</i>	<i>7</i>
2.3.2	<i>En matière pénale.....</i>	<i>8</i>
2.4	Compétences en matière de preuve à futur (constats d'urgence).....	9
2.5	Autorités municipales .....	10
2.6	Contraventions cantonales et municipales et procédure de l'opposition .....	10
2.7	Réprimande contre les mineurs.....	11
2.8	Abrogation de la loi du 4 mai 1983 concernant l'élection des jurés fédéraux.....	12
<b>3.</b>	<b>Rapport du Conseil d'Etat au grand conseil sur le postulat Sandrine Bavaud : Justice et médiation deux processus complémentaires aussi au fondement de la médiation civile .....</b>	<b>13</b>
3.1	Rappel du postulat .....	13
3.2	Rapport du Conseil d'Etat.....	15
3.2.1	<i>Introduction .....</i>	<i>15</i>
3.2.2	<i>Inventaire des structures de médiation.....</i>	<i>15</i>
3.3	Position du Conseil d'Etat .....	16
3.4	Conclusions .....	17
<b>4.</b>	<b>CONSEQUENCES.....</b>	<b>18</b>
4.1	Conséquences sur le budget de fonctionnement .....	18
4.2	Conséquences sur les investissements .....	18
4.3	Légales et réglementaires.....	18

– 3 –

4.3.1	<i>Pour les communes</i> .....	18
4.3.2	<i>Programme de législature</i> .....	18
4.3.3	<i>Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution</i> 18	
4.3.4	<i>Conséquences sur la RPT</i> .....	18
<b>5.</b>	<b>CONCLUSIONS</b> .....	<b>18</b>

Liste des abréviations

CPP

CPC

CPC-VD

EMPL

LPA-VD

LTF

LTB

LVCPP

CDPJ

LOJV

LTB

## 1. INTRODUCTION

Il y a peu, le Grand Conseil a adopté plusieurs paquets législatifs relatifs à l'adaptation du droit vaudois à la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral (EMPL 53, adopté le 6 mai 2008), ainsi qu'aux codes de procédure pénale (EMPL 116, adopté le 19 mai 2009) et civile suisses (EMPL 187, adopté le 12 janvier 2010).

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces réformes, il s'est avéré nécessaire de préciser certaines questions juridiques et de combler diverses lacunes apparues lorsque les textes votés ont été confrontés aux réalités pratiques. Le Conseil d'Etat propose ainsi diverses modifications des textes adoptés, dont la plupart reprennent la législation cantonale actuelle. Il s'agit de modifications d'ordre technique, sans enjeux majeurs sur le plan politique.

Le présent projet a également pour objectif de réintroduire la gratuité du Tribunal des baux pour les procès relatifs aux baux à loyers d'habitation, conformément au résultat du vote du 26 septembre 2010, lors duquel le corps électoral vaudois a refusé la loi sur la juridiction en matière de bail par plus de 53% des votants. La question de la gratuité étant à la base du référendum et ayant été la seule débattue lors de la campagne en vue du scrutin, le Conseil d'Etat a pris pour option de représenter, sur les autres points, la même loi que celle votée par le Grand Conseil le 16 décembre 2009.

Dans le cadre du présent EMPL, il est également répondu au postulat Sandrine Bavaud relatif à la médiation civile, thème désormais traité par le droit fédéral. Cette réponse ayant ainsi directement trait au programme CODEX\_2010, elle aurait dû être apportée dans le cadre de l'EMPL 187 et a malencontreusement été oubliée.

Enfin, le présent projet prévoit l'abrogation de la loi du 4 mai 1983 concernant l'élection des jurés fédéraux qui n'a plus d'objet suite à la suppression des Assises fédérales lors de l'adoption de la Constitution du 18 avril 1999.

Le présent projet revêt un caractère d'urgence certain : les modifications qu'il contient, et en particulier la nouvelle loi sur la juridiction en matière de bail, doivent être en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier prochain, afin que les autorités puissent travailler avec des outils adaptés au nouveau droit fédéral. L'actuelle loi sur le Tribunal des baux est en effet totalement inadaptée au nouveau code de procédure civile suisse (CPC), de sorte que ledit Tribunal se trouvera confronté à des situations insolubles s'il ne dispose pas d'une loi compatible avec le nouveau droit fédéral le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

– 6 –

## **2. MODIFICATIONS**

### **2.1 Fixation du salaire des juges de paix**

Lors de l'adoption par le Grand Conseil le 5 décembre 2001 des modifications législatives relatives à la réforme des justices de paix (EMPL 281), l'article 29, alinéa 2 LOJV avait été modifié en ce sens que les juges de paix étaient ajoutés à la liste des autorités judiciaires dont le salaire est fixé par le Grand Conseil, ceci avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Le 18 janvier 2005, le Grand Conseil a adopté plusieurs modifications législatives finalisant l'adaptation de la législation vaudoise à la LPers, faisant suite à l'EMPL 209. Il est apparu que celui-ci contenait une erreur dans la reproduction de l'article 29 LOJV, qui se basait sur le texte en vigueur avant la modification précitée. Le Grand Conseil s'est ainsi prononcé sur un texte erroné.

Le Conseil d'Etat propose donc de rétablir le texte tel qu'adopté le 5 décembre 2001, soit de réintégrer les juges de paix dans la liste des magistrats dont le salaire est fixé par décret du Grand Conseil.

### **2.2 Autres modifications de la LOJV**

Suite à plusieurs modifications successives de la LOJV, il est apparu que le texte de cette loi contenait quelques erreurs, dues à la succession de versions sur lesquelles il a fallu travailler. Ainsi, l'article 17 LOJV, relatif aux magistrats professionnels, contient à nouveau la mention des vice-présidents de tribunaux d'arrondissement, lesquels ne sont pas professionnels. Il convient de corriger cette "coquille". De même, l'article 18a, alinéa 4bis, qui traite des jurés du tribunal criminel, doit être abrogé, les jurés disparaissant sous l'empire du nouveau droit. Enfin, les articles 37, 39 et 42 ne mentionnent pas les assesseurs de la Cour des assurances sociales dans le cadre de la procédure disciplinaire. Il convient donc de les ajouter.

### **2.3 Loi sur la juridiction en matière de bail – Rétablissement de la gratuité pour les procès relatifs aux baux à loyer d'habitation**

L'ASLOCA-Vaud a lancé un référendum contre la loi sur la juridiction en matière de bail, adoptée le 16 décembre 2009 par le Grand Conseil. Concrètement, l'argumentation des référendaires vise uniquement l'article 12 de cette loi, qui prévoit l'introduction de frais de justice pour l'ensemble des litiges soumis au Tribunal des baux.

Lors de la votation du 26 septembre 2010, en refusant la nouvelle loi à plus de 53% des votants, le peuple a confirmé qu'il souhaitait le maintien de la gratuité des procédures devant le Tribunal des baux en matière de baux d'habitation.

Afin de tenir compte de la volonté populaire exprimée le 26 septembre 2010, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 12, alinéa 1 de la loi sur la juridiction en matière de bail, afin de reprendre la teneur des articles 14 et 14a de la loi du 13 décembre 1981 sur le tribunal des baux (LTB). La procédure devant le Tribunal des baux demeure gratuite, sauf lorsque le litige concerne un bail commercial et que les circonstances ne s'y opposent pas. La témérité continue à être sanctionnée. Les autres dispositions de la loi sont reprises telles qu'elles ont été votées par le Grand Conseil le 16 décembre 2009. Le Conseil d'Etat a en effet été attentif à respecter la volonté du législateur, dans les domaines visiblement non contestés dans le cadre du référendum populaire.

## 2.4 Compétences en matière de récusation

### 2.4.1 En matière civile

En matière civile, les articles 47 et suivants CPC règlent la procédure à suivre en matière de récusation. En particulier, l'article 50, alinéa 1<sup>er</sup> CPC dispose que "*si le motif de récusation invoqué est contesté, le tribunal statue*". Cette disposition est la seule qui traite de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de récusation. Pour le surplus, il appartient au droit cantonal de désigner les autorités compétentes, en vertu de la compétence des cantons en matière d'organisation judiciaire.

L'article 50 CPC pose toutefois quelques problèmes d'interprétation : qu'en est-il par exemple lorsque le "tribunal", terme générique utilisé par le CPC, est en fait un juge unique ? Celui-ci ne pouvant statuer lui-même sur sa récusation, il s'avère nécessaire de prévoir un système permettant de répondre à de telles situations. Il en va de même dans un tribunal d'arrondissement si le président est récusé : on voit alors mal que ce soit les deux juges laïcs qui statuent seuls sur la demande de récusation. Afin de prévenir de tels problèmes, il est proposé de confier à un autre juge de l'autorité saisie le soin de statuer sur les demandes de récusation concernant un magistrat professionnel.

Pour le reste, deux solutions ont été envisagées :

- attribuer l'ensemble des demandes de récusation à une juridiction spécialisée,
- se baser sur le modèle administratif, selon lequel l'autorité de recours statue sur les demandes visant l'ensemble d'une autorité de première



– 8 –

instance, le Tribunal neutre ne statuant que sur les demandes visant l'ensemble du Tribunal cantonal ou tous ses membres individuellement.

Confier la totalité des demandes de récusation au Tribunal neutre reviendrait à banaliser cette juridiction, dont la saisine doit rester l'exception. Il serait en outre disproportionné de créer une nouvelle juridiction.

Il paraît donc préférable de maintenir le système actuel (art. 43 ss CPC-VD) et de prévoir que, pour la récusation en matière civile, le Tribunal neutre ne statue que sur les demandes visant l'ensemble du Tribunal cantonal ou de la majorité de ses membres. En cas de récusation d'une cour du Tribunal cantonal, il appartiendra à ce dernier d'en désigner une ad hoc pour statuer. Ce n'est que si une telle constitution n'est pas possible, notamment en raison de la récusation de l'ensemble ou de la grande majorité des juges cantonaux, que le Tribunal neutre sera saisi.

Par ailleurs, il y a également lieu d'indiquer quelles sont les autorités qui doivent statuer lorsque celle établie par la loi est récusée. C'est l'objet de l'article 8b CDPJ, lequel reprend le système exposé ci-dessous pour ce qui concerne la procédure pénale.

Il y a également lieu de préciser que l'autorité de recours au sens de l'article 50, alinéa 2 CPC est le Tribunal cantonal. Il n'y a pas lieu de désigner une cour particulière, le Tribunal cantonal pouvant s'organiser librement dans ce cadre, et notamment désigner la Cour administrative, comme c'est le cas actuellement.

#### *2.4.2 En matière pénale*

La récusation en matière pénale est réglée par les articles 56 et suivants CPP. L'article 59 CPP détermine l'autorité appelée à statuer sur la demande de récusation. Là également, il appartient au législateur cantonal d'indiquer quelles sont les autorités judiciaires appelées à suppléer celles qui sont récusées.

Comme en matière civile, le Conseil d'Etat propose de maintenir le système actuel (art. 29 ss CPP-VD), le Tribunal neutre n'étant compétent que lorsque la demande de récusation a pour effet d'empêcher le Tribunal cantonal de fonctionner.

### **2.5 Publication de mises à ban**

L'article 420, alinéa 2 CPC-VD prévoit que la publication d'une mise à ban a lieu par la publication au pilier public de la commune concernée. Cette manière de faire a pour avantage d'éviter le problème des frais de publication, qui ne sont pas connus au moment où la mise à ban est prononcée. Cette solution

donnant satisfaction aujourd'hui, il est proposé de la reprendre dans le nouveau droit.

## **2.6 Compétences en matière de preuve à futur (constats d'urgence)**

L'article 158 CPC règle désormais la question de la preuve à futur, sans préciser quelles sont les autorités compétentes. Il appartient donc au législateur cantonal de les désigner.

Actuellement, l'article 250 CPC-VD désigne les autorités compétentes, soit le président du tribunal d'arrondissement du lieu de la résidence du témoin ou le juge de paix du lieu de la situation de l'objet à expertiser ou à inspecter. Pour éviter toute interprétation divergente des articles 5 alinéa 1 chiffre 28 et 96 LOJV, le Conseil d'Etat estime nécessaire de reprendre expressément ces compétences dans le CDPJ.

## **2.7 Autorité de conciliation pour les litiges relevant de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg)**

Aux termes de l'article 200, alinéa 2 CPC, "*dans les litiges relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité, l'autorité de conciliation se compose d'un président et d'une représentation paritaire d'employeurs et d'employés des secteurs privé et public, l'ensemble des représentants étant constitué d'un nombre égal d'hommes et de femmes*". L'application de cette disposition ne pose pas de problèmes particuliers s'agissant des tribunaux de prud'hommes, lesquels sont déjà dotés d'assesseurs féminins et masculins, le Tribunal cantonal étant attentif à respecter la parité. En revanche, dans les tribunaux d'arrondissement, le nombre sensiblement moins élevé de juges laïcs ne permet pas de respecter toutes les exigences posées par l'article 200 CPC. A fortiori la Chambre patrimoniale cantonale, qui n'est composée que de magistrats professionnels, ne peut-elle pas respecter ces exigences. Il est donc proposé que, lorsque l'une de ces deux autorités est compétente sur le fond, l'autorité de conciliation soit composée d'un de ses présidents et d'assesseurs choisis parmi ceux du Tribunal de prud'hommes du for de l'action au fond. Ainsi, les exigences du droit fédéral seront respectées sans qu'il soit besoin de désigner des assesseurs spécifiquement pour ce type de causes devant les tribunaux d'arrondissement et la Chambre patrimoniale cantonale, causes au demeurant plutôt rares.

## **2.8 Nomination de procureurs ad hoc et suppléant**

En cas d'absence d'un procureur de plusieurs semaines à quelques mois, un procureur ad hoc doit pouvoir être nommé à très bref délai, afin de ne pas mettre en péril le suivi des procédures pénales conduites par le magistrat

– 10 –

indisponible. Pour ce motif et pour une durée maximale de six mois, la compétence de nomination est attribuée au chef de département. S'il apparaît ensuite que l'absence va se prolonger au-delà de six mois, il appartient au Conseil d'Etat de désigner un procureur par intérim.

Comme aujourd'hui pour les juges d'instruction (cf. art. 106 al. 1 LOJV et 22 ROJ), il est nécessaire de permettre la nomination de procureurs suppléants rémunérés par indemnités qui peuvent renforcer ponctuellement le Ministère public, notamment pour lui permettre de faire face à des surcharges momentanées ou à des affaires particulièrement importantes. Il est donc prévu que le procureur général puisse proposer au Conseil d'Etat la nomination de procureurs suppléants. Ces suppléants n'occupent pas de poste en tant que tel et relèvent du budget des auxiliaires.

## **2.9 Autorités municipales**

Depuis son entrée en vigueur, le code rural et foncier du 7 décembre 1987 confère aux autorités municipales la compétence de prononcer des sentences municipales en cas d'infraction à certaines de ses dispositions. La réforme CODEX\_2010 n'a pas modifié cette compétence. Toutefois, la nouvelle loi du 19 mai 2009 sur les contraventions, qui abroge la loi sur les sentences municipales, précise que l'autorité municipale connaît des contraventions qui sont placées par la législation cantonale dans la compétence des communes. Même si on peut déjà le déduire des dispositions actuelles, le Conseil d'Etat estime judicieux de préciser expressément dans le code rural et foncier la compétence répressive des autorités municipales.

## **2.10 Contraventions cantonales et municipales et procédure de l'opposition**

Selon l'article 22, alinéas 1 et 2 de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions, *« l'article 354 CPP s'applique par analogie à l'opposition à l'encontre d'une ordonnance préfectorale. Le procureur général peut former opposition. Il peut déléguer cette compétence »*. Cette disposition se trouve au Titre II de loi, qui vise uniquement les ordonnances préfectorales. A défaut d'un article similaire au Titre III "Sentences municipales", l'article 22 crée un doute sur la compétence du procureur général pour former opposition contre des ordonnances rendues par les autorités municipales. Ces dernières peuvent-elles être contestées par le procureur général ? L'article 22 LContr correspond par ailleurs à l'article 10 de la même loi, qui confère une compétence très large au procureur général.

Afin de clarifier la situation, il est proposé d'abroger l'article 22 LContr. Le siège de la matière se trouve ainsi uniquement à l'article 10 LContr. Par conséquent, le procureur général a la compétence notamment de former opposition contre toute ordonnance fondée sur le droit cantonal, y compris contre les règlements de police communaux. Il appartiendra au procureur général, comme le permet l'article 29, alinéa 4 LVCPP, de renoncer le cas échéant à cette compétence, voire d'édicter des directives pour préciser le type de contraventions cantonales ou communales qui devront être contrôlées.

### **2.11 Réprimande contre les mineurs**

Aux termes de l'article 65 de la loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LVPPMin), la procédure de l'ordonnance pénale (art. 32 PPMIn) s'applique par analogie aux infractions de droit cantonal commises par des mineurs. Le juge des mineurs est compétent pour poursuivre et réprimer les mineurs ayant commis des infractions au droit cantonal.

Selon l'article 66 de cette loi d'introduction, la procédure de l'ordonnance pénale s'applique par analogie aux contraventions aux règlements communaux de police. L'autorité municipale est compétente pour poursuivre et réprimer les mineurs ayant commis des contraventions aux règlements communaux de police. L'article 3 de la loi sur les contraventions est applicable. L'autorité municipale est tenue de se dessaisir immédiatement de toute cause ne relevant pas de sa compétence et de la transmettre sans retard à l'autorité compétente.

Il est nécessaire de compléter ces deux dispositions de la LVPPMin par un article dans la loi sur les contraventions, qui précise notamment que le juge des mineurs et les autorités municipales peuvent prononcer une réprimande à l'encontre d'un mineur pour une contravention de droit cantonal. En effet, cette peine est prévue par le DPMIn pour les infractions de droit fédéral (art. 22), mais fait défaut au niveau du droit cantonal. Il est proposé de palier cette absence, la réprimande ayant une importance pratique non négligeable, notamment dans les infractions aux règlements communaux. Il est ainsi prévu dans le droit cantonal que les communes et le juge des mineurs peuvent sanctionner un mineur en lui infligeant soit une réprimande, soit des prestations personnelles, soit une amende. L'amende ne concerne que les mineurs de plus de quinze ans. Les autorités répressives peuvent également renoncer à prononcer une sanction si certaines conditions sont réunies. Les maxima de l'amende et des prestations personnelles sont fixés en cohérence avec le droit des adultes (art. 25 LContr) et les articles 23 et 24 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn).

– 12 –

### **2.12 Sentences municipales - Confiscation de valeurs patrimoniales et créance compensatrice**

Selon l'article 23 LContr, les dispositions générales du Code pénal ne sont pas applicables aux sentences municipales, sous réserve des articles 35, 36, 106 et 109. Les autorités communales ne peuvent dès lors pas faire usage, par analogie, des mesures prévues aux articles 69 à 71 du Code pénal, que sont la confiscation de valeurs patrimoniales résultant d'une infraction et la créance compensatrice qui peut y être liée.

Or, de telles dispositions figurent actuellement à l'article 6c de la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (LSM). Elles jouent un véritable rôle de dissuasion dans un contexte où les montants des amendes prononcées par les autorités municipales restent assez symboliques, c'est-à-dire de 1 à 500 francs et, en cas de récidive, de 1 à 1'000 francs. En effet, les cas les plus courants sont ceux où le contrevenant viole des prescriptions en matière de périodes d'ouverture et de fermeture des établissements ou des magasins au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB). Dans ce cadre, le chiffre d'affaires encaissé par le contrevenant peut être confisqué au titre de valeur patrimoniale résultant d'une infraction. Une telle possibilité n'existerait plus avec la nouvelle loi sur les contraventions, ce qui occasionnerait une perte pour les communes et une recrudescence de la violation des prescriptions municipales de police. Afin de remédier à cette lacune, il est proposé de réintroduire cette mesure dans la LContr.

### **2.13 Abrogation de la loi du 4 mai 1983 concernant l'élection des jurés fédéraux**

La loi du 4 mai 1983 concernant l'élection des jurés fédéraux est devenue sans objet suite à la suppression des Assises fédérales lors de l'adoption de la Constitution du 18 avril 1999. Elle doit par conséquent être éliminée de la législation vaudoise par décret, conformément à l'article 2, alinéa 5 de la loi sur la législation vaudoise.

### **3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT SANDRINE BAVAUD : JUSTICE ET MÉDIATION DEUX PROCESSUS COMPLÉMENTAIRES AUSSI AU FONDEMENT DE LA MÉDIATION CIVILE**

#### **3.1 Rappel du postulat**

En date du 3 mai 2005, Madame la députée Sandrine Bavaud a présenté le postulat suivant :

*« L'activité judiciaire en matière civile est de plus en plus sollicitée. Le jugement se fait parfois longuement attendre, la démarche est coûteuse. De plus en plus de frustrations se font entendre. La médiation présente des avantages certains.*

*La médiation peut être définie comme un cadre permettant aux personnes en conflit d'entamer un dialogue et envisager des solutions mutuellement acceptables. Une tierce personne externe au conflit, un médiateur ou une médiatrice, facilite l'expression et l'écoute, pose les règles du cadre.*

*En raison de l'exigence d'une participation volontaire et d'une solution émanant des parties, plusieurs avantages caractérisent généralement la médiation :*

- Elle se prête à l'écoute des émotions. Elle traite ainsi le conflit à la racine, évite qu'il soit étouffé et en vienne à dégénérer.*
- Elle est particulièrement adaptée aux litiges comportant une forte charge émotionnelle. Elle aboutit rapidement à une solution.*
- Elle favorise une solution durable.*
- Elle permet surtout aux personnes en conflit de poursuivre leurs relations, prévient la spirale de la violence.*

*En raison de son efficacité (rapidité et durabilité), les coûts entraînés par le litige sont réduits aussi bien pour les parties que pour l'Etat. Mais la médiation constitue essentiellement un instrument utile à la paix sociale : lorsqu'une solution est trouvée, elle permet d'éviter un rapport de force ou de faire appel à une décision d'ordre juridique.*

*La médiation s'est développée dans de nombreux domaines : famille, travail, relations commerciales. Elle fait de plus en plus ses preuves dans les conflits de voisinage et de rapports interpersonnels de travail. Par ailleurs, le canton possède un bureau de médiation administrative et un bureau de médiation en matière d'administration judiciaire.*

– 14 –

*Le rapport intermédiaire du Conseil d'Etat sur le postulat Luc Recordon relatif à la médiation pénale a aussi été largement accepté. Il semblerait toutefois que la réforme de l'Ordre judiciaire ne l'ait pas intégré à juste titre. Par conséquent, un éclaircissement du Conseil d'Etat sur la situation paraît nécessaire.*

*En Suisse, la médiation civile est moins connue. Elle couvre l'activité judiciaire en matière civile. Elle est un aménagement entre la procédure de médiation et la procédure civile, respectant le contexte spécifique de chacun d'eux. Le médiateur n'intervient pas dans la procédure civile, le juge n'intervient pas dans le processus de médiation. A l'instar d'autres législations en Europe, le médiateur n'est assimilé ni à un conciliateur, ni à un juge, et la médiation est possible à tous les stades de la procédure : de la conciliation à l'appel. Enfin, la médiation civile comporte les mêmes avantages que ceux qui sont précités.*

*Ce postulat s'inspire en partie du projet genevois modifiant la loi de procédure civile entrée en vigueur le 12 février 2003.*

*En référence à l'art. 43 de la Constitution vaudoise, ce postulat demande au Conseil d'Etat de répertorier les structures étatiques et non étatiques en premier lieu vaudoises, actives en médiation ; de préciser ses démarches en faveur de la promotion de la médiation dans ses différentes formes ; de décrire les structures soutenues financièrement par le Canton ; d'étudier l'opportunité de légiférer dans le domaine de la médiation civile. »*

Le postulat a été développé le 14 juin 2005 et renvoyé en commission. Il a été renvoyé au Conseil d'Etat pour étude et rapport. Le Conseil d'Etat a adressé un rapport au Grand Conseil le 15 novembre 2006. A l'époque, il estimait prématuré de donner suite à la proposition de loi contenue dans le postulat. Il paraissait en effet préférable d'intégrer cette question aux travaux relatifs à la réforme de l'organisation judiciaire et d'inclure l'examen de l'opportunité de légiférer dans ce domaine dans le cadre du projet CODEX\_2010. Ce rapport intermédiaire a été accepté par le Grand Conseil le 19 décembre 2006, qui a accepté un nouveau délai au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les Chambres fédérales ont finalement adopté le texte du nouveau code de procédure civile suisse le 19 décembre 2008, de sorte que le Conseil d'Etat n'a pas pu répondre dans le délai. Une disposition relative aux médiateurs civils a toutefois été introduite dans le projet de code de droit privé judiciaire vaudois, figurant dans l'EMPL 187 relatif à la réforme de la juridiction civile – CODEX\_2010 volet « procédure civile ».

## 3.2 Rapport du Conseil d'Etat

### 3.2.1 Introduction

L'article 43 de la Constitution vaudoise prévoit que l'Etat institue un service de médiation administrative indépendant, la médiatrice ou le médiateur responsable étant élu par le Grand Conseil. Selon le second alinéa de cette disposition, l'Etat peut encourager la médiation privée.

Le titre de médiateur n'est pas un titre professionnel protégé. En Suisse, il existe de nombreux cycles de formation dont l'achèvement donne droit à un tel titre (par ex. médiateur de la Fédération suisse des avocats, médiateur de la Fédération suisse des associations de médiation ou de la Chambre suisse de médiation commerciale).

La médiation se faisant sur une base volontaire, le législateur fédéral a renoncé à imposer celle-ci, mais le code de procédure civile réglemente les liens entre la médiation et la procédure civile, soit en tant qu'alternative à une requête de conciliation, soit en tant que procédure incidente dans le cadre d'un procès (cf art. 213 ss CPC).

Afin de favoriser le recours à la médiation dans le domaine de la procédure civile et de s'assurer, dans la mesure du possible, que les personnes appelées à intervenir bénéficient d'une formation adéquate, le code de droit privé judiciaire vaudois précise les conditions que devront remplir les médiateurs civils qui souhaitent être agréés formellement auprès des tribunaux. Les parties demeureront toutefois libres de recourir à la personne de leur choix.

### 3.2.2 Inventaire des structures de médiation

Il existe quatre structures étatiques de médiation :

- Le Bureau cantonal de médiation administrative fonctionne depuis octobre 1998. Instauré d'abord à titre expérimental, son existence a été pérennisée avec l'adoption, le 19 mai 2009, de la loi sur la médiation administrative.
- Le Bureau cantonal de médiation judiciaire, en fonction depuis août 2003, dont l'existence est également confirmée dans la loi sur la médiation administrative.
- Le Bureau cantonal de médiation santé, pour les problèmes en relation avec le droit des patients.
- Le Groupe Impact, qui fonctionne également comme organisme de médiation pour les difficultés relationnelles sur le lieu de travail pour la plupart des collaborateurs de l'Etat.



– 16 –

Par ailleurs, en application des articles 171 et 172 du code civil suisse, le Conseil d'Etat a adopté le 2 mars 1990 un arrêté concernant les offices de consultation conjugale et familiale (RSV 850.455.1). Conformément à ce dernier, il a passé des conventions avec des services de consultation familiale ou conjugale (Profa, Centre social protestant, Caritas et le Service social des paroisses de Payerne). Ces organismes sont actifs dans le domaine de la médiation, lors de conflits conjugaux.

Il est en revanche très délicat de faire un inventaire des structures non étatiques de médiation. En effet, le titre de médiateur n'est pas protégé, et de nombreuses associations de médiation existent dans tous les domaines. Certaines branches professionnelles proposent ainsi des formations spécifiques donnant l'accès à un titre de « médiateur » (notamment médiateur FSA, délivré par la Fédération suisse des avocats, médiateur FSM-SDM, délivré par la Fédération Suisse des Associations de Médiation, ou encore médiateur SKWM, délivré par la Chambre Suisse de Médiation Commerciale). Enfin, dans de multiples domaines, il existe des Offices de médiation ou des Ombudsmans, dont certains disposent d'antennes dans le Canton de Vaud, ou en Suisse romande. Sans être exhaustif, l'on peut citer :

- La Chambre suisse de médiation commerciale
- L'Office de conciliation des télécommunications
- L'Ombudsman de l'assurance privée et SUVA
- L'Ombudsman de l'assurance-maladie sociale
- L'Ombudsman des banques suisses
- L'Office de médiation de l'hôtellerie suisse
- L'Ombudsman de la branche suisse du voyage
- Le Service de médiation des transports publics
- L'ASCO Médiation pour les litiges cabarettiers versus collaborateurs
- L'Association vaudoise pour la médiation de voisinage (ASMED-VD)

Enfin, il existe de nombreux médiateurs privés indépendants.

### **3.3 Position du Conseil d'Etat**

S'agissant des relations entre administrés et administration et des difficultés relationnelles sur le lieu de travail pour les collaborateurs de l'Etat, le Conseil d'Etat est d'avis que les Bureaux cantonaux de médiation administrative,

– 17 –

judiciaire et santé, ainsi que le Groupe Impact remplissent à satisfaction leur rôle de médiateurs.

Dans le domaine des conflits conjugaux, les conventions passées avec les organismes de proximité permettent également d'assurer cette tâche.

Pour les autres domaines, les services de l'administration orientent régulièrement les parties sur des organisations spécialisées et qui ont fait leurs preuves. Le site Internet de l'Etat de Vaud contient ainsi de nombreux liens vers ces organismes (à titre d'exemple, le site de la police du commerce contient un renvoi à l'ombudsman des banques suisse).

Les articles 213 à 218 CPC précisent les relations entre médiation et procédure civile, et tendent à favoriser ce mode de résolution des litiges. Il n'en demeure pas moins que la médiation reste un processus volontaire et autonome des parties. Ni l'Etat, ni le juge ne peuvent l'imposer. Tout au plus, le juge civil peut-il exhorter les parties à y recourir dans certains cas, en particulier dans les procès en divorce.

Cela étant, il existe de nombreux organismes et personnes privées qui pratiquent la médiation. Pour faciliter l'orientation des parties sur un médiateur approprié, le code de droit privé judiciaire vaudois a introduit une procédure d'agrément des médiateurs auprès des tribunaux civils. Les personnes qui souhaitent obtenir cet agrément doivent justifier d'une expérience professionnelle et d'une formation suffisante. Elles prennent également l'engagement de respecter une certaine éthique, en particulier s'agissant de leur indépendance et du respect de la confidentialité. Pour le surplus, le recours à la médiation dans le cadre de la procédure civile étant désormais réglé par le droit fédéral, le législateur cantonal n'a plus la possibilité d'édicter de dispositions spécifiques en la matière, au-delà de ce qui est prévu par l'article 40 du code de droit privé judiciaire.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'ensemble des mesures prises suffit à assurer la promotion de la médiation.

### **3.4 Conclusions**

En résumé, le droit fédéral régit exhaustivement les relations entre médiation et procès civils. Par l'instauration d'une possibilité d'agrément auprès des tribunaux civils, le code de droit privé judiciaire vaudois permettra d'orienter les parties sur des médiateurs appropriés. Il ne peut toutefois pas imposer le recours à ces personnes, l'autonomie des parties dans ce domaine étant totale.

Le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de prendre acte du présent rapport comme réponse au postulat Sandrine Bavaud justice et

– 18 –

médiation deux processus complémentaires aussi au fondement de la médiation civile.

#### **4. CONSEQUENCES**

##### **4.1 Conséquences sur le budget de fonctionnement**

Aucune

##### **4.2 Conséquences sur les investissements**

Aucune

##### **4.3 Légales et réglementaires**

##### **4.4 Pour les communes**

Aucune

##### **4.5 Programme de législature**

Dans la mesure où elle poursuit la réforme judiciaire liée aux nouvelles législations fédérales, la mise en œuvre correspond à l'action n° 15 du programme de législature 2007-2012.

##### **4.6 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution**

Aucune

##### **4.7 Conséquences sur la RPT**

Aucune

#### **5. CONCLUSIONS**

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois et de décrets modifiant :

- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOVJ)
- la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public (LMPu)
- la loi du 16 décembre 2009 sur la juridiction en matière de bail
- le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010

– 19 –

- la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg)
- le code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF)
- la loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale
- la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions

et de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Sandrine Bavaud : Justice et médiation deux processus complémentaires aussi au fondement de la médiation civile

- 20 -

**Texte actuel**

**Projet**

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD  
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat  
*décrète*

## Texte actuel

## Projet

**Article premier.** – La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

**Les magistrats professionnels**  
**Art. 17.** - <sup>1</sup> Les juges cantonaux, les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges de paix, les juges d'application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte sont magistrats judiciaires professionnels.

**Les magistrats professionnels**  
**Art. 17.** - <sup>1</sup> Les juges cantonaux, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges de paix, les juges d'application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte sont magistrats judiciaires professionnels.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal désigne parmi les autres magistrats ceux qui sont également professionnels.

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 18a.** - <sup>1</sup> Les collaborateurs de l'Etat ne peuvent pas être magistrats judiciaires, sous réserve d'exceptions prévues par la loi.

**Art. 18a.** - <sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Les greffiers, greffiers-substituts et greffiers ad hoc peuvent être magistrats judiciaires.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Les membres du corps enseignant de l'Université de Lausanne peuvent être magistrats judiciaires.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Les collaborateurs de l'Etat de Vaud peuvent être nommés juges assesseurs dans les tribunaux de prud'hommes et au Tribunal des baux ainsi que juges au Tribunal des mineurs.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>4bis</sup> Les collaborateurs de l'Etat de Vaud peuvent siéger comme jurés dans un Tribunal criminel.

<sup>4bis</sup> Abrogé.

<sup>5</sup> L'article 15 alinéa 2 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est réservé.

<sup>5</sup> Sans changement.

## Texte actuel

Fixation  
salaire

de **Art. 29.** - <sup>1</sup> Le salaire et la prévoyance des juges cantonaux sont réglés par une loi spéciale.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil fixe par décret le salaire des présidents des tribunaux d'arrondissement, des présidents du Tribunal des mineurs et des présidents du Tribunal des baux.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat détermine parmi les autres magistrats ceux qui reçoivent des salaires dans le cadre des échelles prévues par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud et ceux qui sont rétribués par indemnités

c) ouverture  
de l'enquête  
administrative

de **Art. 37.** - <sup>1</sup> L'autorité compétente pour ordonner, d'office ou sur dénonciation, l'ouverture d'une enquête administrative est :

a. à l'égard d'un juge, d'un juge suppléant du Tribunal cantonal, ou d'un assesseur de la Cour de droit administratif et public, le bureau du Grand Conseil ;

b. à l'égard d'un autre magistrat, l'autorité de surveillance.

e) Enquêteur

**Art. 39.** - <sup>1</sup> L'enquête administrative est instruite par un magistrat, un ancien magistrat ou un avocat désigné par le bureau du Grand Conseil si elle est dirigée contre un juge, un juge suppléant du Tribunal cantonal, ou un assesseur de la Cour de droit administratif et public dans les autres cas, l'autorité de surveillance désigne l'enquêteur.

## Projet

Fixation  
salaire

de **Art. 29.** - <sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil fixe par décret le salaire des magistrats judiciaires professionnels de première instance.

<sup>3</sup> Sans changement.

c) Ouverture  
de l'enquête  
administrative

**Art. 37.** - <sup>1</sup> L'autorité compétente pour ordonner, d'office ou sur dénonciation, l'ouverture d'une enquête administrative est :

a. à l'égard d'un juge, d'un juge suppléant du Tribunal cantonal, ou d'un assesseur de la Cour de droit administratif et public ou de la Cour des assurances sociales, le bureau du Grand Conseil ;

b. à l'égard d'un autre magistrat, l'autorité de surveillance.

e) Enquêteur

**Art. 39.** - <sup>1</sup> L'enquête administrative est instruite par un magistrat, un ancien magistrat ou un avocat désigné par le bureau du Grand Conseil si elle est dirigée contre un juge, un juge suppléant du Tribunal cantonal, ou un assesseur de la Cour de droit administratif et public ou de la Cour des assurances sociales; dans les autres cas, l'autorité de surveillance désigne l'enquêteur.

### Texte actuel

- Suite de procédure
- la **Art. 42** . . .<sup>1</sup> Le Tribunal neutre pour les juges, les juges suppléants du Tribunal cantonal et les assesseurs de la Cour de droit administratif et public ou l'autorité de surveillance pour les autres magistrats, décide, sans recours, de :
- a. poursuivre la procédure en vue d'une sanction disciplinaire ;
  - b. poursuivre la procédure en vue d'un renvoi pour justes motifs;
  - c. mettre fin à la procédure.

### Projet

- Suite de procédure
- la **Art. 42**. –<sup>1</sup> Le Tribunal neutre, pour les juges, les juges suppléants du Tribunal cantonal et les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales, ou l'autorité de surveillance pour les autres magistrats, décide, sans recours, de :
- a. poursuivre la procédure en vue d'une sanction disciplinaire ;
  - b. poursuivre la procédure en vue d'un renvoi pour justes motifs;
  - c. mettre fin à la procédure.

**Art. 2.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 septembre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## Texte actuel

## Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public (LMPu)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat  
*décrète*

**Article premier.** – La loi du 19 mai 2009 sur le ministère public est modifiée comme il suit :

Nomination  
des autres  
procureurs

**Art. 8.** –<sup>1</sup> Les autres procureurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général, pour une durée de cinq ans à compter du 1er février de l'année qui suit le renouvellement du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Ils sont rééligibles.

<sup>3</sup> Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le procureur est nommé pour la fin de cette période.

Remplacement

**Art. 9.** –<sup>1</sup> En cas d'empêchement durable du procureur général, le Bureau du Grand Conseil désigne un des procureurs généraux adjoints procureur général par intérim.

<sup>2</sup> En cas d'empêchement durable d'un autre procureur, le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général, peut désigner un procureur par intérim.

Nomination  
des autres  
procureurs

**Art. 8.** –<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> (nouveau) Sur proposition du procureur général, le Conseil d'Etat peut nommer des procureurs suppléants. Les procureurs suppléants n'occupent pas de poste et son rémunérés par indemnités.

Remplacement

**Art. 9.** –<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> (nouveau) Pour les empêchements d'une durée inférieure à six mois, cette compétence appartient au chef du département auquel le Ministère public est rattaché administrativement, sur proposition du procureur général.

- 25 -

Texte actuel

Projet

**Art. 2.** – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 29 septembre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*Y. Grandjean*

**Texte actuel****Projet****PROJET DE LOI  
sur la juridiction en matière de bail**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat  
*décrète*

**Chapitre I Champ d'application et compétences****Art. 1 Objet**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux contestations relatives aux baux à loyers portant sur des choses immobilières, quelle que soit la valeur litigieuse.

<sup>2</sup> Elle est également applicable en matière de baux à ferme non agricoles.

<sup>3</sup> Elle ne s'applique en revanche ni aux procédures d'expulsion dans le cas où le bail est résilié en raison d'un retard dans le paiement du loyer, ni aux procédures qui relèvent des autorités chargées de l'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, notamment des mainlevées d'opposition.

**Art. 2 Compétence**

<sup>1</sup> Les contestations mentionnées à l'article 1, alinéas 1 et 2 relèvent de la compétence exclusive du Tribunal des baux.

<sup>2</sup> La tentative de conciliation a lieu devant les commissions préfectorales de conciliation ou les commissions de conciliation et commissions paritaires instituées ou reconnues par le droit fédéral ou cantonal.

**Chapitre II Tribunal des baux**

Texte actuel

Projet

- 27 -

**Art. 3 Siège du Tribunal des baux**

<sup>1</sup> Le Tribunal des baux exerce son activité dans tout le canton. Son siège est fixé par le Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Il tient audience dans l'arrondissement où est située la chose louée. Lorsque cette dernière se trouve hors du canton, il tient audience dans l'arrondissement où le défendeur a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement; à défaut, il siège à Lausanne.

<sup>3</sup> Il peut être dérogé à l'alinéa qui précède avec l'accord des parties.

**Art. 4 Organisation du Tribunal des baux**

<sup>1</sup> Le Tribunal des baux est composé :

- a. d'un ou plusieurs présidents et, au besoin, d'un ou plusieurs vice-présidents, qui sont au bénéfice d'une formation juridique complète;
- b. de juges assesseurs représentatifs des milieux de propriétaires et des organisations de locataires;
- c. d'experts;
- d. d'un greffier et, le cas échéant, d'un ou plusieurs greffiers-substituts, ainsi que de collaborateurs de greffe.

<sup>2</sup> Sur préavis du Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat fixe le nombre des présidents, vice-présidents, juges assesseurs, greffiers-substituts et collaborateurs de greffe.

<sup>3</sup> Le ou les présidents, vice-présidents et juges assesseurs sont magistrats judiciaires au sens de la loi sur l'organisation judiciaire.

<sup>4</sup> Le président a le même traitement qu'un président de tribunal d'arrondissement

**Art. 5 Nomination des présidents et des assesseurs du Tribunal des baux**

<sup>1</sup> Les membres du tribunal sont nommés par le Tribunal cantonal. Pour la nomination des membres du tribunal désignés sous lettres b) et c) de l'article 4, le Tribunal cantonal consulte préalablement les organisations de propriétaires et de locataires.

## Texte actuel

## Projet

**Art. 6 Constitution du Tribunal des baux**

<sup>1</sup> Le Tribunal des baux est constitué par un président ou vice-président et deux assesseurs dont l'un représente les propriétaires, l'autre les locataires.

<sup>2</sup> Le président ou vice président choisit si possible les assesseurs parmi ceux qui sont domiciliés ou qui travaillent dans l'arrondissement où le tribunal tient audience.

<sup>3</sup> Il peut, avec l'accord des parties, renoncer au concours des assesseurs lorsque la cause ne lui paraît pas présenter de difficultés particulières.

<sup>4</sup> En tout temps, le tribunal peut s'adjoindre le concours d'un ou plusieurs experts, qui participent à l'instruction, aux débats et aux délibérations du tribunal, avec voix consultative.

<sup>5</sup> En principe, la composition de la cour est communiquée aux parties au moins 30 jours avant l'audience.

**Chapitre III Commissions de conciliation****Art. 7 Commission préfectorale de conciliation en matière de baux**

## a) Composition

<sup>1</sup> Dans chaque district est constituée une Commission de conciliation en matière de baux, formée du préfet qui fonctionne comme président et de deux assesseurs, dont l'un représente les locataires, l'autre les propriétaires.

<sup>2</sup> Le préfet qui fonctionne comme président de la commission dispose d'une formation juridique complète ou d'une formation spécifique en matière de droit du bail.

<sup>3</sup> Les assesseurs sont nommés sur proposition des organisations de propriétaires et de locataires par le Conseil d'Etat qui en dresse la liste pour chaque district au début de chaque législature. Les assesseurs sont domiciliés ou travaillent dans le district.

<sup>4</sup> Peut en outre être reconnus comme autorités de conciliation les organes paritaires prévus dans des conventions cadres en matière de baux à loyer ou dans des conventions semblables, pour autant qu'elles soient formées conformément à l'article 200, alinéa 1 CPC.

## Texte actuel

## Projet

**Art. 8** b) Convocation des assesseurs

<sup>1</sup> Le préfet convoque les assesseurs, en règle générale à tour de rôle.

<sup>2</sup> Ils prennent connaissance du dossier au minimum 48 heures à l'avance.

**Art. 9 Arbitrage**

<sup>1</sup> Par convention, les parties peuvent reconnaître la commission de conciliation comme tribunal arbitral. La commission est tenue d'assumer cette charge.

**Art. 10 Autres tâches des commissions**

<sup>1</sup> Les commissions de conciliation sont également chargées de conseiller les parties dans toute question relative aux baux à loyer ou au baux à ferme non agricoles de choses immobilières (art. 201 CPC).

<sup>2</sup> Si la commission est saisie d'une requête de conciliation alors qu'une procédure d'expulsion est déjà engagée, elle transmet la requête à l'autorité compétente.

**Chapitre IV Représentation professionnelle****Art. 11 Assistance et représentation**

<sup>1</sup> Les agents d'affaires brevetés et les personnes dûment autorisées par une organisation représentative de locataires ou de bailleurs préalablement autorisée par le Tribunal cantonal peuvent assister ou représenter professionnellement les parties devant le Tribunal des baux et les commissions de conciliation.

**Art. 12 Frais**

<sup>1</sup> La procédure devant le tribunal est gratuite, sauf si le litige concerne un bail commercial et que les circonstances ou la situation des parties ne s'y opposent pas.

<sup>2</sup> Une partie qui agit de façon téméraire ou qui complique inutilement le procès peut être tenue de payer un émolument de Fr. 500.- au maximum.

<sup>3</sup> Elle peut aussi être astreinte à payer à l'autre partie des dépens d'un montant maximum de Fr. 1500.-.

**Chapitre VI Dispositions finales et transitoires**

**Texte actuel****Projet****Art. 13**

<sup>1</sup> Pour les préfets en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 7, alinéa 2 deviendra contraignant 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi.

**Art. 14 Abrogations**

<sup>1</sup> La loi du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux est abrogée.

<sup>2</sup> La loi du 12 mai 1982 fixant la procédure dans les contestations relatives aux baux à loyer immobiliers et aux baux à ferme non agricoles est abrogée.

**Art. 15 Exécution et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 septembre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Granjéan*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat  
*décrète*

**Article premier.** – Le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 est modifié comme il suit :

Récusation

a) <sup>autorité</sup>  
 compétente

**Art. 8a.** – <sup>1</sup> Lorsque la demande de récusation vise un magistrat professionnel ou un vice-président, un autre magistrat professionnel du même office judiciaire statue sur ladite demande.

<sup>2</sup> le magistrat professionnel appelé à connaître de la cause au fond statue sur la demande de récusation visant un magistrat non professionnel ou un collaborateur.

<sup>3</sup> Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble d'une autorité judiciaire de première instance ou la majorité de ses membres.

<sup>4</sup> Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux autorités de conciliation.

<sup>5</sup> Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation visant ses membres.

<sup>6</sup> Le Tribunal neutre statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble du Tribunal cantonal ou la majorité de ses membres.

<sup>7</sup> Le Tribunal cantonal est l'autorité de recours au sens de l'article 50, alinéa 2 CPC.



## Texte actuel

## Projet

b) <sup>autorité</sup> appelée à statuer si la récusation est admise

**Art. 8b.** – <sup>1</sup> Le magistrat ou collaborateur récusé, en vacances ou qui est empêché d'exercer ses fonctions, est remplacé par un magistrat ou un collaborateur du même office, à moins que le Tribunal cantonal ne lui désigne un remplaçant ad hoc.

<sup>2</sup> Lorsque la demande de récusation de l'ensemble d'une cour du Tribunal cantonal est admise, ou lorsque, du fait de la récusation de plusieurs de ses membres, elle ne peut plus être constituée, le Tribunal cantonal désigne une cour ad hoc en son sein.

<sup>3</sup> Lorsqu'une telle cour ne peut pas être désignée, le Tribunal neutre instruit et juge la cause.

<sup>4</sup> Lorsque la demande de récusation d'une juridiction de première instance est admise, ou que, du fait de la récusation de plusieurs de ses membres, elle ne peut plus être constituée, le Tribunal cantonal délègue la cause à une autre juridiction ayant les mêmes compétences. Cette règle s'applique à l'autorité de conciliation.

**Art. 28.** – <sup>1</sup> Les publications prescrites par le droit privé fédéral ont lieu par insertion dans la Feuille des avis officiels, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire ne prescrive un autre mode de publication.

Publications

**Art. 28.** – <sup>1</sup> Sans changement.

Publications

<sup>2</sup> La publication d'une mise à ban a lieu par l'affichage au pilier public de la commune concernée.

**Texte actuel****Projet****Preuve à futur**

**Art. 44a.** –<sup>1</sup> Avant la litispendance, l'autorité compétente pour statuer sur les requêtes de preuve à futur est le président du tribunal d'arrondissement du lieu de la résidence du témoin ou le juge de paix du lieu de situation de l'objet à expertiser ou à inspecter.

<sup>2</sup> Après la litispendance, le juge compétent est le juge chargé de l'instruction ou, avant le dépôt de la demande, le président du tribunal qui sera saisi.

**Art. 2.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 septembre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Granjéan*

## Texte actuel

## Projet

## PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVEg)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat  
*décrète*

**Article premier.** – La loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes est modifiée comme il suit :

**Art. 2.** – <sup>1</sup> Les juridictions appelées à statuer sur le fond fonctionnent comme autorités de conciliation au sens des articles 197 et suivants du Code de procédure civile suisse.

Conciliation

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Art. 2.** – <sup>1</sup> Sans changement

<sup>1bis</sup> Lorsque la cause est du ressort du Tribunal d'arrondissement ou de la Chambre patrimoniale cantonale, l'autorité de conciliation est composée d'un président de l'autorité compétente et de deux assesseurs du Tribunal de prud'hommes du for de l'action au fond.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

– 35 –

**Texte actuel**

**Projet**

**Art. 2.** – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 29 septembre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## Texte actuel

## Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant le code rural et foncier du 7 décembre 1987**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat  
*décrète*

**Article premier.** – Le code rural et foncier du 7 décembre 1987 est modifié comme il suit :

## Droit applicable

**Art. 137.** – <sup>1</sup> Les infractions prévues par le présent chapitre sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions, sous réserve des dispositions qui suivent.

<sup>2</sup> Les infractions prévues par le code pénal suisse ou par des lois spéciales sont réservées.

## Droit applicable

**Art. 137.** – <sup>1</sup> Les infractions prévues par le présent chapitre sont réprimées par les autorités municipales conformément à la loi sur les contraventions, sous réserve des dispositions qui suivent.

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 2.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 septembre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat  
*décrète*

**Article premier.** – La loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse est modifiée comme il suit :

**Récusation**

**Art. 4a.** – <sup>1</sup> Le magistrat ou collaborateur récusé, en vacances ou empêché d'exercer ses fonctions, est remplacé par un magistrat ou collaborateur du même tribunal, à moins que le Tribunal cantonal ne lui désigne un remplaçant ad hoc.

<sup>2</sup> Lorsque la demande de récusation de l'ensemble de la cour d'appel ou de la chambre des recours pénale est admise, ou que, du fait de la récusation de plusieurs de ses membres, elle ne peut plus être constituée, le Tribunal cantonal désigne une cour ad hoc en son sein.

<sup>3</sup> Lorsqu'une telle cour ne peut pas être constituée, le Tribunal neutre instruit et juge la cause.

<sup>4</sup> Lorsque la demande de récusation d'un tribunal d'arrondissement est admise, ou que, du fait de la récusation de plusieurs de ses membres, il ne peut plus être constitué, le tribunal cantonal délègue la cause à un autre tribunal d'arrondissement.

**Texte actuel****Projet**

**Art. 2.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 septembre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

– 39 –

**Texte actuel**

**Projet**

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions**  
**LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD**  
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat  
*décrète*



## Texte actuel

## Projet

**Article premier.** – La loi du 19 mai 2009 sur les contraventions est modifiée comme il suit :

Contraventions  
commises par un  
mineur

**Art. 10a.** –<sup>1</sup> Lorsqu'il s'agit d'une personne mineure, le juge des mineurs et l'autorité municipale prononcent une réprimande ou une prestation personnelle. Ils peuvent en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

<sup>2</sup> Ils renoncent à prononcer une peine si les conditions de l'article 21 DPMin, applicables par analogie, sont remplies.

<sup>3</sup> L'amende prononcée par le juge des mineurs est de 1000 francs au plus, la prestation personnelle de dix jours au plus.

<sup>4</sup> Les contraventions commises par un mineur et réprimées par l'autorité municipale sont passibles d'une amende de 150 francs au plus. L'amende peut être portée à 300 francs en cas de récidive ou de contravention continue. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné pour une contravention du même genre dans l'année qui précède la nouvelle contravention.

<sup>5</sup> La durée maximale d'une prestation personnelle prononcée par l'autorité municipale à l'encontre d'un mineur est de un jour.

<sup>6</sup> Le détenteur de l'autorité parentale sur la personne mineure répond du paiement de l'amende.

<sup>7</sup> Les dispositions du DPMin sont applicables par analogie en cas d'inexécution des peines prononcées par le juge des mineurs. »

## Opposition

**Art. 22.** –<sup>1</sup> L'article 354 du CPP s'applique par analogie à l'opposition à l'encontre d'une ordonnance préfectorale.

<sup>2</sup> Le procureur général peut former opposition. Il peut déléguer cette compétence.

## Opposition

**Art. 22.** –<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

## Texte actuel

## Projet

Confiscation de valeurs patrimoniales et créance compensatrice de **Art. 23a.** –<sup>1</sup> L'autorité municipale prononce la confiscation des valeurs patrimoniales et valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction.

<sup>2</sup> Si le montant des valeurs soumises à la confiscation ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, l'autorité municipale peut procéder à une estimation.

<sup>3</sup> Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, l'autorité municipale ordonne leur remplacement par une créance compensatrice d'un montant équivalent.

<sup>4</sup> Les articles 70 et suivants du code pénal sont, pour le surplus, applicables par analogie.

**Art. 2.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 septembre 2010.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*

## Texte actuel

## Projet

**PROJET DE DECRET**  
**abrogeant la loi du 4 mai 1983 concernant l'élection des jurés fédéraux**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

vu l'article 2 de la loi du 18 mai 1977 sur la législation vaudoise  
*décrète*

**Article premier.** – La loi du 4 mai 1983 concernant l'élection des jurés fédéraux est abrogée.

**Art. 2.** – Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par vote d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 septembre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## **EXPOSE DE MOTIFS**

**sur la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté**

et

### **PROJET DE LOI**

**sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)**

et

### **PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)**

et

### **PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)**

et

## **RAPPORT INTERMEDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**du postulat Grégoire Junod et consorts pour une assurance perte de gains en cas de maladie dans le Canton de Vaud (07\_POS\_028)**

### **1 INTRODUCTION GÉNÉRALE**

La pauvreté est une réalité en Suisse et dans le Canton de Vaud. Selon les dernières données officielles disponibles, près de 9% de la population en âge de travailler vit avec un revenu mensuel inférieur au seuil de pauvreté, soit 2250 francs pour une personne seule (montant couvrant l'entretien courant, le loyer et la prime de l'assurance-maladie), 3250 pour une famille monoparentale avec un enfant et 4750 pour un couple avec deux enfants à charge. Dans le Canton de Vaud, le nombre de personnes faisant partie d'un ménage dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté est plus élevé que la moyenne suisse. Le taux de pauvreté vaudois de la population en âge de travailler dépasse les 10%.

Une partie des ménages vaudois pauvres a recours au revenu d'insertion (RI) en tant que dernier filet de la protection sociale cantonale. Force est toutefois de constater que la pauvreté reste souvent cachée. Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), près de 30% des personnes pauvres ne bénéficient

d'aucune prestation publique de soutien. Le non recours à l'aide sociale au sens strict est encore plus marqué : entre 25 et 50% des personnes qui y auraient droit ne demandent pas l'aide sociale. Ce sont les actifs occupés qui renoncent en proportion le plus souvent à demander l'aide sociale.

En 2008, plus de 18'000 ménages vaudois regroupant 32'000 personnes dont près de 10'000 enfants ont recouru ponctuellement ou durablement au RI portant ainsi le taux d'aide sociale à 4.8%. Suite à l'éclatement de la crise actuelle, ce recours s'est encore intensifié. Alors que le nombre de ménages qui ont bénéficié mensuellement d'une prestation financière du RI a oscillé entre 11'000 et 12'000 en 2008, plus de 12'000 ménages touchent le RI chaque mois à partir du début de l'année 2009. Cette hausse intervient au moment où, pour la première fois depuis le début de la décennie passée (2000-2009), on avait pu constater une stabilisation voire un léger recul du nombre de ménages au RI entre les mois de mai et décembre 2008. C'était le résultat de la bonne conjoncture économique et de l'intensification de la politique d'insertion socio-professionnelle poursuivie par le Conseil d'Etat. La crise actuelle a rapidement gommé cet effet et, depuis le début de l'année 2009, il est davantage fait appel au RI.

A l'instar des crises antérieures, l'impact massif de la crise économique et sociale actuelle sur les dépenses du RI se fera sentir avec un certain effet de retard. Toutefois, comme le met notamment en évidence l'évolution des dépenses pendant la dernière période de recul économique, l'augmentation des charges liées au RI sera selon toute vraisemblance très importante. La croissance réelle des dépenses d'aide sociale entre les années 2003 et 2005 s'est élevée à CHF 67 millions de francs, soit une hausse de 55%. Pour la période 2010-2012, un scénario de croissance basé sur les estimations des experts fédéraux évalue les dépenses supplémentaires pour le RI à hauteur de CHF 97 millions en comparaison avec les dépenses en 2009, soit une hausse de 33%.

Le taux de chômage vaudois a pour sa part fortement augmenté depuis 2008. Situé à 4.1% en janvier 2008 avec près de 14'000 chômeurs, il a atteint 6.1% en 2010, comptabilisant plus de 20'000 chômeurs. Plus de 20% des chômeurs sont au chômage depuis plus d'une année. Pendant les deux dernières crises économiques, le taux de chômage de longue durée s'est approché des 40% en 1998 et a dépassé 25% en 2005 et 2006. Le risque d'un recours de ces sans-emploi au RI une fois leur droit aux indemnités épuisé est élevé. Le Conseil d'Etat estime que la hausse de 1% du taux de chômage provoque une augmentation d'au moins 1'000 dossiers au RI.

Cette augmentation pourrait encore être accentuée suite aux projets de révision de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité actuellement en cours sur le plan fédéral. En particulier, le durcissement des conditions d'accès à l'assurance-chômage signifierait un report de charges sur les cantons. Il convient de rappeler à cet égard que les dernières révisions de ces mêmes dispositifs légaux ont eu un effet certain sur l'aide sociale. Il en va ainsi de la réduction du nombre d'indemnités journalières ainsi que de la hausse du délai de carence dans le cadre de l'assurance-chômage. Pour l'assurance-invalidité (AI), on assiste à une réduction de 50% du nombre de nouvelles rentes accordées dans le Canton de Vaud entre 2002 et 2008. Par ailleurs, une révision d'une partie des rentes octroyées est en cours en attendant la 6ème révision de l'AI. La politique de la Confédération en matière d'assurances sociales va donc exercer pendant les années à venir une pression supplémentaire sur les politiques sociales cantonales.

Compte tenu de ces constats et pour prévenir la forte augmentation des dépenses pour le RI prévue pour les années 2010-2012, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter les différentes mesures constitutives de la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté qui fait l'objet du présent EMPL. Cette stratégie repose sur quatre axes :

- Premièrement, le Conseil d'Etat estime indispensable de tout entreprendre pour consolider le statut du RI comme dernier filet de la protection sociale vaudoise et pour renforcer les dispositifs sociaux en amont. Il a consacré ce principe dans son programme de législature qui prévoit de "revoir le système des prestations sociales en amont du revenu d'insertion (RI) et

leur articulation avec ce dernier".

- En second lieu, le Conseil d'Etat souhaite poursuivre une politique visant à autonomiser les ménages du RI qui s'y trouvent avant tout en raison d'une insuffisance de ressources financières sans avoir un problème d'insertion à proprement parler. C'est le cas notamment des jeunes adultes en formation professionnelle, des familles avec des enfants mineurs qui couvrent une bonne partie de leurs besoins bruts vitaux (normes du RI) par le revenu d'une activité lucrative, des chômeurs de longue durée en fin de droit chômage proches de l'âge de la retraite ainsi que des chômeurs en arrêt-maladie.
- Troisièmement, le Conseil d'Etat est convaincu que les ressources du RI doivent être ciblées autant que faire se peut sur ses objectifs principaux : préparer les personnes qui s'y trouvent à sortir de ce dispositif d'aide, les soutenir entre-temps par une aide financière et les accompagner par un travail social adéquat.
- Enfin, le Conseil d'Etat juge qu'il est nécessaire d'obtenir des financements complémentaires afin d'atténuer l'effet de la croissance des dossiers du RI sur les finances publiques. Il en va ainsi des cotisations des employeurs, des personnes exerçant une activité indépendante et des salariés envisagées par le présent EMPL .

La mise en œuvre de cette stratégie permet d'atteindre trois objectifs d'ici 2012:

- le nombre de ménages au RI est diminué de près de 2'200 par rapport à une situation qui verrait le dispositif d'aides inchangé, ce qui correspond à une réduction de près de 14% ;
- les dépenses supplémentaires pour le RI prévues sont fortement réduites par rapport à une situation qui verrait le dispositif d'aides inchangé. Le Conseil d'Etat évalue cette réduction à plus de 40% ;
- les dépenses totales soumises à facture sociale sont inférieures d'au moins CHF 10 millions par année par rapport à une situation qui verrait le dispositif d'aides inchangé.

La stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté s'inscrit dans le renforcement du caractère subsidiaire du RI . Les principales réalisations dans ce domaine sont les suivantes :

- élimination des effets de seuil en dehors du RI et à la sortie de celui-ci ;
- sortie du RI de près de 500 jeunes adultes inscrits dans le programme d'insertion FORJAD, pérennisation de ce programme et harmonisation des normes financières du RI et des bourses d'études ;
- intensification de la collaboration entre Centres sociaux régionaux (CSR) et Offices régionaux de placement (ORP), avec pour effet une augmentation significative des placements en emploi réalisés ;
- sécurisation de l'octroi de la prestation financière du RI par une augmentation importante des enquêtes menées, du nombre de fraudes détectées, des sanctions prononcées et des versements arrêtés ;
- augmentation et extension des allocations familiales et des subsides à l'assurance-maladie, permettant de renforcer le revenu disponible des ménages vaudois, voire d'atténuer l'effet de la hausse des primes de l'assurance-maladie sur leur budget.

Le présent EMPL participe de la volonté de sortir du RI des catégories de ménages pour lesquels ce dispositif d'aide est inadapté, tout en prévenant le recours futur à l'aide sociale de ménages dans une situation comparable. C'est l'objectif de la rente-pont destinée aux chômeurs en fin de droit proches de l'âge de la retraite, des prestations complémentaires sous condition de ressources pour les familles qui travaillent et qui ont de jeunes enfants (PC Familles) et de l'assurance perte de gain pour chômeurs. En ce qui concerne ces deux dernières mesures, le Grand Conseil a invité le Conseil d'Etat à évaluer la pertinence de leur introduction, respectivement lors de l'adoption à l'unanimité sauf une abstention du Rapport de politique familiale du Conseil d'Etat (Réponse aux postulats de Monsieur le Député

Jacques Chollet et de Madame la Députée Roxanne Meyer Meuwly) en septembre 2007 et lors du renvoi au Conseil d'Etat du postulat de Monsieur le Député Grégoire Junod et consorts intitulé *Pour une assurance obligatoire perte de gain en cas de maladie dans le Canton de Vaud*.

Le Conseil d'Etat estime également nécessaire de revoir la norme financière du RI destinée aux jeunes adultes vivant seuls ou en colocation, sans charge de famille et sans activité lucrative. Il s'agit par ce biais de renforcer davantage encore le rôle du RI comme dispositif transitoire préparant les jeunes adultes sans formation professionnelle à l'entrée en apprentissage par le biais du programme FORJAD et de soutenir et d'inciter les jeunes adultes au bénéfice d'une formation achevée à s'insérer sur le marché du travail.

### **1. Prévenir le recours au RI des familles "working poor", des chômeurs en fin de droit proches de l'âge de la retraite et des chômeurs en arrêt-maladie**

#### *Les prestations complémentaires pour familles (PC Familles)*

L'exercice d'une activité professionnelle à plein temps ne garantit pas à tous les ménages une protection suffisante contre la pauvreté. Il en va de même pour certains ménages disposant d'un revenu salarial provenant d'un temps partiel contraint en raison de l'insuffisance de solutions de garde ou de l'impossibilité d'augmenter le temps de travail malgré la volonté de le faire. Dans le Canton de Vaud, plus de 5% des personnes actives occupées vivent dans un ménage pauvre et entrent ainsi dans la catégorie des travailleurs pauvres. C'est un taux supérieur à celui enregistré au niveau suisse. La moitié des ménages pauvres le sont donc malgré le fait de travailler.

Le risque de se trouver en situation de travailleur pauvre ("working poor") dépend du revenu et de la taille du ménage, mais également du volume d'heures travaillées et du nombre d'actifs dans le ménage. Les ménages les plus exposés à ce risque de pauvreté sont les familles monoparentales et les familles nombreuses avec plus de trois enfants. D'après les chiffres de l'OFS et les études spécialisées, ce risque est particulièrement élevé lorsqu'une famille compte un enfant de moins de 6 ans, en raison de la diminution du revenu professionnel et des nouvelles charges dues à l'arrivée d'un enfant et à l'attention qu'il exige au cours de ses premières années de vie.

Compte tenu du contexte de crise actuel, les difficultés que connaissent les familles vaudoises avec enfants exerçant une activité lucrative vont s'accroître. Plus de 10'000 ménages avec enfants, soit plus de 10% des familles vaudoises, doivent être considérés comme des ménages pauvres malgré la présence de ressources salariales. Ces ménages vivent aujourd'hui avec un revenu disponible qui est soit inférieur aux normes du RI sans que ces familles recourent à l'aide sociale ("pauvreté cachée"), soit situé entre les normes financières du RI et les normes financières des prestations complémentaires AVS/AI, légèrement supérieures aux normes du RI. L'accentuation du chômage et la précarité financière dans laquelle vivent ces familles, que des frais dentaires pour les enfants ou des frais de garde peuvent fragiliser à tout moment, représentent un risque important en terme de sollicitation du revenu d'insertion par une partie de ces ménages pendant les années à venir. Si rien n'est entrepris, ces ménages pourraient s'ajouter aux nombreuses familles qui se trouvent actuellement au RI et dont une partie importante dispose de ressources salariales.

A la fin de l'année 2009, on compte 4'200 familles dépendantes de l'aide sociale avec 6'900 enfants. Les couples avec enfants mineurs représentent le 13% des ménages au RI. Moins de 6% de l'ensemble des ménages vaudois sont des familles monoparentales. Elles représentent cependant 22% de l'ensemble des ménages au RI. Alors que 20% de l'ensemble des ménages au RI disposent d'un revenu provenant d'une activité lucrative, c'est le cas de 43.5% des couples avec enfants (675 ménages) et de 32% des familles monoparentales (850 ménages). Plus de 1'500 familles avec enfants au RI ont donc aujourd'hui une partie de leurs charges couvertes par un salaire.

Près de 50% des familles au RI qui travaillent disposent de ressources salariales couvrant plus de 50%

des besoins vitaux définis par les normes du RI. Douze mois plus tôt, cette proportion n'était que de 44 %. Cette évolution confirme une tendance observée depuis l'entrée en vigueur du RI en 2006, soit la hausse de la part relative des ménages "working poor" par rapport à l'ensemble des ménages au RI.

Pour prévenir le recours au RI des familles exerçant une activité lucrative avec des enfants entre 0 et 16 ans et permettre à un certain nombre d'entre-elles d'en sortir, le Conseil d'Etat propose l'introduction d'un dispositif de prestations complémentaires (PC Familles). Les PC Familles cantonales complèteraient les ressources financières de l'ensemble de la famille ayant au moins un enfant entre 0 et 6 ans, jusqu'à concurrence d'un montant pour besoins vitaux calqué sur les normes des PC à l'AVS/AI. Pour les familles n'ayant aucun enfant de moins de 6 ans, les PC Familles permettraient de couvrir au maximum les montants correspondant aux besoins vitaux des enfants (de 6 à 16 ans). Ce régime permettrait de renforcer le revenu disponible de près de 6'000 familles avec 12'000 enfants, dont environ 900 familles qui sortiraient du RI. Plus de 20% des familles et près d'un enfant sur quatre au RI pourraient ainsi quitter ce régime.

Le Conseil d'Etat propose une entrée en vigueur des PC Familles en 2011.

#### *La rente-pont AVS*

Les chômeurs âgés de 60 ans au moment de perdre leur emploi ayant épuisé leur droit aux indemnités de l'assurance-chômage et qui ne disposent pas d'une fortune personnelle sont contraints de se tourner vers le RI, alors que leurs chances de réinsertion sur le marché du travail sont très faibles. Pour ces bénéficiaires, le RI représente donc principalement une solution d'attente. On compte près de 300 femmes et hommes de 62/63 ans et plus au RI. Ils pourraient éventuellement envisager de prendre une retraite anticipée. Cependant, chaque année d'anticipation provoque une réduction à vie de 6.8% de leur rente AVS ainsi qu'une diminution de leur rente LPP.

Afin de faire en sorte que les personnes en fin de droit chômage proches de la retraite ne doivent pas recourir au RI ni utiliser leur deuxième pilier de manière anticipée, avec pour conséquence une retraite durablement réduite, il est proposé de les mettre au bénéfice d'une rente-pont AVS. Le droit à la rente-pont AVS serait ouvert aux personnes ayant épuisé leurs indemnités de chômage et qui ne sont pas au bénéfice d'une rente vieillesse anticipée (62 ans pour les femmes et 63 ans pour les hommes). Le fait de réserver cette mesure aux personnes qui ont épuisé leur droit au chômage permet de limiter le risque d'un éventuel effet "désincitatif" à la poursuite d'une activité lucrative. Le calcul et l'octroi de la rente-pont AVS s'effectueraient selon les critères des prestations complémentaires AVS/AI.

Le Conseil d'Etat propose une entrée en vigueur de la rente-pont AVS en 2011.

#### *L'assurance perte de gain pour chômeurs*

Il n'existe pas en Suisse une obligation d'assurance en matière de perte de gain (APG). Les salariés et chômeurs ne sont donc pas systématiquement protégés par la législation fédérale ou cantonale en cas de maladie, à moins d'être assurés par un contrat collectif ou par un contrat individuel. Alors que des données fédérales font défaut, les estimations cantonales disponibles situent la part des salariés en emploi non couverts par une APG dans une fourchette de 15% à 20%.

Un arrêt-maladie supérieur à 30 jours confronte rapidement la personne concernée à une difficulté financière majeure. Ce constat vaut en particulier pour les personnes au chômage. La rupture du contrat de travail rend en effet difficile le maintien de la couverture d'assurance précédente, principalement pour des raisons financières car les primes individuelles d'assurance pour les chômeurs sont très élevées et s'avèrent dissuasives.

Un arrêt maladie pendant plusieurs mois oblige un chômeur disposant de quelques économies de les consommer et un chômeur qui en est dépourvu de se tourner vers l'aide sociale. Pour prévenir ce risque, le Conseil d'Etat propose la mise en œuvre d'une assurance perte de gain en cas de maladie



pour les chômeurs sur la base du modèle genevois. Les prestations cantonales genevoises en cas de maladie protègent aujourd'hui quelque 1500 chômeurs par année contre les risques susmentionnés pour une durée moyenne de près de six mois.

Le Conseil d'Etat propose une entrée en vigueur de l'assurance perte de gain pour chômeurs en 2012.

## **2. Renforcer le principe de subsidiarité du RI en révisant la norme d'entretien financière du RI destinée aux jeunes adultes vivant seuls ou en colocation, sans charge de famille et sans activité lucrative**

La pérennisation du programme d'insertion FORJAD et l'harmonisation des normes financières du RI et des bourses d'études permettent aujourd'hui l'orientation systématique de tout jeune adulte à l'aide sociale dépourvu d'un titre de formation professionnel vers ce programme. L'entrée en formation professionnelle s'accompagne pour la plupart des jeunes adultes qui sortent du RI d'une hausse de leur revenu disponible.

Afin de renforcer davantage le revenu disponible des jeunes adultes orientés vers FORJAD en comparaison avec leur situation au RI, le Conseil d'Etat souhaite réduire la norme d'entretien financier des jeunes adultes au RI âgés de 18 à 25 ans. Cette réduction concerne seulement les jeunes adultes vivant seuls ou en colocation, sans charge de famille et sans activité lucrative. Elle s'accompagne de la possibilité d'octroyer un incitatif financier aux jeunes adultes qui participent à une mesure d'insertion sociale (MIS) ou professionnelle (MIP) ou à un stage non rémunéré. Cet incitatif concernerait en particulier les jeunes adultes qui préparent leur entrée dans FORJAD.

Le Conseil d'Etat propose une entrée en vigueur de la révision de cette norme d'entretien financier en 2011.

## **3. Calendrier de mise en œuvre et financement**

Le Conseil d'Etat propose une mise en œuvre de la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté en deux étapes. La première étape consiste en l'introduction des PC Familles, de la rente-pont AVS et de la norme RI révisée pour une partie des jeunes adultes à l'aide sociale en 2011. La seconde étape consiste en l'introduction d'une assurance perte de gain pour chômeurs en 2012. Le présent EMPL consacre les modifications légales nécessaires pour la première étape de cette stratégie.

En ce qui concerne le financement de la première étape de la stratégie de lutte contre la pauvreté, le Conseil d'Etat propose les deux modalités suivantes :

- Premièrement, la réaffectation partielle des dépenses pour le RI au co-financement des PC Familles et de la rente-pont dès 2011.
- En second lieu, le prélèvement d'une cotisation de 0.06 pour cent sur la masse salariale soumise à l'AVS auprès des employeurs, des personnes exerçant une activité indépendante et des salariés.

## **4. Les résultats attendus de la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté**

La stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté proposée par le Conseil d'Etat permet de poursuivre une politique sociale et financière responsable. Sa réalisation se traduit d'une part par une baisse significative du nombre de dossiers au RI en comparaison avec la situation actuelle. Elle prévient en outre la sollicitation prévisible de l'aide sociale par des familles dont les ressources salariales se situent proches des normes du RI, par des chômeurs en fin de droit chômage proches de l'âge de la retraite et par des chômeurs en arrêt-maladie. Cette stratégie est aussi préférable au statu quo du point de vue des dépenses futures soumises à la facture sociale et d'un point de vue financier global.

### **4.1. Une réduction significative du nombre de ménages au RI et des dépenses pour l'aide sociale en comparaison avec le statu quo**

Le Conseil d'Etat évalue qu'environ 1'200 ménages actuellement au RI pourraient quitter ce

régime en 2011, dont trois quarts vers les PC Familles et un quart vers la rente-pont AVS. Par ailleurs, la mise en place de ces régimes, couplée à l'intensification de la politique d'insertion professionnelle du RI, préviendra le recours au RI de près de 600 ménages supplémentaires dont 400 qui émargeront aux PC Familles et 200 qui auront recours au régime de la rente-pont AVS.

En 2012, environ 400 ménages supplémentaires pourront s'adresser directement aux régimes prévus par la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté, y compris l'APG chômeurs. En tout, 2'200 ménages de moins s'adresseront au RI par rapport à une situation de statu quo, soit une réduction de 14%.

Du point de vue financier, les dépenses du RI seraient inférieures de CHF 47 millions en 2011 et de CHF 50 millions en 2012 par rapport aux projections actuelles sans action de l'Etat, soit une baisse de plus de 50% en comparaison avec une prévision de hausse de CHF 97 millions d'ici 2012.

#### 4.2. Une réduction des dépenses soumises à la facture sociale en comparaison avec le statu quo

En ce qui concerne les dépenses soumises à la facture sociale, la stratégie du Conseil d'Etat permet d'en réduire le volume de CHF 13 millions par année dès 2011 par rapport à une situation qui verrait le dispositif d'aides inchangé. Pour la période 2011-2014, il s'agit d'une diminution cumulée de CHF 56 millions de francs.

#### 4.3. Un effet financier global durablement positif pour l'Etat et les Communes

L'effet financier global de la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté est durablement positif pour les collectivités publiques vaudoises. En tenant compte de la cotisation sur la masse salariale versée par les employeurs et les personnes exerçant une activité indépendante, les dépenses totales de l'Etat se réduiraient de CHF 3 millions par année à partir de 2011. Pour la période 2011-2014, il s'agit d'une réduction cumulée de CHF 12 millions. L'effet sur les communes est supérieur du fait de leur masse salariale moins élevée. Le Conseil d'Etat l'évalue à CHF 4 millions en 2011 pour passer à CHF 5 millions en 2014. L'effet cumulé atteint les CHF 19 millions.

#### 4.4. Un partage des charges entre les employeurs, les salariés, l'Etat et les communes

Le coût brut de la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté ainsi que l'augmentation des dépenses du RI s'élèvent à CHF 63 millions en 2012. 65% de cette charge est assumée par l'Etat et les communes y compris leur participation à la cotisation sur la masse salariale en tant qu'employeurs. Le 35% restant est financé par le biais de la cotisation des employeurs privés, des personnes exerçant une activité indépendante et des salariés. Cette répartition répond à la volonté du Conseil d'Etat de faire de la lutte contre la pauvreté un enjeu impliquant l'ensemble des acteurs du Canton.

**Comparaison entre le statu quo RI (dispositif d'aides inchangé) et les effets de la mise en œuvre de la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté (PC Familles, rente-pont AVS, APG chômeurs) d'ici 2012**

	Sorties RI/non-entrées «working poor»	Impact budget RI	Croissance RI	Réduction dépenses soumises à FS par rapport au statu quo
Stratégie cantonale	-2'200 ménages (-14%)	-50 millions	+47 millions (- 51.5% par rapport au statu quo)	-13 millions
Statu quo	-	-	+ 97 millions	-

## 2 LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR FAMILLES AVEC DES ENFANTS

## DE 0 À 16 ANS

### 2.1 Résumé

Les prestations complémentaires cantonales pour familles:

- sont un régime social efficace et simple pour lutter contre la pauvreté des familles disposant d'un revenu d'activité lucrative et éviter le recours à l'aide sociale ;
- favorisent le maintien ou l'augmentation de l'activité lucrative des familles concernées ;
- se calquent sur le système éprouvé des PC à l'AVS/AI.

Aujourd'hui dans le canton, comme ailleurs en Suisse, les familles sont particulièrement touchées par la pauvreté. Si le taux de pauvreté est estimé à 9% pour l'ensemble des ménages suisses, il est de 24% chez les jeunes parents avec au moins trois enfants et de 27% chez les parents vivant seuls avec leurs enfants.

Il s'agit souvent de familles qui, malgré l'exercice d'une activité lucrative, vivent dans une situation précaire. Elles courent alors le risque de devoir demander l'aide sociale et de dépendre à long terme de ce régime d'aide. Les prestations complémentaires pour familles permettent d'intervenir à titre préventif.

Le Conseil d'Etat a inscrit l'action suivante à son programme de législature 2007-2012 :

" Etudier une extension aux familles du système des prestations complémentaires et développer des régimes d'assurance permettant d'éviter le recours au revenu d'insertion (RI). "

Il a ainsi marqué sa volonté de lutter contre la précarisation des familles tout en renforçant la cohésion sociale et la politique en faveur des familles. Afin de mettre en œuvre ce programme, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un modèle de prestations complémentaire cantonales pour familles (PC Familles) calqué sur le système éprouvé des prestations complémentaires à l'AVS/AI.

Le modèle proposé permet de soutenir financièrement les familles avec enfants de 0 à 16 ans qui se trouvent à la limite du seuil de pauvreté tout en exerçant une activité lucrative.

Les conditions principales pour accéder aux prestations sont les suivantes :

- être domicilié et résider dans le canton depuis deux ans au moins ;
- vivre avec un enfant de moins de 16 ans ;
- avoir des dépenses reconnues supérieures aux ressources déterminantes.

Le montant de la prestation est plafonné :

- pour les familles avec enfant(s) de moins de 6 ans, la prestation ne peut dépasser le montant prévu pour la couverture des besoins vitaux de la famille ;
- pour les familles avec enfant(s) âgé(s) de 6 à 16 ans (mais aucun enfant de moins de 6 ans), la prestation ne peut dépasser le montant prévu pour la couverture des besoins vitaux des enfants uniquement.

Le modèle prévoit un fort incitatif au maintien ou à la reprise d'une activité lucrative par :

- la prise en compte d'un montant forfaitaire minimum à titre de revenu net de l'activité (revenu hypothétique) ;
- une franchise de 5% sur la part de revenu d'activité lucrative dépassant le revenu hypothétique ;
- le remboursement de frais de garde dûment prouvés, d'un montant limité.

Selon les estimations, 6'000 familles pourraient bénéficier des nouvelles prestations. Le revenu d'insertion cantonal (RI) sera soulagé, puisque environ 900 familles remplissant les conditions pourraient sortir de ce régime d'aide grâce aux PC Familles.

Il est proposé de financer le nouveau dispositif par la participation de l'Etat, des communes, des

employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative salariée ou indépendante.

Le Tessin connaît un système de prestations complémentaires pour familles depuis 1997. Faisant suite à deux initiatives parlementaires, un projet fédéral a été mis en consultation en 2004. Dans le canton de Soleure, un régime de prestations complémentaires pour familles a été adopté en votation populaire et est entré en vigueur au 1er janvier 2010. Le 1er décembre 2009, faisant suite à un écho très favorable lors de la consultation, le Conseil d'Etat genevois a déposé auprès du Grand Conseil son projet de loi concernant des prestations complémentaires pour familles.

## 2.2 Introduction

S'ils sont source de joies et facteur d'intégration pour les parents, les enfants pèsent néanmoins lourd sur le budget du ménage. Plusieurs études ont montré que l'arrivée d'un enfant est un facteur de risque de pauvreté, puisqu'il s'accompagne généralement d'une baisse du niveau de vie. Les personnes élevant seules des enfants et les couples avec plusieurs enfants sont particulièrement exposés et cela même lorsqu'ils exercent une activité professionnelle.

Les familles fournissent dans les différentes phases de leur vie des prestations essentielles dans l'éducation et les soins aux enfants, dans le soutien à leurs membres, dans l'accomplissement de travaux domestiques. Assumer tâches et responsabilités demande des conditions-cadres favorables et parfois une aide spécifique. Pour les familles qui ont des ressources limitées, l'enjeu des politiques sociales et familiales est de favoriser leur autonomie et insertion dans le tissu social, de garantir leur indépendance financière par l'exercice d'une activité lucrative et de fournir un complément de revenu lorsqu'elles sont dans l'incapacité temporaire d'assurer par le travail un revenu suffisant.

La mise en place de prestations complémentaires cantonales pour familles doit permettre de garantir la sécurité matérielle des familles de conditions modestes qui travaillent. Il s'agit notamment d'éviter que l'arrivée d'un enfant soit synonyme de pauvreté, en atténuant les lourdes charges liées à des phases de vie familiale particulières et temporaires.

Le Conseil d'Etat propose d'introduire des prestations complémentaires cantonales pour familles calquées sur le système des prestations complémentaires à l'AVS/AI qui a fait ses preuves pour combattre la pauvreté des personnes âgées. Le modèle proposé s'appuie sur le modèle appliqué dans le canton du Tessin depuis plus de douze ans et sur le projet de dispositif fédéral mis en consultation en 2004.

## 2.3 La pauvreté des familles

### Quelques définitions

*"Pauvres"* : personnes dont le revenu disponible global est inférieur au forfait d'aide sociale recommandé par la CSIAS, considéré comme seuil de pauvreté.

*"Taux de pauvreté"* : proportion de pauvres dans la population âgée entre 20 et 59 ans.

*"Taux d'aide sociale"*: proportion de bénéficiaires de l'aide sociale dans la population.

*"Working poor"* (travailleur pauvre) : personne âgée de 20 à 59 ans, exerçant une activité professionnelle et vivant dans un ménage pauvre. Le ménage doit disposer d'au moins l'équivalent d'un emploi à plein temps (36h).

*"Taux de workingpoor"*: proportion de travailleurs et travailleuses pauvres parmi les personnes qui exercent une activité professionnelle.

### Avoir des enfants accroît le risque de pauvreté

Selon les dernières estimations de l'Office fédéral de la statistique (OFS), la Suisse comptait 380'000 personnes pauvres parmi la population âgées de 20 à 59. Ceci correspond à un taux

de pauvreté de 9% , autrement dit : une personne en âge d'être active sur 11 est pauvre. Les familles sont particulièrement touchées par ce phénomène : plus d'un ménage monoparental sur 4 est considéré comme pauvre (27%) et presque autant de couples avec trois enfants ou plus (24%). La pauvreté peut compromettre le développement et les possibilités de formation des enfants et des jeunes.

### **L'aide sociale ne résout pas le problème de la pauvreté des familles**

En 2007, environ 233'500 personnes vivaient de l'aide sociale en Suisse, ce qui représente un taux d'aide sociale de 3.1% . Ce taux est plus élevé chez les enfants et les jeunes : 4.7%. Il tend à diminuer avec l'âge, puis à augmenter pour la tranche des 36 à 45 ans en raison des frais induits par l'éducation des enfants, le revenu disponible ne s'adaptant guère à la taille de la famille. Si quelque 3.7% des ménages privés recourent à l'aide sociale, les ménages monoparentaux affichent un taux de 16.6%. Plus le nombre d'enfants est élevé dans un ménage, plus le risque de dépendre de l'aide sociale est grand. Ainsi, les ménages monoparentaux avec trois enfants et plus sont près d'un cinquième (19.5%) à dépendre de l'aide sociale.

Selon les estimations des experts, le taux de non sollicitation de l'aide sociale parmi les personnes qui auraient droit à cette aide se situe entre 25% et 50%. L'aide sociale représente le dernier filet de la protection sociale. Elle intervient en dernier recours, selon le principe du besoin et en fonction de la situation de détresse individuelle, actuelle et concrète.

### **Malgré le travail, les familles sont fortement touchées par la pauvreté**

Le taux estimé de working poor était de 4.4% en 2007, ce qui représente près de 147'000 personnes. 87% de ces personnes vivent dans un ménage avec un ou plusieurs enfants. Si le taux de working poor est de 1.5% parmi les personnes seules, il est nettement plus élevé parmi les ménages avec enfants : 7.2% pour les couples avec deux enfants, 18% pour les couples avec plus de deux enfants, 11.1% pour les personnes élevant seules leurs enfants. Ces deux dernières catégories représentent plus d'un tiers des working poor (35.5%). Les résultats des estimations de l'OFS montrent que le revenu de la population pauvre âgée de 20 à 59 ans était inférieur de 21% en moyenne au seuil de pauvreté défini par la CSIAS .

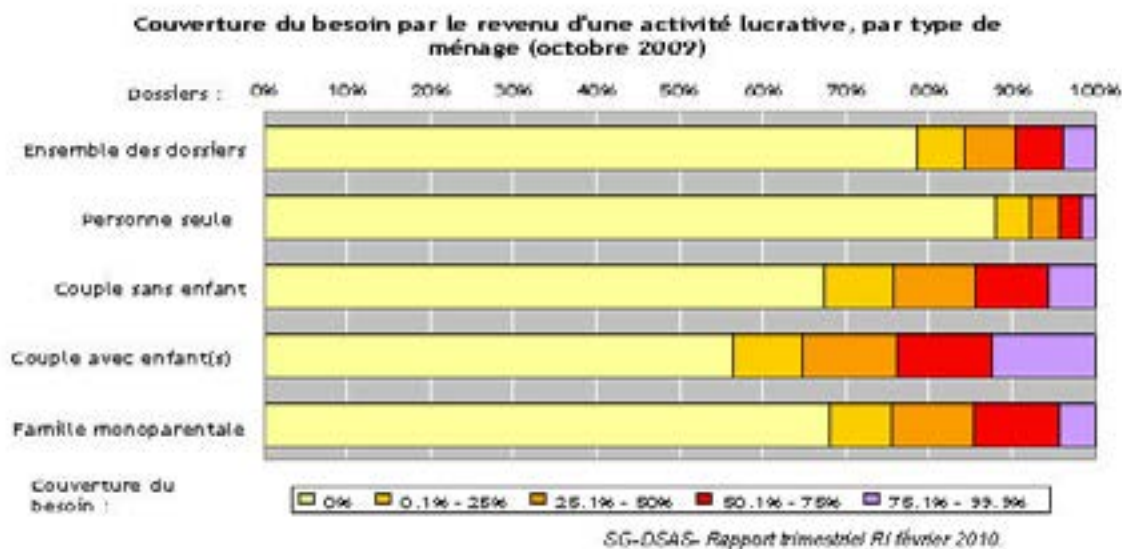
### **La situation est comparable dans le canton de Vaud**

Selon la méthode employée par le SCRIS, l'on comptait dans le canton 26'000 personnes vivant dans des ménages de working poor en 2004, soit 4% de la population vaudoise. 6.4% des travailleuses et travailleurs vaudois sont considérés comme pauvres. Les familles avec enfants sont davantage concernées. Parmi les personnes actives appartenant à un ménage sans enfants, l'on compte 4% de working poor. Alors que pour les familles avec 1 ou 2 enfants ce pourcentage s'élève à 7% et à 15% pour les familles comptant 3 enfants ou plus.

Dans le canton, 12% des personnes résidentes âgées de 20 à 59 ans, actives ou non, appartiennent à une famille dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté. 41% des ménages pauvres sont des ménages de woorking poor. La probabilité d'appartenir à un ménage de working poor dépend du revenu et de la taille du ménage, mais également du volume d'heures travaillées et du nombre de personnes actives dans le ménage.

Selon le dernier rapport trimestriel sur le revenu d'insertion (RI), relatif à la situation connue en octobre 2009, on compte 6'900 enfants mineurs qui vivent dans des familles dépendantes de l'aide sociale. Les couples avec enfants mineurs représentent le 13% des dossiers, les ménages monoparentaux le 22%, alors que ces derniers représentent moins de 6% de l'ensemble des ménages vaudois. Près de 45% des dossiers disposent de ressources autres que le RI. C'est le cas de 22% des personnes seules, de 82.5% des couples avec enfants et de 83% des ménages monoparentaux. Plus de 21% des dossiers disposent d'un revenu provenant d'une activité lucrative ; c'est le cas de 43.5% des couples avec enfants et de 32% des ménages monoparentaux. Les couples avec enfants qui

parviennent par le revenu d'activité lucrative à couvrir plus de 50% de leurs besoins représentent le 24%, les ménages monoparentaux près de 15%.



### Le taux d'activité des femmes élevant seules leurs enfants est important

Après le divorce ou une séparation, le taux d'activité professionnelle du parent seul augmente significativement. Il augmente aussi selon l'âge des enfants, que ce soit d'ailleurs pour les parents seuls ou dans les couples. Malgré des contraintes importantes, 91% des mères âgées entre 25 et 45 ans élevant seules des enfants de moins de 15 ans exercent une activité professionnelle. Parmi celles-ci, le 74% travaille à temps partiel. Les femmes vivant en couple, avec enfants de moins de 15 ans, sont moins nombreuses à exercer une activité professionnelle : 75.7%, dont 81.3 % à temps partiel. Le temps partiel est en Suisse encore une caractéristique de la vie professionnelle des femmes : ainsi 59.8% des femmes travaillent à temps partiel, contre le 9.4 % des hommes. Dans près d'un ménage sur deux ayant un enfant en âge préscolaire, le père travaille à plein temps et la mère à temps partiel ; c'est le cas d'un peu plus d'un ménage sur deux ayant des enfants en âge scolaire. De nombreuses mères occupées à temps partiel souhaitent pourtant travailler plus. Le taux de sous-emploi est le plus élevé parmi les mères avec enfants en âge scolaire (18%).

L'OFS constate qu'un poste à temps partiel est souvent synonyme de conditions d'emploi précaires, d'une couverture sociale insuffisante, d'obstacle à une formation continue et à la réalisation d'une carrière. Ce sont les conditions de travail, les offres d'accueil de jour et le réseau social qui déterminent la possibilité de concilier travail et famille et de reprendre, voire d'augmenter, son taux d'activité professionnelle. Pour les mères seules, ces conditions sont encore plus déterminantes. D'autre part, comme le revenu du travail des femmes est toujours en moyenne d'environ 20% plus bas que celui des hommes, elles disposent d'un revenu équivalent inférieur pour couvrir les frais de leur ménage et les coût directs des enfants, qui sont proportionnellement plus élevés que dans un couple.

### Les parents doivent vivre avec le même revenu disponible que les ménages sans enfants

Selon l'étude de l'OFS, les couples avec enfants disposent à peu près du même revenu brut (revenu professionnel, revenu de la fortune et revenu issu des transferts) que les couples sans enfants. Les parents seuls ne gagnent pas non plus beaucoup plus que les personnes seules. Le revenu disponible (revenu brut diminué du paiement des cotisations aux assurances sociales, des impôts, du loyer et des primes d'assurance maladie) ne s'adapte guère à la taille des familles. L'arrivée d'un enfant s'accompagne donc en général d'une baisse du niveau de vie et constitue un risque de pauvreté.

## 2.4 L'extension du système des prestations complémentaires aux familles qui travaillent : une mesure de lutte contre la pauvreté

### Objectifs des PC Familles

Les PC Familles couvrent le déficit de revenu résultant de la différence entre dépenses reconnues et revenus déterminants ; le montant de la prestation est toutefois limité.

Les objectifs visés par les PC Familles sont avant tout les suivants :

- **Objectif de politique sociale** : éviter que la naissance d'un enfant soit cause de pauvreté. Pour y parvenir, il s'agit de diminuer le nombre de familles ayant recours à l'aide sociale en ramenant le revenu des familles qui travaillent en dessus des limites de l'aide sociale. Les PC Familles visent les familles disposant d'un revenu d'activité se situant en dessous voire légèrement en dessus des normes d'aide sociale (" working poor ").
- **Objectif de politique familiale** : permettre aux familles de concilier leur activité professionnelle avec les tâches familiales. Les PC Familles tiennent compte de l'organisation de la garde des enfants à l'extérieur ou au sein de la famille, tout en maintenant l'incitatif à l'exercice d'une activité lucrative.

Les familles jouent un rôle clé dans la société . Elles transmettent de génération en génération des savoirs et des compétences qui fondent la vie sociale et culturelle. Elles assurent l'éducation des enfants, transmettent des savoirs, veillent sur la santé de leurs membres et effectuent de nombreuses tâches domestiques. Elles produisent en ce sens du capital humain et créent des ponts entre intérêts privés et publics. Les parents investissent en Suisse un montant évalué à 47 milliards de francs en coûts directs pour leurs enfants, dont seulement 8% sont assurés par des transferts sociaux. Les développements de politique familiale visent à assurer un cadre favorable aux familles, leur permettant de continuer à remplir leur précieuse fonction. En ce sens, la mise en place de PC Familles constitue un investissement à moyen et long terme.

Depuis son introduction en 1966, le système des prestations complémentaires dans l'AVS/AI a fait ses preuves. Il a contribué à réduire la pauvreté des personnes âgées. Le taux de pauvreté chez les plus de 64 ans est estimé à 3.5%. Les prestations sont versées sous conditions de ressources lorsque la rente AVS/AI est insuffisante. Elles sont octroyées sur la base d'une demande écrite, après examen de la situation financière du ménage. Il existe un droit aux prestations complémentaires.

Aujourd'hui, il s'agit de développer des mesures afin que la naissance d'un enfant ne constitue plus un risque de pauvreté pour les nouvelles familles. Dans ce but, le canton du Tessin a introduit depuis 1997 un système de prestations complémentaires destiné aux familles. Depuis une dizaine d'années, le débat sur l'introduction de PC Familles a été porté sur le plan national.

#### 2.4.1 Projet au niveau national

Au printemps 2004, donnant suite à deux initiatives parlementaires de 2000, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a mis en consultation trois modèles de prestations complémentaires pour familles avec enfants jusqu'à 16 ans. Les résultats de la consultation ont été présentés en octobre 2004 : la majorité des cantons, des partis et des organisations concernées ont salué les propositions de la Commission. Le modèle (M1), qui a obtenu le plus d'avis positifs, favorise les familles monoparentales avec un enfant et les familles biparentales avec un ou deux enfants. Comme mesure incitative à l'exercice d'une activité lucrative, tous les modèles de la CSSS-N prévoient un revenu hypothétique d'activité lucrative, ainsi qu'une franchise sur le revenu d'activité. Les frais de garde et les primes d'assurance-maladie sont remboursés. Les coûts globaux ont été estimés entre 880 et 895 mio selon le modèle. La répartition des frais envisagés est la suivante : 5/8 Confédération ; 3/8 cantons. Dans le cadre de la consultation, le Conseil d'Etat vaudois a confirmé l'intérêt qu'il porte à l'introduction d'un modèle de PC Familles. Il a estimé le surcoût net pour le canton et les communes résultant du projet entre 25 et 32 millions.

Depuis lors, la CSSS-N a suspendu ses travaux en raison du projet de loi fédérale sur les allocations familiales, d'une part, et de la RPT, d'autre part. Parallèlement, une sous-commission de Politique familiale a été chargée d'examiner les résultats de la consultation, de revoir les évaluations financières et de proposer des aménagements au système. En novembre 2008, la CSSS-N a repris ses travaux et décidé d'entrer en matière de justesse sur le projet de la sous-commission, puis, en février 2009, a adopté une motion d'ordre visant à suspendre le projet et à charger l'administration d'élaborer un rapport. Elle a donc demandé à nouveau le prolongement du délai de traitement de l'initiative. Sur la base de cette motion d'ordre, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a chargé, en mars 2009, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) d'élaborer une solution alternative au projet visant à alléger les conditions de vie des travailleurs pauvres, à garantir que les prestations ne soient pas exportables et à laisser aux cantons la compétence d'introduire des prestations complémentaires pour familles.

Le projet de PC Familles dans son ensemble est en suspens depuis désormais dix ans sur le plan fédéral.

#### 2.4.2 Modèles de PC Familles dans les cantons

La pertinence du dispositif de PC Familles a été confirmé aussi bien par l'expérience tessinoise que par plusieurs autres cantons qui mettent en place des PC Familles ou qui envisagent de le faire (Soleure, Genève, Berne, notamment). Il convient par ailleurs de noter que, grâce au dispositif de PC Familles, le taux d'aide sociale du canton du Tessin est nettement inférieur au taux d'aide sociale vaudois (2.0% contre 4.7% en 2007 selon la *Statistique de l'aide sociale 2007. Résultats nationaux*, Neuchâtel : OFS, 2009), alors que les deux cantons ont des taux de chômage comparables (5.3% pour le Tessin contre 5.9% pour Vaud en mars 2010 selon les relevés du Secrétaire d'Etat à l'économie (SECO) à fin mars 2010).

En outre, le modèle vaudois a été ajusté pour éliminer des aspects moins incitatifs de ces modèles dont notamment la prise en considération d'une franchise sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative.

**Le canton du Tessin** a introduit, depuis douze ans déjà, un véritable système de prestations complémentaires pour les familles. Le modèle tessinois offre les prestations les plus étendues (0-15 ans). Les interventions parlementaires déposées au niveau fédéral se sont appuyées sur ce modèle pour prôner l'introduction de PC pour familles. Dans le **canton de Soleure**, un régime de prestations complémentaires pour familles avec enfants de moins de 6 ans est entré en vigueur au 1er



janvier 2010, après son adoption en votation populaire. Dans le canton de Genève, faisant suite à l'accueil favorable reçu lors de la consultation, un projet de loi a été soumis au Grand Conseil en décembre 2009. D'autres cantons sont en train d'élaborer des projets en réponse à des interventions parlementaires.

### **Le modèle tessinois**

La loi cantonale sur les allocations familiales (Legge sugli assegni di famiglia - LAF) est l'un des volets de la politique familiale globale mise en œuvre par le canton du Tessin. A côté des allocations familiales traditionnelles, elle prévoit depuis 1996 des prestations destinées aux familles ayant au moins un enfant de moins de 15 ans et dont le revenu se situe en dessous des limites de revenu fixées par la loi cantonale sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales. Une allocation dite " intégrative " (AI) couvre les coûts de l'enfant jusqu'à ses 15 ans et une allocation dite " de petite enfance " (API) couvre, pour les familles avec un enfant de moins de 3 ans, le minimum vital de toute la famille (elle est versée en complément de l'allocation intégrative). Le domicile dans le canton depuis 3 ans au minimum est requis. Pour le calcul de l'API, il est tenu compte d'un revenu hypothétique d'activité lorsqu'au sein du couple l'activité lucrative est insuffisante, sans motif valable.

Le but affirmé de la mesure est de garantir la liberté de choix d'avoir des enfants, de permettre le choix dans l'organisation de la garde des enfants et d'éviter que les coûts directs des enfants soient cause de pauvreté. Il s'agit également de faire la distinction entre politique familiale et aide sociale.

Une première révision de loi, adoptée en 2001, a supprimé l'obligation faite à l'un des parents de s'occuper personnellement de son enfant à la demi-journée au minimum pour pouvoir bénéficier de l'allocation de petite enfance. La révision a permis aussi d'introduire des mesures de soutien à l'exercice d'une activité lucrative, notamment le remboursement des frais de garde des enfants.

En 2005, les prestations tessinoises ont permis de soutenir 3'029 ménages. 2'411 ménages ont bénéficié uniquement de l'allocation intégrative et 618 ménages ont bénéficié des deux allocations. Les familles monoparentales constituent le 40% des bénéficiaires. Le coût brut des prestations se montait à 29 millions pour l'AI et à 9.5 millions pour l'API, pour un total de 38.5 millions. Dans ses conclusions, l'évaluation effectuée par le Conseil d'Etat tessinois en 2007, proposait d'introduire une allocation plus élevée pour le premier enfant, car celui-ci coûte proportionnellement plus que le deuxième, et éventuellement un bonus pour les ménages monoparentaux.

### **Canton de Soleure**

En mars 2009, le Grand Conseil du canton de Soleure a adopté un projet de modification de la loi sociale cantonale visant à introduire des prestations complémentaires pour familles. Le projet a été soumis au vote populaire le 17 mai 2009 et accepté avec près de 57% de voix favorables. Il est entré en vigueur au 1er janvier 2010. Le modèle retenu permet de combler l'insuffisance de revenu des familles avec enfants de moins de 6 ans qui se situent en dessous des limites de revenu selon les PC à l'AVS/AI. Un revenu minimum doit être assuré par les familles elles-mêmes ; dans le calcul des ressources il est tenu compte d'un revenu hypothétique minimal d'activité lucrative et une franchise est déduite sur le revenu d'activité lucrative. Le montant annuel maximum de la PC Famille est limité au double de la rente minimale AVS, s'y ajoutent 5'000 francs par enfant, dès le 3ème. Les coûts ont été estimés à 15 millions pour soutenir près de l'100 familles.

### **Canton de Genève**

Le 15 juin 2009, le Conseil d'Etat genevois a ouvert une consultation sur une modification de sa loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'AVS/AI visant à introduire des prestations complémentaires pour familles. Le projet s'adresse aux familles avec des enfants de moins de 18 ans. Les prestations sont destinées aux personnes exerçant une activité lucrative (40% au minimum pour un ménage monoparental ; 90% au minimum pour un couple). Le barème applicable est celui des PC à l'AVS/AI adapté en fonction du multiplicateur de l'aide sociale. Il est tenu compte d'un revenu

minimal d'activité lucrative (revenu hypothétique). Le montant annuel maximum de la PC Famille est limité à 5 fois la rente minimale AVS. 1'700 familles pourraient bénéficier des prestations, pour un coût brut de 30.7 millions. Les résultats de la consultation étant très favorables, le 1er décembre 2009, le Conseil d'Etat a déposé le projet de loi devant le Grand Conseil genevois.

### **Canton de Berne**

En janvier 2009, le Grand conseil a adopté une motion issue du Parti évangélique bernois demandant de créer les bases légales permettant le versement de prestations complémentaires aux familles disposant de revenus modestes. En novembre 2009, le Conseil d'Etat bernois a annoncé ses priorités en matière de politique familiale, dont notamment l'introduction de prestations complémentaires pour familles d'ici 2013.

### **Modalités de financement des dispositifs cantonaux**

Les modalités de financement des dispositifs cantonaux de PC Familles sont les suivantes. Le régime soleurois se base sur un financement conjoint du canton et des communes, alors que le régime envisagé à Genève serait financé exclusivement par le canton. Dans le canton du Tessin, les employeurs, les personnes exerçant une activité indépendante ou salariée et les personnes non actives participent au financement des prestations destinées aux familles avec enfants de 3 à 15 ans (allocation intégrative) via une cotisation de 0.15% prélevée sur le revenu soumis à cotisation AVS, voire sur les contributions AVS des non actifs. Le solde, y compris la prestation complémentaire octroyée aux familles avec enfants de moins de 3 ans (allocation de petite enfance), est financé par le canton.

#### *2.4.3 La position du Conseil d'Etat vaudois*

Dans son **rapport de politique familiale de février 2007** présenté au Grand Conseil en réponse à deux postulats, le Conseil d'Etat a identifié un axe important pour le programme de législature à venir : renforcer les prestations permettant de réduire la pauvreté des familles. Convaincu qu'un enfant ne doit pas constituer un risque de pauvreté et que tous les enfants doivent pouvoir grandir dans de bonnes conditions, préoccupé par les effets de la pauvreté sur les membres de la famille et estimant que les prestations fournies par les familles se doivent d'être mieux reconnues, le Conseil d'Etat a déclaré vouloir agir sur deux fronts : 1. Renforcer le régime cantonal d'allocations familiales, conformément au mandat constitutionnel et à la Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) ; 2. Soutenir le projet de prestations complémentaires destinées aux familles sur le plan fédéral ou, si le projet n'aboutit pas, étudier la mise en place d'un dispositif cantonal avant la fin de la législature 2007-2012. Le Grand Conseil a approuvé le rapport à l'unanimité sauf une abstention en septembre 2007.

Dans son **programme de législature 2007-2012**, le Conseil d'Etat a inscrit sa volonté de revoir le système des prestations sociales en amont du revenu d'insertion (RI) et leur articulation avec ce dernier (Thématique politique familiale et cohésion sociale, mesure 4). Dans les actions à mener en lien avec cette mesure, il a notamment retenu la suivante : étudier une extension aux familles du système des prestations complémentaires et développer des régimes d'assurance permettant d'éviter le recours au RI.

## **2.5 Le projet de loi du Conseil d'Etat**

### *2.5.1 Les résultats de la consultation sur l'avant-projet de loi*

Le Conseil d'Etat a ouvert la consultation sur un avant-projet de loi concernant des prestations complémentaires pour familles et un régime de rente-pont AVS de août à septembre 2009.

Au total, trente-trois organismes ont pris position, parmi lesquels sept partis politiques, l'Association des communes vaudoises, l'Union des communes vaudoises, le Conseil de politique sociale, le Conseil des régions d'action sociale, six organisations professionnelles ou syndicales, cinq organisations de

politique sociale ou familiale et la Caisse cantonale de compensation.

Si une majorité d'organismes partagent l'intention du Conseil d'Etat d'introduire des prestations complémentaires pour familles et une rente-pont AVS, le mode de financement envisagé a fait l'objet d'une forte opposition. D'autres réserves ont été exprimées sur des paramètres particuliers du dispositif.

Quatre questions de principe ont été posées dans le cadre de la consultation :

**1. Partagez-vous la volonté d'introduire dans le canton des prestations complémentaires sous conditions de ressources pour venir en aide aux familles disposant d'un revenu d'activité lucrative trop faible ?**

**2. Partagez-vous la volonté d'introduire dans le canton un régime permettant d'octroyer sous conditions de ressources une rente-pont AVS aux personnes âgées en fin de droit au chômage ?**

Les organismes suivants ont répondu favorablement à ces deux questions : quatre partis (PEV, PSV, UDF, Les Verts), deux associations de communes (AdCV, UCV), trois organisations syndicales (UNIA, USV, SSP), le Conseil des régions d'action sociale (RAS), le Conseil de politique sociale (CPS), quatre organisations de politique sociale et familiale (Caritas, EFV, Pro Familia, Pro Senectute) et trois communes en leur nom propre.

Les organismes suivants se sont exprimés contre ces deux propositions en l'état : trois partis (PLV, PRD, UDC), trois organisations patronales (CVCI, FVE, FPV) et une commune en son nom propre. L'ensemble de ces acteurs ne nie toutefois pas la problématique de la pauvreté des familles qui travaillent et le PLV s'est montré ouvert à l'idée d'une rente-pont AVS pour pallier à des carences effectives pour certains cas particuliers.

**3. Quelle appréciation portez-vous sur le mode de financement envisagé ?**

Les organismes suivants se sont prononcés pour le mode de financement proposé : deux partis (PSV, UDF), trois organisations syndicales (UNIA, USV, SSP), quatre organisations de politique sociale et familiale (Caritas, EFV, Pro Familia, Pro Senectute) et une commune.

Les organismes suivants se sont déclarés globalement contraires à la contribution patronale proposée pour les prestations complémentaires pour familles : cinq partis (Les Verts, PEV, PLV, PRD, UDC), deux associations de communes (AdCV, UCV), trois organisations patronales (CVCI, FVE, FPV), le Conseil des régions d'action sociale (RAS) et trois communes.

Les organismes suivants se sont en outre déclarés opposés également à une éventuelle augmentation de la participation communale, via la facture sociale : l'UDC, les deux associations de communes, le Conseil des régions d'action sociale et trois communes.

**4. Le cas échéant, quelles alternatives au modèle de financement pourriez-vous accepter (cotisation paritaire sur les salaires, taxe, impôt, etc.) ?**

En réponse à cette question, l'UCV, le Conseil de politique sociale, le Conseil des régions d'action sociale et trois communes ont demandé qu'un compromis soit élaboré avec les différents partenaires (canton, communes et employeurs, ainsi qu'avec les syndicats).

Les alternatives suivantes ont notamment été évoquées :

**Participations des salariés :** les trois organisations syndicales (UNIA, USV, SSP), ainsi que le PSV, se sont déclarés ouverts à une participation des salariés dans la mesure où le projet développerait plus amplement le volet de la "rente-pont" ou une autre solution visant à renforcer l'avois LPP des personnes au chômage. Ces organisations ont toutefois exclu une cotisation paritaire visant à financer le projet en l'état. L'UDF a proposé que les salariés participent en contrepartie d'une réduction de la charge patronale proposée. Le PLV a demandé, si le projet devait être retravaillé, d'envisager un financement paritaire. Une participation symétrique des salariés a aussi été évoquée par les deux associations de communes.

**Participation patronale :** les Verts ont proposé qu'une participation patronale finance la part

cantonale du dispositif de rente-pont AVS.

**Budget de l'Etat :** le PLV, le PSV (pour autant que d'autres prestations ne soient pas diminuées en contrepartie), les Verts (pour les PC FA) et la CVCI ont mentionné cette alternative.

**Taxe sur le bénéfice des entreprises :** le PSV et le PEV ont émis l'avis qu'une taxe perçue sur le bénéfice des entreprises serait acceptable dans la mesure où un lien de causalité est établi (entreprises avec peu de travailleurs âgés, pas de plan social " licenciement " pour les plus de 58 ans, bas salaires malgré une bonne santé économique) ; les entreprises sociales en seraient exemptées.

Les organismes consultés se sont également prononcés sur les paramètres des deux régimes, en particulier sur :

**Les conditions d'octroi des PC Familles**

- Délai de carence : l'UCV et la RAS estiment que le délai d'attente avant de pouvoir prétendre aux prestations est trop court ; la RAS propose 3 ans.
- Age des enfants : l'UCV et Vevey estiment que l'âge des enfants devrait être relevé à 25 ans, le CSP à 18 ans.
- Activité lucrative : les Verts proposent d'introduire un taux d'activité minimum calqué sur le modèle genevois pour avoir droit aux PC Familles.
- Garde partagée : le PLV, l'USV et SSP demandent de prendre en considération les situations de garde partagée de façon équivalente en cas de concours de droits.

**Mode de calcul de la PC Famille**

- **Montant maximal de la prestation :** si le PSV, l'USV et le SSP estiment que la prestation devrait couvrir les besoins vitaux de toute la famille avec enfant de moins de 16 ans, le PLV estime qu'il faudrait couvrir uniquement les besoins des enfants, même pour les familles avec enfants de moins de 6 ans.
- **Barème pour besoins vitaux :** les Verts, le PSV, UNIA, l'USV, SSP, le CSP, l'EFV et Pro Familia s'opposent à la réduction de 10% sur le barème des besoins vitaux des PC à l'AVS/AI, laissée à la compétence du Conseil d'Etat.
- **Revenu d'activité lucrative et incitatif :** le CPS demande qu'un incitatif à l'augmentation des revenus provenant d'une activité lucrative soit introduit dans le modèle ; le PSV et le CSP proposent l'introduction d'une franchise sur le revenu d'activité ; le PLV et la CVCI remarquent aussi que le modèle ne contient pas de mesures incitatives suffisantes à la reprise du travail.
- **Revenu net minimal d'activité lucrative :** le PLV souhaite que les seuils de revenu hypothétique déterminant soient relevés.
- **Remboursement des frais de garde :** l'UCV et le CSP estiment que le plafond proposé dans le rapport explicatif pour le remboursement des frais de garde est trop bas, il faudrait pouvoir rembourser l'intégralité des frais.

**Organisation du dispositif**

- Le CPS, la RAS et l'UCV relèvent une surcharge pour les Agences d'assurances sociales et donc une augmentation probable des coûts pour les communes.

### 2.5.2 Rapport d'évaluation du modèle de PC Familles

En parallèle à la consultation, le modèle de PC Familles a été soumis à une expertise scientifique, afin d'en évaluer la portée, notamment au regard des expériences et études déjà réalisées en Suisse. C'est le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale (BASS) qui a été mandaté pour réaliser cette étude entre mai et septembre 2009. Le bureau BASS a effectué de multiples recherches concernant la situation matérielle des familles et les transferts sociaux en matière de politique familiale. En particulier, il a étudié, comparé et mis en perspective les modèles de PC Familles en discussion et il en a évalué les effets. Il est considéré comme un expert reconnu en la matière au niveau suisse.

Mise à part l'introduction d'une incitation à acquérir du revenu, le bureau BASS n'a pas identifié de modification à apporter au projet vaudois. Les paramètres et effets escomptés du modèle ont notamment été analysés. Le rapport final met en particulier en évidence que le modèle évite les risques d'effets de seuils et d'incitation négative à travailler. Dans ses conclusions le rapport relève ceci : "*Selon notre examen, l'estimation du budget par simulation et le projet de PC Familles soumis à consultation ne contiennent pas d'erreur de principe ni d'omission d'éléments clés. La solution proposée évite tous les effets de seuils liés au revenu d'activité lucrative tout en restant simple à mettre en oeuvre. Il n'y a pas de discrimination entre structure familiale, ni entre hommes et femmes. Les incitations à acquérir un revenu supplémentaire sont en tout point positives ou nulles. Seul point négatif : les incitations à acquérir un revenu ne sont pas en tout point strictement positives.*"

L'étude et certaines réponses à la consultation ont mis en évidence que l'incitation à acquérir un revenu supplémentaire d'activité lucrative n'était pas en tout point positive dans le modèle. C'est-à-dire qu'à partir d'un certain niveau de revenu, toute hausse de revenu ne coïncide pas avec une hausse du revenu disponible. Des simulations supplémentaires ont alors été effectuées en vue de réexaminer les coûts et la faisabilité de l'introduction d'une incitation à acquérir du revenu. Le bureau BASS a également été mandaté afin de proposer une solution permettant d'introduire dans le modèle un pourcentage maximal d'incitation tout en respectant les trois contraintes suivantes : maintenir le cadre budgétaire défini ; éviter une réduction importante des sorties du dispositif RI ; répondre au critère de simplicité. Le rapport complémentaire conclut que seule une incitation de 5%, sous la forme d'une franchise sur la part de revenu d'activité lucrative dépassant le revenu hypothétique, couplée d'une réduction du barème des besoins vitaux de 5%, permettrait de répondre à ces contraintes. Ainsi, sans modifier fondamentalement le modèle mis en consultation, il a été possible de rendre l'incitation à l'exercice lucrative en tout point positive dans le modèle présenté par le Conseil d'Etat.

### 2.5.3 Séances avec les partenaires

D'entente avec le Conseil d'Etat, le DSAS a organisé trois réunions entre novembre et décembre 2009 avec les organismes consultés. Il s'agissait de leur présenter les résultats de la consultation et les conclusions de l'expertise du bureau BASS, mais également d'aborder des pistes alternatives de financement. La principale alternative de financement évoquée a porté sur l'introduction d'une cotisation paritaire sur la masse salariale d'un taux réduit à 0.12%, avec l'affectation suivante :

- financement de la politique d'insertion professionnelle du RI via la cotisation versée par les employeurs et les personnes exerçant une activité indépendante ;
- financement de mesures de renforcement de la politique sociale via la cotisation versée par les salariés.

Si les représentants des syndicats ont montré une certaine ouverture à explorer ces pistes, les

organisations patronales ont réitéré leur refus d'entrer en matière sur le projet du Conseil d'Etat.

#### 2.5.4 Le projet de loi soumis au Grand Conseil

##### **En bref**

Le modèle de PC Familles présenté par le Conseil d'Etat s'adresse cumulativement aux personnes qui :

- ont leur domicile et résident de façon permanente dans le canton de Vaud depuis 2 ans au moins ;
- vivent en ménage commun avec des enfants âgés de moins de 16 ans ;
- ont des dépenses reconnues supérieures au revenu déterminant.

La PC Famille couvre la différence entre dépenses reconnues et ressources. A l'instar du modèle de PC Familles tessinois, le montant de la prestation est toutefois plafonné et dégressif en fonction de l'âge des enfants.

Le montant maximal de la prestation couvre en effet :

- les besoins vitaux de toute la famille, selon le barème employé, lorsque la famille compte au moins un enfant de moins de 6 ans ;
- les besoins des enfants âgés de 6 à 16 ans, selon le barème employé, lorsque la famille ne compte aucun enfant de moins de 6 ans.

Le projet prévoit un fort incitatif au maintien ou à la reprise d'une activité lucrative par :

- la prise en compte d'un montant forfaitaire minimum à titre de revenu net de l'activité (revenu hypothétique) ;
- une franchise de 5% sur la part de revenu d'activité lucrative dépassant le revenu hypothétique ;
- le remboursement de frais de garde dûment prouvés, d'un montant limité.

Près de 6'000 familles avec enfants de 0 à 16 ans pourraient bénéficier des nouvelles prestations. Le nombre de familles qui sortiraient du dispositif d'aide sociale grâce à cette aide financière est estimé à 900. Le nombre total d'enfants de 0 à 16 ans qui pourraient être touchés par le nouveau dispositif est estimé à près de 11'800.

Les familles sont les plus exposées au risque de pauvreté en raison d'un revenu professionnel réduit lorsque les enfants sont en bas âge et des nouvelles charges dues à l'arrivée des enfants. A mesure que les enfants grandissent, en dépit d'une hausse des dépenses directes qu'ils occasionnent, le taux de pauvreté baisse progressivement car il devient globalement plus aisé d'augmenter son taux d'activité professionnelle et une hausse du revenu professionnel devient ainsi plus probable.

##### 2.5.4.1 Les paramètres du projet

Le modèle présenté ici s'inscrit dans le concept des prestations complémentaires pour familles en discussion sur le plan national.

Les prestations s'adressent aux familles avec au moins un enfant de moins de 16 ans qui ne parviennent pas à couvrir les besoins reconnus par leurs propres moyens. Concrètement, les PC Familles permettent d'améliorer leur situation financière par:

- un complément de revenu pour l'ensemble de la famille, si celle compte au moins un enfant de moins de 6 ans ;
- un complément de revenu pour les enfants de 6 à 16 ans lorsque la famille ne compte aucun enfant de moins de 6 ans.

La prestation octroyée résulte de la différence entre les dépenses reconnues et les ressources propres du ménage. Toutefois, elle ne peut dépasser le montant prévu pour la couverture des besoins vitaux du

ménage (familles avec enfants de moins de 6 ans), voire le montant pour la couverture des besoins vitaux des enfants uniquement (familles sans enfants de moins de 6 ans).

Comme mesure incitative à l'exercice d'une activité lucrative, un revenu hypothétique est pris en compte dans tous les cas lors du calcul des ressources. Il varie en fonction du type de ménage, couple ou ménage monoparental, afin de tenir compte de sa capacité économique. De plus, le remboursement des frais de garde dûment prouvés, en lien avec l'activité lucrative ou la formation, constitue également une mesure incitative à la reprise, voire à l'augmentation de l'activité lucrative.

Par rapport au projet mis en consultation par le DSAS, le modèle présenté ici se distingue sur trois points principaux :

- **Franchise sur le revenu d'activité lucrative** : l'introduction d'une franchise sur la part de revenu d'activité lucrative dépassant le revenu hypothétique permet de maintenir une incitation positive à l'exercice d'une activité lucrative. Elle répond ainsi à la préoccupation soulevée dans le cadre de la consultation. Elle a été limitée à 5% en raison de son impact financier.
- **Nouveau barème pour besoins vitaux** : le barème des besoins vitaux retenu se calque sur celui des prestations complémentaires à l'AVS/AI, mais diminué de 15%. Le barème envisagé lors de la consultation (moins 10% par rapport au barème PC AVS/AI) a dû être adapté en raison de l'introduction de la franchise sur revenu d'activité. Une variante avec un barème identique au modèle en consultation a été analysée, mais a été écartée en raison de son impact financier. Elle aurait permis à près de 1'300 familles supplémentaires de bénéficier de prestations.
- **Délai de carence de deux ans** : la durée de domicile dans le canton, avant de pouvoir déposer une demande de PC Familles, a été étendue de 9 mois à 2 ans. Cela permet de répondre à la préoccupation formulée dans le cadre de la consultation.

#### 2.5.4.2 Le mode de calcul et les paramètres du modèle (Annexe 1)

Le modèle retenu s'appuie sur le projet de PC Familles élaboré au niveau fédéral et sur le modèle tessinois. Toutefois, pour définir les divers paramètres du modèle, il a également été tenu compte des résultats d'études comparatives réalisées au niveau national, des conclusions du rapport final du bureau BASS, ainsi que des résultats de la consultation.

Les prestations sont calculées selon les principes en vigueur dans le système des prestations complémentaires à l'AVS/AI : le montant de la prestation correspond à la part de dépenses reconnues de la famille non couverte par les revenus déterminants. Les PC Familles visent à combler le déficit financier des familles : c'est-à-dire la différence entre les dépenses reconnues et les ressources. La prestation est toutefois limitée à un certain montant, au-delà duquel le déficit n'est plus comblé. Pour les familles dont les enfants sont âgés de 6 à 16, la prestation est limitée à la couverture des besoins vitaux des enfants. Pour les familles avec au moins un enfant de moins de 6 ans, la prestation couvre les besoins vitaux de toute la famille. Un barème précise le montant de ces besoins vitaux.

Les dépenses reconnues et les revenus déterminants se calquent dans les grandes lignes sur le dispositif des PC à l'AVS/AI. Font toutefois exception un certain nombre d'éléments détaillés ci-après.

La définition des différents paramètres et le montant des dépenses reconnues et des revenus déterminants influencent directement le montant de la prestation, le nombre de bénéficiaires potentiels et les coûts du système. Ainsi, la réduction du barème conduit à une baisse des prestations versées, mais aussi à l'exclusion de certaines catégories de revenus et par conséquent à une baisse des coûts du dispositif. Le montant maximal de la prestation n'a pas une influence directe sur le nombre de bénéficiaires potentiels, par contre il a un impact sur l'efficacité du système (combattre la pauvreté des familles) et notamment sur la sortie du dispositif d'aide sociale.

<p><b>Dépenses annuelles reconnues</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Besoins vitaux</li> <li>- Loyer annuel avec charges</li> <li>- Déductions (frais d'obtention du revenu et cotisations aux assurances sociales)</li> </ul> <p><b><u>Total des dépenses</u></b></p>	<p><b>Revenus annuels déterminants</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Revenu d'activité lucrative* = au minimum le revenu hypothétique (12'700/famille monoparentale ; 24'370/couple)</li> <li>*déduction faite d'une franchise de 5% sur la part de revenu d'activité dépassant le revenu hypothétique</li> <li>- Rentes AVS/AI/LPP, indemnités journalières, autres prestations périodiques et aides individuelles</li> <li>- Pensions alimentaires</li> <li>- Allocations familiales</li> <li>- Fortune imposable (1/5)</li> </ul> <p><b><u>Total des revenus</u></b></p>
<p><b>Total des dépenses – Total des revenus = droit à une PC Famille annuelle</b></p> <p><b>Montant maximal de la PC Famille –</b></p> <p>→ pour les familles avec au moins un enfant de 0 à 6 ans : besoins vitaux de toute la famille ;</p> <p>→ pour les familles avec enfant de 6 à 16 ans : besoins vitaux des enfants de 6 à 16 ans uniquement.</p>	

### Conditions d'octroi

Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- avoir son domicile et sa résidence habituelle dans le canton de Vaud depuis au moins deux ans ;
- vivre avec des enfants de moins de 16 ans ;
- les dépenses reconnues du ménage sont plus importantes que ses revenus déterminants ;
- le versement de la PC Famille permet d'éviter le recours à l'aide sociale.

### Dépenses reconnues

Le barème pour les besoins vitaux a été construit de la façon suivante : les montants en vigueur dans les prestations complémentaires à l'AVS/AI ont été adaptés en fonction de l'échelle d'équivalence du Revenu d'insertion vaudois. En effet, le multiplicateur employé dans l'aide sociale vaudoise (LASV) tient mieux compte des coûts réels des enfants.

En raison de l'impact financier, le barème ainsi déterminé a été ensuite diminué de 15%.



Les loyers maximum admis correspondent aux normes appliquées par le revenu d'insertion vaudois. Celles-ci sont en effet également mieux adaptées à la réalité locale et tiennent compte de la composition du ménage, à la différence des PC à l'AVS/AI. Un montant supplémentaire de 10% est prévu pour les charges.

Les primes d'assurance-maladie ne sont pas comptées comme dépenses reconnues. En effet, ces familles peuvent déjà obtenir des subsides partiels à l'assurance-maladie en fonction de leur revenu. A la différence des bénéficiaires des PC à l'AVS/AI, les familles bénéficiaires de PC Familles n'auront donc pas droit au subside intégral de l'assurance-maladie.

### **Revenus annuels déterminants et revenu hypothétique**

Il est tenu compte de toutes les ressources de la famille :

- ressources provenant de l'exercice d'une activité lucrative (mais au minimum le revenu hypothétique fixé) ;
- les rentes, pensions, autres aides individuelles ;
- les allocations familiales ;
- les pensions alimentaires ;
- les bourses d'études.

Un revenu minimum d'activité lucrative (revenu hypothétique) est pris en compte dans tous les cas lors du calcul des ressources. Il varie en fonction du type de ménage. Il s'agit d'une mesure d'incitation à l'exercice d'une activité lucrative. Si ce revenu hypothétique n'est pas atteint, le revenu effectif de la famille est réduit d'autant.

Une franchise sur le revenu d'activité lucrative permet de maintenir le dispositif incitatif à l'activité lucrative, même lorsque le revenu de cette activité dépasse le revenu hypothétique.

A la différence des PC à l'AVS/AI, la fortune est prise en compte à hauteur de 1/5. La fortune immobilière est prise en compte après déduction d'une franchise fixée par le Conseil d'Etat.

### **Montant de la prestation**

Comme dans les PC à l'AVS/AI, le montant de la PC résulte de la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants. La prestation annuelle est toutefois plafonnée :

- Pour les familles comptant un enfant de moins de 6 ans : la PC annuelle est limitée au montant destiné à couvrir les besoins vitaux de la famille.
- Pour les familles avec enfants entre 6 et 16 ans, mais aucun de moins de 6 ans : la PC annuelle est limitée au montant destiné à couvrir les besoins vitaux des enfants entre 6 et 16 ans uniquement.

### **Frais de garde**

Les bénéficiaires d'une PC Famille annuelle peuvent obtenir le remboursement des frais de garde dûment prouvés, en lien avec l'exercice d'une activité lucrative ou d'une formation, qu'ils ont engagés dans l'année en cours pour la garde de leurs enfants. Le Conseil d'Etat envisage de fixer un plafond annuel correspondant au montant de la nouvelle déduction pour frais de garde dans l'Impôt fédéral direct, en vigueur à partir du 1er janvier 2011 (CHF 10'000.-).

Cette prestation en nature permet d'éliminer une barrière à l'acquisition d'un revenu. L'absence d'une telle mesure aurait impliqué une incitation négative à l'augmentation d'une activité lucrative, puisque celle-ci est très souvent liée à un accroissement des frais de garde des enfants. Elle permet également d'éviter un effet de seuil à la sortie du dispositif de PC Familles. En outre, la non prise en compte de ces frais pourrait avoir pour effet de maintenir des familles à l'aide sociale, car dans ce régime les frais de garde sont intégralement pris en charge en sus de la prestations financière.

L'on notera aussi que cette mesure était prévue dans le modèle en discussion sur le plan fédéral et a été introduite dans le canton du Tessin en 2003, faisant suite à une première révision de loi. La

même mesure est proposée par le canton de Genève et introduite par le canton de Soleure.

### **Frais de maladie**

De même que dans les PC à l'AVS/AI, les frais de maladie qui ne sont pas pris en charge par une autre assurance sociale sont remboursés à part, au titre de prestations en nature. A noter que pour les familles dont les enfants sont âgés de plus de 6 ans, seuls les frais de maladie des enfants jusqu'à 16 ans sont remboursés.

### **Exportabilité**

Les prestations sont destinées à des familles vivant en ménage commun avec des enfants et domiciliées dans le canton depuis deux ans au moins. A l'instar des PC Familles dans le canton du Tessin, Soleure et Genève, les prestations vaudoises ne sauraient donc être exportées en dehors du canton. Toutefois, un risque d'exportation existe dans les pays membres de la Communauté européenne et de l'AELE. En effet, le Règlement CEE 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent dans la Communauté s'applique à toutes les prestations légales en nature ou en espèce destinées à compenser les charges familiales, à l'exception des allocations de naissance et d'adoption. Pour pouvoir être soustraite d'une façon générale à l'obligation d'exportation, une prestation sociale doit faire l'objet d'une inscription à l'Annexe IIbis du Règlement CEE 1408/71. Avec l'évolution de la jurisprudence et de la législation communautaire, les critères pour pouvoir obtenir l'inscription à l'annexe sont devenus très restrictifs. La Cour de justice des Communautés européennes fait une interprétation large de la notion de prestation familiale. Elle considère qu'une prestation servie à des familles qui remplissent certaines conditions objectives fixées par le droit (p. ex taille ou revenus) est une prestation familiale ordinaire au sens du règlement et donc obligatoirement exportable. Un ressortissant européen, ou suisse ayant fait usage de son droit à la libre-circulation, qui demanderait des prestations complémentaires cantonales pour familles et se les verrait refuser en raison de sa résidence hors canton, ou car ne faisant pas ménage commun avec des enfants à charge, pourrait donc attaquer cette décision en justice en invoquant le dit règlement qui prime le droit cantonal.

Il faut toutefois remarquer que dans le canton du Tessin, qui connaît un tel régime depuis 1997, aucune affaire en justice de ce type n'a été relevée. Dans la pratique, en cas d'exportation, il s'agirait d'examiner le droit prioritaire - en cas d'activité professionnelle des deux parents la priorité est donnée au droit existant dans l'Etat de résidence de l'enfant - et le versement d'un éventuel complément différentiel. Toutes les prestations familiales servies aux membres de la famille dans l'Etat de résidence sont en effet prises en compte dans le calcul comparatif. Sur la base de ces éléments, le Conseil d'Etat estime très marginal l'impact financier potentiel des prestations qui devraient le cas échéant être versées.

### **Gestion administrative**

En ce qui concerne la gestion administrative des prestations complémentaires pour familles, elle sera confiée à la Caisse cantonale de compensation AVS de Clarens. Il s'agit de l'organe le mieux adapté pour assurer la gestion du nouveau dispositif, la procédure d'octroi se calquant sur celle des PC à l'AVS/AI. Les demandes de prestations pourront être déposées auprès des agences d'assurances sociales. La Caisse cantonale de compensation AVS pourra mandater les agences d'assurances sociales pour procéder à des enquêtes sur la base du modèle mis en place dans le cadre de l'AVS. La Caisse cantonale de compensation AVS rendra une décision annuelle. Les prestations seront versées mensuellement. Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) exercera la surveillance sur la caisse de compensation. Les coûts administratifs du système seront limités grâce à une gestion simplifiée.

### **Aide sociale**

Le versement d'une PC Famille exclut le versement d'une prestation financière du RI. Il n'est pas

possible de cumuler les deux prestations. Si le versement d'une PC Famille ne suffit pas pour éviter le recours à l'aide sociale, la famille sera invitée à déposer une demande d'aide sociale. Une coordination entre les Centres sociaux régionaux, les agences d'assurances sociales et la Caisse cantonale de compensation est donc nécessaire. Les bénéficiaires de PC Familles pourront continuer à s'adresser à l'aide sociale pour bénéficier d'un appui social, voire obtenir une mesure d'insertion sociale sous réserve de l'approbation du service compétent (art. 54, al. 2 LASV et 41 RASV).

### Prestations imposables

En leur qualité de prestations destinées spécifiquement à des familles en complément d'un revenu d'activité lucrative, les PC Familles font partie de l'ensemble des revenus du contribuable (art. 19, al. 1 Loi sur les impôts directs cantonaux) et seront soumises à l'impôt. Ainsi, le projet ne génère pas d'inégalités entre familles avec sources de revenus différentes.

### Exemples-types de calcul

#### Exemple 1 - Ménage monoparental, 1 enfant de moins de 6 ans ; sort du RI grâce à la PC Famille

Dépenses reconnues	Revenus
Besoin vitaux 24'370	Revenu net d'activité 32'500
Loyer annuel max 17'820	Franchise sur revenu -990
Frais obtention revenu 4'380	Allocations familiales 2'400
<b>Total des dépenses 46'570</b>	<b>Total des ressources 33'910</b>
	<b>Différence = PC an -12'660</b>
	<b>PC mensuelle 1'055</b>

Limite RI = 45'000. Avec PC = 46'570. Le ménage sort du RI.

#### Exemple 2 - Ménage monoparental, 1 enfant de moins de 6 ans ; n'a pas droit au RI

Dépenses reconnues	Revenus
Besoin vitaux 24'370	Revenu net d'activité 39'000
Loyer annuel max 17'820	Franchise sur revenu -1'315
Frais obtention revenu 4'380	Allocations familiales 2'400
<b>Total des dépenses 46'570</b>	Pension alimentaire 4'800
	<b>Total des ressources 44'885</b>
	<b>Différence = PC an -1'685</b>
	<b>PC mensuelle 140</b>

#### Exemple 3 – Couple, 2 enfants de moins de 6 ans ; sort du RI grâce à la PC Famille

Dépenses reconnues	Revenus
Besoin vitaux 33'346	Revenu net d'activité 40'800
Loyer annuel max 17'820	Franchise sur revenu -822
Frais obtention revenu 4'380	Allocations familiales 4'800
<b>Total des dépenses 55'546</b>	<b>Total des ressources 44'778</b>
	<b>Différence = PC an -10'768</b>
	<b>PC mensuelle 898</b>

Limite RI = CHF 53'100. Avec PC Familles = CHF 55'546. Le ménage sort du RI.

#### Exemple 4 – Couple, 2 enfants de moins de 6 ans ; n'a pas droit au RI

Dépenses reconnues	Revenus
Besoin vitaux 33'346	Revenu net d'activité 51'000
Loyer annuel max 17'820	Franchise sur revenu -1'332

Frais obtention revenu 4'380	Allocations familiales 4'800
<b>Total des dépenses 55'546</b>	<b>Total des ressources 54'468</b>
	<b>Différence = PC an -1'078</b>
	<b>PC mensuelle 90</b>

**Exemple 5 – Couple, trois enfants de moins de 6 ans ; sort du RI grâce à la PC Famille**

Dépenses reconnues	Revenus
Besoin vitaux 37'348	Revenu net d'activité 48'000
Loyer annuel max 22'400	Franchise sur revenu -1'182
Frais obtention revenu 4'380	Allocations familiales 9'240
<b>Total des dépenses 64'128</b>	<b>Total des ressources 56'058</b>
	<b>Différence = PC an -8'070</b>
	<b>PC mensuelle 673</b>

Limite RI = CHF 61'140. Avec PC Familles = CHF 64'128. Le ménage sort du RI.

**Exemple 6 – Couple, trois enfants de moins de 6 ans ; n'a pas droit au RI**

Dépenses reconnues	Revenus
Besoin vitaux 37'348	Revenu net d'activité 55'200
Loyer annuel max 22'400	Franchise sur revenu -1'542
Frais obtention revenu 4'380	Allocations familiales 9'240
<b>Total des dépenses 64'168</b>	<b>Total des ressources 62'898</b>
	<b>Différence = PC an -1'270</b>
	<b>PC mensuelle 106</b>

#### 2.5.4.3 Effets sociaux et financiers de l'introduction des PC Familles

Les effets de l'introduction de PC Familles ont été calculés sur la base des données à disposition, d'une part pour les familles connues dans le régime des subsides à l'assurance-maladie (LAMal) et, d'autre part, pour les familles bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI). Les fichiers d'information à disposition pour ces deux régimes d'aide permettent de fonder les estimations sur des données les plus proches possibles de la réalité. Il a ainsi été possible d'estimer le nombre de bénéficiaires potentiels maximal et le coût annuel des prestations. Les familles actuellement bénéficiaires du RI qui obtiendraient une PC Famille, sont autant de familles qui sortiraient de ce régime d'aide.

Sur l'ensemble des familles au bénéfice du revenu d'insertion et ayant des enfants de 0 à 16 ans, le taux de sortie du dispositif grâce à la PC Famille est de 21%, soit 900. Par ailleurs, 5'100 ménages ayant un revenu proche des normes du RI sans solliciter l'aide sociale bénéficieront également de cette prestation, soit plus d'un tiers des familles avec enfants entre 0 et 16 ans disposant aujourd'hui d'un subside partiel à l'assurance-maladie.

#### **Nombre de familles touchées par les PC Familles**

Types de population	Total des familles 0-16 ans	Familles 0-6 ans avec droit aux PC Familles	Familles 6-16 ans avec droits aux PC Familles
Ménages bénéficiant de subsides LAMal	13'150	2'380	2'720
Ménages au RI	4'200	630	270

Au-delà du nombre de ménages immédiatement touchés par les PC Familles au moment de leur

introduction, ce régime d'aide permet d'atteindre de manière structurelle et pérenne deux objectifs importants de politique sociale.

D'une part, le risque d'un recours au RI par des familles dont le revenu salarial est proche des normes du RI est entièrement éliminé. Jusqu'à présent force est en effet de constater que la part des ménages "working poor" dont les ressources salariales couvrent plus du 50% des normes RI va croissant depuis l'entrée en vigueur du RI en 2006. Les PC Familles préviendront désormais le recours au RI par ces ménages.

D'autre part, il est possible d'établir un lien fort entre la politique d'insertion du RI et le régime des PC Familles. Les départements en charge de cette politique, soit le Département de l'économie et le Département de la santé et de l'action sociale, développeront à partir de 2010 des programmes d'emplois d'insertion de moyenne durée dans le secteur parapublic sanitaire, médico-social et socio-éducatif. Les emplois créés dans ce cadre seront notamment accessibles à des bénéficiaires du RI avec des charges familiales, y compris par le biais d'emplois à temps partiel. En apportant un complément au salaire versé dans le cadre de ces emplois, le régime des PC Familles permettra aux ménages concernés de sortir du RI.

Le coût brut du dispositif de PC Familles s'élève à CHF 51.5 millions. Ce montant comprend les aides versées, la prise en charge des frais de maladie et de garde, le coût de gestion administrative de l'aide ainsi que la diminution des recettes fiscales induite par les PC Familles.

Le Conseil d'Etat propose de financer la moitié du coût brut des PC Familles en 2011, soit CHF 25.3 millions, par le biais d'une cotisation unique de 0.06 pour cent perçue auprès des employeurs sur leur masse salariale soumise à l'AVS et auprès des personnes exerçant une activité salariée ou indépendante sur leur revenu soumis à cotisation AVS.

En ce qui concerne la deuxième moitié de ce coût qui incombe aux collectivités publiques, elle sera financée de la façon suivante :

- Réduction des dépenses du RI pour 900 ménages sortant du RI : - CHF 13.5 millions ;
- Réduction du coût de gestion administratif pour 900 ménages sortant du RI : - CHF 2.3 millions ;
- Réduction pérenne des dépenses du RI pour un montant de CHF 10.5 millions notamment par:
  - la réduction de la norme financière pour les jeunes adultes vivant seuls ou en colocation, sans charge de famille, sans travail proposée à travers la modification de la LASV qui fait partie du présent EMPL ;
  - l'augmentation des restitutions d'indus en raison du nouveau mécanisme normatif proposé à travers la modification de la LASV qui fait partie du présent EMPL ;
  - la modification du traitement des bénéficiaires du RI propriétaires immobiliers à travers la modification du règlement LASV soumis au Conseil d'Etat au même temps que le présent EMPL ;
  - les arrêts d'aide suite à une enquête pour fraude en raison de la montée en puissance du dispositif d'enquête cantonal ;
  - les sanctions financières décidées par les ORP.
- Réduction des dépenses pour les subsides LAMal : - CHF 1.5 millions.

### 3 LA RENTE-PONT AVS POUR LES PERSONNES SALARIÉES EN FIN DE DROIT AU CHÔMAGE ÂGÉES DE PLUS DE 62 ANS POUR LES FEMMES ET 63 ANS POUR LES HOMMES

#### 3.1 Introduction

Les chômeuses et chômeurs âgés ayant épuisé leur droit aux indemnités de l'assurance-chômage sans disposer d'une fortune personnelle sont contraints de solliciter le RI alors que leurs chances de réinsertion sur le marché du travail sont très faibles. Cette difficulté est particulièrement manifeste pour les personnes qui ont perdu leur emploi et connu le chômage à partir de l'âge de 60 ans et dont les indemnités prennent fin environ deux ans plus tard.

Leur présence à l'aide sociale tient principalement au fait qu'elles ne disposent pas de fortune. En application de la législation fédérale sur l'Assurance-vieillesse et survivants (AVS) et sur la prévoyance professionnelle (LPP), ces personnes pourraient éventuellement envisager de prendre une retraite anticipée. Cependant, une telle anticipation provoque une réduction actuarielle de leurs prestations de vieillesse.

#### 3.2 Possibilité d'anticiper les prestations de vieillesse

La législation sur l'AVS permet la perception de la rente jusqu'à deux ans avant l'âge légal de la retraite. La prestation de vieillesse est cependant réduite de 6.8% par année d'anticipation selon le tableau suivant.

Femmes	Anticipation	Réduction	Hommes	Anticipation	Réduction
De 62 ans	2 ans	13.6%	De 63 ans	2 ans	13.6%
De 63 ans	1 an	6.8%	De 64 ans	1 an	6.8%

Ainsi, une femme seule de 62 ans qui aurait eu droit à une rente de CHF 2'000.- par mois à l'âge terme ne percevrait que CHF 1'728.-. Une fois l'âge de la retraite atteint, le montant de la réduction n'est plus calculé en pourcentage mais en francs (CHF 272.- dans notre exemple) ; ce montant est adapté à l'évolution des salaires et des prix (indice mixte de l'AVS).

Les personnes qui anticipent leur droit à la rente AVS restent soumises à l'obligation de cotiser selon les règles en vigueur.

La législation sur la LPP permet aussi d'anticiper le versement de prestations de vieillesse. Elles peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré-e n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite AVS, soit dès 60 ans, respectivement 59 ans pour les femmes. Une anticipation dans ce cadre n'entraîne pas d'office une anticipation de la rente AVS. En matière de 2ème pilier, les cas de figure sont multiples. Les personnes peuvent détenir des comptes de libre passage (avec, en règle générale, un versement en capital) ou des polices de libre passage (qui permettent un versement en capital ou sous la forme de rentes viagères). Chaque fondation fixe ses propres conditions et est libre de définir sa politique de rémunération. Toutefois, une anticipation du versement de la rente de vieillesse entraîne d'office une réduction actuarielle viagère. L'ouverture de la rente débutant plus vite le capital accumulé converti est moins important comparé à celui que l'assuré aurait accumulé à l'âge terme AVS. Chaque fondation de libre passage détermine le taux de conversion applicable, il peut dépendre du sexe, de l'âge et d'une éventuelle réversibilité sur le conjoint. Reposant sur un principe individuel et non collectif, les échelles de taux de conversion des fondations de libre passage sont moins favorables que l'échelle des taux de la prévoyance obligatoire (LPP).

A titre indicatif, nous illustrons ci-dessous les résultats obtenus partant d'un capital de CHF 300'000, accumulé au terme de l'année des 59 ans, investi auprès d'une police du marché.

Capital de CHF 300'000 déposé sur une police Arc-en-Ciel - Taux d'intérêt 2 % (hypothèse)

Ages - Femme	65	64	63	62	61	60	59
Capital accumulé au 31.12	337'848	331'224	324'729	318'362	312'210	306'000	300'000
Taux conversion	5.692%	5.579%	5.472%	5.372%	5.278%	5.189%	
Rente annuelle (y.c réversibilité 60%)	19'230	18'479	17'769	17'102	16'474	15'878	
Ecart en CHF		-751	-1'461	-2'128	-2'756	-3'352	
Ecart en % avec RR 65 ans		3.91%	7.60%	11.07%	14.33%	17.43%	

Ages - Homme	65	64	63	62	61	60	59
Capital accumulé au 31.12	337'848	331'224	324'729	318'362	312'210	306'000	300'000
Taux conversion	5.689%	5.772%	5.662%	5.558%	5.459%	5.366%	
Rente annuelle (y.c réversibilité 60%)	19'896	19'118	18'386	17'695	17'039	16'420	
Ecart en CHF		-778	-1'510	-2'201	-2'857	-3'476	
Ecart en % avec RR 65 ans		3.91%	7.59%	11.06%	14.36%	17.47%	

A noter qu'un chômeur peut, s'il le souhaite, continuer d'alimenter son compte d'épargne en maintenant sa prévoyance auprès de sa dernière institution de prévoyance (si le règlement l'autorise) ou en s'affiliant à titre facultatif auprès de l'institution supplétive. L'une comme l'autre de ces pistes n'est que très rarement utilisée en raison principalement du coût que l'assuré est seul à supporter.

### 3.3 Quatre cas de figure

Ainsi, selon les situations de prévoyance de la personne concernée, l'anticipation des rentes peut conduire à des écarts de revenus importants. Nous avons retenus trois cas de figure.

#### 3.3.1 Personnes au RI qui, après anticipation des rentes AVS et LPP, peuvent être mises au bénéfice des prestations complémentaires AVS

Pour ces personnes, une demande d'anticipation est justifiée puisqu'avec une PC AVS, elles trouvent une situation financière plus favorable. Le canton réalise une économie car il ne versera plus de RI et les rentes sont versées par la caisse de compensation et l'institution de prévoyance par ailleurs, la PC AVS est financée à raison de 5/8<sup>ème</sup> par la Confédération.

#### 3.3.2 Personnes au RI qui, après anticipation de la rente AVS, pourraient être mises au bénéfice des prestations complémentaires AVS et qui perdraient ce droit avec l'anticipation de la LPP

On ne peut pas exiger de ces personnes une demande d'anticipation parce qu'elle conduirait à une perte de revenu (la réduction de la rente AVS) durant toute l'existence. Aussi, pour ces cas, il est proposé que le canton verse une rente-pont pendant 2 ans. Cette prestation cantonale serait équivalente à ce qu'aurait été la rente AVS et la rente LPP après réduction et plafonnée selon un calcul analogue au dispositif des PC AVS. Dans ces cas, le RI ne serait plus versé. Les personnes concernées ne seraient plus considérées comme assistées mais comme rentières. Financièrement, la charge serait un peu plus lourde que le RI, en même temps le dispositif de contrôle serait considérablement allégé. Dès l'atteinte de l'âge de la retraite, le dispositif de rente-pont serait supprimé.

### *3.3.3 Personnes au RI qui, déjà après anticipation de la rente AVS, ne pourraient pas être mises au bénéfice des prestations complémentaires AVS*

On ne peut pas exiger de ces personnes une demande d'anticipation parce qu'elle conduirait à une perte de revenu durant toute l'existence. Aussi, pour ces cas, il est proposé que le canton verse une rente-pont pendant 2 ans. La prestation serait équivalente à ce qu'aurait été la rente AVS et la rente LPP après réduction et plafonnée selon un calcul analogue au dispositif des PC AVS. Dans ces cas, le RI ne serait plus versé. Les personnes concernées ne seraient plus considérées comme assistées mais comme rentières. Financièrement, la charge serait un peu plus lourde que le RI, en même temps le dispositif de contrôle serait considérablement allégé. Dès l'atteinte de l'âge de la retraite, le dispositif de rente-pont serait supprimé.

### *3.3.4 Personnes en fin de droit chômage avec une fortune supérieure aux normes du RI*

Les situations évoquées ci-dessus concernent exclusivement des personnes qui remplissent les critères donnant droit au RI, soit notamment la norme de fortune fixant la fortune maximale à CHF 4'000 pour une personne seule et à CHF 8'000 pour un couple. Le projet prévoit cependant de calculer le droit aux prestations de la rente-pont en fonction des critères de la LPC. De ce fait, la franchise sur la fortune passe à CHF 25'000 pour une personne seule et à CHF 40'000 pour un couple. Par ce biais, le Conseil d'Etat évalue à 100 le nombre de bénéficiaires de cette prestation en 2011 qui y accèdent alors qu'ils ne remplissent pas les critères du RI et à 250 personnes à partir de 2012.

## **3.4 Estimations et effets financiers de la rente-pont AVS**

Au final, environ 450 personnes par année n'émargeraient plus ou pas au RI à partir de 2011 sans péjorer leur situation de rentiers. S'ajoutent 100 personnes en 2011 et 150 personnes en 2012 qui accéderaient à la rente-pont AVS, sans passer par le RI, en raison de l'application des critères de fortune de la LPC. En tout, le Conseil d'Etat évalue le nombre de bénéficiaires de la rente-pont AVS en 2011 à 550 et à 700 à partir de 2012.

Financièrement, ce dispositif aura un surcoût d'un million de francs en 2011. Le surcoût à partir de 2012 est estimé à 4.5 millions de francs. Il sera intégralement compensé par la recette nouvelle provenant de la cotisation sur la masse salariale des personnes salariées.

## **4 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE**

### **SECTION I DISPOSITIONS GENERALES**

A l'instar des PC à l'AVS/AI, les nouvelles prestations ont pour objectif de combler des ressources insuffisantes, mais elles s'écartent sur un certain nombre de paramètres relatifs à l'octroi. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat a opté pour l'introduction des nouvelles dispositions dans une loi distincte.

#### **Art. 1 – Objet**

Le but de la loi est de régler l'octroi des nouvelles prestations complémentaires cantonales pour familles avec enfants de moins de 16 ans (SECTION II) et des nouvelles prestations cantonales de la rente-pont AVS (SECTION III). Il est prévu de consacrer une partie spéciale à chacun des deux nouveaux régimes. Les dispositions concernant notamment l'organisation, le financement et la procédure peuvent s'appliquer à l'ensemble des prestations prévues par la loi et figurer, en tant que dispositions communes, à la section IV.

### **SECTION II PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES**

#### **Art. 3 – Conditions personnelles**

L'article 3 énumère l'ensemble des conditions personnelles à remplir afin de bénéficier de PC Familles :



- **Condition de domicile** : conçues comme des prestations en cas de besoin, les PC Familles ne sont versées qu'en cas de domicile et de résidence habituelle dans le canton de Vaud. En outre, un délai d'attente de deux ans est exigé avant de pouvoir prétendre aux prestations. Ce délai de carence est identique à celui qui a été fixé par le canton de Soleure. Il est plus important de celui qui prévaut pour l'allocation cantonale en cas de maternité ou d'adoption (art. 20 LVLAfam), voire de l'allocation de naissance selon la LAFam (art. 2, al. 3 OAFam), qui est de neuf mois.
- **Ménage commun avec enfants** : les prestations sont réservées aux personnes faisant ménage commun avec des enfants. Le Conseil d'Etat peut régler les circonstances particulières qui permettent de s'écarter de ce principe (al. 4), notamment pendant une période limitée dans le temps (par exemple en raison d'un placement en foyer ou d'un séjour dans un home médicalisé ou hôpital).
- **Limite d'âge des enfants** : il est prévu que le droit aux PC Familles s'éteint dans tous les cas lorsque le dernier enfant a atteint l'âge de 16 ans. A noter toutefois que le montant maximal de la PC famille varie en fonction de la présence ou absence d'enfants âgés de moins de 6 ans.  
La limite de 16 ans correspond à la limite d'âge prévue pour le versement des allocations familiales pour enfant selon la LAFam ou pour l'octroi des bonifications pour tâches éducatives dans l'AVS (art. 29 sexies LAVS). Cette limite correspond en règle générale également à la fin de la scolarité obligatoire, à partir de là les bourses d'études ou d'apprentissage peuvent intervenir en cas de besoin.
- **Manque de ressources** : les dépenses reconnues pour l'ensemble du ménage doivent être plus importantes que les revenus de l'ensemble des membres du ménage. L'on applique le même principe que dans les PC à l'AVS/AI.

L'alinéa 3 précise la définition de l'enfant susceptible d'ouvrir le droit aux prestations. Elle permet de couvrir les différentes formes de vie familiale.

#### **Art. 4 – Exclusion du cumul**

Il n'est pas possible de cumuler la prestation complémentaire pour familles et la prestation financière d'aide sociale. La prestation complémentaire intervient à titre subsidiaire des autres aides individuelles et est versée uniquement si elle est suffisante, en complément des ressources propres, pour permettre à la famille d'être financièrement autonome et ne pas devoir recourir à l'aide sociale. Il s'agit en effet d'éviter des doublons dans le suivi administratif des dossiers.

Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, notamment lorsque dans des situations de marge un bénéficiaire souhaite renoncer à la prestation financière du RI pour pouvoir bénéficier de PC Familles.

Comme dans le projet fédéral et dans le modèle tessinois, le cumul entre PC Famille et PC à l'AVS/AI est exclu. En revanche, le fait de percevoir des PC à l'AVS/AI n'empêche pas un éventuel remboursement des frais de garde.

#### **Art. 5 – Concours de droits**

Lorsque les deux parents vivent séparés, le droit aux prestations est reconnu en priorité au parent auquel a été attribuée la garde de l'enfant par jugement, car c'est lui qui prend en charge l'enfant au quotidien. Lorsque les deux parents se partagent cette garde, la priorité est accordée à celui chez lequel l'enfant vit la plupart du temps. Toutefois, le Conseil d'Etat, en réponse aux résultats de la consultation, souhaite pouvoir ouvrir, en cas de besoin, un droit à la prestation aux deux parents qui se partageraient cette garde de façon équivalente. Le Conseil d'Etat précisera par règlement la répartition considérée comme équivalente et le mode de calcul de la prestation (p. ex. prise en compte proportionnelle du forfait pour enfant dans le calcul).

#### **Art. 6 – Cas de rigueur**

Le Conseil d'Etat définit les modalités relatives à certains cas de rigueur où toutes les conditions d'octroi ne sont pas remplies.

#### **Art. 7 – Membres de la famille**

La notion de famille proposée ici vise à définir les personnes qui sont considérées comme faisant partie du groupe familial et dont l'on tiendra compte à la fois pour le calcul des dépenses et pour le calcul du revenu déterminant. Cette notion se fonde sur le projet fédéral de PC Familles et sur la définition de l'unité économique de référence proposée dans le cadre du projet de loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales (LHPS).

#### **Art. 8 – Composantes des prestations complémentaires**

Outre la prestation complémentaire annuelle, prestation en espèce au sens de la LPGA, le modèle prévoit également deux prestations en nature au sens de la LPGA : il s'agit du remboursement des frais de garde (art. 14) et du remboursement de frais de santé (art. 15).

#### **Art. 9 – Calcul et montant de la prestation complémentaire annuelle**

Comme dans le modèle fédéral, ce sont en principe les règles de calcul des PC à l'AVS/AI qui s'appliquent. Les modalités particulières sont décrites ci-après.

Le montant de la PC annuelle correspond à la différence entre les dépenses et les ressources reconnues de la famille. Le montant est toutefois plafonné aux montants correspondant aux besoins vitaux de la famille selon le barème défini, lorsque la famille compte au moins un enfant âgés entre 0 et 6 ans. Le montant est plafonné aux montants correspondant aux besoins vitaux des enfants entre 6 et 16 ans uniquement, lorsque la famille ne compte aucun enfant de moins de 6 ans. L'âge et le nombre d'enfants interviennent donc dans la détermination de la PC annuelle.

Pour le calcul, il est tenu compte des ressources et des dépenses de tous les membres de la famille ; celle-ci étant définie à l'art. 7.

Conformément aux règles d'arrondissement dans le régime des PC à l'AVS/AI (OPC-AVS/AI, art. 26b), le montant de la prestation mensuelle est arrondi au franc supérieur ; il est arrondi à 10 francs s'il est inférieur à cette somme.

#### **Art. 10 – Dépenses reconnues**

Comme dans les PC à l'AVS/AI, il est tenu compte notamment des dépenses suivantes pour le calcul des PC Familles (art. 10 LPC) :

- un forfait pour la couverture besoins vitaux ;
- un montant maximal pour le loyer et les charges ;
- les frais d'obtention du revenu ;
- les cotisations aux assurances sociales fédérales (notamment : AVS/AI/APG/PP, mais sans les primes de l'assurance-maladie) ;
- les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille.

A la différence des PC à l'AVS/AI, et du modèle de PC Familles fédéral, il n'est pas tenu compte dans les dépenses d'un montant forfaitaire pour les primes de l'assurance-maladie. En effet, les familles pourront bénéficier des subsides partiels à l'assurance-maladie. Celles-ci permettent déjà de tenir compte de la situation financière de la famille.

Pour la couverture des besoins vitaux, il est proposé de se calquer sur les forfaits en vigueur dans les PC à l'AVS/AI. Toutefois, afin de mieux tenir compte des coûts réels des enfants en fonction de la composition du groupe familial, le montant pour personne seule ou pour couple est multiplié par le coefficient appliqué dans le barème du revenu d'insertion vaudois. La compétence est laissée au Conseil d'Etat de réduire ensuite le barème de 15% au maximum. C'est ce qu'il envisage de faire dans le modèle proposé au Grand Conseil, en raison des estimations relatives aux coûts du dispositif.

Il est prévu de publier le barème des PC Familles en annexe du règlement d'application.

Pour ce qui est du montant maximal pour le loyer, il est envisagé d'appliquer les mêmes barèmes et normes que ceux employés dans le Revenu d'insertion. 10% du montant plafond s'ajoutent pour les charges.

#### **Art. 11– Revenu déterminant**

Le revenu déterminant tient compte de toutes les ressources de la famille, par analogie avec les PC à l'AVS/AI. Les PC Familles interviennent de façon subsidiaire aux autres prestations individuelles qu'elles soient fédérales, cantonales ou communales, et avant l'aide sociale. En principe, la PC Famille n'est versée que si elle permet d'atteindre le minimum vital prévu par la LASV et donc d'éviter le recours à l'aide sociale. Il n'est en effet pas possible de percevoir à la fois une PC famille et la prestation financière mensuelle du RI.

Le revenu d'activité lucrative effectif total de la famille est pris en compte sous réserve d'une franchise de 5%. Le Conseil d'Etat peut prévoir une franchise plus élevée pour les revenus des jeunes membres de la famille (revenu d'apprentissage notamment). La franchise est calculée sur la part de revenu qui dépasse le revenu hypothétique du ménage et est portée en diminution du revenu d'activité. En effet, un revenu minimal d'activité lucrative est toujours pris en compte dans le calcul du revenu déterminant, même si le revenu effectivement acquis est inférieur. C'est ce que l'on nomme le revenu hypothétique. Il s'agit avec ces deux mesures (franchise et revenu hypothétique) de limiter l'octroi de prestations à des familles qui exercent effectivement une activité lucrative et d'inciter au maintien ou à l'augmentation d'activité. Afin qu'il atteigne son but, ce revenu hypothétique a été calculé en pourcentage du barème RI tout en tenant compte de la configuration du ménage (monoparental ou biparental).

Comme dans les PC à l'AVS/AI, à part les gains du travail, sont aussi pris intégralement en compte les autres ressources de la famille :

- rentes, pensions et autres prestations périodiques ;
  - allocations familiales ;
  - pensions alimentaires ;
- mais également, à la différence des PC à l'AVS/AI, les autres prestations sociales versées en amont telles que
- les aides individuelles au logement ;
  - les avances sur pensions alimentaires ;
  - les aides aux études et à la formation ;
  - les allocations cantonales en cas de maternité ou d'adoption.

Pour ce qui est de la fortune, il est prévu de s'écarter de la LPC et de tenir compte d'un cinquième de la fortune nette sous réserve d'une franchise.

#### **Art. 12 – Naissance et extinction du droit à la prestation complémentaire annuelle**

La naissance du droit aux prestations est clairement définie : la prestation peut être versée dès le premier jour du mois où la demande est déposée. Le versement de la prestation complémentaire annuelle n'est pas possible pour une période antérieure, même si les autres conditions étaient remplies pendant la période donnée.

Lorsque les conditions du versement ne sont plus remplies le droit s'arrête. Par exemple, lorsque la situation économique s'améliore, en cas de changement dans la composition du groupe familial ou lorsque le dernier enfant a atteint l'âge de 16 ans.

La prestation est versée mensuellement, sur la base d'une décision annuelle.

Le Conseil d'Etat règle les modalités de révision de la décision. Il peut notamment préciser l'écart admis entre la situation réelle et le revenu annuel pris en considération.

#### **Art. 13 – Adaptation des prestations**

Le Conseil d'Etat peut adapter les barèmes du dispositif lors de l'adaptation par le Conseil fédéral des

montants prévus pour les dépenses et besoins reconnus dans les PC à l'AVS/AI.

#### **Art. 14 – Remboursement des frais de garde**

Les frais susceptibles d'être remboursés comprennent tous les frais relatifs à l'accueil de jour des enfants, y compris les frais liés aux devoirs surveillés, en lien direct avec l'exercice d'une activité lucrative, une formation ou pendant une période d'incapacité de gain (p. ex. maladie, chômage, maternité). Le Conseil d'Etat envisage de fixer un forfait maximal annuel de l'ordre de CHF 10'000.- par année et par enfant, correspondant à la nouvelle déduction de la LIFD, en vigueur dès 2011.

En principe, ces frais ne sont remboursés que si la famille peut prétendre à l'octroi d'une PC annuelle. Il est toutefois prévu qu'ils peuvent également être remboursés lorsque les conditions financières excluent le versement de la PC annuelle, mais que le solde entre dépenses reconnues et revenu déterminant ne permet pas de couvrir la totalité des frais de garde.

Comme pour les frais de maladie dans les PC à l'AVS/AI, les frais de garde et les frais de maladie sont remboursés séparément à posteriori sur la base de justificatifs et ne sont pas pris en compte dans le calcul de la PC annuelle, qui est fixé en principe une fois par année sur la base des données de l'année précédente.

#### **Art. 15 – Remboursement des frais de maladie et d'invalidité**

Comme dans les PC à l'AVS/AI, les bénéficiaires de PC Familles ont droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité dûment prouvés au sens des articles 14 et 15 LPC non pris en charge par l'assurance-maladie. Les mêmes normes sont également appliquées. Cette mesure vise, comme décrit ci-dessus, à éviter les effets de seuils à la sortie des régimes d'aide.

A noter cependant que lorsque la famille compte uniquement des enfants âgés de 6 à 16 ans, mais aucun enfant de moins de 6 ans, seuls les enfants jusqu'à 16 ans ont droit au remboursement de ces frais – les membres de la famille de l'enfant n'y ont pas droit.

### **SECTION III PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE PONT**

#### **Art. 16-17 – Ayant droits et prestations**

La rente-pont concerne des personnes domiciliées dans le canton de Vaud en fin de droit de chômage où n'y ayant pas droit qui, vu leur âge, ne peuvent plus se réinsérer professionnellement et qui, vu leur situation financière, doivent faire appel au RI ou utiliser leur capital LPP de manière anticipée (ce qui diminue leur avoir au moment de la retraite).

La rente-pont est versée jusqu'à l'âge de la retraite et est calculée selon le dispositif des prestations complémentaires.

#### **Art. 18 – Naissance et extinction du droit aux prestations de la rente-pont**

Voir commentaire article 12.

### **SECTION IV DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Art. 19 – Compétences de la Caisse cantonale de compensation et des agences d'assurances sociales**

Disposant déjà des compétences nécessaires dans le domaine des PC à l'AVS/AI, ainsi que dans la gestion de dossiers de familles bénéficiant de l'allocation cantonale de maternité, la Caisse cantonale de compensation est l'organe apte à mettre en place et gérer ces nouveaux dispositifs. Il est à même d'assurer la coordination avec les autres assurances sociales.

Pour confier cette nouvelle tâche en matière de protection de la famille à la Caisse cantonale de compensation AVS, l'approbation du Conseil fédéral devra être demandée (art. 63, al. 4 in fine, LAVS).

#### **Art. 20 – Contrôle et surveillance**

Le département est responsable de la surveillance et du contrôle mais pourra déléguer cette tâche aux Services des assurances sociales et de l'hébergement (SASH). La surveillance et le contrôle portent

notamment sur la bonne affectation des prestations.

#### **Art. 21 – Obligation de renseigner**

Les bénéficiaires de prestations ont l'obligation d'annoncer tout changement pouvant entraîner une modification du droit aux prestations : augmentation des revenus d'activité lucrative, modifications dans la composition du ménage, etc.

#### **Art. 22 – Financement des PC Familles**

Les PC familles sont financées d'une part par l'Etat et d'autre part par les employeurs, salariés et indépendants assujettis à la LVLAfam. La référence à la LVLAfam a été introduite afin d'assurer des critères d'affiliation uniformes au sein du Canton ; de plus, les organes d'exécution sont les mêmes que ceux qui appliquent la LVLAfam. Il est néanmoins précisé que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante – qu'elle soit agricole ou non agricole- sont toutes soumises à cotisation aux PC Familles. Il convient par ailleurs de préciser dans la loi que les cotisations des employeurs, indépendants et salariés ne sont destinées qu'aux personnes qui exercent une activité lucrative car la charge des prestations sociales accordées aux personnes sans activité lucrative ne saurait être imposée à ce cercle déterminé de payeurs (ATF 132 I 153 et 2P.329/20019). Par conséquent, les prestations de PC Familles versées à des bénéficiaires disposant d'un revenu de substitution ou qui n'exercent pas d'activité lucrative (s'agissant des cas de rigueur notamment) sont assumées exclusivement par l'Etat. L'Etat participe également au financement des prestations versées aux personnes qui exercent une activité lucrative.

#### **Art. 23- Financement de la rente-pont**

Les prestations de la rente-pont sont financées conjointement par l'Etat et les salariés. Les employeurs et les indépendants ne contribuent pas au financement de cette prestation.

#### **Art. 24 - Prélèvement des cotisations et contrôle**

Alinéa 2 : Les cotisations sont perçues par les caisses d'allocations familiales qui sont chargées à présent déjà du prélèvement des cotisations pour les allocations familiales auprès des employeurs, des salariés au sens de l'article 6 LAVS et des indépendants.

Il convient de noter que le droit fédéral laisse d'emblée une marge aux cantons pour attribuer aux caisses d'allocations familiales d'autres tâches, comme celle de percevoir les contributions prévues dans le présent EMPL (art. 17, al. 2, lettre l. LAFam).

Alinéa 3 : Dans ce contexte, il s'agit également de prévoir l'obligation des employeurs de retenir les cotisations des salariés et de les reverser aux caisses d'allocations familiales. Une obligation du même type existe aujourd'hui déjà pour les cotisations AVS/AI.

Alinéa 4 : La Caisse cantonale d'allocations familiales pour sa part est chargée d'encaisser les cotisations perçues par les caisses d'allocations familiales. Le choix d'attribuer cette tâche à la Caisse cantonale se justifie par le fait qu'elle est en mesure d'assurer la surveillance et le suivi des activités des caisses d'allocations familiales, mission qu'elle remplit d'ores et déjà pour les allocations familiales (art. 39, al. 2, lettre c. LVLAfam).

Alinéa 5 : Il reviendra au Conseil d'Etat de régler les modalités d'exécution de ces différentes tâches.

#### **Art. 25 – Répartition des dépenses et des revenus**

La contribution cantonale est répartie entre l'Etat et les communes selon les règles de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF). Compte tenu de cette disposition, la LPCfam doit être intégrée à la LOF. Il s'agit dès lors de modifier l'article 2 de cette loi qui énumère les lois qui lui sont soumises.

#### **Art. 26 – Restitution**

Il s'agit d'un principe qui est appliqué dans les régimes d'assurances sociales fédérales, y compris dans

les prestations complémentaires fédérales à l'AVS/AI, et qui est consacré par la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).

#### **Art. 27 – Contraventions de droit cantonal**

La loi prévoit, à l'instar de nombreux régimes de droit social, la possibilité de sanctionner les personnes qui sciemment trompent l'autorité sur leur situation personnelle et/ou économique.

#### **Art. 28 – Procédure et voies de droit**

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA) précise à son art. 66, alinéa 1, qu'une loi peut prévoir la réclamation à l'encontre des décisions rendues en première instance. La LPCFam ouvre cette voie de droit, qui prévoit ainsi un règlement du litige en deux temps. Ceci, d'une part, par analogie à la pratique en matière de droit social et, d'autre part, pour ne pas surcharger les tribunaux par des procédures qui devraient la plupart du temps pouvoir être réglées en première instance.

#### **Annexe 1 - Les paramètres du modèle de PC Familles**

### **5 MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ACTION SOCIALE VAUDOISE DU 2 DÉCEMBRE 2003 (LASV)**

#### **5.1 Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV)**

##### **1. Introduction**

La loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) est entrée en vigueur le 1er janvier 2006. Elle est le résultat de la fusion du régime de l'aide sociale tel qu'il résultait de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS) et du Revenu minimum de réinsertion (RMR) qui avait été instauré en 1997 par la modification à l'époque de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC).

L'objectif général visé était de doter le canton d'un dispositif légal efficace qui permette de répondre aux besoins sociaux des personnes en difficultés, lequel a été concrétisé par la création d'un Revenu d'insertion (RI).

Depuis l'entrée en vigueur de la LASV, deux dimensions importantes de ce régime ont été particulièrement approfondies, soit l'insertion socio-professionnelle des jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans dépourvus d'un titre de formation professionnel et la sécurisation de l'octroi de la prestation financière du RI. Conçu en tant que projet pilote en 2006, le programme FORJAD visant l'insertion des jeunes adultes au RI par la formation professionnelle a été pérennisé à partir de la rentrée scolaire 2009/2010 suite à l'adoption par le Grand Conseil de l'EMPL concernant la modification de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) visant l'intégration de la Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) dans le champ d'application de la LOF en garantissant la neutralité du coût de l'opération pour les communes dans la durée. L'harmonisation des normes financières du RI et des bourses d'études a par ailleurs permis à près de 500 jeunes adultes dans FORJAD de quitter le RI pour le régime des bourses d'études. De son côté, le dispositif d'enquête prévu par la LASV a été consolidé à partir de 2007. Cette consolidation a notamment permis d'augmenter de manière significative le nombre de fraudes détectés et la somme des montants indus.

Compte tenu du fait que l'aide sociale est maintenant en mesure de proposer à presque tous les jeunes adultes de 18 à 25 ans une mesure d'insertion ou un projet de formation professionnelle, il est désormais possible pour cette catégorie de bénéficiaires d'appliquer une norme différenciée dans le sens des normes CSIAS, avec un montant de base légèrement inférieur aux normes actuelles auquel s'ajoute un supplément en cas de participation à une mesure. La modification légale proposée donne au Conseil d'Etat la possibilité d'introduire une telle norme différenciée pour les jeunes adultes. Celle-ci

ne s'appliquera pas, le cas échéant, pour les jeunes ayant une charge de famille.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de compléter le dispositif mis en place pour accompagner les jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans vivant seul, sans charge de famille et sans activité lucrative, de donner une base légale au remboursement par compensation des prestations financières du RI indûment perçues et de prévoir la subrogation de l'autorité d'application du RI dans les droits du bénéficiaire à une bourse d'étude, à concurrence des montants qu'elle a avancé.

## **2. Commentaire article par article**

### **2.1. Jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans (article 31, alinéa 2bis)**

Afin de renforcer la subsidiarité du RI, il est nécessaire de réduire le forfait des jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans révolus, vivant seuls ou en colocation, sans charge de famille et sans activité lucrative. Cette réduction se fonde également sur le fait que le coût de la vie pour cette catégorie de bénéficiaires est inférieur à celui d'autres catégories de bénéficiaires du RI.

Par la même occasion, le Conseil d'Etat souhaite augmenter l'incitation des jeunes à participer aux mesures d'insertion sociale (MIS) ou professionnelle (MIP) prévues par la LASV et la LEMP, ou à un stage non rémunéré, en particulier en vue de leur préparation à l'entrée en formation professionnelle dans le cadre du programme FORJAD, ou sur le marché du travail pour ceux qui ont terminé leur formation.

A cet effet, il propose de fixer le montant du forfait pour les jeunes en question tel que préconisé par la Conférence suisse des institutions d'action sociales (CSIAS), soit un forfait de CHF 960 par mois au lieu de CHF 1'100, et d'introduire un supplément incitatif d'insertion qui serait accordé pendant la participation du jeune à une MIS, à une MIP ou à un stage non rémunéré.

### **2.2 Remboursement des prestations financières du RI (article 43 bis)**

Les prestations de l'aide sociale sont en principe non remboursables (art. 60 Cst-VD). Elles peuvent néanmoins donner lieu à restitution aux conditions fixées par les articles 41 à 44 LASV. Plus particulièrement la personne qui, dès sa majorité, a bénéficié de telles prestations est tenue de les rembourser lorsqu'elle les a obtenues indûment, soit sans cause légitime.

Il est nécessaire, lorsque la personne est toujours au bénéfice du RI, que le remboursement des prestations indues puisse se faire par compensation sur les prestations futures, afin notamment que le bénéficiaire concerné ne se retrouve pas avec une dette d'aide sociale à sa sortie du régime. Il apparaît également opportun, par souci de transparence, que le principe de la compensation, bien que reconnu comme institution générale, soit expressément consacré par la LASV.

La retenue de 15% préserve le minimum vital social prévu par l'article 12 de la Constitution fédérale qui comprend les moyens indispensables pour une existence conforme à la dignité humaine.

### **2.3 Subrogation en matière de bourses d'études (article 46)**

Les autorités d'application du RI sont régulièrement sollicitées pour octroyer le RI à des personnes ne disposant pas du minimum vital dans l'attente d'une décision de l'Office cantonal des bourses d'études (OCBE).

Par ailleurs, lors de changements de situations ou lorsqu'un enfant dans une famille bénéficiaire du RI commence une formation, le RI peut être provisoirement octroyé également jusqu'à droit connu sur la décision de l'OCBE.

Ainsi, à l'instar d'assurances sociales ou d'avances sur pension alimentaire, le RI peut consentir une avance sur bourses, laquelle doit être remboursée pour la période concernée.

Pour éviter les inconvénients d'un refus du bénéficiaire de signer une cession sur sa future bourse devant rembourser le RI et pour une simplification administrative, il est opportun de prévoir à l'article 46 alinéa 1 de la LASV les bourses d'études comme prestations à restituer au RI en cas d'octroi

rétroactif.

## **6 RAPPORT INTERMÉDIAIRE SUR LE POSTULAT GRÉGOIRE JUNOD ET CONSORTS POUR UNE ASSURANCE PERTE DE GAINS DANS LE CANTON DE VAUD**

### **6.1 Rappel postulat**

#### **Postulat Grégoire Junod et consortis pour une assurance obligatoire perte de gain en cas de maladie dans le Canton de Vaud**

Par ce postulat, nous demandons que le Conseil d'Etat étudie la possibilité pour le Canton de Vaud, en concertation avec les partenaires sociaux, de légiférer en matière d'assurance perte de gain en cas de maladie afin de rendre cette couverture obligatoire pour les salariés, les chômeurs, voire pour les indépendants. Pour cette dernière catégorie, il conviendrait d'étudier, parallèlement à l'obligation, la mise en place, par exemple à travers un pool d'assureurs, d'un produit d'assurance accessible financièrement, ou encore la possibilité de les intégrer dans les contrats collectifs de branche destinés à l'heure actuelle le plus souvent aux seuls salariés.

#### **Développement**

En Suisse, l'assurance indemnités journalières en cas de perte de gain due à la maladie n'est pas obligatoire. C'est une lacune importante de notre système d'assurances sociales.

Dans les faits, la plupart des salariés sont cependant correctement protégés. C'est notamment le cas dans la plupart des secteurs conventionnés, mais aussi au-delà, puisque de nombreuses entreprises assurent leur personnel par le biais de contrats collectifs fondés le plus souvent sur la loi sur le contrat d'assurance (LCA). En règle générale, les modèles d'assurance prévoient une couverture du salaire à 80% durant 720 ou 730 jours et les primes sont payées paritairement, pour une moitié par l'employeur, pour l'autre par l'employé.

Quant aux employés des collectivités publiques, s'ils n'ont pas toujours d'assurance, ils bénéficient le plus souvent de prestations largement supérieures à celles prévues par le Code des obligations en cas de perte de gain.

Il reste cependant une catégorie de salariés qui ne bénéficie d'aucune couverture spécifique autre que la protection prévue par le Code des obligations. En cas de maladie, le salaire n'est alors versé que pour une période très limitée : trois semaines lors de la première année de service, un mois la deuxième année, deux mois la troisième et la quatrième année, et cela jusqu'à six mois après vingt ans de service (art. 324a CO - "échelle de Berne"). Au-delà, l'aide sociale devient le seul recours possible. La maladie devient ainsi un facteur de pauvreté qui peut très rapidement plonger un individu ou une famille dans la précarité. Financièrement, ce sont le canton et les communes qui se répartissent les frais au travers de la facture sociale.

Certes, il est toujours possible de s'assurer à titre individuel, mais ces contrats sont extrêmement coûteux. De plus, l'assureur peut exclure, en fonction de l'état de santé de l'assuré, et pour une durée illimitée, telle ou telle maladie.

Si la situation des salariés est le plus souvent évoquée, ceux-ci ne sont pas, et de loin, les seuls concernés par cette problématique. Celle-ci concerne aussi directement les chômeurs et les indépendants.

Pour les chômeurs, la loi garantit le versement d'indemnités en cas de maladie durant trente jours civils par cas, mais seulement jusqu'à concurrence de 44 indemnités par période d'indemnisation (délai-cadre) ! Autant dire qu'en cas de maladie de longue durée, la couverture est inexistante.

Pour les indépendants, c'est encore pire : ils ne bénéficient d'aucune protection. Sans assurance individuelle et sans ressources financières personnelles, c'est là encore l'aide sociale qui doit intervenir.

On le voit donc, si les conséquences de l'absence d'assurance obligatoire perte de gain en cas de



maladie sont importantes sur le plan économique, elles sont également choquantes sur le plan social et humain : il est en effet difficile d'accepter que la survenance d'une maladie grave dans l'existence puisse représenter un risque de pauvreté. La maladie handicape suffisamment la vie de celles et ceux qui y sont confrontés sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter un risque de précarité financière.

Ce postulat souhaite apporter une solution à ce problème en proposant au Canton de Vaud de légiférer en matière d'assurance perte de gain pour cause de maladie. Il s'agit pour les trois catégories citées plus haut — salariés, chômeurs, indépendants —, d'étudier la possibilité de fixer le principe d'une assurance perte de gain obligatoire dans la loi cantonale. Pour les indépendants, la mise en place, par exemple à travers un pool d'assureurs, d'un produit d'assurance accessible financièrement devra être étudiée, de même que la possibilité de les intégrer dans les contrats collectifs de branche destinés le plus souvent aux seuls salariés.

Enfin, il est essentiel que les partenaires sociaux soient associés à la réflexion que le canton doit engager sur ce dossier. Ceux-ci sont en effet les artisans de nombreuses solutions de branche ; ils ont dès lors une très bonne connaissance en matière d'assurance contre la perte de gain en cas de maladie. Le canton doit donc travailler en concertation avec eux.

En conclusion, il est important de relever que les questions soulevées par ce postulat l'ont également été dans d'autres cantons. En Valais, une initiative populaire a été lancée par les syndicats chrétiens. Intitulée "Initiative indemnités journalières perte de gain", elle a abouti et devrait être traitée par le Grand Conseil valaisan d'ici la fin de l'année avant d'être soumise au scrutin populaire. À Genève, la loi cantonale en matière de chômage a introduit une assurance obligatoire pour les chômeurs dont la durée des prestations est calquée sur la durée des indemnités de chômage.

Lausanne, le 20 novembre 2007. (Signé) Grégoire Junod et 39 cosignataires

## **6.2 Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat**

Après avoir pris en considération partiellement ce postulat, le Grand Conseil l'a renvoyé au Conseil d'Etat en lui demandant d'étudier la possibilité de légiférer en matière de perte de gains en cas de maladie et de la rendre obligatoire pour les chômeurs.

Le présent rapport intermédiaire poursuit trois objectifs. Premièrement, le Conseil d'Etat souhaite renseigner le Grand Conseil sur les contraintes légales en vigueur et sur les lacunes actuelles de la législation fédérale en matière de protection des salariés et des chômeurs en cas de maladie. En second lieu, le Conseil d'Etat présente les fondements des prestations cantonales genevoises en cas de maladie, soit le régime cantonal qui répond au postulat Junod en ce qui concerne la protection des chômeurs au risque de maladie. Troisièmement, le Conseil d'Etat met en évidence ses intentions en matière d'introduction d'une assurance cantonale perte de gains pour chômeurs et son inscription dans le cadre de la deuxième étape de mise en œuvre de la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté.

### **1. Situation actuelle en matière de couverture d'une indemnité en cas de maladie**

#### **Couverture par l'assurance sociale**

La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) est entrée en vigueur le 1er janvier 1996. Les dispositions légales qui réglementent la couverture d'une indemnité en cas de maladie contiennent six principes de base.

Premièrement, la couverture d'une indemnité en cas de maladie est facultative. Dans le système actuellement en vigueur, les assureurs-maladie sont en effet autorisés à refuser la couverture des maladies existantes au moment de l'affiliation ou qui, ayant existé, sont susceptibles de se reproduire. Ce refus de couverture prend la forme d'une réserve (non couverture en raison d'un risque de santé particulier) qui ne peut toutefois excéder la durée de cinq ans. Le Tribunal fédéral des assurances a eu l'occasion de préciser le contenu de la notion de maladie (exemple : la dépression). Il a

également examiné les conséquences d'une perte d'emploi suivie d'une période de chômage sans maintien de l'assurance. Il a confirmé que cette situation expose l'assuré à de nouvelles réserves pour une nouvelle période de cinq ans, lors de la reprise d'une activité, même si l'assureur est le même dans les deux cas.

En second lieu, les risques couverts sont limités. Selon la loi fédérale, l'assureur est tenu de couvrir la maladie et la maternité. En revanche, et contrairement au régime obligatoire des soins, l'assureur n'est pas obligé d'accorder une couverture du salaire en cas d'accident.

Troisièmement, le montant de l'indemnité assurée n'est pas défini dans la loi fédérale, contrairement à d'autres assurances sociales, notamment l'assurance-accidents (LAA) et l'assurance-chômage (LACI). Le montant est donc arrêté entre le preneur d'assurance et l'assurance. La part du salaire couverte selon l'assurance sociale peut donc être très basse, voire insignifiante, et celle qui est assurée selon le droit privé peut représenter l'essentiel de la couverture. En d'autres termes, l'assurance-maladie sociale n'est pas tenue d'accorder une couverture qui soit en rapport avec le revenu réalisé.

Quatrièmement, la durée du versement de l'indemnité est fixée à 720 jours dans un délai de 900 jours.

Cinquièmement, l'assurance peut être contractée à titre individuel ou dans le cadre d'un contrat collectif. Dans ce dernier cas, la protection peut s'avérer plus favorable pour le travailleur, notamment lorsqu'elle est obligatoire et qu'elle est donc accordée sans examen de l'état de santé à l'entrée dans l'entreprise. Au moment où prend fin son contrat de travail, le travailleur sort également du cercle des personnes assurées dans le cadre du contrat collectif d'assurance-maladie. Selon la loi fédérale, le travailleur bénéficie d'un droit de libre passage dans l'assurance individuelle. Ce droit doit être exercé dans le délai de trois mois. Si l'assureur omet de renseigner l'assuré sur son droit, il est tenu de maintenir la couverture d'assurance.

Enfin, sixièmement, il existe des règles de coordination qui rendent la possibilité de s'assurer à titre individuel dissuasive pour une personne au chômage. L'assureur est tenu d'offrir une couverture d'assurance qui prend effet au 31<sup>e</sup> jour d'incapacité de travail, qui garantit le montant de l'ancienne indemnité journalière et prend en considération l'état de santé au moment de l'adaptation de la couverture d'assurance. La prime due pour cette couverture est plus élevée que la prime payée dans le cadre du contrat collectif, la part de l'employeur devant être assumée par le chômeur.

### **Couverture par l'assurance privée**

Lorsqu'elle n'est pas fondée sur la LAMal, la couverture du salaire en cas de maladie est régie par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Contrairement à la LAMal qui limite la durée d'une réserve à cinq ans, le droit privé autorise des réserves de longue durée, voire à vie, en fonction de l'appréciation du risque par l'assureur. Tout comme dans le droit social, la couverture accordée dans le cadre d'un contrat collectif est généralement plus étendue que dans l'assurance individuelle, particulièrement dans les types de contrats qui ne prennent pas en considération l'état de santé du collaborateur au moment de l'entrée dans le contrat.

Les assureurs déterminent en principe librement le montant et la durée de l'indemnité qu'ils entendent couvrir. La durée est cependant sensiblement la même d'une compagnie d'assurance à l'autre, soit 720 jours dans une période de 900 jours.

Au moment où il sort du contrat collectif, l'assuré peut également faire valoir son droit au passage dans l'assurance individuelle. Pour ce faire, il dispose d'un délai d'un mois (et non des trois mois prévus par la LAMal). En revanche, et contrairement à ce qui prévaut dans le droit social, l'assureur privé est tenu de continuer à indemniser, au-delà de la date de sortie du contrat collectif, un travailleur qui subit une incapacité de travail et qui n'est plus lié par contrat à l'assurance. En d'autres termes, lorsqu'il cesse d'appartenir au cercle des personnes assurées par le contrat collectif, l'assuré peut faire valoir son droit aux prestations pour les suites de maladie(s) qui se produisent après la fin du rapport

d'assurance.

### **Etat du dossier sur le plan fédéral**

Depuis 2002, les Chambres fédérales ont été saisies par plusieurs interventions au sujet de l'assurance perte de gain dont la plupart sont restées sans suite. En octobre 2005, le conseiller national tessinois Meinrado Robbiani (pdc.) a déposé une motion visant à "mettre l'assurance pour perte de gain à la portée de tous". Constatant que nombreuses sont les personnes qui ne peuvent se payer une assurance individuelle d'indemnités journalières dont les primes peuvent atteindre CHF 2'000.- par mois pour les travailleurs les plus âgés, l'auteur demande au Conseil fédéral de prendre les mesures administratives ou législatives qui s'imposent. Dans sa réponse du 23 novembre 2005, le Conseil fédéral s'est dit conscient des lacunes du système actuel. Tout en proposant le rejet de la motion, il s'est déclaré prêt à soumettre au Parlement des propositions de révisions législatives si l'évaluation du système actuel devait en démontrer la nécessité. Le 5 octobre 2007, le Conseil national a décidé de proroger le délai de traitement de la motion.

Par la suite, un groupe de travail interne à l'administration a été mis sur pied par l'Office fédéral de la santé publique et, par ailleurs, une expertise a été mandatée dans le but d'étudier et de documenter la situation actuelle. Il en est ressorti un rapport du Conseil fédéral consacré à l'évolution du système d'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie et propositions de réforme du 30 septembre 2009. Le Conseil fédéral conclut que la coexistence des deux réglementations légales actuelles n'est pas idéale, il constate qu'une majorité de salariés est couverte pour la perte de gain en cas de maladie et il propose de maintenir le statu quo.

### **En résumé**

Le droit social en vigueur (LAMal) n'offre aucune protection obligatoire du salaire en cas de maladie. Lorsqu'elle existe, la couverture d'assurance ne doit pas nécessairement porter sur le revenu intégral. Le montant du gain assuré est fixé librement entre le preneur d'assurance et l'assureur. Pour l'assuré, les conséquences de cet état de fait sont importantes. A la sortie du contrat collectif, le droit aux prestations est maintenu, pour autant que, et seulement si, l'assuré ait expressément déclaré sa volonté de s'assurer à titre individuel dans un délai de trois mois.

Le droit privé (LCA) régit un nombre important de contrats d'assurance "perte de gain maladie". Les possibilités de limiter la couverture d'assurance sont plus étendues que dans le droit social, tant en ce qui concerne l'objet des réserves (risques) que leur durée (plus de cinq ans, voire à vie). Pour les assurés qui sortent d'un contrat collectif, le droit à la protection peut exister en cas d'incapacité de travail, même en l'absence d'une affiliation à titre individuel. La durée de l'indemnisation peut cependant être limitée dans le temps, contrairement aux règles prévues dans la LAMal.

Qu'elle soit régie par le droit social ou le droit privé, la protection est généralement meilleure dans le cadre d'un contrat collectif que dans l'assurance individuelle. Dans les deux cas cependant, la rupture du contrat de travail rend difficile le maintien de la couverture d'assurance, moins pour des questions relevant des normes juridiques applicables que pour des considérations économiques. Pour des personnes au chômage en particulier, les primes individuelles, souvent très élevées, s'avèrent fréquemment dissuasives.

La Confédération ne souhaite pas pour l'instant réviser les règles en vigueur et estime que les dispositions existantes permettent globalement d'atteindre l'objectif de couverture des salariés pour la perte de gain en cas de maladie.

### **Situation dans les cantons**

La problématique de l'absence de protection des chômeurs pour la perte de gain a amené trois cantons romands d'introduire des régimes d'aide dans ce domaine. Le Canton de Neuchâtel dispose d'un système de subventionnement individuel des primes d'assurances perte de gain pour les demandeurs

d'emploi en situation économique précaire. S'inspirant du modèle neuchâtelois, le Canton de Fribourg a introduit un dispositif d'aide comparable qui prévoit le soutien de l'Etat à l'acquittement des primes d'APG jusqu'à un maximum de 80% de la prime due pour les chômeurs fribourgeois âgés de plus de 45 ans. Le canton du Valais réfléchit également à l'introduction d'un régime d'aide dans le domaine des APG. Le projet valaisan prévoit une assurance obligatoire pour l'ensemble des travailleurs salariés tenus de cotiser, mais dont seuls les chômeurs sont bénéficiaires.

C'est cependant à Genève que la législation mise en place s'approche au plus près des conclusions du Grand Conseil sur le postulat Grégoire Junod et consorts. En effet, la loi genevoise en matière de chômage (LMC), du 11 novembre 1983, contient un chapitre consacré aux prestations en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle de travail. Facultative lors de son entrée en vigueur, l'assurance est devenue obligatoire dès le 1er février 2003.

## **2. Les prestations cantonales genevoises en cas de maladie**

### **Personnes couvertes**

Les chômeurs qui sont enregistrés auprès de l'assurance-chômage, qui sont domiciliés dans le Canton de Genève et qui ont épuisé leur droit aux indemnités journalières pour maladie ou accident selon le droit fédéral (stipulant que le droit à l'indemnité s'étend sur 30 jours dès le début de l'incapacité totale ou partielle de travail et qu'il est limité à 44 indemnités journalières durant le délais cadre) sont couverts à titre obligatoire par le régime des prestations cantonales en cas de maladie (PCM), l'APG pour chômeurs genevoise.

Des exceptions sont toutefois prévues pour les chômeurs qui bénéficient d'une couverture conclue à titre personnel, pour autant que cette dernière garantisse des prestations équivalentes (taux de couverture et durée de l'indemnisation).

L'assurance déploie ses effets dans la durée du délai-cadre sous réserve de la sortie du régime d'assurance-chômage, l'épuisement du délai-cadre étant assimilée à la sortie de l'assurance-chômage.

### **Prestations**

L'indemnité est versée en cas d'incapacité totale et réduite proportionnellement en cas d'incapacité partielle. L'incapacité de travail déclarée fait l'objet d'une validation par un médecin-conseil des PCM. Un taux minimum d'incapacité de 25% peut être exigé. Le montant de l'indemnité cantonale doit correspondre au montant de l'indemnité de chômage versée par le régime fédéral, sous réserve de la réalisation d'un gain intermédiaire.

L'indemnité est versée après l'épuisement du droit à l'indemnité de l'assurance-chômage (LACI). La durée maximale est de 270 jours. Dans tous les cas, le droit est épuisé avec la fin du délai-cadre d'indemnisation ou la sortie de l'assurance-chômage.

### **Financement**

Le financement est assuré par un prélèvement de cotisation sur l'indemnité versée aux chômeurs. Le taux de cotisation est désormais fixé à 3%. Les résultats financiers publiés par le canton de Genève montrent que depuis l'introduction de l'obligation d'affiliation en 2003, les recettes sont systématiquement supérieures aux prestations versées y compris le coût de délivrance de la prestation. Entre 2004 et 2008, l'excédent de recettes s'est situé aux alentours de 3 millions de francs.

### **Résultats**

Depuis l'entrée en vigueur du régime obligatoire, le nombre de bénéficiaires annuels a baissé, passant de 1'742 (2004) à 1'348 (2008). Le nombre de jours indemnisés a passé de 128'395 (2004) à 88'842 (2008). Quant au nombre de nouveaux dossiers ouverts par mois, il a suivi la même évolution, passant de 131 (2004) à 106 (2008).

L'objectif visé par l'introduction d'un régime obligatoire fondé sur la solidarité était notamment de garantir la couverture continue du chômeur en incapacité de travail, et d'éviter dans tous les cas le recours à l'aide sociale. Le nouveau régime a permis de réaliser pleinement cet objectif. La durée moyenne d'une incapacité de travail indemnisée par le régime genevois est de trois mois. Le service en charge des PCM a la compétence de faire évaluer l'incapacité de travail (le cas échéant, l'incapacité de gain) des bénéficiaires de l'indemnité cantonale. Les problèmes de coordination entre le régime de l'assurance-chômage et celui de l'assurance-invalidité sont largement résolus par l'application d'une Charte de collaboration conclue entre l'Office cantonal de l'emploi (OCE) et l'Office AI (OCAI), en vigueur depuis le 1er septembre 2004.

### **3. Les intentions du Conseil d'Etat en vue de la deuxième étape de mise en œuvre de la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté**

Le postulat Grégoire Junod et consorts a été accepté par le Grand Conseil dans la mesure où la couverture d'assurance " perte de gain " est accordée à l'ensemble des chômeurs et non à l'ensemble des travailleurs. Le Conseil d'Etat propose dès lors l'instauration d'un régime obligatoire couvrant l'incapacité de travail qui s'étend au-delà des 30 jours d'indemnisation prévus par le droit fédéral.

L'examen des régimes en vigueur ou projetés permet d'identifier trois sortes de protection:

- une subvention publique au paiement de la prime d'assurance conclue à titre individuel (régimes neuchâtelois et fribourgeois) ;
- une assurance obligatoire pour l'ensemble des travailleurs salariés tenus de cotiser, mais dont seuls les chômeurs sont bénéficiaires (projet valaisan) ;
- une assurance obligatoire pour les chômeurs, financée par ces derniers (système Genève).

Le Conseil d'Etat écarte d'emblée la solution retenue par les cantons de Neuchâtel et de Fribourg. En effet, une subvention versée sous condition de ressources aux seuls chômeurs déjà assurés à titre individuel ne satisfait pas à la condition d'une protection fondée sur une assurance pour l'ensemble des chômeurs.

Le projet de loi développé dans le canton du Valais permet une telle couverture. Sa particularité tient au critère d'affiliation (ensemble des travailleurs) et de financement (supplément à la cotisation prélevée pour le régime d'allocations familiales et versé au Fonds cantonal pour la famille, puis au Fonds cantonal pour l'emploi). Il s'agit d'un régime qui exempte les chômeurs de la participation à son financement.

Le système en vigueur dans le canton de Genève constitue une référence pour la couverture des chômeurs atteints dans leur santé. Ce régime a fait ses preuves tout en étant financièrement neutre pour l'Etat y compris en ce qui concerne ses aspects administratifs. Il impose cependant l'intégralité de son financement sur les chômeurs dont le revenu disponible est déjà réduit par rapport à leur situation financière en tant que salariés (-25% en moyenne pour une personne seule en tenant compte de la suspension de la cotisation LPP) ; -15% pour un ménage avec enfants).

Le Conseil d'Etat proposera dès lors au Grand Conseil un projet de loi sur une assurance perte de gains pour chômeurs pour une entrée en vigueur en 2012 inspiré du régime des PCM genevois en ce qui concerne le droit aux prestations et les modalités de gestion et en tenant compte, le cas échéant, d'autres modèles, en ce qui concerne son financement.

Par la suite, en fonction des interventions parlementaires déposées, le Conseil d'Etat pourrait être amené à étudier l'opportunité d'une assurance de soins dentaires obligatoire pour les enfants.

## 7 CONSEQUENCES

### 7.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Introduction d'une loi sur les prestations complémentaires pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam).

Modification de la Loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003.

Modification de la Loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF).

### 7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les tableaux récapitulatifs ci-dessous mettent en évidence les différents éléments relatifs aux conséquences financières de la mise en œuvre de la première étape de la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté.

**Tableau 1. Effets financiers globaux**

(en millions de CHF)	Effet total	Etat	Communes	Autres*	Salariés
1. Financement par les employeurs, les indépendants et les salariés : PC Familles	25.3	2.0	1.0	10.5	11.8
2. Financement par les salariés : rente-pont AVS	1.0				1.0
3. Introduction de la rente-pont AVS	12.6	6.3	6.3		
- réduction des dossiers RI : 550	-11.6	-5.8	-5.8		
- cotisation salariés	-1.0	-0.5	-0.5		
4. Introduction des PC Familles	49.0	24.5	24.5		
- cotisation employeurs, indépendants et salariés	-25.3	-12.6	-12.6		
- ménages sortant du RI (900)	-13.5	-6.8	-6.8		
- réduction pérenne dépenses RI	-10.5	-5.3	-5.3		
- réduction coût de gestion RI	-2.3	-1.1	-1.1		
- réduction de dépenses de subsides LAMal	-1.5	-0.8	-0.8		
Impact sur les recettes fiscales	2.5	1.3	1.3		
<b>Total coûts supplémentaires</b>	<b>24.7</b>	<b>1.2</b>	<b>0.2</b>	<b>10.5</b>	<b>12.8</b>
Effet amortisseur croissance dossiers RI : 400	-9.0	-4.5	-4.5		
<b>Coût supplémentaire total cumulé</b>	<b>15.7</b>	<b>-3.3</b>	<b>-4.3</b>	<b>10.5</b>	<b>12.8</b>

\*Autres = employeurs privés et personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

En ce qui concerne la réduction pérenne de dépenses du RI, il s'agit de mesures volontaristes adoptées par le DSAS conformément à l'intention exprimée dans le cadre de l'avant-projet mis en consultation en 2009. Ces mesures portent notamment sur les aspects suivants:

- Augmentation des restitutions d'indus en raison du nouveau mécanisme normatif proposé à travers la modification de la LASV qui fait partie du présent EMPL ;
- Réduction des dépenses d'entretien pour les jeunes adultes vivant seuls ou en colocation etsans charge de famille par le biais de la baisse de la norme d'entretien financier ;
- Modification du traitement des bénéficiaires du RI propriétaires immobiliers à travers la modification du règlement LASV soumis au Conseil d'Etat au même temps que le présent EMPL ;
- Arrêts d'aide suite à une enquête pour fraude en raison de la montée en puissance du

- dispositif d'enquête cantonal ;  
 – Sanctions financières décidées par les ORP.

**Tableau 2. Effets financiers pour l'Etat de Vaud**

(en millions de CHF)	2011	2012	2013	2014	Total
ETP	-	-	-	-	-
Augmentation de charges	63.7	66.2	68.8	71.6	270.3
Diminution de charges (hors effet amortisseur)	-64.6	-64.6	-64.6	-64.6	-258.4
Diminution de charges ( effet amortisseur)	-9.0	-10.8	-13.0	-15.6	-48.4
<b>Total charges</b>	<b>-9.9</b>	<b>-9.2</b>	<b>-8.8</b>	<b>-8.6</b>	<b>-36.5</b>
Augmentation de recettes	31.9	33.2	34.5	35.9	135.5
Diminution de recettes (hors effet amortisseur)	-34.0	-34.0	-34.0	-34.0	-136
Diminution de recettes (effet amortisseur)	-4.5	-5.4	-6.5	-7.8	-24.2
<b>Total recettes</b>	<b>-6.6</b>	<b>-6.2</b>	<b>-6.0</b>	<b>-5.9</b>	<b>-24.7</b>
<b>Effet net total</b>	<b>-3.3</b>	<b>-3.0</b>	<b>-2.8</b>	<b>-2.7</b>	<b>-11.7</b>
<b>Effet net sans effet amortisseur</b>	<b>1.2</b>	<b>2.4</b>	<b>3.7</b>	<b>5.1</b>	<b>12.4</b>

**Tableau 3. Effet sur les dépenses futures soumises à la facture sociale**

(en millions de CHF)	2011	2012	2013	2014	Total
<b>Réduction des dépenses soumises à la facture sociale</b>	<b>-13.2</b>	<b>-13.7</b>	<b>-14.3</b>	<b>-14.9</b>	<b>-56.1</b>

Il convient de noter que l'évolution des effets sur les dépenses futures soumises à la facture sociale présentée ci-dessus fait abstraction de l'effet amortisseur de l'introduction d'une assurance perte de gain pour chômeurs à partir de 2012 conformément à la mise en œuvre en deux étapes de la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté. Cet effet amortisseur est évalué à au moins CHF 5 millions à partir de 2012 .

Sur cette base, l'effet total de la mise en œuvre complète de la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté sur les dépenses soumises à la facture sociale atteint - CHF 18.7 millions en 2012, - CHF 19.3 millions en 2013 et - CHF 19.9 millions en 2014. L'effet total cumulé pour la période 2011-2014 se situe ainsi à hauteur de - CHF 71 millions.

### 7.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Evaluations financières pour les dépenses des régimes de PC Familles et de rente-pont AVS ainsi que pour les économies et non-dépenses du RI basées sur des paramètres connus. Difficulté d'anticipation de la sollicitation de ces nouveaux régimes par des ayants droit hors périmètre RI.

### 7.4 Personnel

Néant pour l'ACV. Réduction de la subvention étatique octroyée au CSR pour gérer la délivrance de la prestation du RI à hauteur de CHF 2.3 millions pour 900 dossiers. Prise en considération dans le coût brut de CHF 49 millions en 2011 du régime des PC Familles et du coût brut de CHF 12.6 millions du régime de la rente-pont AVS d'une subvention étatique de CHF 3.9 millions pour 6500 dossiers PC Familles/rente-pont AVS à la Caisse AVS de Clarens.

### 7.5 Communes

Réduction de CHF 6.6 millions de la facture sociale en 2011 par rapport aux projections financières de dépenses du RI sans mise en œuvre de la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté.

Réduction de CHF 4.3 millions des dépenses totales en matière de politique sociale en 2011 par

rapport aux projections financières sur le RI en tenant compte de la cotisation des employeurs sur la masse salariale et de l'impact de la réduction des recettes fiscales induites par la fiscalisation des PC Familles.

Le tableau ci-dessous présente les effets dynamiques pour la période 2011-2014.

(en millions de CHF)	2011	2012	2013	2014	Total
<b>Réduction des dépenses de la facture sociale</b>	-6.6	-6.8	-7.2	-7.4	-28.0
<b>Réduction totale dépenses sociales (y compris contribution employeurs et effet fiscal)</b>	-4.3	-4.5	-4.9	-5.1	-18.8

Il convient de noter que l'évolution des effets sur les dépenses futures soumises à la facture sociale présentée ci-dessus fait abstraction de l'effet amortisseur de l'introduction d'une assurance perte de gain pour chômeurs à partir de 2012 conformément à la mise en œuvre en deux étapes de la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté. Cet effet amortisseur est évalué à au moins CHF 5 millions en 2012 par le Conseil d'Etat.

Sur cette base, l'effet total de la mise en œuvre complète de la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté sur la facture sociale s'élève à - CHF 9.3 millions en 2012, - CHF 9.7 millions en 2013 et - CHF 9.9 millions en 2014. L'effet total cumulé pour la période 2011-2014 atteint ainsi - CHF 35.5 millions.

#### **7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

#### **7.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Conformité avec la mesure 4 du PL "Revoir le système des prestations sociales en amont du revenu d'insertion (RI) et leur articulation avec ce dernier".

#### **7.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

#### **7.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **7.10 Conformité de l'application de l'art. 163 Cst-VD**

Les charges engagées par les dispositifs de PC Familles et de rente-pont AVS sont des charges nouvelles. Leur compensation intégrale est détaillée dans le tableau 1 sous le point 7.2.

#### **7.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **7.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.



**7.13 Simplifications administratives**

Réduction du coût de gestion de 900 dossiers "working poor" au RI (coût de gestion par dossier de CHF 2'500) transférés au régime des PC Familles (coût de gestion par dossier de CHF 500) et de 450 dossiers au RI transférés au régime de la rente-pont (coût de gestion de CHF 500). Economie nette coût de gestion PC Familles : 0.4 million au lieu de 2.3 millions. Economie nette coût de gestion rente-pont AVS : 0.2 million au lieu de 1.125 million.

**7.14 Autres**

Néant.

**8 CONCLUSION**

Néant.

## Annexe 1 - Les paramètres du modèle de PC Familles

	<b>Paramètres du modèle</b>
<b>Dépenses reconnues</b>	Montants annuels 2010
• Couverture besoins vitaux	Barème PC Familles* <i>(Montants PC AVS/AI adaptés selon l'échelle d'équivalence du RI, ensuite réduits de 15%)</i>
• Loyer	Barème et normes RI (+ 10% pour charges)
• Autres frais	LPC art. 10, al. 3 <i>(frais obtention du revenu, cotis. ass. sociales, pensions al. versées, mais primes assurance-maladie exclues)</i>
<b>Ressources</b>	
• Revenu d'activité lucrative	Total salaires ou rev. d'activité indépendante = au minimum revenu hypothétique ->Dédution faite d'une franchise de 5% sur la part de revenu dépassant le revenu hypothétique
• Revenu <b>hypothétique</b>	<i>Calculé sur la base du forfait RI avec loyer</i>
Parent seul, enfant(s) 0-16 ans	<b>CHF 12'700.- (RI -50%)</b>
Couple, enfant(s) 0-16 ans	<b>CHF 24'370.- (RI -25%)</b>
• Allocations familiales	Effectif
• Pensions alimentaires	Effectif
• Rentes AVS/AI/LPP	Effectif
• Indemnités journal. LACI/AI	Effectif
• Autres aides individuelles	Effectif
• Fortune	1/5, sous réserve d'une franchise
<b>Montant maximum de la PC</b>	Pour les familles avec au moins un enfant 0-6 : couverture des besoins vitaux de la famille. Pour les familles avec enfants de 6-16 et aucun enfant de moins de 6 ans : couverture des besoins des enfants uniquement. <u>Selon barème PC familles*</u>
<b>Frais de garde</b>	Remboursement à part : frais effectifs justifiés (limite fixée par règlement : CHF 10'000.-)
<b>Frais de maladie</b>	Remboursement à part (limite selon PC AVS/AI)

## \* Barème PC Familles

<b>Besoins vitaux familles avec enfant(s) 0-6 ans (barème arrondi)</b>					
	<i>annuel</i>	<i>mensuel</i>		<i>annuel</i>	<i>mensuel</i>
Couple + 1 E	29 064	2 422	Parent seul + 1 E	24 370	2 031
Couple + 2 E	33 346	2 779	Parent seul + 2 E	29 674	2 473
Couple + 3 E	37 348	3 113	Parent seul + 3 E	34 046	2 838
Couple + 4 E	40 857	3 405	Parent seul + 4 E	38 131	3 178
Couple + 5 E	44 367	3 698	Parent seul + 5 E	41 715	3 477
Couple + 6 E	47 877	3 990	Parent seul + 6 E	45 299	3 775
Enfant supplémentaire	+ 3 510	+ 293	Enfant supplémentaire	+ 3 584	+ 299

<b>Besoins vitaux enfants de 6 à 16 ans (barème arrondi)</b>				
	Couples		Parent seul	
	<i>annuel</i>	<i>mensuel</i>	<i>annuel</i>	<i>mensuel</i>
1 enfant	5 196	433	8 458	705
2 enfants	9 478	790	13 762	1 147
3 enfants	13 480	1 124	18 134	1 512
4 enfants	16 989	1 416	22 219	1 852
5 enfants	20 499	1 709	25 803	2 151
6 enfants	24 009	2 007	29 387	2 449
Enfant supplémentaire	+ 3 510	+ 293	+ 3 584	+ 299

# PROJET DE LOI

## sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

du 14 avril 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

### SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

#### Art. 1 Objet

<sup>1</sup> La présente loi régit l'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles et celui des prestations cantonales de la rente-pont.

#### Art. 2 Terminologie

<sup>1</sup> Les désignations de personnes, de titres et de qualités contenues dans la présente loi s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### SECTION II PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES

#### Sous-section I Dispositions générales

#### Art. 3 Conditions personnelles

<sup>1</sup> Ont droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles les personnes qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- a. elles ont leur domicile et leur résidence habituelle dans le canton de Vaud depuis 2 ans au moins au moment où elles déposent la demande de prestations complémentaires cantonales pour familles ;
- b. elles vivent en ménage commun avec des enfants âgés de moins de 16 ans ;
- c. elles font partie d'une famille dont les dépenses reconnues au sens de l'article 10 sont supérieures aux revenus déterminants au sens de l'article 11, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi .

<sup>2</sup> Si plusieurs personnes vivant en ménage commun remplissent les conditions de l'alinéa 1, l'ayant droit est celle qui dépose la première une demande de prestations complémentaires cantonales.

<sup>3</sup> Sont considérés comme enfants au sens de l'alinéa 1, lettre b:

- a. les enfants avec lesquels existe un lien de filiation en vertu du code civil ;
- b. les enfants du conjoint, du partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle l'ayant droit fait durablement ménage commun (ci-après le concubin) ;
- d. les enfants recueillis dont l'ayant droit assume gratuitement et durablement l'entretien et l'éducation.

<sup>4</sup> Lorsque les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut prévoir un droit aux prestations même en l'absence de ménage commun au sens de l'alinéa 1, lettre b, notamment si celui-ci est suspendu en raison d'un séjour prolongé à l'étranger, dans un home médicalisé ou dans un internat.

<sup>5</sup> Les personnes pouvant prétendre à des prestations en vertu de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers n'ont pas droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles.

#### **Art. 4 Exclusion du cumul**

<sup>1</sup> Le cumul des prestations complémentaires cantonales pour familles et de la prestation financière du revenu d'insertion vaudois (RI) au sens des articles 31 et suivants de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) est exclu.

<sup>2</sup> Les prestations complémentaires cantonales pour familles ne sont versées que dans la mesure où le montant octroyé permet à l'ayant droit d'éviter le recours à la prestation financière du RI. Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions.

<sup>3</sup> Le droit à une prestation complémentaire au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) exclut le droit à des prestations complémentaires cantonales pour familles. Est réservé le droit au remboursement des frais de garde pour enfants au sens de l'article 14.

#### **Art. 5 Concours de droits**

<sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 3, un seul et même enfant ne saurait permettre à plus d'une personne de se voir reconnaître la qualité d'ayant droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles.

<sup>2</sup> Lorsque des personnes qui ne vivent pas en ménage commun peuvent prétendre chacune aux prestations complémentaires cantonales pour familles pour le même enfant, le droit aux prestations est reconnu:

- a. à celle qui a la garde de l'enfant, respectivement à son conjoint, partenaire enregistré ou concubin qui remplit les conditions de l'article 3 ;
- b. en cas de garde conjointe, à celle chez laquelle l'enfant vit de manière prépondérante, respectivement à son conjoint, partenaire enregistré ou concubin qui remplit les conditions de l'article 3.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat règle les modalités de calcul et d'octroi de la prestation lorsque des personnes qui ne vivent pas en ménage commun se partagent la garde de l'enfant de manière équivalente.

#### **Art. 6 Cas de rigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations aux conditions d'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles fixées par la présente loi, afin de tenir compte de situations particulièrement pénibles et dignes d'intérêt.

#### **Art. 7 Membres de la famille**

<sup>1</sup> Au sens de la présente loi, sont considérés comme membres de la famille de l'ayant droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles les personnes suivantes, si elles font ménage commun avec lui:

- a. le conjoint, le partenaire enregistré ou le concubin;
- b. les enfants désignés par l'article 3, alinéa 1, lettre b ;

- c. toute autre personne qui a un lien de parenté avec les enfants désignés par l'article 3, alinéa 1, lettre b ou qui en assume gratuitement et durablement l'entretien et l'éducation ;
- d. les enfants de plus de 16 ans économiquement dépendants qui ont un lien de filiation avec l'ayant droit ou son conjoint, partenaire enregistré ou concubin.

#### **Art. 8 Composantes des prestations complémentaires cantonales pour familles**

<sup>1</sup> Les prestations complémentaires cantonales pour familles se composent:

- a. de la prestation complémentaire annuelle pour familles ;
- b. du remboursement des frais de garde pour enfants ;
- c. du remboursement des frais de maladie et d'invalidité.

<sup>2</sup> La prestation complémentaire annuelle, versée mensuellement, est une prestation en espèces au sens de l'article 15 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Le remboursement des frais de garde et des frais de maladie est une prestation en nature, au sens de l'article 14 LPGA .

#### *Sous-section II Prestation complémentaire annuelle pour familles*

#### **Art. 9 Calcul de la prestation complémentaire annuelle pour familles**

<sup>1</sup> Le montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles correspond à la part des dépenses reconnues de la famille qui excède les revenus déterminants de la famille au cours d'une année civile, mais ne peut dépasser :

- a. le total des montants forfaitaires déterminés conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre a pour la couverture des besoins vitaux de l'ayant droit et de chaque membre de la famille, si la famille comprend un enfant de moins de 6 ans ;
- b. le total des montants forfaitaires déterminés conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre a pour la couverture des besoins vitaux de chaque enfant de moins de 16 ans membre de la famille, si la famille ne comprend pas d'enfants de moins de 6 ans.

<sup>2</sup> Les dépenses reconnues de la famille correspondent au total des dépenses reconnues de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille, au sens de l'article 10. Les revenus déterminants de la famille correspondent au total des revenus déterminants de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille, au sens de l'article 11.

<sup>3</sup> Si le droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles ne couvre pas une année entière, le montant maximum de la prestation complémentaire annuelle pour familles est réduit en proportion.

<sup>4</sup> Pour un même mois, il ne peut être accordé plus d'une prestation complémentaire annuelle pour familles.

<sup>5</sup> Les règles d'arrondissement fixées par l'ordonnance fédérale du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI) s'appliquent par analogie à la détermination du montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles.

#### **Art. 10 Dépenses reconnues**

<sup>1</sup> Les dépenses reconnues comprennent:

- a. les montants annuels destinés à la couverture des besoins vitaux calculés sur la base des montants forfaitaires fixés à l'article 10, alinéa 1, lettre a, chiffres 1 et 2 LPC et adaptés

selon l'échelle d'équivalence du barème du revenu d'insertion vaudois. Le Conseil d'Etat peut réduire ces montants de 15 % au plus ;

- b. le montant annuel des frais de loyer, jusqu'à concurrence des montants admis dans le cadre du revenu d'insertion vaudois ; s'y ajoutent 10% au maximum pour les charges ;
- c. les dépenses reconnues au sens de l'article 10, alinéa 3 LPC, à l'exclusion du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins au sens de l'article 10, alinéa 3, lettre d LPC.

#### **Art. 11 Revenu déterminant**

<sup>1</sup> Le revenu déterminant comprend :

- a. les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, sous réserve d'une franchise de 5%, pour la part dépassant le revenu hypothétique de l'alinéa 2 ;
- b. un cinquième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse CHF 25 000.-- pour le parent élevant seul ses enfants et CHF 40 000.-- pour les couples. Lorsque l'ayant droit ou l'un des membres de la famille est propriétaire d'un immeuble qui sert de demeure permanente à la famille, seule la valeur de l'immeuble supérieure à une franchise fixée par le Conseil d'Etat entre en considération au titre de fortune ;
- c. les aides individuelles au logement ;
- d. les pensions alimentaires et les avances sur pensions alimentaires ;
- e. l'allocation cantonale en cas de maternité ou d'adoption et en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile ;
- f. les aides aux études et à la formation professionnelle, à l'exception des frais d'étude, d'écologie et de matériel d'étude ;
- g. les indemnités journalières d'assurance ;
- h. les prestations versées au sens de la loi fédérale sur les allocations perte de gain en cas de service et de maternité ;
- i. les revenus reconnus au sens de l'article 11, alinéa 1, lettres d à g LPC.

<sup>2</sup> Les montants annuels suivants sont toujours pris en compte à titre de revenu net minimal de l'activité lucrative (revenu hypothétique):

- a. CHF 12'700.-- si la famille compte une personne majeure ;
- b. CHF 24'370.-- si la famille compte deux personnes majeures ou plus.

Est assimilé au revenu d'activité lucrative, tout revenu de substitution perçu en lieu et place de l'activité lucrative.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations à l'alinéa 2, lettre a, pour les jeunes adultes en formation.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations à l'alinéa 2 afin de tenir compte des cas dans lesquels des membres majeurs de la famille ne sont pas en mesure d'exercer une activité lucrative pendant une période donnée, pour des raisons de santé ou d'autres motifs indépendants de leur volonté.

#### **Art. 12 Naissance et extinction du droit à la prestation complémentaire annuelle pour familles**

<sup>1</sup> Le droit à la prestation complémentaire annuelle pour familles prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.

<sup>2</sup> Ce droit s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe les modalités de révision du droit à la prestation complémentaire.

### **Art. 13      Adaptation des prestations**

<sup>1</sup> Lors d'une adaptation des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI en vertu de l'article 19 LPC, le Conseil d'Etat peut adapter de manière appropriée les montants prévus aux articles 10 et 11 de la présente loi.

#### *Sous-section III      Remboursement des frais de garde pour enfants*

### **Art. 14      Remboursement des frais de garde pour enfants**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle pour familles ont droit au remboursement des frais engagés dans l'année en cours pour la garde des enfants membres de la famille au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, y compris les frais de devoirs surveillés.

<sup>2</sup> Ces frais sont remboursés s'ils ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain. Le Conseil d'Etat fixe le montant maximum annuel remboursé pour chaque enfant.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat précise les modalités d'octroi du remboursement.

<sup>4</sup> L'article 20 LPGA est applicable par analogie.

<sup>5</sup> En outre, en dérogation à l'article 3, alinéa 1, lettre c, lorsque les dépenses reconnues au sens de l'article 10 sont égales ou inférieures aux revenus déterminants au sens de l'article 11, la part des frais de garde dépassant l'excédent de revenu de la famille peut être remboursée, si les autres conditions d'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles sont remplies.

### **Art. 15      Remboursement des frais de maladie et d'invalidité**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle pour familles ont droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité au sens des articles 14 et 15 LPC en ce qu'ils concernent :

- a. l'ayant droit et tous les membres de la famille, pour les familles avec enfants de moins de 6 ans ;
- b. les enfants de moins de 16 ans membres de la famille, pour les familles sans enfants de moins de 6 ans.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat précise les modalités d'octroi du remboursement et peut fixer des limites au remboursement.

<sup>3</sup> En outre, en dérogation à l'article 3, alinéa 1, lettre c, lorsque les dépenses reconnues au sens de l'article 10 sont égales ou inférieures aux revenus déterminants au sens de l'article 11, la part des frais de maladie et d'invalidité dépassant l'excédent de revenu de la famille peut être remboursée, si les autres conditions d'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles sont remplies.

#### *SECTION III      PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT*

### **Art. 16      Ayants droit**

<sup>1</sup> Ont droit aux prestations cantonales de la rente-pont jusqu'à l'âge d'ouverture ordinaire du droit à la rente de vieillesse prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:



- a. elles ont leur domicile et leur résidence habituelle dans le Canton de Vaud ;
- b. elles sont âgées de 62 ans révolus au moins pour les femmes et de 63 ans révolus au moins pour les hommes ;
- c. elles n'ont pas droit à des indemnités de chômage ou ont épuisé leur droit à de telles indemnités ;
- d. elles réalisent les conditions d'octroi de la prestation financière du RI, au sens des articles 31 et suivants LASV, à l'exception des normes de fortune qui relèvent de la LPC;
- e. leur revenu disponible est inférieur aux limites imposées par la LPC pour ouvrir le droit à des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ;
- f. elles n'ont pas fait valoir leur droit à une rente de vieillesse anticipée.

<sup>2</sup> Toutefois, le droit aux prestations cantonales de la rente-pont n'est pas ouvert aux personnes dont la situation financière est telle que l'autorité peut anticiper qu'elles pourront prétendre à des prestations complémentaires au sens de la LPC si elles exercent leur droit à une rente de vieillesse à l'âge ordinaire prévu par la LAVS.

#### **Art. 17 Prestations**

<sup>1</sup> Les prestations cantonales de la rente-pont sont calculées selon les mêmes critères que la prestation complémentaire annuelle prévue par la LPC.

<sup>2</sup> Elle ne peuvent dépasser le montant des rentes de vieillesse anticipées au titre de la LAVS et de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) auxquelles l'ayant droit serait en droit de prétendre.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'octroi par règlement.

#### **Art. 18 Naissance et extinction du droit aux prestations cantonales de la rente-pont**

<sup>1</sup> Le droit aux prestations cantonales de la rente-pont prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.

<sup>2</sup> Ce droit s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe les modalités de révision du droit aux prestations cantonales de la rente-pont.

### *SECTION IV DISPOSITIONS COMMUNES*

#### *Sous-section I Organisation, obligation de renseigner et financement*

#### **Art. 19 Compétences de la Caisse cantonale de compensation et des agences d'assurances sociales**

<sup>1</sup> La Caisse cantonale de compensation (ci-après la Caisse) exécute, avec la collaboration des agences d'assurances sociales, les tâches relatives aux prestations régies par la présente loi. Elle reçoit les demandes, rend les décisions et paie les prestations.

<sup>2</sup> Les autorités cantonales et communales, ainsi que les offices à caractère public concernés, sont tenus de lui fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.

<sup>3</sup> L'Etat verse à la Caisse, aux conditions prévues par le règlement, un montant correspondant aux prestations et aux frais d'administration.

**Art. 20      Contrôle et surveillance**

<sup>1</sup> Le département en charge de l'action sociale assure la surveillance et le contrôle de la Caisse pour la gestion et l'affectation des prestations versées conformément à la loi. Le Conseil d'Etat peut préciser les modalités relatives à la surveillance et au contrôle.

**Art. 21      Obligation de renseigner**

<sup>1</sup> Les dispositions de la LPGA et celles de la LAVS s'appliquent par analogie à l'obligation de renseigner des bénéficiaires des prestations prévues par la présente loi et à la communication des données entre autorités compétentes.

**Art. 22      Financement des PC familles**

<sup>1</sup> Les PC familles sont financées par :

- a. une contribution de l'Etat ;
- b. des cotisations à charge des employeurs assujettis à la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam), y compris les employeurs agricoles assujettis au titre de l'article 4 de cette loi, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 12 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) ;
- c. des cotisations à charge des salariés assujettis à la LVLAfam, dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations au sens de l'article 6 LAVS ;
- d. des cotisations à charge des indépendants assujettis à la LVLAfam, pour leur revenu provenant d'une activité agricole et non-agricole ;
- e. des cotisations à la charge des salariés travaillant au service d'un employeur, au sens de la lettre b, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 5 LAVS.

<sup>2</sup> Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettres b à e sont affectées au financement des PC familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative.

<sup>3</sup> La contribution de l'Etat est affectée au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative, qui disposent d'un revenu de substitution ou qui n'ont pas d'activité lucrative.

**Art. 23      Financement de la rente-pont**

<sup>1</sup> Les prestations cantonales de la rente pont sont financées par:

- a. une contribution de l'Etat
- b. des cotisations à la charge des salariés au sens de l'art. 22, alinéa 1, lettre e.

**Art. 24      Prélèvement des cotisations et contrôle**

<sup>1</sup> Le taux de cotisation unique est fixé à 0,06% des salaires et revenus déterminants AVS.

<sup>2</sup> Les cotisations sont perçues par les caisses d'allocations familiales visées par l'article 14 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam) et actives dans le Canton de Vaud.

<sup>3</sup> Afin de les reverser aux caisses d'allocations familiales, les employeurs retiennent les cotisations des salariés visés à l'article 22, alinéa 1, lettre e et 23, alinéa 1, lettre b.

<sup>4</sup> La caisse cantonale d'allocations familiales est chargée de l'encaissement des cotisations et du contrôle de l'activité des caisses d'allocations familiales visées par l'article 14, alinéa 1, lettres a et c de la LAFam.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat adopte les dispositions d'exécution nécessaires.

#### **Art. 25 Répartition des dépenses et des revenus**

<sup>1</sup> La répartition entre l'Etat et les communes des dépenses et des revenus engagés en vertu de la présente loi s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale.

#### *Sous-section II Restitution et disposition pénale*

#### **Art. 26 Restitution**

<sup>1</sup> Les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont perçues indûment doivent être restituées.

<sup>2</sup> La restitution ne peut être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

<sup>3</sup> Les héritiers du bénéficiaire décédé sont tenus à restitution, pour autant qu'ils tirent profit de la succession, et jusqu'à concurrence de celle-ci.

<sup>4</sup> L'obligation de restituer se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée. A l'égard des héritiers du bénéficiaire, le délai de prescription est de un an dès la dévolution de la succession.

#### **Art. 27 Contraventions de droit cantonal**

<sup>1</sup> Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers des prestations fondées sur la loi, aura sciemment trompé l'autorité par des déclarations inexactes ou omis de lui fournir les informations indispensables sera puni d'une amende d'un montant de dix mille francs au plus. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

#### *Sous-section III Procédure et voies de droit*

#### **Art. 28 Procédure et voies de droit**

<sup>1</sup> Les décisions de la Caisse peuvent faire l'objet d'une réclamation.

<sup>2</sup> La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée à la Caisse dans les 30 jours dès la notification de la décision.

<sup>3</sup> La Caisse rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

<sup>4</sup> Les décisions sur réclamation de la Caisse peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

<sup>5</sup> Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 s'appliquent.

#### *SECTION V DISPOSITION FINALE*

#### **Art. 29 Disposition finale**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 avril 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi sur l'action sociale vaudoise**  
**du 2 décembre 2003 (LASV)**

du 14 avril 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) est modifiée comme il suit :

**Art. 31 Définition**

<sup>1</sup> La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement .

<sup>1bis</sup> S'agissant du loyer, le barème peut prévoir des limites spécifiques aux jeunes âgés de 18 à 25 ans, vivant seuls, sans formation achevée, sans charge de famille et sans activité lucrative.

<sup>2</sup> La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge.

**Art. 31 Définition**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2bis</sup> Le barème peut prévoir des limites inférieures s'agissant du loyer effectif et du montant forfaitaire alloués aux jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans révolus, vivant seuls, sans charge de famille et sans activité lucrative. Le montant forfaitaire ne peut toutefois être inférieur au forfait pour l'entretien

**Texte actuel**

<sup>3</sup> Une franchise est prise en compte lors de la déduction de ces ressources lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion professionnelle. Le règlement fixe les modalités et le montant de la franchise.

**Projet**

recommandé par la Conférence suisse des institutions d'action sociales (CSIAS).

<sup>2</sup><sup>1er</sup> Le barème peut prévoir un supplément au montant forfaitaire lorsque le jeune adulte visé par l'alinéa 2bis effectue une mesure d'insertion sociale ou professionnelle, ou un stage non rémunéré.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 43 bis Compensation (nouveau)**

<sup>1</sup> L'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% de la prestation financière allouée.

**Art. 46 Subrogation**

<sup>1</sup> Le bénéficiaire qui a déposé ou qui dépose une demande de prestations d'assurances sociales ou privées ou d'avances sur pensions alimentaires en informe sans délai l'autorité compétente. Si ces prestations d'assurance sont octroyées rétroactivement, le bénéficiaire est tenu de restituer les montants reçus au titre de prestations du RI (y compris les frais particuliers ou circonstanciels).

<sup>2</sup> L'autorité ayant octroyé le RI est subrogée dans les droits du bénéficiaire à concurrence des montants versés par elle.

<sup>3</sup> L'Etat est subrogé aux droits des bénéficiaires créanciers de contributions au titre de l'obligation d'entretien ou de la dette alimentaire.

<sup>1</sup> Le bénéficiaire qui a déposé ou qui dépose une demande de prestations d'assurances sociales ou privées ou d'avances sur pensions alimentaires ou de bourses d'études en informe sans délai l'autorité compétente. Si ces prestations d'assurance sont octroyées rétroactivement, le bénéficiaire est tenu de restituer les montants reçus au titre de prestations du RI (y compris les frais particuliers ou circonstanciels).

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Texte actuel****Projet****Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 avril 2010.

Le président :

*P. Broutlis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation**  
**et le financement de la politique sociale (LOF)**

du 14 avril 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale est modifiée comme il suit :



Texte actuel	Art. 2	Projet
<b>Art. 2 Champ d'application</b>	<b>Art. 2</b>	
<sup>1</sup> La présente loi s'applique à la législation suivante :	<sup>1</sup> La présente loi s'applique à la législation suivante :	
– loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) ;	– (tirets 1 à 15 : sans changement)	
– loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) ;	– (nouveau) loi du ... sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam).	
– loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) ;		
– loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales (LAlloc) ;		
– loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) ;		
– loi du 29 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) ;		
– loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) ;		
– loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp) ;		
– loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé (LES) ;		
– ...		
– loi du 16 décembre 1992 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) ;		
– loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) ;		
– ...		
– loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) ,		
– loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) ,		
– loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) .		

**Texte actuel****Projet****Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 avril 2010.

Le président :

*P. Broutlis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## EXPOSE DES MOTIFS ET PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT

**sur la motion Jérôme Christen demandant de prendre des mesures pour ne pas décourager les citoyens d'exercer un mandat politique**

et

## PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) (motion Christen)**

### 1 PREAMBULE

Actuellement, le recrutement de tuteurs/curateurs est très problématique dans le canton de Vaud. Les différentes interventions parlementaires déposées devant le Grand Conseil s'en sont fait l'écho.

- Postulat Jean-Paul Dudt et consorts " *Pour que dans le Canton de Vaud plus aucun tuteur ou curateur ne soit désigné contre son gré*"
- Postulat Michel Golay "Comment décharger les justices de paix par le recours aux forces, connaissances, compétences et disponibilités des aînés?"
- Postulat Christiane Rithener et consorts demandant au Conseil d'Etat d'améliorer et faciliter la gestion des mandats des tuteurs et curateurs
- Pétition "*Non aux tutelles et curatelles imposées aux tutelles et curatelles imposées OUI à un meilleur soutien aux tuteurs/trices et curateurs/trices volontaires*"
- Motion Jérôme Christen demandant de prendre des mesures pour ne pas décourager les citoyens d'exercer un mandat politique.

Les trois postulats et la pétition ont fait l'objet d'un rapport qui a été présenté au Conseil d'Etat le 11 février 2009.

S'agissant du fonctionnement du système des tutelles/curatelles dans le Canton de Vaud, nous nous permettons de renvoyer intégralement à ce rapport, dans la mesure où celui-ci explique de manière détaillée comment le système des tutelles/curatelles fonctionne, quel sera l'esprit du nouveau droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (4ème volet du programme Codex\_2010). Ce document informe en outre le Grand Conseil sur les mesures entreprises (ou à entreprendre) afin de faciliter l'exercice du mandat des tuteurs/curateurs privés.

### 2 INTRODUCTION

#### 2.1 Rappel de l'historique et de la teneur de la motion

La motion Jérôme Christen demandant de prendre des mesures pour ne pas décourager les citoyens d'exercer un mandat politique a été déposée en date du 27 août 2007, signée par son auteur et quatre cosignataires.

Dans sa séance du 11 septembre 2007, le Grand Conseil a renvoyé cet objet au Conseil d'Etat.

La motion a la teneur suivante :

" *Introduction*

*Les nominations de tuteurs/curateurs ont jusqu'ici fait l'objet de nombreuses interventions parlementaires. Alors que la question a été réglée dans d'autres cantons, le Conseil d'Etat vaudois n'a jamais été capable de proposer une solution. Notre honorable et ancien collègue Jean-Paul Dudt est d'ailleurs intervenu en novembre de l'année dernière après que trois nouvelles conseillères communales élues sous les couleurs d'A Gauche toute, l'alliance du POP et de Solidarités ont*

été "désignées volontaires" peu après les élections. Il n'est pas normal que les élus des plus grandes communes de ce canton qui mettent déjà beaucoup de temps à disposition de la collectivité, soient ainsi "récompensés" de leur engagement citoyen. Ces cas deviennent toujours plus fréquents, les élus sont effet des cibles faciles. Or aujourd'hui, il est devenu difficile de trouver des personnes intéressées par la chose publique. Mise à part l'idée des fusions de communes, aucune mesure concrète n'est prise pour résoudre le problème de cette "crise des vocations". Les mandats politiques sont d'autant moins souhaités qu'ils entraînent, selon la pratique actuelle, le risque élevé, d'être désigné comme tuteur ou curateur. Ainsi, les charges "publiques" s'amoncellent sur les mêmes personnes qui doivent cumuler vie de famille, vie professionnelle, vie politique et devoirs civils tels que tutelle ou curatelle.

Il faut tenir compte de l'engagement politique des citoyens mais cette réflexion doit être limitée aux cas où cet engagement dépasse une certaine importance. Il n'est donc pas souhaitable de prévoir une dispense pour tout citoyen ayant un mandat politique. Une distinction peut être faite en tenant compte du nombre d'habitant au sein des communes (cf. art. 17 de la Loi sur les communes).

#### Proposition

Il est possible de limiter la nomination des tuteurs/curateurs aux citoyens actifs qui n'exercent pas déjà des fonctions politiques en faisant usage de la réserve législative contenue à l'art. 383 chiffre 6 du Code civil :

#### **Art. 383 du Code civil (V. Causes de dispense)**

Peuvent se faire dispenser de la tutelle :

1. celui qui est âgé de 60 ans révolus
2. celui qui, par suite d'infirmités corporelles, ne pourrait que difficilement l'exercer
3. celui qui a l'autorité parentale sur plus de quatre enfants
4. celui est chargé de deux tutelles ou d'une tutelle particulièrement absorbante
5. les membres du Conseil fédéral, le chancelier de la Confédération, les membres du Tribunal fédéral
6. les fonctionnaires et les membres des autorités cantonales dispensés par les cantons.

Le Canton de Vaud a fait usage de cette réserve dite attributive (au sens propre) à l'art. 97 de la Loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) RSV 211.01 :

#### **Art. 97 (383, §6 CCS)**

Sont dispensé de la tutelle, outre les personnes mentionnées à l'article 383 du Code civil suisse :

1. les membres du Conseil d'Etat et le chancelier
2. le procureur général et ses substituts
3. les préfets.

L'article actuel date de l'exposé des motifs et projet de loi du 15 novembre 1910. Il n'a donc jamais été adapté aux besoins de notre temps, soit presque un siècle plus tard !

Cet article peut donc être complété afin d'inclure également les citoyens actifs auprès des autorités politiques cantonales et communales de la façon suivante :

#### **Art. 97 (383, §6 CCS)**

Sont dispensé de la tutelle, outre les personnes mentionnées à l'article 383 du Code civil suisse :

1. les membres du Conseil d'Etat et le chancelier
2. **les députés siégeant au Grand Conseil**
3. le procureur général et ses substituts
4. les préfets
5. **les syndics et conseillers municipaux**
6. **les conseillers communaux des communes de plus de 10'000 habitants.**

Cette solution a l'avantage d'être ciblée sur les personnes qui passent un temps conséquent à s'engager en faveur de la collectivité.

A noter que " les règles concernant le tuteur s'appliquent au curateur, sous réserve des dispositions particulières de la loi" (art. 367 al. 3 CC). La proposition ci-dessus vise donc aussi bien les cas de tutelle que les cas de curatelle.

Vevy, le 27 août 2007 (Ont signé) Jérôme Christen et 4 cosignataires"

## 2.2 Procédure

La motion est une proposition soumise au Grand Conseil chargeant le Conseil d'Etat de présenter un projet de loi ou de décret (art. 120 LGC).

Une fois acceptée, la motion est impérative pour le Conseil d'Etat, qui doit présenter un projet de loi ou de décret dans le sens demandé. Il peut accompagner celui-ci d'un contre-projet (art. 126 LGC).

### 3 ORIGINE DES MOTIFS DE DISPENSE CANTONAUX DE L'ARTICLE 97 DE LA LOI VAUDOISE D'INTRODUCTION DU CODE CIVIL (LVCC)

Ni l'interprétation littérale, ni celle historique apportent des éléments clairs au choix des motifs de dispenses cantonales figurant à l'article 97 LVCC. Au mieux, nous en déduisons que seules les fonctions considérées comme dirigeantes et entraînant peu de temps de libre ont été inscrites dans cette disposition légale.

L'interprétation téléologique de l'article 97 LVCC, relève que la dispense pour les membres du Conseil d'Etat, du Ministère public, ainsi que pour le préfet peut être justifiée par le lien plus ou moins étroit qui existe entre ces fonctions et l'administration de la tutelle.

Il faut en effet rappeler que le Ministère public intervient directement dans la procédure par exemple lorsqu'il donne son préavis à la nomination du tuteur (art. 381 CPC) ou encore lorsqu'il fait appel contre la décision de la justice de paix (art. 393 CPC) (voir aussi art. 380b, 382, 388, 398 let. b, d et f CPC et art. 91 LVCC).

En ce qui concerne le préfet, il est à noter qu'il intervient également dans l'administration de tutelle. En effet, tout majeur condamné à une peine privative de liberté pour un an ou plus doit être pourvu d'un tuteur (art. 371 CC). Dans le canton de Vaud, l'autorité chargée de l'exécution de ces jugements est le préfet (art. 11 LVCC). Ce dernier doit informer, sans délai, le juge de paix que le condamné a commencé sa peine et cet avis a pour effet de provoquer la nomination d'un tuteur (art. 90 LVCC).

S'agissant des membres du Conseil d'Etat, il y a lieu de relever qu'il existe un lien organique avec l'Office du tuteur général, ce dernier dépendant du Département de l'Intérieur. La situation serait dès lors très délicate si l'un de ses membres était nommé tuteur privé.

Ainsi, au regard de cette interprétation, il apparaît que le législateur ait voulu exclure uniquement les personnes occupant des fonctions pouvant entraîner une activité incompatible avec un mandat de tutelle ou de curatelle.

### 4 PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT

#### a. Principe de la solidarité

Le mandat de tuteur permet de mettre en pratique réellement et concrètement les valeurs de solidarité et d'engagement de notre société, en faveur des personnes isolées ou en difficultés. En effet, la structure familiale, qui prenait bien souvent en charge les personnes en difficultés, subit aujourd'hui des modifications importantes. Souvent, il n'est plus possible de faire appel à des proches parents pour s'occuper de la personne en difficulté.

Le mandataire tuteur privé appréhende de manière concrète une série de réalités sociales qui échappent à la majeure partie de la population telles que : difficultés d'insertion de certaines catégories de la population (jeunes majeurs, étrangers, personnes en difficulté psychique), tensions extrêmes sur le marché immobilier, accroissement des demandes administratives, isolement des personnes âgées, difficultés à trouver des places en EMS pour les personnes qui en ont besoin. La confrontation à ces réalités permet au mandataire tuteur de relayer ce qu'il a constaté, sans souffrir auprès de ses pairs de l'*a priori* négatif dont pâtirait probablement le pupille.

Le tuteur ou le curateur peut également avoir un rôle de relais ou de porte-parole de son pupille et des difficultés auxquelles il est confronté auprès de la société, et espérer de la sorte un changement, ou, à tout le moins, une prise en considération.

Le système de solidarité mis en place par le législateur a ainsi des vertus rassurantes à l'égard de l'ensemble de la société : en effet, chaque citoyen peut compter sur le fait qu'en cas de mise sous tutelle, il peut compter sur l'appui de l'un de ses pairs. A l'heure actuelle, compte tenu du vieillissement de la population et de la crise financière notamment, un grand nombre de personnes pourront potentiellement, à un moment ou à un autre, avoir besoin d'une mesure et d'un mandataire tuteurs.

Enfin, les nominations de tuteurs privés permettent à ceux-ci de jouer un rôle actif dans la société à l'égard de personnes souvent isolées ou marginalisées. Le sentiment d'être utile à quelqu'un, de jouer un rôle positif dans sa vie, d'aider une personne à faire face à ses difficultés est gratifiant.

C'est pourquoi le Conseil fédéral n'a pas prévu d'abandonner le recours aux personnes privées pour assumer les mandats tuteurs. Dans son message concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et de la filiation) du 28 juin 2006, le Conseil fédéral précisait : *"la nécessité de continuer à confier des curatelles privées n'est contestée ni dans la doctrine ni dans la jurisprudence. Cette solution présente en effet l'avantage de contrer quelque peu la tendance consistant à déléguer la responsabilité d'aider son prochain à des professionnels et à des institutions. (...) L'al. 2 (de l'art. 400 du projet, qui prévoit l'obligation du curateur d'accepter le mandat, nda) est l'expression de l'esprit de solidarité qui doit prévaloir dans le domaine de la protection de l'adulte, malgré l'évolution de la société. Le principe de l'obligation d'accepter un mandat de curatelle (art. 382, al. 1, CC) doit donc, en principe, être maintenu"* (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6683).

Par conséquent, dispenser les membres du Grand Conseil ainsi que la plupart des élus communaux seraient un mauvais

signal donné à la population. En effet, les mots comme "solidarité" et "aide à son prochain" n'auraient que peu de sens si les élus votent une loi leur permettant d'échapper à leurs devoirs.

#### b. Difficulté du recrutement de tuteurs et curateurs

Comme déjà relevé ci-avant, la difficulté majeure dans le domaine des tutelles/curatelles est le recrutement de tuteurs/curateurs. Or, ce n'est pas en étendant excessivement les causes de dispense que l'on va résoudre ce problème de fond. En l'espèce, la proposition du député Christen vise non seulement des membres des autorités cantonales (députés au Grand Conseil) mais également des membres d'autorités communales (syndics, conseillers municipaux et communaux).

D'un point de vue purement juridique, il est relevé que l'article 383 CC donne une liste exhaustive de motifs de dispense. Certains de ces motifs sont liés à la personne elle-même (ch. 1 à 4) et d'autres à la fonction de la personne (ch. 5 et 6). Force est de constater que cette disposition fait référence aux fonctions fédérale et cantonale mais qu'elle ne dit rien quant à la fonction exercée au niveau communal. Sans être catégorique la doctrine relative à l'article 383 CC ne semble toutefois pas exclure totalement une extension de la dispense de tutelle/curatelle aux membres des autorités communales.

Il y a lieu de relever que par comparaison intercantonale, le Canton de Vaud est le canton qui étend le plus la possibilité de dispenser des personnes à assumer un mandat de tutelle/curatelle. A titre d'exemple, dans le canton de Zurich, il n'existe pas de dispense liée à une fonction. De ce fait, un membre du Conseil d'Etat pourrait être amené à assumer un tel mandat.

Tout en comprenant les arguments du motionnaire, le Conseil d'Etat estime que la solution qui y est proposée ne ferait qu'empirer la problématique du recrutement des tuteurs/curateurs évoqués plus haut.

Il relève en outre qu'il serait opportun d'attendre l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant (Codex\_2010 – révision du droit de la tutelle) afin d'évaluer l'effet de la disposition permettant plus largement de refuser un mandat de tutelle/curatelle en invoquant le motif du "*temps nécessaire*" à l'exécution du mandat.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande le rejet de la motion.

## 5 CONSEQUENCES

### 5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

### 5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

### 5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

### 5.4 Personnel

Néant.

### 5.5 Communes

Néant.

### 5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

### 5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 5.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 5.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 5.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

**5.11 Simplifications administratives**

Néant.

**5.12 Autres**

Néant.

**6 CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte du présent préavis sur la motion Jérôme Christen demandant de prendre des mesures pour ne pas décourager les citoyens d'exercer un mandat politique
  
- de rejeter la motion Jérôme Christen demandant de prendre des mesures pour ne pas décourager les citoyens d'exercer un mandat politique.

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le**  
**Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC)**

du 11 février 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 52 du titre final du Code civil suisse  
 vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) est modifiée comme il suit :

**Art. 97 (383, § 6 ; CCS)**

<sup>1</sup> Sont dispensés de la tutelle, outre les personnes mentionnées à l'article 383 du Code civil suisse :

1. les membres du Conseil d'Etat et le chancelier ;
2. le procureur général et ses substitués ;
3. les préfets.

**Art. 97 (383, § 6 ; CCS)**

<sup>1</sup> Sont dispensés de la tutelle, outre les personnes mentionnées à l'article 383 du Code civil suisse :

1. les membres du Conseil d'Etat et le chancelier
2. les députés siégeant au Grand Conseil
3. le procureur général et ses substitués
4. les préfets
5. les syndics et conseillers municipaux
6. les conseillers communaux des communes de plus de 10'000 habitants.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.



**Texte actuel**

**Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 février 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

### sur le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts visant à mieux définir les droits et obligations du public en cas de constatation d'infraction ou de tentative d'infraction

#### **Rappel du postulat**

*En date du 3 février 2009, Marc-Olivier Buffat a déposé le postulat suivant, cosigné par 21 autres députés :*

*"La presse quotidienne s'est très largement faite de l'écho d'une affaire dite "d'Epalinges" où l'intervention musclée d'un propriétaire et de son voisin vis-à-vis d'un visiteur nocturne a été condamnée par la justice avec une qualification de contrainte au sens de l'art. 181 du Code pénal suisse.*

*L'intervention du procureur général du canton de Vaud, notamment, a permis de constater que les contours de la légitime défense ou droit d'intervention des tiers paraissaient flous.*

*En d'autres termes, jusqu'où peut-on aller en de pareilles circonstances ?*

*Il faut rappeler en effet que l'art. 58 alinéa 2 du Code de procédure pénale vaudois stipule que chacun a droit d'appréhender la personne qu'il surprend **en flagrant délit**.*

*Cette disposition mériterait d'être clarifiée et précisée, en vue du débat public et actuel afin que chacun puisse connaître ses droits et obligations en de pareilles circonstances.*

*Ces précisions sont d'autant plus nécessaires que l'art. 14 du Code pénal suisse prévoit expressément que : quiconque agit comme la Loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent Code ou d'une autre Loi.*

*Il est donc important que l'art. 58 alinéa 2 du Code de procédure pénale permette de savoir clairement ce qui est conforme à la Loi, donc licite et non punissable et ce qui ne l'est pas.*

*On relève par ailleurs que le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (dont l'entrée en vigueur est prévue en 2011) est plus précis que notre actuel Code de procédure pénale, notamment à son art. 218 prévoyant les modalités d'arrestation par des particuliers et à son art. 200 (recours à la force) précisant également que la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter les mesures de contraintes ; l'intervention doit être conforme au principe de proportionnalité.*

*Une adaptation anticipée du nouveau Code de procédure pénale suisse se justifierait ainsi pleinement.*

*On relève encore que si les policiers sont eux formés à des interventions et reçoivent des cours d'éthique, on relèvera qu'il en va bien évidemment différemment du public en général, peu habitué à se voir confronté à des solutions délicates et émotionnellement difficiles à gérer.*

*Notre postulat demande au Conseil d'Etat de légiférer, soit de modifier l'art. 58 alinéa 2 du Code de procédure pénale afin de préciser les conditions auxquelles des interventions privées peuvent être*

*considérées comme licites et admissibles, notamment lorsque les infractions sont commises chez des particuliers, tel que des violations de propriété soumises à des interventions privées, notamment dans le respect de l'intégrité physique, de la propriété et du domicile."*

Développé en séance plénière le 10 février 2009, le postulat a été immédiatement pris en considération et renvoyé directement au Conseil d'Etat.

## **Rapport du Conseil d'Etat**

### **1. Situation actuelle**

L'article 58 de l'actuel code de procédure pénale vaudois (ci-après : CPP) prévoit qu'en cas de flagrant délit, l'arrestation peut être ordonnée et exécutée sans qu'il soit besoin d'aucun mandat (al.1). Chacun a le droit d'appréhender la personne qu'il surprend en flagrant délit (al. 2). La personne appréhendée doit être remise sans délai au juge ou à la police, le juge l'entend dans les vingt-quatre heures, conformément à l'article 129 CPP.

L'article 58 alinéa 2 habilite ainsi un tiers, non investi de pouvoirs de police, à appréhender une personne prise en flagrant délit d'infraction. Une telle intervention est toutefois soumise au principe de la proportionnalité découlant directement de l'article 14 du Code pénal (ci-après : CP). Il s'agit ainsi d'examiner dans chaque cas si le préjudice porté aux droits de tiers n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre le but qui le justifie, en tenant compte des circonstances du cas d'espèce, soit de la justification et du type de la mesure prise, ainsi que des moyens et du temps dont disposait l'intéressé, selon la représentation qu'il avait des faits au moment où il a agi (arrêt du Tribunal fédéral du 15 janvier 2009, 6B\_930/2008 consid. 3.1).

Par exemple, celui qui utilise sans billet un moyen de transport public et qui tente de se soustraire à un contrôle est réputé en flagrant délit d'obtention frauduleuse d'une prestation au sens de l'article 151 CP. Les agents chargés du contrôle des billets dans les chemins de fer et les trolleybus, qui n'ont pas d'attribution de police, sont habilités à appréhender ce voyageur pour le remettre sans délai au juge ou à la police. De même, le surveillant d'une cassette de journaux est fondé à appréhender une personne qu'il a surprise en flagrant délit de soustraction d'un journal sans le payer et, si elle refuse de se légitimer en lui présentant ses papiers d'identité, à retenir son porte-monnaie et ses clés jusqu'à l'arrivée de la police (Bovay/Dupuis/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2008, ad art. 58 CPP n°4 et références citées).

En cas d'exercice du droit d'arrestation, la personne appréhendée doit être remise sans délai au juge ou à la police en vertu de l'article 58 alinéa 3 CPP. Si la personne est retenue, il ne saurait être question de contrainte puisque l'intervention est autorisée légalement. La jurisprudence admet ainsi l'existence de faits justificatifs non prévus par la loi lorsque, pour sauvegarder des intérêts légitimes, l'auteur a usé de moyens nécessaires et adaptés au but visé, que l'acte (ordinairement illicite) constitue la seule voie possible et qu'il apparaisse manifestement moins important que les intérêts dont l'auteur a voulu assurer la sauvegarde (JdT 1988 III 120, 124). Ce droit ne comprend toutefois pas l'utilisation d'une arme ni la séquestration de la personne, celle-ci devant être remise immédiatement à la police.

Dans ce cadre, on peut également relever que la légitime défense au sens de l'article 16 CP permet à une personne attaquée ou menacée d'une attaque imminente, de manière contraire au droit, de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. Dans ce cas également, le principe de la proportionnalité est applicable. Il s'agit d'une question de droit qui relève avant tout de l'appréciation. Le juge se détermine ainsi d'après la gravité de l'attaque, l'importance du bien juridique menacé par l'attaque, de même que l'importance du bien juridique que la défense met en danger. D'une part, la riposte doit être appropriée : n'est admissible que le moyen le moins incisif, qui lèse le moins l'assaillant. D'autre part, la personne attaquée doit pouvoir mettre en œuvre immédiatement des moyens, dont on peut prévoir qu'ils sont sûrs. En d'autres termes, la nature du moyen choisi pour se

défendre est aussi importante que les conditions de son usage. La valeur respective des biens en cause doit être mise en balance, tout en tenant compte des conditions dans lesquelles l'auteur a été amené à faire son choix ; la proportionnalité ne doit pas être appréciée de manière formelle. Une attaque à la propriété ou au patrimoine ne justifie en principe pas l'usage d'un moyen de défense propre à causer la mort ou une mutilation. Toutefois, les biens sacrifiés peuvent éventuellement être d'une plus haute valeur que ceux qui sont préservés. La loi permet en outre que des actes de légitime défense puissent être entrepris par des tiers. Ce droit appartient à toute personne, indépendamment de l'existence d'un devoir de garant. De telles interventions ne doivent cependant pas s'opposer à la volonté de la personne dont le bien juridique est attaqué ou menacé (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet, Petit commentaire, Code pénal I, Bâle 2008, ad art. 16 CP, p. 344).

La législation actuelle permet ainsi à un particulier de se défendre contre une attaque imminente ou d'appréhender un tiers surpris en flagrant délit d'infraction. En dehors du fait que la personne surprise en flagrant délit doit être remise immédiatement à la police, les moyens dont dispose le public en cas d'interventions privées ne peuvent être définis exhaustivement et dépendent des circonstances, le principe de la proportionnalité devant être respecté. Ce principe s'applique d'une manière générale et n'a toutefois pas à figurer expressément dans la loi, tout comme la description de tous les cas de figure dans lesquels il est applicable.

## **2. Situation après l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse**

Le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (ci-après : CPPS) entrera en vigueur le 1er janvier 2011 et se substituera aux actuels codes de procédure pénale cantonaux. Il régira la poursuite et le jugement, par les autorités pénales de la Confédération et des cantons, des infractions prévues par le droit fédéral (art. 1 al. 1 CPPS). A son article 218 relatif à l'arrestation par des particuliers, ce futur code prévoit que lorsque l'aide de la police ne peut être obtenue à temps, un particulier a le droit d'arrêter provisoirement une personne dans les cas où il a surpris cette personne en flagrant délit de crime ou de délit ou l'a interceptée immédiatement après un tel acte (let. a), ou lorsque la population a été appelée à prêter son concours à la recherche de cette personne (let. b, al.1) ; lors d'une arrestation, les particuliers ne peuvent recourir à la force que dans les limites fixées à l'art. 200 (al. 2) et la personne arrêtée est remise à la police dès que possible (al. 3). Selon l'article 200 CPPS, la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter les mesures de contrainte ; l'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité.

Concordant avec la plupart des procédures pénales cantonales actuelles, l'article 218 alinéa 1 CPPS autorise ainsi les particuliers à arrêter des personnes. Ce droit des particuliers est toutefois plus restreint que le droit équivalent de la police. Tout d'abord, il est subsidiaire à celui de la police et ne peut être exercé que si l'aide de celle-ci ne peut pas être obtenue à temps. Ensuite, le droit des particuliers d'arrêter une personne se limite aux cas où celle-ci a été surprise en flagrant délit ou interceptée immédiatement après l'acte. Enfin, les particuliers n'ont pas le droit d'arrêter une personne prévenue d'une simple contravention. Dans le cas d'infractions d'importance mineure, par exemple le vol de marchandises d'une valeur inférieure à 300 francs, le prévenu ne peut pas être arrêté par des particuliers. Pour autant que le particulier ait conscience de l'importance mineure de l'infraction, les seuls instruments dont il dispose sont ceux de la protection de la possession (art. 926 CC) et de l'usage autorisé de la force (art. 52 al. 3 CO), prévus dans le droit civil. S'il pensait, par contre, que la valeur de la marchandise ou le montant du dommage n'était pas seulement d'une importance mineure, il peut invoquer son droit d'arrestation. Contrairement à la situation dans laquelle la police demande à des particuliers de lui prêter main forte lors d'une appréhension (art. 215 al. 3 CPPS), les particuliers qui procèdent à une arrestation au sens de cette disposition n'agissent pas en qualité d'"auxiliaires" de la police, mais assument eux-mêmes la responsabilité de leurs actes et agissent à leurs propres risques et périls. S'ils subissent un dommage dans le contexte d'une telle arrestation, ils ne pourront donc pas

faire valoir de prétentions au sens de l'article 434 CPPS, lequel accorde un droit – limité – à une juste compensation au tiers qui subit un dommage du fait de l'aide apportée aux autorités pénales si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière (message du Conseil fédéral sur le CPPS, FF 2006 1208-1209).

En cas d'arrestation par un particulier d'une personne prise en flagrant délit d'infraction, ou immédiatement après, celle-ci doit être remise rapidement à la police et les moyens utilisés pour la retenir doivent être proportionnels à la situation en cause, la force ne pouvant être utilisée qu'en dernier recours. Si ce n'est ces dernières précisions qui sont toutefois déjà posées par la doctrine ou la jurisprudence, les nouvelles dispositions sont relativement similaires à celles du code de procédure pénale actuel. Le droit pour les tiers d'appréhender une personne est toutefois plus limité en ce sens qu'il n'est pas envisageable en cas d'infractions mineures.

### **3. Impact de l'évolution du cadre légal**

Les situations dans lesquelles un particulier peut intervenir et les moyens qu'il peut utiliser en cas de flagrant délit d'infraction sont décrits de façon suffisante et satisfaisante par le code pénal et le code de procédure pénale actuel, une énumération dans la loi des différents moyens pouvant être utilisés n'étant évidemment pas possible en raison du large éventail d'hypothèses à imaginer. Le code de procédure pénale suisse qui sera désormais applicable en ce qui concerne la poursuite des infractions prévues par le droit fédéral précisera en outre les cas dans lesquels un particulier peut arrêter provisoirement une personne ainsi que le fait que les moyens utilisés doivent être proportionnés et l'usage de la force limité. Il n'apparaît ainsi pas nécessaire de modifier les dispositions législatives actuelles qui seront abrogées très prochainement et remplacées par la législation fédérale.

L'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale suisse constituera ainsi une réponse satisfaisante et concrète au postulat déposé.

### **4. Conclusions**

Au vu de la situation actuelle et des modifications législatives fédérales, le Conseil d'Etat est d'avis que la demande des postulants de mieux définir les droits et obligations du public en cas de constatation d'infraction ou de tentative d'infraction est satisfaite.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 mai 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

### sur le postulat Nicolas Daïna - Nouveau tour de roue contre le réchauffement fiscal vaudois

#### 1 TEXTE DU POSTULAT

Les émoluments administratifs ont pour vocation de faire supporter au bénéficiaire d'une prestation le coût que cette prestation engendre pour l'administration. Au contraire de l'impôt, l'émolument doit être neutre financièrement et ne doit pas rapporter à l'Etat davantage que ne coûte à celui-ci la prestation en cause. Ce n'est qu'à cette condition que l'émolument échappe aux strictes exigences en matière de base légale qui s'appliquent aux impôts. C'est ainsi que les émoluments du Registre foncier ne sont déterminés que par un simple règlement du Conseil d'Etat.

Cependant, les nouveaux heureux propriétaires immobiliers s'étonnent de l'ampleur des frais mis à leur charge par le canton pour procéder à leur inscription dans les livres du Registre foncier (1,5 o/oo du coût de leur maison). Ils s'acquittent de la même manière d'émoluments pour inscrire un gage immobilier ou son augmentation.

La récente publication de la Société vaudoise des Conservateurs du Registre foncier confirme que l'excédent de revenu de cette entité administrative n'a cessé de croître depuis 1998, pour atteindre la coquette somme de CHF 14.8 mios en 2005. Or il est mal aisé de reconstituer toutes les charges justifiant l'importance des émoluments administratifs pratiqués par le Registre foncier.

C'est la raison qui me pousse à demander au Conseil d'Etat de livrer un bref rapport justifiant les tarifs pratiqués par le Registre foncier car il s'agit de garantir aux administrés concernés qu'ils ne sont pas confrontés à une ponction fiscale déguisée.

#### 2 RÉPONSE AU POSTULAT

##### 2.1 Préambule

Ce postulat a été déposé le 20 février 2007 et renvoyé au Conseil d'Etat le 5 février 2008. Alors que le postulat demande au Conseil d'Etat de livrer un bref rapport permettant de reconstituer les charges justifiant l'importance des émoluments administratifs pratiqués par le registre foncier, les débats parlementaires ont posé des questions importantes, telles que la facturation selon le temps consacré, le respect du principe d'équivalence et, de manière indirecte, une invitation à la baisse du tarif des émoluments (BGC 5 février 2008, p.49 ss).

Il ressort des débats parlementaires que le postulat critique la perception des émoluments et non le fonctionnement du registre foncier : "*le Registre foncier est bien dirigé et qu'il est compétent*". Le Conseil d'Etat en prend acte avec satisfaction.

## 2.2 Principe de l'exigence d'une base légale suffisante

Le postulant critique principalement le défaut d'une base légale formelle en posant la question de savoir si une base réglementaire est suffisante en la matière.

En matière de registre foncier, l'art. 954 du Code civil donne la compétence aux cantons de percevoir des émoluments pour les inscriptions au registre foncier et les travaux de mensuration qui s'y rattachent. La base légale vaudoise, au sens strict, est l'art. 37 de la loi sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire du 23 mai 1972 (RSV 211.61), qui précise que *"les opérations du registre foncier sont facturées aux requérants sur la base d'un tarif d'émoluments arrêté par le Conseil d'Etat"*.

- Selon la doctrine et la jurisprudence, le **principe de la légalité** s'applique à toutes les contributions publiques. Seuls font exception les émoluments de Chancellerie qui, perçus à raison d'activités administratives simples, ne demandant pas d'investissement particulier en temps de travail ou en équipements, sont des montants modiques (ATF 112 Ia 39). En matière fiscale, les exigences de légalité sont strictes. Toutefois, leur application intégrale aux émoluments serait le plus souvent déraisonnable. C'est pourquoi, dans une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a considéré que, si la délégation législative accordée au Conseil d'Etat pour édicter un règlement est générale et relativement concise, elle ne peut être considérée comme suffisante que si les principes de la couverture des frais et de l'équivalence sont respectés (ATF du 8 décembre 2003 2P.44/2003). Pour les taxes causales, on admet que le strict respect du principe de la légalité est moins important et peut être assoupli. Il y a lieu de signaler que la jurisprudence de la Cour de droit administratif et public exige que la perception d'émoluments à raison d'actes matériels - ce qui est le cas de certains émoluments perçus par le RF - repose sur une base légale spécifique et non sur une disposition générale (GE.2007.0155, GE.2007.0120, FI.2008.0042, AC.2007.0257).
- Le **principe de la couverture des coûts**, selon lequel le produit total des émoluments ne saurait dépasser la charge financière effective de la branche de l'administration concernée. L'arrêt du TF de 2003 précité confirme ce principe qui *" implique que le produit de l'émolument ne dépasse pas, ou seulement dans une mesure minimale, l'ensemble des coûts engendrés par la branche, ou subdivision, concernée de l'administration, y compris, dans une mesure appropriée, les provisions, les amortissements et les réserves"*.
- Le **principe de l'équivalence**, selon lequel l'émolument concrètement demandé ne saurait manifestement être disproportionné à la valeur objective de la prestation administrative, qui peut se déterminer par référence aux frais occasionnés concrètement à l'administration par rapport à l'ensemble de ses dépenses. Il doit par ailleurs se tenir dans des limites raisonnables (ATF 112 Ia 39, 109 Ib 308, 107 Ia 29). Pour respecter le principe de l'équivalence, il faut que l'émolument soit raisonnablement proportionné à la prestation de l'administration, ce qui n'exclut cependant pas une certaine schématisation.

Pour tout complément d'informations relatif aux distinctions entre les différents types de perception (impôt, taxes ou émoluments) ainsi que les principes à respecter, le Conseil d'Etat renvoie à son rapport au Grand Conseil sur la motion Gabriel Poncet concernant l'adaptation des frais de justice et les émoluments de l'Etat en tant que fournisseur de prestations (BGC, septembre 2000, p. 3002ss). Un des soucis du motionnaire était alors de s'assurer que les services de l'Etat, fournisseurs de prestations, adaptent régulièrement les émoluments pour arriver au moins à équilibrer les charges du service concerné.

### 2.3 Principe de la couverture des coûts

Le postulat se base sur un rapport de la Société vaudoise des conservateurs des registres fonciers qui indiquait les résultats comptables de l'unité budgétaire du registre foncier (UB 7023). Ce rapport concluait par "*les chiffres ci-dessus permettent de constater une maîtrise des charges et une évolution significative des revenus qui laisse un excédent bénéficiaire annuel substantiel au Canton, étant cependant précisé que les frais d'informatisation et de gestion des plans cadastraux ne sont pas inclus dans ces chiffres. En définitive, le registre foncier ne coûte rien au Canton, tout au contraire*" (page 19). Ce rapport, qui avait pour but de mettre en valeur l'institution du registre foncier dans le cadre de la vie économique (préface en page 1), précise clairement l'aspect lacunaire des chiffres indiqués.

Comme l'a relevé un député lors de la prise en considération du postulat, si on veut faire une comptabilité analytique, afin d'établir la vérité des coûts, il faut prendre en compte l'ensemble des procédures, notamment de l'Office d'information sur le territoire (OIT). Cette approche, dans le calcul des coûts du registre foncier, est confortée par la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (ATF 126 I 181 du 29 juin 2000) qui cite les considérants d'un autre arrêt du Tribunal fédéral (du 30 septembre 1971, publié dans la Revue Suisse du Notariat et du Registre foncier, consid. 4, p. 369) : "*le principe de la couverture des frais, en tant qu'il sert de limite à la perception admissible des taxes, ne doit pas être interprété restrictivement en matière d'émoluments du registre foncier. Selon l'arrêt "Meierhofer", ces émoluments doivent être calculés de telle sorte que, dans tous les cas, ils couvrent largement les frais de l'administration*".

#### 2.3.1 Méthodologie d'établissement du coût complet

Il apparaît clairement que la simple analyse des charges comptables de l'UB 7023 concernant l'Office du registre foncier (RF) ne donne, à l'évidence, pas les coûts complets de l'activité administrative en matière de registre foncier. La société des conservateurs l'indiquait d'ailleurs clairement dans son rapport. Par contre, la détermination des coûts liés à l'activité du registre foncier représente une tâche délicate que le Service d'analyse et de gestion financière (SAGEFI) démontre ci-dessous.

Les activités du registre foncier (aspect juridique de la propriété foncière) et celles de l'Office de l'information sur le territoire (aspect descriptif et géométrique) sont absolument interdépendantes (même si les métiers sont différents). Dans ce sens, l'art. 950 al. 1 du Code civil précise que : "*l'immatriculation et la description de chaque immeuble dans le registre foncier s'effectuent sur la base de la mensuration officielle, notamment d'un plan du registre foncier*". Le coût complet calculé prend en considération tous les coûts identifiés qui sont économiquement imputables au RF et à l'OIT (Office d'information sur le territoire). Cela signifie concrètement que le coût complet diffère sensiblement des charges qui sont portées au budget de l'unité budgétaire N° 7023 "RF" et de la sous-unité budgétaire N° 615 "OIT".

Ainsi, le coût complet se compose de la manière suivante:

- des charges du budget 2009 des UB 7023 et 615,
- des charges transversales du budget 2009 rapportées aux collaborateurs du RF et de l'OIT (Secrétariats généraux (SG) concernés, services transversaux, Contrôle cantonal des finances, Cour des comptes),
- des coûts informatiques du RF et de l'OIT (coût de base d'un poste informatique et charges spécifiques aux logiciels utilisés par les services concernés). Ces coûts sont d'ailleurs centralisés dans l'UB de la Direction des systèmes d'information (DSI),
- des charges annuelles d'intérêts et d'amortissement des investissements selon la méthode de calcul habituellement pratiquée dans le chapitre des conséquences financières des EMPD,



- de la déduction des revenus du RF et de l'OIT, exception faite des émoluments du RF ceci afin de permettre en finalité de comparer le coût complet du RF et de l'OIT avec lesdits émoluments.

### 2.3.2 Commentaires spécifiques sur les investissements pris en considération

Les investissements pris en considération pour calculer les charges d'intérêts et d'amortissement sont les suivants:

- les décrets relatifs tant à l'informatisation du RF que celle de l'OIT, quand bien même certains sont déjà amortis en 2009 sur les plans budgétaire et comptable. Cette approche est pertinente économiquement lorsqu'il s'agit de vérifier si des revenus (en l'occurrence des émoluments) couvrent tous les coûts y relatifs.
- les décrets de l'OIT pour les mensurations cadastrales officielles, la numérisation des plans et la mise à disposition des géodonnées.

### 2.3.3 Coût complet - résultat

Le coût complet calculé pour l'ensemble "RF et OIT" se monte à quelque CHF 23 millions par an et se présente comme suit:

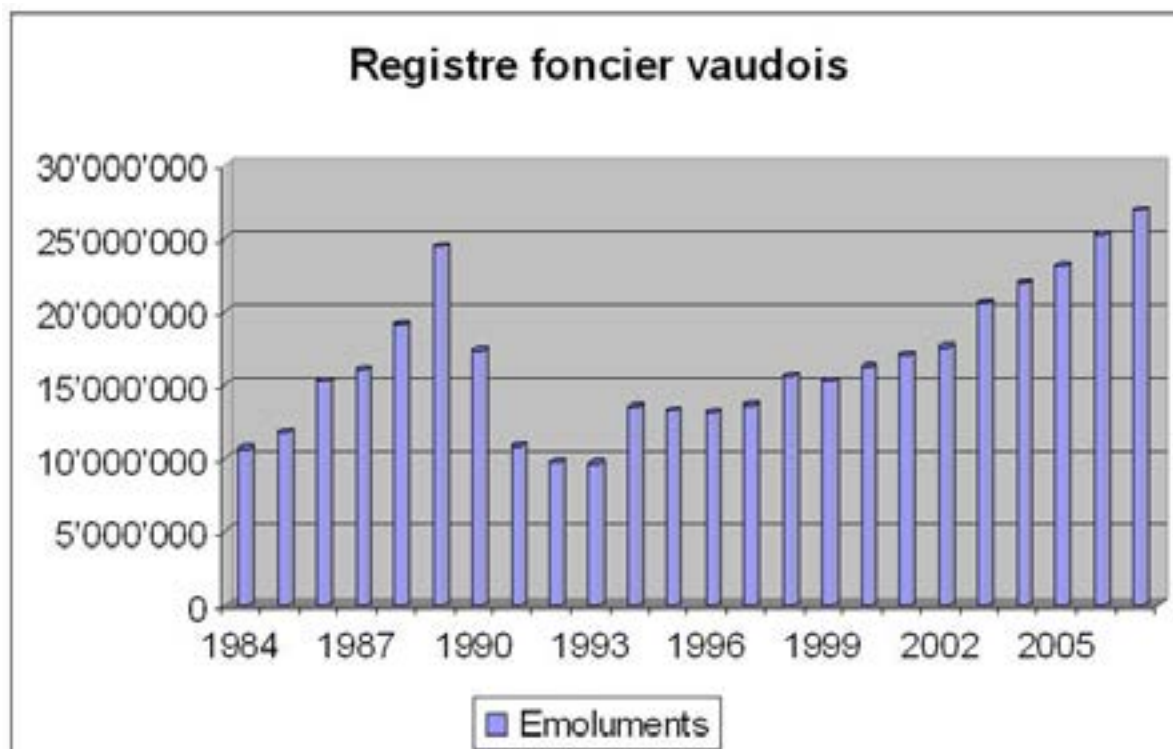
<b>COÛT COMPLET</b>	<b>RF</b>	<b>OIT</b>
Charges totales des offices	9'838'000	4'555'400
Coût SG et charges transversales (source : SAGEFI)	725'032	255'758
Coût postes informatiques (source : DSI)	1'018'350	381'892
Amortissement des investissements (selon durée décret)	820'000	4'308'350
Intérêts calculés sur investissements (5%)	112'800	2'141'100
<b>Charges totales calculées</b>	<b>12'514'182</b>	<b>11'642'500</b>
Revenus (sans émoluments RF)	- 205'000	- 884'300
<b>Charges nettes calculées</b>	<b>12'309'182</b>	<b>10'758'200</b>
<b>Charges nettes calculées RF &amp; OIT</b>	<b>23'067'381</b>	

### 2.3.4 Couverture du coût complet par les émoluments

Les émoluments du registre foncier sont composés d'émoluments en fonction de la valeur de l'opération "ad valorem" et d'émoluments forfaitaires. S'agissant principalement d'émoluments "ad valorem", le taux de 1,5 o/oo relatif à la perception en cas de mutations à la propriété et d'inscriptions de gages immobiliers est constant depuis 1974, par contre les prix ou les volumes se "sont envolés" : brièvement à la fin des années nonantes (plus de 20 millions de francs en 1989) et dès 2003.

Historiquement, les émoluments du RF se présentent ainsi:

- Comptes 2008 : CHF 26.4 mios
- Comptes 2007 : CHF 26.9 mios
- Comptes 2006 : CHF 24.9 mios
- Comptes 2005 : CHF 22.9 mios
- Moyenne sur 20 ans (comptes 1989 – 2008) : CHF 17 mios (voir graphique ci-après).



Finalement, il apparaît donc que les émoluments du RF:

- de CHF 17 mios sur une moyenne de 20 ans, ne couvrent pas le coût complet de CHF 23 mios calculé en 2009, quand bien même ce dernier serait escompté à l'augmentation moyenne de l'indice des prix à la consommation sur la même période.
- de CHF 22.9 mios aux comptes 2005 sont équivalents au coût complet de CHF 23 mios calculés en 2009.
- compris entre CHF 24.9 et 26.9 mios entre 2006 et 2008 couvrent le coût complet et dégagent une marge de quelques millions, ceci à la faveur d'une situation conjoncturelle et immobilière florissante lors des trois années considérées.

### 2.3.5 Constat

En ce qui concerne le principe de la couverture des coûts, le tarif des émoluments actuellement en vigueur fixé dans le règlement du 17 décembre 1993 (RSV 211.61.1) est économiquement justifié eu égard au coût complet du RF et de l'OIT, même s'il convient de considérer et d'accepter une certaine variabilité en fonction de la conjoncture et du marché immobilier. Actuellement ce marché est dans une phase d'assainissement.

## 2.4 Principe de l'équivalence

Quant au principe de l'équivalence, expression du principe de la proportionnalité en matière de contributions publiques, il suppose que le montant de chaque émolument soit en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et reste dans des limites raisonnables (ATF 126 I 180). S'il n'est pas nécessaire que l'émolument corresponde exactement au coût de l'opération administrative visée, il doit toutefois être établi selon des critères objectifs et s'abstenir de créer des différences qui ne seraient pas justifiées par des motifs pertinents. Le taux de l'émolument ne doit notamment pas empêcher ou rendre difficile à l'excès l'utilisation de certaines institutions (ATF du 8 décembre 2003 2P.44/2003). Il y a également lieu de prendre en considération l'intérêt économique que représentent l'inscription pour le propriétaire ainsi que la responsabilité étatique non négligeable liée à cette inscription (ATF 126 I 180).

Vu ce qui précède, les émoluments du registre foncier vaudois sont, en règle générale, des forfaits de CHF 20 à CHF 200.- par opération. Ils sont relativement modiques et ne sont souvent pas en rapport avec le coût de la prestation. Une servitude est facturée CHF 100.- et une division de bien-fonds, qui nécessite des heures de travail avec une responsabilité élevée en cas d'erreur, quelques centaines de francs.

Cette relative générosité est, à juste titre, compensée par les émoluments "ad valorem". Les opérations liées au transfert de propriété, à la constitution et à l'augmentation de gage immobilier couvrent les autres opérations du registre foncier. Avec un taux de 1,5 o/oo, l'acquisition d'un immeuble de CHF 1'000'000.- générera pour l'acheteur un coût de CHF 1'500.- d'émoluments. La vente d'une parcelle agricole ou viticole ne coûtera que quelques centaines de francs à son acquéreur. Il se peut toutefois, qu'au-delà d'un certain montant, l'équilibre soit rompu entre la valeur objective de la prestation fournie et l'intérêt de l'administré à l'obtenir. A la suite d'un recours, le Conseil d'Etat a décidé, en 1997, de plafonner le maximum des émoluments à CHF 50'000.-. La solution du plafonnement a été préférée à celle d'un barème dégressif. Cette solution s'avère plus simple à l'image du règlement. En tous les cas, ces deux manières de pondérer la perception des émoluments sont d'ailleurs respectueuses de la doctrine et de la jurisprudence.

## 2.5 Emolument selon le temps consacré

La tendance, dans certains cantons (Berne par exemple), est de respecter assez scrupuleusement la facturation de l'émolument selon le temps consacré : cette tendance impliquerait de facturer fort cher des opérations peu lucratives pour le contribuable et modérément des opérations financièrement intéressantes. Les constitutions de servitudes ou de division de bien-fonds, voire de constitution de PPE devraient faire l'objet d'un émolument élevé, alors qu'elles ne rapportent rien dans l'immédiat à leur propriétaire. C'est la conjugaison des opérations préliminaires (forfaitaires) et des ventes successives (ad valorem) qui couvre l'ensemble des coûts du registre foncier.

Comme l'a relevé un parlementaire : "*une prestation selon le temps consacré, comme mentionné dans le rapport de la commission, serait arbitraire par rapport à une transaction familiale ou à celle d'une agence immobilière. Cela prêterait les familles et serait antisocial*". Cette méthode n'est d'ailleurs pas dénuée de critiques. La détermination du temps consacré est subjective et dépend de la compétence et de l'expérience des collaborateurs en charge de la réquisition à inscrire. Le Conseil d'Etat a simplifié en 1993 son règlement fixant le tarif des émoluments afin d'harmoniser la facturation des différents registres fonciers. Il faudrait alors augmenter les forfaits des opérations actuellement en dessous des coûts administratifs. Une refonte complète du tarif comporterait également des risques financiers importants. De plus, il n'est pas certain qu'elle soit bien comprise, étant donné que le tarif du registre foncier fait l'objet de peu de contestation ; essentiellement lorsque l'émolument est

supérieur à CHF 10'000.-.

Cette méthode serait également critiquable en application du principe de l'équivalence, par rapport à la responsabilité étatique liée à l'inscription. En effet la responsabilité du Canton n'est pas la même s'il s'agit d'un immeuble d'une valeur de CHF 100'000.- ou de 10 millions. En vertu de l'art. 955 du Code civil, les cantons sont responsables de tout dommage résultant de la tenue du registre foncier.

Finalement, le Conseil d'Etat relève encore, qu'en vertu de diverses dispositions légales qui régissent la gestion du territoire, le RF n'a pas la faculté de facturer les opérations qui découlent de remaniements parcellaires effectués dans le cadre de syndicats d'améliorations foncières, ni les travaux de mensuration ou de détermination des surfaces agricoles utiles. De nombreux prêts en matière agricole ou d'application de la loi sur le logement sont également exonérés. Les opérations y relatives ne font pas l'objet de statistiques annuelles au RF et ne sont, dès lors, pas prises en considération.

## 2.6 Conclusion

Le schéma sous 2.3.4 démontre clairement que l'augmentation des émoluments, dès les années 2000, est principalement due à la situation conjoncturelle et immobilière florissante. Ce même schéma montre que l'Etat n'est pas à l'abri d'un revirement de tendance, comme ce fût le cas au début des années 1990, alors que le taux de 1,5 o/oo n'avait pas été modifié. Selon les chiffres indiqués dans cette réponse, ce n'est que depuis 2006 que les comptes annuels présentent un excédent de revenu en matière de registre foncier. Le Tribunal fédéral admet que d'une façon générale, les émoluments du registre foncier sont soumis à des fluctuations dues à la situation conjoncturelle, dont un canton peut tenir compte en fixant le montant des émoluments. Ainsi, seule la réalisation d'un bénéfice important et durable permet d'exiger qu'il repose sur une base légale spécifique, différente de l'art. 954 CC (ATF 126 I 180 et ATF 2P.44/2003).

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat estime qu'il serait judicieux d'intégrer, comme d'autres cantons (Fribourg, Neuchâtel, par exemple), le principe et le taux des émoluments ad valorem dans une loi au sens formel. Les principes d'équivalence et de couverture des coûts ne prêteront ainsi plus le flanc à la critique. Il est d'avis qu'il n'y a toutefois pas urgence en la matière.

Actuellement, la révision partielle du Code civil suisse, d'importance en matière de droits réels immobiliers et du registre foncier, est en cours aux Chambres fédérales. La loi cantonale sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire devra être complètement revue. La base légale en matière d'émoluments du registre foncier pourrait être introduite à cette occasion et son entrée en vigueur devrait intervenir en 2011.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Nicolas Daïna - Nouveau tour de roue contre le réchauffement fiscal vaudois.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 janvier 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- sur le postulat Olivier Feller au nom du groupe radical pour un programme cantonal de rénovation énergétique des bâtiments (09\_POS\_137)
- sur la motion Laurent Ballif et consorts intitulée Rénovez, bâtissez... ce sont les fonds qui manquent le plus (10\_MOT\_099)

et

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Olivier Feller et consorts concernant 300 dossiers de rénovation énergétique des immeubles et demandant s'ils sont restés sur le carreau en 2009 (10\_INT\_334)

### *Rappel du postulat*

#### ***Olivier Feller (09/POS/137) au nom du groupe radical pour un programme cantonal de rénovation énergétique des bâtiments***

*Les Chambres fédérales ont accepté de modifier, le 12 juin 2009, la loi fédérale sur le CO2. Le but de cette révision consiste à affecter un tiers du produit de la taxe sur le CO2 prélevée sur les combustibles, mais au maximum 200 millions par an, à des mesures de réduction des émissions de CO2 dans le bâtiment.*

*A cet effet, la Confédération est chargée de verser aux cantons des aides financières globales destinées à :*

- 1. assainir les bâtiments sur le plan énergétique, sur la base de conventions-programmes garantissant une mise en œuvre harmonisée dans le pays ;*
- 2. encourager les énergies renouvelables, la récupération des rejets de chaleur et l'amélioration des installations techniques. [1]*

*La réforme devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2010. Elle s'appliquera pendant dix ans. Elle concilie les préoccupations économiques des propriétaires et le souci de ménager l'environnement. Elle est conforme aux principes du développement durable :*

- Les immeubles peu consommateurs d'énergie sont de plus en plus recherchés sur le marché et tendent à prendre de la valeur.*
- En vertu de l'article 14 de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur le bail à loyer (OBLF), les propriétaires sont autorisés à répercuter les travaux à plus-value énergétique sur les loyers à 100%.*
- Les propriétaires de leur propre logement et les locataires paient moins de charges de*

- chauffage, d'eau chaude, etc. dès lors qu'ils vivent dans un immeuble bien isolé.*
- *Sachant que 45% de l'énergie consommée en Suisse est absorbée par les bâtiments et que ceux-ci sont à l'origine de près de 50% des émissions de gaz à effet de serre, l'assainissement des immeubles constitue un enjeu majeur en matière environnementale.*
  - *En cette période de difficultés économiques, la réforme imaginée par les Chambres fédérales constitue un soutien aux entreprises actives dans le secteur de la construction et de la rénovation et aux emplois qu'elles génèrent.*

### **Conclusions**

*Au vu des ressources financières mises à la disposition des cantons par la Confédération dès 2010, nous demandons au Conseil d'Etat d'élaborer une stratégie et un plan d'actions visant à mettre en œuvre un programme cantonal de rénovation énergétique des bâtiments sur dix ans.*

*Nous souhaitons développer ce postulat et proposons de le renvoyer directement au Conseil d'Etat.*

---

*[1] L'article 15 de la loi fédérale sur l'énergie, qui prévoit que les aides globales de la Confédération ne peuvent dépasser les crédits annuels libérés par les cantons, s'applique par analogie aux subventions destinées à encourager les énergies renouvelables, la récupération des rejets de chaleur et l'amélioration des installations techniques.*

---

### **Réponse au postulat Olivier Feller au nom du groupe radical pour un programme cantonal de rénovation énergétique des bâtiments**

La politique énergétique cantonale est basée principalement sur 2 axes forts qui sont l'utilisation rationnelle de l'énergie et la substitution des énergies fossiles par des énergies renouvelables.

Dans le domaine de la rénovation, il faut donc aussi distinguer ces 2 types d'interventions:

- La rénovation des éléments de l'enveloppe du bâtiment, comme le remplacement des fenêtres, ou les travaux d'isolation des murs, de la toiture et du sol.
- La rénovation des installations techniques du bâtiment, comme l'installation de systèmes de production de chaleur utilisant des énergies renouvelables (pompe à chaleur, chaudière à bois, capteurs solaires).

Le SEVEN dispose depuis de nombreuses années d'un programme de subventionnement des énergies renouvelables, ainsi que d'une aide à l'utilisation rationnelle de l'énergie via le standard Minergie. Au printemps 2009, suite au crédit supplémentaire voté par le Grand Conseil, le programme d'aide a été étendu à l'assainissement d'éléments de construction (travaux d'isolation et remplacement des fenêtres) sous le nom de "PCAB" (Programme Cantonal d'Assainissement des Bâtiments).

Cette action ponctuelle sur 2009 a connu un fort succès avec plus de 1000 demandes enregistrées, représentant au total près de 22 millions de francs d'octroi (y compris la contribution de la Fondation du centime climatique à hauteur de 6 millions).

Dès janvier 2010, un nouveau programme national a été lancé par la Confédération et les cantons sous le nom de "Le Programme Bâtiments". D'une durée de 10 ans, il a effectivement pris le relais du PCAB 2009, et vise à poursuivre l'encouragement à assainir les constructions existantes. La communication sur ce programme a débuté au mois de mars 2010 lors de la foire "Habitat et Jardin" et va faire l'objet d'autres informations aux divers publics concernés.

Un montant annuel de 133 millions de francs sera prélevé chaque année sur la taxe CO2 pour toute la Suisse, auquel s'ajouteront des éventuels bonus cantonaux.

En ce qui concerne les énergies renouvelables ou les installations techniques du bâtiment, un montant

de 67 millions de francs sera également prélevé sur la taxe CO2 et mis à disposition des cantons sous forme de "contribution globale". La règle étant ici que la part cantonale doit au moins équivaloir à la part versée par la Confédération.

Le canton de Vaud dispose d'un programme d'aides pour les capteurs solaires, les chauffages au bois, le remplacement des chauffages électriques directs et la promotion des bâtiments Minergie. Ces aides sont régulièrement adaptées selon l'évolution de la politique énergétique.

De manière plus générale, un autre point important a été l'introduction en août 2009 du CECB ou Certificat Energétique Cantonal des bâtiments. Cette étiquette Energie va permettre d'amener de la transparence sur la qualité énergétique des biens immobiliers. La motion Borel, prévoyant une obligation d'étiqueter les bâtiments mis en vente ou en location, a été acceptée par le Grand Conseil et le CECB sera introduit lors de la prochaine modification de la LVLEne (loi vaudoise sur l'énergie).

Le CECB est un outil important pour identifier les bâtiments ayant une consommation trop élevée et inviter les propriétaires à les assainir.

Le canton de Vaud dispose donc actuellement de programmes de soutien dans les 2 domaines prioritaires de sa politique énergétique et propose régulièrement des séminaires d'information aux différents milieux de la construction. Les conditions cadres sont donc en place pour viser à une augmentation du taux d'assainissement de bâtiments.

### **Rappel de l'interpellation**

#### ***Olivier Feller et consorts (10/INT/334) (articles 115ss LGC) 300 dossiers de rénovation énergétique des immeubles sont-ils restés sur le carreau en 2009 ?***

*Le Conseil d'Etat a annoncé à la fin du mois de mai 2009 la mise sur pied d'un programme cantonal d'assainissement énergétique des bâtiments (PCAB), applicable en 2009. Pour faire connaître ce programme, le Service de l'environnement et énergie (SEVEN) a conduit une efficace campagne d'information auprès des architectes, des entreprises, des propriétaires, etc.*

*Le PCAB est le résultat d'une double décision politique : à la fin de l'année 2008, les Chambres fédérales avaient augmenté de façon substantielle, pour 2009, les contributions de la Confédération aux programmes énergétiques d'encouragement des cantons ; cette aide fédérale étant accordée proportionnellement aux ressources cantonales mises à disposition, le Grand Conseil avait revu à la hausse le montant dévolu, en 2009, au domaine de l'énergie, inscrivant 8 millions au budget 2009 de l'Etat en vue de l'assainissement des bâtiments.*

#### **Caractéristiques du PCAB**

*Il convient de rappeler que, depuis 2006, l'assainissement énergétique de l'enveloppe des bâtiments bénéficie d'une subvention octroyée par la Fondation Centime Climatique (FCC), dont les revenus proviennent de la perception d'une taxe de 1,5 centime par litre d'essence. Ce programme ne concerne que les bâtiments chauffés au mazout, au gaz ou au charbon.*

*La PCAB est caractérisé par deux éléments principaux:*

- doublement des montants octroyés par la FCC ;*
- prise en compte des bâtiments qui ne sont pas chauffés au gaz, au mazout ou au charbon ainsi que des assainissements ne touchant qu'un seul élément d'enveloppe.*

*Lors du lancement du PCAB, le Conseil d'Etat a précisé que les demandes d'aide financière pouvaient être acceptées jusqu'au 31 décembre 2009.*

#### **Situation actuelle**

*Le PCAB a rencontré un grand succès, signe de l'intérêt porté par les propriétaires institutionnels et privés à la rénovation énergétique. Plus de 900 dossiers ont été déposés au SEVEN dans le délai*

*imparti. Cet engouement a de quoi réjouir les partisans d'une politique énergétique en adéquation avec les préoccupations économiques des propriétaires.*

*Hélas, compte tenu des ressources financières disponibles, le SEVEN n'a pu valider que 600 dossiers environ, l'examen des 300 demandes restantes étant pour l'heure suspendu. Le SEVEN n'est pas en cause dès lors qu'il doit respecter le cadre financier qui lui est imposé. En revanche, il appartient aux autorités politiques, en particulier au Grand Conseil, de veiller à ce que les engagements pris puissent être tenus.*

*La mise à l'écart de demandes déposées dans les délais prévus par le PCAB et remplissant les conditions techniques requises crée une inégalité de traitement entre administrés. Un tel procédé est aussi de nature à tromper la bonne foi des requérants.*

*Certes, un programme national d'assainissement des bâtiments a pris le relais du PCAB en 2010. Mais les subventions susceptibles d'être accordées, selon des modalités qui sont pour l'heure encore floues, risquent d'être nettement inférieures à celles qui sont prévues dans le PCAB.*

*Au vu de ce qui précède, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:*

- Le Conseil d'Etat confirme-t-il qu'environ 300 dossiers déposés en 2009 dans les délais impartis sont pour l'heure bloqués du fait d'un manque de ressources financières ?*
- Le Conseil d'Etat juge-t-il acceptable d'écarter environ 1/3 des dossiers présentés sous l'angle des principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement ?*
- Le cas échéant, quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de prendre afin de pouvoir honorer les engagements pris ?*

*Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

### **Réponse à l'interpellation Olivier Feller et consorts - 300 dossiers de rénovation énergétiques des immeubles sont-ils restés sur le carreau en 2009 ?**

Le PCAB est une conséquence de la volonté des Chambres fédérales qui ont mis, en décembre 2008, 80 millions de francs à disposition des cantons, notamment pour des mesures d'assainissement des bâtiments.

Cette volonté a été relayée par notre Grand Conseil qui a augmenté de 8 millions de francs le budget d'investissement pour 2009 afin de soutenir cette action. Cet octroi supplémentaire était notamment motivé par le fait que le montant mis à disposition par la Confédération n'est attribué aux cantons qu'à la condition que ceux-ci disposent également d'un programme d'aide financière.

Un programme spécial vaudois a donc été mis sur pied à partir du 1<sup>er</sup> mai 2009.

Les conditions de subventionnement étaient les suivantes:

- En collaboration avec la *Fondation du Centime Climatique*(FCC), doublement du montant subventionné
- Subventionnement des bâtiments non pris en charge par la FCC pour un montant équivalent

Le suivi régulier des demandes a montré, au mois de novembre, qu'il ne serait certainement pas possible de maintenir le programme jusqu'au 31 décembre 2009. Aucune demande n'a donc été acceptée après le 11 décembre. Malgré cela, plus de 300 demandes ont été déposées dans les tous derniers jours amenant presque à un doublement du montant, et nécessitant une mise en liste d'attente temporaire.

#### **Question 1**

Le Conseil d'Etat confirme-t-il qu'environ 300 dossiers déposés en 2009 dans les délais impartis sont pour l'heure bloqués du fait d'un manque de ressources financières ?

#### **Réponse**



Le Conseil d'Etat confirme que 309 dossiers représentant un montant d'env. 8 millions de francs ont été mis en liste d'attente à fin décembre 2009, car le budget était épuisé.

Une information dans ce sens avait été envoyée le 18 décembre aux requérants concernés.

### **Question 2**

Le Conseil d'Etat juge-t-il acceptable d'écarter environ 1/3 des dossiers présentés sous l'angle des principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement ?

### **Réponse**

Le principe de toute aide financière est d'abord de respecter le cadre financier prévu.

L'égalité de traitement a été respectée puisque les dossiers ont été traités de la même manière jusqu'au délai imparti.

Par contre, le principe de la bonne foi peut en effet être invoqué car on ne pouvait demander aux requérants d'anticiper le succès et par conséquent l'arrêt prématuré de ce programme.

Dans tous les cas, il aurait été regrettable d'écarter un si grand nombre de projets. Dès lors, un tel engouement dans le domaine stratégique de l'assainissement des bâtiments a amené le Conseil d'Etat à y accorder une attention toute particulière.

### **Question 3**

Le cas échéant, quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de prendre afin de pouvoir honorer les engagements pris ?

### **Réponse**

Le Conseil d'Etat n'avait pris aucun engagement envers les dossiers déposés au mois de décembre 2009. Les requérants ayant déposés leur(s) requête(s) dans les derniers jours impartis, avaient en effet été informés par courrier recommandé de leur mise sur liste d'attente et du fait que l'Etat ne pouvait pas garantir une aide financière pour leur projet.

Suite à l'acceptation par le Grand Conseil de la motion Ballif, le Conseil d'Etat a pris acte de la claire volonté du Parlement d'honorer ces requêtes en suspens et a décidé d'affecter 8 millions de francs sur l'excédent de recettes 2009 à cet effet.

### **Rappel de la motion**

***Motion Laurent Ballif et consort (10/MOT/099) Renovez, bâtissez... c'est les fonds qui manquent le plus !***

*Au début de l'année 2009, le SEVEN a fait savoir à tous les propriétaires d'immeubles du canton qu'il mettait à disposition un fonds de huit millions destiné à subventionner les rénovations destinées à améliorer le rendement énergétique des bâtiments. Le délai de dépôt des dossiers était fixé au 31 décembre 2009 pour participer à ce Programme cantonal d'assainissement énergétique des bâtiments.*

*Cette procédure pouvait répondre à deux types de démarches, selon l'importance des travaux envisagés.*

***1. Rénovations lourdes :*** cela concerne des projets visant à améliorer au moins deux éléments bâtis dans l'esprit du développement durable, tels que toiture, isolation périphérique, fenêtres, etc.

*Cette catégorie de travaux répond aux critères permettant de bénéficier du subventionnement fédéral dans le cadre du centime climatique, qui fixe comme critère prioritaire les deux éléments bâtis touchés. L'intervention du canton devait correspondre environ à un doublement du subventionnement fédéral. Au total, certains projets pouvaient espérer, au cumul des deux aides, toucher jusqu'à 45% environ du coût des travaux.*

**2. Transformation des fenêtres :** il s'agit de projets visant à l'intervention uniquement sur l'élément des fenêtres (encadrement et vitrage).

Dans ces cas-là, qui ne bénéficient pas du centime climatique fédéral, le canton s'engageait à verser un montant forfaitaire pour les vitrages triples exclusivement, à raison de 70 francs le m<sup>2</sup>.

De nombreux propriétaires ont préparé la mise en oeuvre de projets plus ou moins importants, et les études ont été poussées très loin puisque le dossier devait contenir également les devis définitifs.

Ce travail a duré un certain temps, et les projets ont commencé à arriver au SEVEN à partir de la fin de l'été 2009. En décembre, le SEVEN a même été inondé de nouvelles demandes, les travaux d'élaboration étant arrivés à leur terme au moment de la fin du délai.

En raison de cette très forte demande, qui a apparemment dépassé les prévisions du SEVEN, les propriétaires ayant déposé leurs demandes en décembre ont reçu une lettre leur précisant que, faute de moyens suffisants, leur projet était enregistré mais ne ferait pas l'objet d'une subvention. Les huit millions ont en effet été attribués au fur et à mesure des demandes selon le principe du "premier arrivé, premier servi", et les plus gros projets, qui avaient nécessité plus de temps d'élaboration et qui sont souvent arrivés seulement en décembre, ont reçu une telle annonce.

Cette motion ne vise pas à stigmatiser l'action du SEVEN ou du Conseil d'Etat, mais à tirer la sonnette d'alarme pour attirer l'attention du Grand Conseil sur une énorme occasion ratée, qui va, de plus, peser sur les épaules des petits propriétaires qui n'auraient pas pu rendre leur dossier suffisamment tôt. En effet, le processus d'élaboration des plans pour les projets, y compris les honoraires d'architecte et le traitement des appels d'offre pour consolider le projet avec devis rentrés, est une opération coûteuse, qui doit en principe être rentabilisée par la réalisation concrète.

En cas de non financement par le canton, même lorsque le centime climatique peut jouer son rôle, la plupart des projets ne verront pas le jour; ce qui représente une perte nette pour les propriétaires.

Ces projets ont pourtant tout pour plaire sur pratiquement tous les points:

- Ils sont prêts à démarrer concrètement et ne nécessitent pratiquement pas de démarches préalables pouvant occasionner des retards.
- Ils représentent une masse très importante de travaux à réaliser, au moment où l'on craint une augmentation du chômage et une baisse des commandes dans la construction.
- Ils font appel à des corps de métier très spécialisés et peuvent améliorer la compétitivité du canton dans le domaine des rénovations énergétiques.
- Ils constituent à n'en pas douter un pas dans la direction du développement durable en associant effort privé et soutien public.

Cette motion demande donc que le Conseil d'Etat prenne d'urgence les mesures nécessaires et débloque un crédit complémentaire permettant la réalisation, dès les premiers mois de 2010, de tous les projets répondant aux critères fixés dans le cadre du Programme cantonal d'assainissement des bâtiments et déposés dans les délais.

Je demande que cette motion soit transmise directement au Conseil d'Etat, ce qui pourrait débloquer un crédit complémentaire propre à permettre le démarrage de travaux importants dès le milieu de cette année. Merci d'avance aux membres du Grand Conseil de comprendre l'importance de cette transmission immédiate pour la santé économique de notre canton et l'amélioration de son bilan énergétique général.

Souhaite développer:

**Réponse à la motion Laurent Ballif et consort - Renovez, bâtissez... c'est les fonds qui manquent le plus !**

L'argumentaire du PCAB ayant déjà été explicité dans l'interpellation Feller précédente, la réponse sera ici plus brève.

Le Conseil d'Etat a pris acte de la claire volonté du Parlement d'honorer ces requêtes en suspens et a décidé de prélever 8 millions de francs sur l'excédent de recettes 2009.

Soulignons que ce type de subventions a un effet important sur l'économie locale en terme d'emploi puisqu'on estime à plus de 100 millions de francs le montant des travaux induits par les 22 millions d'aides cumulées entre le Canton et la Fondation du centime climatique.

Suite à l'acceptation de la motion Ballif au début février 2010, le SEVEN a immédiatement informé les requérants dans les semaines suivantes pour ne pas bloquer les travaux.

Le programme cantonal suit donc son cours avec les échéances de décembre 2010 pour la fin des travaux, et février 2011 pour l'envoi des dernières factures.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 juin 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



#### **RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur (08\_POS\_036) le postulat Régis Courdesse et consorts intitulé Minergie ou son équivalent énergétique : indispensable immédiatement pour bâtir une société à 2'000 watts**

et

**sur (07\_POS\_010) le postulat Anne Baehler Bech demandant de mettre en œuvre un contrôle systématique et efficace du respect des normes concernant l'isolation thermique des bâtiments.**

et

#### **RAPPORT INTERMEDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur (06\_MOT\_127) la motion Renaud et consorts demandant l'introduction dans la LATC ou le RLATC d'une disposition privilégiant l'utilisation de l'énergie solaire en autorisant une orientation du faîte des immeubles permettant un rendement optimal des capteurs solaires.**

## **1 INTRODUCTION**

### **1.1 Energie et bâtiment**

En 2007, un peu plus du tiers de toute la consommation d'énergie finale de notre pays était constituée de mazout et de gaz utilisés pour les bâtiments. Outre la production d'eau chaude sanitaire, cette énergie sert principalement à compenser les déperditions de chaleur à travers l'enveloppe des bâtiments (toiture, fenêtres, etc.).

Une amélioration de la qualité thermique de celle-ci doit donc être un objectif majeur dans le cadre d'une politique de réduction des gaz à effets de serre et de diminution de la dépendance vis-à-vis des énergies fossiles.

La qualité thermique de cette enveloppe est définie dans la norme 380/1 de la *Société des Ingénieurs et Architectes* (SIA).

### **1.2 Minergie**

Minergie est un label de qualité destiné aux bâtiments neufs et rénovés, soutenu par les cantons, le monde économique et la Confédération. Il fixe des contraintes qui portent sur l'enveloppe du bâtiment mais également sur les installations techniques. Il tient compte des vecteurs énergétiques utilisés et de l'efficacité des dispositifs de production de chaleur. Il se réfère à la norme SIA 380/1 en exigeant une enveloppe qui soit encore améliorée par rapport à ce standard, soit au moins 20% meilleure pour un bâtiment neuf et environ 15% pour un bâtiment à rénover.

Minergie P est une version plus contraignante de Minergie qui présente un seuil de consommation réduit. A ceci s'ajoutent de nombreuses exigences supplémentaires en terme, par exemple, d'étanchéité du bâtiment ou de qualité des appareils électriques.

### **1.3 La société à 2000 watts**

La société à 2000 watts est un concept proposé par Novatlantis, un programme du Conseil des EPF et des instituts de recherche du domaine des EPF (PSI, EMPA, etc.). Il s'agit d'une vision à long terme qui se base sur le fait que la consommation d'énergie de la planète doit être stabilisée. Cela implique, notamment, une réduction de la consommation des pays industrialisés alors qu'une marge de progression existe encore pour les autres pays.

Concrètement, ce chiffre de 2000 watts correspond, pour un individu, à la consommation continue, 24 heures sur 24,

de 2000 watts soit 20 ampoules de 100 watts allumées en permanence.

C'est la consommation moyenne actuelle de la planète mais qui présente des disparités très grandes d'un pays à l'autre. C'était également la consommation de notre pays en 1960.

Pour ce qui concerne la Suisse, dont la consommation actuelle est de l'ordre de quelque 5000 watts par personne, cela représente une réduction très importante et un objectif qui ne sera atteignable, vraisemblablement, que dans la deuxième moitié de ce siècle, au plus tôt.

Le potentiel de réduction est très variable selon les secteurs, le bâtiment représentant le domaine où l'on trouve les plus grandes possibilités d'amélioration.

Dans ce domaine, pour atteindre les objectifs souhaités, le standard vers lequel il convient de tendre est le standard Minergie P, tout en soulignant que le bâti existant présente un potentiel d'amélioration considérable.

Si Minergie est actuellement une technologie bien connue et appliquée (près de 7'000 bâtiments construits en Suisse), Minergie P est encore relativement nouveau avec seulement 2 bâtiments achevés dans notre canton et 20 projetés.

Rappelons que la volonté de *faire converger les politiques publiques, programmes et projets vers les objectifs de la société à 2000 watts* figure dans l'énoncé du deuxième objectif prioritaire du Conseil d'Etat pour son programme de législature 2007 – 2012.

## **2 POSTULAT RÉGIS COURDESSE ET CONSORTS, 07/POS/036 (PRÉCÉDEMMENT 07/MOT/150), INTITULÉ MINERGIE OU SON ÉQUIVALENT ÉNERGÉTIQUE : INDISPENSABLE IMMÉDIATEMENT POUR BÂTIR UNE SOCIÉTÉ À 2'000 WATTS.**

### **2.1 Texte du postulat Régis Courdesse**

*Le postulat Eliane Rey "pour que le Canton de Vaud devienne précurseur d'une société à 2'000watts" a été discuté en commission du Grand Conseil le 10 mai 2007. A l'unanimité, les membres de la commission recommandent au plénum de transmettre le postulat au Conseil d'Etat pour étude et rapport. Le rapport de commission vient d'être remis aux députés.*

*Diminuer d'un facteur 2,5 la consommation d'énergie en Suisse à l'horizon 2050, tout en maintenant le standard actuel de vie de notre population, exige absolument que l'on commence immédiatement. Il existe aujourd'hui une gamme de produits conforme à la vision de la société à 2000watts, soit:*

- Le bâtiment MINERGIE®-P
- La voiture consommant 3 litres par 100 km
- Les appareils électriques de la classe énergétique A++

*En Suisse, à l'heure actuelle, les 50% de la consommation énergétique (principalement du pétrole et du gaz naturel, donc grands producteurs de CO<sub>2</sub>) sont absorbés par le secteur du bâtiment.*

*Le Canton de Vaud a mis en vigueur sa loi sur l'énergie du 16 mai 2006, ainsi que son règlement d'application le 1er novembre 2006. L'article 28 de la loi indique:*

*"Les mesures de construction permettant de réduire la consommation d'énergie et de favoriser l'apport de sources d'énergies renouvelables, dans les bâtiments nouveaux et existants, sont déterminées par le règlement d'exécution. Celui-ci fixe les dispositions applicables:*

- aux indices énergétiques à atteindre
- ..."

*L'article 19 du règlement fixe les exigences à atteindre, notamment en matière de chauffage des bâtiments, soit:*

*"Tous les bâtiments, exceptés les locaux frigorifiques et les serres agricoles et artisanales, sont soumis aux exigences requises en matière d'isolation thermique des constructions telles que définies dans la norme SIA 380/1."*

*Comme indiqué plus haut, il faut commencer tout de suite pour atteindre les objectifs à long terme. Il ne faut plus tergiverser, car le renouvellement du parc immobilier suisse (et vaudois) prend du temps (des dizaines d'années). Tout retard pris au départ ne se rattrape plus !*

*Donc, dans une première étape, il faut modifier le règlement de la loi sur l'énergie pour que tous les bâtiments nouveaux et à rénover respectent les standards MINERGIE®, ou équivalent énergétique, soit 80% de la valeur limite de la norme SIA 380/1 pour les bâtiments nouveaux et 120% pour les bâtiments à rénover.*

*Puis, dans une seconde étape, que l'on peut raisonnablement situer de 5 à 10 ans après la mise en application de la première étape, il faudra passer la vitesse supérieure et adopter les standards MINERGIE®-P (standard maison passive), ou équivalent énergétique, soit 20% de la valeur limite de la norme SIA 380/1 pour les bâtiments nouveaux, énergies renouvelables et appareils électriques de classe A++ exigés.*

*Les éventuels coûts supplémentaires pour l'application des standards requis seront compensés par les économies d'énergie, un meilleur confort et l'acquisition des techniques de pointe en matière d'énergie.*

*Par cette motion, les député(e)s soussigné(e)s demandent au Conseil d'Etat de modifier les indices énergétiques à atteindre en matière de chauffage des bâtiments pour commencer immédiatement à bâtir la société à 2'000watts.*

*Froideville, le 5 juin 2007 (Signé) Régis Courdesse et 9cosignataires*

## **2.2 Evolution de la norme SIA 380/1 " L'énergie thermique dans le bâtiment "**

Du point énergétique, les exigences constructives d'un bâtiment (neuf ou rénové) sont définies dans le *Règlement d'application de loi vaudoise sur l'énergie (RLVLEne)* qui, lui-même, renvoie à la norme SIA 380/1 " *L'énergie thermique dans le bâtiment*". Cette dernière fixe les performances requises des divers éléments d'enveloppe ainsi que la qualité du bâtiment dans son ensemble. Cette norme est appliquée depuis 1988. En 2001, une version actualisée est apparue qui, d'une part, élevait les exigences requises et, d'autre part, nécessitait l'usage d'un logiciel agréé. Ce fut un tournant important puisque la complexité des calculs était devenue telle qu'il n'était plus possible de les effectuer à la main.

Au 1er janvier 2008, entré en vigueur la version 2007 qui apportait quelques modifications à la précédente et durcissait certaines exigences (valeurs limites à respecter pour les éléments d'enveloppe).

Alors que la SIA publiait cette nouvelle version, la *Conférence des Directeurs Cantonaux de l'Energie (EnDK)* décidait, lors de sa session de printemps 2007, d'anticiper de 2 ans la révision du *Modèle de Prescriptions Energétiques des Cantons (MoPEC)*. Elle annonçait notamment, dans son communiqué de presse du 26 mars 2007, sa volonté de réduire la consommation moyenne de mazout par mètre carré jusqu'à une valeur plus ou moins équivalente à celle du standard Minergie. Le chantier de cette révision était lancé sans délai et le nouveau MoPEC accepté en plenum par les Directeurs de l'énergie le 4 avril 2008. Cette nouvelle version se référait, comme les précédentes, à la norme SIA 380/1 mais en augmentait de manière importante les exigences afin d'atteindre les résultats équivalents à ceux de Minergie.

Cette décision de l'EnDK contraignait donc la SIA à revoir sa toute nouvelle version 2007 et à éditer une version 2009 conforme au MoPEC.

On peut illustrer cette évolution des exigences par les valeurs limites de consommation pour le chauffage (exprimées en litres d'équivalent mazout par mètre carré et par année) auxquelles seraient soumis deux bâtiments types durant ces dernières années:

- une villa individuelle avec un rapport de forme entre son enveloppe et sa surface chauffée de 1,3
- un bâtiment d'habitation collective avec un rapport de forme entre son enveloppe et sa surface chauffée de 2

Les performances à atteindre sont exprimés dans le tableau ci-dessous et illustrent bien le fait que la dernière version de la norme amène à des valeurs de consommation inférieures à celles qui prévalaient en 2007 pour les bâtiments Minergie (le chiffre le plus élevé correspond à la villa individuelle et le chiffre le plus bas à l'habitat collectif)

<u>Années</u>	<u>Norme 380/1</u>	<u>Minergie</u>
<b>2001 - 2007</b>	5, 5 à 7, 5 litres	<b>4,4 à 6 litres</b>
<b>2009</b>	<b>3,9 à 5,4 litres</b>	3,5 à 4,9 litres

*Consommation moyenne de bâtiments types exprimée en litres d'équivalent mazout par mètre carré de surface chauffée et par année. Ces valeurs correspondent aux besoins de chaleur pour le chauffage découlant des déperditions de l'enveloppe du bâtiment sans prendre en compte la production d'eau chaude sanitaire.*

## **2.3 Conclusion et mesures à prendre**

L'évolution normative extrêmement rapide de ces dernières années s'est donc chargée de satisfaire le premier souhait figurant dans le postulat. Le règlement d'application de la loi vaudoise sur l'énergie (RLVLEne) se référant à la norme 380/1, sa dernière version sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 2010. En termes de performances de l'enveloppe, la situation sera donc même un peu meilleure que celle d'un bâtiment Minergie 2007 et pas très éloignée d'un bâtiment Minergie 2009.

Pour ce qui est de l'introduction du label Minergie en tant que tel, avec les quelques contraintes supplémentaires qui en découlent, il ne paraît donc pas opportun au Conseil d'Etat de l'imposer. Il préfère en effet laisser le plus de liberté possible aux concepteurs, ce d'autant plus que les contraintes normatives en vigueur imposent déjà un niveau de performances assez élevé.

Pour ce qui est de la seconde étape mentionnée dans le postulat, à savoir le passage à un stade équivalent à celui de Minergie P dans les 5 à 10 prochaines années, il s'agit d'une demande qui va dans le sens des objectifs du Conseil d'Etat vers une société à 2000 watts.

Toutefois, l'évolution normative et réglementaire ayant été très rapide ces dernières années, il convient d'abord de s'assurer d'une application correcte des prescriptions actuelles (voir chapitre 3) avant de procéder à une étape supplémentaire. La politique du Conseil d'Etat vis-à-vis de Minergie P est donc, pour l'instant, principalement incitative (subventions,

information, cours, etc.).

### **3 POSTULAT ANNE BAEHLER BECH 07/POS/010 (PRÉCÉDEMMENT 07/MOT/145) DEMANDANT DE METTRE EN ŒUVRE UN CONTRÔLE SYSTÉMATIQUE ET EFFICACE DU RESPECT DES NORMES CONCERNANT L'ISOLATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS.**

#### **3.1 Texte du postulat Anne Baehler Bech**

*En novembre 2006, un communiqué de presse informait que 60 % des dossiers mis à l'enquête ne respectaient pas les normes sur l'isolation thermique des bâtiments introduites en 2002, entraînant ainsi au passage un gaspillage considérable d'énergie et une augmentation des émissions polluantes.*

*En février 2007, " Le Temps " titrait : les normes d'isolation des bâtiments sont largement bafouées.*

*Si l'on peut féliciter le SEVEN d'avoir pris le taureau par les cornes en lançant une enquête sur le respect des normes sur l'isolation thermique des bâtiments, on ne peut être qu'accablé par les résultats de cette étude. Obligatoire depuis 2002, la norme SIA 380/1 n'est toujours pas appliquée. Méconnaissance ou négligence des professionnels de la branche, pression sur les coûts et les délais, manque de moyens et laisser faire des autorités chargées du contrôle ; toujours est-il que la procédure actuelle de contrôle ne fonctionne pas. Si ces autorités ne sont pas à même de faire respecter cette norme, qu'en sera-t-il des normes prévues dans la loi sur l'énergie.*

*Rappelons en effet que notre canton ne dispose toujours pas d'un plan énergétique et que la lutte contre le gaspillage et la promotion des économies d'énergie reposent principalement sur la loi sur l'énergie.*

*Le SEVEN est certes conscient de la gravité de la situation. Il en appelle ainsi à la responsabilité des professionnels de la branche et des propriétaires. Il promet de veiller à la qualité de l'information délivrée, d'offrir davantage de cours de formation et rappelle que toute infraction constatée sera punie.*

*Ces efforts sont louables et nécessaires mais suffiront-ils ?*

*Car si le SEVEN peut faire des contrôles sur l'application de ces normes, la loi confie clairement aux communes la compétence d'effectuer le contrôle de conformité du projet aux dispositions légales et réglementaires avant de délivrer le permis de construire.*

*Et la tâche est considérable, car elle ne devrait pas se limiter à une vérification des déclarations de conformité du projet, mais également à un contrôle de conformité de l'ouvrage fini.*

*Or, et de l'aveu même du SEVEN, les communes n'ont pour la plupart en l'état, ni les compétences techniques et humaines, ni les moyens de faire ce travail.*

*Face à cette impuissance programmée, et compte tenu des enjeux considérables tant sur le plan financier que sur le plan de la protection de l'environnement, je demande au Conseil d'Etat de prendre toutes mesures utiles, législatives ou organisationnelles, permettant la mise en oeuvre — que ce soit d'entente avec les communes ou en décidant de confier cette tâche au SEVEN — d'un contrôle systématique et efficace du respect des normes légales et réglementaires en la matière.*

Riex, le 20 mars 2007.

(Signé) Anne Baehler Bech

#### **3.2 Introduction**

Comme mentionné plus haut (chapitre 2.2), les calculs permettant de justifier du respect de la norme *SIA 380/1 L'énergie thermique dans le bâtiment* peuvent être effectués qu'à l'aide d'un logiciel spécialisé.

Une modélisation de chaque élément d'enveloppe de la maison est ainsi réalisée et prend en compte sa composition, ses dimensions, ses caractéristiques thermophysiques ainsi que son orientation. De plus, l'influence des habitants, l'effet d'éventuelles ombres portées dues à des bâtiments voisins, la présence de ponts thermiques ou encore le mode de régulation du chauffage sont pris en compte, pour ne citer que quelques exemples.

La consommation théorique du bâtiment durant une année type peut donc être calculée avec précision, mois par mois, à l'aide de données météorologiques statistiques.

A la fin de la procédure, le programme fournit un listing synthétisant les principaux résultats et indiquant si les exigences requises sont atteintes. Il fournit également, sur de nombreuses pages, tous les détails des données introduites ainsi que les résultats intermédiaires.

Techniquement, cette façon de faire est très utile. Elle permet de modéliser le bâtiment avant sa construction, de comparer diverses solutions et de les optimiser. En cours de construction, elle permet également de vérifier rapidement l'impact de certaines modifications sur le bilan global.

Du point de vue du contrôle des exigences légales, les choses sont plus compliquées. En effet, si le programme délivre automatiquement les valeurs finales montrant que les exigences légales sont respectées, en revanche, il est difficile de vérifier si toutes les données de base et résultats intermédiaires sont corrects. En effet, en jouant avec les nombreux paramètres, il est relativement facile de faire basculer le résultat final d'un côté ou de l'autre.

Ces programmes de calcul sont donc des outils parfaits pour des professionnels aguerris mais compliquent la recherche d'erreurs, volontaires ou non. Un contrôle approfondi des calculs requiert des compétences d'un bon niveau. Lors de demandes de permis de construire, les résultats sont synthétisés sur un formulaire (E1), accompagné des annexes nécessaires au contrôle des calculs (listing, plans). Le contrôle de ces documents est du ressort des communes.

### 3.3 Situation actuelle

A la suite des résultats préoccupants mis en évidence en novembre 2006, un certain nombre de mesures de première nécessité ont été prises.

Un courrier a été envoyé en novembre 2006 à tous les professionnels de la construction afin de les informer et de mettre en évidence les problèmes rencontrés. En mars-avril 2007, huit séances d'information ont été organisées à l'intention des responsables communaux afin de leur fournir les outils nécessaires à un meilleur contrôle des dossiers. En juin, deux cours supplémentaires ont été organisés pour les professionnels. Durant le deuxième semestre 2007, 4 cours pour les ingénieurs et architectes, 3 cours pour les artisans (organisés avec la *Fédération vaudoise des entrepreneurs*) et 2 cours pour les communes ont encore été mis sur pied dans le canton.

Relevons encore que, depuis lors, le CEP (*Centre d'éducation permanente pour la fonction publique*) propose chaque année aux communes un cours sur le contrôle des formulaires énergie.

Les dossiers de permis de construire ne constituant qu'une étape dans le contrôle de l'application de la législation, durant le deuxième semestre 2007, une nouvelle opération a été lancée avec deux objectifs : d'une part évaluer si la première série de mesures prises portait ses fruits et, d'autre part, procéder non seulement au contrôle des dossiers mais également suivre la construction des bâtiments jusqu'à la fin, donc contrôler les chantiers.

Les bâtiments suivants ont été contrôlés : 12 habitations individuelles, 5 immeubles de logement, 1 bâtiment administratif et 1 bâtiment à affectation mixte. Les propriétaires et entreprises ont été informés et les dossiers de mise à l'enquête soigneusement contrôlés et, si nécessaire, modifiés. Le temps requis pour la construction des bâtiments a fait que cette opération a duré jusqu'à fin 2008.

### 3.4 Constat

Parmi les 19 dossiers de demande de permis de construire, 8 étaient incomplets, 12 ont fait l'objet d'une nouvelle demande de calcul et 5 ont nécessité des améliorations afin de les rendre conformes.

Plusieurs visites ont eu lieu sur chaque chantier. Il a été relevé que 9 d'entre eux ne correspondaient pas au dossier initial. S'il est normal qu'un projet évolue entre la phase de conception et celle de réalisation, il faut relever que, pour 7 d'entre eux, les modifications apportées faisaient qu'ils n'étaient plus conformes à la réglementation. Des mesures correctives ont donc dû être demandées.

Globalement, 10 des 19 bâtiments contrôlés n'auraient pas été conformes si une intervention n'avait pas eu lieu, que ce soit au stade du dossier ou à celui du chantier.

Même si l'échantillonnage statistique n'est pas suffisamment représentatif, les résultats laissent malheureusement à penser que la situation ne s'est pas améliorée depuis l'étude de 2006.

Deux constats s'étaient déjà imposés précédemment dans le cadre des contrôles des dossiers:

- la formation de nombreux professionnels de la branche, dans les bureaux techniques et bureaux d'étude, est insuffisante dans ce domaine
- si le contrôle de quelques éléments clés d'un dossier de demande de permis de construire permet de détecter les erreurs les plus grossières, en revanche, un contrôle approfondi ne peut être effectué que par un spécialiste.

Les contrôles sur chantier ont mis en outre en évidence, que:

- la réglementation est encore moins bien connue que dans les bureaux techniques et bureaux d'étude
- lorsque la réglementation est connue, il est trop souvent considéré que celle-ci ne s'applique véritablement dans toute sa rigueur que jusqu'à l'obtention du permis de construire. Les modifications apportées en cours de construction font rarement l'objet d'un contrôle de conformité avec la norme.

De plus, il faut souligner que l'engagement de l'Etat au côté des mandataires contrôlant les chantiers a dû être très important. En effet, des interventions écrites ou orales, des déplacements, des menaces d'interruptions de chantier et un appui juridique fort ont été indispensables pour que cette opération puisse être menée à bien.



On peut finalement mentionner que l'un des reproches les plus souvent formulés dans le milieu du bâtiment à l'égard de la situation actuelle est le fait qu'elle favorise des pratiques de concurrence déloyale. Il est en effet très facile, faute de contrôles sur les chantiers, de réduire les coûts en économisant sur la qualité comme la quantité des produits isolants mis en œuvre. De véritables contrôles sont donc vivement souhaités par les professionnels qui respectent la réglementation en vigueur.

### 3.5 Analyse et commentaires

#### Formation

Les nombreux contacts qui ont eu lieu, dans le cadre des contrôles, entre les experts mandatés par le SEVEN et les concepteurs et projeteurs réalisant les justificatifs thermiques l'ont confirmé : la formation est insuffisante à tous les niveaux. Les justificatifs sont trop souvent réalisés par des personnes ne connaissant pas les normes, à peine les logiciels et n'ayant jamais suivi de cours à ce sujet. Il faut d'ailleurs souligner que les cours, non obligatoires, sont malheureusement assez peu fréquentés.

Par ailleurs, les artisans qui, au final, mettent en œuvre les mesures prévues ne sont pas suffisamment au fait des exigences des normes. Ils constituent une catégorie professionnelle qui devrait être beaucoup mieux ciblée dans l'offre de formation.

#### Contrôle des dossiers de demande permis de construire

Comme relevé plus haut, si un non spécialiste peut, sur la base d'une formation sommaire, mettre le doigt sur les plus grosses incohérences d'un dossier, seul un spécialiste est en mesure d'en réaliser un contrôle sérieux. Ce qui demande d'ailleurs d'une à plusieurs heures de travail par dossier en fonction de la complexité du bâtiment.

Par ailleurs, le fait de contrôler de manière systématique et approfondie les dossiers devrait créer une salutaire "peur du gendarme" qui manque indiscutablement aujourd'hui.

Enfin, des dossiers corrects sont une condition indispensable à un contrôle ultérieur efficace et crédible sur les chantiers.

#### Contrôle des chantiers

Si, sur les chantiers, les normes ne sont pas appliquées, tout le travail fait en amont est inutile. Des contrôles réguliers sont donc indispensables.

Par ailleurs les sanctions encourues doivent être suffisamment dissuasives pour éviter la tentation de prendre le risque de violer la loi sachant que le montant de l'amende sera souvent inférieur aux économies réalisées. Les seules mesures dissuasives restent donc l'interruption de chantier et, le cas échéant, la remise en conformité.

#### Reconnaissance professionnelle

Les spécialistes en énergétique du bâtiment, sa physique en général et son enveloppe thermique en particulier fournissent des prestations relativement nouvelles et constituent une catégorie professionnelle encore mal définie. Si l'ingénieur civil, par exemple, est un acteur "traditionnel" de la construction dont les calculs et le dimensionnement ne sont pas remis en cause, il en va autrement de l'ingénieur thermicien. Trop souvent l'établissement d'un justificatif thermique est considéré comme une formalité sur le chemin de l'obtention du permis de construire et dont l'utilité s'arrête d'ailleurs là.

Il y a donc dans ce domaine un travail de valorisation de ces prestations à effectuer. Il est principalement du ressort des associations professionnelles.

Pour maîtriser la consommation d'énergie de ses 500 bâtiments chauffés, l'Etat de Vaud a développé un logiciel TENER d'enregistrement et d'analyse des données de consommation. Cette application web, sous licence open source pourrait envisager de recueillir les données relatives aux bâtiments bénéficiant de subventions cantonales. L'Etat disposerait ainsi d'un moyen de contrôle a posteriori lui permettant de rendre compte de l'efficacité de sa politique d'aide à l'assainissement énergétique des bâtiments. De leur côté, les bénéficiaires de subventions s'étant engagés à documenter leurs consommations réelles, ils feraient en sorte d'atteindre un résultat effectif et pourraient être incités à prendre d'autres mesures d'assainissement complémentaires (subventionnables ou non).

On pourrait même imaginer que les subventions cantonales soient versées en deux temps, l'entier de l'aide n'étant payé que sur la preuve de l'atteinte des objectifs d'assainissement calculés et à l'issue d'une saison de chauffe.

### 3.6 Pratique dans les autres cantons

Le contrôle du respect de la norme SIA 380/1 est pratiqué de la manière suivante dans quelques autres cantons.

- Dans le canton de Genève, tous les justificatifs thermiques sont contrôlés par le Service cantonal de l'énergie, ce qui représente environ un poste à plein temps. Aucun contrôle n'est effectué sur chantier, cependant la volonté d'en réaliser par échantillonnages dans les mois à venir est clairement exprimée.

- Dans le canton de Neuchâtel, les communes de Neuchâtel, de la Chaux-de-Fonds et du Locle font vérifier tous les dossiers par leurs propres services techniques et contrôlent également les chantiers. Pour les autres communes du canton, le contrôle

de l'ensemble des justificatifs thermique est effectué par le Service cantonal de l'énergie. Ce dernier procède également à un certain nombre de pointage sur les chantiers, en fonction de ses disponibilités (pointages estimés à environ 20% des chantiers)

- Dans le canton du Valais, un certain nombre de communes procèdent elles-mêmes au contrôle des dossiers ou les confient à des bureaux spécialisés. Les autres passent par le Service cantonal de l'énergie qui en traite un maximum en fonction de ses ressources. Pas de contrôles systématiques sur chantier mais une volonté affichée d'en réaliser dès l'automne 2009. Du personnel a été engagé à cette fin.

- Dans le canton de Fribourg, tous les dossiers sont contrôlés par le Service en charge de l'énergie. Un nouveau poste à plein temps a été créé en juin 2009 et devrait permettre de procéder à des contrôles ponctuels sur chantiers dès l'automne.

En Suisse alémanique, les cantons de Zurich, Saint-Gall, Appenzell Rhodes-externes et Glaris collaborent et ont mis sur pied un système dit "Private Kontrolle" qui donne satisfaction depuis une dizaine d'années. Des contrôles sont également effectués par pointages sur les chantiers.

### 3.7 Conclusion et mesures à prendre

Il apparaît donc que les raisons principales qui entraînent les mauvais résultats constatés sont essentiellement les suivantes:

1. formation insuffisante
2. manque de contrôles engendrant un certain "laissez-aller"
3. complexité grandissante des exigences qui complique la tâche de contrôle des communes auxquelles incombe la responsabilité de s'assurer que chaque projet est *conforme aux dispositions légales et réglementaires* (LATC, art. 104) et *aux conditions fixées dans le permis de construire* (RLATC, art 79).

Au vu des résultats inquiétants des contrôles de 2006 et 2008 et conscient de l'enjeu considérable que représente le domaine du bâtiment du point de vue énergétique, le Conseil d'Etat a donc résolu de prendre les dispositions suivantes:

Contrôle du formulaire E1 *Justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe des bâtiments* par les communes.

Une liste de professionnels agréés, dont la compétence sera évaluée sur l'expérience, la formation professionnelle et la participation à un ou des cours spécifiques sera établie, maintenue à jour et publiée sur le site de l'Etat de Vaud. La qualité des justificatifs thermiques établis par ces professionnels sera évaluée à intervalles réguliers.

La signature de l'un de ces professionnels, que ce soit sur un document réalisé par lui-même ou apposée sur celui d'un tiers apportera une caution de conformité à ce document. Cela facilitera ainsi le contrôle des communes.

Il faut noter que l'existence de cette liste ne sera pas assortie d'une obligation de faire appel à l'un de ces professionnels. Un justificatif thermique pourra donc toujours être déposé par une personne non agréée. Cependant, la présence ou l'absence de signature agréée sera une information essentielle aux communes qui pourront ainsi effectuer des contrôles de manière beaucoup plus ciblée. De plus, elles disposeront d'une liste de spécialistes reconnus auxquels elles pourront confier, le cas échéant, le contrôle de leurs dossiers.

Sans avoir la lourdeur, les contraintes et les coûts d'un contrôle centralisé de tous les dossiers, cette solution présente les avantages suivants:

- pas d'obligation de recourir à un professionnel agréé, donc pas de pénalisation des professionnels de la branche ou de fermeture du marché vaudois à des professionnels venant de l'extérieur
- les professionnels agréés bénéficient d'une certaine reconnaissance officielle de compétence par l'intermédiaire de cette liste. C'est un atout qu'ils peuvent faire valoir
- les communes disposent d'une liste de professionnels compétents que beaucoup appelaient d'ailleurs de leurs vœux
- les coûts d'établissement de la liste peuvent être couverts par des émoluments et/ou une taxe d'inscription aux cours

Soulignons encore que c'est la méthode appliquée, avec un certain succès, par les cantons de Zurich, Saint-Gall, Appenzell Rhodes-externes, Glaris et Uri depuis une dizaine d'années.

Contrôle du formulaire E1 *Justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe des bâtiments* par l'Etat.

L'établissement d'une liste de professionnels agréés est une action importante qui va fortement améliorer la qualité des dossiers thermiques. Une telle mesure doit encore être complétée par des contrôles ponctuels de l'Etat afin que:

- l'amélioration espérée de la qualité des dossiers puisse être suivie et documentée
- la qualité des dossiers établis par les professionnels agréés puisse être périodiquement évaluée

Le contrôle ponctuel d'un nombre représentatif de dossiers sera ainsi effectué régulièrement par des mandataires et les résultats publiés annuellement.

#### Contrôle des chantiers

Les contrôles sur chantiers effectués en 2008 ont montré qu'il était extrêmement important que la présence de l'Etat soit

fortement affirmée et mise en avant dans ce cadre. Si, pour effectuer un nombre crédible et suffisant de contrôles, le recours à des mandataires reste toujours nécessaire, il est indispensable qu'un fonctionnaire assermenté soit désigné et puisse organiser et superviser les contrôles, effectuer lui-même des vérifications et intervenir rapidement au côté des mandataires qui rencontrent des difficultés.

Afin de mener cette démarche à bien, le Conseil d'Etat va donc créer un poste de *Contrôleur de la conformité thermique des bâtiments*. Celui-ci aura pour mission de superviser le contrôle des dossiers de demande de permis de construire, de planifier la formation et l'information dédiée aux professionnels et d'effectuer personnellement des contrôles de chantier sur tout le territoire cantonal.

#### Formation, information

Les mesures mentionnées ci-dessus, sans une information efficace, auraient un effet limité. Il est indispensable que, outre une offre étoffée en cours de formation et de recyclage, une information adéquate soit mise en place:

- information large des mesures prises, en particulier dans la presse spécialisée
- information aux communes concernant la procédure et les possibilités qui leurs sont offertes de bénéficier de l'appui de professionnels agréés
- information large et régulière du résultat des contrôles et, le cas échéant, des mesures prises

### **4 MOTION MICHEL RENAUD ET CONSORTS 06/MOT/127 DEMANDANT L'INTRODUCTION DANS LA LATC OU LE RLATC D'UNE DISPOSITION PRIVILÉGIANT L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE SOLAIRE EN AUTORISANT UNE ORIENTATION DU FAÎTE DES IMMEUBLES PERMETTANT UN RENDEMENT OPTIMAL DES CAPTEURS SOLAIRES.**

#### **4.1 Texte de la motion Renaud**

*La nouvelle loi sur l'énergie veut favoriser l'utilisation des énergies renouvelables. Pour ce qui concerne l'énergie solaire, l'article 29 de cette loi dit : " Les communes encouragent l'utilisation de l'énergie solaire. Elles peuvent dans ce sens accorder des dérogations aux règles communales."*

*Cette disposition a entraîné l'abrogation de l'article 99 LATC qui reprenait les mêmes dispositions.*

*Il s'avère pourtant que l'article 29 de la loi sur l'énergie est insuffisant, et que, en matière d'orientation du faite des immeubles, la réglementation devrait être plus claire et ne pas dépendre des municipalités qui "peuvent", mais ne doivent pas.*

*En application de la loi actuelle, chaque cas fait l'objet d'une décision municipale et la seule référence se trouve maintenant dans la loi sur l'énergie. On peut craindre de la part des municipalités, des décisions essentiellement basées sur les règlements communaux qui reprennent généralement les dispositions de la LATet de la LATC.*

*Ce type de situation est relativement fréquent en montagne où, selon la LAT, le faite des toitures doit, en principe, être orienté perpendiculairement aux courbes de niveau : Une directive plus précise, figurant dans la LATCou le RATC permettrait des décisions facilitées et serait vraiment un encouragement à l'utilisation de l'énergie solaire. L'inscription dans le RATC permettrait notamment d'éviter les cas litigieux qui pourraient survenir dans des quartiers historiques ou sur des sites protégés.*

*Afin de mieux juger de la pertinence d'une telle disposition, je demande le renvoi de cette motion à l'examen d'une commission.*

Ollon, le 26 septembre 2006. (Ont signé) *Michel Renaud*  
et 26 cosignataires

#### **4.2 Rapport intermédiaire à la motion Michel Renaud et consorts**

Une révision de plusieurs articles de la *loi sur l'aménagement du territoire et les constructions*(LATC) est en cours au SDT et comporte plusieurs chantiers. Ceux-ci seront donc l'occasion de regrouper et prendre en compte plusieurs interventions parlementaires relatives à ce même texte.

C'est donc dans ce cadre que le Conseil d'Etat sera en mesure de donner suite à la motion Michel Renaud et consorts demandant l'introduction dans la LATC ou le RLATC d'une disposition privilégiant l'utilisation de l'énergie solaire en autorisant une orientation du faite des immeubles permettant un rendement optimal des capteurs solaires. Il est probable que cette réponse pourra être apportée au début de l'année prochaine dans le cadre de la révision globale de la loi.

On peut toutefois signaler qu'un nouvel article a été introduit dans la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT). Il s'agit de l'article 18a dont l'entrée en vigueur remonte au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Son libellé est le suivant :

" Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont autorisées dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale. ".

Chaque installation qui répond aux critères légaux doit être autorisée. Les propriétaires peuvent donc déjà se prévaloir de cette nouvelle disposition pour demander l'autorisation d'installer des capteurs solaires.

L'évolution du droit va donc d'ores et déjà dans la direction souhaitée par le motionnaire.

Par ailleurs, on peut rappeler que, conformément à l'article 29 de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne), une commission consultative a été mise à la disposition des communes afin de *garantir une bonne intégration des installations solaires au regard de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites*.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 septembre 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## **RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur les mesures tutélares dans le canton de Vaud**

et

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur les postulats :**

- **Christiane Rithener et consorts demandant au Conseil d'Etat d'améliorer et faciliter la gestion des mandats des tuteurs et curateurs (06\_POS\_234)**
- **Jean-Paul Dudt et consorts " Pour que dans le canton de Vaud plus aucun tuteur ou curateur ne soit désigné contre son gré " (06\_POS\_221)**
- **Michel Golay " Comment décharger les justices de Paix par les recours aux forces, connaissances, compétences et disponibilités des aînés ? " (06\_POS\_230)**

et

### **REPONSE DU CONSEIL D'ETAT à LA PETITION**

**" Non aux tutelles et curatelles imposées aux tutelles et curatelles imposées OUI à un meilleur soutien aux tuteurs/trices et curateurs/trices volontaires " (07\_PET\_105)**

## **1 PRÉAMBULE**

Les questions touchant au domaine de l'attribution des mandats de tutelle et de curatelle sont sensibles. Lorsqu'une personne se trouve désignée tuteur ou curateur, il est normal qu'une appréhension soit ressentie devant la tâche à accomplir. Le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal ont conscience de ce fait. Ils ont pris cette problématique très au sérieux et souhaitent, avant de répondre aux interventions parlementaires, expliquer comment le système fonctionne dans notre canton, quel sera l'esprit du nouveau droit fédéral, et enfin, informer le Grand Conseil sur les mesures entreprises (ou à entreprendre) pour faciliter l'exercice du mandat des tuteurs et curateurs.

## **2 SITUATION ACTUELLE DANS LE CANTON DE VAUD**

### **2.1 Cadre légal actuel**

Actuellement, le droit de la tutelle et de la curatelle est régi par les articles 360 à 456 du CC.

S'agissant plus particulièrement du canton de Vaud, la loi d'introduction du 30 novembre 1910 dans le canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) définit notamment les autorités compétentes, leur composition et leurs fonctions. Pour de plus amples précisions, il est renvoyé au point ci-dessous.

Le Code de procédure civile du 14 décembre 1966 contient également un certain nombre de

dispositions relatives à la procédure devant les autorités de tutelle.

De plus, dans la mesure où certains mandats sont confiés à l'Office du tuteur général (ci-après OTG) ou au Service de la protection de la jeunesse (ci-après SPJ), sont également applicables l'arrêté du 19 octobre 1983 sur l'Office du tuteur général, la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs et son règlement d'application.

Il existe enfin d'autres lois qui contiennent certaines dispositions relatives aux tutelles/curatelles. Tous les aspects sanitaires et sociaux en lien avec cette matière (la PLAFa, par exemple) sont également traités notamment dans la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) ou dans la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH).

## 2.2 Principe

Dans le canton de Vaud, les mandats tutélaires sont en principe confiés à des personnes privées, à moins que certaines conditions ne soient remplies. Ainsi, les mandats jugés comme particulièrement difficiles (personnes présentant de graves troubles psychiques et maladies psychiques, toxicomanies, violences, alcoolisme, mineurs et MNA) sont assumés par l'OTG, les mandats de curatelle en faveur des mineurs autres que les curatelles de représentation en faveur des mineurs non accompagnés et curatelles de paternité étant assumés par le SPJ. Le Tribunal cantonal a ainsi précisé dans sa directive n°3 du 6 juin 2006 **que la tutelle privée était la règle et que seuls les cas qui ne pouvaient être confiés à un privé sans mettre en danger les intérêts du pupille devaient être confiés au tuteur général**. En outre, les personnes durablement placées en EMS de types gériatriques ou psychogériatriques ne peuvent en principe pas relever de l'Office du tuteur général.

Les autorités tutélaires sont :

- Les Justices de paix (ci-après JPX) : autorité de première instance qui prononce les décisions de mises sous tutelle/curatelle, de levées de tutelles/curatelles, nomme les tuteurs/curateurs, donne certaines autorisations (art. 421 du Code civil suisse ci-après CC), traite des oppositions à une décision de nomination et des recours du pupille contre les décisions du tuteur. Elles relèvent de l'Ordre judiciaire. Concrètement la tâche de trouver des tuteurs ou curateurs revient à la JPX, plus particulièrement aux assesseurs. Ces derniers doivent procéder à de nombreuses démarches et parfois, malgré tous les efforts entrepris, il n'est pas possible de trouver de représentants durant plusieurs mois pour assumer un mandat de tutelle (notamment à cause de recours contre une nomination).
- La Chambre des tutelles, Cour du Tribunal cantonal (ci-après TC) : autorité de surveillance et autorité de recours contre les décisions rendues par les JPX. Elle octroie les autorisations pour les opérations particulièrement importantes (cf. art. 422 CC).

## 2.3 Chiffres

A fin 2008 ce sont environ 10'800 personnes (7'400 majeurs et 3'400 mineurs) qui faisaient l'objet d'une mesure tutélaire dans le Canton de Vaud, soit 1,6% de la population résidante dans le canton (670'000). Beaucoup sont des personnes âgées (40% de la population des majeurs). 72% de ces mesures sont confiées à des tuteurs/curateurs privés et 28% sont prises en charge par :

- L'OTG (14%) pour les mesures de tutelle pour les mineurs et les majeurs, les curatelles de recherche en paternité et la représentation légale des mineurs non accompagnés (ci-après MNA)
- Le SPJ (14%) pour les autres mesures tutélaires de protection des mineurs (curatelles éducatives, retrait du droit de garde).

En 2007, 2108 nouvelles mesures tutélaires ont été instituées (1164 pour des majeurs ; 944 pour des mineurs) contre 2'513 en 2006 et 2139 mesures tutélaires ont été levées.

(1200 pour des majeurs ; 939 pour des mineurs) contre 2'437 en 2006. Le nombre de personnes faisant l'objet de mesures tutélaires dans le canton est donc stable. Malgré cette relative stabilité du nombre total de mesures tutélaires, il faut relever que l'Office du tuteur général voit le nombre de dossiers de personnes gérées par ses soins croître de manière constante depuis plusieurs années. En outre, la complexité des cas gérés par cet office doit être soulignée.

## 2.4 Types de mesures

Le Code civil suisse (CCS) énumère trois types de mesures tutélaires :

- Le conseil légal
- La tutelle
- La curatelle.

Relevons en passant que ce système est appelé à changer avec le nouveau droit de protection de l'adulte dont l'entrée en vigueur est prévue aux alentours de 2011 - 2012 (voir le chapitre III). Il ne prévoira plus qu'une seule mesure tutélaire en faveur des adultes : la curatelle, la tutelle ne subsistant qu'en ce qui concerne les mineurs. La portée de la curatelle sera définie par les autorités tutélaires chargées de la prononcer. Le nouveau droit prévoit ainsi des mesures sur mesure. Le contenu de la décision déterminera l'étendue des pouvoirs du curateur. A l'heure actuelle, la loi définit quels sont les pouvoirs du mandataire tutélaire.

### 2.4.1 Le conseil légal

Cette mesure ne sera pas abordée car elle est très peu utilisée en pratique et ne fait pas l'objet d'interventions parlementaires. Elle est souvent prononcée à l'égard de personnes ayant une grosse fortune et dont le patrimoine doit être protégé par une restriction de l'exercice de leurs droits civils.

### 2.4.2 La tutelle

Diverses causes peuvent amener à une telle mesure (cf. art. 368 et suivants CCS) ; cependant, les fonctions du tuteur seront, en principe, les mêmes.

Cette mesure prive la personne de l'exercice de ses droits civils ; la personne ne peut plus s'engager valablement seule, et doit obtenir l'accord de son tuteur, voire l'autorisation des autorités tutélaires. Il en va ainsi pour tous les actes/contrats ayant une incidence financière (ex : tous les contrats de vente, d'acceptation/répudiation d'une succession...). Pour autant qu'elle soit capable de discernement, la personne sous tutelle conserve la possibilité d'exercer seule certains de ses droits strictement personnels, soit les droits qui touchent à l'essence même de sa personne (droit de consentir/refuser un traitement médical, liberté de religion, droit de déposer une plainte pénale, etc.), sous réserve des exceptions prévues par la loi. Par exemple, pour se marier, le pupille capable de discernement et majeur doit obtenir le consentement de son tuteur.

### 2.4.3 La curatelle

Là aussi, diverses causes peuvent amener à ce type de mesure (cf. articles 392 ss CCS).

Dans le cadre de cette mesure, la personne ne perd pas l'exercice de ses droits civils ; elle peut donc continuer à s'engager seule valablement sans avoir à requérir l'approbation de son curateur ou des autorités tutélaires. Néanmoins, pour que les actes d'une personne sous curatelle déploient des effets juridiques, il est nécessaire qu'elle ait la capacité de discernement. Il s'agit donc plutôt d'une mesure basée sur la collaboration entre le curateur et son pupille où les deux protagonistes devraient échanger avant de prendre une décision. Par conséquent, bien souvent, cette mesure pose problème dans les cas où, justement, la collaboration entre le curateur et son pupille fait défaut et que ce dernier continue à signer des contrats ; le pupille demeure responsable et doit honorer son contrat, puisqu'il est toujours

apte, du moins légalement, à s'engager seul.

#### 2.4.4 La privation de liberté à des fins d'assistance (PLAFA)

La PLAFA n'est pas une mesure tutélaire. Elle peut être prononcée tant à l'égard d'une personne sous mandat tutélaire que d'une personne ne faisant l'objet d'aucune mesure tutélaire. C'est donc une mesure qui permet de placer une personne contre sa volonté dans un établissement approprié (hôpital, institution psychiatrique, etc.). Pour qu'une telle mesure soit prononcée, la personne concernée doit mettre gravement sa vie, sa santé ou celles d'autrui en danger, l'assistance ne doit pouvoir lui être fournie autrement qu'en la retenant en établissement fermé, et il doit exister un établissement approprié.

La PLAFA est principalement prononcée par les autorités tutélaires (JPX). En cas d'urgence, le tuteur (mais pas le curateur) et/ou un médecin peuvent prononcer une PLAFA à l'égard du pupille ; celle-ci devra ensuite être confirmée par la Justice de Paix (art. 406 CCS).

### 2.5 Personnes visées par une mesure tutélaire

#### 2.5.1 Les personnes âgées

Les personnes âgées sont proportionnellement très nombreuses dans les statistiques des mesures tutélaires. Une première raison de cette explosion du nombre de pupilles âgés peut s'expliquer par le fait de l'augmentation du taux de prévalence des cas de démence qui va de pair avec l'augmentation de l'espérance de vie. La seconde raison peut être liée à la complexification de l'administration qui contraint une partie de la population âgée souffrant de troubles légers à se faire aider dans la plupart des démarches administratives.

Les cas les plus fréquents sont :

- Le signalement par le Centre médico-social de personnes ne pouvant plus vivre de manière autonome à domicile et devant être prochainement placées en établissement médico-social (ci-après EMS). Un certificat médical est parfois joint (faisant état de troubles Alzheimer, démence sénile ou perte de discernement).
- Les personnes âgées sollicitant une curatelle volontaire, avec le concours de leurs proches qui les encouragent dans cette démarche.
- Les personnes âgées dont la situation est dénoncée par l'un des enfants (souvent en conflit avec les autres).

#### 2.5.2 Les autres tranches d'âge

Sont visés sous ce point :

- Les personnes ayant perdu totalement ou partiellement le discernement, suite à un accident de santé. En général, la demande émane de l'hôpital si elles n'ont pas de proche, ou de leur famille.
- Les personnes inexpérimentées ou mal armées pour affronter la vie qui se retrouvent brusquement sans appui suite au décès de leurs répondants (parfois parents) et qui ont besoin d'un appui pour la gestion financière.
- Les personnes divorcées, qui n'ont plus l'appui de l'ex-conjoint et qui commencent à accumuler des dettes, mettant leurs enfants en péril.
- Les personnes ayant des dépendances (alcoolisme, toxicomanie, jeux, casinos) avec des problèmes de gestion financière.
- Les jeunes adultes ayant interrompu leur formation professionnelle, qui ne travaillent pas et accumulent les dettes. Leur signalement émane des services sociaux ou des parents qui sont découragés.



- Les personnes souffrant de maladies psychiques.

### 2.5.3 Constat

Il est important de préciser que la plupart de ces situations peuvent déboucher sur des curatelles s'il y a une possibilité de collaboration. A côté, il y a les situations des malades psychiques souffrant de troubles bipolaires ou autres, ainsi que les graves dépendances aux drogues ou à l'alcool, avec souvent un danger pour les proches, signalées par les médecins. Dans ces situations, une expertise est souvent mise en œuvre et la mesure prononcée est une tutelle. Au surplus, les personnes durablement incapables de discernement devraient dans la règle être pourvues d'un tuteur.

## 2.6 Procédure de nomination

La procédure de nomination est précédée de la procédure d'interdiction, au terme de laquelle l'autorité tutélaire détermine si la personne concernée doit ou non faire l'objet d'une mesure tutélaire. Si l'autorité décide d'instaurer une tutelle ou une curatelle en faveur d'une personne, elle doit rechercher un tuteur, respectivement un curateur.

Dès la réception de l'avis de nomination, le tuteur/curateur et/ou le pupille disposent d'un délai de 10 jours pour recourir contre la nomination, d'abord auprès de la JPX puis auprès de la Chambre des tutelles du TC. Le pupille peut non seulement recourir contre la décision d'interdiction, mais également contre le choix du tuteur.

Les motifs de refus/dispenses légales sont énumérés aux articles 382 et 386 CCS.

Le tuteur/curateur doit, en principe, assumer son mandat pour une période de 2 ans, renouvelable 2 ans.

Rémunération :

Si le pupille est fortuné : le tuteur a droit au remboursement de ses débours (frais de port, téléphones, frais de déplacement) et à une indemnité équitable, proportionnée au travail fourni et aux ressources éventuelles du pupille (payés sur la fortune du pupille).

Si le pupille est indigent : (moins de Frs. 5'000.-- de fortune) : en début d'année 2008, sur proposition de l'OJV, les indemnités ont doublé. En teneur de la circulaire n° 4 du 29 février 2008, le tuteur a droit à un montant de Frs. 700.-- au titre d'indemnité (rétribution pour le travail accompli) et à Frs.150.-- au titre de débours (elle était encore en 2007 de Frs 350.- et de Frs. 100.- pour les débours) Le pupille étant indigent, ces montants sont alors pris en charge par l'Etat. Pour obtenir un montant supérieur, le tuteur doit faire une demande auprès de la JPX et remettre tous ses justificatifs lors de la remise annuelle des comptes.

## 2.7 Mandats de tutelle

Comme expliqué auparavant, il existe diverses causes de mise sous tutelle. Cependant, en principe, les fonctions exercées par le tuteur seront les mêmes quelle que soit la cause qui a motivé le prononcé de la tutelle. Le mandat porte, en général, sur trois aspects :

### 2.7.1 Administration des biens du pupille

Le tuteur doit administrer les biens de son pupille de façon diligente. Il doit donc agir comme s'il s'agit des siens.

- Administration courante : le tuteur agit seul (sans le concours des autorités tutélaires). La loi prévoit toutefois que, dans la mesure du possible, le tuteur doit consulter le pupille avant de prendre une décision le concernant. Le tuteur n'est cependant pas lié par l'avis de son pupille (le pupille peut toujours recourir auprès des autorités tutélaires s'il estime que la décision prise par son tuteur lèse ses intérêts). Il serait, bien évidemment, judicieux que le tuteur fasse

tous ces actes en collaboration avec son pupille.

- Administration extraordinaire : cela concerne tous les actes allant au-delà de l'administration courante : vente immobilière, placement financier, acceptation/répudiation d'une succession ou encore liquidation d'une entreprise. Ces actes ayant une incidence particulière sur le patrimoine du pupille nécessitent l'approbation des autorités tutélaires (cf. articles 421 et 422 CCS).

### 2.7.2 Représentation du pupille

Le tuteur représente son pupille en apposant sa signature, principalement sur des contrats ou en ratifiant les contrats passés par son pupille.

En ce qui concerne les droits strictement personnels, la situation est un peu plus délicate. Il faut en effet distinguer les droits strictement personnels susceptibles de représentation (droit de consentir à un traitement médical) et les droits strictement personnels non susceptibles de représentation (droit de se marier). Dans les deux catégories, le pupille peut agir seul, pour autant qu'il soit capable de discernement. Lorsque le pupille est incapable de discernement, le tuteur peut le représenter en ce qui concerne les droits strictement personnels susceptibles de représentation. En revanche, pour ce qui est de la seconde catégorie, l'incapacité de discernement du pupille implique que ces droits ne peuvent être exercés par personne. Concrètement et pour exemple, le tuteur ne peut pas donner une autorisation de mariage lorsque son pupille est incapable de discernement.

### 2.7.3 Assistance personnelle au pupille

Il s'agit d'aider le pupille dans toutes les démarches de la vie quotidienne, dans toutes celles qu'il ne peut pas entreprendre seul ou selon la manière qui défendrait au mieux ses intérêts. Ex : assister au réseau, trouver un EMS, une nouvelle institution, aider le pupille dans les démarches d'ordre médical, dans le cadre du chômage, de recherche d'un emploi, d'un appartement, etc.

Le tuteur ne doit pas nécessairement exécuter lui-même ces actes, mais plutôt mettre en place les diverses structures permettant de le faire. Une délégation est possible mais le tuteur doit assurer une surveillance.

## 2.8 Différents mandats de curatelle

Il y a lieu de faire une distinction entre chaque curatelle car les fonctions des curateurs seront différentes d'un type de curatelle à l'autre. Dans le cadre des curatelles (quelles qu'elles soient), la personne concernée garde l'exercice de ses droits civils ; elle peut donc, pour autant qu'elle soit capable de discernement, continuer à s'engager seule de façon valable.

### 2.8.1 La curatelle de gestion

Le curateur assure la gestion courante, c'est-à-dire le paiement des factures, les demandes de prestations complémentaires et autres subsides touchant aux diverses assurances. Le curateur s'assure que toutes les factures sont payées à la fin du mois selon les limites du budget.

Pour la gestion extraordinaire (par exemple, la vente d'un bien immobilier, la dévolution d'une succession, la résiliation d'un bail d'appartement, etc.), le pupille doit donner son accord.

En cas de désaccord entre le curateur et son pupille par rapport à un acte donné, c'est la JPX qui tranche.

Le pupille a toujours la possibilité de recourir auprès des autorités tutélaires contre un acte de son curateur.

### 2.8.2 La curatelle de représentation

Le curateur représente le pupille (sauf en ce qui concerne les droits strictement personnels) quand celui-ci est absent, empêché ou incapable de procéder à l'acte. Cette mesure est, en principe, limitée dans le temps et à un acte précis ou à une série d'actes déterminés. Par conséquent, l'autorité tutélaire compétente devrait donner au curateur des instructions claires et précises sur son mandat afin que le curateur sache si le mandat a plutôt un aspect d'assistance personnelle (ex : placement d'une personne en EMS) ou plutôt de gestion courante (ex : gestion courante du patrimoine d'une personne absente).

### 2.8.3 La curatelle volontaire

Dans la pratique, cette mesure est prononcée à l'égard d'une personne qui remplit les causes d'une interdiction donc, d'une mise sous tutelle, mais qui, du fait de sa passivité, se trouve à l'abri de toutes démarches qui pourraient nuire à ses propres intérêts ou à ceux d'autrui (ex : une personne âgée qui remplirait les conditions d'une mise sous tutelle, mais qui ne présente aucun risque de passer des contrats et de péjorer ainsi sa situation financière (expression du principe de proportionnalité). La personne concernée signe l'acte de mise sous curatelle.

Cette mesure assure à la fois une dimension d'assistance personnelle, de représentation et de gestion (toujours limitée à la gestion ordinaire).

### 2.8.4 La curatelle combinée

Identique à la curatelle volontaire si ce n'est que la personne concernée ne signe pas l'acte de mise sous curatelle.

## 3 NOUVEAU DROIT

### 3.1 Généralités

Le droit actuel de la tutelle du CC n'a pas subi de modification importante depuis son entrée en vigueur en 1912, à l'exception de l'introduction des dispositions sur la privation de liberté à des fins d'assistance (1978).

Le texte définitif a été adopté par les Chambres fédérales le 19 décembre 2008. Quelques modifications ont été apportées au texte initial du Conseil fédéral. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue, selon la Cheffe du DFJP, pour 2012, voire 2013.

Dans le canton de Vaud, une mise en consultation des dispositions d'application est prévue pour le deuxième semestre 2009.

### 3.2 Points essentiels de la révision

Les différents buts du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant peuvent être résumés ainsi :

#### 3.2.1 Favoriser le droit de la personne de disposer d'elle-même

Afin d'encourager la personne à disposer d'elle-même, le projet prévoit l'introduction sur le plan fédéral de deux nouvelles mesures, à savoir :

- Le mandat pour cause d'incapacité, qui permet à une personne capable de discernement de charger une personne physique ou morale de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine et/ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement.
- Les directives anticipées du patient, qui permettent à une personne capable de discernement d'une part, de déterminer les traitements médicaux auxquels elle entend consentir ou non au

cas où elle deviendrait incapable de discernement et, d'autre part, de désigner une personne physique qui aura la compétence de consentir en son nom à un traitement médical pour le cas où elle deviendrait incapable de discernement. Il sied de relever que le canton de Vaud a déjà introduit sur le plan cantonal la possibilité pour les patients de prendre des directives anticipées (art. 23a et ss de la loi vaudoise sur la santé publique du 29 mai 1985).

### *3.2.2 Renforcement de la solidarité familiale*

Le projet tient compte du fait que les proches de la personne incapable de discernement souhaitent prendre eux-mêmes certaines décisions, sans l'intervention d'une autorité.

En l'absence de directives anticipées du patient, certains proches sont ainsi habilités – sur le modèle de quelques lois cantonales – à consentir ou non à des soins médicaux.

De plus, le conjoint ou le partenaire enregistré de la personne incapable de discernement se voit accorder le droit d'ouvrir son courrier, d'assurer l'administration ordinaire de ses revenus et de ses autres biens, et d'entreprendre tous les actes juridiques généralement nécessaires pour satisfaire ses besoins ordinaires.

### *3.2.3 Amélioration de la protection des personnes incapables de discernement résidant dans un home ou dans une institution médico-sociale*

Le législateur fédéral a notamment prévu que l'assistance apportée à de telles personnes doit faire l'objet d'un contrat écrit, afin de garantir une certaine transparence des prestations fournies.

Le projet fixe également les conditions auxquelles les mesures de contention sont autorisées et obligent les cantons à soumettre à surveillance les institutions médico-sociales ou les homes qui accueillent des personnes incapables de discernement.

### *3.2.4 Institution de " mesures sur mesure "*

Afin de prendre en compte de manière adéquate le principe de la proportionnalité, le projet prévoit une seule institution en faveur des adultes, à savoir la curatelle. Celle-ci ne sera instituée que si une personne n'est plus en mesure d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, d'un trouble psychique ou d'un autre état de faiblesse et si l'appui fourni par des proches ou des services privés ou publics ne suffit pas.

Ces mesures sont au nombre de quatre et peuvent être résumées de la manière suivante :

- La curatelle d'accompagnement, qui correspond à la curatelle volontaire actuelle (consentement de la personne concernée requis, pas de privation de l'exercice des droits civils).
- La curatelle de représentation, qui s'inspire de la curatelle actuelle de représentation (art. 392 CC), de la gestion de biens (art. 393 CC) et du conseil légal (art. 395 al. 2 CC) (curateur = représentant légal de la personne concernée, qui peut agir en son nom, pas de limitation de l'exercice des droits civils, limitation ponctuelle toutefois possible si les circonstances l'exigent, attribution de tâches au curateur).
- La curatelle de coopération, qui équivaut dans ses effets à l'actuel conseil légal de coopération (art. 395 al. 1 CC) (certains actes de la personne concernée soumis au consentement du curateur, ces actes étant déterminés par l'autorité de protection de l'adulte dans sa décision et non plus fixés par la loi).
- La curatelle de portée générale, qui correspond à l'institution actuelle de la tutelle avec privation de plein droit de l'exercice des droits civils de la personne concernée (notamment lorsqu'elle est durablement incapable de discernement).

Les curatelles d'accompagnement, de représentation et de coopération peuvent être

combinées entre elles.

### *3.2.5 Limitation des curatelles aux personnes physiques*

Actuellement, les autorités tutélaires sont tenues de pourvoir à la gestion des biens et d'instituer une curatelle d'une part, lorsqu'une personne morale ne dispose pas des organes nécessaires pour son administration et, d'autre part, lorsque des fonds recueillis publiquement ne sont pas gérés correctement.

Le nouveau droit limitera la compétence des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte aux personnes physiques et règlera le cas des personnes morales par de nouvelles dispositions (art. 83 CC, en vigueur depuis le 1er janvier 2006, art. 89b et 89c du présent projet et révision du droit de la Sàrl).

### *3.2.6 Abandon de l'autorité parentale prolongée*

Actuellement, lorsqu'un adulte est interdit, l'autorité tutélaire peut soit lui désigner un tuteur, soit accorder à ses parents l'autorité parentale prolongée, ce qui implique pour l'essentiel que certains droits de surveillance échappent à l'autorité tutélaire, comme c'est le cas pour les parents de mineurs.

Avec le nouveau droit, les parents sont nommés curateurs. L'autorité peut toutefois les dispenser de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir son consentement pour certains actes.

### *3.2.7 Abandon de la publication de la limitation ou du retrait de la capacité d'exercer les droits civils*

La publication de la mise sous tutelle ou sous curatelle d'une personne majeure est ressentie comme particulièrement stigmatisante. La proportionnalité de cette mesure est discutable. De plus, elle porte atteinte à la liberté personnelle prévue par la Constitution fédérale et au droit du respect de la sphère privée selon la CEDH.

C'est pourquoi, le nouveau droit ne reprend pas cette mesure de publication.

### *3.2.8 Amélioration de la protection juridique et suppression des lacunes du droit actuel en matière de placement à des fins d'assistance*

Le projet prévoit notamment :

- De limiter les compétences du médecin pour ordonner un placement. La décision médicale doit impérativement être confirmée, après un délai qui ne peut pas être supérieur à six semaines, par une décision de l'autorité de protection, même si la personne concernée n'a pas fait recours contre la décision de placement ni demandé sa libération. Les cantons ne pourront désormais désigner que les médecins disposant des connaissances adéquates pour ordonner un placement. D'introduire des règles de procédure importantes au niveau de la loi. En effet, afin de garantir la protection juridique de la personne concernée, il convient également de régler clairement dans le code civil la procédure à suivre en cas de placement ordonné par un médecin.
- D'introduire le droit, pour la personne concernée, de faire appel à une personne de confiance.
- D'introduire l'obligation, pour l'autorité, d'effectuer des examens périodiques afin de déterminer si les conditions du maintien de la mesure sont encore remplies et si l'institution est toujours appropriée. Le projet règle encore de manière exhaustive le traitement d'un trouble psychique administré, en milieu hospitalier, sans le consentement de la personne concernée, en lui garantissant, dans la mesure du possible, le droit de disposer d'elle-même. Les cantons peuvent donner la compétence à l'autorité d'ordonner un traitement ambulatoire contre la volonté de la personne.

### 3.2.9 Restructuration des autorités en matière de protection de l'adulte

Le législateur fédéral a prévu de soumettre toutes les décisions en matière de protection de l'enfant ou de l'adulte à une même autorité interdisciplinaire.

L'organisation interne est laissée à la compétence des cantons, qui fixent notamment le nombre des membres de ladite autorité, lesquels pourront exercer leur tâche à temps partiel. Les cantons ont en outre le choix de prévoir une autorité administrative ou judiciaire.

### 3.2.10 Fixation dans le CC des principes fondamentaux de procédure

Le projet prévoit un standard applicable dans toute la Suisse. Il tient compte d'une part, de l'importance du respect des droits fondamentaux dans la protection de l'enfant et de l'adulte et, d'autre part, de l'existence dans ce domaine d'un grand nombre de cas qui peuvent et doivent être liquidés de manière simple et sans entraves bureaucratiques.

Le législateur a également prévu que si les cantons n'envisagent aucune disposition de procédure, le code de procédure civile fédéral s'applique, notamment au calcul des délais, aux motifs de récusation et à l'administration des preuves, sous réserve de dispositions autres des cantons.

### 3.2.11 Modification de la réglementation relative à la responsabilité des tuteurs et des membres des autorités de tutelle

Actuellement, la responsabilité des autorités de tutelles (autorités et tuteur) est primaire et personnelle, sauf dans le domaine de la privation de liberté à des fins d'assistance qui connaît le système de la responsabilité directe de l'Etat, assortie d'un droit de recours contre les personnes ayant causé le dommage. Ce système sera la réglementation en vigueur pour tout le domaine de la protection de l'adulte. A l'heure actuelle, le tuteur répond en effet du dommage causé au pupille. Le changement de système de responsabilité constitue une amélioration de la position du tuteur.

### 3.2.12 " Temps nécessaire "

Le nouveau droit prévoit clairement que " l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances adaptées aux tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire pour les accomplir et qui les exécute en personne " (art. 400 CC). ). Il y a lieu de relever qu'avec cette dernière condition, il existe un risque d'augmentation des oppositions à la nomination, en fonction de l'interprétation qui en sera faite par la jurisprudence. Ce sera donc aux juges d'estimer si telle ou telle personne a le temps nécessaire ou pas pour assumer un mandat de curatelle.

## 4 MESURES VISANT À REMÉDIER À LA PROBLÉMATIQUE DE LA NOMINATION DES TUTEURS ET CURATEURS

### 4.1 Concept de recrutement, formation, appui et suivi

Le 21 juin 2007, le Conseil d'Etat a désigné un groupe de travail (GT), formé de représentants de l'OJV (SG-OJV, Justice de paix), du DINT (SG-DINT, SJL, OTG) et du DSAS (SG-DSAS, SASH), et l'a chargé d'atteindre les objectifs suivants :

- Organiser au moyen des ressources " internes " des différents services concernés, le déroulement d'un premier cours-test de formation à l'intention de tuteurs et curateurs privés, et d'assesseurs.
- Présenter au Conseil d'Etat un concept de recrutement, formation, appui et suivi de volontaires pour couvrir les besoins les plus aigus des représentants légaux et chiffrer dans le budget 2009 les besoins en ressources humaines et financières.

Constatant que le refus d'être nommé comme tuteur ou curateur découlait souvent de la crainte de ne pas savoir comment faire et de la méconnaissance du travail demandé, le GT a décidé de proposer, dans un premier temps, une formation test à une vingtaine de personnes provenant essentiellement de la région lausannoise. Par ailleurs, ces personnes pourront bénéficier durant leur mandat d'un appui, basé sur la mise sur pied d'un système de parrainage personnalisé avec les assesseurs des JPX.

Les trois premiers modules de base (de 3h chacun), organisés entre mai et juin 2008, ont traité successivement de :

- La représentation légale sous l'angle du droit de la tutelle
- La mise en œuvre du mandat de la gestion financière
- Les ressources et charges du pupille.

Des modules spécialisés complètent cette formation et ont été donnés entre septembre et octobre 2008. Ils ont traité de :

- La représentation légale d'un pupille concerné par des problèmes de dépendance
- La représentation légale d'un pupille concerné par des difficultés de gestion
- La représentation légale de la personne âgée.

Dans un premier temps, le GT pensait pouvoir trouver des personnes volontaires n'ayant pas encore un mandat de tutelle ou de curatelle. Renonçant à une campagne de recrutement grand public tant que le dispositif n'était pas éprouvé, le GT a contacté par écrit plusieurs associations, telles que l'Association Alzheimer, l'Union des retraités de l'Etat de Vaud, l'AVIVO, la Fédération vaudoise des retraités/préretraités, l'Agora, l'Association des familles du Quart-Monde de l'Ouest-lausannois, la Commission des retraités de l'USV, le Mouvement des Aînés, le Lions club de la Venoge pour les convier le 4 mars 2008, à une séance d'information et de présentation du projet. Seules deux personnes se sont présentées et aucune n'a semblé intéressée à suivre la formation. Faute de candidats, le GT a donc décidé de proposer le cours à des tuteurs ou curateurs fraîchement désignés par la JPX et d'utiliser le canal des assesseurs lausannois pour leur présenter le projet lors de sa mise en œuvre. Le travail de conviction de ces derniers a porté ses fruits puisque 19 personnes ont saisi cette opportunité.

Les candidats ont reçu, à la fin de chaque cours, un questionnaire d'évaluation. Par ailleurs, ils pourront donner au GT un retour sur l'utilité de l'appui des assesseurs durant leur mandat. Ainsi, et sur la base de données objectives, le GT est en train d'établir, pour le début de l'année 2009, un bilan et présentera très prochainement un concept au Conseil d'Etat pour étendre cette formation et cet appui à un plus grand nombre de tuteurs ou de curateurs.

Enfin, même si l'expérience du début de l'année 2008 n'a pas été concluante, le GT compte toujours pouvoir trouver des volontaires, notamment des jeunes retraités, pour se charger d'un ou plusieurs mandat-s de tutelle ou de curatelle. La campagne de presse menée en 2004 par Pro Senectute, l'AVDEMS, le BAC et le SASH, avait en effet intéressé près de 200 personnes et a permis de donner une formation à 60 tuteurs/curateurs volontaires. C'est en effet, lorsque le concept aura été élaboré et validé que le GT prévoira une campagne de recrutement, notamment en contactant des associations ou des personnes dites " stratégiques " pour leur décrire le projet et ses objectifs. Ainsi, avec des propositions concrètes et testées en pratique, il paraît être plus facile de motiver et d'intéresser des personnes pour ce genre de mission.

Outre la formation évoquée ci-dessus, il paraît utile de rappeler que l'Office du tuteur général dispose d'un bureau d'aide et de conseils aux tuteurs et curateurs privés. Ce bureau est composé de 1,4 ETP de juriste, de 1,2 ETP d'assistant social et de 1 ETP de secrétariat. Il répond aux questions des tuteurs et curateurs privés qui le consultent, ainsi qu'à celles des assesseurs.

#### 4.2 Renforcement de l'Office du tuteur général

En date du 4 juin 2008, le Conseil d'Etat a validé une série de mesures visant à assainir la situation à l'Office du tuteur général (OTG). En effet, cet office est confronté depuis plusieurs années à une augmentation chronique de sa charge de travail. Le nombre de dossiers gérés augmente de manière constante, tant en ce qui concerne la prise en charge tutélaire des adultes que des mineurs (augmentation de près de 30% des nouvelles nominations intervenues entre 2004 et 2007).

Outre l'explosion du nombre de dossiers gérés, il faut aussi relever que les situations des personnes prises en charge par l'OTG sont de plus en plus lourdes et complexes. Ainsi, les tutelles pour maladie mentale représentent aujourd'hui plus de 25% des mesures pour adultes confiées à l'office. Les décompensations de ces pupilles sont fréquentes et il faut régulièrement prononcer des mesures de privation de liberté à des fins d'assistance à leur encontre.

La première de ces mesures (après avoir déjà accepté le 1er janvier 2008 de pérenniser 5 ETP qui auraient dû être supprimés à fin 2007) consiste en la dotation de 12,9 ETP supplémentaires pour un montant entièrement compensé dans le cadre du budget 2008 de l'Etat. Ces postes sont inscrits également dans le budget 2009 et se répartissent de la manière suivante :

- 4,7 ETP Employé-e d'administration
- 4,1 ETP Assistant-e social-e
- 3,2 ETP Secrétaire (finances)
- 0,9 ETP Secrétaire-juriste.

Le renforcement a été attribué à la fois pour accroître la présence des assistants sociaux sur le terrain ainsi que pour assumer les tâches qui leur sont dévolues, mais également pour sécuriser les procédures sur les plans administratif, juridique et financier au sein de l'OTG. Par contre, le Conseil d'Etat n'entend pas remplacer les tutelles et curatelles privées par un service (ou office) qui se chargerait de traiter toutes les mesures décidées par la JPX, ce d'autant que le nouveau droit de la protection de l'adulte, actuellement en examen devant les Chambres, tend à consacrer le système actuel. Ainsi, l'OTG a vu son effectif augmenter dans le but de traiter les cas qui relèvent de sa compétence. Enfin, il y a eu un renforcement du bureau d'aide et de conseils aux tuteurs privés de 1,3 ETP (compris dans les 12,9) afin de mieux répondre aux attentes tant au niveau du conseil que de la formation.

Les autres mesures visent à dynamiser et à optimiser le fonctionnement de l'OTG. Dans cette optique, un mandataire externe va se pencher sur les démarches permettant à la fois d'améliorer la formation du personnel et d'optimiser les processus de travail régissant l'office. Par ailleurs, des simplifications dans la gestion administrative des dossiers sont également à l'étude entre les différents services de l'Etat amenés à collaborer avec l'OTG (notamment le Service de prévoyance et d'aide sociale, l'Ordre judiciaire, dont en particulier les JPX).

Ces mesures répondent aux audits successifs conduits par le Contrôle cantonal des finances en 2002, 2006 et 2007. Elles ont été soumises au CCF, qui les a considérées comme adéquates.



## 5 RÉPONSES AUX INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

### 5.1 Postulat Christiane Rithener et consorts demandant au Conseil d'Etat d'améliorer et faciliter la gestion des mandats des tuteurs et curateurs

#### *Rappel*

Octobre 1999, la députée Elisabeth Stucki dépose un postulat demandant de valoriser la fonction des curateurs et tuteurs, ainsi que de moderniser un système instauré il y a plus de nonante ans. Le rapport du Conseil d'Etat est refusé en mai 2002 par le Grand Conseil. Les solutions proposées étaient une légère augmentation de la rémunération des tuteurs et curateurs, une nouvelle brochure d'information, ainsi que la création d'une permanence capable de répondre aux demandes des personnes désignées. D'autres moyens pour améliorer le système étaient également suggérés par le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal, mais abandonnés car " une véritable amélioration présuppose des moyens financiers complémentaires " (sic).

Six vœux ont été adressés par le Grand Conseil au Conseil d'Etat lui demandant de les mettre rapidement en place.

1. La nouvelle brochure d'information proposée dans le rapport du Conseil d'Etat.
2. Le passage à une procédure consensuelle de désignation par opposition à une procédure de contrainte.
3. La mise en place d'une permanence d'encadrement avec appuis et conseils.
4. Une formation pour les curateurs et tuteurs qui le désirent.
5. L'adaptation des rémunérations des curateurs et des tuteurs.
6. Le rattachement de l'Office du tuteur général au pouvoir exécutif.

Décembre 2002, le député Roger Randin adresse un postulat du Conseil d'Etat demandant d'étudier la régionalisation de l'Office du Tuteur Général, postulat qu'il a retiré à la suite d'une réponse du Conseil d'Etat à la Municipalité d'Yverdon-les-Bains. Cette réponse informe la municipalité de la création d'un poste de responsable cantonal à disposition des tuteurs et curateurs.

Septembre 2003, le député Jean-Yves Pidoux dépose un postulat demandant la possibilité de compléter l'article 97 de la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil en dispensant de la tutelle les députés et les membres des autorités communales. Ce postulat est écarté par le Conseil d'Etat en soulignant que la procédure tendra à devenir plus consensuelle.

#### Evolution de la situation

Pour donner suite au postulat Stucki, le Tribunal cantonal a répondu partiellement aux vœux du Grand Conseil de mai 2002.

Une équipe de professionnels a été mise en place en 2004. Le Bureau d'aide et conseils aux tuteurs privés comprend : 1 assistante sociale à 100%, 1 secrétaire à 40% et 1 juriste à 60%. Cette petite équipe de l'Office du tuteur général (OTG) tourne à plein régime : en 2006, une moyenne mensuelle de 230 demandes lui a été adressée par courrier, téléphone ou mail.

Un classeur de fiches " dépannage pour tuteurs " comprenant des aides diverses a vu le jour. Les fiches spécifiques sont envoyées à la demande.

La nouvelle brochure d'information n'a pas été créée. Les tuteurs désignés reçoivent toujours les mêmes documents du Tribunal cantonal accompagnés d'un " papillon " du Bureau d'aide et conseils aux tuteurs/curateurs privés, auquel ils peuvent demander renseignements et complément de documentation.

Des directives ont été envoyées par le Tribunal cantonal aux Justices de paix afin que les nominations

des tuteurs se fassent par consensus.

Par ailleurs, un comité de pilotage a été constitué en 2003 sous l'impulsion de notre ancien conseiller d'Etat Pierre Chiffelle, en vue de réorganiser l'OTG. Cette réorganisation a été accompagnée par l'Unité de conseil et d'appui de l'Etat de Vaud. L'OTG fonctionne depuis 2005 dans sa nouvelle organisation (2 unités concernent les personnes majeures, 1 unité s'occupe des mineurs (recte : 2), 1 service transversal comprend les ressources humaines, les juristes et les finances) sans oublier la création d'un nouveau programme informatique Tutelec. Ces différents éléments constituent certes une nette amélioration, mais cet Office manque chroniquement de personnel, car les dossiers augmentent en nombre chaque année, tout en devenant de plus en plus complexes et difficiles à gérer.

#### Situation actuelle

Même si la situation s'est améliorée, les médias et le courrier des lecteurs relatent encore la colère de personnes déplorant ce qui se passe à la Justice de paix et plus particulièrement dans le domaine des tutelles et curatelles.

Les personnes désignées, souvent pleines de bonne volonté, se heurtent très rapidement à des difficultés majeures devant des situations de plus en plus ingérables, sans soutien pour affronter des procédures compliquées, démarches pour lesquelles elles ne sont pas formées.

Certaines justices de paix ne répondent même pas aux courriers des tuteurs, alors que les assesseurs les somment de leur remettre dans un délai d'un mois les comptes annuels, ainsi qu'une quantité de justificatifs, y compris les précédents rapports qu'ils ne retrouvent pas ! Si l'on souhaite garder et valoriser un système de tuteurs et curateurs privés, il faut agir et ne pas laisser la situation empirer, d'autant plus qu'un nombre croissant de concitoyens et concitoyennes demandent de l'aide, car ils n'arrivent pas à fonctionner dans notre société. Les dysfonctionnements du système actuel engendrent des surcoûts " cachés " qui pourraient être aplanis par différentes mesures. En effet, il est inadmissible qu'il faille attendre plusieurs mois pour la nomination de tuteurs, des retards de paiement de pensions et de loyers dus soit à la négligence, soit au refus, soit l'incompétence des " désignés volontaires ".

Selon une information écrite du Secrétariat général de l'Ordre judiciaire, la procédure prévoit que préalablement à toute désignation formelle par la Justice de paix, l'assesseur prenne contact par téléphone avec le tuteur/curateur pressenti pour l'informer de la mission qui l'attend. Le Tribunal cantonal a admis que les Justices de paix des districts de Lausanne et de Vevey, Lavaux, Oron, ne contactent pas systématiquement tous les tuteurs et curateurs pressentis par manque de temps, afin de les aviser de leur prochaine désignation. Pour pallier ce problème de surcharge des assesseurs, le Tribunal cantonal a proposé de modifier l'art. 108b de la Loi d'organisation judiciaire dans le sens d'une augmentation de nombre d'assesseur par district (passer de 20 à 50). Même si le Code civil suisse stipule à l'art. 379 al. 1 : " l'autorité tutélaire nomme tuteur une personne majeure apte à remplir ces fonctions, il est inadmissible de saper la bonne volonté souvent présente des personnes prêtes à assumer cette responsabilité, en leur confiant n'importe quelle situation qui devrait être souvent attribuée à l'Office du tuteur général.

Selon l'art. 145 de la Loi sur le GC, nous demandons par ce postulat au Conseil d'Etat de mettre tout en oeuvre pour trouver des mesures visant à améliorer durablement le travail des tuteurs et curateurs. De ce fait, nous proposons que le Conseil d'Etat explore les pistes suivantes à trois niveaux.

#### 1. Justice de paix

Selon la demande du Tribunal cantonal, il est urgent d'augmenter le nombre d'assesseurs et de mettre sur pied, notamment à leur intention, une formation avec la collaboration de Pro Senectute, du SASH et de l'Office du tuteur général et de l'AVDEMS.

#### 2. Tuteur général

Une augmentation de la dotation en personnel est pleinement justifiée, car cet Office prend en charge des personnes dont le comportement à risque est de plus en plus violent, et de ce fait il est obligé de déléguer davantage de situations à des tuteurs privés.

*Adjoindre un ou plusieurs ETP au Bureau d'aide et conseils aux tuteurs privés. Ces professionnels seraient chargés d'évaluer au préalable la pertinence des nouvelles demandes, ce qui permettrait éventuellement de trouver d'autres solutions et ceci, d'autant plus que plusieurs instances ont la fâcheuse tendance à déléguer des situations uniquement par surcharge de travail. Les évaluations seraient transmises aux Justices de paix qui orienteraient les demandes à qui de droit.*

### 3. Tuteurs et curateurs privés

*En prévision de la réforme fédérale du droit de la protection de l'adulte qui se caractérise par une confiance exagérée dans les proches et qui se fie à la " bonne volonté " des citoyens désignés, nous proposons de réfléchir pour répondre dans l'immédiat à une pénurie de volontaires à :*

*– La création d'une structure intermédiaire entre l'OTG et les tuteurs/curateurs privés composée de personnes volontaires dûment formées, supervisée par le Bureau d'aide et conseils aux tuteurs. Une adaptation de la rétribution des tuteurs et curateurs en fonction de la tâche à accomplir serait nécessaire.*

*– La formation des tuteurs et curateurs doit se développer par la collaboration des divers services concernés, à savoir le SASH, l'AVDEMS, l'OTG et Pro Senectute.*

*La Tour-de-Peilz, le 5 décembre 2006.*

## **Réponse**

En préambule, il faut signaler que les contestations viennent surtout de la région urbaine. En effet, la proximité de la JPX vis-à-vis de la population est moins grande que dans les régions moins citadines. La notion de solidarité et d'entraide est moins présente dans le milieu urbain. Enfin, les villes vaudoises concentrent plus de pupilles ayant des troubles liés à la dépendance.

### Réponse à la question 1

La modification de l'article 108b de la loi de l'organisation judiciaire du canton de Vaud (LOJV) opérée le 1er janvier 2008 a augmenté le nombre maximum d'assesseurs par district. En effet, le plafond a été augmenté de 20 à 50.

Concernant la formation des assesseurs, le GT désigné par le Conseil d'Etat en juin 2007 a prévu de proposer de dispenser, outre le cursus qu'ils suivent auprès des juges de paix, une formation semblable à celle décrite au chapitre IV. D'ici début 2009, le GT aura eu l'occasion de tirer un bilan et sera en mesure de proposer concrètement au Conseil d'Etat une formation non seulement aux tuteurs et curateurs mais également aux assesseurs.

### Réponse à la question 2

Comme déjà rappelé dans le chapitre IV, le Conseil d'Etat a pérennisé 5 ETP provisoires en début de l'année dernière, afin de ne pas priver l'OTG de forces de travail déjà formées.

Le Conseil d'Etat a accepté d'accorder à l'OTG 12,9 ETP supplémentaires en juin 2008 afin que cet office puisse effectuer le mandat qui lui est attribué, soit ceux jugés comme particulièrement difficiles (graves troubles psychiques et maladies psychiques, toxicomanies, violences, alcoolisme, mineurs et MNA). Ces deux mesures ont été totalement compensées dans le budget du DINT.

Enfin, sur les 12,9 ETP, 1,3 ETP (0,5 assistant social, 0,4 juriste et 0,4 secrétariat) ont été attribués au Bureau d'aide et de conseils afin que ce dernier puisse répondre davantage aux sollicitations et donner des formations aux tuteurs et curateurs fraîchement nommés.

Par ailleurs, d'autres mesures visant à dynamiser et à optimiser le fonctionnement de l'OTG sont en cours. En effet, dans cette optique, un mandataire externe va se pencher sur les démarches permettant à la fois d'améliorer la formation du personnel et d'optimiser les processus de travail régissant l'office. Des simplifications dans la gestion administrative des dossiers sont également à l'étude entre les différents services de l'Etat amenés à collaborer avec l'OTG (notamment, le Service de prévoyance et d'aide sociale, l'Ordre judiciaire, dont en particulier les JPX).

### Réponse à la question 3

Le Conseil d'Etat n'entend pas créer une structure intermédiaire entre l'OTG et les tuteurs privés, notamment en raison du nouveau droit. En effet, la nouvelle législation fédérale tend plutôt à renforcer la solidarité familiale et le droit de la personne ayant encore le discernement à choisir son représentant pour le futur au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Il est ainsi difficile de concevoir, dans cet esprit, la création d'une structure de personnes n'ayant jamais eu de contact avec la personne devenue interdite.

Cependant, l'idée de pouvoir s'appuyer sur des volontaires, notamment des jeunes retraités est à l'étude, même si les expériences démontrent que peu de personnes ou d'associations ont déclaré un intérêt pour le sujet lorsqu'elles ont été contactées (par exemple en mars 2008). Cependant, loin de se décourager, le GT chargé par le Gouvernement en 2007, souhaite, une fois le concept d'appui et de formation finalisé, aller le présenter à des associations ou à des personnes dites " stratégiques ". La finalité étant de se rendre compte si les propositions, qui auront été testées en pratique, peuvent les intéresser et s'il est possible de compter sur leur aide pour motiver des volontaires à se charger d'un mandat de tutelle.

Enfin, pour répondre à la dernière idée des postulants, il faut rappeler que les tuteurs et curateurs privés disposent d'ores et déjà des services offerts par le Bureau d'aide et de conseils de l'OTG étoffé. Dans un proche avenir et comme déjà évoqué ci-dessus, le Bureau d'aide et de conseils entend renforcer sa visibilité en organisant des séances d'information et des cours à l'intention des tuteurs et curateurs privés.

### **5.2 Postulat Jean-Paul Dudt et consorts " Pour que dans le canton de Vaud plus aucun tuteur ou curateur ne soit désigné contre son gré "**

#### ***Rappel***

*Le système de milice que connaît le canton de Vaud dans la prise en charge de personnes ayant besoin de tutelles ou curatelles n'est pas satisfaisant quand des tuteurs ou curateurs sont désignés contre leur gré.*

*Sous prétexte de devoir citoyen, le Juge de Paix peut en effet imposer aux Vaudois d'être tuteurs ou curateurs. On attribue des tutelles sans prendre en compte la surcharge des " désignés ", qui le sont sans avoir été consultés et sans leur laisser la possibilité d'argumenter sur les raisons d'un refus éventuel. Ces " volontaires " ne peuvent se récuser que pour motifs extrêmes.*

*Dans ce domaine, comme dans d'autres, il faut cependant saluer les vrais volontaires qui assument cette activité civique. Il ne faut en aucun cas briser ces vocations, mais au contraire les soutenir en leur fournissant des conseils et des dédommagements appropriés.*

*Il est par contre inacceptable de contraindre des gens à s'occuper de pupilles contre leur gré, car la frustration engendrée chez les " volontaires désignés " n'est pas la meilleure condition de départ pour une prise en charge optimale de ceux qui sont, par décision de justice, leurs protégés.*

*Le Tribunal Cantonal confirme par ailleurs que, pour diverses raisons, les assesseurs des Juges de paix ont de plus en plus de peine à convaincre les tuteurs potentiels.*

#### Quelques données chiffrées

*Selon les informations obtenues auprès du Tribunal cantonal, le canton de Vaud compte actuellement quelque 11 000 personnes au bénéfice d'une mesure tutélaire. Leur prise en charge est grosso modo répartie comme suit :*

- 1300 sont confiées à l'Office du Tuteur Général (OTG),
- 1300 au Service de Protection de la Jeunesse (SPJ),
- 800 à des professionnels (avocats et notaires),

- 7600 à des tuteurs et curateurs privés.

Selon une première estimation, il y aurait actuellement au minimum 200 à 300 cas qui devraient être traités par l'OTG, et non par des tuteurs privés, en raison de la difficulté particulière de la situation ou de la personnalité du pupille. Mais, faute de moyens, ce sont des particuliers qui se les voient confiés.

D'autre part, sur l'ensemble des mesures instituées en 2005, il y a eu environ un quart d'oppositions formelles de tuteurs désignés, soit quelque 400 cas. Ces chiffres n'incluent évidemment pas tous les dossiers dans lesquels les assesseurs des Juges de Paix se sont vus opposer de multiples refus avant de trouver finalement un tuteur " volontaire ".

Par ailleurs, l'OTG compte un équivalent temps plein (ETP) d'assistant social, épaulé de 1,5 ETP administratif pour traiter 55 à 60 dossiers tutélaires.

#### La solution

Augmenter substantiellement les dédommagements des tuteurs privés dans le seul but de stimuler des vocations n'est probablement pas une solution satisfaisante, car il faut éviter que des personnes peu scrupuleuses ne se portent volontaires pour la prise en charge d'un grand nombre de tutelles en étant davantage intéressées par l'argent, que par le bien des pupilles.

La vraie solution consiste à étoffer l'OTG afin que celui-ci puisse prendre en charge de façon professionnelle toutes les personnes au bénéfice d'une mesure tutélaire pour lesquelles on ne trouve pas de vrai volontaire.

D'ailleurs si l'OTG a été créé il y a 60 ans, c'était justement — comme le relève le communiqué de presse de l'Etat du 6 octobre 2006 — parce qu'on ne trouvait plus assez de tuteurs auprès des citoyens. En 2006, le canton se retrouve dans une situation analogue — le nombre de volontaires est de nouveau insuffisant — et il s'agit de redonner la même réponse au même problème, à savoir renforcer l'OTG.

#### Coût de la solution proposée

Pour que l'OTG puisse prendre en charge ces 600 à 700 tutelles supplémentaires (200 à 300 cas lourds actuellement assumés par des tuteurs privés et 400 cas d'oppositions formelles), il faudrait augmenter son effectif d'environ 30 ETP, soit un coût annuel d'environ 3 millions ou l'équivalent de 0,12 point d'impôt.

#### Conclusion

Les soussignés demandent au Conseil d'Etat de trouver au plus vite une solution satisfaisante " Pour que dans le canton de Vaud plus aucun tuteur ou curateur ne soit désigné contre son gré ", en engageant du personnel supplémentaire en nombre suffisant à l'OTG, afin que celui-ci puisse s'occuper de façon professionnelle des cas trop lourds ou sans tuteur volontaire, selon le principe qui a prévalu à la création de l'Office du Tuteur général il y a 60 ans.

Ecublens, le 30 octobre 2006.

#### **Réponse**

Les postulants soulèvent deux problématiques :

- La tutelle des cas dits lourds
- Les oppositions des personnes désignées tuteurs ou curateurs

Ils souhaiteraient que les dossiers se trouvant dans les deux catégories soient attribués à l'OTG. Afin de pouvoir gérer ces nouveaux dossiers que les postulants estiment entre 600 à 700, il est proposé d'augmenter les effectifs de l'office de 30 ETP.

Concernant l'effectif de l'OTG, il est rappelé que le Conseil d'Etat a, en 2008, augmenté l'effectif de l'office, une première fois de 5 ETP au début de l'année et une deuxième fois de 12,9 ETP

le 4 juin 2008. Ces postes supplémentaires ont été alloués afin que l'OTG puisse résorber la surcharge dont il était la victime et s'occuper des cas les plus lourds. Ils figurent au budget 2009.

Concernant la deuxième problématique soulevée par les postulants, soit les oppositions des personnes nommées pour effectuer un mandat de tutelle ou de curatelle, il faut rappeler qu'il est prévu, dans un proche avenir, de présenter un concept tendant à soutenir davantage les tuteurs et curateurs dans leurs tâches quotidiennes. En effet, comme déjà expliqué sous chapitre IV, un GT proposera, si les tests sont concluants, un concept de formation (par le biais de différents cours) et d'appui (via les assesseurs et le Bureau d'aide et de conseils de l'OTG) au Conseil d'Etat afin de pouvoir épauler les futures personnes devant assumer un mandat de tutelle ou de curatelle. Ce dispositif sera également présenté à diverses associations actives dans ce domaine afin d'examiner la possibilité de convaincre des personnes à prendre un ou plusieurs mandat-s de tutelle ou de curatelle qu'une campagne "grand public" aura pour objectif de recruter. Ainsi, avec ces moyens supplémentaires, on bénéficierait de personnes mieux formées, disposant d'appui et donc plus enclines à assumer un mandat tutélaire.

En outre, il faut également rappeler que les assesseurs des justices de paix prennent contact au préalable avec les personnes qu'ils ont sélectionnées pour assumer un mandat. Cette mesure permet de donner des explications et de juger de la pertinence de cette future nomination.

Par ailleurs, comme déjà expliqué sous le point II, en début d'année 2008, sur proposition de l'OJV, les indemnités ont doublé. En teneur de la circulaire n° 4 du 29 février 2008, le tuteur a droit à un montant de Frs. 700.-- au titre d'indemnité (rétribution pour le travail accompli) et à Frs.150.-- au titre de débours (elle était encore en 2007 de Frs 350.- et de Frs. 100.- pour les débours).

Enfin, il semble peu judicieux de déclarer que le simple fait de s'opposer à une nomination entraîne de facto une reprise du dossier par l'OTG. En effet, il faut rappeler que plus de 7'400 mesures sont assumées par des privés, soit 72% des mandats. Le taux d'opposition dans la région lausannoise (environ la moitié des dossiers) se monte à environ 30%. Ainsi, la proposition telle que présentée risque fort d'entraîner un report sur l'office beaucoup plus important que celui prévu par les postulants et grèverait de manière disproportionnée le budget de l'Etat. Le report sur l'Etat, au détriment de la solidarité familiale ou civique des difficultés sociales de certains de nos concitoyens, serait un mauvais signal.

### **5.3 Postulat Michel Golay intitulé " Comment décharger les justices de paix par le recours aux forces, connaissances, compétences et disponibilités des aînés ? "**

#### ***Rappel***

*Par référence aux articles 145 ss LGC, je prends la liberté de soumettre au Parlement vaudois le présent postulat.*

*Les justices de paix sont engorgées et, c'est invraisemblable, on s'y complait.*

*Les dispositions du Code civil suisse, l'application du Règlement concernant l'administration des tutelles et curatelles, la doctrine, la pratique, ainsi que les habitudes, limitent à l'âge de 60 ans la désignation de curateurs et de tuteurs.*

*Domage ! On sait que certains (peut-être d'ailleurs la plupart des citoyens de plus de 60 ans) ont encore force, connaissances, compétences et disponibilités pour assumer une telle charge.*

*Il en est, en outre, de même pour les assesseurs de justices de paix. N'est-il pas vrai qu'un candidat de plus de 60 ans a été, récemment, purement évincé d'une candidature à un tel poste, alors qu'il proposait d'assumer cette tâche sans rémunération ?*

*Il n'est pas nécessaire de développer plus avant la présente intervention. Les travaux d'une commission du Grand Conseil s'y emploieront si mes collègues acceptent qu'elle soit renvoyée à une commission afin que le Conseil d'Etat prenne les mesures (au demeurant faciles, peu coûteuses) pour suivre cette idée.*

*Jouxten-Mézery, le 26 novembre 2006.*

### Réponse

Le postulat du député Michel Golay traite de la question de l'âge limite posé par des dispositions légales ou réglementaires pour exercer la charge de tuteur/curateur et d'assesseur à la justice de paix. Ces questions méritent d'être traitées séparément puisque leur fondement juridique est différent.

a) S'agissant de l'âge limite pour exercer la charge de tuteur/curateur, l'article 383 ch.1 du Code civil suisse dispose que celui qui est âgé de 60 ans révolus peut se faire dispenser de la charge de tuteur. Cette disposition ancre dans la loi un droit de refuser la charge de tuteur, mais ne pose nullement une interdiction à l'autorité de désigner une personne qui aurait dépassé l'âge de 60 ans révolus. En pratique, toutefois, dans la mesure où la désignation en qualité de tuteur soulève peu de passion, la justice de paix ne propose pas d'emblée la charge de tuteur à des personnes de plus de 60 ans, au risque de les voir invoquer la disposition précitée. En conséquence, seuls des tuteurs/curateurs volontaires (un certain nombre de personnes se sont proposées depuis 2004 depuis la mise sur pied d'un projet conjoint initié par l'AVDEMS et Pro Senectute Vaud et auquel le SASH a été associé) sont désignés s'ils ont plus de 60 ans révolus. En mars 2008, il a été une nouvelle fois fait appel à des volontaires. En effet, le GT mis en place par le Conseil d'Etat a tenté d'intéresser une vingtaine de personnes à suivre des cours et à recevoir un appui personnalisé de la part d'assesseurs de la JPX si elles prenaient à charge un mandat de tutelle ou de curatelle. Plusieurs associations, telles que l'Association Alzheimer, l'Union des retraités de l'Etat de Vaud, l'AVIVO, la Fédération vaudoise des retraités/préretirés, l'Agora, l'Association des familles du Quart-Monde de l'Ouest-lausannois, la Commission des retraités de l'USV, le Mouvement des Aînés, le Lions club de la Venoge, ont été conviés, le 4 mars 2008, à une séance d'information et de présentation du projet. Seules deux personnes se sont présentées et aucune n'a semblé intéressée à suivre la formation proposée.

Ceci dit, même si l'expérience du début de l'année 2008 n'a pas été concluante, l'idée de faire appel à des volontaires, notamment de jeunes retraités, pour se charger d'un ou plusieurs mandat-s de tutelle ou de curatelle doit être étudiée plus à fond. En effet, lorsque le concept, décrit sous chiffre III, sera élaboré, il est prévu de contacter des associations ou des personnes dites " stratégiques " pour leur décrire le projet et ses objectifs. Ainsi, avec des propositions concrètes et testées en pratique, il paraît plus facile de motiver et d'intéresser des personnes pour ce genre de mission.

b) S'agissant de l'âge limite pour exercer la charge d'assesseur de la justice de paix, l'article 48 LOJV prévoit que les magistrats judiciaires non affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud – ce qui est le cas d'un assesseur - sont tenus de résigner leurs fonctions à l'âge de 65 ans révolus. Avec l'accord de l'intéressé, le Tribunal cantonal peut prolonger au-delà de 65 ans les fonctions d'un magistrat nommé par lui. Cette prolongation, valable pour une année et renouvelable, ne peut aller au-delà de 70 ans révolus. Aujourd'hui l'âge des assesseurs en fonction varie comme suit :

Age des assesseurs	Nombre	Proportion
jusqu'à 30 ans	3	1.5%
de 31 à 40 ans	26	13.3%
de 41 à 50 ans	38	19.4%
de 51 à 60 ans	81	41.3%
de 61 à 70 ans	48	24.5%
Total	196	100.0%

Les nouveaux assesseurs sont notamment informés que l'on attend d'eux une importante collaboration dans la recherche de tuteurs et curateurs, tâche difficile et exigeante.

### 5.4 Pétition lancée par le POP de l'Ouest Lausannois " NON aux tutelles et curatelles imposées

**OUI à un meilleur soutien aux tuteurs/trices et curateurs/trices volontaires "****Réponse**

En réponse à cette pétition, le Conseil d'Etat renvoie les pétitionnaires aux réponses faites au postulat des députés Jean-Paul Dudt et consorts.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 février 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*





## RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur :

- la motion Josiane AUBERT et consorts "concernant la loi-cadre pour une police coordonnée" (07\_MOT\_135)
  - la motion Ada MARRA et consorts "pour une police transparente" (07\_MOT\_138)
- le postulat Olivier GFELLER et consorts "demandant au Conseil d'Etat la création d'une charte de déontologie pour la police cantonale" (06\_POS\_194)
- le postulat Roger SAUGY "demandant au Conseil d'Etat un rapport sur le statut réel des membres des divers corps de police municipaux et cantonaux de ce canton" (07\_POS\_249)
- l'interpellation Béatrice METRAUX "Quels coûts pour quelle police ?" (09\_INT\_245)

### **Rappel**

#### **Motion Josiane AUBERT et consorts "Concernant la loi-cadre pour une police coordonnée"**

*La sécurité publique est une tâche régalienne de l'Etat, pour assurer à la population une vie en société dans laquelle chaque personne se sente libre et protégée.*

*La commission chargée d'examiner les deux motions De Preux et Cohen-Dumani constate que le choix binaire devant lequel elle est placée ne résoudra pas l'équation complexe de la réforme de la police sur sol vaudois. Le projet de Police 2000, en l'état, n'a plus aucune chance d'aboutir politiquement. Après de nombreuses séances, la commission est persuadée que la sécurité publique dans ce canton doit rapidement trouver des solutions. A ce stade, seul un nouveau projet, qui bénéficiera des études faites jusqu'ici, mais qui doit dès le début intégrer la dimension financière, peut permettre d'aboutir à un projet viable politiquement. Elle propose donc au Grand Conseil d'adopter une nouvelle motion, à renvoyer directement au Conseil d'Etat, avec mission de mettre en travail, en concertation avec tous les partenaires, un projet de loi-cadre qui tiendra compte des axes ci-dessous:*

*Les différentes forces de police actives sur le territoire doivent concourir au bon fonctionnement de la sécurité publique au service de toute la population. A ce titre, une réorganisation conçue pour éviter une concurrence néfaste entre polices municipales et police cantonale est indispensable et doit évoluer à terme vers une harmonisation des commandements et une unification des statuts, en tenant compte des éléments suivants*

*1. Les autorités des agglomérations et des grandes communes doivent garder des compétences réelles et un contrôle démocratique de l'action de la police pour la sécurité de proximité et police secours, de*

préférence au sein d'associations intercommunales (loi sur les communes), soit par délégation de compétences, pour celles qui atteindront une taille critique suffisante, soit par contrat de prestations.

2. Les associations intercommunales, sitôt constituées, assument la police de proximité et, selon leur taille, police secours, et reçoivent du canton la délégation de compétences correspondantes. Elles obtiennent simultanément l'accès au système d'information centralisé de la police cantonale et les compétences judiciaires de constats pour les "petits" délits. Les systèmes informatiques devront être uniformisés dans les plus brefs délais.

3. Toutes les communes doivent à l'avenir participer de manière solidaire au financement de la sécurité publique. Le financement peut être constitué pour partie de points d'impôts et pour partie en fonction des prestations fournies. Les catégories de financement (francs/habitant) sont définies de manière à ne pas offrir une prime aux petites communes qui pourrait les décourager de fusionner (par exemple, toutes les communes de moins de 2500 habitants sont dans la même catégorie).

4. La police cantonale, sous la responsabilité politique du Conseil d'Etat, établit avec les polices intercommunales constituées une étroite collaboration pour assurer une interface opérationnelle efficace, optimale et constructive, pour concourir à une meilleure sécurité publique.

5. Tous les policiers qui exercent sur le territoire vaudois devront bénéficier dans les cinq à dix ans d'un même statut, pour éliminer l'actuelle concurrence entre différents corps (municipaux et cantonal) et pour tenir compte de la formation désormais commune à tous les policiers, dans une vision concertée des ressources humaines. La situation des caisses de retraite est étudiée et aussi prise en compte.

6. Les autorités disposant de forces de police instaurent une graduelle mise à niveau de tout le personnel policier par des cours de formation continue dans le cadre de l'école de Savatan.

7. Un code de déontologie sera mis en place, élaboré par les partenaires concernés, et à l'usage de tous les policiers du canton, qu'ils soient actifs au sein des associations régionales ou de la police cantonale, y compris police judiciaire et de sûreté.

Le gouvernement est invité à élaborer une loi-cadre selon ces axes, en instituant un changement d'approche dans la préparation de cette loi, par l'implication de tous les partenaires (y compris associations des policiers et des gendarmes du terrain), dans le respect du rôle de chacun. Pour aboutir à un large consensus et assurer une majorité politique qui garantira la réussite d'une telle réforme, un nouveau comité de pilotage paritaire doit être constitué avec une direction politique indépendante des corps de police.

Le Sentier, (Ont signé) Josiane Aubert  
le 9 janvier 2007. et 10 cosignataires

### **Rappel**

#### **Motion Ada MARRA et consorts "pour une police transparente"**

La politique publique de la sécurité est un champ vaste et abordable sous différents angles. Mais avant que chaque acteur ne puisse en définir sa vision, il est indispensable d'avoir une vue globale des activités de nos polices dans le canton.

Les pratiques sont différentes en la matière. La police cantonale tient des statistiques annuelles sur son site où tout un chacun peut aller s'informer du nombre et du type d'intervention. Malheureusement, celles-ci n'incluent pas les statistiques du territoire hors de sa zone d'action. Certaines polices municipales tiennent également des statistiques et les soumettent au municipal responsable de la police.

On peut remarquer que les terminologies ne sont pas harmonisées entre les différents corps. Ce qui

*pose une évidente difficulté de compréhension globale.*

*Par cette motion je demande la tenue de statistiques unifiées, incluant les interventions des polices municipales.*

*En outre, je demande que le rapport que la police ne manque certainement pas de rendre au Conseiller d'Etat en charge de la police, soit envoyé pour information au Grand Conseil.*

*Il me semble indispensable que les acteurs politiques du canton puissent être tenus au courant des activités des polices oeuvrant sur le territoire du canton. Et ce, tout particulièrement en des périodes où la peur des gens est manipulée à des fins politiques.*

Lausanne, (Ont signé) Ada Marra

le 6 février 2007. et 9 cosignataires

### **Rappel**

#### **Postulat Olivier GFELLER et consorts "demandant au Conseil d'Etat la création d'une charte de déontologie pour la police cantonale"**

*Un code de déontologie tend à définir les principes généraux dans lesquels l'action de la police peut s'inscrire. Il fixe le contexte éthique de l'activité des forces de l'ordre.*

*Les cantons de Neuchâtel et Genève se sont déjà dotés de codes de déontologie pour leur police. Ces textes se fondent tous sur le respect des droits fondamentaux reconnus à tout être humain.*

*De son côté, la ville de Lausanne développe un projet courageux, novateur et bien plus ambitieux que cette modeste proposition, afin que la dimension éthique soit mieux prise en compte dans l'action de ses agents.*

*Il est temps que notre canton entame lui aussi une réflexion sur ce sujet.*

*C'est pourquoi les députés soussignés souhaitent que le Conseil d'Etat élabore pour la police un code de déontologie en collaboration avec les diverses instances concernées (hiérarchie, personnel, syndicats, etc.).*

*Nous avons pleinement confiance dans la qualité et le professionnalisme des policiers et des gendarmes qui exercent leur profession dans des conditions souvent difficiles. Nous pensons qu'il est nécessaire qu'une charte soit mise sur pied afin de leur donner un soutien et des repères clairs dans leur action.*

*Une telle démarche améliorera la relation de confiance entre le public et les policiers. Elle permettra de mieux valoriser le travail des agents, garants de la cohésion sociale et des droits inaliénables de chacun.*

Montreux, le 21 mars 2006. (Signé) Olivier Gfeller

#### **Postulat Roger SAUGY "demandant au Conseil d'Etat un rapport sur le statut réel des membres des divers corps de police municipaux et cantonaux de ce canton"**

*Les récents débats sur l'avenir des polices, tant au Café du Commerce que dans la rue et au Grand Conseil, ont attiré l'attention sur les différences de statut entre certains membres des divers corps. Certains intervenants ont pu croire ou faire croire que ces différences étaient les causes principales de certaines prises de position face à Police 2000, ou police unique, ou police unifiée, ou police à commandement décentralisé, ou encore police coordonnée.*

*Si la collaboration entre les diverses polices (éventuellement leur fusion) est nécessaire, des statuts trop hétérogènes peuvent être la cause de tensions peu souhaitables.*

*Le présent postulat demande une étude comparative des divers statuts existants (Police cantonale, pour une moitié des policiers du canton, police lausannoise pour un quart, autres polices municipales*

ou intercommunales pour le dernier quart).

Il s'agirait de montrer, pour des personnes ayant des responsabilités et des formations similaires, notamment:

- les distorsions de salaires nets pour des policiers d'âges et de durée de fonction équivalents,
- les différentes conditions des caisses de pension (taux de cotisation, définition du traitement cotisant, âge et durée de fonction permettant d'obtenir une rente),
- la durée des vacances,
- les indemnités pour inconvénients de fonction.

Une analyse parallèle pourrait porter sur les cadres supérieurs (commandants) des diverses polices municipales.

Cette étude devrait apporter des éléments objectifs d'appréciation tant au Conseil d'Etat qu'au Grand Conseil pour la suite de l'important débat sur l'avenir de la police du Pays de Vaud.

Je propose de renvoyer ce postulat à la sagesse d'une commission, si possible celle qui sera chargée de l'étude de la motion Aubert.

Prilly, (Signé) Roger  
le 6 février 2007. Saugy

### **Rappel**

#### **Interpellation Béatrice METRAUX "Quels coûts pour quelle police ?"**

Le protocole d'accord de réorganisation policière a fixé des exigences minimales pour accréditer des corps de police municipaux ou intercommunaux, qui devront notamment assurer leurs tâches 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Il semble que certaines communes cherchent à conclure des accords avec de nouvelles entités communales, pour atteindre le seuil critique et répondre aux critères d'accréditation (chapitre II. 2 du protocole d'accord). Le coût des prestations de sécurité semble donner lieu à d'ardentes discussions voire négociations.

Près de cinquante communes ont signé des contrats de prestation avec la police cantonale pour que celle-ci assure la sécurité publique. dans le cadre de ces contrats, le Conseil d'Etat a adapté le coût d'un poste de travail équivalent temps plein (ETP) à 145'000 francs une première fois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et entend rapprocher le forfait du coût réel les années prochaines (EMPD no 2 sur le budget de l'Etat 2009, page 87 à 89).

La commission des finances du Grand Conseil veut porter le forfait à 157'000 francs. la décision finale semble devoir être reportée après le vote du peuple sur l'initiative d'Artagnan en faveur d'une police unifiée (voir l'exemple de la commune de Froideville).

Toutefois, des communes offriraient à des communes voisines des accords pour une police intercommunale à des tarifs défiant toute concurrence, le chiffre de 120'000 francs a été articulé, à l'exemple de Pully à l'attention de Savigny.

Dès lors, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. quel est le coût réel d'un poste de travail à plein temps dévolu à la tranquillité publique du canton ?
2. sur quelle base sont calculés les tarifs ETP des contrats de prestation par le département de la sécurité et de l'environnement d'une part, par la commission des finances d'autre part ?
3. certaines sous-enchères se confirment-elles pour "décrocher" des accords permettant de constituer une police intercommunale ?
4. ces sous-enchère ne rendent-elles pas plus difficiles encore l'harmonisation des statuts policiers, que le protocole d'accord entend réaliser en quelques années et ne favorisent-elles

*pas un climat de tensions, néfaste à un débat serein et objectif?*

*A l'avance et très respectueusement, je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre à ces questions.*

*Bottens, le 4 mai 2009*

*Béatrice Métraux*

## **1 RAPPORT INTERMÉDIAIRE**

La réforme policière qui est actuellement en cours d'élaboration dans le canton de Vaud a suscité le dépôt des interventions parlementaires citées en titre.

Les délais de réponse à ces objets parlementaires, prévus dans la Loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 (LGC), sont aujourd'hui échus, à l'exception de la Motion Aubert (et consorts) à laquelle l'EMPD de mars 2009 a partiellement répondu sous la forme d'un rapport intermédiaire (EMPDs approuvant la convention sur la réforme de l'organisation policière et ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour une police unifiée et plus efficace" et rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Aubert). Dès lors, en application de l'article 111, alinéa 1 et 2 LGC, il appartient au Conseil d'Etat de renseigner le Grand Conseil en lui indiquant le délai souhaité pour le dépôt des réponses définitives aux objets.

Eu égard à la décision du Conseil d'Etat du 24 février 2010, des mesures sont actuellement prises dans le cadre du projet de réforme policière, en particulier au sein de la Cellule de projet, afin que l'EMPL y relatif soit élaboré et présenté au Grand Conseil en vue d'une entrée en vigueur de la nouvelle organisation policière vaudoise prévue, en principe, au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Dans ce contexte, il s'agit de proposer au Grand Conseil d'admettre que le Conseil d'Etat chargera la Cellule de projet, ainsi que les groupes de travail qui y sont rattachés, d'examiner ces cinq objets parlementaires dans le cadre du futur EMPL relatif à la réforme policière.

En effet, ces objets impliquent des développements en profondeur et des travaux de conceptualisation que seule une appréhension globale et complète de la future organisation policière vaudoise permettra de mener à terme. Ces travaux sont actuellement en cours et tiennent notamment compte des remarques faites et des solutions proposées dans lesdits objets parlementaires. Les mécanismes permettant leur mise en œuvre sont en cours d'élaboration et devront être intégrés dans la structure du futur corpus législatif.

Dans ce contexte, il est crucial de permettre aux organes oeuvrant dans le cadre de la réforme de mener à bien leurs travaux de réflexion. A l'inverse, le fait de répondre à ces objets parlementaires, antérieurement à l'élaboration de l'EMPL, créerait le risque de les traiter de façon incomplète, respectivement de donner des réponses qui pourraient se trouver, par la suite, en contradiction avec les solutions finalement retenues dans le projet de loi.

Dès lors, le Conseil d'Etat souhaite soumettre au Grand Conseil l'EMPL et les réponses aux objets précités au cours du premier semestre 2011.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 mars 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



RI\_09POS136

## ANNULE ET REMPLACE

**RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL  
sur le postulat Frédéric Haenni et consorts demandant au Conseil d'Etat l'organisation d'une  
large réflexion ou d'une table ronde des différents départements et des milieux concernés visant  
à faire un bilan de la situation en matière de lutte contre la consommation d'alcool fort par les  
jeunes et à l'améliorer tout en évitant des mesures inadéquates et peu ciblées**

### **Rappel**

#### *Développement*

*La situation politique sur ce sujet de société nourrit les conversations dans le public. Elle nécessite une approche globale de la situation, qui intègre dans la réflexion les trois piliers indissociables d'une amélioration de la situation à savoir :*

- Une intensification de la prévention.*
- Une extension et intensification de la formation aux différents acteurs de la chaîne de vente et de distribution.*
- Et dans le cadre de la répression, une réflexion sur la remise d'alcool à des jeunes par des adultes "hors du cercle familial" (loi bernoise).*

*Ce sujet ayant généré de nombreuses interventions parlementaires, nous vous demandons le renvoi de ce postulat au Conseil d'Etat.*

*Frédéric Haenni, Vallamand, le 16 juin 2009*

### **Réponse**

Le Conseil d'Etat souligne que le déploiement opérationnel du PAct-Alcool 2007-2012, 2ème axe, propose déjà une meilleure coordination et un suivi des mesures de prévention de la consommation à risque d'alcool. Cette approche est en cohérence avec les mesures préconisées par le Programme National Alcool 2008-2012. Les premiers efforts se sont concentrés sur la réalisation d'un inventaire complet des multiples actions déjà déployées et des organismes intervenant dans ce domaine afin de bâtir sur l'existant. Ce travail a permis de déterminer les mesures qui pourront être prises ces trois prochaines années. C'est dans ce cadre que s'est tenue une première plateforme vaudoise des professionnels intéressés par cette problématique en mars 2010.

Néanmoins, afin de marquer un temps fort de cette réflexion et de permettre un échange entre les professionnels, les départements du canton et d'autres acteurs directement impliqués dans la lutte contre la consommation d'alcool, une matinée de réflexion sera organisée le 28 juin 2010 en présence de Messieurs les Conseillers d'Etat Pierre-Yves Maillard et Jean-Claude Mermoud.

A cette occasion pourront s'exprimer les différents milieux concernés, soit ceux de la grande distribution des restaurants, de l'hôtellerie, du monde de la nuit, de la police du commerce, des écoles, de la sécurité et de la prévention entre autres. Pour bénéficier d'éléments de discussion tangibles lors de cette matinée, des groupes de travail spécifiques multiprofessionnels ont été mis en place pour œuvrer sur les mesures envisagées.

Le Conseil d'Etat souhaite donc que cette rencontre et ses résultats soient connus pour adresser au Grand Conseil un rapport complet sur ce postulat d'ici la fin de l'année 2010.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 mai 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



RI\_07\_POS244

## Annule et remplace

**RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**  
**sur le postulat Mireille Aubert concernant des analyses médicales faites dans le canton de Vaud**  
**qui pourraient être transférées à l'étranger (07\_POS\_244)**  
**et réponse du Conseil d'Etat à la pétition de la Société vaudoise de médecine intitulée**  
**"SAUVONS LA MEDECINE" (09\_PET\_028 )**  
**et à la résolution Jean-Marie Surer au nom du groupe libéral intitulée "Médecins généralistes –**  
**désamorçons le conflit !" (09\_RES\_014 )**

### 1 INTRODUCTION

**Les trois objets** mentionnés en titre ont été déposés dans le but d'obtenir une prise de position et l'aide du Conseil d'Etat dans le conflit qui opposait le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et les médecins et laboratoires d'analyses médicales au sujet de la révision de la rémunération des analyses annoncée en 2008 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Le DFI annonçait une baisse probable des rémunérations des prestations liées aux analyses de laboratoire entre 20 - 25 %, alors que les professionnels estimaient eux, une baisse proche de 35 – 40 %.

En adoptant le 10 mars 2009 la **résolution** du groupe libéral, le Grand Conseil soutient les médecins généralistes dans le conflit sur la révision du tarif des analyses et invite le Conseil d'Etat à une médiation pour désamorcer le conflit.

Le **postulat** Aubert porte sur le rachat de laboratoires d'analyses médicales par un grand groupe étranger qui pourrait délocaliser les analyses et mettre en péril les petits laboratoires privés.

Le Conseil d'Etat a présenté un rapport intermédiaire au Grand Conseil qui l'a adopté le 28 avril 2009, accordant un délai à fin 2009 pour le rapport sur le postulat. L'enjeu majeur pour la qualité et l'accessibilité des prestations de laboratoire étant la révision tarifaire qui allait entrer en vigueur, le Conseil d'Etat voulait en examiner les conséquences et préciser ensuite ses intentions.

La **pétition** de la Société vaudoise de médecine constate une dégradation des conditions de travail des médecins généralistes. Elle demande aux autorités fédérales de revenir sur leur décision de réviser le tarif des analyses médicales et aux autorités cantonales de les soutenir dans leur démarche.

Constatant que la révision tarifaire ne concerne pas le niveau cantonal, la Commission des pétitions a



conclu à une prise en compte partielle, soit partenariat des autorités fédérales et cantonales avec tous les professionnels de santé et les associations de patients et appui des autorités cantonales pour agir en ce sens. Les conclusions de la commission ont été adoptées par le Grand Conseil le 2 juin 2009 et l'objet a été renvoyé au Conseil d'Etat.

## 2 RAPPEL DES OBJETS PARLEMENTAIRES

### 2.1 Pétition de la Société vaudoise de médecine intitulée " SAUVONS LA MEDECINE "

Nous soussignés, médecins de toutes spécialités, professionnels de la santé et patients constatant que :

- **la nouvelle liste des analyses prévue pour le 1er juillet 2009 fera disparaître le laboratoire du cabinet médical** : les laboratoires ne couvrant plus leurs frais, les médecins devront y renoncer ;
- **le laboratoire du cabinet, outil essentiel de la médecine de proximité, est un élément majeur de la qualité des soins** : il permet la rapidité du diagnostic dans les cas d'urgence, réduit le temps requis pour commencer un traitement, diminue les risques que les maladies traitées trop tardivement font courir au patient, facilite le suivi des maladies chroniques et aiguës et assure un traitement économique ;
- **cette suppression entraînera pour le patient des risques supplémentaires, une dégradation de la qualité des soins ainsi que des inconvénients majeurs et coûteux** : perte de temps pour se rendre lui-même dans un laboratoire, attente des résultats, nouvelle consultation chez le médecin ;
- **cette décision technocratique entraînera des coûts additionnels** : consultations et hospitalisations supplémentaires, assistantes médicales au chômage, démotivation de la profession médicale, pénurie médicale aggravée et désertification médicale dans les régions rurales alors que la Suisse fait face à un manque de relève avéré et au vieillissement de sa population ;
- **cette nouvelle mesure préfigure une dégradation de la prise en charge médicale des patients,**
  1. **nous demandons aux autorités fédérales l'annulation de cette révision de la liste des analyses, parce que nous tenons au maintien d'une médecine et de soins de qualité et de proximité** : pilier de notre excellent système de soins, le métier de médecin de premier recours doit être renforcé au lieu d'être réduit à un rôle de simple triage comme dans les pays voisins ;
  2. **nous voulons participer aux négociations visant à mettre en place un tarif efficient** ;
  3. **nous demandons un vrai partenariat des autorités fédérales et cantonales avec tous les professionnels de la santé et avec les représentants des patients** ;
  4. **nous invitons les autorités cantonales à tout mettre en oeuvre pour agir en ce sens. Il est en effet de leur compétence prioritaire d'assurer la couverture des besoins. La gestion de l'assurance maladie par la Confédération ne doit pas mettre en péril le système de santé.**

## **2.2 Résolution Jean-Marie Surer au nom du groupe libéral intitulée " Médecins généralistes – désamorçons le conflit ! "**

Le Grand Conseil apprend que la Société vaudoise de médecine (SVM) appelle à un jour de grève des cabinets médicaux, fait tout à fait exceptionnel pour cette profession.

La décision de l'Office fédérale de la santé publique (OFSP) et de M. le conseiller fédéral, Pascal Couchepin de baisser les tarifs d'analyse de laboratoire dans les cabinets privés mettent en péril la médecine libérale et la médecine de famille de notre pays et de notre canton.

La profession de médecin généraliste ne séduit plus guère et son manque d'effectifs devient inquiétant ; elle implique un investissement en capacité, en temps, en formation continue, en disponibilité, en conditions de travail difficiles.

Le médecin généraliste n'est pas seulement un "trieur" ; il doit poser un diagnostic et prescrire un traitement de manière rapide ; un petit laboratoire n'est par conséquent de loin pas superflu ou onéreux grâce à la rapidité de ses résultats et de la souplesse de travail qu'il engendre.

J'ai donc l'honneur de poser la résolution suivante :

Conscient que des mesures doivent être prises pour ne pas contribuer à une augmentation excessive des coûts de la médecine, le Grand Conseil soutient les médecins généralistes de notre canton dans leur démarche visant à amener M. Couchepin à la table des négociations et invite le Conseil d'Etat à renouveler sa proposition de médiation pour désamorcer ce conflit.

Lausanne, le 3 mars 2009

(Signé) Jean-Marie Surer et 9 cosignataires au nom du groupe libéral

## **2.3 Postulat Mireille Aubert concernant des analyses médicales faites dans le canton de Vaud qui pourraient être transférées à l'étranger**

Le consortium GSLab, regroupant plusieurs laboratoires d'analyses médicales dont Analyssa (Yverdon et NE), AMS-MNS, Immunosa, BBR-LTC, effectuant des analyses médicales (notamment pour les hôpitaux publics vaudois) et employant 200 collaborateurs a été acheté par le groupe étranger FutureLab.

Le nouveau propriétaire, dont la maison-mère est en Autriche, possède environ 80 laboratoires dans lesquels travaillent 1500 employé(e)s, principalement en Tchéquie, en Pologne et en Autriche.

FutureLab utilise des méthodes de travail à l'américaine ... rendement avant tout. Le directeur de GSLab, après 30 ans de carrière à la tête d'Analyssa tout d'abord, puis de GSLab, quitte son poste, car les restructurations envisagées par FutureLab divergent de sa philosophie de travail.

GSLab fonctionnait bien, pourquoi donc son conseil d'administration l'a-t-il vendu ? Parce que l'acquéreur en proposait 1,5 fois sa valeur, 40 millions d'EURO pour 40 millions de francs. On peut supposer des bénéfices en vue pour l'acheteur.

Le laboratoire d'analyses médicales lucernois B. Guntert, spécialisé dans les tests d'allergie a aussi été racheté par FutureLab. Les analyses d'allergie habituellement réalisées chez GSLab seront-elles dorénavant faites à Lucerne ? La volonté de FutureLab de regrouper les laboratoires nouvellement acquis en différentes spécialités et économiser des postes à Yverdon le laisse craindre.

Plus grave, pour les analyses non-urgentes, il serait envisageable de les faire en sous-traitance dans un des laboratoires d'Europe de l'Est de FutureLab.

Il semblerait normal que les analyses qui étaient faites chez GSLab pour les hôpitaux publics soient confiées aux laboratoires du CHUV qui ont la potentialité de le faire rentabilisant ainsi leurs infrastructures.

Petits laboratoires en danger

Le Professeur Havel, directeur général de FutureLab aurait rencontré le conseiller fédéral Couchepin et lui aurait dit qu'il serait possible de diminuer la valeur du point d'analyse de 90 centimes à 60 centimes. Il est utile de préciser que le salaire moyen d'un(e) laborantin(e) chez FutureLab est de 1000 Euros...

Autrefois à 1 franc pour toute la Suisse, le point d'analyse a déjà été baissé de 10% par M.Couchepin depuis le 1er janvier 2006.

A 90 cts le point, quelques laboratoires privés type PME ont déjà de la peine à s'en sortir. Le diminuer encore d'un tiers correspondrait à une volonté délibérée de mettre en danger l'existence des laboratoires d'analyses médicales en Suisse.

Les prix des réactifs, de la main d'oeuvre spécialisée, des infrastructures justifient le prix réel des analyses réalisées en Suisse. A 60 cts le point, elles ne peuvent qu'être faites en sous-traitance à l'étranger.

Comment être sûr que les repreneurs respectent les lois cantonales en vigueur (conventions collectives de travail (CCT), Loi sur l'emploi).

Je demande au Conseil d'Etat d'analyser les conséquences, en terme de coûts et de sécurité de l'approvisionnement, d'une centralisation au CHUV des analyses faites auparavant chez GSLab pour les hôpitaux publics.

Je remercie le Conseil d'Etat d'étudier cette nouvelle situation pouvant porter préjudice à plusieurs PME de notre canton, ainsi qu'aux finances de l'Etat de Vaud.

Bussigny, (Signé) Mireille  
le 6 février 2007. Aubert

### *2.3.1 Rappel du 1er rapport intermédiaire sur le postulat Mireille Aubert*

Le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat l'objet mentionné en titre en sa séance du 18 septembre 2007.

Le postulat porte sur le rachat des laboratoires privés d'analyses médicales du groupe GSLab par le groupe étranger FutureLab. La postulante craint la délocalisation des analyses ailleurs en Suisse ou à l'étranger et la mise en péril des petits laboratoires vaudois en cas de baisse de la valeur de rémunération des prestations de laboratoire. Elle demande au Conseil d'Etat d'analyser les conséquences en termes de coûts et de sécurité de l'approvisionnement d'une centralisation au CHUV des analyses faites auparavant chez GSLab pour les hôpitaux privés reconnus d'intérêt public.

Dans le rapport qu'il s'apprêtait remettre au Grand Conseil, le Conseil d'Etat avait identifié un enjeu majeur en termes de qualité et d'accessibilité des prestations de laboratoire. Il s'agissait de la révision complète du tarif des analyses, appelé Liste des analyses, mise en consultation en juin 2008 par le Département fédéral de l'intérieur avec l'objectif de réduire les coûts de 20 à 25%. En fait, l'impact calculé était de l'ordre du 35 à 45% pour les laboratoires, qui risquaient ainsi de ne plus couvrir leurs coûts. Le Conseil d'Etat avait dès lors décidé d'attendre la nouvelle réglementation avant d'envisager un changement de la configuration actuelle des laboratoires hospitaliers et de réexaminer la situation en fonction de la nouvelle donne.

La décision sur la nouvelle structure tarifaire vient d'être prise par le Département fédéral de l'intérieur, le 29 janvier, avec une entrée en vigueur au 1er juillet 2009. Le Conseil d'Etat va dès lors en examiner les conséquences et préciser ses intentions en relation avec le postulat Aubert, ce qui nécessite un peu de temps. Il demande donc au Grand Conseil de reporter à fin 2009 le délai de réponse au postulat mentionné en titre et de prendre acte du présent rapport intermédiaire.

### **3 2E RAPPORT INTERMÉDIAIRE SUR LE POSTULAT ET RÉPONSE À LA PÉTITION ET À LA RÉOLUTION**

Le dossier a évolué comme suit depuis 2009.

Une proposition de médiation de la Conférence des Directrices et Directeurs cantonaux de la santé (CDS) entre le DFI et les médecins pour la rémunération des analyses a échoué. La révision tarifaire est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 malgré l'opposition des cantons exprimée par la CDS, l'opposition de la FMH et des spécialistes en analyses de laboratoire (FAMH).

Un monitoring du nouveau tarif de rémunération des analyses a été mis en place par l'Office fédéral de la santé publique, qui a constitué un groupe d'accompagnement pour en assurer le suivi. La CDS y est représentée. L'objectif est de recenser les effets prévus et imprévus et d'apporter les correctifs nécessaires.

L'OFSP publiera à cet effet des rapports annuels et des rapports intermédiaires. Le rapport annuel consolidé pour 2009 sera ainsi disponible en août 2010. Le monitoring se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2011. A ce jour, les diminutions de revenu liées aux analyses s'avèrent moins fortes qu'attendues suite à des correctifs apportés à l'entrée en vigueur du nouveau tarif (taxes et suppléments facturables).

Concernant les médecins de premier recours, le Conseil d'Etat entend la demande de soutien. Le maintien du diagnostic en présence du patient a un impact positif direct sur l'initiation d'un traitement et le suivi du patient, ainsi que sur les coûts. Toutefois, il est d'avis que la problématique doit être abordée plus globalement. Le Conseil d'Etat rappelle que les cantons, au sein de la CDS, ont entrepris des actions pour promouvoir l'attractivité de la profession. Ils soutiennent des programmes de formation, s'engagent pour de meilleures conditions de travail notamment lors de la garde et pour la couverture des besoins de la population.

Pour le canton de Vaud, le programme de lutte contre la pénurie de médecins et de soignants figure dans le Rapport du Conseil d'Etat sur la politique sanitaire 2008-2012 dans la ligne directrice "Offre suffisante en personnels de santé", actions 15 à 21. La mise en œuvre de ce programme est en cours, particulièrement pour ce qui concerne la médecine de premier recours.

Dans ce cadre, la formation médicale prégraduée a été adaptée de sorte que tous les étudiants bénéficient d'une plus grande exposition à la médecine de premier recours. Pour ce qui concerne la formation postgraduée, des places de formation au cabinet du praticien permettent aux médecins-assistants de recevoir un enseignement adapté et d'appréhender les réalités de la vie en cabinet. C'est une étape décisive pour ces futurs professionnels qui, suite à ces stages, confirment leur projet d'installation en tant que médecin de premier recours. En outre, un projet-pilote au sein des établissements et sites des eHnv (Yverdon et nord vaudois) offre une formation postgraduée structurée sous forme de cursus complet de 3 ans. A ceci s'ajoute la naissance d'une plateforme cantonale pour la médecine de premier recours (décembre 2009) qui permettra de traiter toutes ces préoccupations de manière cohérente et avec le concours de tous les partenaires concernés, à savoir l'Association des médecins-assistants vaudois, l'Association des médecins omnipraticiens vaudois, la Policlinique médicale universitaire, le Cursus romand de médecine générale, la Coordination des réseaux de soins, l'Institut universitaire de médecine générale, le Service de la santé publique, la Société vaudoise de médecine et le Groupement des pédiatres vaudois.

L'amélioration des conditions du service de garde est aussi en bonne voie, comme un projet intercantonal de maison de la garde qui devrait voir le jour d'ici la fin de cette année sur le site de Monthey de l'Hôpital du Chablais. Des réflexions sur des projets identiques ont également débuté dans le Nord et l'Ouest vaudois. La Société vaudoise de médecine, en collaboration avec le DSAS, revoit actuellement son dispositif de garde qui prévoit, notamment, une diminution des régions de garde. Une

éventuelle médicalisation de la Centrale téléphonique des médecins, par laquelle transitent les appels aux médecins de garde, va également faire l'objet d'une réflexion.

Quant au partenariat souhaité des autorités fédérales et cantonales et des autres acteurs, il est déjà concrétisé par la plateforme permanente "Dialogue politique nationale de la santé", qui réunit le Chef du DFI et le Comité directeur de la CDS trois fois par an, en sus d'une journée nationale de travail où sont débattus les grands thèmes. La Journée de travail 2008 "Quelles formations pour quels besoins" portait sur la thématique décrite ci-dessus et les représentants des professionnels de la santé y participaient.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil:

- de prendre acte du 2e rapport intermédiaire sur le postulat Mireille Aubert concernant des analyses médicales faites dans le canton de Vaud qui pourraient être transférées à l'étranger et de prolonger au 30 septembre 2010 le délai pour le dépôt du rapport ;
- d'adopter la réponse à la pétition de la Société vaudoise de médecine intitulée " SAUVONS LA MEDECINE" et à la résolution Jean-Marie Surer au nom du groupe libéral intitulée "Médecins généralistes - désamorçons le conflit !".

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 avril 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Bernard Borel "Tests de sélection des apprentis (basic-check ou multi-check) :  
ce sont toujours et encore les parents qui paient !"**

### **Rappel**

*En date du 23 février 2010, Monsieur le Député Bernard Borel déposait l'interpellation suivante :*

*La loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVFPr), entrée en vigueur au 1er août 2009, prévoit que les entreprises formatrices prennent à leur charge les frais des tests qu'elles exigent de leur candidat à l'apprentissage.*

*Le Conseil d'Etat, dans une réponse aux interpellations Stucki et Borel de novembre 2008, regrettait "que ces tests, à l'origine destinés à déceler l'aptitude des futurs apprentis pour telle ou telle profession, se soient progressivement orientés sur les connaissances générales des candidats, au détriment des capacités professionnelles." Il rappelait que ces tests, à sa connaissance, n'avaient "fait l'objet d'aucune étude en termes de corrélation avec les programmes scolaires."*

*Le Conseil d'Etat, dans la même réponse, déclarait que, "dans un souci de rendre les connaissances [scolaires] plus visibles et accessibles, en particulier par l'économie, le DFJC a décidé de mettre en place, depuis mai 2007, des épreuves cantonales de référence (ECR), pour les élèves de 8e."*

*Or, de nombreuses entreprises et associations professionnelles continuent de confier à la société Multicheck l'organisation des examens d'admission pour le recrutement des candidats à une formation professionnelle, notamment le secteur bancaire, la grande distribution alimentaire et la Poste.*

*La Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) dit que la disposition de la LVFPr concernée se révèle délicate à appliquer et que des discussions ont lieu avec les partenaires de la formation professionnelle pour clarifier sa mise en œuvre et qu'une information sera apportée en vue des contrats d'apprentissage 2010.*

*Or, rien n'est clair à ce jour et les services d'orientation professionnelle et les responsables de l'OPTI en particulier, affirment que cette disposition étant jugée inapplicable, ils invitent les jeunes en recherche de place d'apprentissage à passer les tests en question... et les parents à payer les quelque 70 à 100 francs.*

*Dès lors, permettez-moi de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:*

- 1. Quelle orientation le Conseil d'Etat a-t-il donné à ses services (en particulier ceux de l'orientation professionnelle) concernant ce changement de pratique voulu par la LVFPr, entrée en vigueur en août 2009 ?*
- 2. Quelle a été la solution trouvée dans les discussions avec les partenaires de la formation*

*professionnelle pour faire appliquer la disposition de ladite loi ?*

*3. Qu'en est-il des épreuves cantonales de référence (ECR) qui s'effectuent en 8e année ? Ont-elles rempli l'objectif voulu, 4 ans après leur introduction ?*

*4. Enfin, quand les familles des jeunes en recherche d'une place d'apprentissage peuvent-elles espérer de ne plus devoir payer les tests que les entreprises ou les associations professionnelles exigent, en conformité avec la LVFPr récemment adoptée par le Grand Conseil ?*

*Aigle, le 23 février 2010 (signé) Bernard Borel*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat répond de la manière suivante aux questions posées par Monsieur le Député Bernard Borel

#### **Question 1**

**Quelle orientation le Conseil d'Etat a-t-il donné à ses services (en particulier ceux de l'orientation professionnelle) concernant ce changement de pratique voulu par la LVFPr, entrée en vigueur en août 2009 ?**

L'une des missions de l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle consiste à transmettre, notamment et à tout bénéficiaire, des informations sur le cadre législatif régissant la formation.

Ainsi, et en particulier lors des séances d'information destinées aux élèves de 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> (toutes voies confondues) ou lors des entretiens individuels, parfois en présence des parents, l'Office rend attentifs ces divers interlocuteurs au contenu de l'art. 12 de la LVFPr, à savoir "les entreprises formatrices prennent à leur charge les tests qu'elles exigent pour la sélection des candidats à l'apprentissage."

Relevons que si certaines entreprises formatives font encore appel aux tests proposés par des entreprises commerciales, d'autres développent des critères de sélection internes, voire renoncent aux tests d'aptitudes pour se centrer davantage sur des éléments de savoir être : comportement, attitude au travail, ...

#### **Question 2**

**Quelle a été la solution trouvée dans les discussions avec les partenaires de la formation professionnelle pour faire appliquer la disposition de ladite loi ?**

L'évaluation des compétences, liées au métier envisagé par le/la candidat-e à un apprentissage, est, si elles souhaitent recourir à cette procédure, de la seule compétence des associations professionnelles (voire de l'employeur). Les associations professionnelles et les entreprises peuvent recourir à des ressources et à des outils internes ou externaliser cette tâche.

Quelle que soit l'option choisie, les diverses instances étatiques impliquées dans le processus d'insertion (OCOSP, DGEP,...) rappellent, en cas de besoin, aussi bien aux futur-e-s apprenti-e-s- qu'aux entreprises la teneur de l'art. 12 de la LVFPr.

Cette norme est récente. C'est pourquoi, le département est d'avis que la diffusion et le rappel de cette norme vont contribuer, à court terme, à favoriser son application uniforme au sein des entreprises.

#### **Question 3**

**Qu'en est-il des épreuves cantonales de référence (ECR) qui s'effectuent en 8e année ? Ont-elles rempli l'objectif voulu, 4 ans après leur introduction ?**

Les épreuves cantonales de référence de fin de 8<sup>ème</sup> (ECR) sont passées par l'ensemble des élèves de la

direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), ainsi que par une partie des élèves du service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), selon des consignes transmises aux enseignant-e-s par ledit service. La loi scolaire précise que ces épreuves font intégralement partie du dossier de l'évaluation des élèves. En ce sens, elles deviennent propriété de l'élève et de ses parents. Il apparaît tout à fait envisageable que ces documents soient produits en même temps que d'autres, lorsque l'élève se présente à une place d'apprentissage. Il a ainsi l'occasion de montrer l'entier de son épreuve. Cette dernière est accompagnée d'une feuille individuelle d'évaluation, qui indique le score obtenu pour chacune des compétences évaluées, ainsi que la note finale correspondante.

Au moment de leur élaboration il y a 4 ans, le contenu des ECR de fin de 8<sup>ème</sup> a été présenté à des responsables de formation de certaines grandes entreprises vaudoises. Ces échanges, organisés sous la conduite de la chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI), ont mis en évidence la bonne adéquation entre les items évalués et les exigences d'entrée aux formations subséquentes. Cette collaboration entre la direction générale de l'enseignement obligatoire et la CVCI s'est poursuivie dans le but de valoriser encore les ECR de fin de 8<sup>e</sup> auprès des entreprises formatrices du canton. Une journée de présentation et de discussion est d'ores et déjà prévue le 2 novembre 2010, dans le cadre d'un "5 à 7" organisé par la CVCI.

Par ailleurs, dans le cadre du processus d'orientation professionnelle, l'OCOSP, depuis l'introduction du case management pour la formation professionnelle (printemps 2010) met à profit les informations issues des ECR pour anticiper, en collaboration avec les enseignants des établissements, le repérage des élèves qui pourraient rencontrer d'importantes difficultés d'insertion professionnelle. Sur cette base, un suivi individualisé du processus d'insertion des élèves est mis en place.

#### **Question 4**

**Enfin, quand les familles des jeunes en recherche d'une place d'apprentissage peuvent-elles espérer ne plus devoir payer les tests que les entreprises ou les associations professionnelles exigent, en conformité avec la LFPr récemment adoptée par le Grand Conseil ?**

La connaissance progressive, que les élèves et les parents, les entreprises et les associations professionnelles ainsi que les autres intervenants dans la formation, ont du cadre légal posé par l'art. 12 de la LVFPr (en vigueur depuis le 01.08.2009) va, sans aucun doute, contribuer à faire disparaître le recours aux tests payants. De même, les efforts conjugués des prestataires de l'Etat (par une information des droits des candidat-e-s) et des associations professionnelles (par la mise en place de tests métier gratuits) vont renforcer, progressivement, la tendance d'ores et déjà perceptible quant à la prise en charge, par les entreprises, des frais liés aux tests de sélection.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 juin 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*





## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère sur la clause du besoin dans le canton de Vaud : quelle traduction sur le terrain ?

### Rappel de l'interpellation

Le Conseil d'Etat a publié le 27 mai dernier l'Arrêté modifiant celui d'application du 2 juillet 2002 sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire.

Cet arrêté introduit plusieurs modifications, notamment des exceptions pour les médecins pratiquant en institutions.

Il est de fait notoire que les médecins de premier recours, notamment les généralistes, sont en diminution.

Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Quelle est la vision générale du département qui sous-tend cette décision ?*
2. *L'art 3 al. 1 de l'arrêté indique que les "autres fournisseurs de soins" sont soumis "en principe" à la limitation de l'admission de pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire. Peut-on en déduire qu'il pourrait y avoir des exceptions et pour quelles catégories de médecins, voire pour quels autres fournisseurs de soins ?*
3. *L'art 3 al.4 b) limite la région et/ou la spécialité : que signifie cette clause dans la réalité ?*
4. *L'autorisation donnée à l'institution (cf. question 2) est délivrée pour un nombre défini de médecins. Quels critères sont envisagés pour cette définition ?*
5. *Ces restrictions, respectivement limitations, sont-elles pour un temps donné ou pérennes ?*
6. *Quelles économies réelles le Conseil d'Etat compte-t-il obtenir par ces mesures ?*

### Rappel du contexte légal et commentaires généraux

L'interpellation déposée par Mme la députée Catherine Labouchère est liée à la modification, adoptée par le Conseil d'Etat le 27 mai 2009, de l'arrêté du 2 juillet 2002 sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire.

Le 3 juillet 2002, le Conseil fédéral a édicté une ordonnance sur la base de l'art. 55a LAMal limitant les fournisseurs de prestations autorisés à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins ; en pratique et dans le Canton de Vaud, cela a visé les médecins en cabinet.

A compter du 1er février 2009, la révision de cette ordonnance fédérale a permis aux cantons de faire dépendre de la preuve d'un besoin l'admission d'institutions de soins ambulatoires au sens de l'art. 36a LAMal, soit des institutions où exercent des médecins salariés.

Le 27 mai 2009, le canton de Vaud a révisé l'arrêté d'application du 2 juillet 2008 de l'ordonnance du 3 juillet 2002 sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire (AVOLAMal), dont l'échéance est prévue le 31 décembre 2009.

Le but de cette révision était de soumettre les médecins exerçant en institutions de soins ambulatoires à la clause du besoin de manière similaire aux médecins exerçant à titre indépendant en cabinet.

### Réponses aux 6 questions :

1. Le Conseil d'Etat a souhaité soumettre à la clause du besoin les médecins exerçant dans les institutions de soins ambulatoires dans la mesure où il existait une inégalité de traitement difficilement justifiable entre les médecins exerçant à titre indépendant (soumis à la clause du besoin) et ceux exerçant de façon dépendante (non soumis à la clause du besoin). L'extension de la clause aux institutions a par ailleurs essentiellement visé les établissements sanitaires ambulatoires (soit

des institutions comptant trois médecins ou plus et exerçant à titre dépendant au sens de l'art. 97 de la loi sur la santé publique), la plupart des médecins exerçant dans des cabinets de groupe étant des médecins exerçant à titre indépendant.

A l'avenir, soit dès le 1er janvier 2010, le Conseil d'Etat va, conformément à ce que prévoit le droit fédéral, étendre la clause du besoin à l'ambulatorio hospitalier, le but étant à terme de se doter d'un dispositif permettant de réguler l'offre en soins ambulatoires, dans les situations nécessitant une intervention (voir dans ce sens le Rapport sur la politique sanitaire 2008-2012, plus particulièrement la ligne directrice n°5 sur le renforcement du pilotage du système de santé et l'action no 35 qui vise à mettre en place un dispositif de régulation de l'offre de soins).

2. Sur la base de l'art. 55a LAMal et de l'ordonnance du 2 juillet 2002, le principe est que le nombre de fournisseurs de prestations (au sens des art. 36 à 38 LAMal) qui pratiquent à charge de l'assurance obligatoire des soins est limité.

Le droit fédéral a toutefois habilité les cantons à prévoir des exceptions à ce principe général de limitation ; les cantons peuvent notamment prévoir qu'une telle limitation ne vaut pas pour certaines catégories de prestataires (art. 2 al. 1 lit. a de l'ordonnance) ou admettre un nombre de fournisseurs de prestations supérieur au nombre fixé dans l'annexe 1 lorsque la couverture sanitaire est insuffisante dans cette catégorie.

L'arrêté cantonal d'application prévoit deux types d'exception à la clause du besoin. D'une part, il exclut plusieurs catégories de fournisseurs de prestations, à savoir les pharmaciens, les laboratoires, les physiothérapeutes, les infirmières, les sages-femmes, les ergothérapeutes, les logopédistes, les organisations d'aide et de soins à domicile, les diététiciens, les organisations d'ergothérapie, les chiropraticiens et les médecins-dentistes (art. 2 : exception générale).

En conséquence, seuls les médecins au sens de l'art. 36 LAMal et les institutions de soins ambulatoires dispensés par des médecins au sens de l'art. 36a LAMal, ont été soumis à la limitation de pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins.

D'autre part, l'art. 3 de l'arrêté a pour but de prévoir des exceptions pour les personnes qui sont soumises à la clause du besoin (art. 3 : exceptions particulières), soit les médecins et les institutions de soins ambulatoires, d'où le recours au terme " en principe " à l'alinéa 1, qui permet d'introduire les exceptions aux alinéas suivants, à savoir en particulier :

- la limitation ne s'applique pas aux médecins exerçant avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ;
- les médecins pallient à une insuffisance de la couverture des besoins dans une région ou pour une spécialité donnée.

3. Le département doit se référer à un critère objectif, soit les chiffres sur la densité médicale par districts et par spécialités, avant de traiter une requête de facturation à charge de la LAMal. Si les chiffres sont inférieurs, pour un district particulier, en comparaison avec la moyenne cantonale et la moyenne dans la spécialité concernée. (annexe I de l'OLAF), le département délivre une autorisation LAMal.

4. Les chiffres permettant de fixer le nombre de médecins autorisés à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins sont fixés dans l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale. Les mêmes règles s'appliquent aux médecins soumis à la limitation, indépendamment du fait qu'ils exercent à titre indépendant ou dépendant.

5. La clause du besoin découle du droit fédéral ; depuis 2002, elle a été imposée de façon limitée dans le temps et chaque fois renouvelée. A compter du 1er janvier 2010, la loi fédérale urgente (art. 55a LAMal) et la révision de l'ordonnance fédérale y relative entreront en vigueur et dureront jusqu'au 31 décembre 2011. Les modifications les plus importantes de cette nouvelle réglementation sont, d'une part, de limiter la clause du besoin aux seules professions médicales universitaires, à l'exception des médecins de premier recours et, d'autre part, de permettre aux cantons de soumettre à cette clause les médecins exerçant dans l'ambulatorio hospitalier. Un retour à une situation d'avant le 3 juillet 2002, à savoir sans régulation du secteur ambulatorio, est quoi qu'il en soit jugé comme non souhaitable, aussi bien par les autorités fédérales que par le Conseil d'Etat.

6. Le gel des admissions s'inscrit dans le contexte général des préoccupations concernant l'adéquation de l'offre en soins avec les besoins de la population. A terme, le but est de pouvoir maîtriser la croissance des coûts de l'ensemble du secteur ambulatorio. La seule clause du besoin est insuffisante à cet égard. Une réelle maîtrise nécessite en effet des outils dont le Conseil d'Etat ne dispose pas en l'état, faute de base légale fédérale. Cela étant, l'extension de l'application de la clause du besoin aux institutions de soins ambulatoires et, dès le 1er janvier 2010, à l'ensemble du secteur médical ambulatorio démontre la volonté du Conseil d'Etat d'utiliser tous les moyens à disposition pour réguler le secteur et contenir la croissance de ses coûts. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat n'attend pas de cette mesure des "économies réelles" directes pour l'Etat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Catherine Roulet intitulée

### "Les CMS peuvent-ils refuser de prendre en charge un patient ?"

#### **Rappel de l'interpellation**

*Durant les travaux sur l'AVASAD et même si les prestations ne faisaient pas partie de notre réflexion, nous avons pu remarquer que des CMS étaient parfois embarrassés ou surchargés par les problèmes que posent certains patients ou certaines pathologies. Les CMS se demandent alors s'il est possible de refuser la prise en charge de patients particuliers, compliqués ou difficiles. Ce point fut l'objet d'un débat en plénum concernant le projet de charte entre les réseaux de soins et l'AVASAD, en relation avec l'article 2 de la loi.*

*Dans une directive de 2007 des CMS, "Les conditions d'intervention dans le cadre de l'aide et soins à domicile", il est dit au point B.5 : "Le CMS vérifie que la demande correspond aux prestations définies dans le panier de prestations d'aide et soins à domicile et aux objectifs de chacune de celles-ci. Si la demande ne correspond pas, le CMS oriente le client et son entourage vers un service adapté."*

*Cette fin de phrase nous interpelle et nous nous demandons qui est, et où est le service adapté, et pour qui ? Ainsi, le patient-e quérulent-e, grossier-e et non collaboratif-ve (les raisons de la mauvaise humeur sont généralement liées à une souffrance) devra-t-il faire appel lui-même aux OSAD (Organisation de soins à domicile, mais privé), qui n'existent pas partout, ou à du personnel indépendant, à un prix plus élevé ?*

*Nous avons aussi connaissance de refus pour des cas de pathologies particulières aux soins très spécifiques et dévoreurs de temps. Il peut s'agir de patients sous alimentation parentérale (directement dans la veine), ces patients souffrant de maladies inflammatoires graves de l'intestin ou suite à un infarctus mésentérique, qui génèrent des nécroses, voire une ablation de l'intestin. Ils devront être à vie — ils peuvent être jeunes — sous ce type particulier d'alimentation, ne pouvant plus absorber les aliments par voie normale. De même pour des patients en soins palliatifs, suite à certains cancers, cela à titre transitoire et de confort.*

*La plupart de ces malades chroniques, aux soins dévoreurs en temps, ne devraient pas rester à l'hôpital. Seul le début du traitement doit être induit par un centre expert afin de diminuer les complications (infections, risques de cirrhose du foie ou atteintes rénales). Ces cas ne sont pas encore très nombreux en soins à domicile, mais leur augmentation régulière indique qu'il faut se préparer à les recevoir en plus grand nombre. Des solutions particulières sont donc à chercher, au besoin hors du cadre strict des CMS. Vu la complexité du traitement, exigeant une équipe pluridisciplinaire comprenant médecins, infirmier-e-s, pharmacien-n-es, diététicien-nes, les pays qui nous entourent ont réagi en créant des centres agréés liés à un hôpital universitaire jouant le rôle d'expert, centres qui*

forment et envoient leurs propres infirmier-e-s à domicile.

Un service du CHUV (Unité de nutrition clinique, UNC) a commencé à travailler de cette façon en collaborant avec 4 infirmières formées par leur propre moyen et selon les recommandations de la société suisse de nutrition et des standards européens. Même si ce début de soins à domicile pour ces patient-e-s est prometteur, cela n'est plus suffisant, car ces 4 infirmières ne travaillent que dans la région lausannoise et des demandes existent dans d'autres régions du canton.

**Mes questions portent donc sur la procédure et les soins eux-mêmes :**

1. Durant les discussions lors des travaux de l'AVASAD, il a été dit que les CMS ont un devoir de prise en charge des patients, mais qui n'apparaît pas absolu (voir rapport AVASAD p. 5), qu'une charte va préciser les droits et devoirs et qu'il y aurait une possibilité de facturer des coûts supplémentaires pour un patient récalcitrant. En cas de refus de prise en charge et/ou de renvoi à un service privé ou à un accompagnement particulier (Sécuritas), qui payera les frais pour ce patient récalcitrant, mais néanmoins malade : l'assurance-maladie ou le patient directement ? Il semblerait qu'actuellement aucune base légale ne permette de facturer ces suppléments.

2. La charte des CMS n'étant pas une loi, le recours contre un refus sera-t-il possible et surtout qui prendra la décision de refuser une prise en charge : le directeur du CMS, celui ou celle de l'A/F ou encore l'AVASAD ? Et en cas de recours, passera-t-on par la médiatrice santé, par la Commission des plaintes des patient-e-s ou une autre instance ? Il sera nécessaire de trouver un-e arbitre.

3. Si l'on admet qu'une bonne part de cette quérulence est liée à une souffrance, dans quelle mesure les équipes qui s'occupent de tels patient-e-s sont-elles formées et soutenues ?

4. Le CMS étant sensé orienter le patient vers un service adapté, un élargissement du panier des prestations est-il envisagé, et cas échéant est-il prévu de valoriser l'expertise service du CHUV (idée de créer une unité mobile comme on le fit pour les soins palliatifs) ? Et plus généralement une collaboration du type "experts en soutien du réseau", comme celle du DCPHM, entre Cery et les institutions socio-éducatives (dispositif de collaboration psychiatrie handicap mental) ne serait-elle pas à établir entre le CHUV et les CMS, cela pour permettre aux personnels infirmiers des CMS de s'adapter et de se former à de nouvelles techniques ?

Chaque année, le travail dans les centres de soins à domicile augmente pour diverses raisons : soins innovants et particuliers pour permettre une vie hors de l'hôpital, sortie de plus en plus rapide de l'hôpital, vieillissement de la population et allongement de la durée de vie, meilleure connaissance des CMS par la population en général. Des solutions sont donc à trouver et je remercie le Conseil d'Etat de nous faire part de ses pistes de réflexion.

Ne souhaite pas développer.

**1 RÉPONSE À LA QUESTION GÉNÉRALE DE L'INTERPELLATION**

L'interpellation demande si les CMS peuvent refuser de prendre en charge un patient. Selon la loi, "le CMS doit accepter tout malade que son équipement et sa mission lui permettent de soigner". Ainsi, à ce titre, le client d'un CMS est traité comme le client d'un hôpital ou d'un EMS reconnu d'intérêt public (LAVASAD, art. 2 al. 6 LPFES, art. 4 al b).

Afin de définir le devoir de prise en charge par les CMS, ainsi que les droits et devoirs des clients, la loi demande à l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile d'élaborer une charte (LAVASAD, article cité). Elle précise en particulier que "cette charte peut prévoir la facturation aux clients du coût des prestations extraordinaires que le devoir de prise en charge peut rendre nécessaires."

Cette charte est actuellement en préparation par l'AVASAD et sera soumise au Conseil d'Etat pour ratification, conformément à la loi.

## 2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR L'INTERPELLATION

1. *En cas de refus de prise en charge d'un patient récalcitrant et / ou de renvoi à un service privé ou à un accompagnement particulier (Securitas) : qui paiera les frais ? l'assurance maladie ou le patient directement ? Quelle base légale permettrait de facturer ces suppléments ?*

Les frais liés à des prestations additionnelles extraordinaires, dites de sécurité, seront payés par le client lui-même. La procédure sera réglée par la charte. Tout client devra en être informé au moment de sa prise en charge par le CMS. A noter que dans les faits, aucune intervention "sécurisée" dans le sens d'un recours à un Securitas n'a été signalée par les CMS à ce jour.

2. *Qui est compétent pour décider d'un refus de prise en charge ? Le responsable du CMS ? Le directeur de l'Association ou Fondation ? La direction de l'AVASAD ? Quelle voie de recours pour un refus de prise en charge ? Qui peut arbitrer ? Quel rôle pour la médiatrice santé ? pour la commission des plaintes des patients ?*

La compétence devrait s'exercer de manière pluridisciplinaire. Les instruments prévus par la LSP en matière de droits des patients pourront cas échéant être sollicités.

3. *Dans quelle mesure les équipes d'aide et de soins à domicile sont-elles formées pour s'occuper de patients querulents (attitude liée à une souffrance) ?*

La formation est une des priorités de l'organisation d'aide et de soins à domicile. Par ailleurs, l'augmentation du personnel d'encadrement permet d'améliorer le support fourni aux intervenants exposés ; les situations difficiles sont reconnues. Enfin, les colloques interdisciplinaires favorisent la mise en commun des expériences et des solutions trouvées. Pour les situations exceptionnelles, des mesures exceptionnelles seront prévues dans la charte.

4. *Un élargissement du panier des prestations est-il envisagé ? Cas échéant, est-il prévu de valoriser l'expertise service du CHUV (création d'une unité mobile) ? Ne faudrait-il pas établir une collaboration CHUV – CMS pour permettre aux personnels infirmiers des CMS de s'adapter et de se former à de nouvelles techniques (sur le modèle " experts en soutien du réseau " DCPHM entre Cery et institutions socio-éducatives pour la psychiatrie handicap mental) ?*

L'actuel panier des prestations est globalement suffisant à ce jour. Dans ce cadre, l'AVASAD développe notamment des itinéraires cliniques –prévus pour la plupart des situations entre le milieu hospitalier et le domicile - et établit des liens avec le programme de santé mentale (psychiatrie de liaison, soutien aux proches aidants dans les situations de personnes atteintes de démences de type Alzheimer). Ils définissent les modes de collaboration pour la prise en charge des soins entre la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>ème</sup> ligne (CMS & médecin traitant, d'une part, spécialiste hospitalier ou ambulatoire, d'autre part). Actuellement, divers services du CHUV sont en train de définir des itinéraires cliniques avec l'AVSAD il s'agit de l'Unité de nutrition clinique, la Stomathérapie cantonale et le Centre de dialyse (pour la dialyse péritonéale).

Par ailleurs, les CMS ont développé des prestations d'appui visant à améliorer le recours à des moyens auxiliaires ou à la télévigilance, et généralisé la prévention des chutes et de la malnutrition. Enfin, pour les autres aspects liés à l'appui social, un travail en réseau entre les différents professionnels concernés permet d'agir sans rupture de l'encadrement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 janvier 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Denis-Olivier Maillefer et consorts intitulée "Formation en emploi à la HEP-VD - où en sommes-nous et à quand un véritable concept ?"

#### **Rappel de l'interpellation**

*Les soussignés et beaucoup d'autres avec eux sont d'avis que les différents ordres d'enseignement ont tout à gagner en qualité et diversité à pouvoir intégrer en leur sein des personnes ayant réalisé une première expérience professionnelle "hors milieu". Passer sans transition aucune de l'état d'élève à celui d'enseignant — même si cela reste la voie usuelle — n'est pas nécessairement le garant optimal de la meilleure ouverture aux problématiques socio-professionnelles et à la construction d'une expérience de vie.*

*Dans le cadre du secondaire I et II et de l'enseignement professionnel, les établissements sont souvent approchés par des universitaires (HEC, droit, EPFL) avec 5 à 10 ans de vécu professionnel différent et un intérêt marqué à s'engager dans l'enseignement.*

*Commence alors un véritable parcours du combattant pour le candidat qui devra faire valider sa formation académique, souvent d'ailleurs avec des reconnaissances très restrictives ; il devra ensuite se soumettre à une formation pédagogique, dont les interpellateurs ne contestent pas l'utilité, mais pour laquelle ils demandent des aménagements réalistes, sachant que le candidat en question, souvent en charge de famille, ne peut économiquement s'offrir un retour à 100% sur les bancs de la HEP pour une ou plusieurs années.*

*A notre connaissance, certains cantons ont élaboré un concept de formation en emploi, permettant d'assurer un revenu au candidat.*

*Ces dispositions intéressent notamment des candidats à l'enseignement en culture générale dans les centres d'enseignement professionnels (CEP) qui ne peuvent par essence ignorer les réalités et contraintes des activités de la filière des métiers : ainsi une activité préalable constitue une véritable nécessité.*

*Pour ne prendre qu'un exemple, nous connaissons plusieurs situations de Vaudois ayant fréquenté ou fréquentant actuellement la HEP VS à St-Maurice, qui offre d'intéressantes possibilités de formation en emploi.*

*Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:*

- 1. Quelles sont à l'heure actuelle les véritables mesures facilitatrices (formation modulaire, évaluation des acquis, horaires permettant la poursuite d'une activité professionnelle) déjà en place ?*
- 2. Y a-t-il de la part du Conseil d'Etat une véritable volonté politique de mettre en place une formation en emploi réaliste et praticable ?*

3. *Si oui, quelles sont les mesures envisagées ?*

*Nous remercions par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.*

*Ne souhaite pas développer.*

## **1 PREAMBULE**

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat partage pleinement l'avis des interpellants quant à l'intérêt qu'a le canton de Vaud à disposer de conditions favorables à une reconversion professionnelle vers l'enseignement de personnes dotées d'une expérience dans d'autres milieux. Dans ce sens, la Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vaud (HEP-VD) a instauré depuis 2005 un ensemble de mesures visant à faciliter de tels parcours. Ces mesures sont présentées ci-après.

Au plan romand, cinq institutions cantonales sont en charge de la formation des enseignants : les hautes écoles pédagogiques vaudoise, valaisanne et BEJUNE, le Centre d'enseignement et de recherche francophone pour l'enseignement au secondaire I et II (CERF) de l'Université de Fribourg et l'Institut universitaire de formation des enseignants (IUFÉ) de l'Université de Genève. Elles ont cependant organisé leurs cursus selon des modalités différentes. Alors que Fribourg et BEJUNE n'offrent en principe pas la possibilité de se former en cours d'emploi, Valais et Genève ont organisé leur dispositif en fonction d'un emploi qui constitue une condition d'admission obligatoire. La HEP-VD est la seule institution qui concilie les deux possibilités d'études à plein temps ou en emploi à temps partiel.

Par ailleurs, seules la HEP-VD, la HEP BEJUNE et le CERF (pour le secondaire II seulement) délivrent des diplômes reconnus par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Ainsi un enseignant qui se forme en Valais ne dispose à ce jour d'aucune garantie de pouvoir se porter candidat à l'enseignement dans un autre canton.

Des chiffres actuels de la HEP-VD indiquent qu'une partie considérable des étudiantes et étudiants recourent déjà à l'offre de formation en emploi, notamment dans les filières conduisant à l'enseignement secondaire. Ainsi, une centaine d'étudiants en formation initiale ont choisi d'étaler la durée de leurs études pour des raisons diverses, mais probablement le plus souvent pour maintenir un emploi en parallèle. Une autre forme de formation en emploi réside dans la possibilité pour les étudiants d'être salariés pour leur prestation dans le cadre de la formation pratique. Plus d'un tiers de ceux qui visent une formation secondaire accomplissent leur formation pratique sous forme de stage B (en responsabilité). La possibilité d'être salarié tout en étant étudiant est particulièrement importante pour les nombreux étudiants qui ont plus de 30 ans, un âge auquel la plupart doivent subvenir seuls à leurs besoins. En effet, deux cents étudiants (23%) en formation pédagogique initiale ont plus de 30 ans. Parmi eux, septante-cinq (8,6%) ont plus de 40 ans (11 dans la filière primaire, 24 dans la filière secondaire I et 40 dans la filière secondaire II). Il s'agit de proportions tout à fait atypiques dans le monde des hautes écoles.

2009-2010	Effectif total		Étalement de la durée des études		Stage B (stage en responsabilité salarié)		Agé de 30 ans ou plus	
Bachelor / Diplôme Enseignement primaire	503		30 (5.9%)		9 (1.8%)		35 (6.9%)	
	420 f	88 h	22 f	2 h	8 f	1 h	28 f	7 h
Master / Diplôme Enseignement secondaire I	196		32 (16.3%)		73 (37.2%)		63 (32.1%)	
	121 f	75 h	18 f	14 h	40 f	33 h	28 f	35 h
MAS / Diplôme Enseignement secondaire II	164		41 (25.0%)		59 (36.0%)		102 (62.2%)	
	91 f	73 h	22 f	19 h	23 f	36 h	44 f	58 h

## 2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

### 1. Quelles sont à l'heure actuelle les véritables mesures facilitatrices (formation modulaire, évaluation des acquis, horaires permettant la poursuite d'une activité professionnelle...) déjà en place ?

Les chiffres indiqués ci-dessus résultent de toute une série de mesures facilitatrices qui ont été mises en œuvre depuis 2005. Parmi ces mesures, on peut citer :

- la restructuration des plans d'étude et constitution de modules de formation semestriels cohérents ;
- la concentration maximale des horaires de cours sur certaines demi-journées de la semaine ;
- la généralisation de la possibilité de doubler la durée de ses études afin de permettre la réalisation de celles-ci avec le maintien d'une part d'emploi en parallèle ;
- la généralisation de la possibilité d'un stage en responsabilité (dit "stage B") qui peut par exemple permettre de maintenir une part d'emploi dans un établissement scolaire, sous la responsabilité d'un praticien formateur.

Quant à l'évaluation des acquis, le Conseil d'Etat rappelle que la marge de manœuvre dont dispose la HEP-VD est restreinte. En effet, la loi du 12 décembre 2008 sur la Haute école pédagogique prévoit que celle-ci organise des formations conformes aux dispositions intercantionales de reconnaissance des titres. Pour ce qui concerne les exigences relatives au titre requis et au volume de formation académique nécessaire, la HEP-VD se doit d'appliquer la réglementation de la CDIP ou celle de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) lorsqu'il s'agit de titres obtenus à l'étranger. Il en va de même pour ce qui concerne la prise en compte des études déjà effectuées dans le domaine pédagogique ou de l'expérience acquise dans l'enseignement, procédure elle aussi fortement normée au plan intercantonal <sup>1)</sup>. La validation d'une formation académique atypique ou réalisée à l'étranger



nécessite généralement le recours à une expertise externe (UNIL par exemple) ou à celle de la CRUS, procédure qui prend souvent plusieurs semaines. C'est sans doute ce qui peut donner l'impression d'une démarche difficile. Toutefois, le Conseil d'Etat a constaté que, malgré ces précautions, plusieurs échecs dus à un manque de maîtrise de la discipline enseignée ont été enregistrés ces dernières années. Il a demandé à la HEP-VD de procéder à l'analyse des dossiers présentés sans excès de formalisme, mais avec le souci d'une maîtrise académique suffisante. Le DFJC est chargé du suivi de cette procédure.

*1) Directives de la CDIP pour la prise en compte des études déjà effectuées dans le cadre de la reconnaissance des diplômes de hautes écoles du 28 janvier 2008.*

Le Conseil d'Etat rappelle également les efforts réalisés ces dernières années par l'UNIL, l'EPFL et la HEP-VD pour éviter que certains cursus ne conduisent les étudiants dans des impasses lorsqu'ils se destinent à l'enseignement (les cursus dits "captifs"). La Faculté de Biologie et de Médecine a, par exemple, introduit systématiquement dans ses programmes la possibilité d'acquérir suffisamment de connaissances en mathématiques pour être en mesure de les enseigner au degré secondaire I. De plus, lorsque la formation d'un candidat à la HEP-VD s'avère insuffisante dans une discipline qu'il souhaite enseigner, il peut, dans la plupart des cas, la compléter dans la faculté de l'UNIL concernée grâce à un dispositif d'inscription spécifique. La forte coordination qui règne désormais entre les trois hautes écoles à ce sujet a conduit à systématiser ce type de mesures chaque fois que cela s'avérait possible.

Pour ce qui concerne la formation des enseignants des écoles professionnelles, celle-ci est régie par l'Ordonnance fédérale du 19 novembre sur la formation professionnelle (OFPr).

L'art. 46, alinéa 3 OFPr règle en particulier la formation des enseignants de culture générale et ne laisse guère de doute quant à l'exigence d'une formation de niveau tertiaire pour ce qui concerne la maîtrise des connaissances à enseigner, complétée par une formation pédagogique. Cette dernière est dispensée par la HEP-VD, y compris pour ce qui concerne le volet exigé de 300 heures de pédagogie professionnelle, organisé en collaboration avec l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP). Les matières réunies sous l'intitulé "culture générale" par le plan d'études des écoles professionnelles exigent de confier cette discipline à ces enseignants qui ont accompli leurs études dans le domaine du français, dans celui de l'économie ou dans celui des sciences humaines. Selon le type de professions auxquelles leur école prépare, les directeurs estiment plus ou moins nécessaire de confier cette discipline à une personne qui dispose d'une expérience préalable. Pour le Conseil d'Etat, le nombre de personnes formées par la HEP-VD et satisfaisant ce critère, en particulier dans les disciplines concernées, devrait permettre de répondre à ce besoin.

***2. Y a-t-il de la part du Conseil d'Etat une véritable volonté politique de mettre en place une formation en emploi réaliste et praticable ?***

***3. Si oui, quelles sont les mesures envisagées ?***

Comme mentionné, le Conseil d'Etat soutient clairement la formation en emploi à la HEP-VD. Il est d'avis que les mesures qui ont été mises en œuvre depuis 2005 sont pertinentes et pragmatiques et donnent déjà leurs fruits. Ainsi, dans les deux filières qui conduisent à l'enseignement secondaire, l'horaire des cours est concentré sur cinq demi-journées, les autres demi-journées étant disponibles pour la formation pratique en stage – en principe deux à trois demi-journées – et les travaux personnels que l'étudiant est appelé à fournir. Lorsque celui-ci a décidé d'étaler la durée de ses études, il ne doit se rendre à la HEP-VD que deux à trois demi-journées par semaine durant les semestres académiques, et peut ainsi à l'évidence conserver une part d'emploi importante en parallèle.

Par l'intermédiaire des mesures mises en place, les structures de formation en faveur des personnes en emploi ont pu être assouplies sans renoncer aux exigences des études, sans que cela ne génère de coûts supplémentaires et sans que cela n'engendre une séparation des étudiants à plein temps et des étudiants en cours d'emploi, les uns et les autres bénéficiant de leurs expériences respectives. A ce stade, et au vu

des mesures en place, le Conseil d'Etat n'envisage pas de mesures supplémentaires.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 juin 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



10\_INT\_323

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation de Philippe Jobin intitulée : "Assainissement des buttes des installations vaudoises de tir, notre canton s'est-il tiré une balle dans le pied ? Qui va payer ?"**

### RAPPEL

*Les sociétés de tir vaudoises doivent assainir leurs installations de tir entre le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2020 en fonction des zones. Ces délais sont précisés dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement, notamment la partie faisant référence à l'assainissement des stands de tir. En fait, le canton de Vaud aurait déjà dû procéder à l'assainissement de ses installations de tir, ce qui n'a pas été fait à ce jour. Actuellement, la loi précise que la subvention fédérale est accordée s'il n'est plus tiré dans le sous-sol après le 1er novembre 2008. Ce délai est donc aujourd'hui largement écoulé.*

*Cependant, la Confédération vient de prolonger le délai d'assainissement et de l'octroi de subventions fédérales jusqu'au 31 décembre 2012 pour les installations situées dans les zones de protection des eaux et jusqu'au 31 décembre 2020 pour les autres zones.*

*En principe les coûts d'assainissement sont à charge des communes (pour ce qui est des coûts dus aux tirs obligatoires et des sociétés de tir). Le coût moyen de l'assainissement d'une installation de huit cibles est estimé à 150'000 francs. A noter que dans une grande partie des cas, cette pollution est la résultante des tirs obligatoires ordonnés par la Confédération depuis 1920, alors que les tirs sportifs ne se sont développés que depuis le début des années 1980.*

*En Suisse romande, les cantons du Jura et de Genève ont décidé d'octroyer une subvention aux communes pour couvrir les frais d'assainissement. Une majorité des cantons alémaniques ont procédé à l'assainissement des installations présentes sur leur territoire.*

*Pendant ce temps qu'a fait le canton de Vaud ? Questions au Conseil d'Etat :*

- 1. Quelle est la situation vaudoise, éventuellement la stratégie planifiée, dans le cadre de l'assainissement des installations de tir ?*
- 2. Comment expliquer le retard du canton de Vaud dans l'assainissement des buttes de ses installations de tir par rapport à d'autres cantons ?*
- 3. Combien notre canton compte-t-il d'installations de tirs dont les projectiles tirés entrent dans le sous-sol naturel sans autres mesures de protection ?*
- 4. Combien d'installations ont fait l'objet d'un assainissement en fonction de la loi sur la protection de l'environnement en vigueur ?*
- 5. Dans quelles mesures le canton de Vaud entend-il contribuer à l'assainissement des installations de tir ?*

*Echichens, le 12 janvier 2010 - (Signé) Philippe Jobin*

## REPONSE

### 1 CONSIDERATIONS GENERALES

Le canton de Vaud est un des premiers à avoir traité la problématique des buttes de tir en tant que sites pollués. Leur recensement s'est déroulé à la fin des années nonante, et toutes les buttes de tir sont enregistrées depuis 2002 dans le cadastre cantonal des sites pollués. Conformément aux dispositions légales alors en vigueur, des clôtures ont été demandées pour celles qui sont situées en zone agricole. Pour les buttes situées dans des zones de protection des eaux, une surveillance analytique du plomb aux captages d'eau potable a été mise en place pendant deux ans, achevée à fin 2003. Deux buttes pare-balles ont dû être assainies à cause d'atteinte à la qualité des eaux ; toutes les autres ont finalement pu être considérées dans le cadastre des sites pollués comme ne nécessitant ni surveillance, ni assainissement.

Désireuse d'encourager les assainissements, la Confédération a, en 2006, à l'occasion d'une révision de la loi sur la protection de l'environnement, introduit une subvention de 40% sur les assainissements de buttes pare-balles. Une des conditions était qu'il ne soit plus tiré dans le sol dans un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur de la modification, soit après le 1er novembre 2008.

Plus récemment, une nouvelle modification légale, aux conséquences plus contraignantes, a été apportée par la Confédération : depuis janvier 2009, une annexe relative aux sols a été introduite dans l'Ordonnance sur les sites contaminés. Cette annexe définit des valeurs de concentrations pour divers polluants du sol, au-delà desquelles une évacuation est nécessaire. Autrement dit, jusqu'à fin 2008 une restriction d'utilisation du sol était considérée comme un assainissement ; ce n'est plus le cas après cette nouvelle modification. La notion de sol ne s'applique toutefois qu'aux installations désaffectées. Les buttes qui ne menacent que le sol ne nécessiteront donc un assainissement qu'après leur mise hors service. Si leur exploitation se poursuit après 2020, l'installation de récupérateurs de balles sera une condition à la subvention fédérale.

Les délais de 2012 et 2020 ne sont pas des délais pour l'assainissement des buttes pare-balles, mais pour l'arrêt des tirs dans le sol.

### 2 QUESTION N° 1

*"Quelle est la situation vaudoise, éventuellement la stratégie planifiée, dans le cadre de l'assainissement des installations de tir ?"*

Le cadastre cantonal des sites pollués recense environ 250 buttes de tir, dont 35 se situent dans un secteur de protection des eaux. Parmi ces dernières, 20 sont encore en activité, et donc soumises au délai de fin 2012 pour l'arrêt des tirs dans le sol. Même si aucune de celles-ci n'est à l'origine d'atteinte à la qualité des eaux, leur assainissement est souhaitable en raison du danger concret qu'elles représentent. Les communes concernées ont été ou seront prochainement informées de la situation.

### 3 QUESTION N° 2

*"Comment expliquer le retard du canton de Vaud dans l'assainissement des buttes de ses installations de tir par rapport à d'autres cantons ?"*

Le canton de Vaud n'a pas de retard dans l'assainissement des buttes de tir. Il est au contraire un des premiers cantons, et le premier romand, à s'en être occupé. Les changements récents dans la politique environnementale de la Confédération ont complètement modifié l'approche de la problématique des buttes de tir, ce qui avantage les cantons qui ne s'en étaient pas encore occupés.

**4 QUESTION N° 3**

*"Combien notre canton compte-t-il d'installations de tirs dont les projectiles tirés entrent dans le sous-sol naturel sans autres mesures de protection ?"*

Le canton compte actuellement environ 150 stands de tir à 300 mètres, et une cinquantaine à 25 et 50 mètres. Quasiment aucun n'est encore équipé de récupérateurs de balles.

**5 QUESTION N° 4**

*"Combien d'installations ont fait l'objet d'un assainissement en fonction de la loi sur la protection de l'environnement en vigueur ?"*

Quatre installations ont été assainies jusqu'à présent (Ollon-Bruet, Orny, Gingins, Ollon-Bretaye), et cinq sont sur le point de l'être (Faoug, Coinsins, Crissier, Pully, Method).

**6 QUESTION N° 5 ET CONCLUSION**

*"Dans quelles mesures le canton de Vaud entend-il contribuer à l'assainissement des installations de tir ?"*

En Suisse romande, le canton du Jura est le seul à subventionner les assainissements. Dans le canton de Genève, qui ne compte que 5 stands de tir, la subvention à laquelle l'interpellation fait référence ne porte que sur les caissons récupérateurs de balles, et pas sur l'assainissement des buttes. Cette subvention est issue d'un fonds intercommunal.

Par rapport à l'ensemble des sites pollués, les installations de tir ne sont pas ceux qui représentent la plus grande menace pour l'environnement, en comparaison de certaines anciennes décharges ou sites industriels. Les buttes pare-balles à l'origine d'atteintes à la qualité des eaux ont déjà été assainies. L'assainissement du solde, et en particulier de celles qui se situent en zone de protection des eaux, est nécessaire, mais ne constitue pas une urgence. Le Conseil d'Etat n'envisage pas d'instaurer une subvention cantonale pour ces assainissements, l'incitation que constitue la subvention fédérale étant jugée suffisante.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 avril 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Jacques-André Haury demandant au Conseil d'Etat d'annoncer ses intentions dans l'extension des activités ambulatoires du CHUV

#### Rappel de l'interpellation

Depuis plusieurs mois, le CHUV paie la location de 600 m<sup>2</sup> situés dans les locaux du LO-Holding au Flon à Lausanne. Il s'agirait d'y implanter une forme de policlinique, destinée à fournir à la population des prestations de médecine de premier recours. Ce projet, qui ne se développe certainement pas sans l'aval du Conseil d'Etat ou, tout au moins, du chef du DSAS, pose certaines questions de principe. A ce stade des travaux préparatoires, nous souhaitons que le Conseil d'Etat s'exprime sur les enjeux politiques de ce projet. Nous en rappelons le contexte.

#### 1. Missions sanitaires du CHUV

Le CHUV remplit trois missions sanitaires, désignées par les termes primaire (hôpital de proximité), secondaire (centre de référence pour le canton) et tertiaire (centre de compétence à l'échelle suisse, voire internationale). Il n'a pas pour mission d'assurer les soins ambulatoires, qui sont assumés par le corps médical extrahospitalier. Cette séparation traditionnelle des missions assure à notre canton une offre de soins à la fois de qualité et diversifiée, dans un bon esprit de concordance et de coopération favorable à l'ensemble des parties, en particulier des patients.

#### 2. Missions universitaires du CHUV

Le CHUV collabore avec la Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL à la formation des médecins, formation prégraduée, postgraduée et continue. Dans ce but, les services du CHUV sont amenés à offrir des consultations ambulatoires. En théorie, ces consultations ambulatoires devraient se limiter à des secteurs sur spécialisés, relevant des missions II et III définies ci-dessus. Pratiquement, il est impossible de respecter strictement cette limite, ce qui a conduit le CHUV à offrir la palette complète des soins ambulatoires. Mais cette offre est justifiée par la nécessité de former des médecins, et non pas par la nécessité de combler une carence dans l'offre privée. C'est d'ailleurs dans cet esprit que fonctionne la Policlinique médicale universitaire. Il faut toutefois noter que le lieu de cette formation n'est pas anodin : former des médecins de premier recours au centre de Lausanne les prépare peu à s'installer dans d'autres régions du canton.

Ces missions ayant été rappelées, j'aimerais poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Est-il exact que le CHUV prépare l'ouverture d'un centre de médecine ambulatoire de premier recours au Flon à Lausanne ? Le Conseil d'Etat est-il conscient du potentiel conflictuel de ce projet dans le monde sanitaire vaudois ?
2. Puisque cette activité ne correspond pas aux missions sanitaires du CHUV, le Conseil d'Etat peut-il accepter un projet appelé à être financièrement déficitaire ?
3. Si le CHUV veut créer des places de formation pour les médecins de premier recours, pourquoi les créer à Lausanne, là où l'offre de médecine de premier recours est déjà suffisante, et non pas dans d'autres régions du canton, comme le Chablais ou le pied du Jura, qui souffrent d'une situation de pénurie ?

Ne souhaite pas développer.

Lausanne le 27 janvier 2009

(Signé) Jacques-André Haury

#### Réponse du Conseil d'Etat

##### Préambule

Les constats faits actuellement tant par la Policlinique médicale universitaire (PMU) et le CHUV que par les associations

professionnelles telles que la Société vaudoise de médecine (SVM) et l'Association des médecins omnipraticiens vaudois (AMOV) arrivent aux mêmes conclusions.

Le système de santé du canton de Vaud fait actuellement face à un problème grandissant au niveau de la relève médicale. Ce problème est encore plus prononcé en médecine générale. Entre la retraite d'ici 10 ans des baby-boomers ou encore les conditions incertaines de la pratique médicale du fait notamment de la clause du besoin pour les cabinets privés, la pénurie à laquelle fait face la médecine générale semble de plus en plus problématique. Il est par ailleurs devenu impératif de promouvoir la formation post-grade afin de rendre la profession de médecin de famille attractive.

A ces défis s'en ajoute un autre : celui de la migration toujours plus grande des patients vers les permanences et les urgences. Tendances observées mais non vérifiées, l'hôpital devient de plus en plus le lieu de la médecine de premier recours et accueille toujours plus de patients sans médecins de famille.

La PMU et le CHUV connaissent un engorgement récurrent et croissant de leurs urgences, engorgement qui n'est pas prêt de diminuer si l'on considère notamment les prévisions du Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS). Selon leurs calculs, l'effectif de la population vaudoise devrait augmenter de 16% d'ici à 2020 avec une croissance particulièrement prononcée des personnes âgées. Quand on sait qu'un tiers des consultations en médecine générale sont réalisées pour des personnes âgées, l'écart entre les besoins en consultations de la population et la capacité de réponse du système de soins pourrait atteindre au maximum 49% en 2030 selon l'Observatoire suisse de la santé.

D'autres facteurs comme l'appauvrissement financier des personnes actives, l'augmentation permanente des personnes clandestines et des patients n'ayant plus de médecin traitant attiré auront des conséquences importantes qui se traduiront par une augmentation des consultations et plus spécifiquement une augmentation des consultations en urgence. Sur la base des observations faites en 2008, la PMU estime à plus de 20% l'augmentation de ses consultations ambulatoires en médecine générale en 2013.

Tenant compte des défis énoncés ci-dessus, le développement de la formation, de l'enseignement et de la recherche dans le domaine de la médecine générale devient de plus en plus important et de plus en plus urgent. Une solution doit être trouvée pour garantir des soins de qualité à la population.

Les réponses du Conseil d'Etat aux questions de l'interpellation vont permettre d'expliquer certains points mentionnés dans ce préambule.

### **Réponses aux questions**

**Question 1** : *Est-il exact que le CHUV prépare l'ouverture d'un centre de médecine ambulatoire de premier recours au Flon à Lausanne ?*

Le projet de polyclinique dans le quartier du Flon est un projet mené de concert par la direction de la Polyclinique universitaire médicale (PMU) et par la direction générale du CHUV, en collaboration avec l'Institut universitaire de médecine générale (IUMG). La direction du projet est donc assumée de manière conjointe par la PMU, l'IUMG, et le CHUV.

L'ouverture de la polyclinique au Flon est programmée courant 2010, une fois les travaux d'aménagement terminés. Actuellement, le projet est en phase d'élaboration plus précise comprenant la planification des surfaces à aménager et la budgétisation du projet. Ce dernier a fait également l'objet de discussions avec les instances concernées telles que la SVM et l'AMOV.

*Le Conseil d'Etat est-il conscient du potentiel conflictuel de ce projet dans le monde sanitaire vaudois ?*

Le principe de base de ce projet de polyclinique est de faire une permanence médico-chirurgicale pour la prise en charge d'urgence, en ayant soin d'y associer la médecine libérale. Il ne s'agit pas de pallier à un manque dans l'offre de prestations faite par la médecine libérale, mais bien d'agir de concert en alliant les besoins et les attentes de chacun des partenaires. Ce projet ne se pose donc pas en concurrence par rapport à la médecine libérale, mais bien en collaboration avec elle. Concrètement, cette permanence sera faite par des médecins assistants en formation (candidats à une spécialisation en médecine générale ou interne générale), sous la supervision de médecins installés, agréés par la Faculté de biologie et de médecine. Une fois le problème aigu traité, les patients seront adressés à leur médecin traitant.

A vocation universitaire, ce projet de plate-forme d'enseignement pré- et post-gradué se situe également en complémentarité aux autres permanences de Lausanne ainsi qu'aux offres actuelles de service et d'enseignement et à ce titre entend finaliser la formation pratique des futurs médecins de premier recours. Un soin particulier sera donné pour élaborer une charte de collaboration pour les urgences entre le privé et le public. De plus, afin d'assurer une cohérence, un concept de réseau cantonal sera développé. En cela la PMU et le CHUV répondent aux conditions posées par la direction de l'AMOV pour soutenir le projet de polyclinique au Flon. Pour mémoire ces conditions s'articulaient de la manière suivante : (1) développer un concept de réseau cantonal de structures d'urgence ambulatoire, (2) collaborer et se coordonner avec les structures d'urgences existantes et (3) élaborer une charte de collaboration pour les urgences entre le privé et le public.

Acteurs importants pour la médecine générale, la PMU et le CHUV ont donc pris soin d'informer la SVM et l'AMOV au

cours du 2<sup>e</sup> semestre 2008, afin qu'elles prennent part aux discussions autour du projet. En atteste notamment la réunion organisée par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) le 5 mars dernier afin de regrouper autour de la table les associations professionnelles de la médecine libérale ainsi que le CHUV et la PMU, y compris l'IUMG. A cette occasion la PMU et le CHUV se sont déclarés ouverts à toute proposition de collaboration.

A la faveur de ces échanges, la SVM et l'AMOV ont chacune de leur côté signifié leur accord et leur soutien à la PMU et au CHUV pour les efforts entrepris dans le cadre de la formation en médecine générale pour reconnaître et répondre aux besoins du nouvel Institut universitaire de médecine générale (IUMG). Elles reconnaissent l'importance d'une plus grande visibilité de l'institut et de son rapprochement nécessaire à la Faculté de biologie et de médecine. Toutes deux enfin approuvent la volonté manifestée par ce projet d'augmenter les nombres de places de formation pour les médecins assistants en cabinet et la formation en médecine générale.

Il existe donc un consensus fort sur la reconnaissance du problème que connaît et va connaître la médecine générale et sur le fait que des solutions doivent être trouvées rapidement. Si un désaccord a été exprimé, il porte principalement sur l'emplacement de la polyclinique, à savoir le quartier du Flon, et sur la légitimité du CHUV et de la PMU à développer une telle structure à l'extérieur des murs de l'hôpital. Suite à de nombreux contacts et récents débats entre la PMU et le CHUV d'une part et la SVM et l'AMOV d'autre part, des discussions sont actuellement en cours pour trouver la forme la plus souhaitable de collaboration entre la médecine libérale et la PMU et le CHUV, afin de respecter les intérêts des uns et des autres.

*Question 2 : Puisque cette activité ne correspond pas aux missions sanitaires du CHUV, le Conseil d'Etat peut-il accepter un projet appelé à être financièrement déficitaire ?*

Le projet de polyclinique au Flon vise non seulement à fournir des soins de qualité, mais également à promouvoir la recherche et surtout à mettre sur pied une formation postgrade de médecine générale par la pratique d'une médecine ambulatoire dans une structure adaptée. Ces objectifs font écho aux missions du CHUV et de la PMU. En effet, en tant que centre ambulatoire de référence en médecine de premier recours, la PMU entend assurer des soins ambulatoires de qualité à toute la population et à porter assistance aux personnes défavorisées. Elle vise également à assurer la formation universitaire des médecins, en particulier pour la formation des futurs internistes / généralistes.

Mais c'est surtout les missions d'enseignement et de recherche qui justifient ce projet, notamment celles concernant le développement de la médecine générale que la Faculté de biologie et de médecine et l'Etat confèrent au CHUV et à la PMU. Son point d'ancrage se retrouve clairement dans le plan stratégique du CHUV 2009-2013, approuvé par le Grand Conseil le 24 février 2009, dans lequel l'accent est notamment mis sur la promotion de la formation de toutes les catégories professionnelles. En outre, le rapport de politique sanitaire 2008-2012, adopté par le Grand Conseil le 10 février 2009, énonce clairement le renforcement de la médecine de premier recours comme axe prioritaire de son action (p.44). L'Institut universitaire de médecine générale (IUMG), institut de la Faculté de biologie et de médecine, rattaché à la PMU, est un moyen pour atteindre ces objectifs en ayant pour tâches principales non seulement de prendre en charge l'enseignement prégradué et postgradué, mais également la recherche en médecine générale.

Par ailleurs, en tant qu'hôpital universitaire et hôpital de ville, le CHUV, tout comme la PMU assurent un double rôle à la fois de proximité pour l'agglomération lausannoise et de référence sur le plan vaudois et romand. A ce titre ils doivent assurer la continuité des soins comme leur programme de prise en charge des patients l'indique ainsi que promouvoir les soins communautaires des populations vulnérables.

Il s'agit donc de mettre sur pied une structure semblable à celle de la PMU, associant activité médicale, formation et recherche, en accord avec les missions du CHUV et de la PMU. Le budget du projet tel qu'il a été estimé par la direction de la PMU est à l'équilibre si l'on exclut les prestations non facturables, à savoir la supervision des médecins assistants par les médecins installés. En effet, il est estimé que l'activité clinique s'autofinancera dans un laps de temps de 2 ans. Le volet formation (supervision), volet indispensable pour améliorer la formation des médecins généralistes, relève des tâches de formation financées par l'Etat et fera l'objet d'une demande de subvention.

*Question 3 : Si le CHUV veut créer des places de formation pour les médecins de premier recours, pourquoi les créer à Lausanne, là où l'offre de médecine de premier recours est déjà suffisante, et non pas dans d'autres régions du canton, comme le Chablais ou le pied du Jura, qui souffrent d'une situation de pénurie ?*

Ce projet a l'avantage d'apporter une réponse adéquate aux enjeux auxquels l'hôpital et l'ensemble de la profession médicale doivent faire face pour maintenir une prise en charge de qualité en ce qui concerne la médecine générale. Cette structure de formation entend favoriser l'acquisition de compétences indispensables pour leur future pratique, compétences qu'il est difficile d'acquérir dans les structures universitaires actuelles. Ce projet de polyclinique permettra également d'apporter une réponse à l'engorgement des urgences ambulatoires et aux besoins actuels et futurs de la population lausannoise, en déviant le flux de patients vers une infrastructure adéquate et avec des horaires d'accueil plus larges, contribuant ainsi à l'amélioration des problèmes de la garde ambulatoire.

S'il est vrai que Lausanne est la région la moins touchée par le problème de pénurie de médecins et celui de la garde, il est



important et nécessaire d'y répondre par étape. Depuis l'instauration du moratoire sur les cabinets médicaux, de plus en plus de médecins assistants restent à l'hôpital et n'en ressortent pas. Le projet de policlinique au Flon permet donc dans un premier temps de "déshospitaliser" les médecins assistants en leur offrant une plate-forme de formation en contact avec des médecins généralistes installés.

Dans un deuxième temps, il s'agira via la formation offerte en policlinique de les orienter vers la périphérie du canton pour l'accomplissement de leur stage. En ce qui concerne précisément la formation en périphérie, des efforts dans ce sens sont déjà en train de se faire avec la mise en place du projet "ForOm NV" (formation des omnipraticiens du Nord vaudois). Action prioritaire n°18 du rapport de politique sanitaire 2008-2012 (p.45), ce projet propose un programme de formation postgrade en médecine générale. Il a été développé par la PMU et l'IUMG, en collaboration avec les Etablissements Hospitaliers du Nord Vaudois (eHnv) et avec le soutien du Département de la santé et de l'action sociale. Si l'AMOV a intégré le projet en cours de route, trois médecins installés de la région y collaborent depuis le début. Offrant une alternative aux formations postgrades du CHUV, ce projet entend articuler plusieurs sites de formation : soins communautaires, soins aigus et pratique médicale en cabinet. Le projet de policlinique du Flon se positionne donc logiquement en complémentarité à ce projet qui concerne l'ensemble de la région du Nord vaudois.

Enfin, il faut noter que cette policlinique au Flon sera le siège de l'IUMG. Il serait pour le moins incongru qu'il soit localisé en périphérie du canton, alors que l'IUMG doit trouver maintenant sa place dans la vie de la FBM afin d'une part d'optimiser les synergies entre le monde universitaire et d'autre part le CHUV et la PMU.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 juin 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Roger Saugy sur la situation financière de certains gymnasiens dont les bourses d'études ne suffisent pas

#### **Rappel de l'interpellation**

*Depuis quelques années, il semblerait que le nombre de gymnasiens qui travaillent en dehors de leurs études soit croissant. Dans certains cas, le temps excessif consacré à une activité professionnelle empêcherait des gymnasiens de poursuivre leurs études avec profit.*

*Les récentes interventions de nos collègues Cambrosio et Pidoux ont soulevé certains aspects du problème des bourses et surtout de ceux qui devraient en bénéficier.*

*Nous aimerions demander si nos constatations sont corroborées par les faits et nous posons les questions suivantes:*

- a) y a-t-il de plus en plus de gymnasiens travaillant un nombre trop élevé d'heures hebdomadaires au point de risquer de mettre en péril la poursuite de leurs études ?*
- b) si, oui, le font-ils par besoin de confort financier ou bien par nécessité ?*
- c) s'agit-il surtout de mineurs dont les bourses ne suffiraient pas ?*
- d) ou de majeurs ? et ceux-ci ne bénéficieraient-ils pas d'un soutien de leurs parents ?*
- e) y a-t-il des solutions pour venir en aide aux gymnasiens dont nous venons d'évoquer la situation ?*
- f) si oui, lesquelles ?*
- g) peut-on estimer le nombre de gymnasiens concernés par cette problématique ?*

*Je remercie d'avance le Conseil d'Etat. Je ne sollicite pas de délai de réponse.*

*Prilly, le 18 mai 2004 Signé : R. Saugy*

#### **Rappel du contexte**

En préambule, le Conseil d'Etat tient à exprimer ses regrets quant au retard pris par sa réponse à l'interpellation de M. le Député Roger Saugy. Le Conseil d'Etat souhaitait en effet attendre les discussions autour de la nouvelle loi sur l'aide aux études (nLAEF) et l'élaboration du concordat qui devait l'accompagner.

Le Conseil d'Etat est conscient de l'importance du problème posé par l'interpellateur. Ce constat s'inscrit dans une démarche faite en 2003 déjà par les directrices et directeurs des gymnases vaudois qui estimaient alors être en face d'une recrudescence du nombre d'élèves socialement en difficultés du point de vue financier. Souvent en rupture avec leurs parents, ou issus de milieu défavorisé, certains élèves du gymnase ne disposent que de peu de moyens d'existence et font face à des difficultés souvent inextricables. Ces problèmes semblaient alors dépasser largement ceux auxquels les directions des

gymnases étaient confrontées de tout temps et qui pouvaient alors être résolues dans le cadre des demandes de bourses ou d'aides de même nature. Par son interpellation, le député Roger Saugy demande plus précisément si le nombre de gymnasiens exerçant une activité lucrative hors de l'école va en augmentant et si, dans l'affirmative, ils le font par nécessité ou pour d'autres raisons.

Selon les observations faites par les directrices et les directeurs des gymnases, ainsi que par les médiatrices et médiateurs et les maîtres de classes, un nombre significatif d'élèves du gymnase peut être qualifié de "en difficultés", même s'ils ne s'annoncent pas en tant que tel ou souvent trop tardivement. Il convient de relever que ceux-ci n'ont pas l'obligation de demander une autorisation pour travailler hors des heures de cours, ni même d'annoncer cette activité lucrative à qui que ce soit. Dans la plupart des cas identifiés, les élèves concernés ne dévoilent pas volontiers ce type d'activité et encore moins le salaire qu'ils en retirent. De plus, une enquête détaillée, dont la légalité est incertaine, requerrait la prise en compte de nombreux paramètres souvent éphémères. Le Conseil d'Etat a donc décidé de renoncer à une telle démarche.

Toutefois, le Conseil d'Etat, loin de sous-estimer l'impact de cette situation, estime que ce type d'activité rémunératrice effectué en marge des heures de cours a sans aucun doute une influence négative sur l'implication des jeunes gens concernés dans leurs études gymnasiales. Il est donc déterminé à trouver des solutions constructives en faveur des jeunes gymnasiens qui se trouvent dans une situation où ils ne peuvent, pour des raisons financières, se consacrer entièrement à leurs études.

### Réponse du Conseil d'Etat

*Question a) : y a-t-il de plus en plus de gymnasiens travaillant un nombre trop élevé d'heures hebdomadaires au point de risquer de mettre en péril la poursuite de leurs études ?*

Comme mentionné plus haut, il est impossible de dénombrer de manière détaillée et fiable le nombre de jeunes gymnasiens obligés d'exercer une activité lucrative hors des heures de cours. Certains indicateurs permettent toutefois d'évaluer la situation. Dans un premier temps, il est intéressant de constater que le nombre de demandes de bourses émanant de gymnasiens n'a pas connu une augmentation significative entre 2000 et 2008. Ramené au nombre de gymnasiens régulièrement en hausse, le pourcentage de bourses délivrées à cette catégorie de jeunes marque même une sensible régression sur la même période (même en tenant compte que le nombre de bourses est calculé par année civile et le nombre de gymnasiens par année scolaire).

Année civile	Nombre de gymnasiens ayant déposé une demande de bourse	Nombre de gymnasiens ayant obtenu une bourse	Nombre total de gymnasiens	Pourcentage de gymnasiens ayant obtenu une bourse
2000	983	701	6'951	10,0
2001	1010	723	7'133	10,1
2002	1094	789	7'614	10,0
2003	1180	830	8'102	10,2
2004	970	722	8'481	8,5
2005	1070	720	8'841	8,1
2006	878	689	9'319	7,4
2007	971	728	9'743	7,4
2008	997	771	10'028	7,7

Dès lors, plusieurs hypothèses explicatives sont possibles : le revenu des parents est au dessus de la norme d'accès à une bourse, mais ces parents n'assument pas pleinement leur obligation d'entretien ;

les gymnasiens en situation de précarité font partie des jeunes ne pouvant bénéficier d'une bourse (statut, nationalité, durée du séjour dans le canton) ; les difficultés financières telles que ressenties et exprimées par les gymnasiens ne découlent pas forcément d'une situation précarisée de la famille, mais plutôt d'une évolution de leurs besoins, que leurs parents ne sont pas disposés à satisfaire pleinement.

Un autre indicateur est celui de l'évolution de la rubrique 3662 du budget ordinaire des gymnases ("aides individuelles à la formation et aux études"). Le nombre de gymnasiens qui ont eu recours à cette aide est de 301 en 2005 et 522 en 2009, soit respectivement 3,4 % et 5,0 % de l'ensemble des gymnasiens.

Dès lors, bien que ces constats n'ont pas de valeur scientifique, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'affirmer que la situation financière des gymnasiens s'est aggravée de façon significative. Il estime toutefois que la situation est suffisamment alarmante pour que des mesures adéquates soient étudiées.

*Question b) : si, oui, le font-ils par besoin de confort financier ou bien par nécessité ?*

Suite au constat mentionné ci-dessus, le Conseil d'Etat estime qu'il lui est impossible d'affirmer que la majorité des gymnasiens concernés par une activité rémunérée extrascolaire le font par un réel besoin financier. Comme déjà écrit plus haut, certains le font certainement par confort financier, par intérêt personnel ou encore à titre de loisir. Comme M. le Député Roger Saugy, le Conseil d'Etat entend se préoccuper ici évidemment des gymnasiens en réelles difficultés financières.

*Questions c et d) : s'agit-il surtout de mineurs dont les bourses ne suffiraient pas ? ou de majeurs ? et ceux-ci ne bénéficieraient-ils pas d'un soutien de leurs parents ?*

Les difficultés rencontrées par les élèves dont il est question ici sont extrêmement diverses : rupture familiale, milieu social défavorisé, endettement précoce et inconsidéré, manque d'encadrement, etc. Si la plupart de ces difficultés sont observées chez des mineurs, les directions de gymnase constatent qu'elles perdurent après l'âge de la majorité et qu'elles peuvent même s'aggraver dans la mesure où l'aide des parents tend à diminuer. Par ailleurs, l'octroi d'une bourse cantonale implique des démarches administratives que ces jeunes, souvent laissés à eux-mêmes, ont de la difficulté à entreprendre. Ils se tournent alors vers les "petits boulots", délaissant souvent leurs études et risquant ainsi de courir à l'échec.

*Questions e) et f) : y a-t-il des solutions pour venir en aide aux gymnasiens dont nous venons d'évoquer la situation ? si oui, lesquelles ?*

Les gymnases vaudois disposent d'un fonds des élèves qui permet de répondre aux demandes ponctuelles urgentes, ainsi que de la rubrique budgétaire 3662 "aides individuelles à la formation et aux études" mentionnée plus haut, dont l'objectif prioritaire est de soutenir les élèves qui préparent une maturité bilingue, qui accomplissent des séjours à l'étranger ou ceux qui rencontrent des difficultés financières ponctuelles.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime d'une part que les gymnases devront renforcer l'information de leurs élèves quant à leurs droits d'accès aux bourses cantonales (loi sur l'aide aux études) et d'autre part que les médiateurs devront être à même de soutenir les jeunes concernés dans les procédures liées à l'accès de ces aides financières officielles.

*Question g) : peut-on estimer le nombre de gymnasiens concernés par cette problématique ?*

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà relevé plus haut, il est extrêmement difficile d'évaluer le nombre de gymnasiens obligés, pour des questions financières, de rechercher une activité rémunérée en marge de leurs études, ceci d'autant plus que ces problèmes sont très fluctuants et souvent ponctuels. Pour les seuls gymnases lausannois, la proportion de jeunes concernés par ce problème peut être estimé entre 5 et 10 %. Elle est certainement plus faible dans les autres gymnases du canton. Toutefois, sur un total de 10'000 élèves fréquentant les gymnases vaudois, le Conseil d'Etat

estime que 500 à 1'000 élèves sont touchés chaque année par cette problématique, soit ponctuellement, soit durablement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 avril 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation urgente des député-es du district de Nyon : nouveau centre de formation postobligatoire de Nyon, assez tergiversé !

#### **Rappel de l'interpellation**

*La croissance démographique dans le district de Nyon, de surcroît avec une population jeune et portée aux études, a fait apparaître de longue date le besoin d'un nouveau centre de formation postobligatoire. Il suffit d'ailleurs d'observer depuis des années les locaux obsolètes occupés par l'Ecole professionnelle[1], les centaines de gymnasiens obligés d'aller à Morges, les portakabin provisoires (2003 et 2007), classes itinérantes (généralisées depuis 2007), école professionnelle sous tutelle de celle de Lausanne (fin 2006) et autres solutions de fortune auxquelles il est fait recours. Cette réalité n'est pas inconnue du Conseil d'Etat et pourtant, de reports en reports, plus personne ne comprend pourquoi le projet est bloqué. Pourtant :*

- 4 millions de francs ont déjà été dépensés pour des études (cf. EMPD de 2003 déjà),
- la Réponse à l'interpellation A. Châtelain de 2006 reconnaissait les problèmes de locaux,
- tout comme l'EMPD de 2007 destiné à financer la construction de portakabin à Marcelin pour plus de 7 millions de francs, étayé par des projections explicites sur les enclassements,
- en 2007, un concours d'architectes a abouti avec 36 projets,
- sans oublier le budget d'investissements qui prévoyait le début des travaux en 2009, sans succès...

*Trois départements sont concernés et notre propos n'est pas de rechercher des coupables. Les faits suivants sont à relever :*

*- le DFJC avait donné une priorité à cette réalisation mais il vient de faire passer en urgence un autre gymnase dans l'Ouest lausannois, après des velléités de rachat à Chavannes (2007) ; ce qui semble remettre en question la pertinence d'une nouvelle construction à Nyon, ce d'autant qu'avec les années qui courent le programme des locaux fluctue...*

*- le DINF s'était, semble-t-il, lié[2] avec les lauréats du concours d'architectes, dont le projet s'avère très onéreux au moment d'entrer dans la phase de construction ; ceci avec l'argument d'une géologie difficile, mais probablement pas davantage que celle du gymnase voisin ;*

*- le DFIRE, échaudé par les dépassements du chantier précédent[3], paraît remettre en cause tous les chiffres produits - ceux-ci ayant il est vrai varié du simple au double - mais faut-il rappeler que les comptes 2009 viennent de boucler avec un excédent brut de 1.2 milliard et que seuls 166 millions*

*d'investissements ont été réalisés au lieu des 300 annoncés ?*

*Les dernières informations glanées font état d'un projet réduit de 74 à 58, voire 54 millions, mais avec plusieurs remises en cause en termes de programme et de développement durable. Tout ceci avec des retards qui laissent les autorités locales désemparées. Dans ce contexte, les député-es signataires du district, au-delà de toute considération partisane, dénoncent ce qu'il n'est pas possible d'interpréter autrement que comme un nouveau signal d'une absence de prise en compte des besoins d'une région en pleine expansion. Ils demandent donc :*

*1. Quand interviendra le vote formel du Conseil d'Etat annonçant enfin le dépôt du crédit de construction (EMPD) tant attendu, et*

*2. Comment le Conseil d'Etat explique-t-il un tel écart avec l'engagement pris : "l'EMPD pour l'obtention du crédit d'ouvrage sera présenté au Grand Conseil en 2009" en vue d'une ouverture à l'été 2012 (cf. EMPD de janvier 2007) ?*

*3. Quelles sont les solutions transitoires envisagées jusqu'à la mise à disposition du nouveau bâtiment projeté ?*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

#### Question 1

*Quand interviendra le vote formel du Conseil d'Etat annonçant enfin le dépôt du crédit de construction (EMPD) tant attendu ?*

Dans sa séance du 14 avril 2010, le Conseil d'Etat a décidé d'adopter l'exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'ouvrage de CHF 53'000'000.- destiné à financer l'agrandissement du Centre d'enseignement postobligatoire de Nyon.

Dans sa séance du 29 juin 2010, le Grand Conseil a adopté le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 52'570'000.- destiné à financer l'agrandissement du Centre d'enseignement postobligatoire de Nyon.

#### Question 2

*Comment le Conseil d'Etat explique-t-il un tel écart avec l'engagement pris : " l'EMPD pour l'obtention du crédit d'ouvrage sera présenté au Grand Conseil en 2009" en vue d'une ouverture à l'été 2012 (cf. EMPD de janvier 2007) ?*

Des études complémentaires ont été nécessaires au recalibrage architectural de la construction projetée.

#### Question 3

*Quelles sont les solutions transitoires envisagées jusqu'à la mise à disposition du nouveau bâtiment projeté ?*

Compte tenu de la nécessité de maintenir la pleine capacité du gymnase pendant les travaux, y compris par les structures provisoires existantes, ceux-ci seront scindés en deux étapes. La construction et la mise en service de l'ensemble de ces bâtiments sera échelonnée entre 2011 et 2015. Par ailleurs, le processus d'enclassement annuel permettra d'orienter des élèves vers le Gymnase de Morges ; celui-ci bénéficiera partiellement de la capacité d'accueil du Gymnase Provence à Lausanne vers lequel seront dirigés des élèves domiciliés dans le périmètre de Préverenges – Denges – Echandens.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 août 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*





## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Véronique Hurni et consorts "Où on en est avec la construction de logements protégés pour personnes âgées"

#### **Rappel de l'interpellation**

*A l'heure actuelle la tendance est de pouvoir garder le plus longtemps possible les personnes âgées à domicile.*

*Dans le même élan, la possibilité de pouvoir rejoindre des appartements protégés pour ces personnes âgées, qui sont encore alertes et non handicapées et qui en émettent le désir; semble augmenter.*

*Aussi, je m'interroge sur le nombre d'appartements protégés qui sont à disposition actuellement dans le canton.*

*Dans le cas du maintien à domicile, les besoins des enfants de pouvoir placer en court séjour leurs parents âgés, lors de vacances par exemple, peut s'avérer nécessaire.*

*Aussi, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:*

- 1. Combien d'appartements protégés compte-t-on dans le canton de Vaud et combien sont en construction ?*
- 2. Comment est partagé le coût de location d'un tel appartement ?*
- 3. Combien de lits court séjours sont-ils à disposition dans les EMS et cela correspond-il à la demande vaudoise actuelle et future ?*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### **1 PRÉAMBULE**

Le Conseil d'Etat partage les vues de l'interpellatrice quant à la volonté d'œuvrer pour garder à domicile le plus longtemps possible les personnes âgées qui le souhaitent, dans le respect de leur dignité et de leur sécurité. Cet objectif est rappelé largement dans le rapport sur la politique sanitaire du canton pour la période 2008 à 2012, récemment discuté au Grand Conseil.

Cela étant, le Conseil d'Etat répond ainsi aux questions posées par l'interpellatrice.

##### **2 COMBIEN D'APPARTEMENTS PROTÉGÉS COMPTE-T-ON DANS LE CANTON DE VAUD ET COMBIEN SONT EN CONSTRUCTION ?**

Les logements protégés ne sont pas soumis à une autorisation d'exploiter au sens de la Loi sur la santé publique (LSP). Ils ne sont pas soumis non plus à la planification sanitaire cantonale édictée en application de l'article 39 LAMal. Leur construction relève donc de l'initiative privée. Toutefois, les autorités, sensibilisées par l'importance du développement d'une offre de ce type pour la population, ont pris une série de mesures d'ordre légal et réglementaire par le biais de la loi sur le logement du 9 septembre 2006 et du règlement sur les prêts au logement (RPL) du 17 janvier 2007.

Depuis lors, sous réserve d'une implantation adéquate, d'une architecture adaptée et du respect des coûts de construction admis, la construction de logements protégés peut être mise au bénéfice d'un prêt sans intérêt remboursable, à concurrence de 20% de l'investissement. Durant la période d'amortissement du prêt, le service compétent (Service de l'économie, du logement et du tourisme, ci-après le SELT) contrôle la fixation des loyers.

Parallèlement, sous certaines conditions, une aide individuelle peut être octroyée pour financer les prestations spécifiques aux logements protégés telles l'encadrement sécuritaire de proximité, la mise à disposition de locaux communautaires ou l'accompagnement social et d'animation. La base légale se trouve dans la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) et le service des assurances sociales et de l'hébergement (ci-après le SASH) est en charge de

l'application de ce régime.

Au 30 septembre 2009, l'aide à la pierre a été octroyée pour 1 projet terminé (la maison Mivelaz à Lausanne) ; pour 4 projets, la sollicitation a été acceptée et pour 9 projets elle est en cours d'analyse par le SELT.

Au-delà de cette extension de l'offre, le canton connaît déjà un certain nombre de logements adaptés ou protégés. Par logement adapté, il faut comprendre des appartements répondant, sur le plan architectural, aux normes techniques requises concernant en particulier l'accessibilité aux personnes handicapées. Le logement adapté devient un logement protégé s'il satisfait en plus aux critères d'encadrement sécuritaire et d'environnement communautaire.

Afin de pouvoir qualifier l'offre actuellement existante, le DSAS a mandaté l'Association Avril pour réaliser un inventaire de l'ensemble des logements protégés ou adaptés du canton. Il a pu être établi que le canton compte aujourd'hui 32 immeubles totalisant plus de 1000 logements adaptés ou protégés. Ce travail d'inventaire sera terminé à la fin de l'année 2009 et fera ensuite l'objet d'un catalogue qui sera mis à disposition du public à partir du premier trimestre 2010, sur le site du SASH avec des modalités d'accès simples et conviviales. Des mises à jour régulières seront organisées par la suite.

Au niveau des développements, le DSAS a de plus répertorié 39 projets sur l'ensemble du canton. Ils sont à des niveaux d'avancement très différents, allant de l'étude de faisabilité à la phase finale d'un chantier. Ils représentent un potentiel d'environ 770 logements entre 2.5 et 3.5 pièces. En 2010, 8 de ces 39 projets devraient être en principe terminés (238 logements).

### **3 COMMENT EST PARTAGÉ LE COÛT DE LOCATION D'UN TEL APPARTEMENT ?**

Sur ce point, le Conseil d'Etat distingue les logements protégés construits sans ou avec l'aide de l'Etat (prêt au logement).

#### a. Logements protégés sans l'aide de l'Etat

Lorsque le logement protégé est construit sans la participation des pouvoirs publics, les loyers sont soumis aux règles ordinaires en matière de bail à loyer (Code des obligations, l'ordonnance fédérale sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux du 9 mai 1990, les directives pour l'établissement du compte annuel de chauffage et d'eau chaude du 29 juin 1978, ainsi que les dispositions paritaires romandes et règles et usages locatifs du Canton de Vaud du 31 janvier 2008).

L'inventaire en cours a répertorié des loyers mensuels forts variables dépendant des surfaces de logements et du type de prestations socio-hôtelières.

#### b. Logements protégés avec un prêt de l'Etat

Lorsqu'un prêt au sens du RPL est accordé et qu'une convention est signée entre le SASH et le porteur du projet, le loyer se compose des éléments suivants :

- le loyer net, soumis au contrôle du SELT, qui résulte des charges effectives issues du coût global de la réalisation du logement et de son exploitation, à savoir la rémunération des fonds propres, les intérêts dus pour les fonds empruntés, les amortissements des fonds empruntés, les frais généraux (frais d'entretien et d'administration). Le coût du local communautaire est compris dans le loyer net des logements protégés construits avec l'aide de l'Etat ;
- les frais accessoires, soit les frais d'eau chaude et de chauffage selon un décompte des frais effectifs ou selon un forfait conformément au contrat de bail, les autres frais d'exploitation (p. ex. électricité, exploitation de l'ascenseur), les contributions publiques (p. ex. taxe d'épuration des eaux usées, d'enlèvement des ordures) et les frais de conciergerie.

Le loyer brut résulte de l'addition du loyer net et des frais accessoires dont le contrôle incombe à la justice civile ordinaire (Préfecture, Tribunal des baux). Ce loyer brut ne comprend pas les prestations spécifiques proposées aux locataires des logements protégés et qui font l'objet de facturations séparées au gré des prestations demandées, telles que l'encadrement sécuritaire, l'animation, les prestations de maintien à domicile fournies par un centre médico-social (soins de base, aide au ménage, repas à domicile, etc.).

Comme mentionné plus haut, ces prestations peuvent faire l'objet d'une aide financière au locataire bénéficiant des régimes sociaux, pour autant que l'exploitant soit sans but lucratif et qu'il ait passé une convention avec le (SASH).

A ce jour, 2 conventions de ce type ont été signées et 4 conventions le seront d'ici la fin de 2009. Par ailleurs, de nombreux contacts sont en cours et devraient aboutir à des conventions en 2010.

Actuellement, les régimes sociaux, via les prestations complémentaires AVS/AI, reconnaissent au maximum CHF 1'100.- pour le loyer d'une personne seule et CHF 1'250.- par mois pour un couple. Il s'agit de normes fédérales qui n'ont pas été actualisées depuis 2001. Le Conseil d'Etat constate que les promoteurs intéressés sont de plus en plus nombreux à rencontrer des difficultés pour offrir des logements qui respectent ces normes, en particulier dans les zones urbaines ou dans la région lémanique.

Afin de permettre l'accessibilité à ces logements aussi aux rentiers les plus modestes et dans l'attente d'une indexation de ces normes, le Conseil d'Etat a demandé au SASH de proposer un cadre d'intervention des régimes sociaux légèrement au-delà de la norme fédérale tant et aussi longtemps qu'elle ne sera pas indexée. Une détermination est attendue dans le courant du 1er semestre 2010.

#### **4 COMBIEN DE LITS "COURTS SÉJOURS" (CS) SONT-ILS À DISPOSITION DES EMS ET CELA CORRESPOND-T-IL À LA DEMANDE VAUDOISE ACTUELLE ET FUTURE ?**

Le court séjour permet à des personnes momentanément affaiblies de pouvoir bénéficier d'une prise en charge et de soins médicaux en EMS, pour une courte durée afin d'améliorer leur capacité à retourner à domicile dans de bonnes conditions. Il permet notamment de soulager l'entourage et de faciliter la transition entre une hospitalisation et un retour à domicile. Sa durée est plafonnée à 30 jours par an en principe ; selon les situations, des prolongations peuvent être accordées.

Aujourd'hui, nous connaissons quatre types d'offre de court séjour :

- les unités de lits en EMS, dédiées aux courts séjours, conventionnées et gérées par les bureaux régionaux d'information et d'orientation (BRIO) ;
- les unités de lits en EMS, dédiées aux courts séjours, gérées par les EMS ;
- quelques lits disséminés, mis à disposition par des EMS pour du court séjour sur toute l'année ;
- des courts séjours acceptés ponctuellement par des EMS en fonction des possibilités et des besoins, qui occupent des lits entre deux longs séjours.

Ces quatre modalités sont tous utiles pour répondre à la demande. Le Conseil d'Etat est soucieux de préserver cette offre puisqu'elle entre dans la politique globale de maintien à domicile des personnes. Afin d'inciter au développement de cette offre, le DSAS a mis en place des outils de financement adaptés en faveur des institutions qui fournissent ce genre de prestations. Actuellement, les personnes en court séjour ne paient que CHF 60.- par jour pour leur hébergement (CHF 30.- pour les bénéficiaires des PC AVS/AI), l'Etat prend en charge le solde du prix de pension par un financement ad hoc et une contribution supplémentaire variable, comprise entre CHF 20.- et CHF 63.- par jour, est versée en fonction de plusieurs critères (nombre de journées réalisées, importance de l'activité de court séjour, existence d'un cadre conventionnel avec le BRIO).

A partir du 1er janvier 2010, le DSAS a légèrement modifié le cadre du financement incitatif. La volonté est d'améliorer la fluidité des personnes dans le dispositif de soins. Pour y parvenir, le rôle du BRIO a été renforcé par le développement de conventions qui lient l'EMS, le BRIO et le SASH. Ces conventions conduisent l'établissement à déléguer complètement au BRIO la gestion de ses lits de courts séjours en échange d'une contribution financière augmentée (à hauteur de CHF 63.- par jour). Le DSAS a maintenu un financement incitatif de CHF 20.- par jour pour les courts séjours réalisés hors convention, décidés par l'EMS sur indication du BRIO ou d'un CMS. Par contre, tout supplément sera supprimé pour les courts séjours réalisés entre deux longs séjours.

Pour répondre à l'interpellatrice, l'estimation du nombre de lits de court séjour est un exercice délicat puisqu'une partie des courts séjours se déroulent dans des lits de longs séjours, au gré des opportunités. Formellement, les autorisations d'exploiter des lits de courts séjours représentent 160 lits pour l'ensemble du canton. La planification cantonale prévoit d'en augmenter le nombre de 250 unités d'ici 2015, ce qui représente plus qu'un doublement de la capacité actuelle.

Précisons que la pénurie de lits de long séjour ne pourra pas être comblée par une augmentation des lits de court séjour. En effet, ces lits ne sont pas destinés aux mêmes bénéficiaires, et la prise en charge est différente. Pour ne prendre qu'un exemple, une personne qui vient en court séjour doit réapprendre en 30 jours à refaire seule et de manière autonome les gestes de la vie quotidienne dans la perspective d'un retour à domicile ; cet accompagnement est différent pour les personnes en long séjour dont le niveau de dépendance est tel, en règle générale, qu'un maintien à domicile a été jugé impossible.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 novembre 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

### à l'interpellation Jean-François Cachin et consorts "Une nouvelle affaire SIEF à l'Etat de Vaud ?"

#### **Rappel**

*En date du 22 juin 2010, Monsieur le député Jean-François Cachin a déposé l'interpellation suivante :  
En été 2009, la cheffe du DFJC a demandé l'adhésion des bibliothèques scolaires vaudoises auprès du réseau des bibliothèques de suisses occidentales RERO. Ce projet concerne une quarantaine de bibliothèques du niveau secondaire inférieur, des bibliothèques mixtes scolaires et communales et, dans un deuxième temps, une dizaine de bibliothèques de gymnases.*

*Les coûts de ce projet tenus secrets jusqu'à la fin 2009 sont extrêmement élevés, bien que non publiés. On peut les estimer à plusieurs centaines de milliers de francs.*

*La grande majorité des bibliothèques concernées utilisent actuellement le logiciel BiblioMaker. Ce logiciel est parfaitement adapté aux besoins des bibliothèques scolaires et rencontre l'entière satisfaction de ses utilisateurs. Nous estimons donc que ce projet va détériorer les services rendus par les bibliothèques scolaires pour un coût plusieurs fois plus élevé que la situation actuelle. Un projet qui n'est pas sans rappeler le coûteux échec du programme SIEF qui a défrayé la chronique...*

*Au vu de ce qui précède, nous demandons au Conseil d'Etat de bien vouloir :*

- 1) nous donner tous les renseignements utiles sur l'implantation de ce nouveau programme informatique pour les bibliothèques ;*
- 2) nous renseigner sur les coûts de ce projet et sur les montants déjà engagés par le DFJC ;*
- 3) nous communiquer les motifs sous forme d'une grille comparative entre les deux programmes avec les avantages et les inconvénients ;*
- 4) nous donner les motifs invoqués pour remplacer le logiciel BiblioMaker actuellement utilisé et répondant à l'entière satisfaction de ses utilisateurs.*

*D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

*Ne souhaite pas développer.*

*Lausanne, le 21 juin 2010. (Signé) Jean-François Cachin et 22 cosignataires*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

En mai 2005, 16 bibliothèques scolaires placées jusqu'ici sous la responsabilité des communes, font l'objet du transfert au Canton voulu par EtaCom. Leur gestion présente naturellement une grande hétérogénéité sur les plans de leur informatique (matériel et logiciel), de leurs infrastructures ou de leur politique d'achat.

Un groupe de projet est alors constitué, composé majoritairement de bibliothécaires scolaires, dont le mandat est de clarifier des normes et recommandations pour les bibliothèques scolaires du Canton. En juillet 2007, ce groupe rendait son rapport, élaboré en collaboration avec des experts d'autres cantons. Dans le domaine qui nous intéresse, il y figurait la recommandation suivante : "Mettre en œuvre un projet pour l'informatisation et la mise en réseau des bibliothèques scolaires."

Sa mise en œuvre a été conduite en conformité avec le plan directeur des systèmes d'information. Le projet vise à mettre en ligne (rendre accessible à tous les usagers depuis Internet) les catalogues des bibliothèques des établissements de formation, à permettre des recherches thématiques (ce qui nécessite une centralisation des catalogues) et à optimiser la gestion par des synergies entre les bibliothèques.

Dans ce cadre, plusieurs solutions sont étudiées par les bibliothécaires et informaticiens :

- Flora (réseau des bibliothèques scolaires de Genève),
- Koha (logiciel libre),
- RERO (réseau CIIP, Conférence intercantonale de l'Instruction publique de la Suisse romande et du Tessin) et
- BiblioMaker (HEI Genève et Société Elsa Consultants SA).

La dernière société citée, a clairement énoncé dès le départ que la démarche de "réseau cantonal" pour les bibliothèques n'entraîne pas dans sa stratégie.

En juin 2009, le Groupe d'experts rend ses conclusions et recommande la solution RERO, qui couvre tous les objectifs demandés. Une demande d'adhésion à RERO est donc déposée par le DFJC pour les 16 bibliothèques scolaires cantonales concernées. Lorsque des bibliothèques communales décident d'adhérer au projet, elles le font de leur propre initiative et sous leur propre responsabilité.

Cette solution n'exclut pas que la DSI entreprenne une étude sur la possibilité de gérer les besoins des bibliothèques scolaires au moyen d'un logiciel libre dit "open source".

### **Réponses aux questions de l'interpellateur**

1) *nous donner tous les renseignements utiles sur l'implantation de ce nouveau programme informatique pour les bibliothèques ;*

RERO<sup>1</sup> est un réseau de bibliothèques de tous types partageant leurs catalogues et leurs lecteurs dans une base de données unique, gérée par un logiciel appelé Virtua. Ce réseau regroupe des bibliothèques des tous les cantons romands ainsi que de l'administration fédérale, soit 222 bibliothèques au 1er juillet 2010. Plus qu'un réseau informatique, RERO est aussi un lieu d'échanges et de réflexions professionnels qui permettent de réelles avancées et des services à la population d'une qualité difficile à proposer pour une bibliothèque seule.

2) *nous renseigner sur les coûts de ce projet et sur les montants déjà engagés par le DFJC ;*

Le coût de la mise en œuvre de RERO est de CHF 200'000.-- dont :

- CHF 100'000.-- pour répertorier les ouvrages des bibliothèques scolaires vaudoises qui ne le sont pas encore. Une partie de ce montant sera remboursée à l'Etat de Vaud par RERO qui dispose d'un budget pour l'enrichissement du catalogue commun ;
- CHF 40'000.-- pour un programme qui automatise la reprise des notices des bibliothèques scolaires ;
- CHF 60'000.-- pour valider le processus de raccrochage dans chacune des bibliothèques, ainsi que divers travaux attenants.

Les coûts d'utilisation de cette application en réseau seront moindres que les coûts actuels. Dans les coûts annuels de RERO sont compris : la licence, le support logiciel, la maintenance de la base de données, les relations avec le fournisseur de Virtua, la gestion des serveurs, la formation et les

évolutions du produit demandées par les coordinations RERO cantonales. Toutes ces prestations ne sont que partiellement comprises dans le coût de BiblioMaker. De plus, même si le support par e-mail est gratuit, l'assistance téléphonique de Elsa Consultants SA est chère (CHF 3,13 par minute).

Soulignons qu'à l'échelon romand, la moitié du budget financement de RERO (soit CHF 2 millions par an) est prise en charge par les cantons romands indépendamment du nombre de bibliothèques qui en sont membres.

Ainsi, chaque nouvelle bibliothèque vaudoise qui rejoint le réseau romand contribue à rentabiliser la contribution vaudoise au fonctionnement de l'ensemble.

L'autre 50 % (CHF 2 millions/an) est facturé aux bibliothèques membres (détenues par des fondations, communes, cantons, etc. proportionnellement au budget d'acquisition annuel de leurs documents et au nombre d'utilisateurs professionnels. Le coût facturé ainsi par RERO aux bibliothèques scolaires est inférieur à celui payé aux fournisseurs actuels.

3 ) nous communiquer les motifs sous forme d'une grille comparative entre les deux programmes avec les avantages et les inconvénients ;

Rappelons que BiblioMaker, application installée majoritairement dans les bibliothèques scolaires aujourd'hui, ne répond pas aux exigences et aux recommandations de mise en réseau : en effet, ce logiciel n'est pas conçu pour supporter la gestion d'une base centrale par plusieurs bibliothèques. Rappelons qu'il n'entre pas dans la stratégie de l'éditeur de BiblioMaker de mettre en réseau les bibliothèques.

Par ailleurs, RERO présente aux yeux des experts les avantages suivants :

a) Critères techniques

RERO permet une mise en réseau simple et donc peu coûteuse car l'infrastructure du réseau est déjà en place depuis de nombreuses années.

b) Garantie de qualité

Le travail en réseau impose des normes qui garantissent une pratique uniforme, gage de qualité. L'adhésion à RERO va permettre d'offrir à tous les élèves du Canton, un service de qualité comparable.

c) Cohérence pour les usagers

Les élèves du Canton vont beaucoup gagner à l'utilisation de ce logiciel. La carte de lecteur pour les élèves sera la même pour tous et permettra de se rendre dans toutes les bibliothèques du réseau. Elle sera remise aux plus jeunes et restera valable pendant toute la durée de leurs études. Ainsi, dans une vingtaine d'années, pour la première fois, toute une génération de la population vaudoise aura une carte de lecteur de bibliothèque et pourra emprunter et lire dans le fonds toujours plus riche des bibliothèques du Canton.

Un autre aspect important est la mise en valeur de documents rares et précieux par la diversité des éléments qui les composent : ils sont déjà disponibles dans les bibliothèques scolaires. Ces documents sont, par exemple, des produits documentaires uniques (dossiers thématiques, bibliographies, etc.) réalisés par des bibliothécaires, des élèves ou des enseignants.

d) Rationalisation

Dans la situation actuelle, lorsque le même livre est acheté dans plusieurs bibliothèques, il doit être catalogué à chaque endroit. Avec le catalogue partagé dans une base commune RERO, il ne sera catalogué qu'une seule fois.

Plus globalement, à terme, un document rédigé en français ne devrait être catalogué qu'une seule fois dans toute la francophonie. C'est dans ce sens que travaillent pour demain les grands réseaux auxquels appartient RERO.

e) Continuité

Assurée par la CIIP, la gestion de RERO garantit la prise en compte en premier lieu des intérêts des usagers avant toute autre considération. En cela l'assurance de continuité offerte par une telle structure décisionnelle et de financement n'est pas comparable à celle pouvant être garantie par une structure locale sur le long terme.

Des craintes ont été exprimées au sein des bibliothécaires scolaires concernant le choix de cette solution : une meilleure présentation du produit Virtua (RERO) et de sa flexibilité pour des bibliothèques scolaires devrait permettre d'y répondre. En particulier, la centralisation des données et les exigences de standardisation et de transparence des fonds documentaires qu'elle induit ne devrait en rien rebuter des bibliothécaires professionnel-les.

4) nous donner les motifs invoqués pour remplacer le logiciel BiblioMaker actuellement utilisé et répondant à l'entière satisfaction de ses utilisateurs.

Comme on l'a vu, l'évolution des exigences de gestion, portées par les professionnel-les qualifié-es aussi bien du domaine de l'informatique que de celui des bibliothèques, les fait évoluer vers deux exigences nouvelles : mettre en oeuvre une coordination cantonale, voire intercantonale des bibliothèques scolaires et le faire au moyen d'une application informatique permettant la gestion d'un catalogue partagé. Le logiciel BiblioMaker ne le permet pas et ses fournisseurs ont renoncé d'emblée à le faire évoluer dans ce sens.

Les arguments techniques ont donc fait écarter BiblioMaker comme solution informatique d'un projet de gestion coordonnée et favorisant le partage.

<sup>1</sup>RERO ou Réseau romand des bibliothèques de Suisse occidentale (<http://www.rero.ch>)

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 octobre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### aux secondes réponses du Conseil d'Etat aux observations de la Commission de gestion

Année 2009

#### 1 RAPPORT GENERAL

Observation

##### *Nursery de Marcelin*

*La COGES déplore que l'occasion n'ait pas été saisie pour offrir aux employés de l'Etat de Vaud travaillant hors Lausanne, une première structure de garde des jeunes enfants. Elle a noté la constitution d'un groupe de travail et ne peut que s'en réjouir. Si on compte environ 27'000 collaborateurs et collaboratrices à l'Etat de Vaud, on ne dispose que de 140 places, toutes situées à Lausanne.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de tout mettre en oeuvre pour offrir dans les délais les plus brefs possibles, des solutions de garde pour les jeunes enfants de son personnel occupant un poste hors de l'agglomération lausannoise.*

##### **Réponse du Conseil d'Etat**

Le transfert des places de la nursery de Marcelin à Lausanne n'indique en rien un retrait du Conseil d'Etat de ce dossier. Au contraire, dans le cadre défini par la LAJE, il entend participer au développement des structures d'accueil dans le Canton pour répondre ainsi aux nombreuses demandes des familles. C'est dans cette optique que les garderies de l'administration cantonale vaudoise ont rejoint le réseau lausannois. Le Conseil d'Etat entend également participer à la recherche de solutions pour ses employés hors de Lausanne, notamment à Yverdon et Morges qui regroupent de nombreux services décentralisés.

#### 2 DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

3ème observation

##### *Procédures et moyens techniques de communication et transmission de données*

*Le SSCM et particulièrement la protection civile doivent disposer de systèmes de communication fiables et uniformes afin de pouvoir collaborer au mieux avec l'ensemble des partenaires concernés aux niveaux communal, cantonal et surtout intercantonal, voire international.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil des mesures qu'il entend prendre afin d'uniformiser les procédures et les systèmes d'information et de transmission pour satisfaire les besoins de l'ensemble des intervenants concernés.*

##### **Réponse du Conseil d'Etat**



Le Conseil d'Etat est conscient de l'importance à accorder aux réseaux de télécommunication utilisés par les partenaires de la sécurité, que ce soit en situation normale comme en situation de crise.

Le Conseil d'Etat rappelle que la problématique du choix des systèmes de communication utilisés actuellement remonte au début des années 2000. A cette époque, les partenaires vaudois de la sécurité étaient confrontés à l'obsolescence de leurs réseaux de radiocommunication respectifs.

Une convention pour l'étude d'un nouveau réseau de radiocommunication fut conclue en 2000 entre la Police cantonale vaudoise, la Police municipale de Lausanne, le Service de la Sécurité civile et militaire (SSCM), le Service des routes et l'ECA. Cette étude, réalisée par un bureau d'ingénieurs indépendant, arriva à la conclusion, parmi 3 variantes développées tenant compte de critères opérationnels, techniques et financiers, que la solution la plus adaptée pour l'ensemble des partenaires consistait, d'une part, à déployer le réseau POLYCOM pour les forces de police, le SSCM et la protection civile et, d'autre part, à moderniser le réseau analogique existant pour les sapeurs-pompiers. La solution retenue a permis à l'ECA de disposer d'un réseau de radiocommunication en adéquation avec les besoins des sapeurs-pompiers tout en garantissant une interopérabilité avec les autres partenaires.

Le Conseil d'Etat, s'appuyant sur ces conclusions acceptées par l'ensemble des partenaires précités, a présenté au Grand Conseil un exposé des motifs et projet de décret (EMPD) stipulant clairement la variante retenue par l'étude. C'est ainsi que, sur la base de cet EMPD adopté par le Grand Conseil le 3 septembre 2002, le réseau POLYCOM a été déployé et mis en service dans le canton de Vaud pour les partenaires concernés et que l'ECA a procédé à la modernisation du réseau analogique utilisé par les sapeurs-pompiers. Ces opérations respectives ont aujourd'hui été menées à terme.

Le Conseil d'Etat tient à confirmer que la coordination entre les partenaires sécuritaires vaudois est garantie, que ce soit en situation normale ou en situation de crise. D'une manière générale, les informations et décisions opérationnelles sont communiquées par chaque hiérarchie de façon "verticale" sur des canaux propres à chaque organisme. L'introduction du réseau POLYCOM dans le canton ne modifie pas cette approche.

La coordination "horizontale" entre partenaires s'effectue à plusieurs niveaux. Elle est réalisée, au quotidien, principalement grâce aux liaisons inter-centrales, opérées au travers du réseau téléphonique public. Les liaisons sur le lieu de l'intervention sont également possibles par radiocommunication lorsque c'est nécessaire. A cet effet, le véhicule de transmission cantonal des sapeurs-pompiers est équipé d'une station POLYCOM et dispose, de plus, d'une passerelle "POLYCOM-réseau analogique" déportable permettant d'interconnecter les deux réseaux.

Au niveau de l'Etat-major cantonal de coordination (EMCC), les liaisons inter-services peuvent aussi se faire par POLYCOM lorsque c'est nécessaire, une vingtaine de stations étant mises à disposition de l'ECA à cet effet.

Le Conseil d'Etat relève également que les lacunes mises en évidence dans le rapport final GVA 09 concernaient les procédures d'alarme et non pas les réseaux de radiocommunication.

En conclusion, les principes de coordination appliqués entre les partenaires au quotidien n'ont pas été modifiés de manière significative et sont toujours garantis depuis la mise en service opérationnelle du réseau POLYCOM. La coordination en cas de crise ou en situation exceptionnelle est également assurée.

### **3 DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE**

#### *1ère observation*

#### ***SIEF : quelles suites et quelles conséquences ?***

*Le système SIEF a présenté dès le départ des lacunes et des problèmes techniques qui se sont doublés*

*rapidement de problèmes de RH. La Commission de gestion a fait des observations dans ce sens dans les rapports 2007 et 2008. Les réponses du Conseil d'Etat ont été acceptées, car elles laissaient à penser qu'il avait repris les choses en mains. Cependant si certains aspects, notamment dans les RH, ont été améliorés, d'autres ont perduré sans qu'une remise en question du bien-fondé de poursuivre le projet soit prise en compte.*

*Le Conseil d'Etat est prié d'informer le Grand Conseil sur:*

- Ce qu'il entend mettre en place en matière de gouvernance, notamment pour la collaboration avec des spécialistes internes ou externes afin d'appréhender des sujets techniques complexes lorsqu'ils posent des problèmes évidents.*
- Ce qu'il entend entreprendre pour réparer les dommages causés tant auprès des collaborateurs que sur les plans technique et financier.*
- Ce qu'il entend entreprendre pour assurer les fonctionnalités nécessaires à la gestion de l'année scolaire dans les écoles professionnelles notamment son bouclage.*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Dans le rapport dressé devant le plénum le 22 juin 2010 à propos de la première réponse donnée par le Conseil d'Etat, la Commission de gestion a fait grief à ce dernier de traiter l'objet au chapitre concernant le DINF et non le DFJC, alors que c'est ce dernier qui en avait la charge pendant la plus grande partie de l'année 2009. La Commission de gestion en appelle à une réflexion du DFJC par rapport à la conduite du projet en son sein même et souhaite savoir quelle leçon ce département en a tiré pour que cela ne se reproduise plus. La Commission de gestion voit dans le texte du Conseil d'Etat une " non-réponse du département ", comme si l'on avait voulu passer sous silence les effets négatifs de la problématique et " passer comme chat sur braise sur la gestion des dommages causés notamment aux collaborateurs ".

Le Conseil d'Etat précise tout d'abord que les réponses faisant suite au rapport de la Commission de gestion sont bien des réponses du gouvernement et non des réponses départementales : ce point est important dans la mesure où la réponse jugée non satisfaisante concerne non seulement le département directement et principalement en charge de l'informatique, mais bien tout département associé à la conduite de projets informatiques – dont, a fortiori, le DFJC. Or le Conseil d'Etat, comme il l'a expliqué, n'a rien voulu passer sous silence, dans quelque département que ce soit, à propos du projet SIEF, qui est précisément un projet informatique. Il rappelle ici succinctement les actions qu'il a décidées sur la base de l'analyse approfondie du dossier SIEF comme de la mise à plat des processus et des méthodes opérée dans le cadre de la démarche PACE (programme d'action que le Conseil d'Etat avait décidé et mis en œuvre pour stabiliser l'informatique cantonale) :

- clarification des modalités de conduite des grands projets informatiques ;
- formalisation réglementaire des rôles et responsabilités ;
- adoption d'un plan directeur cantonal des systèmes d'information ;
- déploiement d'un logiciel de gestion de portefeuille de projets ;
- développement de la formation des responsables de projets informatiques ;
- création de modèles et de référentiels pour la gestion des contrats informatiques ;
- encadrement et intégration des collaborateurs du domaine informatique concernés par le projet SIEF ;
- stabilisation du logiciel SIEF, assistance et mise à disposition de solutions provisoires pour les utilisateurs concernés par le projet SIEF, par ailleurs dûment impliqués dans l'analyse des besoins, l'harmonisation des processus et le choix des solutions ;
- audits techniques et fonctionnels relatifs à la solution informatique du projet SIEF ;
- et enfin mandat au CCF pour un audit complémentaire complet relatif à la gestion de projet.

La liste des actions entreprises souligne l'attention apportée par le Conseil d'Etat aux éléments du projet SIEF qui ont concerné le département dit " métier " et les enseignements qui en ont été tirés. Il est confiant dans le fait que la Commission de gestion, dans le cadre de l'examen qu'elle portera sur l'année 2010, comme la Commission thématique des systèmes d'information, pourront vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures qui ont été prises.

*5ème observation*

**ERACOM : comment améliorer la sécurité ?**

*La sécurité des étudiants et des bâtiments de l'ERACOM devrait être une évidence. Or, elle devient de plus en plus précaire, ce qui n'est pas acceptable. Cela n'est pas qu'occasionnel et constitue un souci permanent pour les responsables scolaires. Racket et menaces sont monnaie courante, tout comme vitres cassées et effractions.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il envisage pour remédier à cet état de fait, notamment sur l'état de la coordination avec la ville de Lausanne, l'ERACOM se trouvant sur son territoire.*

**Réponse du Conseil d'Etat**

La direction de l'ERACOM ainsi que celle de l'EPSIC et la Direction général de l'enseignement postobligatoire (DGEP) sont conscientes de la situation qui préoccupe la commission de gestion. Pour y remédier, outre les mesures internes habituelles à ces écoles, la DGEP entretient des contacts suivis avec la Police de Lausanne et plus particulièrement sa Brigade de la jeunesse. A titre d'exemple, cette collaboration a permis d'élaborer récemment une plate-forme d'intervention à l'OPTI pour faire face à différents cas d'urgences. Pour ce qui concerne plus particulièrement l'ERACOM, des démarches ont déjà été entreprises auprès de la Brigade de la jeunesse. Il est notamment prévu de mener conjointement une analyse détaillée de la situation réelle sur le terrain puis, de mettre en place les mesures adéquates nécessaires tant au niveau de la protection des apprentis que de celui des locaux et du matériel un rapport dans ce sens sera adressé par la DGEP à la Cheffe du DFJC.

Le Conseil d'Etat reconnaît que la situation est difficile mais constate qu'elle est sous contrôle. Le cas échéant et suite au résultat de l'analyse mentionnée plus haut, il prendra les mesures complémentaires qu'il jugera opportunes.

**4 DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE**

*5ème observation*

**Coordination dans la gestion des salles cantonales de sport**

*Le besoin en salles de sport est de plus en plus aigu dans le canton. Cela pose la question de la gestion des salles cantonales, de leur taux d'occupation, de qui en décide et de leur équipement. Les structures pour accueillir les jeunes manquent cruellement. Il faudrait pouvoir au moins utiliser ce qui existe déjà.*

*- Le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur l'établissement d'un inventaire des disponibilités et des mesures qu'il entend prendre afin de coordonner et d'harmoniser des situations diverses.*

**Réponse du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat partage le souci de la commission de gestion quant à la mise à disposition et à l'utilisation des salles cantonales de sport. La location de ces dernières est gérée localement par les directeurs des établissements pour lesquels elles ont été construites. En dehors des besoins scolaires qui sont prioritaires, les salles de sport sont naturellement mises à disposition des associations sportives. Le taux d'occupation de ces salles est très élevé et le Conseil d'Etat s'en réjouit car la

population du canton bénéficie ainsi concrètement des investissements faits par l'Etat.

S'agissant de l'inventaire des disponibilités des salles de sport dans l'enseignement postobligatoire, le Conseil d'Etat entend répondre à cette préoccupation de la COGES dans le cadre de sa réponse au postulat Jean-Robert Yersin demandant un rapport sur les constructions scolaires de la DGEP (10-POS-200). Les travaux préparatoires à la planification demandée par le postulat permettront non seulement de tenir un inventaire exhaustif des locaux disponibles (donc y compris les salles de sport) mais également leurs taux d'occupation respectifs.

Le Conseil d'Etat, conscient de l'importance de la mise à disposition des salles de sport pour les associations locales, s'en remet à la compétence des directions d'écoles pour appliquer une politique de services largement ouverte sur les besoins desdites associations. En cas de problèmes, la DGEP interviendra pour, le cas échéant, corriger des pratiques inadéquates ou arbitrer des situations conflictuelles relevant de sa compétence.

Le Conseil d'Etat est conscient du problème de l'ouverture et de la fermeture des salles de sport notamment lorsqu'elles sont mises, le soir, à disposition de tiers. Il semble effectivement qu'il y a eu encore récemment quelques problèmes avec certains concierges ayant eu des difficultés à offrir ce service. Les concierges relevant de l'autorité du SIPAL, le Conseil d'Etat a demandé au DINF d'analyser ce problème et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à d'éventuels dysfonctionnements.

## **5 DEPARTEMENT DES FINANCES ET DES RELATIONS EXTERIEURES**

*1ère observation du DSE*

### ***Un véritable service des Ressources humaines***

*La COGES demande Conseil d'Etat de créer un véritable service de ressources humaines, d'engager le personnel formé à ces tâches ou de former certaines personnes déjà collaboratrices du SPEV. Leur mission serait de réfléchir à la problématique qui a donné lieu à ce rapport. Le suivi des chefs de service, de la procédure d'engagement jusqu'à la fin des rapports de service est une nécessité.*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

En préambule, le Conseil d'Etat tient à souligner qu'il est parfaitement conscient de la dimension stratégique des ressources humaines qui doivent s'inscrire tant dans une politique générale que par la priorisation du développement de certains axes. La politique des ressources humaines de l'Etat de Vaud trouve sa base au plan légal dans la Loi sur le personnel (cf. article 5). Les principes et intentions contenues dans ce texte doivent ensuite être concrétisés d'un point de vue pratique. C'est dans cette perspective que le Conseil d'Etat a adopté en août 2010 le rapport sur la politique des ressources humaines 2011-2015.

S'agissant plus particulièrement de l'organisation des ressources humaines, autrement dit de la distribution des prestations dans ce domaine, le Conseil d'Etat, dans la réponse au postulat Denis Bouvier de juin 2008 relative à l'établissement d'un rapport sur la(les) politique(s) dite(s) des ressources humaines conduite(s) au sein de l'ACV a indiqué que cette organisation repose sur trois niveaux de responsabilité complémentaire, à savoir :

1. un-e ou plusieurs correspondant-e-s RH dans les services ;
2. un-e responsable RH dans les unités ressources humaines et dans certains services ;
3. un service transversal, le Service du personnel de l'Etat de Vaud.

Suite à un bilan de la situation actuelle, le Conseil d'Etat a constaté que :

- l'organisation RH est très différente d'une entité à l'autre ;
- la répartition des rôles entre les fonctions RH reste dissemblable ;
- les compétences des différents intervenants ne sont pas utilisées de manière optimale et les

- activités et responsabilités demeurent très diversifiées au sein de la même fonction ;
- les prestations délivrées ne sont pas uniformes ;
  - des difficultés de coordination des activités de gestion des RH et de transmission d'informations sont constatées ;
  - l'absence de critères permettant d'identifier la nécessité de bénéficier d'une fonction RH dans les services.

Comme cela est mentionné dans le rapport RH 2011-2015, le Conseil d'Etat a donc décidé de revoir l'organisation RH de l'ACV dans les services afin de pouvoir bénéficier d'une organisation efficiente et efficace. Il s'agit non seulement d'assurer la gestion RH courante, mais également de permettre la réalisation de projets d'amélioration fixée dans le rapport susmentionné, de s'occuper du développement du personnel et d'assurer une gestion de qualité du personnel.

D'une manière générale, il convient de différencier les activités RH avec et sans plus-value, de simplifier la gestion RH administrative, de redéfinir les rôles des différents niveaux de responsabilité de la fonction RH, de décentraliser les activités avec une plus-value dans les services. L'apport du SPEV est nécessaire dans la mise en œuvre de la politique RH décidée par le Conseil d'Etat et la stratégie y afférente, ainsi que d'assurer la gestion des activités spécifiques (comme le recrutement des cadres, le développement des compétences cadres, le conseil juridique) et les démarches de développement des RH.

Le Conseil d'Etat a chargé le SPEV de lui faire des propositions sur les mesures de réorganisation d'ici le premier semestre 2011.

*2ème observation du DSE*

#### ***Entretiens annuels d'appréciation***

*La COGES demande au Conseil d'Etat de s'assurer que les entretiens annuels d'appréciation entre les chefs de service et les chefs de département soient régulièrement tenus, et qu'une trace écrite demeure.*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

L'appréciation des prestations fournies durant l'année reste une action managériale importante qui doit être appliquée par tout cadre qui gère du personnel. La conduite de l'entretien d'appréciation est donc de la responsabilité du supérieur direct qui peut, le cas échéant, être appuyé dans cette démarche par le/la responsable RH. De manière générale, la pratique de l'entretien d'appréciation reste plutôt hétérogène et la culture de l'évaluation n'est pas uniformément développée. Dans l'enseignement, l'appréciation n'a pas encore été introduite.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les Chefs de service, quand bien même leur autorité d'engagement est le Conseil d'Etat, l'appréciation du travail relève du/de la Chef-fe de département.

Le Conseil d'Etat précise que le/la Chef-fe de département entretient des relations régulières et privilégiées avec son/sa Chef-fe de service. Cette proximité liée au suivi des différents dossiers confère indubitablement une relation différente par rapport à d'autres collaborateurs. Cette proximité résultant du suivi ordinaire de l'activité a pu jusqu'ici occulter la nécessité de formaliser les attentes vis-à-vis du Chef de service au travers d'un entretien d'appréciation formel. Bien que la formalisation des entretiens d'appréciation n'ait pas été systématiquement effectuée, la relation de travail particulière s'est souvent substituée de fait à la démarche d'un entretien d'appréciation formel. Toutefois, le Conseil d'Etat est conscient de la nécessité d'améliorer et de régulariser le suivi des Chef-fe-s de service en développant une attitude proactive. Il charge ainsi le Service du personnel non seulement de s'assurer de la gestion centralisée des Chef-fe-s de services sur le plan administratif, mais également de veiller au suivi et à la réalisation des entretiens d'appréciation. Pour ce faire, il charge le Service du personnel de développer un formulaire d'entretien d'appréciation adapté à cette catégorie de collaborateurs, sans que l'utilisation de ce document n'entrave la qualité de la relation et de l'échange

existante.

2ème observation

**Création d'une cellule indépendante en matière RH**

*Malgré les actions sectorielles louables, la politique des Ressources Humaines semble encore manquer d'une culture et d'une structure adéquate, indépendante, en relation avec la médecine du travail et incluant un service social, qui soit à même de prévenir, gérer et aider des personnes en difficulté (malaises, conflits sociaux etc.).*

**Réponse du Conseil d'Etat**

En préambule, le Conseil d'Etat tient à souligner que la thématique liée à cette observation a été en partie traitée dans sa réponse à la 2e observation PolCant relative à la " Création d'une cellule indépendante en matière de RH ".

Il ajoute le complément suivant :

Tant le rapport du Conseil d'Etat sur la politique des ressources humaines 2011-2015 que les axes stratégiques définis doivent tendre vers une culture commune en matière RH au sein de l'ACV. La fixation d'indicateurs permettra de mesurer si les différentes actions prévues ont été atteintes ou non. Le Conseil d'Etat a défini une feuille de route afin de prioriser les différentes actions et de disposer d'un calendrier quant à leur réalisation.

L'Unité de santé au travail est chargée de répondre aux besoins des collaborateurs en matière de santé au travail. Elle est habilitée à agir dès l'entrée en fonction du collaborateur, que ce soit en termes de prévention que lors de la survenue de problèmes de santé, tels que le burn-out ou les troubles musculo-squelettiques par exemple.

Les collaboratrices et collaborateurs qui ressentent un souci peuvent par ailleurs s'adresser également au Groupe Impact, à leur responsable RH ou encore au Bureau de l'égalité.

Parmi les actions en cours, un mandat a été donné par les chefs de département du DSAS et du DFIRE afin qu'une répartition claire des activités entre la médecine du travail et le suivi des collaborateurs, en particulier par le médecin cantonal adjoint soit opérée. Les travaux relatifs à la formalisation des processus et des procédures des activités de l'Unité de santé au travail ont débuté sous la responsabilité d'un COFIL constitué de représentants de diverses entités de l'ACV, telles que le SPEV, le SSP et le CHUV. L'application d'un concept " santé-sécurité " au sein de l'ACV n'est pas dissociable d'une stratégie RH globale voulue par l'employeur. Dès lors, le Conseil d'Etat est convaincu que cette démarche contribuera également à la création de cette culture commune en matière RH.

Enfin, le dispositif de gestion des absences maladie et accident principalement de longue durée ou lors d'absences répétées (Case management) coordonné par le SPEV, a pour objectif principal de détecter dans quelle mesure un retour en activité est possible et à défaut prendre les mesures adéquates en collaboration avec tous les partenaires concernés, à savoir le médecin cantonal adjoint, les autorités d'engagement, les responsables RH et les partenaires externes à l'ACV (OAI, CPEV, Assureurs accidents).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 novembre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**aux observations de la Commission des finances sur les comptes 2009**

*1<sup>re</sup> observation*

**DSE – Observation transversale**

*Deux ans après le démarrage des conventions – programme au SFFN et au SESA, l'Etat de Vaud a accumulé à fin 2009 un important retard dans leur mise en œuvre. Les dépenses effectives du canton sont en effet très sensiblement inférieures aux tranches de crédit reçues de la Confédération.*

**Observation**

*Le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur les causes de ce retard sur les possibilités de tenir les programmes et cas échéant sur les mesures d'ores et déjà prises ou envisagées pour y parvenir. De plus, il est également prié d'analyser si cette situation qui prévaut dans le Canton de Vaud est différente ou non de celle prévalant dans les autres cantons suisses.*

**Réponse**

La RPT devait débiter au 1er janvier 2008. Les conventions-programmes n'ont été signées que le 4 août de la même année par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Les dernières instructions d'application concrètes et définitives n'ont été livrées par la Confédération que dans la foulée, occasionnant un retard au niveau de la mise en œuvre du dispositif cantonal de près de 9 mois.

Par ailleurs, les autres causes des retards sont naturellement différentes au SFFN et au SESA, raison pour laquelle elles sont abordées séparément ci-après.

**- Déterminations du SFFN**

*Remarques préliminaires*

Les règles d'octroi, de suivi et de contrôle des subventions ont profondément changé avec l'introduction des conventions-programmes, de même que les rôles du canton et de la Confédération. 50% du budget du SFFN est concerné par cette réforme. Huit conventions-programmes sont ainsi gérées et placées sous la responsabilité du service dans le cadre d'une réforme qui implique un report de charges de la Confédération sur le canton dans le domaine de la gestion et du contrôle des projets.

*Motifs du retard*

Au-delà du retard pris par la Confédération pour la mise en œuvre des conventions-programmes (ci-avant mentionné), les obstacles suivants ont été rencontrés par le SFFN:

1. Retard dans la mise en œuvre des applications informatiques exigées par les conventions-programmes

Le renouvellement de l'application informatique utilisée pour la gestion des subventions, initié par le service conjointement avec la DSI dès 2006, en prévision de l'entrée en vigueur des conventions-programmes, a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté du SFFN. En effet, au moment des appels d'offres pour la réalisation de l'application informatique, il s'est avéré indispensable de coordonner ce développement avec le nouveau système informatique des finances (SIF). Une solution de rechange provisoire a donc été adoptée, qui a posé des problèmes de fonctionnement. A ce jour, une deuxième adaptation provisoire fait que l'outil est opérationnel depuis l'été 2010, seulement.

## 2. Difficultés opérationnelles dans quelques conventions-programmes en lien avec d'autres dossiers sensibles

Dans le domaine de la biodiversité en forêt, l'un des principaux montants financiers a été prévu pour la mise en œuvre de mesures de sylviculture favorables au grand tétras dans le Haut-Jura. Ces mesures concernent le même périmètre que celui faisant l'objet de plans sectoriels sur la circulation motorisée en forêt. Or, ce dernier dossier est en procédure auprès de la CDAP (Tribunal administratif) depuis bientôt deux ans. Cette situation incertaine, qui oppose, notamment, le canton aux communes, a fortement limité la volonté des propriétaires forestiers publics de s'engager dans des projets en faveur de la biodiversité en forêt dans le périmètre en question, du moins tant que la procédure concernant les routes forestières n'est pas réglée. L'arrêt de la CDAP est attendu pour fin juillet 2010.

## 3. Retard dans l'octroi de la part cantonale de financement pour certaines conventions-programmes

Dans le domaine de la prévention des dangers naturels, une part importante du financement cantonal des conventions-programmes est inscrite dans l'EMPD accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 4.9 millions destiné à financer la part cantonale des frais de prévention et de réparation des catastrophes naturelles par la construction de 48 ouvrages et infrastructures de protection contre les avalanches, les chutes de pierres, les glissements de terrain et les coulées de boue. Cet EMPD a été adopté par le Conseil d'Etat le 1er avril 2009 et par le Grand Conseil le 3 novembre 2009 seulement. Dans l'intervalle, les projets ont dû être mis en attente.

## 4. Important renouvellement des cadres du SFFN et manque d'effectifs au cours de l'année 2009

Au cours de l'année 2009, un important renouvellement des cadres du service est intervenu (départ à la retraite de l'inspecteur cantonal des forêts le 31.12.2008 ; départ du responsable de la section "Gestion forestière" le 31.01.2009 ; départ du conservateur de la nature le 31.08.2009 ; mise au concours d'un poste à 50% de "responsable biodiversité en forêt" et engagement avec un délai de certains des successeurs aux postes précités, conduisant à plusieurs mois de vacance de différentes fonctions).

### *Comparaison intercantonale*

En ce qui concerne la situation dans les autres cantons, elle varie d'une convention-programme (ci-après CP) à l'autre. Toutefois, d'une manière générale, des retards comparables à ceux que connaît le Canton de Vaud sont constatés dans plusieurs autres cantons.

Voici, par catégorie de conventions-programmes, un succinct résumé de la situation :

### 1. Prévention des dangers naturels et forêts de protection (2 CP)

De façon générale, il apparaît que la mise en œuvre de la RPT ne s'est pas faite partout de façon aisée, ceci dépendant aussi des mécanismes internes à chaque canton. La planification annoncée en 2007 a dû être revue dans plusieurs cantons. L'expérience a aussi montré que la flexibilité du système est insuffisante. La nature des difficultés éprouvées par le Canton de Vaud dans ce domaine n'est donc pas exceptionnelle.

### 2. Biodiversité en forêt (1 CP)

La situation est très différente d'un canton à l'autre. En comparaison intercantonale, le Canton de Vaud



n'est pas lanterne rouge dans ce domaine où les retards dans les engagements sont parmi les plus importants. D'autres cantons, notamment ceux du plateau suisse, ont également de la peine à réaliser certaines prestations (ex : réserves forestières et îlots de sénescence). Le Canton de Vaud est toutefois en avance sur d'autres cantons concernant le programme de conservation des espèces prioritaires (24 espèces avec fiches et plans d'action).

### 3. Economie forestière (1 CP)

Dans ce domaine, la plupart des cantons ont du retard. De l'avis général, les critères fixés par la Confédération, notamment pour inciter au regroupement des propriétaires forestiers (groupements forestiers), sont trop exigeants. Le Canton de Vaud se trouve cependant au-dessus de la moyenne, au niveau national.

### 4. Nature et paysage, parcs naturels (3 CP)

Dans ce domaine, la plupart des cantons n'ont pas de retard. La situation vaudoise, avec un léger retard, s'explique ici essentiellement par l'entrée en fonction d'une nouvelle conservatrice de la nature après le départ de M. Gmür au SDT. Ce retard devrait pouvoir être comblé, s'agissant essentiellement d'un retard de traitement des dossiers et demandes, qui sont, par ailleurs, en suffisance pour atteindre les objectifs des CP.

### 5. Faune sauvage et chasse (1 CP)

Cette convention-programme fonctionne parfaitement entre les cantons et la Confédération. Les tranches sont payées à temps et les prestations réalisées comme convenu. Aucun retard particulier n'est à signaler, ni dans notre canton, ni dans les autres cantons suisses.

#### *Mesures prises par le service*

Depuis la fin mars, le SFFN a entamé des discussions avec l'OFEV en vue de réallouer les disponibilités ou de prolonger l'échéance du 31 décembre 2011 pour l'atteinte de certains objectifs fixés dans les conventions-programmes. Selon les responsables des CP au sein du service, les objectifs pourront être atteints par ces programmes de rattrapage. Ainsi, dans le domaine le plus critique de la biodiversité en forêt, selon le bilan effectué le 30 juin 2010, la situation s'améliore et les montants engagés ont une certaine ampleur.

Comme cela a été indiqué plus haut, plusieurs cantons ont du retard. Selon l'OFEV, les cantons en question vont soit rattraper le retard d'ici fin 2011 (selon leurs rapports annuels), soit demander une adaptation de la CP (ou ont déjà adapté la CP).

En outre, différentes mesures à envisager pour la prochaine période 2012-2015 sont déjà en discussion avec l'OFEV, notamment afin d'introduire davantage de flexibilité dans l'affectation des moyens aux projets, en fonction de leur urgence (cette remarque est particulièrement pertinente dans le domaine de la prévention des dangers naturels).

Enfin, il est à relever qu'il existe une réelle difficulté à planifier certains types de projets sur quatre ans lorsqu'ils ne dépendent pas seulement des priorités cantonales, mais aussi du bon vouloir des maîtres d'oeuvre (le SFFN n'est pas un service constructeur et ne fait que subventionner des projets qui sont portés par des maîtres d'oeuvre tels que les communes, CFF, etc.)

En conclusion, le SFFN a mis en œuvre une série de mesures pour combler le retard de manière concertée avec l'OFEV et s'attend donc à pouvoir atteindre la plupart des objectifs fixés d'ici à la fin de la période, y compris l'année supplémentaire prévue par les conventions-programmes. La Confédération, dans son courrier de synthèse sur les rapports de controlling 2009, daté du 30 juin 2010, souligne d'ailleurs que le Canton de Vaud a globalement réalisé les objectifs des conventions-programmes lors de l'analyse intermédiaire et formule des recommandations pour les cas où il paraît difficile de réaliser les objectifs à 100%. Ces recommandations seront ou sont déjà, en partie, mises en œuvre.

## **- Détermination du SESA**

### *Remarques préliminaires*

Le SESA gère deux conventions-programmes traitant les domaines des ouvrages de protection contre les crues et de la renaturation des cours d'eau. A la différence d'autres secteurs d'activité de l'Etat concernés par l'entrée en vigueur de la RPT, les conventions-programmes gérées par le SESA ne couvrent pas tous les projets mais concernent uniquement ceux dont le coût est inférieur à CHF 1 mio. Pour les objets, de plus grande importance, le subventionnement fédéral est réglé projet par projet en dehors du cadre des conventions-programmes.

On peut donc dire que l'introduction de la RPT a eu peu d'impact sur les gros projets, mais qu'elle a considérablement modifié la gestion des projets de plus petite importance. Pour ces derniers, le SESA doit en effet gérer la part du subventionnement fédéral (déterminer si les travaux sont susceptibles de recevoir une subvention, en déterminer le montant, en assurer le versement) et s'assurer que les objectifs des conventions soient atteints et que "l'enveloppe" financière soit respectée.

### *Motifs du retard*

Au-delà du retard pris par la Confédération pour la mise en œuvre des conventions-programmes (ci-avant mentionné), il convient de relever un retard dans la mise en route des chantiers (1) et de prendre acte que le SESA n'est pas toujours le maître d'ouvrage (2).

1. En ce qui concerne le retard dans la mise en route des chantiers : une planification précise des chantiers n'est pas toujours réalisable compte tenu des possibilités d'oppositions et de recours. Certains projets peuvent ainsi rester bloqués pendant des mois alors que le financement est assuré (par exemple le projet de dépotoir du Bévieux où une opposition déposée en avril 2008 a reporté l'acquisition du terrain au 29 novembre 2009).
2. En ce qui concerne le fait que le SESA n'est pas toujours le maître d'ouvrage : lorsque ce rôle incombe aux communes, le SESA ne peut pas imposer une planification des travaux. Les versements de subventions seront donc tributaires du planning fixé par la commune et de l'état d'avancement effectif des travaux.

### *Comparaison intercantonale*

Sur la base de contacts établis avec l'OFEV, la situation peut varier d'un canton à l'autre (par exemple, Zoug n'a encore rien entrepris alors que Lucerne a tout consommé). Cependant, selon la même source, le retard du Canton de Vaud serait dans la "moyenne" de celle des autres cantons.

### *Mesures prises par le service*

Au niveau de la protection contre les crues, de nombreux chantiers devraient être ouverts entre 2010 et 2011. Il est par ailleurs possible que certains travaux d'entretien d'ouvrages sur des tronçons corrigés puissent bénéficier d'une participation fédérale.

En ce qui concerne la renaturation, des modifications législatives en cours au niveau fédéral et un projet d'ordonnance actuellement en consultation instaurent une obligation pour les cantons de disposer d'un programme de renaturation. Pour l'ensemble de la Suisse, les montants en jeu sont estimés à terme à CHF 40 mios par an. Les montants prévus dans la convention-programme renaturation devraient donc être consommés dans leur intégralité.

### *2<sup>e</sup> observation*

## **DINT - Service des communes et des relations institutionnelles (309 - 3011)**

*De manière anecdotique, mais à régler de façon transversale, le salaire de l'organiste de la Cathédrale est en dépassement de budget au SeCRI depuis plusieurs années, alors que la Cathédrale, partagée entre de multiples utilisateurs, ne peut pas le prendre à sa charge tant que sa gouvernance n'est pas réglée.*

**Observation**

*Le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur l'évolution de cette situation.*

**Réponse**

La gouvernance de la Cathédrale est en discussion depuis plusieurs années, sa complexité actuelle – liée à l'engagement de nombreux intervenants – appelant à la mise en place de simplifications de fonctionnement. Dans ce contexte, le poste de l'organiste de la Cathédrale avait été supprimé dans l'idée que celui-ci soit repris par une institution de droit public à créer. Les choses ont cependant pris plus de temps que prévu, notamment en raison des lourds investissements qui doivent encore être consacrés à la Cathédrale sous l'égide de l'Etat. Cette solution intermédiaire tendant à se prolonger, le Département va prendre les mesures nécessaires pour régulariser la situation de l'organiste au cours de l'année 2011.

*3<sup>e</sup> observation***DEC / Service de l'emploi / DSAS (52 - 3668.1)**

*Une sous-consommation importante de l'enveloppe budgétaire est constatée (-33%, soit CHF 16,73 mios sur CHF 24,4 mios) de manière récurrente. La problématique des mesures de réinsertion touche deux départements : DEC et DSAS.*

**Observation**

*Le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur les raisons de cette forte sous-consommation, ainsi que sur les actions conjointes ou spécifiques qui sont menées par les deux départements cités ci-dessus pour optimiser les mesures de réinsertion.*

**Réponse**

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat explique la sous-consommation du budget des mesures d'insertion professionnelle (MIP) en 2009 par les éléments exposés ci-dessous. Dans un deuxième temps, il présente les mesures engagées et les dispositions prévues pour l'année 2010 et 2011.

Les principales raisons expliquant l'état de consommation des comptes 2009 sont les suivantes:

- a. L'objectif posé aux CSR par le Conseil d'Etat d'orienter au moins 30% des personnes adultes au bénéfice du RI vers les Offices Régionaux de Placement (ORP) n'a jamais été atteint. En moyenne sur l'année 2009, cette proportion est de 22% selon les données publiées par le SCRIS. Dès lors, les personnes susceptibles de participer aux MIP ont été moins nombreuses qu'initialement prévu.
- b. Au début de l'année 2009, les perspectives conjoncturelles étaient clairement défavorables. Dans les faits, les retours en emploi des bénéficiaires du RI ont bien été freinés, en revanche, il n'y a pas eu d'augmentation massive des nouveaux arrivants. Deux raisons l'expliquent. Premièrement, la dégradation rapide et brutale du marché du travail a prioritairement eu des conséquences négatives sur l'assurance-chômage (nombreuses demandes de réduction de l'horaire de travail, augmentation du nombre de personnes au bénéfice d'indemnités de chômage). La deuxième raison réside dans la décision du Conseil fédéral, prise suite à une demande du Conseil d'Etat, d'octroyer 120 indemnités de chômage supplémentaires aux chômeurs vaudois.
- c. Une diminution progressive de la participation aux emplois d'insertion - mesures les plus onéreuses car elles permettent aux participants de toucher un salaire - en faveur d'autres mesures plus prometteuses en terme d'insertion et moins coûteuses a également eu un impact

immédiat sur les comptes 2009.

- d. Enfin, des difficultés existent pour amener certains bénéficiaires du RI à prendre part à des mesures d'insertion professionnelles.

Le Conseil d'Etat tient à souligner que tous les besoins de mesures en faveur des bénéficiaires du RI ont pu être satisfaits. Il n'y a pas de rétention de mesure ou de freins posés à leur octroi. A aucun moment, un bénéficiaire du RI souhaitant participer à une mesure n'a été empêché de le faire. Au contraire, le Service de l'emploi poursuit un objectif d'activation des bénéficiaires du RI, lesquels ont besoin d'un accompagnement plus intensif tant sur la forme que sur la durée.

Aux fins de tenir compte de l'impact à venir de la crise que l'économie a traversé et de densifier sa politique d'intégration professionnelle des bénéficiaires du RI, le Service de l'emploi a développé et mis en œuvre une série de nouvelles prestations qui viennent améliorer et compléter le dispositif d'insertion destiné aux chômeurs de longue durée.

L'efficacité des nouvelles prestations réside notamment dans leur diversité, leur complémentarité et, en général, leur durée plus importante dans le temps. De ce fait, ces prestations sont relativement coûteuses avec un effet important sur le budget des MIP pour les années 2010 et 2011, il s'agit de:

- a. INGEUS : accompagnement et coaching intensif et individualisé des bénéficiaires du RI sur une période de 9 à 12 mois avant la prise d'emploi, à laquelle s'ajoutent 6 mois de suivi pour consolider le retour en emploi. Un montant maximum de CHF 1.8 mio est prévu pour l'année 2010. En 2011 un montant identique y sera consacré.
- b. AVDEMS : le programme "Réorienter sa carrière en EMS" est une prestation innovante fondée sur 3 axes, la formation, l'expérience en emploi et l'intégration d'un réseau professionnel d'employeurs. Les participants sont formés et placés dans des emplois en EMS, tout en étant accompagné tout au long de la démarche. Un montant de CHF 1.7 mio est prévu pour cette prestation en 2010, l'opération doit se répéter en 2011.
- c. ProTravail : est un projet novateur d'entreprise sociale, active dans la récupération de matériaux de construction et la création d'une bourse pour les revendre. L'entreprise permet la création de 30 places de travail destinées à des personnes au RI en grande difficulté et durablement exclues du marché de l'emploi. Une somme de CHF 500'000 est prévue au budget 2010 pour la mise en œuvre du projet. En 2011 un montant de CHF 1.5 mio y sera consacré.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rend attentif aux effets de la prochaine révision LACI, qui pourrait se déployer déjà en 2011. Le projet prévoit une restriction de la durée des indemnités de chômage versées, ce qui aura inévitablement pour effet l'augmentation du nombre des bénéficiaires du RI et en particulier les personnes en recherche d'emploi, c'est-à-dire les personnes qui ont besoin des mesures d'insertion professionnelle.

L'Exécutif cantonal tient aussi à rappeler qu'une enveloppe budgétaire n'est pas une obligation de dépenser, mais doit être considérée comme un moyen de mettre en place une politique publique efficace et efficiente. Il ne saurait être question de multiplier les mesures et des dépenses dans le seul but de dépenser l'intégralité d'un budget.

Le Conseil d'Etat relève enfin que le budget dont bénéficie le DSAS pour organiser des mesures d'insertion sociale (MIS) destinées aux bénéficiaires du RI qui ne sont pas dirigés vers les ORP, car pas aptes à envisager une réinsertion de nature professionnelle, a été significativement augmenté, passant de CHF 4.6 mios en 2006 à CHF 17 mios en 2010.

Les MIS peuvent être catégorisées selon 3 types d'objectifs : les mesures de formation, visant à recouvrer l'aptitude au placement, les mesures de préservation de la situation économique et les mesures de préservation du lien social. Elles présentent des résultats probants, comme l'attestent les

exemples suivants :

- Le programme FORJAD (formation pour jeunes adultes en difficulté) permet à des jeunes adultes en difficulté, dont plus de 75% n'ont aucune formation professionnelle, d'acquérir une formation certifiante. Il leur garantit également un revenu suffisant pour vivre et la prise en charge de leurs frais de formation. Il prévoit en outre une préparation à l'entrée en formation professionnelle sous forme de mesures d'insertion sociale spécifiques, ainsi qu'un accompagnement durant leur apprentissage, éléments qui contribuent aux bons résultats de ce programme.  
L'insertion des jeunes adultes constitue un objectif prioritaire en matière d'insertion des bénéficiaires du RI. Les mesures de préparation à l'entrée en apprentissage représentent ainsi près de 50% du budget total du catalogue des MIS.
- Les MIS "Coaching+" offerte par l'OSEO-Vaud et "Transition vers l'emploi et l'apprentissage" offerte par la Fondation Mode d'Emploi sont des exemples de mesures permettant à des bénéficiaires de tout âge de retrouver une aptitude au placement, une formation ou un emploi. Elles s'articulent en trois principales phases, la remise à niveau des compétences, la validation du projet professionnel et la préparation à l'emploi ou à la formation par le biais de stage ou de mise en activité. Globalement, ces objectifs sont atteints pour plus de 75% des participants achevant la mesure, et 70% de ces bénéficiaires trouvent un emploi ou sont orientés vers un ORP.

Les mesures du premier type (les mesures de formation, visant à recouvrer l'aptitude au placement) sont privilégiées lors de l'élaboration du catalogue annuel des MIS afin de créer un canal spécifique d'accès aux ORP, le projet d'insertion professionnel devant dès lors être validé dans le cadre de la prise en charge RI. Ceci impliquant alors une priorisation de l'attribution de l'enveloppe budgétaire à ce type de mesures. Il faut préciser que le budget pour les mesures d'insertion sociale (MIS) est entièrement utilisé chaque année, la plupart des MIS connaissent même une liste d'attente.

*4<sup>e</sup> observation*

#### **DEC / Service de l'agriculture (54 – 4313)**

*Une baisse significative des revenus (-48%) de la rubrique "émoluments" du SAGR a été constatée. Ces émoluments concernent essentiellement des autorisations délivrées pour la vente d'exploitations agricoles et viticoles à des acquéreurs non exploitants. Des explications entendues, il ressort que cette baisse résulte de recours déposés et gagnés par le département contre des décisions prises par la commission foncière I.*

#### **Observation**

*Le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur les éléments qui ont conduit le département à déposer de nombreux recours contre les décisions de la commission foncière I en matière de vente d'exploitations agricoles et viticoles à des acquéreurs non exploitants.*

#### **Réponse**

La diminution significative du nombre d'autorisations délivrées par la commission foncière I (CF I) et donc des émoluments n'est pas une conséquence directe liée proportionnellement au nombre de recours déposés par le département en tant qu'autorité de haute surveillance.

En fait, l'évolution du droit et de la jurisprudence ont imposé à la CF I la fixation d'un prix licite pour les parcelles agricoles isolées bâties vendues à des non exploitants. Antérieurement, la CF I renonçait à déterminer un prix licite en raison de la difficulté d'estimer la valeur d'un bâtiment, souvent vétuste, et qui avait perdu son utilité pour l'exploitation agricole actuelle.

La diminution du nombre de dossiers traités, donc la baisse des émoluments dans l'exercice en cause,

est la conséquence de deux causes concomitantes : d'une part la suspension de toute nouvelle prise de décision jusqu'à droit connu ; d'autre part, vu l'issue du ou des recours, la nécessité pour la CF I de développer une méthode comparative de détermination du prix licite pour ces cas à la fois particuliers et fort différents les uns des autres.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 septembre 2010.

Le vice-président :

*P.- Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

### à l'interpellation Pierre-Alain Favrod concernant les forêts cantonales et la biodiversité

#### **Rappel de l'interpellation**

*Le canton souhaite créer des réserves forestières au travers de ses plans directeurs forestiers. Ces réserves forestières ont une durée contractuelle de 50 ans, renouvelable tacitement.*

*Sachant que nous sous-exploitions certaines de nos forêts, on peut se demander si ces forêts-là n'offrent finalement pas déjà la biodiversité souhaitée !*

*Questions au Conseil d'Etat :*

- 1. Quelle est la différence en termes de biodiversité entre une réserve forestière ou une forêt qui n'a plus été exploitée pendant de longues années, ainsi qu'en termes de bilan économique de nos forêts ?*
- 2. Quels objectifs s'est fixé le Conseil d'Etat sur le nombre et les surfaces pour ces réserves forestières ?*
- 3. Sachant qu'il ne s'effectue plus de coupe dite "rase", de quelle façon les gardes forestiers gèrent-ils les forêts, s'occupent-ils de la biodiversité ?*
- 4. Avec ces nouveaux concepts d'exploitation la forêt est-elle vraiment préservée des points de vue écologique et économique ?*

*Ne souhaite pas développer.*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### **1. Introduction**

Déposée le 16 mars en cette année internationale 2010 de la biodiversité, laquelle sera suivie en 2011 de l'année internationale sur la forêt, l'interpellation de M. Le Député P-A Favrod permet au Conseil d'Etat de rappeler le cadre général de la gestion de la biodiversité dans les forêts. Elle permet en particulier de préciser la place et l'utilité des réserves forestières, mode de gestion qui contraste avec l'usage traditionnel des forêts tourné vers l'exploitation.

La notion de réserve forestière est déjà ancienne, en Europe comme en Suisse. Il y a un siècle, elle se cantonnait à des objets spécifiques comme les forêts du parc national des Grisons créé en 1914 ou aux "séries esthétiques" de la forêt de Fontainebleau près de Paris où Napoléon III décréta en 1861 que plus de 1000 ha de forêt seraient désormais exclus de toute exploitation. Plus tard, dès les années 50, sous l'impulsion du Département forestier de l'Ecole polytechnique fédérale de Zürich, plusieurs réserves forestières dont celles de Derborence (VS), de Brigels (GR) et certaines forêts naturelles de Yougoslavie et des pays de l'est, ont été étudiées d'un point de vue scientifique. Ces recherches ont permis de mieux comprendre les cycles naturels de l'évolution et de la régénération des forêts. Elles

ont également fourni les bases de la sylviculture proche de la nature qui est pratiquée actuellement en Suisse. Ces travaux ont mis en évidence que la réserve forestière a sa place dans la gestion des forêts.

Au cours des 40 dernières années, la création des réserves forestières a été assez timide en Suisse et dans le canton de Vaud, car elle implique un abandon de la récolte de bois ce qui est peu compatible avec les motivations de la plupart des propriétaires. Dans le canton de Vaud, les pionniers des réserves forestières ont été, dès 1945, la famille Sandoz (Réserve de La Pierreuse au Pays d'Enhaut), puis Pro Natura, suivis de quelques communes comme Genolier (Bois de Chêne), Bex (Pont-de-Nant) et Montricher. L'Etat de Vaud a également joué un rôle avec ses grands domaines qui comprennent des forêts protégées dans le cadre des réserves naturelles (Fondation des Grangettes, Rive Sud du Lac de Neuchâtel). Plus récemment, au niveau suisse, la création au milieu des années 90 de la grande réserve forestière du Sihlwald (plus de 800 ha), propriété de la Ville de Zürich, a donné un nouvel élan à ce mode de gestion des forêts.

Avec ou sans concept de réserve, l'absence d'exploitation des forêts pour motifs économiques conduit de nombreux peuplements forestiers à évoluer vers une composition et une structure de plus en plus naturelles. Cela concerne les forêts privées et les forêts difficiles d'accès. Pour autant, ce ne sont pas des réserves forestières, voire cela n'en seront jamais pour la majeure d'entre elles, car, sans décisions prises dans des documents officiels de gestion et de protection, les propriétaires peuvent les exploiter du jour au lendemain, en particulier dès que les prix du bois et de l'énergie deviendront suffisamment attractifs pour couvrir les coûts d'exploitation.

A l'orée d'une nouvelle période où le bois va jouer un rôle accru comme ressource naturelle renouvelable et où l'importance de la biodiversité est reconnue par la société, la question des réserves forestières est à l'agenda de la politique forestière. Elle est appelée à être de plus en plus fréquemment débattue, tant au niveau local que cantonal, avant d'être insérée dans l'aménagement des forêts.

## **2. Place des réserves forestières et de la biodiversité en forêt dans la politique et la législation**

### **2.1. Niveau fédéral**

#### **2.1.1. Engagement au niveau international à gérer les forêts selon les principes du développement durable**

Lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio 1992), la Suisse s'est engagée en faveur d'une gestion durable des forêts en signant la Déclaration de principes sur les forêts. Cet engagement a été suivi par l'adoption par une quarantaine de ministres européens de la définition paneuropéenne de la gestion durable des forêts[1].

A la suite de la Conférence de Rio, la Suisse a élaboré, au cours d'un processus participatif en 2002 et 2003, le Programme forestier suisse (ci-après PFS) (OFEFP, 2004). Le PFS constitue le fondement de la politique forestière de la Confédération (2004 – 2015). Les objectifs ont été fixés à l'horizon 2015 et ils sont sur le point d'être prolongés jusqu'en 2020 par le Conseil fédéral. Parmi les 5 objectifs prioritaires du PFS figure celui de maintenir la biodiversité[2].

#### **2.1.2. Engagements au niveau international à endiguer la perte de biodiversité**

La Suisse, signataire de la Convention sur la biodiversité, s'est engagée à préserver la diversité biologique. En 2002, avec les Etats réunis au Sommet de la Terre de Johannesburg, elle a en effet décidé de réduire l'érosion de la biodiversité.

Les rapports de l'OCDE sur l'environnement 2007 et d'Environnement Suisse 2007, ainsi que les résultats sur l'évolution de la biodiversité depuis 1900, basés sur une analyse de 80 experts de toute la Suisse, viennent d'être publiés. L'ensemble de ces travaux tire un bilan peu réjouissant de l'**état de la biodiversité en Suisse**. Les conditions fixées dans la Constitution fédérale, dans les lois suisses sur l'agriculture et la protection de la nature, ainsi que les engagements internationaux (Convention sur la diversité biologique, Convention de Berne, Convention de Bonn, Convention de Ramsar) ne sont, de



loin, pas encore remplis.

Forts de ces constats, le Parlement a décidé d'inscrire l'élaboration d'une stratégie pour le maintien et le développement de la biodiversité dans le programme de législature 2007-2011. Le Conseil fédéral devrait présenter le résultat des travaux au cours de l'été 2010.

### **2.1.3. Législation – les réserves forestières figurent dans la loi sur les forêts de 1991**

Dans l'art. 1b (buts), la loi fédérale sur les forêts (LFo) définit la forêt comme un milieu naturel à protéger. Les principes de gestion (art. 20, al. 4) mentionnent la possibilité pour les cantons de définir des réserves forestières en vue de conserver la flore et la faune. L'art. 49, al. 3 donne à l'OFEV le mandat d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires. Selon l'art. 38 (voir aussi art. 47 et 49, OFo), la Confédération accorde des aides financières aux cantons pour les mesures en faveur de la biodiversité et pour la délimitation de réserves forestières.

Concernant la protection des espèces et des biotopes, il convient aussi de tenir compte des dispositions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (Listes rouges de Suisse) ainsi que de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (art. 7, al. 1, LChP).

### **2.1.4. Objectifs formalisés – la création des réserves forestières est bien cadrée**

Pour accompagner et encourager la mise en œuvre des réserves forestières par les cantons, la Confédération a édicté des lignes directrices (OFEFP, 1999), avec comme objectifs:

- Le 10 % de l'aire forestière correspond à des réserves forestières, dont 5 % de réserves forestières naturelles et 5 % de réserves forestières particulières (cf. 4.2.).
- Les différents types de forêts de Suisse sont convenablement représentés dans les réserves forestières.
- Les animaux, les plantes et les types de forêts qui sont rares ou menacés du point de vue européen ainsi qu'en Suisse sont particulièrement protégés.
- La Suisse compte 30 grandes réserves de plus de 500 ha qui se répartissent en fonction des conditions régionales.
- Ces objectifs sont atteints en l'an 2030.

Au niveau politique, le lien entre les objectifs de la Confédération et la disponibilité des cantons pour les mettre en œuvre a été établi en mars 2001, lors de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des forêts, laquelle a accepté les objectifs stratégiques de délimitation des réserves forestières.

### **2.1.5. RPT Biodiversité en forêt – outil de mise en œuvre des réserves forestières**

La Confédération a prévu d'atteindre les objectifs du PFS par étapes, à l'aide de conventions-programmes (ci après C-P), établies pour des périodes de quatre ans (période en cours 2008-11). Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Au vu de la priorité accordée par la Confédération à la biodiversité, une des C-P porte spécifiquement sur le domaine de la "biodiversité en forêt",

En conclusion, on constate que la création de réserves forestières se situe au cœur des priorités des politiques forestière et de la biodiversité de la Confédération et que cette dernière y accorde de l'importance, laquelle devrait s'accroître encore durant les années 2012-2015, prochaine période RPT.

## **2.2. Niveau cantonal**

### **2.2.1 Législation**

Les mesures en faveur de la biodiversité en forêt et le concept cantonal des réserves forestières, s'appuient sur la loi forestière vaudoise (Art. 1, 24, 25 et 57). En matière de réserves, de biotopes, de lisières et du paysage, les bases légales sont également définies dans la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (Art. 1, 4, 10, 12-19, 20-28 et 29-36).

### 2.2.2. Politique forestière vaudoise

Conçue à partir des nouvelles orientations du Programme forestier suisse, la politique forestière vaudoise 2006-2015 (Etat de Vaud, 2006) est basée sur la multifonctionnalité de la forêt définie selon les trois volets du développement durable : l'efficacité économique (viabilité des exploitations forestières et de l'économie du bois), les solidarités sociales (protection contre les dangers naturels, usages sociaux de la forêt) et la responsabilité écologique (préservation de la biodiversité et des paysages).

Le Conseil d'Etat s'est fixé quatre axes stratégiques de politique forestière, dont celui de **préserver la diversité biologique et paysagère des forêts**. Cet axe se décline comme suit :

- Développer le potentiel écologique, la biodiversité et les qualités paysagères des massifs boisés, notamment ceux protégeant les sites naturels d'intérêt particulier ;
- Affecter 10% des forêts vaudoises en réserves forestières naturelles (sans interventions) ou comme réserves particulières (avec interventions à but spécifique d'amélioration de la biodiversité) ;
- Intensifier les réseaux biologiques par une meilleure coordination des politiques forestière, agricole et de protection de la nature, en collaboration avec les communes et l'aménagement du territoire

Ces mesures s'inscrivent également dans le cadre de "La Nature demain" document stratégique de politique vaudoise de la protection de la nature, approuvé en 2004 par le Conseil d'Etat.

### 2.2.3. Concept cantonal des réserves forestières

La création de réserves incombe aux cantons. Presque tous les cantons ont élaboré un concept que la Confédération approuve en vue de financer les mesures prévues.

Le concept du canton de Vaud a été approuvé par la Confédération en 2003. Il intègre les objectifs adoptés par les directeurs cantonaux en mars 2001, soit 10% de la surface en réserves forestières d'ici 2030, dont 5% en réserves forestières naturelles et 5% en réserves forestières particulières.

### 2.2.4. Plan directeur cantonal:

Le Plan directeur cantonal, entré en vigueur en août 2008, prévoit dans son chapitre : "Stratégie et lignes d'action", volet F "Assurer à long terme la valorisation des ressources" que : *"Les espaces sylvicoles favorables à la biodiversité sont préservés par la mise en réserve d'au moins 10% de la surface forestière, forêts protectrices exceptées, sous la forme de réserves forestières naturelles (sans intervention sylvicole) ou de réserves forestières particulières (avec intervention à but spécifique d'amélioration de la biodiversité). La constitution de grandes réserves forestières (plusieurs centaines d'hectares) est encouragée. Dans les autres forêts, la préservation de la biodiversité est assurée par les mesures préconisées dans le cadre de la sylviculture proche de la nature (par exemple lisières structurées, chênaies, biotopes en forêt, essences rares, diversité génétique)."*(Etat de Vaud, 2007 ; p. 91).

### 2.2.5. Certification des forêts et réserves forestières

La certification vise à garantir une gestion durable des forêts où les objectifs environnementaux, sociaux et économiques sont pris en compte de manière équilibrée et à long terme. Elle a débuté en Suisse en 1998 et dans le canton de Vaud en 2002. Elle est volontaire et a lieu dans le cadre de deux labels, le FSC (Forest Stewardship Council) et le PEFC (Programme for the endorsement of Forest Certification Schemes). Les standards de certification sont valables pour 5 à 10 ans. Ils viennent d'être revus et approuvés en 2009 par les partenaires, dont ceux de l'économie forestière.

Dans le domaine environnemental, la certification vise à réduire les impacts des exploitations du bois et demande que "des exemples représentatifs des écosystèmes existants dans le paysage doivent être protégés dans leur état naturel et indiqués sur des cartes (...)". Pour cela, les cantons doivent disposer d'un concept de réserves et celui-ci doit prévoir 10 % de forêt en réserve, dont 5% au moins de

réserves naturelles. Le délai de mise en œuvre est de 20 ans à partir de 1999 (date des premiers standards de certification pour la Suisse).

Dans le canton de Vaud, la certification a été confiée à La Forestière[3], sous la forme d'une certification de groupe. Cela signifie que chaque propriétaire de forêt ne doit pas prévoir 10% de réserves, mais que l'ensemble du groupe est appelé à les garantir. A ce jour, plus de 60 % des forêts vaudoises sont certifiées, dont plus de 90 % des forêts publiques.

Pour l'instant, le critère des réserves forestières n'a pas posé de problème lors de l'octroi des certificats aux propriétaires, car les surfaces déjà protégées montrent qu'un premier effort a déjà été entrepris. Cela dit, lors de la 2<sup>ème</sup> période de certification qui débute actuellement, l'ensemble des propriétaires certifiés est appelé à gérer une plus grande surface de forêt sous la forme de réserves forestières pour conserver les labels.

### **3. Importance des réserves forestières et de la biodiversité dans la gestion forestière**

#### **3.1. Evolution de la biodiversité en forêt**

Les forêts suisses constituent encore aujourd'hui un habitat semi-naturel. Dans l'ensemble, la part des espèces en danger est moindre dans la forêt que dans d'autres écosystèmes, grâce à la sylviculture multifonctionnelle et aux programmes de conservation des espèces. Néanmoins, malgré les efforts entrepris dans la gestion des forêts et la protection de l'environnement, la dégradation du milieu naturel et des conditions d'habitat de la faune et de la flore forestières se sont poursuivies comme l'indique, entre autres, l'allongement des listes rouges des espèces forestières (Etat de Vaud, 2004). Le recul des groupes les plus riches en espèces comme les insectes, les champignons et les lichens, n'a pas encore pu être jugulé. Selon l'Office fédéral de l'environnement, il manque aux forêts suisses aussi bien la dynamique naturelle des forêts primitives que la dynamique artificielle des formes d'exploitation du Moyen-Âge. De nombreuses forêts sont devenues sombres, les espèces qui ont besoin de lumière disparaissent. De plus, les forêts exploitées extensivement ont eu trop peu de temps pour redevenir des forêts naturelles riches en vieux arbres et en bois mort (OFEFP & WSL, 2005). Ce même constat est fait par le Forum de Biodiversité Suisse. Selon une analyse d'experts qui vient d'être publiée dans le cadre de l'année internationale de la biodiversité 2010, les principales carences déplorées aujourd'hui en forêt – surtout sur le Plateau – sont la création insuffisante de réserves forestières, l'absence de forêts claires et de structures variées et, en dépit d'une amélioration ces dernières années, le manque de vieux arbres et de bois mort (Lachat et al., 2010).

#### **3.2. Deux types de réserves forestières**

En Suisse, on distingue deux types de réserves forestières : les réserves forestières naturelles et les réserves forestières particulières.

##### a) Réserve forestière naturelle

*Surface forestière protégée à long terme par des moyens juridiques où l'on renonce aux interventions sylvicoles pour laisser la forêt se développer naturellement.*

On y amorce un processus qui permet un libre développement de la forêt et de ses phases de succession. Une grande quantité de bois mort s'accumule avec le temps et fournit les éléments indispensables à la vie de nombreux champignons, insectes, oiseaux et autres animaux. Les réserves forestières naturelles ont pour fonctions principales la préservation et l'étude des processus d'évolution naturelle.

##### b) Réserve forestière particulière

*Surface forestière protégée à long terme dans le but de conserver des associations végétales rares, des plantes ou des animaux rares ou encore les conditions écologiques prévalant à cet endroit, ou d'anciennes formes d'exploitation.*

Dans les réserves forestières particulières, on intervient de manière ciblée pour atteindre des objectifs de protection de la nature clairement définis. Il s'agit d'interventions de soins ayant pour objectif de conserver une biocénose de grande valeur écologique, comme par exemple des forêts de pins riches en orchidées ou des biotopes d'amphibiens dans des forêts alluviales. Une autre possibilité d'intervenir sert à conserver des formes d'exploitation sylvicoles traditionnelles (surtout dans les taillis, les taillis sous futaie, les sèves et les pâturages boisés).

Les réserves forestières sont garanties par un contrat de 50 ans conclu entre le canton et le propriétaire de la forêt, complété par l'inscription d'une mention au registre foncier. Le propriétaire perçoit en outre de la Confédération et du canton une indemnisation financière par hectare et par an pour le manque à gagner dans les réserves forestières naturelles. Les coûts des mesures de valorisation de la nature prises dans les réserves forestières particulières sont aussi remboursés au propriétaire de forêt.

### **3.3. Importance des réserves forestières naturelles : biodiversité, naturalité, système de référence**

Les réserves forestières naturelles sont importantes pour les raisons suivantes:

- Elles contribuent au maintien des processus naturels, tels que le déroulement du cycle de vie complet des arbres.
- Elles permettent la sauvegarde d'espèces dépendantes des structures de sénescence (phases de décrépitude, bois mort, vieux arbres).
- Elles représentent des sites de référence pour l'étude des processus naturels, ainsi que des effets de la sylviculture (par exemple sur la biodiversité ou la fertilité des sols).
- Elles représentent des sites de référence pour l'étude des effets des changements climatiques sur l'écosystème forestier.
- Elles ont une valeur esthétique, spirituelle, éducative, récréative, ainsi qu'une valeur en soi ; de par là, elles visent un objectif éthique puisqu'elles représentent de petites oasis que l'homme rend à la nature ("wilderness")
- Elles sont attractives pour le public des régions touristiques et des milieux urbains.

#### **3.3.1. Biodiversité**

Les réserves forestières contribuent au maintien de la biodiversité forestière. Les deux types de réserves forestières mentionnées ci-dessus sont complémentaires concernant les organismes qu'elles favorisent. Si certaines espèces, notamment les plantes vasculaires, peuvent être défavorisées par un arrêt des interventions sylvicoles, d'autres groupes, tels les lichens, les mousses, les champignons et les invertébrés, sont généralement favorisés dans les forêts non gérées. Ces groupes représentent à eux seuls 80% des espèces présentes en forêt. Dès lors, bien que peu connus et peu mis en valeur, ces groupes jouent un rôle prépondérant dans la biodiversité forestière. Par conséquent, il est vital de les inclure dans une démarche de protection et de conservation. Cette biodiversité particulière pourra d'autant plus s'exprimer qu'on lui laisse le temps de s'épanouir. En effet, le temps écoulé depuis l'arrêt des interventions sylvicoles joue un rôle dominant sur le nombre d'espèces présentes dans le milieu forestier. En général, il faut au moins 20 à 30 ans après l'arrêt de l'exploitation sylvicole jusqu'à ce que le nombre total d'espèces augmente significativement. C'est la raison pour laquelle la réserve forestière naturelle doit bénéficier d'un statut de protection à long terme.

#### **3.3.2. Naturalité**

Les réserves forestières naturelles garantissent un degré de naturalité élevé. La naturalité, dans son sens environnemental, renvoie au caractère sauvage d'un paysage ou d'un milieu naturel. Il s'agit d'une traduction, reconnue depuis les années 1960, du mot anglais "wilderness". L'approbation en 1964 du "Wilderness Act" marque un tournant dans la prise en compte de la naturalité qui devient explicitement un motif de protection des espaces naturels. Un élément est *naturel* s'il n'est pas issu de la main de

l'Homme ou transformé par l'Homme ou par sa technologie.

Epitaphes de la forêt sauvage, les réserves forestières naturelles autorisent un cycle de vie complet, soumis à une dynamique et une spontanéité naturelles. Elles permettent à la nature de s'exprimer librement en créant une structure, une hiérarchie et une organisation propres. La forêt protégée fera face et répondra seule à des perturbations telles que les ouragans et le feu. Si la sylviculture peut être parfaitement compatible avec la préservation d'une certaine biodiversité, elle ne peut, de par la définition même du concept, générer la naturalité.

**4. Etat des lieux et potentialité des forêts vaudoises** (pour l'exploitation des bois et la création de réserves forestières)

#### 4.1. Etat des lieux et potentialités de l'exploitation du bois dans les forêts du canton de Vaud

Une analyse de la productivité et de l'exploitabilité des forêts du canton de Vaud a été publiée par le Service des forêts, de la faune et de la nature en 2009 sur la base de l'inventaire global des forêts du canton de Vaud 1996-1998. Cette étude montre que la production théoriquement disponible n'est pas exploitable en totalité (tableau ci-dessous). En effet, les plans directeurs forestiers prévoient des réductions de récolte pour atteindre dans certains cas des objectifs d'aménagement autres que la valorisation du bois (protection physique, protection paysagère, protection biologique et récréation/accueil). A cela s'ajoute une importante quantité de bois qui ne sera jamais exploitée en raison des difficultés d'accès aux peuplements situés en montagne et dans les terrains escarpés.

Par ailleurs, la forêt vaudoise, comme celle de la Suisse, est déséquilibrée du point de vue de l'équilibre des classes d'âge. La proportion des gros bois est trop importante et les surfaces de rajeunissement ne sont pas suffisantes. De ce fait, en cas de tempêtes ou de sécheresses estivales, les risques deviennent chaque année plus élevés, de devoir exploiter en urgence des peuplements renversés, cassés ou dépérissants qui fourniront d'énormes volumes de bois. Ceux-ci, en cas de catastrophes, seront déversés sur des marchés du bois de crise avec des prix d'achat du bois très bas et d'importantes pertes d'exploitation.

Préoccupés de cette situation, les spécialistes en production forestière du SFFN ont déterminé les volumes indicatifs de bois à exploiter ces 50 prochaines années pour rétablir cet équilibre et obtenir une forêt plus robuste vis-à-vis des aléas climatiques.

Tableau des données sur la production et l'exploitabilité des forêts vaudoises (*SFFN – observatoire des forêts - <http://www.vd.ch/fr/themes/environnement/forets/observatoire-des-forets/>*)

Surfaces boisées (sans les boisés pionniers et marginaux)	ha	101'300
Potentialités de production (=accroissement en bois)	m3t <sup>4)</sup> /an	625'000
Biomasse destinée à la décomposition (soit 25 % de la production)	m3t/an	159'000
Exploitabilité de la production en fonction de l'accessibilité et des objectifs d'aménagement	m3t/an	466'000
<b>Possibilité d'exploitation souhaitable pour assurer une gestion durable et résorber les excès de bois d'ici 2050.</b>	m3t/an	<b>765'000</b>
Moyenne des bois martelés 1998-2008 (y compris Lothar)	m3t/an	546'000

### Réponse du Conseil d'Etat

Sur les 625'000 m<sup>3</sup>/an d'accroissement de bois disponibles dans l'ensemble du canton, seuls 466'000 m<sup>3</sup>/an pourraient être exploités, c'est-à-dire 75% de la production totale. Les 25% restant, soit 159'000 m<sup>3</sup>/an viennent alimenter la biomasse entièrement destinée à la décomposition en forêt.

Pour espérer maîtriser le vieillissement des futaies en accélérant leur rythme de rajeunissement, la possibilité d'exploitation est estimée à **765'000 m<sup>3</sup>/an** contre les 466'000 m<sup>3</sup>/an de production exploitable. Comparés à ces 765'000 m<sup>3</sup>/an, seuls 546'000 m<sup>3</sup>/an ont été martelés depuis l'inventaire global 96-98 et ceci malgré l'ouragan Lothar et ses conséquences.

En conclusion, en tenant compte des surfaces de forêt à mettre en réserve ou des volumes de bois à consacrer à des mesures de préservation de la biodiversité, les forêts vaudoises peuvent fournir 40 % de bois de plus à l'horizon de 2050 que la moyenne des récoltes de ces 10 dernières années. Le canton de Vaud ne va donc pas manquer de bois en créant de réserves forestières, car les autres forêts devront à l'avenir être plus intensément exploitées.

#### 4.2. Etat des lieux des forêts gérées et protégées comme des réserves

Le Service des forêts, de la faune et de la nature a établi en 2003 un concept cantonal pour l'identification et la gestion des réserves forestières (voir point 3.2.3. ci-dessus).

Dans ce contexte, toutes les forêts d'intérêt naturel qui bénéficient déjà d'une protection particulière ont été répertoriés. A celles-ci sont venus s'ajouter les périmètres des réserves forestières créées selon les dispositions de la législation forestière fédérale de 1991.

Les résultats montrent que 6% de la forêt vaudoise, soit environ 5'700 ha, sont protégés ou sont gérés dans le sens du concept des réserves forestières, dont 1.4 % avec une restriction totale d'exploitation (environ 1'400 ha). Cf. tableau ci-dessous.

catégorie	Surface (ha)	part de la forêt vaudoise (%)	remarque
Sites boisés protégés par une décision cantonale (ex. réserve naturelle) ou géré spécifiquement pour la biodiversité par volonté du propriétaire	4 305	4,3	Assimilables en majeure partie aux réserves forestières particulières
Sites protégés par la Confédération (ex. inventaires fédéraux selon art 18 LPN – zones alluviales, bas et haut marais d'importance nationale)	774	0,7	Assimilables en majeure partie aux réserves forestières particulières
Réserves forestières créées depuis 1991 selon la loi sur les forêts	628	0,6	Pour moitié en réserve naturelle sans intervention.
<b>Total</b>	<b>5 707</b>	<b>5,6</b>	
Dont surface en réserve	1 397	1,4	

naturelle (sans exploitation aucune)			
--------------------------------------	--	--	--

### Réponse du Conseil d'Etat

Les valeurs recueillies mettent en exergue la grande diversité des situations rencontrées notamment en matière de typologie du périmètre protégé et du statut de protection:

- La typologie va du "simple" biotope à la réserve forestière en passant par la réserve naturelle publique et les sites d'importance nationale ;
- Les statuts de protection administrative peuvent être catégorisés comme suit :
  - Protection basée sur une décision juridique avec contraintes sur l'exploitation forestière (p.ex. arrêté de classement du Conseil d'Etat pour le Bois de Chêne)
  - Protection basée sur un contrat d'une durée de 50 ans signé entre le propriétaire et l'Etat de Vaud. Ce statut est caractéristique des réserves naturelles et particulières créées selon la LFo de 1991 (p. ex. les réserves forestières de l'Orville à Corbeyrier, de Montricher, du Vallon de la Menthue à Yvonand et des Aiguilles de Baulmes)
  - Protection basée sur une décision du propriétaire, sans décision juridique (p.ex. réserve appartenant à Pro Natura).
  - Protection générale, sans décision juridique contraignante, mais forêt gérée dans le cadre de périmètre à vocation biodiversité reconnue. Ce statut n'offre pas de garantie sur le long terme.

Les principaux sites d'intérêt naturel et les forêts vaudoises à haute valeur biodiversité reconnue, tout statut de protection confondu, sont les suivants.

Nom	Commune(s) territoriale(s)	Surface forestière (ha)
Vallon de Nant	Bex	195
Parc jurassien vaudois	Arzier	555
Tours d'Aï – Argaulaz	Leysin, Corbeyrier, Ormont-Dessous	715
La Pierreuse	Château d'Oex	114
Massif des Diablerets	Gryon, Ollon, Ormont-Dessus	563
Bois de Chênes	Genolier, Coinsins	151
Le Vanil noir	Château-d'Oex, Rougemont	98
La Dénériaz	Fiez, Sainte-Croix	236
Champ Pittet (rives sud du lac de Neuchâtel)	Cheseaux-Noréaz, Yverdon-les-Bains	192
Les gorges de Moinsel	Arzier, Bassins	176
Creux du Croue	Arzier	163
Gorges de l'Orbe	Agiez	141
Col du Pillon-Becca d'Au	Ormont-Dessus	144

## Réponse du Conseil d'Etat

Remarque: les sites précités et déjà protégés ne sont pas des réserves forestières, mais les massifs boisés de ces périmètres sont gérés comme des réserves naturelles ou particulières (interventions orientées vers la valorisation de la biodiversité). Dans ces sites, d'autres interventions sylvicoles, nécessaires notamment pour garantir la fonction de protection contre les dangers naturels, ne sont pas exclues.

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre du concept cantonal des réserves forestières, le renforcement du degré d'adhésion des propriétaires et d'amélioration de la protection administrative des sites vaudois d'intérêts naturels est un des objectifs du SFFN. Cela passera par différentes étapes, comme la désignation des périmètres forestiers à potentiel de réserve forestière dans les plans directeurs forestiers – en particulier pour les grandes réserves - et par les discussions avec les propriétaires et les communes territoriales concernées.

### 5. Réponses aux questions posées dans l'interpellation de M. le Député P-A Favrod

#### **Question 1. Quelle est la différence en terme de biodiversité entre une réserve forestière ou une forêt qui n'a plus été exploitée pendant de longues années, ainsi qu'en terme de bilan économique de nos forêts ?**

La question renvoie à la notion de réserve forestière naturelle (voir § 4.2). Dans ce type de réserve, par définition, on renonce aux interventions sylvicoles pour laisser la forêt se développer naturellement. Par conséquent, une telle réserve s'apparente à une forêt dans laquelle aucune intervention sylvicole n'a eu lieu depuis de longues années. En terme de biodiversité, les deux cas sont théoriquement identiques. La différence fondamentale est liée au statut juridique dont bénéficie la réserve, car il s'agit d'une surface forestière protégée à long terme par des moyens juridiques, ce qui n'est pas le cas d'une forêt non exploitée où les coupes de bois peuvent reprendre du jour au lendemain, en particulier si les prix du bois s'élèvent suffisamment pour les rentabiliser.

Il convient également de mentionner les notions de *réseau de réserves forestières*, ainsi que de *représentativité*. En effet, le concept cantonal de réserves forestières (voir sous § 3.2.3.) vise la constitution d'un échantillon représentatif de toutes les associations forestières du canton. On ne pourra se contenter de délimiter des réserves forestières uniquement dans un seul type d'association forestière, telle par exemple la pessière-sapinière (très présente en montagne, où il est plus aisé dans les terrains escarpés de conclure des contrats de réserve avec les propriétaires). En effet, lorsque les forêts en réserve sont judicieusement réparties, leur valeur écologique est augmentée, si elles font partie d'un réseau écologique (ou réseau de réserves).

En terme de bilan économique, la mise en réserve de forêts est à examiner sous de nombreux points de vue, respectivement ceux du propriétaire et des autorités forestières (qui subventionnent différentes interventions sylvicoles), ceux liés aux réserves spéciales, respectivement aux réserves naturelles, enfin ceux liés aux conséquences des futures catastrophes forestières.

En l'état actuel du marché des bois où les prix d'achat des bois sont très bas, la mise en réserve naturelle peut être une bonne opération économique à court terme pour un propriétaire, notamment si les coûts d'exploitation du massif sont élevés (terrains accidentés, forêt insuffisamment équipée). Certes la mise en réserve exige un minimum de surveillance et d'équipement, en particulier pour l'accueil du public, mais ces frais sont généralement plus bas que ceux de forêts régulièrement exploitées.

En cas de catastrophes forestières (ouragans, sécheresses, etc.), la mise en réserve peut être une opération économique intéressante, car elle ne nécessite plus d'importants programmes d'évacuation des bois – qui se vendent généralement à bas prix si la catastrophe est d'importance – et de frais de



restauration des peuplements. Cela dit, il faut préciser que seule une petite partie des forêts pourra potentiellement être affectées à des mise en réserves forestières naturelles, car les forêts qui nécessitent des soins sylvicoles permanents (forêts protectrices, forêts d'accueil intensif, forêts productrices, réserves spéciales) demandent des interventions régulières pour garantir les objectifs de gestion.

A long terme, si le marché des bois devait s'améliorer substantiellement, la mise en réserve pourrait constituer une perte de revenu potentiel. D'où les mesures de dédommagement pour perte de rendement prévues dans les contrats de réserve à élaborer entre les propriétaires et le Canton (via le programme RPT).

Actuellement, si le programme de constitution des réserves n'a que peu progressé, c'est que les montants pour perte de rendement ne sont que faiblement incitatifs.

Remarque relative aux réserves particulières: ce type de réserve de forêt est destiné à maintenir une biodiversité spécifique (par exemple interventions sylvicoles pour maintenir les espèces typiques d'associations végétales rares, exploitation de taillis, réglage des essences dans les zones alluviales, etc.) Les interventions produisent du bois, sont dédommées si elles sont déficitaires et ces surfaces exigent l'intervention de main-d'œuvre ou d'entreprises qui occasionnent d'importants volumes de travail (création d'emplois décentralisés).

De ce fait, la mise en réserves particulières de forêt est intéressante économiquement et est généralement bien acceptée par les propriétaires.

### **Question 2. Quels objectifs s'est fixé le Conseil d'Etat sur le nombre et les surfaces pour ces réserves forestières ?**

Le Conseil d'Etat a inscrit dans La nature demain (2004), dans son rapport sur la politique forestière vaudoise (2006) et dans le Plan directeur cantonal (2007) les objectifs pour les réserves forestières vaudoises. Ceux-ci sont fixés à 10% de la forêt vaudoise à mettre en réserve, dont 5 % sous la forme de réserves forestières naturelles.

### **Question 3. Sachant qu'il ne s'effectue plus de coupe dite "rase", de quelle façon les gardes forestiers gèrent-ils les forêts, s'occupent-ils de la biodiversité ?**

Les coupes rases sont effectivement interdites (Art. 22 LFo) et les forêts vaudoises sont essentiellement gérées selon deux modes de traitement : celui des forêts régulières et celui des forêts irrégulières.

Dans les forêts régulières, les forêts sont traitées par surface constituée d'arbres principaux de même stade de développement. La "coupe progressive" est le principal mode sylvicole pratiqué dans les forêts du canton de Vaud. Cette intervention a pour but de rajeunir un massif - naturellement ou à l'aide de plantations - en créant d'abord des trouées aux endroits les plus éloignés des chemins pour éviter de devoir abattre le vieux peuplement dans le recrû. Une fois le rajeunissement installé, les trouées sont progressivement agrandies jusqu'à ce que l'ensemble du massif soit rajeuni.

Certaines coupes, appelées "coupes de régénération", peuvent parfois être plus importantes s'il s'agit de rajeunir des essences de lumière comme le chêne ou de transformer en forêts feuillues des massifs de forêts résineuses du plateau endommagés par les coups de vents et les attaques de bostryches.

Dans les forêts irrégulières, les forêts sont traitées arbre par arbre (pied par pied) ou par petits groupes selon les principes du jardinage culturel (forêt jardinée). Ce mode de traitement est généralement pratiqué en montagne, tant dans le jura que dans les alpes. L'intervention sylvicole est appelée "éclaircie jardinatoire". Elle réunit en une même opération les interventions sylvicoles de récolte des bois, de régénération, de régulation du mélange des essences et d'éducation du peuplement.

Outre ces deux modes de traitement principaux, certains massifs sont encore gérés selon le régime sylvicole du taillis. Les taillis sont issus de rejets de souches au moyen de la reproduction végétative.

Au niveau des principes de gestion, les forestiers vaudois font référence à deux notions principales : la multifonctionnalité et la sylviculture proche de la nature (voir sous 4.3.3).

La notion de multifonctionnalité appliquée à la forêt signifie que chaque forêt doit être gérée de manière à ce que l'ensemble des fonctions - biologiques, économiques, protectrices et sociales - puisse être garanti. Les fonctions se superposent et peuvent être obtenues dans le sillage de l'une d'entre elles. En général, une des fonctions joue un rôle moteur et prépondérant et oriente l'action sylvicole.

La notion de sylviculture proche de la nature comprend la préservation de la biodiversité. Elle est définie en fonction des exigences suivantes à remplir, soit :

- la valorisation du rajeunissement naturel,
- la préservation de la fertilité du sol,
- le maintien d'une composition des essences conforme à la station, avec une attention particulière pour les essences rares et menacées,
- la conservation du milieu naturel pour la faune et la flore indigènes, notamment par la mise en place et le maintien d'un réseau de réserves forestières, d'îlots de sénescence ("îlots de vieux bois") et d'arbres creux ou morts ("arbres biotopes") permettant de garantir les conditions propices aux organismes dont c'est l'habitat,
- des interventions sylviculturales régulières et modérées, et un régime de coupes de régénération évitant les changements de génération par grandes surfaces, à l'exception des chênaies.
- la correction des déséquilibres existant au niveau des stades de développement, en suivant un rythme de régénération régulier et adéquat,
- la préservation des formes de gestion historique (par exemple les taillis ou les forêts de châtaigniers ou selves).

**Question 4 . Avec ces nouveaux concepts d'exploitation, la forêt est-elle vraiment préservée des points de vue écologique et économique ?**

La réponse est Oui.

Au niveau écologique, la mise en œuvre de la sylviculture proche de la nature, telle qu'elle est précisée à la réponse à la question 3 de M. le Député P-A Favrod, permet de garantir les exigences de base pour préserver la biodiversité dans les forêts. Dans ce concept, la notion de réserves forestières est un des aspects à prendre en considération, mais n'est pas le seul.

Au niveau économique, la mise en œuvre de la multifonctionnalité, avec la volonté d'exploiter davantage les forêts pour rééquilibrer les classes d'âge, permet de garantir un approvisionnement optimum des besoins en produits ligneux. Au niveau financier plus particulièrement, l'approche visant la multifonctionnalité et la préservation de la biodiversité est à considérer comme plutôt plus coûteuse. D'une part, elle permet certaines économies par le recours aux cycles naturels (régénération naturelle, soins modérés aux jeunes forêts, gestion durable des forêts protectrices avec interventions minimales, mise en réserve de massifs), mais d'autre part, la volonté de garantir une multifonctionnalité sur la majeure partie des forêts implique des interventions sylvicoles plus fines et des frais de récolte des bois plus élevés pour tenir compte des différents objectifs. Pour preuve, l'accueil du public en forêt, lequel est de plus en plus nombreux à les fréquenter, entraîne des surcoûts d'exploitation dans un nombre croissant de massifs.

**6. Conclusions**

En conclusion, le Conseil d'Etat constate que les principaux documents cantonaux et fédéraux développés ces dix dernières années en relation avec la création de réserves forestières sont en cohérence les uns avec les autres. Ils prévoient à l'horizon d'une génération à ce que **10 % des forêts** (soit 10'000 ha pour Vaud) soient placés sous cette nouvelle forme de gestion, dont 5%,

(soit 5'000 ha pour Vaud), sous la forme de réserve forestière naturelle, sans intervention.

La création de réserves, ainsi que les mesures de préservation de la biodiversité en forêt, s'inscrivent dans le cadre de la sylviculture proche de la nature qui est pratiquée par le corps forestier et les propriétaires. Comme les forêts sont encore sous-exploitées, le canton ne va pas manquer de bois ces prochaines années en abandonnant une petite partie de la biomasse forestière aux cycles naturels. Création de réserves et de biodiversité vont ainsi contribuer à insérer davantage d'économie et d'écologie en forêt.

### Réponse du Conseil d'Etat

[1] Parmi les 6 critères paneuropéens de la gestion durable des forêts (Résolution L2, Lisbonne, 1998) figure le "Maintien, conservation et amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers". Les indicateurs liés au critère cité sont au nombre de 9, dont la "naturalité" (qui décrit la proportion de forêts sans intervention humaine), le "bois mort" (volume de bois mort sur pied et à terre), les "espèces forestières menacées" (proportion et nombre d'espèces sur les listes rouges) et les "aires protégées" (réserves forestières).

[2] *Maintenir la biodiversité* : les animaux et les plantes vivant en forêt ainsi que la forêt, cet écosystème proche de la nature, doivent être conservés. Les espèces naturellement fréquentes le restent, les espèces rares deviennent plus fréquentes et les essences ayant une grande valeur écologique augmentent. Les forêts suivent leur évolution naturelle sur une surface représentative (réserves forestières naturelles, îlots de vieux bois, bois mort). (PFS, 2004).

[3] La Forestière, coopérative de propriétaires et exploitants forestiers, a été fondée en 1924. Elle compte à ce jour plus de 400 membres, dont plus de 300 sont des collectivités publiques situées sur Vaud, le Bas-Valais et Fribourg. Elle assure la vente des bois de ses membres et la défense des intérêts de la propriété et de l'économie forestière.

[4] Remarque: m3t = m3 de bois fort au tarif, soit un volume de bois de plus de 7cm de diamètre estimé sur pied lors des inventaires et des calculs de possibilité d'exploitation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 juin 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



## INDEX

**Exposé des motifs et projet de budget***(y compris projets de décrets, de lois, rapports et réponses du Conseil d'Etat)***PROJETS DE BUDGETS 2011**

Exposé des motifs et projets de budgets (EMPD N° 2)

des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2011

d'investissement pour l'année 2011 et plan 2012-2014

et

Rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2007-2012 et l'actualisation de la planification financière et de l'endettement 2012-2015

et

Exposés des motifs et projets de loi

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et

l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)

modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)

modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)

et

Exposés des motifs et projets de décret

fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2011, autorisant la conclusion d'emprunts en 2011 avec décaissement décalé en 2012 et visant à décaler les emprun

s arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020

fixant, pour l'exercice 2011, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

accordant un crédit de CHF 10'000'000 pour financer une participation au Centre de congrès

Palexpo SA, sis à Genève

accordant un crédit de CHF 44'200'000 destiné à financer l'acquisition de trois bâtiments, et

la réhabilitation de deux d'entre eux, pour la localisation d'activités pérennes de l'Etat, sur les sites de Lausanne, Morges et Payerne, à titre d'alternative à la location de surfaces auprès de tiers

et

Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Albert Chapalay et consorts demandant

au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un calendrier des opérations législatives permettant

à ce dernier d'examiner le projet de budget annuel au plus tard à partir du début du mois de novembre

et

Réponse du Conseil d'Etat

sur l'interpellation Michèle Gay Valotton et consorts sur l'application de l'article 8 de la loi sur

les finances ou comment les comptes excédentaires de l'Etat permettent de financer des charges

nouvelles sur l'interpellation Eric Walther et Béatrice Métraux sur « La péréquation fédérale :

Vaud est-il le cancre, le trop bon élève ou la poire à presser parce que bon élève de la péréquation fédérale ? » (342).....

4

**Exposés des motifs et projets de décrets***(y compris projets de lois, rapports et réponses du Conseil d'Etat)*

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de

CHF 17'380'000.- au crédit alloué par décret du 9 septembre 2003 pour la construction de la route

H144 Villeneuve - Le Bouveret, section Rennaz – Les Evouettes (partie vaudoise) pris en compte

dans l'EMPD 114 de septembre 2003 (281).....

135

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'730'000.- pour financer les études relatives à l'extension de l'immeuble de la Haute Ecole d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud (HEIG-VD) à Yverdon-les-Bains (329).....	153
Exposé des motifs et projet de décret accordant la garantie de l'Etat de Vaud et la prise en charge du service de la dette pour l'emprunt de CHF 10 millions contracté par le Groupement hospitalier de l'Ouest lémanique (GHOL) pour financer les travaux d'extension et de réorganisation des urgences de l'Hôpital de Nyon (333).....	170
Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit de CHF 1'563'000.- pour financer la part vaudoise aux frais de rénovation et de création de nouveaux locaux de la Haute Ecole spécialisée en Agronomie (HESA) à Zollikofen (BE), d'une part, autorisant le Conseil d'Etat à abroger le « Concordat concernant la Haute école suisse d'agronomie » (C-HESA) au 31 décembre 2011, d'autre part (309).....	194
Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'investissement de CHF 2'330'000 pour financer en 2010 des investissements périodiques extraordinaires dans des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public pour l'assainissement des infrastructures et des installations techniques (334).....	203
Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'investissement de CHF 2'700'000.- pour la consolidation des plateformes informatiques communes prioritaires (323).....	212
Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'investissement de CHF 3'400'000 pour financer en 2010 des investissements extraordinaires dans des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public pour des travaux de modernisation et des entretiens immobiliers et techniques lourds (335) ....	235
Exposé des motifs et projet de décret et projets de : – loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) – loi modifiant la loi d'application vaudoise du 25 juin 1996 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) – loi modifiant la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) – loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) – loi modifiant la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL) – loi modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) – loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) – loi modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) – loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) – loi modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) décret accordant un crédit de CHF 4'842'000.- pour la réalisation du système d'information RDU (279).....	246
Exposé des motifs et projet de décret portant adoption de la première adaptation du Plan directeur cantonal et Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Xavier Kœb et consorts demandant une modification de la LATC afin de juguler le mitage du canton par les villas et sur le postulat Jacques Chollet et consorts traitant de la densification des secteurs urbanisés en particulier par la surélévation de certains immeubles à toits plats (271).....	319
Exposé des motifs et projet de décret sur la dissolution de la fraction de commune du village des Charbonnières (322).....	373

Exposé des motifs et projet de décret sur la fusion des communes d'Avenches et Oleyres (314).....	380
Exposé des motifs et projet de décret sur la fusion des communes de Cerniaz, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Granges-près-Marnand, Marnand, Sassel, Seigneux et Villars-Bramard (Valbroye) (315).....	389
Exposé des motifs et projet de décret sur la fusion des communes de Lucens et Oulens-sur-Lucens (316) .....	401

### **Exposés des motifs et projets de lois**

*(y compris projets de décrets, rapports et réponses du Conseil d'Etat)*

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (269).....	409
Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur le personnel du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (321).....	430
Exposé des motifs et projets de loi sur la juridiction en matière de bail et modifiant : - la loi du 12 décembre 1979 sur l'organisation judiciaire (LOJV) - la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public (LMPu) - le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 - la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg) - le code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) - la loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse (LVCPP) - la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) et Projet de décret abrogeant la loi du 4 mai 1983 concernant l'élection des jurés fédéraux et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Sandrine Bavaud : Justice et médiation deux processus complémentaires aussi au fondement de la médiation civile (339).....	434
Exposé des motifs sur la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté et projet de loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) et projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) et projet de loi modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) et rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil du postulat Grégoire Junod et consorts pour une assurance perte de gains en cas de maladie dans le canton de Vaud (07_POS_028) (288).....	476

### **Préavis du Conseil d'Etat**

Exposé des motifs et préavis du Conseil d'Etat sur la motion Jérôme Christen demandant de prendre des mesures pour ne pas décourager les citoyens d'exercer un mandat politique et projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) (motion Christen) (158) .....	539
---	-----

## Rapports du Conseil d'Etat

<p><b>Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts visant à mieux définir les droits et obligations du public en cas de constatation d'infraction ou de tentative d'infraction (301) .....</b></p>	546
<p><b>Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Nicolas Daïna – Nouveau tour de roue contre le réchauffement fiscal vaudois (265) .....</b></p>	550
<p><b>Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil</b>          – sur le postulat Olivier Feller au nom du groupe radical pour un programme cantonal de rénovation énergétique des bâtiments (09_POS_137)          – sur la motion Laurent Ballif et consorts - Rénovez, bâtissez... ce sont les fonds qui manquent le plus ! (10_MOT_099)          et          Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Feller et consorts concernant 300 dossiers de rénovation énergétique des immeubles et demandant s'ils sont restés sur le carreau en 2009 (09_MOT_099) (310) .....</p>	557
<p><b>Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil</b>          – sur le postulat Régis Courdesse et consorts intitulé Minergie ou son équivalent énergétique : indispensable immédiatement pour bâtir une société à 2000 watts (08_POS_036)          et          – sur le postulat Anne Baehler Bech demandant de mettre en oeuvre un contrôle systématique et efficace du respect des normes concernant l'isolation thermique des bâtiments (07_POS_010)          et          Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Renaud et consort demandant l'introduction dans la LATC ou le RLATC d'une disposition privilégiant l'utilisation de l'énergie solaire en autorisant une orientation du faîte des immeubles permettant un rendement optimal des capteurs solaires (06_MOT_127) (237) .....</p>	564
<p><b>Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les mesures tutélaires dans le canton de Vaud</b>          et          Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats :          Christiane Rithener et consorts demandant au Conseil d'Etat d'améliorer et faciliter la gestion des mandats des tuteurs et curateurs (06_POS_234)          Jean-Paul Dudt et consorts « Pour que dans le canton de Vaud plus aucun tuteur ou curateur ne soit désigné contre son gré » (06_POS_221)          Michel Golay « Comment décharger les justices de Paix par les recours aux forces, connaissances, compétences et disponibilités des aînés ? » (06_POS_230)          et          Réponse du Conseil d'Etat à la pétition « Non aux tutelles et curatelles imposées. Oui à un meilleur soutien aux tuteurs/trices et curateurs/trices volontaires » (07_PET_105) (160) .....</p>	573
<p><b>Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur</b>          – la motion Josiane Aubert et consorts « concernant la loi-cadre pour une police coordonnée » (07_MOT_135)          – la motion Ada Marra et consorts « pour une police transparente » (07_MOT_138)          – le postulat Olivier Gfeller et consorts « demandant au Conseil d'Etat la création d'une charte de déontologie pour la police cantonale » (06_POS_194)          – le postulat Roger Saugy « demandant au Conseil d'Etat un rapport sur le statut réel des membres des divers corps de police municipaux et cantonaux de ce canton » (07_POS_249)          – l'interpellation Béatrice Métraux « Quels coûts pour quelle police ? » (09_INT_245) (RI07_MOT_135) .....</p>	593
<p><b>Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Frédéric Haenni et consorts demandant au Conseil d'Etat l'organisation d'une large réflexion ou d'une table ronde des différents départements et des milieux concernés visant à faire un bilan de la situation en matière de lutte contre la consommation d'alcool fort par les jeunes et à l'améliorer tout en évitant des mesures inadéquates et peu ciblées (RIO9_POS_136).....</b></p>	598



<b>Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Mireille Aubert concernant des analyses médicales faites dans le canton de Vaud qui pourraient être transférées à l'étranger (07_POS_244) (deuxième rapport intermédiaire)</b>	
et	
<b>Réponse du Conseil d'Etat à la pétition de la Société vaudoise de médecine intitulée « Sauvons la médecine » (09_PET_028) et à la résolution Jean-Marie Surer au nom du groupe libéral intitulée « Médecins généralistes – désamorçons le conflit ! » (09_RES_014).....</b>	<b>600</b>

### **Réponses du Conseil d'Etat**

<b>Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Bernard Borel intitulée « Tests de sélection des apprentis (basic-check ou multi-check) : ce sont toujours et encore les parents qui paient ! » (10_INT_348).....</b>	<b>606</b>
<b>Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts – Clause du besoin dans le canton de Vaud : quelle traduction sur le terrain ? (09_INT_257).....</b>	<b>609</b>
<b>Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Roulet intitulée « Les CMS peuvent-ils refuser de prendre en charge un patient ? » (09_INT_290).....</b>	<b>611</b>
<b>Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis-Olivier Maillefer et consorts intitulée « Formation en emploi à la HEP-VD – où en sommes-nous et à quand un véritable concept ? » (10_INT_349).....</b>	<b>614</b>
<b>Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de Philippe Jobin intitulée : « Assainissement des buttes des installations vaudoises de tir, notre canton s'est-il tiré une balle dans le pied ? Qui va payer ? » (10_INT_323).....</b>	<b>619</b>
<b>Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques-André Haury demandant au Conseil d'Etat d'annoncer ses intentions dans l'extension des activités ambulatoires du CHUV (09_INT_183).....</b>	<b>622</b>
<b>Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Roger Saugy sur la situation financière de certains gymnasiens dont les bourses d'études ne suffisent pas (04_INT_198).....</b>	<b>626</b>
<b>Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente des député-es du district de Nyon : nouveau centre de formation postobligatoire de Nyon, assez tergiversé ! (10_INT_374).....</b>	<b>630</b>
<b>Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Véronique Hurni et consorts demandant où on en est avec la construction de logements protégés pour personnes âgées (09_INT_261).....</b>	<b>633</b>
<b>Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Jean-François Cachin et consorts « Une nouvelle affaire SIEF à l'Etat de Vaud ? » (10_INT_403).....</b>	<b>636</b>
<b>Réponse du Conseil d'Etat aux observations de la Commission de gestion – secondes réponses (GC 142).....</b>	<b>640</b>
<b>Réponse du Conseil d'Etat aux observations de la Commission des finances sur les comptes 2009 (GC 132).....</b>	<b>647</b>
<b>Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Pierre-Alain Favrod concernant les forêts cantonales et la biodiversité (10_INT_363).....</b>	<b>655</b>